

**MONUMENTS**

POUR SERVIR A

**L'HISTOIRE DES PROVINCES**

DE

**NAMUR, DE HAINAUT ET DE LUXEMBOURG.**

# MONUMENTS

POUR SERVIR A

# L'HISTOIRE DES PROVINCES

DE

NAMUR, DE HAINAUT ET DE LUXEMBOURG,

RECUEILLIS

ET PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR

Le Baron De Reiffenberg.

TOME I<sup>er</sup>.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

1844.

**COMMISSION ROYALE**

**D'HISTOIRE.**

---

# Noms

DES

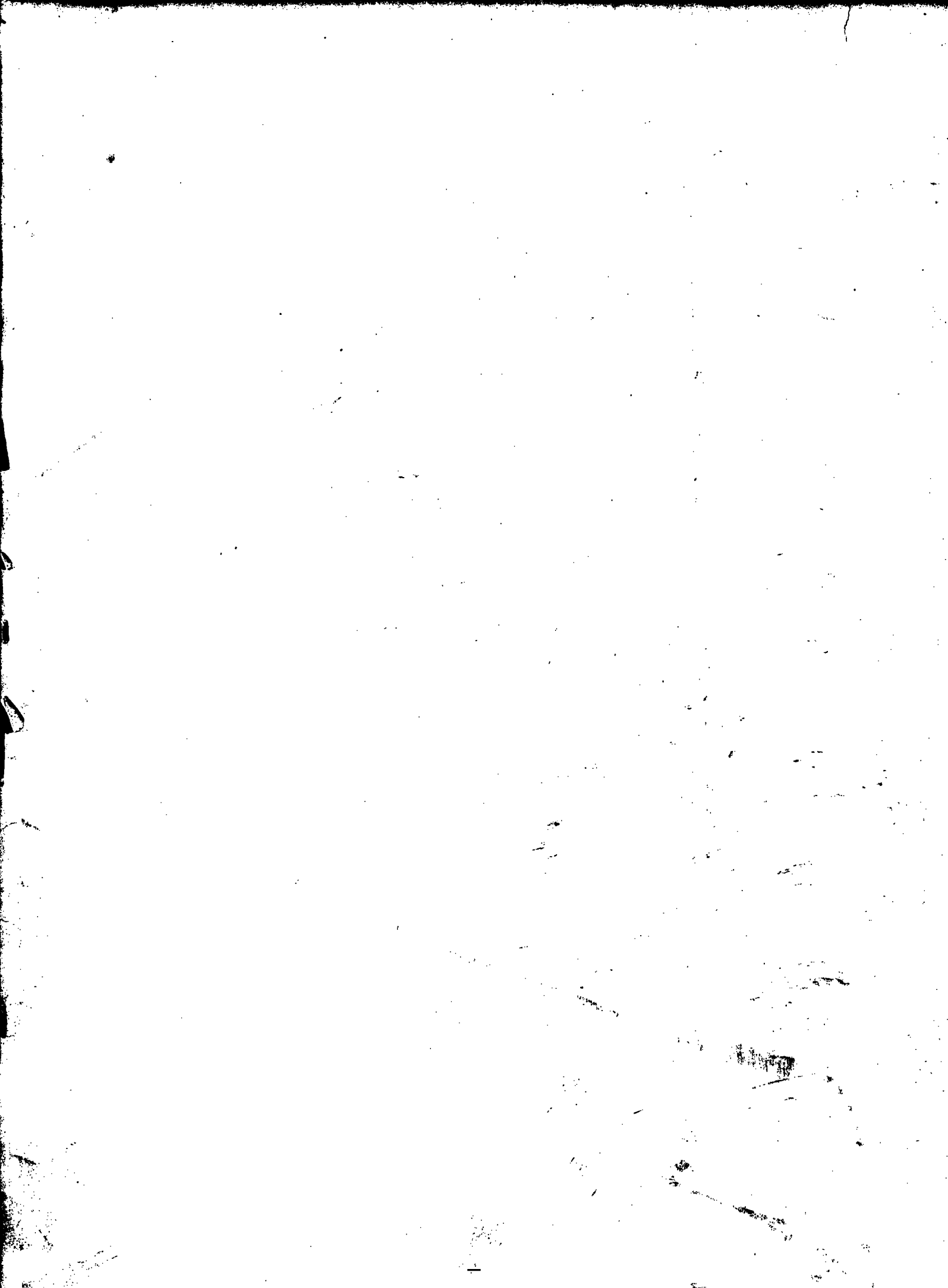
## MEMBRES DE LA COMMISSION.

---

MM. Le baron DE GERLACHE, Président.  
Le baron DE REIFFENBERG, Secrétaire.  
GACHARD, Trésorier.  
DE RAM.  
DE SMET.  
DUMORTIER.  
WILLEMS.







---

## PRÉLIMINAIRES.

---

L'histoire des provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur, principalement celle de cette dernière, n'a pas été étudiée autrefois avec la même ardeur que les annales de la Flandre et du Brabant. Ce n'est pas que le sujet ait manqué ni que l'intelligence ait défailli, mais il semble que le mouvement littéraire ait suivi le progrès politique. Une heureuse situation géographique, l'industrie et le commerce, des institutions plus favorables à la liberté, peut-être aussi une nationalité plus tranchée, ont, indépendamment des circonstances, assuré jadis, le fait n'est pas contestable, la suprématie aux provinces flamandes <sup>1</sup>.

Maintenant que l'unité nationale est dans nos lois, dans notre gouvernement, dans nos besoins, et qu'elle sera bientôt dans nos mœurs et dans nos moindres sympathies, il n'y a plus entre les différentes

<sup>1</sup> Voir la seconde partie de notre *Essai sur la statistique ancienne de la Belgique*, 1832, in-4°, pp. 60, 61, etc., et un livre trop peu remarqué de M. V. A. Waille, intitulé : *Essai sur l'histoire politique et constitutionnelle de la Belgique*. Bruxelles, 1838, in-8°, p. 126.

parties du pays de supériorité hostile, de rivalité jalouse. Tous les efforts tendent au même but, au bonheur et à la gloire de la patrie.

Si Bruxelles, Louvain, Gand, Bruges, Anvers, manifestent une louable activité à recueillir les souvenirs d'un passé qui est la base la plus ferme de notre organisation actuelle, ne voit-on pas Mons et Tournay mettre le même empressement à tirer de la poussière des matériaux précieux qui serviront un jour à construire un monument digne de la Belgique, et où elle apparaîtra tout entière, avec ses triomphes et ses revers, toujours grande dans les uns comme dans les autres ?

La *Société des Bibliophiles* de Mons et la *Société des sciences et des arts du Hainaut*, quoique privées du zèle de H. Delmotte, nous ont déjà donné plusieurs publications utiles et en préparent d'autres non moins importantes, telles qu'une édition complète des annales de Vinchant, faite sur le manuscrit original, acheté à la vente de la bibliothèque de feu M. Leclercqz.

De leur côté Lille et Valenciennes, qui se souviennent encore avec tendresse d'avoir été belges, quoiqu'elles soient fières de voir réfléchir sur elles quelques rayons de la splendeur de la France, trouvent dans MM. Le Glay, père et fils, et Arthur Dinaux, d'infatigables écrivains envers lesquels la Belgique contracte chaque jour de nouvelles obligations.

La commission royale d'histoire, qui n'est soumise à aucune influence locale et qui voudrait, si cela était en son pouvoir, faire une part égale à chacune de nos provinces, ne pouvait négliger celles dont le nom est en tête de ces préliminaires.

Elle nous a fait l'honneur de nous confier le soin de former une collection de monuments propres à servir à leur histoire, et nous n'avons rien épargné pour répondre à son attente et aux justes exigences du public; nous voulons dire de ce public peu nombreux, qui

gardé encore quelque estime pour les études sérieuses et modestes, sans qu'on ait besoin de réveiller son attention par les fanfares menteuses de la presse périodique ni par les tours de force du charlatanisme littéraire.

Voici le plan que nous avons adopté. Nous nous bornons à des généralités, les préfaces particulières feront connaître les détails.

Notre recueil dont nous ne saurions fixer dès à présent le nombre de volumes, est partagé en quatre grandes divisions, précédées de quelques morceaux topographiques et généalogiques.

I. *Partie diplomatique.*

II. *Légendes et chroniques en vers.*

III. *Chroniques proprement dites, religieuses et civiles.*

IV. *Mélanges.*

La première division contient déjà, dans ce premier volume, un extrait d'un cartulaire de Notre - Dame de Namur, reposant aux archives du royaume. Cet extrait embrasse les années 1235-1298;

Un extrait d'un autre cartulaire de Namur, copie collationnée par Godefroy, et faisant partie des archives de l'ancienne Chambre des Comptes à Bruxelles, n° 56 (années 1235-1298);

Un choix fait dans le chartrier ou les chartes originales de Namur conservées au même dépôt (années 1092-1323).

Dans l'impossibilité de tout imprimer, nous avons donné la préférence aux pièces les plus anciennes, à celles qui se rattachent aux événements les plus dignes d'attention, ou qui peuvent jeter du jour soit sur les institutions et les coutumes, soit sur la chronologie, la géographie, le langage, les fastes des familles, etc.

A l'exemple de Vredius, de Kluit, des auteurs de la Glyptique, de M. Natalis de Wailly et de beaucoup d'autres, nous avons formé pour Namur une suite de sceaux, la première de cette espèce que

l'on aura mise au jour. Cet appendice, intéressant pour la paléographie et l'héraldique comme pour l'histoire des arts et du costume, sera, nous l'espérons, accueilli avec quelque faveur. A la fin de chaque diplôme, les sceaux ont été décrits avec soin. Si quelquefois on en a marqué les hachures en se servant des expressions modernes pour rendre ces représentations plus sensibles à l'esprit, cette manière de retracer les objets ne doit pas tirer à conséquence, car on sait que les guillochis ou traits pour distinguer les émaux n'ont pas été d'usage avant la fin du XVI<sup>me</sup> siècle : antérieurement à cette époque, les hachures des sceaux n'ont pas de signification précise. Au XV<sup>me</sup> siècle on se bornait à énoncer les pièces des sceaux sans en mentionner la couleur <sup>1</sup>.

M. de St-Genois a donné le sommaire de plusieurs des chartes que nous publions, et les inventaires des archives du royaume qui sont sous presse, en offriront aussi l'indication. De plus, quatorze de ces pièces ont été imprimées par Galliot, mais avec une telle incorrection qu'il y avait avantage à les reproduire. Les variantes placées à la fin administreront la preuve de ce que nous venons d'avancer.

Nous devons à M. Isidore Fallon, président de la Chambre des Représentants et du conseil des mines, un inventaire des chartes et papiers qui reposaient au château de Namur en 1590.

Le reste du premier volume est rempli par le commencement de deux cartulaires de Hainaut, tiré des copies faites par Godefroy d'après les registres de la chambre des comptes de Lille, et gardées aux archives du royaume, nos 48-49 et 50-51. de l'inventaire des chambres des comptes (années 1071-1347).

La fin de l'extrait de ces cartulaires se trouvera dans le second volume, qui comprendra en outre divers diplômes transcrits des archives provinciales du Hainaut et d'un cartulaire de Ste-Waudru, qui est à

<sup>1</sup> *Annuaire de la bibliothèque royale*, 3<sup>e</sup> année, 1842, p. 218.

la bibliothèque de Mons ; ensuite quelques chartes de la ville d'Ath , prises sur les originaux , possédés par M. Serrure , professeur d'histoire à l'université de Gand , et de nombreux diplômes relatifs à l'abbaye de Cambron. Ils ont été copiés sur un cartulaire de ce monastère, appartenant aux archives de l'archevêché de Malines, et que M. le chanoine De Ram nous a fait connaître avec son obligeance accoutumée.

Un mot sur les sources d'où nos matériaux proviennent primitivement.

Une commission pour dresser un inventaire des chartes du pays et comté de Namur, fut donnée le 19 février 1512, par l'empereur Maximilien, à Jacques de Senseille, seigneur d'Aublain, châtelain de Namur, Hercules de Dinant, président, Héduart de Perchis, prévôt de l'église St-Aubin, secrétaire de l'empereur, et Nicolas Riflart, receveur général. Or le receveur général avait sous lui les *chartriers* ou *garde-chartres* de Namur, du château Sanson, de Fleurus et de Bouvignes <sup>1</sup>. Le 22 mars 1516 pareille ordonnance de Charles-Quint auxdits Jacques de Senseille et Nicolas Riflart. En 1539 la reine de Hongrie fit délivrer à Nicolas Gouverneur, receveur du duché de Luxembourg, un extrait des chartes de Namur relatif à la terre et seigneurie d'Orchimont, au pays de Luxembourg. Le 18 juin 1552, Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, chargea Philippe Le Coq, président, et George Huglise, greffier du conseil à Namur, de mettre en ordre les pièces et chartes reposant à la trésorerie, et d'en rédiger un nouveau répertoire. Le 16 juillet de la même année, cette princesse réitéra cet ordre, en insistant sur ce qui concernait particulièrement les domaines situés en Flandre. Le 23 mars 1564, requête du procureur général de Namur, maître Jean de la Ruelle, à laquelle répondit le président Guillaume de Masnuy, et qui fut

<sup>1</sup> Gramaye, *Antiq. Namurci*, sect. XVII, p. 45, in-folio.

apostillée, au nom du conseil privé, par le sieur Prats; d'où il résultait pour ledit président l'obligation de mettre en bon ordre et de parachever l'inventaire des chartes, afin de les déposer ensuite *aux lieux à ce ordonnés*. Le 22 décembre 1569, le duc d'Albe intima au président de Masnuy l'ordre de lui envoyer un double de l'inventaire.

M. Gachard, dans sa *Notice sur les archives de la ville de Namur*, insérée parmi ses ANALECTES (pp. 225-246), n'a remonté, pour les détails relatifs aux inventaires, qu'à l'année 1742, et a exposé ce qu'ont fait à cet égard le greffier Ramquin et son successeur Pierre-François Motteau. Le plus ancien titre signalé par M. Gachard est de 1260, et nous en donnons un de 1092. Parmi les pertes qu'il déplore, il regrette surtout, et avec raison, celle de la charte de commune que la ville de Namur avait obtenue antérieurement à l'année 1213.

On trouvera des renseignements sur les archives des ci-devant états de Hainaut, dans la notice insérée par M. Gachard dans ses ANALECTES (pp. 139-155). Un cartulaire de Hainaut, écrit au XV<sup>e</sup> siècle; et que j'ai acheté pour l'État au mois de mai 1842, à la vente de la bibliothèque de M. L. (n<sup>o</sup> 43 du catalogue des Mss.), ne nous sera pas inutile.

Peut-être pourrons-nous ajouter à ces chartes un choix de celles de St-Amand, que M. H. Castermann de Tournay nous a fait concevoir l'espérance de recouvrer; déjà il nous a procuré la connaissance des archives de Château-l'abbaye près de Mortagne.

M. le doyen de Ste-Waudru est en possession du cartulaire de St-Denis-en-Broqueroie. Nous comptons qu'il consentira à nous le communiquer; nous fondons aussi de grandes espérances sur les archives que M. le marquis de Caraman a rassemblées à Beaumont, ainsi que sur les communications de M. le prince de Chimai.

M. Pierart, notaire à Thuin, ne nous refusera pas sans doute

l'histoire de l'abbaye d'Alne, qu'il tient du dernier religieux de cette maison.

Nous emprunterons aux recueils des frères Wiltheim un bon nombre de pièces concernant le Luxembourg.

La partie diplomatique ne présente point de notes au bas des pages, des tables des noms de lieux et de personnes et un glossaire en tiennent lieu. De plus, à la fin de cette partie, une dissertation dans le genre de celle dont M. Guérard a enrichi la collection des cartulaires des monastères de France, résumera ce qui, dans ces diplômes, pourra fournir quelque enseignement.

Si, comme on le voit, les diplômes sont disposés par fonds, des listes générales rétablissent l'ordre chronologique.

La seconde division contiendra le poème de Gilles de Chin, en vers. M. Louis de Maslatrie nous en a procuré une copie d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'arsenal, à Paris. Ce texte en vers est antérieur au roman en prose publié par la société des Bibliophiles de Mons d'après un manuscrit de la bibliothèque royale.

Nous nous estimerions bien heureux si un hasard favorable nous faisait découvrir *l'histoire des Ronds*, ces conjurés réunis dans un but patriotique, sous le règne oppressif de la *Noire-Dame*<sup>1</sup> : mais nous n'osons croire à un pareil succès.

La troisième division promet d'être fort abondante. C'est surtout aux pieux solitaires qui peuplaient nos maisons religieuses que nous aurons recours.

On y lira d'abord de petites chroniques provenant des abbayes de Stavelot, d'Epternach et de St-Maximin.

Elles seront suivies du précieux *Cantatorium Sancti Huberti*, dont M. le major de cavalerie Geoffroy a bien voulu nous confier l'original, et qu'on ne connaît encore que par l'*Amplissima collectio* de Martène et Durand.

<sup>1</sup> Introd. au premier vol. de Phil. Mouskes, p. cii.



A. Le Mire, dans des additions à la chronique de Sigebert de Gembloux, a inséré beaucoup de passages des Annales d'Anchin, principalement entre les années 1163 et 1225. Nous donnerons ce qu'il a omis, d'après le manuscrit de la bibliothèque royale de Paris 5440. (*Ex m<sup>o</sup> S.-Petri Gandav. reg.  $\frac{9618}{24}$  Baluz. 259.*)

La chronique de Liessies paraîtra sous ce titre : *Libellus chronico-  
rum monasterii Laetiensis a primis fundamentis, una cum lamenta-  
bili Galliarum vastatione quae facta est post decessum Ludovici Pii.*

Le texte en sera établi sur une copie de la bibliothèque royale, n<sup>o</sup> 13,755, comparée avec une autre que l'un des hollandistes, le savant et respectable P. Van der Moere, de la compagnie de Jésus, nous a généreusement abandonnée.

Un court supplément sera emprunté au manuscrit de la bibliothé-  
que royale, n<sup>o</sup> 8,574 : *Monasterii Laetiensis privilegia.*

La bibliothèque de Mons nous a procuré une chronique de l'ab-  
baye de St-Denis-en-Broqueroie, commençant en 1081 et continuée  
jusqu'en 1667, et une *Histoire de la guerre que Jean d'Avesnes, comte de Haynau, eult contre ses subjets de Valentienne, et de la  
paix en ensuivie, par Simon Leboucq.*

Mais cette histoire sera précédée des annales compilées par ordre  
de Baudouin VI, comte de Hainaut, avant son départ pour la croi-  
sade<sup>1</sup>, car nous avons quelque raison de nous flatter de les avoir retrou-  
vées; et probablement aussi de celles de Jean *li Tartier*, ou *li Car-  
tier*, l'ami de Froissart, d'après les manuscrits de Lille et de Bruxelles.

Des extraits des mémoires de Paul de Croonendael sur le pays de  
Namur, de Rouvroy sur l'église de Notre-Dame, dans le chef-lieu  
de ce comté, de Nicander Theræcus, de Tilmann Pluntsch et de  
Jean d'Anly sur le duché de Luxembourg, prendront rang dans cette  
division.

<sup>1</sup> Introd. au premier vol. de Ph. Mouskes, p. cx xxix.

La bibliothèque royale possède aussi, sous le n<sup>o</sup> 7,229, une chronique de l'abbaye de Boneffe, qui a sa place marquée dans notre collection.

Nous avons d'abord eu le projet d'y faire entrer le *Luxemburgum Romanum* du P. Alexandre Wiltheim, mais nous devons nous réjouir d'être devancé par M. le docteur Aug. Neyen. En fait d'inédit, d'ici à longtemps il y aura de l'occupation pour tout le monde : les gens de lettres qui comprennent leur vocation ont quelque chose de mieux à faire que de se disputer les débris du passé, ou que de s'en servir en guise d'armes offensives, pour s'en porter des coups.

La quatrième partie promet d'être aussi riche que variée. Nous y réunirons des morceaux de toute espèce, des lettres de personnages célèbres, des biographies littéraires, des vies de saints, des anecdotes, des épitaphes, des analyses de romans historiques, des généalogies, des inventaires de bijoux, des catalogues de bibliothèques, des détails sur les monnaies, des descriptions de fêtes et de tournois, de petits poèmes en latin et en français, etc. ; le travail que nous avons entrepris sur les manuscrits de la bibliothèque royale, nous a permis de recueillir de curieux analectes.

Nous devons avertir que nous n'avons énuméré que les matériaux qui sont déjà à notre disposition. Ne nous est-il pas permis d'augurer que nos recherches, nos correspondances et nos excursions, nous rendront maître de beaucoup d'autres documents, et qu'en même temps la bienveillance des amis des lettres viendra à notre aide et nous révélera bien des ressources ignorées ?

Aucun secours, si léger qu'il soit, ne sera dédaigné : nous signalerons à la reconnaissance publique toutes les personnes qui contribueront à l'œuvre nationale que l'État nous a imposée.

Dans ce labeur long et pénible, nous avons été constamment

secondé par M. Émile Gachet, attaché à la commission royale d'histoire, et quelquefois par M. Alph. Wauters, actuellement archiviste de la ville de Bruxelles. Il est doux de devoir quelque chose à ceux qu'on estime et qu'on aime.

---

**ÉTAT ANCIEN**  
**DU COMTÉ DE NAMUR,**

**PAR**

**PAUL DE CROONENDAEL.**



## AVERTISSEMENT.



La description que l'on va lire est tirée d'un ouvrage manuscrit de **PAUL DE CROONENDAEL**, seigneur de **Vlieringhe**, en **Hainaut**.

Il était fils de **Jean de Croonendael**, écuyer, capitaine de trois cents hommes de pied dans le régiment du comté de **Buren**, et de **Catherine de Nys**, mariés en 1540. Les armes de **Croonendael** étaient écartelées au 1<sup>er</sup> et 4<sup>me</sup> quartiers de vair, au 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> de gueules, à la couronne ducale d'or.

**Paul** prit dans sa jeunesse le parti des armes, et assista l'an 1568 à la bataille d'**Heiligerlée**, en **Frise**, où fut tué le comte d'**Arenberg**. Le mauvais succès de cette journée le détermina à quitter l'épée pour la robe. Il obtint quelque temps après la place de greffier, puis, en 1604, le rang de commis ou conseiller des domaines et finances à **Bruxelles**.

Il mourut en 1621, laissant de sa femme Catherine Gielis, décédée en 1597, un fils nommé Henri, né de même à Anvers, seigneur de Vlieringhe, Breethout, etc., greffier des domaines et finances des Pays-Bas, créé chevalier par patentes du 20 août 1622 et mort en 1643.

Paul (II), fils de Henri et d'Adrienne Immeloot, dame de Steenbrugghe, fut aussi créé chevalier en 1644, et Henri (II), seigneur de Beveren, la Bruyère et Sourbise, fils de Paul (II), le fut l'année suivante avec augmentation d'armoiries en 1651 et 1660 : il mourut en 1665. La dernière descendante de cette famille fut Marie-Ernestine-Austreberte, vicomtesse de Vlieringhe et de Breethout, dame de la Croix-Étoilée, veuve d'un grand bailli de Tournay, et qui finit sa carrière le 17 mai 1749.

L'ouvrage de notre auteur est un gros volume de 376 feuillets, orné d'armoiries, d'empreintes de sceaux, et intitulé : *Cronicque contenant l'estat ancien et moderne du pays et comté de Namur, la vie et gestes des seigneurs, contes et marquis d'icelluy*. Il renferme beaucoup de choses curieuses, ainsi que des détails qu'on chercherait vainement ailleurs; mais il n'est pas toujours écrit avec assez de critique, et, parmi les pièces probantes, on en trouve quelques-unes de suspectes ou même d'entièrement fausses. C'est le jugement qu'en porte Paquot, qui en avait parlé dans ses mémoires littéraires en 1765, avant d'en avoir pris connaissance par lui-même.

Le 25 avril 1766 il obtint communication du manuscrit original que possédait M. Michiels, vice-pléban de la cathédrale d'Anvers. Gramaye l'avait vu entre les mains de l'auteur. Paul, petit-fils de ce dernier, le conservait en 1642. Aubert Le Mire et J.-B. Verdussen semblent en avoir eu des copies.

L'original fut acquis en 1788 à la vente des livres de Des Roches, par le vicomte Édouard de Walkiers, au prix de cent florins de

change. Le 18 mai 1812, M. Van Hulthem l'acheta à M. l'avocat Tarte aîné, et c'est ainsi qu'il fait partie de la bibliothèque royale, où l'on en voit, de plus, une copie provenant des dames Le Candele.

Au premier volume a été ajoutée une lettre de Paquot à M. Michiels, dans laquelle il énonce son opinion sur ce travail qu'il jugeait digne d'être mis au jour après une révision attentive. Voici cette lettre :

ADMODUM REVERENDE DOMINE,

Remitto cum maxima gratiarum actione, codicem MS., quem Dominatio Vestra mihi perhumaniter utendum dederat, e quo nonnulla ad Belgicam historiam facientia excerpti. Non dubito quin utilis esset libri editio : sed ea difficilis foret duplici ex capite, primum quod variantes lectiones toto opere adpersae sint, quas haud facile sit a prototypo secernere, aut sane sic eligere ut a prototypo non recedatur; deinde quod necessario supplenda forent loca sat multa ab auctore imperfecta. Ad haec accedit quod scholiis criticis opus esset, queis instrumenta sublestae fidei a probae notae diplomatis distinguerentur; exempli gratia, manifestas malae fidei notas in se continet instrumentum foundationis monasterii Valciodorensis <sup>1</sup>. Hinc intelligis, vir doctissime, laborandum ei fore, qui librum velit publicis typis committere; quod tamen fieri e re Belgica foret. Quanquam enim historias provinciarum nostrarum oppido non paucas habeamus, paucae tamen, si verum fateri volumus, ad curatoris critices normam exactae sunt.

Desinam, si prius iteravero gratias pro praestito beneficio agendas et obsequia mea, quantulacunque, obtulero, sicubi Dominationi Vestrae possim aliqua in re utilis esse. Quam occasionem prisco candore, non fucato illo hodierno, dum praestolor, ex animo ac debita grati ac reverentis pectoris significatione subscribor

R<sup>dae</sup> Domin<sup>sois</sup> V<sup>rae</sup>

*Humillimus ac observantissimus famulus,*

J. N. PAQUOT.

Raptim Lovanii, 20 julii 1767.

<sup>1</sup> Voy. dans Galliot, v, 86, la charte par laquelle, en 940, le pape Benoît confirme la fondation du monastère de Waulsor.

En nous bornant ici à extraire de l'ouvrage de Croonendael la description du comté de Namur, nous ne renonçons pas à le mettre encore à profit par la suite <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Gramaye, *Namurcum*, ult. ed., p. 28; Sweertius, 593; Sanderi *Biblioth. belg. MS.* II, 159; Val. Andr. *Bibl. belg.*, 714, Christyn, *Jurisprud. heroïca*, p. 196 (4); *Nobiliaire des Pays-Bas*, 181, 278, 286 et 515; Paquot, *Mémoires*, in-fol., I, 591; *Catal. de la bibl. Van Hulthem*, VI, p. 227, n° 781; *Inventaire des manuscrits de la bibl. roy.* in-fol., n° 13,892 et 17,295-96 (on y a marqué à tort ce MS. comme étant du XVIII<sup>me</sup> siècle); *Répertoire méthodique*, t. II, p. 218.



---

## L'ÉTAT ANCIEN ET MODERNE

DU

# PAYS ET COMTÉ DE NAMUR.

---

*De la scituation et grandeur moderne dudit pays (MS., fol. 7.)*

Je passeray maintenant à la description du pays, disant que le pays de Namur est petit, scitué d'entre les duchés de Brabant, Luxembourg, contés de Haynnau, de Los, et quasi enclavé au pays de Liège, lequel le vat environnant d'un costel et d'aulture; il touche, du costel de nort ou septentrion, au romant-pays de Brabant, de bize et orient, au pays de Los, Condroiz et Luxembourg, du costel de midi, où il s'appelle *Entre-Meuze-et-Sambre*, audit pays de Liège, approchant du costel du ponant as limites de Haynnau. Sa forme est quasi triangulaire, esgale-ment repartie en trois par lez dites rivières, sinon là où vers ledit midi il aboute les terres franches que l'on appelle Fumay et aultres, où est scitué le bourg de Hebbes <sup>1</sup>, que sorte hors comme une grande poincte. La carte géographique....

<sup>1</sup> Ou Haybes, voyez plus loin. Le village de Haybes est situé en deçà de Fumay, sur la Meuse. Il appartient aujourd'hui à la France.

..... en peult faire foy, et comme il est le plus long dudit Hebes jusques là où il aboute Jauche, terre de Brabant, asscavoir xvj lieues, et le plus large, depuis Fontenelle, prez Walcourt, jusques à Jamaigne, prez de Goune, en hault de Huy, asscavoir xij lieues, la terre de Beaufort, le ban de Lignon, celui de Sorines, les Coulx, Hour-en-Famène, ledit bourg de Hebbes et appertenances etc. sont du pays de Namur, encoires qu'ils soyent scituez au dehors la masse d'icelui. Aultre description ne s'en peult bien bailler, pour estre ce pays scitué par girons, et entrelassé de villes et villaiges dudit pays de Liège; je ne veulx pas dire que l'ancien comprendement, mesmes à son érection en conté, ce pays a esté de ceste grandeur <sup>1</sup>, car peu à peu ces contrées ont esté extendues par guerre, force, alliance et succession. Il est aussi vray que aultresfois il a esté plus grand que maintenant, comme quand Durby et la Roche furent de ses appertenances. Pour cejourd'huy il se comprend que dessus. Sa diminution et agrandissement se recognoistra plus facilement par la suite de la cronicque, à quoy je me remectz, et noteray ici seulement commé le pape Paul, quatriesme du nom, mal informé en ses bulles, contenant les limites des nouveaulx éveschez, compte avec le Brabant gallicant, les villaiges qui s'ensuivent, asscavoir : Viesville, Obay, Roaignies et Thiméon, au bailliage de Viesville; Marbais, S<sup>t</sup>-Ammand et Argenton, au bailliage de Fleru; Aisch-lez-Péruwez, mairie de Feix; Merdorp et Thynes, bailliage de Waseiges, là où ils sont notoirement et sans difficulté de ledit conté.

Et soit que le chasteau de Namur ait esté fondé par Bourgal ou Sedros, roy de Tongres <sup>2</sup>, comme disent les vieulx escripvains de Liège, ou pour ung propugnacle par les Romains, comme dict Hubert Thomas, ou par Auberon, second fils de Clodion-le-Chevelu, comme dict Wassenbourg, ou par Naymo <sup>3</sup> de Bavière, comme aucuns aultres, tousjours a-il, à mon advis, esté basti devant la ville et devant l'érection d'icelle en conté: ladiete ville est plus nouvelle. Encoires vers l'an 932, l'empereur Otto, par la charte qu'il donne à l'abbaye de Broigne et S<sup>t</sup>-Gérard, son fondateur, ne la nomme, ains dict seulement *quia locus ille constitit in vicinia Castri Namucensis*. Il ne fault doubter aussi, les annales en font foy, que du moins Naymo, à son advencement, n'ait renforcé et amplié ledit chasteau. L'on voit encoires comme il a esté agrandi pour y enclorre ung amas

<sup>1</sup> Il manque à cette phrase un mot ou deux, mais le sens en est assez clair.

<sup>2</sup> Personnages imaginaires.

<sup>3</sup> Cette tradition fabuleuse de Naymes de Bavière se lit dans le joli roman de *Berthe aus Grans Piés*. J'ai transcrit le passage sur le v. 5016 de Ph. Mouskes.

d'eaue comme ung lacq ou abreuvoir qui se trouve sur le plus hault de la montaigne, n'estant jamais en faulte d'eaue. Semblablement par les armoiries qui sont sur certaines murailles se voit encoires comme il a esté agrandi en temps de l'Empereur Maximilien, premier du nom. Les deux grandz boulevardz qui sont à ce chasteau vers la montaigne de Champiau, et la gourdine estant entre deux, furent érigez, en l'an 1542, par le sénéchal d'Haynnau, lors gouverneur, pour doubte qu'il avait de Martin Van Rossem. Mais, comme ledit ouvraige fut basti en grand haste et sur mauvais fundament, une partie d'icelle gourdine tomba au mois d'apvril XV<sup>e</sup> cinquante-cincq, pourquoy le baron de Berlaymont, lors gouverneur, l'a fait réparer par messire Gilles de Senselles<sup>1</sup>, chevalier, seigneur de S<sup>t</sup>-Martin, son lieutenant, et Thiéry Hannon, contrerolleur, lequel y fit poser les armes dudit baron, où on les voit présentement. Ce chasteau fut occupé par messire Philippe de Ravestain, en temps de l'emprisonnement dudit empereur à Bruges, au mois de may 1488, mais ceulx de la ville et pays ses opposans l'assiégèrent et forcèrent les occupants, par le moyen du seigneur de Walhain, leur gouverneur et souverain bailly, et aultres capitaines, le jour de Nostre-Dame d'aoust audit an, de se rendre vies sauves seulement. L'an XV<sup>e</sup> et neuf y fut ung feu de méchief audit chasteau, si qu'il convint transporter les chartres qui y reposent. Le seigneur don Jehan d'Austrice, chevalier de l'ordre du roy, lieutenant général de Sa Majesté, se y retira, la veille de S<sup>t</sup>-Jacques, l'an XV<sup>e</sup> soixante-dix-sept, sur ce que le prince d'Oranges prétendoit se saisir de sa personne. Or, ce chasteau ainsi basti a esté cause que embas d'icelluy a y après esté basti la ville, de laquelle le premier compréhendement a esté seulement le lieu qui se comprend embas ledit chasteau, entre Meuze et Sambre (contenant la paroiche de Nostre-Dame), enclos de la porte qui est encoires au devant du pont de Sambre, de celle qui est encoires présentement sur le pont du Meuze, de la porte que l'on dict *des Bordeaulx*, vers les *prés de Sablesines* et de celle vers les *Hermitaiges*. Depuis fut agrandie outre le Sambre, comprenant les maisons de Hosdan, d'Oul-tremont et de Seron, ensemble la place de S<sup>t</sup>-Remy, où est présentement le marchié, à l'entrée duquel estoit une porte, appelée la *porte de Cains*, et doiz icelle les fossez appelez *Floris*, dont demeure encoires ung pan de muraille, et sont dessus fossez basty la maison d'Esclay et les maisons nueves prez la halle au bled, et comprenoit aussi la moictié de la *Rue des Vifs*, terminoit ainsi jusques aux

<sup>1</sup> Hemricourt, *Miroir des Nobles*, etc., édit. de Salbray, 1675, pp. 75 et 80.

molins del Bate et aultres sur Sambre. De manière que lors et encoires du temps de Albert second estoit dehors la ville l'église ou bien le cloistre de S<sup>t</sup>-Aubain, et les paroiches de S<sup>t</sup>-Leu et S<sup>t</sup>-Jehan évangelist, que les vielles lettres eschevinales de Namur appellent souvent *emprez et au dehors ladicte ville*. Le second agrandissement se voit encoires clairement doiz la tour qui est sur la sortie du Sambre à l'opposite de la maison que de l'aultre costel appartient à l'abbaye de Floreffe, et comprennent les portes que l'on dict de *Hoyoul*, par laquelle l'on va encoires présentement vers les cordeliers, la porte de *Saynval*, au marché des Febvres, allant vers celle que l'on nomme présentement de *Sansson*, et la porte de *S<sup>t</sup>-Aubain*, et finit derrière l'église et les grises-sœurs, lesquelz, parmy ce, furent encloz dedans la ville avec lesdites paroiches de S<sup>t</sup>-Leu et S<sup>t</sup>-Jehan, lequel agrandissement estoit desjà fait de l'an 1213, veu que doiz lors les mayeur et eschevins de Namur tindrent leurs plaix à la place de S<sup>t</sup>-Remy, comme diray tantost; car ce que par aucuns comptes de ceste ville se dict que la porte de Hoyoul fut fondée l'an 1393, se doibt entendre pour ung renouvellement de porte et non aultrement.

Le troiziesme agrandissement fut commencé environ l'an XIII<sup>e</sup> XVI, parmy lequel fut encloz Neuville (que les chartres de la contesse Marguerite et de Namur appellent *lez-Namur*), le couvent des cordeliers, la paroiche de S<sup>t</sup>-Nicolas et le prioré des Croisiers; et a de ce costel trois portes, asscavoir : de *S<sup>t</sup>-Nicolas*, celle de *Sansson*, et celle allant vers Bruxelles, qu'ils appellent de *Trix*. Es années 1578, 79 et 80, que Thiéry Hannon fut fait bourgmestre, y fut construit une aultre porte sur la rivière de Sambre ou devant la *grande rue de S<sup>t</sup>-Aubain*, prez les grises-soeurs, nommée *Jogher*, sur laquelle sont gravés ces vers :

L'an que Namur de peste fut affligée ;  
Et que par guerre on la tachoit bas mectre ,  
Thiéry Hannon chairrier et bourgmestre ,  
Sollicita que je fuz érigée <sup>1</sup>.

Et en cest estat elle demeure présentement assise très-magnifiquement sur lesdictes deux rivières, l'une l'arroisant seulement et l'aultre la passant à travers. Vers ladicte porte de *S<sup>t</sup>-Nicolas*, et tout incontinent après qu'estes sorti la ville, est le villaige de Bouge, assy sur une haulte montaigne. C'est le lieu où l'Empeur Charles, l'an 1554, ayant rassemblé ses forces contre le roy de France qui

<sup>1</sup> Inscription rapportée par Galliot, III, 72.

l'avoit envahi à l'emproviste, se vint camper. Et se y campa aussi don Jehan d'Austrice, l'an XV<sup>e</sup> soixante-dix-huict, lorsque le prince d'Oranges se servant des forces des estats du Pays-Bas, avoit miz sus ceste grande puissance de chevaux allemans, et y demeura ledit seigneur si longtems qu'il y mourut le premier d'octobre audit an. Le principal et premier officier de ladicte ville est appellé mayeur, ayant la charge d'appréhender les criminels, les faire exécuter et condempner, contraindre au payement ceulx qui sont jugez devoir, et à cest estat ont tousjours été commiz personnaiges principaulx, et l'exerce présentement messire Philibert de Marbaix, gentilhomme fort honorable. Pour le surplus de la justice et police de ladicte ville, se créent par chacun an depar le gouverneur, sçavoir sept eschevins, et ung bourgmestre, ayant charge des deniers de ladicte ville et quatre jurés, lesquels mayeur et eschevins par ensemble assistez de quelques hommes lettrez, qu'ilz ont à leurs gaiges et pensions, dont ilz sont appelez pensionnaires, pour porter la parolle, administrent toute justice. Ilz souloient tenir leur résidence et siège de justice en une maison assise sur la place appellée de *S<sup>t</sup>-Remy*, devant le Perron, ce que leur fut accordé l'an 1213 par les prévost, doyen et chanoines de *S<sup>t</sup>-Aubain*, ainsique est à veoir par les lettres en dépeschies icy ensuivantes. *Universis ad quos istae litterae pervenerint G. praepositus, P. decanus et totum capitulum S<sup>u</sup>-Albani, in Namuco, cognoscere veritatem. Noverint universi praesentes et futuri, quod nos ad petitionem villici et scabinorum Namucensium concessimus ut, super alodium nostrum quod est juxta Sanctum Remigium, appentitium quoddam facerent, sub quo, propter injurias aeris, placita sua quietius agere possent, tali conditione quod quandocunque ecclesiae placuerit, illud sine aliqua contradictione ab eis vel ab ipsa ecclesia amovebitur, nec ipsis villico et scabinis, vel alicuilibet aliqua in ipso appentitio factarum fiet restitutio impensarum nec ab ipsis villico et scabinis, per se vel alium, eis aliquomodo procurantibus quod ad ipsius appentitii amotionem ipsi ecclesiae procurabitur impedimentum. Ad majorem certitudinem praesentem paginam sigilli nostri et ipsius villae appensione roboravimus. Actum anno Verbi Incarnati M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> tertio decimo, in capitulo S<sup>u</sup>-Albani, sub praesentia et testimonio Petri decani, Bartholomei custodis, Nicolai, Reneri, Alardi, Lamberti, cellarii canonicorum, Simonis villici, magistri Joannis de Ponte, Bartholomei, Reneri, Henrici, scabinorum. Servantibus benedictio, amen.* Mais pour ce que le lieu devint trop petit, pour l'accroissement du nombre des manans et habitans de la ville, icelle acheta de l'abbé de Broigne, une belle et ample maison assise sur le grand mar-

chié, encoires que le regard d'icelle fut empesché par aucunes maisons qui estoient à l'opposé d'icelle tout au milieu dudit marchié. Le susdit Thiéry Hannon bourgmestre les fait abatre en l'an 1578, de manière que maintenant ledit marchié regarde tout droict sur le pont que l'on dict de *Sambre*.

*Des villes de Bovignes et Walcourt.*

De la fondation de la ville de Bovignes ay encoires rien trouvé, ny aussi dont elle a prins nom. Elle ne pouvoit estre grande chose du temps d'Albert second, car aultrement vraysemblablement il n'auroit accordé l'érection du pont de Dinant. Aussi je ne trouve mention autentique plus ancienne que celle de la chartre de la contesse Yolende, de l'an 1213, par laquelle elle accorde à icelle semblables privilèges que ont ceulx de Namur. Ladicte ville a eu par ci-devant deux chastaulx, l'ung celi qui en porte encoires le nom et dont partie des édifices est encoires en son entier, et l'autre appellé *Creveceur*, que n'est qu'une forte tour, si haulte que semble ung abisme à ceulx qui en regardent vers l'embas, bastie par ceulx de ladite ville contre ceulx de Dinant et la *tour de Montorgeuil*, et en despit d'eulx dont il a pris nom. Ladicte ville est scituée au costel gauche de Meuze, non droictement à l'opposite de Dinant ains plus hault. Ceste ville at à diverses fois souffert de grandz assaulx. Elle se sauva presque miraculeusement, l'an 1521, comme serat à veoir soubz Jehan premier. Mais en temps de l'advenement du bon ducq Philippe, à ce conte n'en estans les Liégeois contens, commencèrent à fortifier pour nuire à ceulx de Bovignes, laditte tour appellée *Montorgeuil*, assise prez ledit Bovignes, laquelle l'on disoit estre des appartenance de la conté de Namur. Cause que ledit ducq la remandit, mais lesdits Liégeois la refusarent dont se renforsans les lames, icelluy ducq fit secrètement armer plusieurs gensdarmes, qu'il envoya soubz la charge de messire Jehan Blondel et Gérard, bastard de Brimeu, mais ilz ne la sceurent prendre, dont continuant la guerre, le pays de Namur en receut ung très-grand dommaige, jusques l'an après que paix fut faicte, selon laquelle entre aultres ladicte tour fut abbatue, si qu'il n'en reste aucune marque pour le présent. L'an 1554, Henry, roi de France, continuant la guerre entre luy et l'Empereur Charles, entrant es pays d'icelluy avecq une puissante armée, vint tout droict assiéger Mariembourg, que luy fut rendue le troisieme jour après, asscavoir le 26<sup>e</sup> de juing. Depuis

quoy mettant le siège devant Bovingnes, n'y estans dedens aucuns gens de guerre, sinon ceulx qui estoient accouruz à la haste, entre lesquelz furent quatre espaignolz seulement, la print d'assault le dimenche huictiesme jour de juillet dudit an, ou furent miz à l'espée tous ceulx qui se trouvèrent en défense; de ceulx qui se pensarent sauver à la fuite au long de la rivière furent penduz huict, soubz couleur d'avoir osé tenir une place si foible contre une armée si grande, par où aussi elle fut toute pillée et bruslée, ensemble l'église. Que fut cause que ceulx de Dinant que le ducq de Nevers tenoit assiégé d'une aultre puissante armée, par luy conduite par le pays de Luxembourg et l'Ardenne, se rendirent les hommes la vie, les femmes l'honneur et la ville de feu sauves, tenant encoires bon le chasteau, où estoit dedens Julian Romero, avecq quelques aultres espaignolz, le seigneur de Hamale avecq quelques Walons et le sire de Floyon depuis mayeur de Liège, lesquelz eurent si bon coeur que ledit roi ne le sceut prendre de force, nonobstant si grande force et batterie si furieuse, et la petitesse du lieu, pour lequel les souldars ne se sceurent garantir des esclatz des pierres que causoit ladicte artillerie. Mais comme ledit Romero estoit, sur la foy dudit roy, sorty avecq lesdits de Hamale et Floyon, pour parlementer, il y fut fraudeusement retenu, pendant quoy faisant le conestable entendre aux souldars que leurs capitaines ne se soucians d'eulx avoient faict leur appointment en particulier, rendirent ledit chasteau, vies sauves. Quant audit Bovingnes elle retourna es mains dudit Empereur incontinent après, parce que ledit roy, abandonnant toute sa conquête saulf Mariembourg, après qu'il avoit faict saulter le chasteau de Creveceur, celluy de Dinant, et ruiné celluy de Montaigne, se retira vers Haynnau, passant la Sambre, pour les grandes forces que à ce temps assambla icelluy Empereur au villaige de Bouge, avecq lesquelles allant ledit Empereur après ledit roy jusques à Renty, se retirant icelluy, acheva la guerre pour ceste année; mais cependant le seigneur de S<sup>t</sup>-Martin capitaine du chasteau de Namur, avecq la garnison dudit chasteau de Namur, qui estoit d'une enseigne de Namurois et trois Allemandes, reprint tous les forts que ledit roy avoit prins au long de la rivière de Meuze jusques à Masières, si comme le chasteau d'Agimont, ville et chasteau de Fumay, Monchiermez et aultres <sup>1</sup>. L'an XV<sup>e</sup> LXXVII, s'estant don Jehan retiré au chasteau de Namur, comme dict est,

<sup>1</sup> La chronique ne dit pas un mot de l'épisode des *dames de Crevecoeur*, rapporté par Galliot, III, 272-73, et retracé sur la toile par une femme d'esprit et de talent Madame Geefs, alors Mademoiselle Corr. Galliot dit néanmoins que, de son temps, on célébrait chaque année à Bouvigne, l'anniversaire des trois héroïnes.

ceste ville occupée de garnison du prince d'Orenge, tint parti d'icelluy, mais fut réduite soubz l'obéissance de Sa Majesté par le baron de Hierges, le xii<sup>e</sup> de fevrier XV<sup>e</sup> LXXVIII. Elle devient à présent raisonnable ville; la manufacture principale dont elle se maintient est le mestier de la basterie, lequel y est très-grand. D'icelle nasquit Henricus Blesius, excellent painctre, mesmes au faict des paysages, encoires que Lampsonius, au catalogue des painctres renommez, veulant préférer ung Liégeois au Namurois, ne luy donne que l'éloge ensuivant :

*Pictorem urbs dederat Dionantum, Eburonia, pictor  
 Quem proximis dixit poeta versibus  
 Illum adeo artificem patriae; situs ipse magistro  
 Aptissimus vix edocente fecerat :  
 Hanc laudem invidit vicinae exile Bovinum,  
 Et rura doctum pingere Henricum dedit.  
 Sed quantum cedit Dionanto exile Bovinum,  
 Joachime, tantum cedit Henricus tibi <sup>1</sup>.*

De Walcourt la légende de S<sup>t</sup>-Materne parle ainsi : *His vero diebus beatus Maternus, infallibili ipsum dirigente, ad locum quendam nemorosum montibus et vallibus circumdatum ac super fluviolum Hore situatum, Wallecourtis nomine, pago Ardanensi, feliciter pervenit, ubi turrim mirae altitudinis figuraeque quadrangularis, sicuti nunc vestigia intuentibus declarant, paganus quidam, Arbeus nomine, de genere Ruthenorum, subtiliter construxerat, qui mercatores aliosque viatores et potissime in Deum credentes, per vias planas et itinera aspera transeuntes, spoliabat exactionibus. Quem beatus Maternus salutaribus documentis mite instruens, tum humili sacrosancti baptismi susceptione ad fidem orthodoxam salubriter convertit. Atque in loco non a dictae situ turris procul, licet eminentiori, ad plagam tamen australem, idem beatus Maternus, ipso Arbeo penitus consentiente, capellam in honore sanctae Dei genitricis semperque Virginis Mariae aedificavit et dedicavit, ubi super altare imaginem ligneam suis propriis sanctissimisque manibus (ut pie creditur) protactam atque sculptam prenominatae gloriosissimae et intactae Dei genitricis representatricem, quam non in enigmate sed facie ad faciem, dum ante sui assumptionem vitam gerebat in humanis, vidit, speculatus est, atque contemplatus posuit atque honorifice situavit. Quae usque in hodiernum diem, tanquam totius*

<sup>1</sup> Ce peintre de Dinant est Joachim Patenier, dont le portrait gravé par Albert Durer est devenu une rareté. Voy. D. LAMPSONII *Elogia in effigies pict. celebr. Germ. infer. Antverp., 1572, in-4<sup>o</sup>.*



*reginae speculum et exemplar, a multis peregrinis aliisque virtuosis personis devotissime veneratur.* Cette ville semble estre bien tard venue soubz la seigneurie particulière des contes de Namur, et, bien que Philippe, premier du nom, approuva et confirma la loy d'icelle l'an 1196, cela fut à cause de la souveraineté que luy en appartenoit, car devant l'an 1096, comme racomptent les annales de Haynau, fut seigneur de Walcourt Gauthier, sire d'Avennes, qui eut à femme Yde, fille de Everard, chastelain de Tournay, de laquelle il eut ung filz appelé Thiéry, qui espousa la soeur de Baudoyne, conte de Mons; mais comme icelluy fut tué, il donna de son vivant ses biens à ses aultres enfans, si comme à Nicolas, son second fils, Avennes et Walcourt, au troisieme l'advocaterie de Tournay, et (le) quatriesme fit-il clercq et archidiacre de Tournay et Cambray. Du temps de l'évesque de Liège Alexandre, premier du nom, qui fut introduict l'an 1129, appartenoit la ville de Walcourt à Gilbert, conte de Duras, qui fut aussi sire de Gembloux, Joudoigne (qu'il vendit de son vivant), Rochefort, Clermont et d'Asceneur<sup>1</sup>; mais après luy, comme il n'eut enfans, partirent ses héritiers ses biens et fut l'ung sire de Duras, l'autre de Clermont et d'Asceneur, qui s'appelait conte, et comme ledit conte de Duras avoit porté de geules à une aigle d'argent et crioit *Duras*, le sire de Rochefort et Walcourt print à porter d'or à l'aigle de geules, le becq et piedz d'azur, et print le cry de *Walcourt* et ausy de *Clermont*; demeurarent lesdictes armoiries de geules à ung aigle d'argent, crians néantmoins *Walcourt*. Ainsy dict Messire Jacques de Hempricourt, frère chevalier de S<sup>t</sup>-Jehan de Jérusalem en son *Miroir des Nobles de Hasbain*<sup>2</sup>. L'an 1021 elle appartenoit à ung *Orduinius* appelé *dominus villae Walcuriensis*, lequel avec sa femme *Greburgis* fit construire l'église collégiale illecq, estant en l'honneur du S<sup>t</sup>-Salvateur et la glorieuse mère de Dieu, et y fonda les prébendes. Vers l'an 1288 fut le seigneur de Walcourt tué à la bataille de Woroncq<sup>3</sup>, où il avoit tenu le parti du ducq Jehan. Item vers l'an . . . apperte-

<sup>1</sup> Jacques de Hempricourt, *Miroir des Nobles de Hasbaye*, p. 105 de l'édition de Brux., 1673, nomme *Asceneur* et *Asceneut*, que Salbray rend par *Esneux*.

<sup>2</sup> Édition de Bruxelles, 1673, p. 105.

<sup>3</sup> Woeringen; il s'appelait Thiéry, et Van Heelu, après l'avoir nommé dans son 4543<sup>e</sup> vers, en parle ainsi au 8447<sup>e</sup> (édit de M. J.-F. Willems) :

*Hier nemic nu die woort  
Van heeren Diederike voort  
Van Waelcort, diemen sal  
Te recht prisén overal,  
Ghelyc dien andren heeren*

noit ceste ville à Thiéry, sire de Rochefort et Trasignies, fondateur de l'abbaye du Jardinot. Item vers l'an 1317 et 1321 à ung aultre Thiéry, aussi sire de Rochefort, et Méhault de Blanquenhem, qui eurent ung filz, appellé Thiéry, léquel, en l'an 1332, avecq sa femme Gertrud résigna et werpit ladicte abbaye. Item, vers l'an 1336, fut ung Wéry, seigneur de Walcourt, lequel, avecq sa femme Philippine de Trasignies, fonda la chapelle de S<sup>t</sup>-George, à l'entrée du chasteau illecq, lequel possible aura esté le mesme que, en l'an 1363, vendit ladicte seigneurie au conte Guillaume, premier du nom, ainsi que verrez plus amplement en son lieu, encoires qu'elle fut bientos engaigée au duc Jehan de Brabant, avecq terme de rachat limité, lequel fut deux fois prolongé. Finalement par l'achat, croy-je, que fit le bon duc, de tout le conté, elle demeure maintenant annexée à icelluy. L'empereur de Constantinople, Henry, en une chartre de l'an 1208, par laquelle il envoie certains relicques à l'abbaye de Liesses, en Haynau, dict qu'il le faict : *Considerantes devotionem venerabilis viri Thomae, ecclesiae Lactiensis monachi, qui frater germanus est Gerardi Walcuriensis, primi inter praetores nostros.* J'ay bien voulu insérer icy aucuns articles de ladicte loy, non pas qu'ilz soyent maintenant en usage, mais afin que l'antiquité du pays soit mieulx cogneue. Ilz sont doncques telz : *Premièrement, chascun peult estre bourgeois de Walcourt, qui n'eschieve ne droit ne jour, ne n'est de la maisnie ou servitude d'aucun seigneur. Se aucun serf de seigneur, sans le sceu de son seigneur, est receu bourgeois, et demeure en ladicte bourgeoisie an et jour paisiblement et sans estre requis par son seigneur, il doibt demeurer et estre défendu à la franchise contre son seigneur, mais s'il estoit requiz en dedans l'an et jour, il doibt estre renduz. Les filz de bourgeois doibvent estre receuz à bourgeois sans difficulté. Que la vefve d'ung bourgeois remanant de bourgeoisie paye seulement pour sa morte-main cinq solz Valenciennes. Tout bourgeois estant hors pour sa marchandise ou aultre son profit, doibt avoir l'aide de la ville. Tous bourgeois se peuvent partir de la ville*

*Van groeten daden ende van eeren  
Die hi, ende syn conroet,  
Alsoe sterc ende alsoe groet  
Hanteerden, onder syn baniere,  
Dat men niet wale sciere  
Altemale en mocht vertien  
Die groete dade, ende dat gescien  
Die her Diederie daer dreef.*

Cf. *Suppl. à l'Art de Vérifier les Dates*, pp. 15-18.

quant ilz veullent, et leur doibt-on faire payer ce que on leur doibt, pourveu qu'ilz payent aussi ce qu'ilz doivent et que d'eulx on ne se plaigne. Et se celuy que se part a charroy à chargier, il doibt estre conduis par la ville tant comme la poosté d'icelle dure. Nul bourgeois demeurant en la ville ne doibt aucun service à quelque seigneur, mais est quicte seulement pour le droict de la bourgeoisie au seigneur de Wallecourt; les bourgeois qui n'ont maison à Wallecourt, payent au seigneur, à Pasques, six blans, et à la St-Andrieu quatre blans de thonlieu. Bourgeois ayant tenure non édiffiée, ne doibt fors le droict de sa bourgeoisie, mais se il a maison, il paye au seigneur, à Pasques, douze blans, à la Toussains, douze blans et à la St-Andrieu, quatre blans de thonlieu. Tous bourgeois ayant deux maisons ou plusieurs payent de chascune maison aprez la première deux solz à Pasques, douze deniers à le Toussains, douze deniers pour le grange et le bregerie. La vefve femme paye au seigneur à Pasques, six blans Valenciennes, à la Toussains, six blans, et à la St-Andrieu, quatre blans de thonlieu. Se aucune maison est partie par eschéance, soit par succession, vendaige ou aultrement, elle doibt double droict, mais se elle est depuis réunie, elle ne doibt que simple, à sçavoir tel que elle devoit au seigneur auparavant qu'elle fût partie. Si une maison estant dedens les murs chiet, le droict qu'elle devoit au seigneur déchiet à moictié, se une maison estant dehors les murs chiet, elle ne doibt que droict tel que les courtis. Se les bestes d'aucuns bourgeois font dommaige en le courture ou empire d'aultruy, le bourgeois est tenu à le restitution du dommaige au dict des chevins, et, parmy ce, doibt ravoit ses bestes franchement. Nulz ne peult prendre bourgeois es bois du seigneur sinon le forestier, qui aussi ne les peult prendre tant qu'ilz soyent repairez au chemin chariable. Si le forestier du seigneur trouve aucun bourgeois taillant bois es bois du seigneur, se il en faitct accusation, l'on condempnera celly qui trouvé sera en cinq solz blans, sur le serment dudit. Chascun bourgeois peult aller à quelque officine qu'il luy plaist sans meffaire. S'aucun bourgeois mourroit intestat, délaisse femme et enfans, ses enfans auront le moictié de ses biens, la femme l'aultre. S'aucun bourgeois faitct testament et laisse à ses filz aucune chose par devant bonne gens, la ville doibt garder de bonne foy aux orphelins leurs lays. Se bourgeois ont parolle par noise les ungs aux aultres, et ly ungs se plainct et prouve sa plaincte par deux bourgeois, de manière que l'accusé est convaincu, sera condempné en vij solz Valenciennes, ij solz à l'acusan et v solz au seigneur. S'aucun bourgeois s'efforce de courir sus à aultre, face semblant de le férir, ou de ses cheveulx tirer, adviengne le faitct ou non, se l'injurié se plainct

*et prouve son faict par tesmoing bourgeois, le convaincu sera condempné en xx solz de blans, v solz au complaignant et xv solz au seigneur. Se bourgeois faict sang à aultre, se celluy qui l'a faict est convaincu, il sera condempné en lx solz blancs Valenchiennes, xv solz à l'injurié et xlv solz au seigneur. Quiconque fera plaincte pour injure sur aultruy et ne prouvera son faict, il l'amendera de vij solz, deux à l'accusé, et cincq au seigneur. S'aucun tue ung aultre ou desmembre, il rendra dent pour dent, homme pour homme, et vie pour vie. Après satisfaction faicte de tous fourfais, ceulx qui seront puniz doibvent demeurer en tel pays<sup>1</sup> qu'ilz estoient auparavant le délict perpétre. Nul ne doibt faire ban en la ville de Wallecourt, se n'est par le consentement commun de toute la ville. La ville de Wallecourt ne doibt aller en quelque besoigne pour le seigneur, sinon qu'elle puist aller ung jour et retourner l'aultre. Se ce n'est de gré, se le seigneur de Wallecourt, pour sa terre défendre, se il marie sa fille, se il faict son filz chevalier, et veulle avoir ayde de la ville de commun assentement, l'on doibt faire volontiers et franchement, mais le seigneur ne doibt contraindre la ville à ayde contre le vouloir des bourgeois. Le nouveau seigneur doibt par serment garder les anchiennes franchises par leurs prédécesseurs entretenues, et se aucuns les vouloient enfreindre, ceulx de la ville doibvent prier à leur seigneur, qui ainsi les voudrait travailler, que endedans quarante jours, ils se corrigent, ce que doibvent faire lesdits seigneurs à l'entrée en ville, et qu'ilz viennent à la terre et prennent la faulte de leurs bourgeois. Se il advenoit qu'il convenist faire défense pour entretenir et garder la franchise de la ville, toute la ville, selon son pouvoir, sera commune en ladicte despence. S'aucuns met avant tesmoins qui ly faillent au besoing, il ne se peult d'aultres ayder. S'aucuns bourgeois ou estrangiers estans ou pourpris de la ville veult faire mal à bourgeois ou estrangier, toute la ville y doibt ayder et pourveoir. Nulz des serfz d'ung seigneur ne peult estre reçu en la franchise de la ville, se n'est du consentement du seigneur et par le vouloir de mayeur et d'eschevins. Se le serf d'ung seigneur a de son consentement prins la franchise de la ville, ledit seigneur ne peult de là en avant aultre chose faire de son serf que de ung aultre bourgeois. Ceste ville fut aussi bruslée et endura le feu des Liégeois l'an XIII<sup>e</sup> XXX.*

<sup>1</sup> Paix.

*Du chasteau de Sansson et aultres fortresses du pays.*

Voilà ce que j'ay à dire des trois villes closes qu'il y a présentement au pays de Namur, au lieu de sept que l'on dict y avoir esté anciennement, comptant Florefte, Hour, Gollesines et Viesville, despièçà destruites. Je vois maintenant à la description des chasteaulx et maisons fortes de cestuy pays. Le *chasteau de Sansson* ou *Sampson*<sup>1</sup>, selon aucuns, a esté fondé, comme dict Wassenbourg, par Albericq, second filz de Clodion-le-Chevelu, régnant es lisières de la Gaule belgique vers l'an 451, et par luy appellé le *Temple de Mercure*<sup>2</sup>. Le principal de ce que s'en voit maintenant a esté rebasti par Guillaume dernier et la contesse sa compaigne, en l'an XIII<sup>e</sup> IIII, ainsi que tesmoigne l'inscription posée sur la porte du donjon. Il est assiz entre Namur et Huy, du costel droict de Meuze et au pied d'icelluy, sur une haulte roche à l'opposite de Namèche. C'est celluy seul de toutes les anciennes fortresses des contes de Namur qui a eschappé la fureur des guerres qu'ont fait à ce petit pays tant les Liégeois que rois de France. La garde ou chastelenie du lieu souloit estre héritable, et ainsi se trouve par chartre de l'impératrice Marie, laquelle faict l'an 1253 certain traicté avecq le seigneur de Fauken, chastelain héréditable dudict lieu<sup>3</sup>, et par chartre du conte Guy, du temps duquel ung Wilame le fut, ainsi que verrez ci-aprez, et le tesmoigne aussi deux sépultures qui sont audict Namèche, dont l'une a ceste inscription : *Icy gist ly droicte iretaine chastelaine de Sansson, que fu del linaige le roy de Jérusalem, pots (proiés) por l'âme que Deus console*<sup>4</sup>. Sur laquelle tombe est la figure d'une dame, taillée de pierre bleue, eslevée et accoustrée d'anciens accoustremens, avecq une bourse à sa centure au costel senestre, ayant couverture de teste fort antique, de la largeur de la pierre, et ung petit chien à ses piedz. Et l'aultre épitaphe un peu plus particulier dict : *Ce gist mesire Nokes de Goumesnies, ki fu chastelains iretables de Sanson, sy trépassa en l'an de l'Incarnasion Nostre Seigneur M. CC. LV., lendemain après le Nostre-Dame. Priez por l'âme.* Ladictte pierre est semblablement gravée d'ung homme armé, ayant les bras et jambes mailletez<sup>5</sup> et tenant en sa main dextre une espée, et se reposant de la main gauche sur ung escusson à une croix. Je laisse diviner aux lecteurs qui fut ceste dame, en quelle

<sup>1</sup> Samson, village du canton d'Andenne.

<sup>2</sup> Il est inutile de faire remarquer combien une pareille origine est apocryphe.

<sup>3</sup> *Foulques*, voyez plus bas, pag. 144.

<sup>4</sup> Cette épitaphe est donnée par Galliot, comme subsistant de son temps, III, 506.

<sup>5</sup> Couverts de mailles.

année elle mourut, et qui fut le jour du trépas dudit sire Nokes. A présent en est capitaine Robert Lespiner. Soubz le bon ducq Philippe, vers l'an 1433, en fut chastelain Colart d'Aultremont <sup>1</sup>, escuyer, son eschanson.

*Chasteau-Therry* est assiz du costel droict de ladicte rivière, entre Hastiers-l'Abbaye et la ville de Dinant, distant de Namur de huit lieues. Il s'appelle apparemment du nom de son fondateur, car en latin il se nomme *Castrum Theodoricum* (Theodorici). Environ l'an 1294 fut seigneur du Chasteau-Therry, Jehan de Rochefort, chevalier. Je trouve aussi que messire Robert d'Orgo ou d'Orion, chevalier, sire dudict chasteau, vers l'an 1319, quicta au conte Jehan de Namur les advoeries de Hastier et Waussoire. Ce chasteau est un fief tenu de Poilvache, et Jehan, roi de Bohême et conte de Luxembourg, lors seigneur de Poilvache, le lundi devant l'Assension l'an 1340, reçeut en foy et hommaige messire Jacques d'Agimont, à cause de la place du Chasteau-Therry sur Meuze, en quictant à icelluy tous les droiz et redevances que ladicte terre luy pavoit devoir, saulf ledict hommaige. Par lettres de Gérard de Huilleu, prévost dudict Poilvache, et de dix-neuf hommes de fief dudict chastel, données le xv<sup>e</sup> de décembre 1352, apert que lesdicts hommes, semons par ledict prévost à la requeste de la contesse de Namur et dame de l'Escluse, en Flandres, laquelle avoit achaté ledict Poilvache, fust dict par record que le Chasteau-Therry-sur-Meuse et toutes ses appertenances, en la manière que messire Jacques d'Agimont l'avoit acquiz, estoit fief du chasteau de Poilvache, et estoit tenu le seigneur ouvrir sa maison aux seigneurs de Poilvache touttefois que besoin estoit, aux despens d'iceulx, et en avoit ledict messire Jacques fait hommaige par deux fois. Et conséquemment par lettres de Willaume de . . . . ., prévost de Poilvache et de quarante hommes de fief dudict lieu, donnez le xxvij<sup>e</sup> jour de novembre 1354, apert que, à la plaincte de Guillaume, conte de Namur, disant messire Jacques d'Agimont son homme, à cause de la place du chasteau de Therry-sur-Meuse, avoir esté et estre refusant de luy faire hommaige, luy sur ce suffisamment requiz et sommé, ledict Jacques d'Agimont avoir esté adjourné par quatre fois à comparoir par-devant lesdicts prévost et hommes, pour respondre audict conte, et, par défaut de non comparoir, avoir esté dict par jugement ledict messire Jacques avoir fourfait lesdicts fiefs, chasteau et appertenances, envers ledict conte, et que icelluy l'avoit attainct et y pouvoit bien mettre la main, par faulte de jour et d'homme. Touttefois, vers

<sup>1</sup> Oultremont.

l'an 1406, il appartenoit à la dame vefve de Jacques de Boulan....<sup>1</sup>. Depuis at appartenu à Thiéry de Brandenbourg, dont la vefve Catherine d'Eue vivoit encoires en l'an XV<sup>e</sup> XXXIX; et appartient présentement à Charles de Brandenbourg, viconte de Cley<sup>2</sup>, arrière filz dudict Thiéry. La seigneurie de ce chasteau se comptent en six villaiges, assçavoir : ou bourg de Therry<sup>3</sup>, Chastre<sup>4</sup>, Sommezée<sup>5</sup>, Torsenne<sup>6</sup>, Gordunes<sup>7</sup> et Feroul<sup>8</sup>, où il a haute, moyenne et basse seigneurie.

Le chasteau de *Beaufort* sur Meuze fut scitué prez de Huy, avecq quelque terroir à l'environ, tout encloz du pays de Liégeois, et est néantmoins terre et seigneurie de Namur. Il a du long temps seigneurs particuliers, si comme messire Arnout, chevalier, lequel, par lettres de l'an 1259, consentit comme patron lay, que la chappelle de la Grande Maladrie, à Huy, fût édifiée, pour y faire le service divin à la consolation et dévotion de ladicte Maladrie, consentant que l'investy des esglises de Ben et Beaufort, qui estoit pour lors, fût pourveu de ladicte chappelle, à quoy consentoit semblablement l'évesque de Liège, Henry, avecq plusieurs aultres conditions. Item Henry, seigneur de Beaufort, lequel, l'an 1273, rapporta en main de Musart, bailly de Namur, tous les alleuz qu'il avoit en sa terre dudict Beaufort, lesquelz luy furent par après rendus pour les tenir en fief du conte de Namur, en accroissement de son hommaige desdicts chastel et fief dudict Beaufort. Depuis appartint à Florent de Berthoul<sup>9</sup>, sire de Malines, par achat qu'il en fit à Jehan de Beaufort, filz de Rasson. Lequel de Berthoul ayant promiz le vendre à Godefroy, filz de Godefroy, conte de Vienne<sup>10</sup>, le vendit néantmoins l'an 1327 à Gillon de Franchon, eschevin de Huy, luy accordant et agréant qu'il en fisse son plaisir et volonté; le filz duquel, appelé Gillotiaux de Franchon, le vendit au conte Guillaume, premier du nom, qui le bailla en appennaige à son frère Robert qui en porta le tiltre. Tout cecy est conforme aux chartres que j'en

<sup>1</sup> Une note marginale, postérieure au texte et très-difficile à déchiffrer, porte à peu près ces mots : . . . . . *De thy appt. à mad<sup>e</sup> la princesse de Ligne.*

<sup>2</sup> D'Esclay, comme plus bas.

<sup>3</sup> Aujourd'hui dépendance de la commune de Falmignoul, canton de Beauraing, province de Namur.

<sup>4</sup> Chastres, commune du canton de Walcourt.

<sup>5</sup> Somzée, idem.

<sup>6</sup> Tarcienne, idem.

<sup>7</sup> Gourdinne, idem.

<sup>8</sup> Fairoul, hameau dépendant de la commune de Fraire, canton de Walcourt.

<sup>9</sup> Florent Bertout.

<sup>10</sup> Ou Vianden, dans le Luxembourg.

ay veu, par lesquelles apert aussi que ledict Jehan de Beaufort avoit esté en traicté de le vendre à Jehan de Flandres, conte de Namur, mais qu'il ne succéda. Je treuve aussi que après le trespas dudict Robert, asscavoir l'an 1401, Guillaume, second du nom, le laissa en gaigière à Bertrand de la Bouvière<sup>1</sup>, advoé de Liège, pour la somme de mil couronnes, mais il le racheta depuis. Jacques de Hempricourt dict que le sire de Beaufort sur Meuze portoit d'or à une bende gemellée de geules, le sire de Falaix, son frère, d'argent la bende gemellée de geules, le sire de Gounes, aussi son frère, pareil, et Jacques de Charlois (Chailles ou Celles), leur cousin germain, de hermines à la bende gemellée de geules, et qu'ilz crioient tous *Beaufort*.

*Poivache*<sup>2</sup> veult estre plus ancien que Beaufort. Il est scitué du costel d'Ardenne sur une haulte montaigne et la rivière de Meuze, et a aultresfois esté terre de Luxembourg, car encoires pour le jourd'huy l'officier du lieu s'appelle prévost, et la seigneurie prévosté, comme l'on use audict pays, car à Namur ce nom est incongneu, et se y nomment telz officiers bailliz. L'an 1237 il appartenoit à ung Waleran, filz du ducq de Lembourg. En la vie de Guy premier est à veoir comme Henry, II<sup>e</sup> du nom, conte de Luxembourg, le relève et prent en fief d'icelluy, là où auparavant il estoit son francq-alieu. L'an 1344, madame Marie d'Artois, vefve de Jehan, premier du nom, conte de Namur, l'acheta de Jehan, roy de Bohême, conte de Luxembourg.

De *Golesines*<sup>3</sup> ne treuve mémoire plus ancienne, sinon que le conte Ferrand de Flandres, prétendant, au nom de sa femme, à cestuy conté, l'auroit prins et retenu pour soy quelque temps, selon Meyer, soubz l'an 1232.

*Montaigle*<sup>4</sup>, que s'appelle aultrement le *chastel de Faing*, et scitué prez de Bovignes, entre Meuze et Sambre, fut destruiet l'an 1554 par le roy de France.

*Viesville*<sup>5</sup> gist entre le baillage de Fléru et Brabant. Les anciens contes y ont cy-devant souvent prins leur plaisir. Ces trois maisons, asscavoir : Poivache, Golesines et Viesville, furent bruslez et gastez par les Liégeois l'an 1430, incontinent après le trespas de Jehan, III<sup>e</sup> du nom, et à la succession du bon ducq à ceste seigneurie, comme aussi fut Beaufort, et oncques depuis ne furent rebastiz;

<sup>1</sup> Bouverie.

<sup>2</sup> Dépendance de la commune de Houx, canton de Dinant.

<sup>3</sup> Golzinne, dépendance de la commune de Bossière, canton de Gembloux.

<sup>4</sup> Dépendance de la commune de Falaen, canton de Dinant.

<sup>5</sup> Commune du canton de Gosselies, province de Namur.



mais par le traicté de paix qui en fut faict l'an après, promirent entre aultres lesdicts Liégeois de, endedans le jour de Noël 1433, faire faire et fonder en l'église parochiale de Bossière, soubz laquelle avoit esté assiz ledict Gollesines, une nouvelle chappelle garnie de calice et aultres ornements, et une messe perpétuele chascun jour, pour le salut des âmes des subjects dudict ducq qui y furent tuez et tous aultres morts en icelle guerre, et, par dessus ce, payer cent mille nobles d'or en réparation des dommaiges par eulx faicts.

*De la fondation du fort de Charlemont.*

Comme Marie, royne douaigière de Hongrie et de Bohême, et régente et gouvernante pour l'empereur Charles, son frère, en ses Pays-Bas, auroit, après avoir visité les frontières des pays de Brabant, Haynnau et Namur, et aussi en partie du pays de Liége, trouvé par advis et conseil de plusieurs bons personnaiges, eulx en ce cognoissans, que pour la seureté, garde et préservation des pays de son gouvernement et dudict pays de Liége, mesmes pour copper l'entrée des ennemis esdicts pays en temps de guerre, et préserver les subjects d'ung costel et d'aultre des coursses, pilleries ou robberies desdicts ennemis, qu'il estoit requiz et nécessaire faire ung fort prez du pont à Fresne, en territoire et soubz le pays de Liége, fait requérir l'évesque vouloir entreprendre de faire construire, édifier et ériger ledict fort, et le faire garder par gens de guerre, pour sa seureté et préservation de ses subjects manans et habitans dudict pays de Liége, ou consentir, moyennant raisonnables conditions, à ladicte dame royne, au nom de Sa Majesté, comme seigneur des Pays-Bas, le pouvoir faire à ses despens, veu qu'il concernoit aussi bien la seureté et garde des pays et subjectz de son gouvernement que du pays de Liége. Sur quoy, après plusieurs communications, ladicte dame royne, au nom de ladicte majesté impériale et ledict seigneur évesque, ayant regard au grand bien que par l'érection et construction dudict fort pourroit procéder advenir ausdicts pays et subjectz d'iceulx, d'ung costel et d'aultre, et les grandz et excessifz despens qu'il conviendrait frayer et supporter, tant pour ladicte érection que pour la garde d'icelluy fort, en temps de paix et de guerre, s'accordèrent que ladicte royne le puist faire. Quoy ensuivant, il fut commencé à bastir au mois de juing de l'an XLVI; mais comme après, par la mauvaise foy de celluy qui l'avoit en garde, la place vint en l'an XV<sup>e</sup> LIIII estre rendue aux Français, l'empereur

voyant par l'emprins de Bovignes et Dinant, que ledict Mariembourg n'estoit suffisant pour empescher aux François la descente en ses pays par la Meuze, fonda doiz l'an XV<sup>e</sup> LV, qu'il achapta la seigneurie d'Agimont à cest effect du conte de Koningstein, et ung peu plus hault, presque sur le bord de Meuze, à l'opposite du villaige de Givet, ce fort de Charlemont, ainsi nommé à cause de la scituation et de son nom, et en donna la charge à Martin Van Rossem, lequel mourut en ces entrefaictes audict Givet. Je le metz icy non au nombre des villes closes dudict pays, mais comme ung fort chasteau ou place de guerre, laquelle se garde ordinairement par quelque gentilhomme principal, à tiltre de gouverneur et capitaine. Le premier fut le seigneur Carondelet <sup>1</sup>; le second, Pierre De la Fontaine, escuyer, seigneur des francqz douaires de la Fontaine; le troisieme, Alexandre de Monteville, seigneur dudict lieu; le quatrieme, messire Lancelot de Berlaymont, seigneur de Beauraing, depuis conte de Meghen; le cinquiesme, messire Gilles, conte de Berlaymont; le sisiesme, Claude de Berlaymont, seigneur de Haultepenne, son frère; le septiesme, messire Robert de Lienden <sup>2</sup>, seigneur de Froidcourt; le VIII<sup>e</sup> . . . . . de Brandenbourg, visconte de Cley <sup>3</sup>, qui l'est encoires présentement, le tout soubz le gouverneur et capitaine général de Namur. Il y a ordinairement bon nombre des souldars avecq ses provisions de pouldres, artillerie et vivres, comme appartient à place de telle importance.

*Bourgades et villaiges à clochiers.*

Il y a en ce pays de compte faict cent cinquante-trois villaiges à clochier sans y comprendre les hamaulx, aucuns desquelz toutesfois sont si remarquables que leurs mères-esglises. J'en laisse le récit particulier pour brièveté, mais les plus signalés sont ceulx qui s'ensuivent, asscavoir : *Fleru* <sup>4</sup>, auquel le chapitre de Liège, à raison de l'achat que en fait Henri, évesque de Liège, second du nom, avoit par cy-devant une quote-part, que le roy don Philippe a fait acheter contre

<sup>1</sup> Voy. le chapitre : *De la Noblesse*.

<sup>2</sup> Lynden. Voy. Ch. Butkens, *Annales généalogiques de la maison de Lynden*. Anvers, 1626, in-fol., pp. 250, 269, 278; Robert de Lynden, baron de Froidcourt, était le second fils de Thiéry de Lynden, vicomte de Dormaële, et de Marie d'Elderen. Il mourut le 16 septembre 1610.

<sup>3</sup> D'Esclay.

<sup>4</sup> Bourg du canton de Gosselies, province de Hainaut.

l'abbé de Vilers. Ce lieu, avant ces troubles, approchoit de près les bonnes villes, voire surpassoit celles de *Walcourt*, *Golesines*, *Floreffe* et *Viesville*, pour le marché que se y tient chascun lundy de la sepmaine, ne luy défailant que le circuit de murailles. Je diz devant ces dernières guerres par lesquelles ce bourg est destruiet, comme plusieurs aultres, ensemble la belle halle que ceulx des finances du roy y avoient fait construire. Soubz le baillage de ce lieu est aussi scitué le bourg de *Gosselies*<sup>1</sup>, asscavoir pour les sept parties d'icelluy, car les aultres neuf sont de Brabant, et ha chasteau ancien venant de la maison de Croy, présentement tumbé en fille, et appartient à dame Anne de Rubempré, douaigière de Bours par la mort du seigneur de Bièvre, son frère. Il y est aussi le bourg de *Chastellineau*<sup>2</sup>, scitué sur la rivière de Sambre, avecq un chasteau superbe et ancien viz-à-viz le *Chastelet*, appertenant aux enfans de Richard de Mérode, seigneur de Frense<sup>3</sup>, assez près duquel, partie sur les terres de Namur et partie sur les terres de Liège, est un cloistre de l'observance dict de *S<sup>t</sup>-François*, ou *Beau-lieu*, pour sa scituation plaisante, procédant de la donation que a cidevant fait certain prebtre et homme d'esglise de sa maison et appendices, aux frères cordeliers de l'observance la ville d'Avesne, en Haynnau, lesquelz, par leur bonne conversation et vie exemplaire, auroient meü plusieurs seigneurs voisins les assister à la par-construction<sup>4</sup> du monastère, nommément le seigneur de Frense, seigneur de Chastellineau, qui mourut en France prisonnier après la prinse de Montmédy, Dampvillers, Yvoix, etc., lequel fit édifier, endedans la fermeture dudict cloistre, un fort beau édifice, à intention d'y aller souvent résider et tenir compagnie aux bons religieulx, ce que sa captivité et mort ont empesché. Il y a aussi soubz ce bailliaige le villaige de *Hepnye*<sup>5</sup>, avec son chasteau scitué en plaisant lieu, distant de Fleru demie petite lieue, appertenant au seigneur de Tresignies. Aussi le bourg de *Marbais*<sup>6</sup>, sur les extrémitez du pays de Namur, distant de Fleru deux lieues, et de l'abbaye de Vilers demie lieue, les seigneurs duquel avoient cy-devant leur résidence au chasteau de *Chastelet*, scitué entre ledict bourg et ladict abbaye, place fort antique et que resent bien sa grandeur. Il y a aussi le villaige de *Froi-*

<sup>1</sup> Chef-lieu de canton dans la province de Hainaut.

<sup>2</sup> Commune du canton de Charleroy.

<sup>3</sup> Frenzt.

<sup>4</sup> L'achèvement.

<sup>5</sup> Heppignies, commune du canton de Gosselies.

<sup>6</sup> Commune du canton de Genappe, province de Brabant.

*mont* <sup>1</sup> avec sa maison de plaisance et digne de remarque, qui regarde sur la rivière de Sambre et sus une infinité de prayeries et bois; il appartient à son seigneur particulier, de la maison de Bourgoingne. Item le bourg de *Moustier-sur-Sambre* <sup>2</sup>, que ha chanoinie des nobles dames en très-beau lieu, mais solitaire, distant de la ville capitale de Namur dudict Froimont d'ung quart de lieue, et en est dame l'abbesse, y ayant toute juridiction. Audict bailliage sont aussi le beau villaige de *Temploux* <sup>3</sup>, renommé pour y avoir esté défaits les forces du prince d'Orainges, le pénultiesme de janvier XV<sup>e</sup> LXXVIII, et celui de *Doubz*, qui at aussi son chasteau appartenant à son seigneur particulier, messire Hector de Daves, chevalier, seigneur dudict lieu, du Bois-Seigneur-Ysacq, Ophain, etc., assez congneu pour sa noblesse, vertu et souffisance. Ce chasteau est nommé *Mirlemont* <sup>4</sup>, et fut forcé, tenant le parti de Henry-l'Aveugle, conte de Namur et Luxembourg vers l'an 1189, par Bauduin-le-Courageux, conte de Haynnau, depuis marquis de Namur. Item *Lambusart* <sup>5</sup>, prez ledict Fleru, que appartenoit à Anthoine de Henin, prothenotaire, filz de messire Jehan, premier conte de Bossu, chevalier de l'ordre; item le villaige de *Soye* <sup>6</sup>, que a aussi son chasteau environné d'eau et scitué prez du Sambre, lieue et demie de Namur et demie lieue de Floreffé. Il appartient à messire François, dict Lonchin, chevalier, seigneur de Flémal, Neufchastel, dudict Soye, etc., gentilhomme bien nay, exercé en plusieurs langues et bien voulu de son prince. Semblablement la terre de *Thy-le-Chasteau* <sup>7</sup>, venant de la maison de Werchin <sup>8</sup>, et est succédée par la mort de messire Pierre de Werchin, sénéchal de Haynnau, chevalier de l'ordre, en son temps gouverneur de Luxembourg et Namur conjointement, et depuis de Tournay et Tournesis, à madame Yolente de Werchin, princesse douaigière d'Espinoy, etc. Ceste terre at son chasteau de remarcque, et son bourg bien peuplé, et six villaiges appendans, asscavoir : *Gordines*, *Chastre*, *Soumesées*, *Tersenne*, *Feroul* et *Bersée* <sup>9</sup>, bien que ledict dernier villaige a seigneur particulier, vassal toutes-

<sup>1</sup> Dépendance de Moustier-sur-Sambre.

<sup>2</sup> Commune du canton de Namur (nord).

<sup>3</sup> Commune du canton de Namur (nord).

<sup>4</sup> Aujourd'hui Merlemont. Cette terre appartient au comte G. Baillet-Latour, qui la tient de sa mère.

<sup>5</sup> Commune du canton de Charleroy.

<sup>6</sup> Commune du canton de Namur (nord).

<sup>7</sup> Commune du canton de Walcourt.

<sup>8</sup> Ce nom est écrit dans les chartes qu'on peut lire plus bas, *Werkin* et *Werken*.

<sup>9</sup> Berzée, commune du canton de Walcourt. Voyez pour les autres villages, plus haut, p. xxxi.

fois du seigneur de Thy. Lesdicts bourg et chasteau de Thy sont distans de la ville capitale de Namur, huict lieues, de Walcourt, une, de Mons, en Haynnau, d'autres huict lieues, de Dinant, cinq, de Philippeville, deux, de Mariembourg, trois. Soubz le bailliage de Bovignes est scitué le bourg de *Biesme-la-Colonoise* <sup>1</sup>, et n'at seigneur particulier. Item le bourg de *Gerpines* <sup>2</sup>, dont est dame ladicte abbesse de Moustier-sur-Sambre. Il y a halle pour le marchiez, de laquelle, quant on veult dire quelqu'un bien aise, l'on dict qu'il est en la halle de Gerpines. Il est distant de Namur d'environ six lieues. Semblablement au prédicit bailliage est comprins le bourg de *Bioul* <sup>3</sup>, dont ceulx de Brandenburg <sup>4</sup> sont seigneurs, y ayant une maison digne de leur estat. Il est distant de Namur de trois lieues, de S<sup>t</sup>-Gérard, demie lieue. En après y est scitué le villaige de *Rouillon* <sup>5</sup>, sur la rivière de Meuze, au costel senestre, auquel lieu souloit avoir ung cloistre ou priorie de nonnaines de l'ordre de sainte Marie-Magdalaine, et s'appelloit le *Monastère de S<sup>t</sup>-Martin de Rouillon*, lesquelles nonnaines furent l'an 1285, par l'autorité et du consentement de l'évesque de Liège, Jehan de Flandres, filz de Guy de Flandres, marquis de Namur, envoyées en ung hospital, nommé *Saint-Quclin*, gisant près des murs de Huy. Au bailliage de Waseige, appelé *Batis-Pays*, pour la multitude des bâtis, c'est-à-dire chemins verdz, et que ne sont royaulx que l'on y trouve, sur lesquelz les povres paysans manouvriers nourrissent leur bestial, ou pour ce que pendant les guerres des Liégeois on se y battoit souvent, se retreuve le bourg de *Waseiges* <sup>6</sup>, distant de la ville capitale, trois lieues, auquel y a ung chasteau que souloit appertener à ceulx de Vihoigne, gentilzhommes du pays de Liège; aussi le chasteau de *Melroy* <sup>7</sup>, appertenant à messire Nicolas de Salmier, seigneur fonsier de Vezin, de Chaleux, etc.; distant de la rivière de Meuze, d'une demie lieue, et de la susdite ville capitale, deux lieues, et trois de celle de Huy. En oultre y est assis le chasteau de *Montigny-lez-Archis* <sup>8</sup>, que at appertenu à ceulx de la maison Deve, et est venu avec ses appendices es mains de Nicolas Marotte, seigneur fonsier d'Arbes, par l'escanbge

<sup>1</sup> Commune du canton de Fosse, province de Namur.

<sup>2</sup> Commune du canton de Charleroy.

<sup>3</sup> Commune du canton de Dinant.

<sup>4</sup> Ou Brandenburg.

<sup>5</sup> Dépendance de la commune d'Annevoye, canton de Dinant.

<sup>6</sup> Commune du canton d'Avennes, province de Liège.

<sup>7</sup> Dépendance de la commune de Vezin, du canton nord, et de la province de Namur.

<sup>8</sup> Il y a à Namèche et à Hanret un hameau de ce nom.

qu'en a fait feu monsieur de Hamalle, contre la terre de Vierves, venue es mains dudict Marotte, par l'achat qu'il en avoit fait du conte d'Egmont, dernier décédé. Item y est aussi le bourg de *Hanresche*<sup>1</sup>, distant de deux lieues dudict Namur. Item le bourg et bancq de *Seilles*<sup>2</sup>, sur ladicte rivière, vis-à-vis d'Andenne, distant de Namur, deux lieues, appartenante à Sa Majesté, du patrimoine de sainte Begge, laquelle y at résidé, bien que le seigneur de Trohen y a, par sa femme, fille aisnée de Michael Warisoul, en son temps lieutenant au bailliage et des bois de Namur, et capitaine de Sampsson, une maison fort belle, bastie de pierre de taille, environnée d'eau, sans aucune hauteur. Item *Noville-les-Bois*<sup>3</sup>, appartenant à Phillippe de Marbaix, seigneur de Louverval, y parvenu par sa grande mère maternelle dame Jehenne, fille unique de Guys de Longchamps<sup>4</sup>. A cestuy villaige avecq le chasteau de *Fernelmont*, demeure desdicts seigneurs, fut donnée la jurisdiction haulte, moienne et basse, par Jehan de Flandres, troiesme de ce nom, conte de Namur, du consentement du bon ducq Philippe, lors propriétaire de ce pays. Soubz la mairie de Feix est comprins le bourg de *Leuze*<sup>5</sup>, distant de Namur, lieue et demie, tirant vers Brabant, aussi le villaige de *Duy*<sup>6</sup> et le chasteau de *Baya*, appartenant au seigneur dudict Duy, portant le nom et armes de Namur. Item le villaige de *Aissche-en-Rosafay*<sup>7</sup> avecq son chasteau, fort ancien, environné d'eau, distant de Namur, deux lieues, de Pervez, une lieue; son seigneur fonsier est surnommé de Huy. Au bailliage d'entre-Meuze et Arche, que l'on dict de Sampsson, est entre aultres enclavé le bon et beau bourg d'*Andenne*<sup>8</sup>, avecq sa chanoinie de nobles dames, lesquelles y ont hauteur en plusieurs lieux; cestuy bourg a plusieurs fois esté destruiet, ars et ruiné, comme est à veoir par ceste cronicque. Assez prez de l'abbaye de Grandprez est le villaige de *Faulx*<sup>9</sup>, avecq son chasteau, qui est à son seigneur particulier, Deonis de Berloo, seigneur de Brus, de Faulx, Vainière, etc. Encoires dessoubz ledict bailliage

<sup>1</sup> Hanret, commune du canton de Dhuy, province de Namur.

<sup>2</sup> Seilles, commune du canton de Héron, province de Liège.

<sup>3</sup> Commune du canton de Dhuy.

<sup>4</sup> Voir sur ce personnage la *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II*. Brux., 1841, gr. in-8°, p. 129.

<sup>5</sup> Commune du canton de Dhuy.

<sup>6</sup> Dhuy, chef-lieu d'un canton de la province de Namur.

<sup>7</sup> Assche-en-Refail, commune du même canton.

<sup>8</sup> Andenne, chef-lieu de canton de la province de Namur.

<sup>9</sup> Dépendance de la commune de Mozet, canton d'Andenne.

et sur le Meuze, est scitué le bourg de *Sclain*<sup>1</sup>, qu'ast une esglise collégiale, distant de Sampsson, une demie lieue, de Namur, deux, de Huy, trois. Descendant à la prévosté de Poilvache, plus anobli des maisons des seigneurs que nul aultre office dudict conté, sont premier à noter les quatre bourgs d'*Asses*<sup>2</sup>, *Lignon*<sup>3</sup>, *Hour-soubz-Poilvache*<sup>4</sup> et *Scaltin*<sup>5</sup>, en chascun desquelz y a un mayeur soubz ledict prévost, qui à plaisir les constitue et destitue; en ladicte prévosté ne sont que cinq à six seigneuries haultaines, scavoir : celle de *Gesves*<sup>6</sup>, dont est à présent seigneur Jehan de Marneffe, escuier; ladicte seigneurie estant piécà tombée sur femme, ne se treuve que le seigneur de Schemar<sup>7</sup>, qui porte le nom et les armes de Gesves, asscavoir : d'asur à la croix d'or, et cent aultres petites à longue poincte, scavoir : à chascun canton de ladicte croix, vingt-cinq petites. Audict Gesves y a ung fort beau et anchien chasteau environné de doubles fossez; il n'y a seigneur particulier en ce pays qui se puisse vanter avoir maison plus forte et terre de plus de valeur et extendue, et luy vient la haulteur avecq plusieurs beaux privilèges par ordonnance de Jehan, roy de Bohême, lors seigneur de Poilvache. Item *Spontin*<sup>8</sup>, qui est de belle valeur et extendue, riche en bled et bois, nommément de haulte futay, et at son bourg compétant scitué sur la rivière de Boch, qui vat rondoiant la maison du seigneur à doubles fossez; ceste seigneurie est sortie du lignage de Beaufort, auquel elle appartenoit d'ancienneté, depuis fut aux Ardenois ou Sangliers d'Ardenne, et est présentement à messire Jacques de Glimes, frère puisnez du baron de Florines, et portent le seigneur de Frayée<sup>9</sup> sus Dinant, emprès Waussoire et le seigneur de Chunnes (?), les armes dudict Spontin, d'argent à la bende gemelle de geules chargée de trois cocquilles d'argent. Est distant de Namur de trois lieues, de deus de Dinant. *Hemptines*<sup>10</sup> est aussi seigneurie haultaine et sert son bourg de repente ou giste aux passans le pays de Namur, pour y estre la seconde poste de Namur vers Marche-en-Famine. N. de Rougrave,

<sup>1</sup> Sclain, commune du canton d'Andenne.

<sup>2</sup> Assesse, commune du canton de Namur (sud).

<sup>3</sup> Leignon, commune du canton de Ciney.

<sup>4</sup> Commune du canton de Beauraing.

<sup>5</sup> Item du canton de Ciney.

<sup>6</sup> Item du canton d'Andenne.

<sup>7</sup> Sic.

<sup>8</sup> Commune du canton de Ciney.

<sup>9</sup> Freyr.

<sup>10</sup> Emptinne, commune du canton de Ciney.

seigneur de Hermale, qui porte escartelé d'or et d'argent, en at esté seigneur; à l'heure, elle est es mains de messire Thiéry de Groesbecque, beau-frère du Rougrave, chastellain de Huy. Item le villaige et maison de *Wavremont* <sup>1</sup>, appartenant à messire Guillaume de Carondelet <sup>2</sup>, chevalier, seigneur de Crupet et dudict Wavremont, qui prétend y avoir seigneurie haultaine; ladicte maison est magnifique, ayant son parcq joindant, et monstre sa beaulté à tous passans; ledict villaige luy vient de ceulx de Loye, anciens gentilzhommes de ce pays, dont les biens sont aussi tumbez en quenouille. *Haibes* <sup>3</sup> est aussi bourg de ladicte prévosté, scitué assez près de Fumay, sur la rivière de Meuze, souloit appartenir à ceulx de la maison de Reyves, qui sont d'origine de Brabant, depuis à ceulx de Rubempré, et, par la mort du susdict seigneur de Bièvres, est escheu à dame Marie de Rubempré, espouse du seigneur d'Elderen. Il y avoit cy-devant ung beau et fort chasteau, scitué en ung isleau au mictan de Meuze, que fut ruiné par les François l'an 1554. At haulteur et jurisdiction moyenne et basse et dépendent d'icelle les villaiges de *Montigny* et *Vireulx*, deçà Molhain, et *Dourles-le-Mont*; est terre de grande valeur, nommément pour les bois en dépendans distant de Namur, douze lieues. En dessoubz de la mairie de la ville de Namur et son banlieu sur le Meuze, est scitué le villaige de *Dalves* <sup>4</sup>, que porte tiltre de visconté, distant d'une petite lieue de ladicte ville, ayant son seigneur particulier, le seigneur de Villemont, Luxembourgeois. Item *Bremaigne* <sup>5</sup>, distant aussi une petite lieue de Namur, sur ledict Meuze, en descendant, que en l'an XIII<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> VIII appartenoit à messire Thiéry Boiman, chevalier, conseiller et chambellan du roy des Romains, mayeur de Namur, et est à présent à messire Pierre de Salmier, lequel y ha toute haulteur, tenue de Sa Majesté, accordée par l'empereur Maximilien, tuteur lors de son filz le roy don Philippe, mais ce que est du fief est movant de Loye, à raison du conte de Looz. Comme aussi le fief de *Loyers* <sup>6</sup> est fief de Looz, mais sa haulteur est à Sa Majesté, et sont les manans en action personnelle, et de délict et excès subjectz au mayeur dudict Namur. Et pareillement est assiz soubz la susdicte mairie de Namur le chasteau de *Saint-Martin* <sup>7</sup>, scitué entre les deux

<sup>1</sup> Dépendance de la commune d'Asesse.

<sup>2</sup> Sur les Carondelet, voir le chapitre : *De la Noblesse*.

<sup>3</sup> Voy. p. xvii.

<sup>4</sup> Dave, commune du canton de Namur (sud).

<sup>5</sup> Brumagne, dépendance de Live, même canton.

<sup>6</sup> Commune du canton d'Andenne.

<sup>7</sup> Commune du canton de Gembloux.



chemins de Brouxelles et de Louvain, et distant d'une lieue dudict Namur, duquel est propriétaire le second filz de Jehan Deve, en son temps chastelain et grand mayeur de Dinant, et luy vient ledict chasteau avecq sa seigneurie fonsière de ceulx de Senselles.

*Des gens d'esglise et estat ecclésiastique de ce pays.*

Les gens d'esglise y ont de tout temps esté et sont encoires de grand respect, et y ont très-amples possessions, selon la qualité du pays. D'iceulx est le chief l'évesque de Namur depuis l'an 1562, institué par Paul IV<sup>e</sup>, à la procuracy du roy d'Espagne, nostre seigneur, conte dudict Namur. Auparavant ledict pays resor-toit pour le spirituel soubz l'évesché de Liége. Le premier évesque fut Antoine Havechius <sup>1</sup>, docteur en théologie, de l'ordre saint Dominicq, qui mourut en l'an 1578. A luy est succédé François de Wallon-Cappelle, de l'ordre saint François, et pour métropolitain il reconnoit l'archevesque de Cambray <sup>2</sup>. *Tertius episcopus Joannes Dave, antea consiliarius regius Namurci, deinde magni consilii seu parlamenti Mechliniensis, mortuus initio martii 1595*. Depuis <sup>3</sup> . . . . Blaseus, aussi de l'ordre de saint François, et à présent messire François Busseret <sup>4</sup>. Le surplus de l'estat ecclésiastique consiste en neuf abbayes d'hommes, dont aucunes sont très-anciennes, assçavoir : Broignes, dict *de Saint-Gérard*, scituée sur une colline soubz le bailliage de Broignes, avec ung beau prospect sur les prairies, viviers et bois de Marlaigne; l'abbaye de *Waussoire*, celle de *Hastiers* y annexée, l'une deçà et l'autre delà Meuze, près Chasteau-Therry, tous de l'ordre saint Benoit; l'abbaye du *Jardinect-Nostre-Dame-lez-Walcourt*, l'abbaye des *Moulins*, assiz sur Meuze, l'abbaye du *Grandpret*, soubz le bailliage de Sansson, tirant vers le pays de Luxembourg; l'abbaye de *Boneffe*, sur la rivière de Méhaigne, aux confins de Brabant, tous de l'ordre de Cisteaulx; l'abbaye de *Floreffe*, de l'ordre de Prémonstré, scituée sur ung beau rocher regardant le Sambre, et est la plus riche du pays et l'abbé seul mitré. De ceste abbaye dépend le prioré de

<sup>1</sup> Havet, natif de la province d'Artois.

<sup>2</sup> En marge.

<sup>3</sup> Jacques Blasæus, ou Blaes.

<sup>4</sup> Buisseret, né à Mons, fut élu archevêque de Cambray le 24 mars 1615, et le 4 mai suivant, il mourut à Valenciennes, le jour même qu'il y fit sa première entrée.

*Postel*, en Brabant. Item en cinq abbayes et monastères de dames, toutes de l'ordre de Cisteaux, assçavoir : *Salsines*, dict le *Vaul-Saint-Georges*, lez-Namur, *Marche-les-Dames*, sur Meuze, entre Namesche et Namur; *Argenton*, prez de Gembloux; *Soléamont*, prez Fléru, et *Soliers*, prez de Huy. Item en deux esglises collégiales de nobles dames et chanoinesses séculières, assçavoir : à *Andenne*, dont sainte Bègue est patronne et fondatresse, estant de la collation et droict de patronaige du conte de Namur, et *Moustier-sur-Sambre*; dont est patron saint Pierre, et appartient la collation à l'abesse séculière dudict lieu. Item en cinq esglises collégiales de chanoines, outre ceulx d'*Andenne* et *Moustier* susdicts, assçavoir : *Saint-Aubain*, à présent cathédrale, du droict patronaige de Sa Majesté; *Nostre-Dame*, que saint Hubert et sainte Odile ont grandement dotée, estant à la collation de l'abbé séculier d'icelle esglise, comme ordinaire avec nostre Saint-Père le pape, *alternatim*; *Saint-Pierre*, au chasteau de Namur, aussi du même droict de patronaige de Sa Majesté, mais à présent supprimée et appliquée à celle de Saint-Aubain, depuis l'érection de l'esveché de Namur. Item l'esglise *Nostre-Dame-de-Walcourt*, estant pareillement dudict droit de patronaige, et l'esglise de *Nostre-Dame* et *Saint-Félix*, à Sclain, scituée entre le chasteau de Sansson et le bourg d'Andenne, estant à la collation de l'abbé de Saint-Cornille-lez-Aix, comme ordinaire avecq nostredict Saint-Père, *alternatim*. Item il y a aussi deux prieorz : celluy de l'ordre des *escoliers*, prez de Namur, dict *Géronsart*, et celluy de *Namesche*, que souloit tenir ung religieux de l'ordre de Clugny, mais est aussi suppressé et appliqué à la table épiscopale. En ladicte ville de Namur y at aussi ung cloistre des religieux de l'ordre de Sainte-Croix, ung cloistre de religieux cordeliers de l'Observance, ung cloistre de religieuses carmélites, appellées les *Blanches-Dames*, y venues de Dinant après que le ducq Charles <sup>1</sup> avoit prins de force ladicte ville, et leur couvent y esté ars, lesquelles y venans habiter, achetarent certains grands jardinaiges, grands environ deux bonniers, que ledict ducq leur admortit par ses lettres en date du mois d'aoust 1467, leur donnant mesmes consent d'acquérir jusques à sept vingt florins de rente par an. Il y a aussi ung cloistre de religieuses de l'ordre de saint François, appelé les *Sœurs-Grises*, cinq églises paroissiales, assçavoir : de *Nostre-Dame*, qui est aussi collégiale, de *Saint-Jehan évangélist*, de *Saint-Leup*, *Saint-Jehan-Baptiste* et de *Saint-Nicolas*. Audict pays et diocèse de Namur sont sept conciles ou congrégations de curez, et

<sup>1</sup> Dit le Téméraire.

sept doyens que l'on appelle *Ruraux* ou de *Chrestieneté*. Sy a à l'entour de la ville de Namur sept hermitaiges, assçavoir : de *Sainte-Croix*, *Saint-Anthoine*, *Saint-Hubert*, *Sainte-Barbe*, *Saint-Martin* et *Saint-George*, lieux de dévotion, comme bien note Guicciardini. Icy n'est pas faict mention de *monasterio Amanio*, dont toutesfois Molanus, in *Cronico sanctorum Belgii*, parle en ceste manière : *Lambertus sanctam Odam, viduam Boggis, ducis Aquitanorum, ad saeculi contemptum induxit quae ecclesias sua munificentia passim ditans, beato fine quievit in monasterio suo Amanii apud Namurcum*; et ce, raison que l'esglise collégiale, scituée au villaige d'Ama, soubz Huy, terroir de Liège, auquel a esté changé ledict monastère, comme il semble, ne touche au pays de Namur.

*De la noblesse de ce pays.*

Il y a noblesse compétente en ce pays, et sy en a de maisons très-anciennes. Les noms des familles plus illustres sont les ensuivantz : Marbais, Beaufort, Sontin, Daules, Ève, Hemptine, Lonchamps, de Marche, Fumale, d'Yve, de Sars, Juppleu, Lardenois, Wargnies, Thiérocq, Condé, Humières dict le Liégeois, Aultrive, Huppay, Heelsele, Hun <sup>1</sup>, Bossimé, Gesve, Crupet, Ays, Assèche, Wavremont, Sorrinne, Comoirgie <sup>2</sup>, Furnelemont <sup>3</sup>, Branchon, Merdo <sup>4</sup>, Harluwe, Ducherf, Thimez, Hodomont, Haille, Nattoye, Ohey, Davin, Serrain, Duys <sup>5</sup>, Liernu-Saint-Germain, Heppinnéz <sup>6</sup>, Wadignéz <sup>7</sup>, de Froncourt, Warissoul, Desprez, de Faulx, des Nouwez, de Werde, Reppeau, Craing, Leesvez, Ays-en-Refay, De Vault, Ville-de-Hastoy, Maigny, Goune, Salmier, Loyers, Goyet, Haltine, Maiseret, Beaulieu, d'Acoche, Hanesche, Walcourt, Berseye, Thy-le-Château, Goisilies, Viesville, Thyméon, Berwart, Viller-le-Poterie, etc. Plusieurs d'icelles familles et aultres qui depuis y ont prins demeure, y ont haulte, moienne et basse seigneurie, où rien est réservé au conte de Namur que la souveraineté,

<sup>1</sup> Tout à l'heure *Hum*.

<sup>2</sup> Comogne?

<sup>3</sup> Fernelmont, comme plus bas.

<sup>4</sup> Merode?

<sup>5</sup> Dhuy.

<sup>6</sup> Heppignies.

<sup>7</sup> Wadignies.

resort, et ce que en dépend. Les seigneurs de Duys et de Flostoye, portans le nom et armes de Namur, descendent des anciens contes d'icelluy pays, mais non de léal mariaige, comme sont ceux de Trinières <sup>1</sup> en Haynnau. Les Brants descendent, par semblables moyens, des ducqs de Brabant. Les Dongleberts ayant par ci-devant résidé en ce pays, ceux de Lonchamps semblent aux armories qu'ilz portent (que sont de sable au lion d'or, chargé d'ung baton de geules péry en bende), venir de semblable troncq. Ceulx de Spontin descendent de ceulx de Beaufort. La maison de Haultrive y at esté grande anciennement, mais à présent estaincte. Ceulx de Brandenberch, lesquels portent de geules à ung escusson d'argent, s'intitulant maintenant vicontes d'Esclay, ne sont, à mon advis, originaulx de ce pays, mais y venuz d'ailleurs par alliance, mesme de Luxembourg et du conté de Vienne, où, en l'an 1306, fut seigneur de Brandenberch ung appelé Thiéry, et en l'an 1402, ung Jehan, qui eut deux frères, assçavoir : Ferry, sire de Stelberg, et Jehan de Brandenberch, sire d'Aix, et deux filz, l'ung appelé Jehan et l'autre Godefroy, lesquelz tous, à ce que j'ay peu veoir, portoient de geules à l'escusson d'argent. Aussi n'en sont originaulx les Carondelets, portans d'asur à la bende et six besans d'or, mais sortiz de Bourgoingne <sup>2</sup>. De ceste dernière maison y sont présentement messire Guillaume Carondelet, chevalier, seigneur de Crupet, et Jehan de Carondelet, seigneur de Solre-sur-Sambre. De la maison de Dave ou d'Aules, qui est des plus anciennes, ont de tout temps esté grands personnaiges, comme apert suffisamment par le *Miroir des Nobles du Hesbain*, de messire Jacques de Hempricourt, frère, chevalier de l'ordre de Saint-Jehan de Jérusalem <sup>3</sup>, où se treuve nommé Warnier, seigneur d'Aulles, baneré de Namur, qui eut à femme la fille de Rasson, deusiesme du nom, seigneur de Warfusé, qui mourut l'an 1270, et gist aux cordeliers de Liège. Ledict Warnier enchargea les armes, assçavoir : de geules à la bende d'argent, et cry de *Hempricourt*, son oncle, qui mourut sans hoir masle, et mit jus les armes d'Ellesées que

<sup>1</sup> Trasnignies?

<sup>2</sup> Dunod de Charnage (*Mémoires pour servir à l'Histoire des ducs de Bourgogne*. Besançon, 1740, in-4°, p. 139) s'exprime ainsi : « La maison Carondelet était, dans son origine, une de ces bonnes familles bourgeoises de Dôle, qui vivaient de leurs rentes, s'alliaient à la noblesse, et s'adonnaient à l'étude des lois..... Elle doit son agrandissement à Jean Carondelet (fait chancelier de Bourgogne, en 1478, par l'archiduc Maximilien et Marie de Bourgogne). » Dans le *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Cambrai*, par M. A. Le Glay, les nos 792, 794 et 795, ont rapport à l'histoire généalogique des Carondelet.

<sup>3</sup> PP. 14, 17, 18, 85, 96, 124, 150, 155.

ses père et frères du premier mariage portoient, assçavoir : d'argent à ung comble endenté de geules; mais son filz, aussi appelé Warnier, délaissa le cry de Hempricourt et cria *Daules* (que ledict Hempricourt dit n'estre ny cry ny armes); et eut ung filz appelé Warnier; du susdict premier Warnier se trouve par lettres de l'an 1287 <sup>1</sup>, qu'il eut de Guy, conte de Flandres, en garde le chasteau de Lembourg, et fut celluy mesmes auquel ledict Guy et Isabelle, sa femme, donnarent en accroissement du fief qu'il tenoit d'iceulx, tous les . . . . ., toute justice, haulte et basse, et toutes autres droictures qu'ilz avoient es villes de Daules, de Nanynes, de Moncheaulx et en la rivière de Meuze, si avant que lesdictes seigneuries s'estendoient, par lettres de l'an 1284, lequel don fut confirmé par Jehan, filz dudict Guy; mais Loys Schutkatte <sup>2</sup>, chastellain de Namur et bailly de la terre, suivant le consentement dudict Warnier, rappella ledict don; quant à la justice de ladicte rivière, en présence comme hommes de fiefz de messire Gérard, sire de Jauche, messire Nicole de Praelle, messire Émorax de Bieul, messire Watré de Mirlemont <sup>3</sup>, chevalier, Gérard, sire de Marbaix, etc. Vers l'an 1545, fut ung Jehan Dave, seigneur de Bodanges, qui eut ung frère, appelé Gérard, capitaine et prévost de Dampvillers, lieutenant des hellebardiers de l'empereur Charles-Cinquesme. De ceste famille fut aussi messire Hector de Dave, chevalier, seigneur de Mirlemont <sup>3</sup> du Bois-Saint-Isaacq, etc., qui estoit ordinairement des estatz de Namur, lequel délaissa . . . . . Dave, aussi seigneur de Mirlemont, à présent vivant. De la maison de Condé fut Nicolas, seigneur de Moriametz, lequel, l'an 1284, accrut de beaucoup ses fiefs de Belleul <sup>4</sup> qu'il tenoit en pairie du chasteau de Namur. De la famille de Dyve <sup>5</sup> y est présentement messire Henry Dyve, chevalier, lieutenant au gouverneur de Namur. De ceulx de Marbaix, qui portent d'argent facé de geules à trois merlettes en chef, y demeure présentement messire Philibert, mayeur de Namur, devant nommé; son frère messire Anthoine, seigneur de Moerkercke et de Xainctes, estant bailly de Hal, réside en Haynnau. Vers l'an 1265 y eut ung Gérard de Marbaix, seigneur de Broucq, auquel ledict Guy, comte de Flandres, marquis de Namur, consentit

<sup>1</sup> Voyez plus loin, pp. 93 et 94, deux chartes relatives à Garnier ou Warnier de Dave. Elles sont de l'année 1284.

<sup>2</sup> Schiettekatte, ou *Skietkat*? voyez p. 225 de ce volume, une charte de l'an 1288 à laquelle il intervient.

<sup>3</sup> Aujourd'hui Merlemont.

<sup>4</sup> Bailleul, aujourd'hui Belœil, en Hainaut.

<sup>5</sup> Lisez : *famille d'Yve*.

de reprendre en fief de Henry, conte de Luxembourg, son beau-père, cent bonniers de terre au pays de Namur, et en l'an 1325, fut sire de Marbaix ung Gérard, qui eut ung frère, appelé Jehan de Marbaix, chastellain de Bruxelles, et vers l'an 1497, Anthoine de Marbaix, seigneur dudict lieu et de Winge, chevalier, fut conseiller et chambellan de l'archiducq d'Austrice, duc de Bourgoingne et lieutenant du seigneur de Berges au gouvernement du pays de Namur. Des Salmiers qui portent d'argent à trois roses de geules pointées d'or, qui sont les armoiries de Hailly dont ilz descendent, il y a messire Pierre, chevalier, seigneur de Bremaigne, qui eut Jehan Salmier, baron de Bovignies, qui s'allia à Margriete de Berges, et Hélène Salmier. Il y a encoires messire Nicolas Salmier, seigneur de Melroy. Il y a encoires Guillaume et Henry, tous deux capitaines soubz le régiment du baron de Licques. De la famille de Senselles, venue de Haynnau, vivoit encoires naguaires Gilles de Senselles, visconte d'Aublain, qui fut mayeur dudict Namur quelque temps, et depuis gouverneur de Bois-le-Duc. De ceulx de Hennetines (Hemptine?) fut Eustace, qui fut bailly de Namur l'an 1251, comme apert par lettres dudict an, esquelles sont aussi nommez messire Henry de Ham, messire Jehan de Montigny et messire Baudoin d'Ocoche, chevaliers, etc.

*De l'administration de la justice audict pays et des officiers ordonnez pour icelle.*  
(MS., fol. 43 v.)

Du temps des jadiz contes particuliers de Namur, et avant que icelluy pays est venu à la maison de Bourgoingne, il y avoit lors comme il y a encoires présentement, pour le particulier gouvernement et administration de la justice, unze officiers principaulx, scavoir : le mayeur de Namur, duquel la jurisdiction s'extend par toute ladicte ville et banlieu, qui se compte une lieue à la ronde, mesurée doiz la pierre que en l'an XV<sup>e</sup> quinze fut mise au lieu de perron que souloit estre à la place de Saint-Remy où les eschevins souloient faire leur jugement, saulf au quartier de ladicte ville nommé la Neufville, où y a aussi mayeur et court eschevinale, cognoissant de tous cas de haulte, moyenne et basse justice. Item le bailly de Waseiges, qui a jurisdiction depuis ledict banlieu du loing de la rivière de Meuze embas vers septentrion, jusques aux limites de Brabant et Hasbain. Item le bailly d'entre-Meuse et Arche, qui s'extend outre-Meuse au-dessoubz de Namur, joindant vers orient et midy au Condrois, pays de Liège, es districtz duquel est

le chasteau de Sansson et les ruines du chasteau de Beaufort, appartenans à Sa Majesté. Item le prévost de Poilvache, aussi oultre-Meuze, au-dessus de Namur et vers Luxembourg. Item le bailly de Bouvignes, entre-Meuze et Sambre, au-dessus de Namur, soubz lequel sont comprises les villes de Bouvignes, de Walcourt et de Floreffe. Item le bailly de Montaigle, aussi entre Meuze et Sambre. Item le bailly de Fleru, s'extendant entre Sambre et Brabant. Item le bailly de Viesville, exerçant sa jurisdiction entre ledict bailliaige de Fleru et Brabant, vers l'occident. Item le mayeur de Feix, dont le siège judiciaire se tient ordinairement en la ville de Namur, et, pour le dernier, es districtz dudict bailliaige de Waseiges, par ung aultre petit bailliaige, nommé le bailliaige d'Avin et Atrines, lequel bailly n'est toutesfois évocqué aux estats, comme aussi ne sont ceulx de Montaigle et Viesville. Soubz lesquelz officiers et leurs appendices, si comme seigneuries haultaines y enclavées ou adjacentes, qui se relièvent tous du conté de Namur, est contenu ledict pays de Namur entièrement; et resortissoient iceulx officiers, avecq leurs courts subalternes, et chascun d'eulx, en cas d'appel, immédiatement et esgalement, à la persoinne du conte de Namur ou son lieutenant, lequel s'appeloit bailly de la conté du temps de Guy le premier, ou grand-bailly vers l'an 1386, et depuis grand ou souverain-bailly, à la différence des aultres bailliz inférieurs, et du temps de Bauduin, l'empereur en latin, *baillivus praecipuus terrae Namucensis*; lequel bailly représentoit la persoinne du seigneur et prince, ce que a aussi esté observé par bon duc Philippe à son advènement à ce conté, lequel, instituant pour son lieutenant représentant sa persoinne, tant pour le gouvernement que administration de la justice généralement, Henry de Lonchamps, escuier, seigneur de Furnelmont, lequel, grand ou souverain-bailly, a depuis aussi esté appelé gouverneur, ayant luy seul tout celle autorité que maintenant est commune à icelluy avecq les président et gens du conseil provincial, par où il souloit non-seulement faire despescher tous mandemens, prononcer sentence d'appel et aultres, et faire tous actes de justice soubz son nom et séel. Ains encoires l'an 1491, Jehan de Berges, seigneur de Walhain, grand zélateur du bien publicq et de la justice, lors gouverneur et souverain-bailly, fait soubz son nom les ordonnances sur quoy luy et ses assesseurs, qu'il institua de quatre conseillers d'église, six séculiers avecque les receveur et procureur généraux, et lesdits sept officiers s'auroient à régler; lequel gouverneur tenoit aussi ung lieutenant, appelé ordinairement le bailly de Namur, qui, en son absence, estoit chef, et avoit entrée et opinion audict conseil. Quant aux placcards du prince, ilz s'adessoient au grand

et souverain-bailly, et, par après, au gouverneur et souverain-bailly, ou, en son absence, à son lieutenant, comme représentant lors luy seul, assisté de ses assesseurs, le conseil provincial moderne, et furent tousjours publiez en la ville de Namur, capitale du pays, par ledict gouverneur ou son lieutenant, en présence desdicts assesseurs et non d'autres, et le plus souvent en présence du procureur général. L'an 1551 pleut à la royne de Hongrie, lors régente au nom de l'empereur, de changer l'institution dudict conseil et y faire user du séel de Sa Majesté, à l'exemple de tous aultres consaulx, et donner l'auctorité conjointement au gouverneur, président et gens du conseil provincial, pour cognoistre de la justice générale du pays et en cas d'appel; lesquelz auroient tous commissions et gaiges annuelz de par l'empereur, pour seulement vacquer aux affaires dudict conseil, et se déporter de toutes aultres occupations. Et partant, fut l'an 1578 ordonné que l'adresse desdict placcards se feroit ausdicts gouverneur, président et conseil, jusques lors par abuz fait audict gouverneur ou son lieutenant seul. Néanmoins, ledict gouverneur, souverain-bailly ou son lieutenant, cognoit encoires des fiefz et seigneuries, tenues en pairie du chasteau de Namur, avecq les pairs et hommes féodaulx. Item d'autres fiefz ou seigneuries non tenues en pairie avec lesdicts hommes féodaulx. Item des biens allodiaulx avecq les hommes allodiaulx. Item de toutes actions personnelles, civiles, contre tous gentilhommes, personnes nobles et aultres, estans de loy et de lignaige résidens audict pays, avecq les hommes de loy et de lignaige séans audict bailliaige.

D'entre ceulx qui ont deservy ledict estat, je treuve le premier, nommé par les chartes de l'empereur Bauduin, et pendant qu'il fut absent, Jehan Colon, ainsi : *Joannes Colon, baillivus praecipuus terrae Namucensis*; soubz le conte Guy, premier du nom, Musart, bailly de Namur vers l'an 1282, et Henry de Spontin après luy. Vers l'an 1340, Lambert ou Libert De la Natoye, de mesme tiltre; Jehan Libines, grand-bailly vers l'an 1347; Balduin de Blehem, bailly de la conté de Namur, vers l'an 1360; item messire Ernoult de Boissel ou Boisseau, bailly de Namur en l'an 1363; Jehan Rideau, en l'an 1360; messire Godefroy Deve, chevalier, vers l'an 1386, messire Warneu, sire de Dauèle, en l'an 1390; Henry de Boulan, sire de Rollers, vers l'an 1395; Jehan de Selles, chevalier, souverain-bailly de la conté de Namur, en l'an 1412; Henry de Donglebert, souverain-bailly, en l'an 1418. Ceux qui ont tenu ledict estat depuis l'advènement dudict bon ducq Philippe, s'ensuyvent icy par ordre, jusques et y compris l'an 1586: Henry de Longchamps, escuier, seigneur de Fienemont ou Furnelmont,



messire Guy Turpin, chevalier, conseiller et chambellain dudict ducq de Bourgoingne, messire Baulduin de Humières, dict le Liégeois, chevalier, seigneur de Witermont et du Maisnil, conseiller et chambellain dudict ducq, auquel temps le seigneur de Bausigny et de Gaesbeke fut capitaine général dudict pays; messire Hue de Humières, dict le Liégeois, chevalier, seigneur de Witermont; depuis quoy ledict estat de bailly a esté toujours conjoint avec celluy de gouverneur, et ainsi l'a déservi messire Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt, messire Jehan de Lonchamp, chevalier, seigneur de Wimes, messire Philippes de Bourgoingne, chevalier, seigneur de Bèvres, messire Jehan de Châlon, prince d'Orainges, Godefroy Deve, chevalier, lieutenant dudict prince, depuis le premier, messire Jehan de Berges, seigneur de Walhain, chevalier de l'ordre, premier chambellain de monsieur l'archiduc d'Austrice, messire Guillaume de Croy, seigneur de Chierves <sup>1</sup>, d'Arschot, de Beaumont, de Bierbecqz, de Hevre <sup>2</sup>, etc., chevalier de l'ordre, conseiller et premier chambellain, monsieur de Berges, de Walhain, de Wavres, chevalier de l'ordre, premier chambellain et conseiller, messire Anthoine, marquiz de Bergues <sup>3</sup>, conte de Walhain, seigneur de Wesel, de Borchvliet, etc., chevalier de l'ordre, messire Thiéry, baron de Brandenbourg, seigneur de Boullant, par provision, messire Pierre de Werchin, sénéchal de Haynnau, conseiller et chambellain de l'empereur, messire Pierre Ernest, conte de Mansfelt, chevalier de l'ordre de la Thoison d'Or, messire Henry de Withem, chevalier, seigneur de Berselle, Brayne-Lalleux, etc., messire Philippe de Senseilles, chevalier, visconte d'Aublain, seigneur d'Ausoie, etc., par provision, messire Charles, baron, et depuis conte de Berlaymont, de Hierges, etc., chevalier de l'ordre de la Thoison d'Or, chief des finances, messire Jehan de Bourgoingne, seigneur de Froy-mont, messire Jehan Adrien de Croy, conte de Rœulx, Messire Gilles, conte de Berlaymont, baron de Hierges, messire Florent, conte de Berlaymont, prince d'Espinoy, son frère. Le premier président dudict conseil provincial fut nommé Jehan le Roussel; le second, M<sup>r</sup> Jehan Jonglet; le III<sup>e</sup>, M<sup>r</sup> Hercules de Dinant; le IIII<sup>e</sup>, M<sup>r</sup> Thiéry Larbalestrier; le V<sup>e</sup>, M<sup>r</sup> Loys Martigny; le VI<sup>e</sup>, M<sup>r</sup> Jacques Muissart; le VII<sup>e</sup>, M<sup>r</sup> Franchois Fruitier; le VIII<sup>e</sup>, messire Philippe Le Cocq, et le IX<sup>e</sup>, messire Guillaume de Manuy, chevalier, seigneur de Thirisart, lequel est encoires en vie. Et audict conseil sont présentement con-

<sup>1</sup> Chièvres.

<sup>2</sup> Heverlé.

<sup>3</sup> Précédemment *Berges*.

seilliers M<sup>e</sup> Henry Hannon, M<sup>e</sup> Jehan De la Ruelle, qui est aussi procureur général; M<sup>e</sup> Godefroy Gaiffier, M<sup>e</sup> Jehan Dane et M<sup>e</sup> Jehan Thouars, tous personnages dignes de leurs charges, et Gérard Boursin, greffier.

Les comptes du grand bailliage de Namur sont actuellement aux archives du royaume, et comprennent une série de registres portant les n<sup>os</sup> 15200-15233, depuis l'année 1429 jusqu'à 1676 inclusivement (*voy.* le glossaire, au mot *Bailli*).

Voici l'ordre dans lequel se présentent les souverains baillis de Namur aux registres de ces comptes :

- |            |   |  |
|------------|---|--|
| 1429—1438. | Henri de Longchamp, écuyer, S <sup>r</sup> de Frenemont.  | bailli en l'absence du comte de Mansfelt.  |
| 1438—1443. | Gui Turpin, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne.  | 1554—1555. Philippe de Seneilles, chevalier, vicomte d'Aublaing, S <sup>r</sup> d'Aussoit, commis-lieutenant du souverain bailliage.   |
| 1443—1466. | Baudouin de Humières, dit le Liégeois, chevalier, S <sup>r</sup> de Witermont et du Ménil.  | 1555—1578. Charles, baron de Berlaimont, etc., chevalier de l'ordre, chef des finances du roi.   |
| 1466—1471. | Hugues de Humières, dit le Liégeois, chevalier, S <sup>r</sup> de Witermont.  | 1578—1579. Gilles, comte de Berlaimont, baron de Hierges.  |
| 1477—1481. | Jean de Longchamp, chevalier, S <sup>r</sup> de Wymes, comme lieutenant de Philippe de Bourgogne, chevalier, S <sup>r</sup> de Bèvre. | 1579—1599. Florent, comte de Berlaimont, baron de Hierges.   |
| 1485—1486. | Godefroid d'Ève, écuyer, comme lieutenant de Jean de Châlon, chevalier, prince d'Orange.  | 1599—1620. Le comte d'Égmont, prince de Gavre, etc. chevalier de l'ordre.  |
| 1486—1505. | Jean de Berghes, S <sup>r</sup> de Walhain, de Melin, etc., premier chambellan de l'archiduc.   | 1620—1624. Gérard Colard, commis de Maximilien, comte de S <sup>te</sup> -Aldegonde, baron de Noircarmes, vicomte de Wisque.   |
| 1505—1509. | Guillaume de Croy, S <sup>r</sup> de Chièvres, d'Arschot, de Beaumont, de Bierbeck, d'Hever, etc., chevalier de la Toison d'Or.       | 1624—1627. Jacques Wanesson, commis du même comte de S <sup>te</sup> -Aldegonde.   |
| 1509—1528. | Antoine, S <sup>r</sup> de Berghes, de Walhain, de Wavre, etc., chevalier de l'ordre, premier chambellan de l'Empereur.               | 1627—1628. Le même, commis du prince d'Aremerghe, duc d'Arschot, baron de Zevenberg, etc., chevalier de l'ordre, gentilhomme de la chambre du roi, de son conseil d'État.  |
| 1528—1541. | Le même est appelé Anthoine, marquis de Berghes, comte de Walhain, S <sup>r</sup> de Wesel, de Borgvliet, etc., chevalier de l'ordre. | 1642—1645. Bernard d'Ardenne, commis du comte de La Mottry (Motte), baron de Clervaux, etc.  |
| 1541—1542. | Thiéry, baron de Brandenbourg.  | 1659—1674. Albert-François de Croy, baron de Noirtour, Coullemont, vicomte de Megen.   |
| 1542—1545. | Pierre de Werhin, sénéchal du Hainaut.  | 1675—1676. Octave, duc d'Aremerg, prince de Barbançon, comte d'Agimont et de la Roche, vicomte de Dave, baron de la Buisnière, seign <sup>r</sup> de la terre souveraine de Hantes, grand fauconnier des Pays-Bas, général de bataille, etc. |
| 1545—1552. | Pierre Ernest, comte de Mansfelt, noble baron de Heldrong, chevalier de l'ordre.  |  |
| 1552—1554. | Henri de Withem, chevalier, S <sup>r</sup> de Beersel, de Brainc-l'Alleud, etc., souverain  |  |

# **JACOBI LESSABEI**

**MARCAENENSIS**

**HANNONIAE URBIUM ET NOMINATIONUM LOCORUM**

**AC COENOBIORUM**

**ADJECTIS ALIQUOT LIMITANEIS, EX ANNALIBUS ANACEPHALAEOSIS.**

~~~~~

## AVERTISSEMENT.

---

Jacques Lessabé naquit à Marchiennes, à deux lieues de Douai; et mourut à Tournai le 1<sup>er</sup> juillet 1557.

La statistique du Hainaut, que nous reproduisons ici et dont il est l'auteur, a paru à Anvers en 1534, chez Michel Hillenius, avec une Prosopopée de la Pauvreté et quelques poésies latines peu remarquables; ce petit volume est aujourd'hui une curiosité bibliographique.

Lessabé, en décrivant le Hainaut, admet volontiers les origines fabuleuses sur lesquelles s'est complaisamment étendu Jacques de Guyse.

Le P. Wadding, dans ses *Scriptores ordinis minorum*, p. 183, dit que l'auteur des chroniques abrégées de J. de Guyse, imprimées à Paris, chez Galliot du Pré, en 1531, a été Jean Lessabé: « je ne con- » nais pas d'écrivain de ce nom, remarque à cette occasion Paquot<sup>1</sup>; » mais peut-être a-t-il voulu dire Jacques Lessabé, dont j'ai parlé ci- » dessus<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Mém. in-folio I, 389, Cf. Sweertius, 366, Val. André, 417 et 862.

<sup>2</sup> Ib. 196.

La conjecture de Paquot me paraît soutenable, et c'est une opinion que j'ai énoncée depuis longtemps <sup>1</sup>, malgré l'avis contraire et très-imposant de M. le marquis de Fortia.

Dans la traduction de Jacques de Guyse qui est à la bibliothèque royale en trois somptueux volumes, on lit, de même que dans l'édition de Galliot du Pré, qu'elle a été commencée pour Simon Nockart, clerc du bailliage de Hainaut et conseiller de Philippe-le-Bon; de plus on y apprend que le premier volume a été terminé en 1446 et le second le 8 décembre 1449, dates qui ne permettent pas de regarder Jacques Lessabé comme l'auteur primitif de cette version, puisque cent onze ans séparent sa mort de l'époque où le premier volume de ce travail a été achevé. Mais rien n'empêche d'admettre que notre Lessabé a pu resserrer l'ouvrage manuscrit pour le livrer au public, et, si ce n'est qu'une supposition dénuée de preuves positives, la description du Hainaut démontre au moins que les annales de Jacques de Guyse étaient familières à Jacques Lessabé.

Quoi qu'il en soit, la rareté de ce petit ouvrage et son étroite connexion avec le sujet de notre recueil, nous ont engagé à le reproduire : il sera pour le Hainaut ce que peut être l'extrait de Paul de Croonendael pour le pays de Namur.

<sup>1</sup> *Archiv. pour servir à l'hist. civile et litt. des Pays-Bas*, 111, 137. *Essai sur la statistique ancienne de la Belg.* 1<sup>re</sup> partie, pp. 58 à 71.

---



# JACOBI LESSABAEI

MARCAENENSIS

## HANNONIAE URBIUM ET NOMINATIONUM LOCORUM

AC COENOBIORUM,

ADJECTIS ALIQUOT LIMITANEIS, EX ANNALIBUS ANACEPHALAEOSIS.



JACOBUS LESSABAEUS MARCAENENSIS

M. ROLANDO BOUCHERIO AC LECTORIBUS, S. D.



Priori illi opellae plus semel Colophonem pollicito, amice Rolande, manus injecit illustris Hannonia, quae se presso saltem debitae virtutis encomio praeterire non patitur, imo, velut victrix, palmam caeteris praeripere adlaborans orbis angulis, impari calamo vix adsequuturum praeit, ut turpe mihi sit futurum tam blande invitanti reluctari, et placidis vultibus praebere me difficilem. Tandem vicit ipsa eo potissimum hostimento, quod me, tametsi incunabula non habuerit, fidsimis tamen provectionem uberibus, velut alumnum parens studiosa, officiosissime educavit. Itaque id unum supererat, ne aries nutritionis (ut est in proverbio) mercedem persolveret, si non avida, saltem parca manu, levique, quod dicitur, brachio, desiderio magis quam satietati satisfacere. Quamquam ut ab ea lectione

quae plerosque obtinet, initium faciam, nolim mihi quisquam ita pilum reprehensionis injiciat, quasi qui ebur atramento candefacere, aut, juxta Plautinum jocum, nova pictura interpollare studeam opus lepidissimum. Quippe id mihi curae fuit, ut puriore tersioreque romanae venustatis castimonia donarem opusculum qualicumque aucupio lectoribus plausibile. Caeterum fides earum rerum quae ex Annalibus longe supra nostram aetatem ac memoriam petuntur, penes ipsos autores esto. Reliqua quam potero verissime absolvam. Bene vale, amicorum maxime, ac meae adversus impudentes sycophantas sinceritatis tutator infractissime.

---

## REVERENDO IN CHRISTO

P. AC DOMINO D. JACOBO COENIO ABBATI MARCAENENSI  
JACOBUS LESSABAEUS. S.

---

Longe commendatior fuit tot vel retrorsus seculis divini Platonis autoritas, R. D., quam ut hic (nisi mens sit veratro purganda) vacet, sinistra Minerva, refellere. Cujus est apud eloquentiæ parentem sententia, nobis non esse natos solum, verum etiam ortus nostri partem vindicare patriam, partem amicos. Id si mihi conceditur et patrius fumus igni alieno luculentior est, ut in encomio patriæ festiviter admodum author est Lucianus, jure videbor pro disciplinarum modulo, patriæ ac natalis soli Topographiam ex umbra (quod aiunt) in solem eduxisse. Quam vero impar essem huic exercitationi quam omnibus moliebar machinis, ea vero res nihil me falsum habuit, ut etiam non suppuduerit simiarum exempli, quibus etiam deformes nati pulcherrimi videntur. Porro quisquis se volet hujus tirocinii præstare censorem, non tam, spero, mentem damnabit patriæ studio majora viribus adnitentem, quam a Cleantis lucerna toto coelo aberrantem orationem, te vel patrono, cui quidquid est hoc succivæ opellæ nuncupatim consecro, hoc veluti autramento inauguratus tibi clientulus. Servet R. D., cum toto tuorum ordine, incolumem Jesus Opti. Maxi.

---



## HANNONIAE URBIUM

## ET NOMINATIONUM LOCORUM, AC COENOBIORUM ANACAEPHALAEOSIS.

Louvignies.

Hannoniam (sicuti annales tradunt) initio habuere Trojani, qui, everso a Graecis Ilio, Bavone, ex Laomedontis uxoris sorore legitima progenito, duce, maritimas oras petierant. Cui successit Bavolupinus, exstructo sui nominis pago adhuc superstes. Proxime gubernaculis Hannoniae admotus est Bavobrunus, vir exactae morum disciplinae. Nam ut insolentissimos hominum in uxoria libidine spiritus compesceret, capitale proposuit, si quisquam conjuges plures quatuor una jungere tentasset, sacerdotibus exceptis, quibus binas solum permitti placuit. Idem adversus exultantem sat confidenter juventutem, supercilium haud ita multo remissius distrinxit. Neque enim cuiquam secus quam nudatis pedibus et aperto capite ingrediendi jus fecisse creditur, praeter decrepitos et quinquagesimum egressos annum. Quin et victus cultusque modum esse voluit, frugalitate ac longa frigoris et inediae patientia, salutaribus militiae stabilimentis, juvenilia robora rebus fortiter gerendis edomans. Defuncto Bavonebruno, rerum potitur Brunehildis qui Ebrancum Britonem Hannonia disjecit. Qua clade accepta, Brutus, paternam manu ulturus injuriam, qua Scaldes, qui olim Scadus, mare subintrat, Hannonios invasit, loca palustria in faucibus Haniae fl. proximis intervallis occupans. Instructa demum acie comparatoque magno exercitu, Bruto occurrit Brunehildis in eo loco, qui hodiernis temporibus a statione Brutiorum nomen accepit. Hannoniam universam (ut ne unam quampiam urbem persequare) saepius bellico luctu funestata, strage, caedibus, et id genus malis conculcata fuisse, nemo nescit qui vel summis pedibus historiam ingressus sit. Nimirum Hunis, Vandalis, Gothis, Danis et Normannis summam interneconem certatim atque ex confesso minitantibus et nullum non injuriae stigma inurentibus. Quorum sentina vacuefactam Hannonum rempublicam Bruno, Coloniensis archian- tistes et a latere summi Pontificis legatus, summis connixus corrigere nervis, restitutis praefecturae gradibus, instaurataque legum majestate, in pristinum redegit statum, fanaque suis juribus optima industria reddidit. Hinc obliterated est

Estambruges.

toties priscae ditionis titulus, saepius renatus, alia subinde atque alia emergente principatus metamorphosi. Ac, ut longissime repetam, primum Pannonia a Panos cultu dicebatur, deinde saltus Carbonarii appellatione generatim contineri coepit. Exinde Galliae Belgicae ascripta est, Picardiae inferioris titulo, ut quae Rhetiis (qui nunc Brabanti)-et Flandris esset finitima; hujus quoque nominis sensim (ut fit) oblita, fusioribus tamen pomoeriis aucta, Lotharingiam se nominari passa est, quo nomine et Valdestrudis, cujus se postea offeret memoria, possedit, Rheno fines terminante. Vocabulum autem hodiernum receptius est, quam ut convelli possit. Equidem res ipsa monet nonnihil de Austrebanensi ducatu commemorare, quem ut ab Austrasiis seu Ostrogotthis initio dictum inficias non ivero, ita solidis contenderim argumentis, olim ab Hannonia distinctum fuisse. Maxime quo tempore Athylam, Hunorum, et Walamerum, Ostrogotthorum reges, utrosque alteris fretos, constat eum ducatum pervasisse, coactis sub imperium suum rebus, vocabulaque ac nomenclaturas ubique corrupisse, proque suo jure et arbitrio restituisse, extractis a solo plurimis oppidis. Atque, ut ad inferiora descendam, Adalbaldu eidem ducatu cum agro Duaceno imperitavit. Sed per idem tempus hujus ditionis orae, Atrebato, Cameraco, Vallencenis et Pabula clauderantur. Unde in sodalitia Canonice Deiparae Atrebatensis, haud postremae dignitatis est archidiaconatus Austrebanensis. Illud in universum dici potest, non esse orbis angulum aliquem, qui cum iis locis (Austrebanensem et Hannoniensem intelligo Spartam) agris, nemoribus, pascuis, frugibus, praeterea fontium, fluviorum et caeterarum commoditatum felicitate contendere ausit. Itaque haud scio sane possit ne, an potius suo jure debeat Hannonia palmam praeripere. Etenim universa Hannonia quam est longa, quid est aliud quam omnibus calculis fecundissimum fertilis parentis exemplar, et, ut proverbio dicam appositissimo, Copiae cornu. Hic mihi non libet privatis implicare exemplorum lacunis, neque vero anxia commendatione debitos honores extenuare, quamquam compendiarie sese offert via, qua rem omnem omnibus expensam perpendicularis ex umbra proferrem, nisi immodicam garrulitatem ad ipsius patriae fugillationem pervenire vererer. Neque tamen carboniarum fodinarum praeterrittenda est explanatio. Quo in genere, primas obtinent, quae tertio quarto plus minusve lapide Montibus infra supra absunt. Principio accepimus Hannoniae populum elegantem staturam, animum ad res praeclaras suapte sponte propensum, et ad omnes artes capendas proclive ingenium habuisse. Caeterum inconditiori sermone uti solitum, quam finitimae Galliae nationes. Nam patrium fuit linguae vitium S litteram

intentione voce pronuntiantis, paucis supra annis utcunque antiquatum. Qui mos etsi theatris ac publicis orchestris explodi haud ita pridem coeperit, ruri tamen vestigia quaedam ac seminaria usu tenus reliquit. Jam si hujus aetatis homines cum priscis illis conferas, nulla re propius similes comperias, quam humanitate, pietate, audacia, et summa erga principem fide et officio. Id quod haud inconsulte principes ipsi jam olim animadverterunt, certis exploratisque horum virorum fidem experti argumentis. Nam quorum quodque bellum gestum est, in quo non militavit gens Hannoniensis? Aut quis equitatus peditatusve, multo labore, multaque vi et animi et corporis, praeterea principi modestissime parendo, in summam claritudinem, ex humilibus incunabilis breviori intervallo pervenit? Laudantur Cares et in hoc genere proximi Helvetii ac Germani. Quod si cornicum oculos configere non libet, pro me tamen Hannonum in bello virtus, aut proram aut puppim sibi vindicet, licet. Sed heus! pergone encomium pro topographia? Hactenus in genere nobis sermo fuit. Nunc species ipsas attingemus.

## HALLAE.

Qua Brabantiam attingit Hannonia, arx est Hallae, et oppidum pro magnitudine haud contemnendum. Deiparae Virgini templum est in sinu fori, perquam eleganti structura, solo mercede servientium sodalitia musicorum. Frequens autem veneratio non solum accolis, verum etiam a procul dissitis in agris considerantibus. Quin et principes, heroes ac maximi quique cives secum certarunt eam donis quammaxime locupletare. Hinc illa vestium auro textili ac figurato supellex, sursum deorsum, auro, argento, gemmis nitentes parietes. Breviter tanta omne genus munerum accessio, ut ornatus Lolliae, quanti a Plinio aestimatur, census Lentuli auguris sub Augusto et coacta ab Tiberio sestertia huc collata, posteriores ferre censi queant. Egressis sacello offerunt sese cruces, compedes, ferramenta, tela, et id genus plurima, servatae, restitutaeve virgineo nutu vitae ac salutis monumenta. Alluitur fluviolo mire anfractuoso parumque navigabili. Gens est rerum divinarum apprime studiosa, utriusque linguae, ob orarum confinia, callentissima.

## LEMBECA.

Abest paucis stadiis Lembeca, quae a Belgorum loco nomen accepit, ubi eos adjunctis Rhetiis et Ruthenis adversus Segonenses processisse tradunt, eamque

succedentibus seculis multarum cladum causam ministrasse principibus cum Brabantiae, tum Flandriae, Hannoniae, et Namurcensibus. Divae Valde-trudis in patrimonio fuit, quare et ejus templi Montensis dotibus accessit.

## BRENNIA.

Brennum, dum fortunae beneficium cum caeteris Belgensium competitoribus exspectaret, memoriae proditum est una cum copiis in eo agro consedis- se, ubi nunc Brenia sive Branea collocata est, unde etiam deductum loco vocabulum. Quoque a reliquis cognominibus pagis differret, factum est Comitum additamentum.

## SONNEGIAE.

Sonnegias in conditorum Senonensium nomen concessisse ferunt, eosque dum Belgenses vi ac metu sub imperium suum frustra cogere nituntur, proprio sanguine saepius cruentas memorabili pugna fecisse. Alluitur alveolo quondam cognomini ei qui Lutetiam Parisiorum praeterlabitur, sed vulgus sensim corrumpit. Collegium est canonicorum oppido quam celebre, in templo quod coenobii instar est, olim quidem ab Hunis vastatum, deinde annorum progressu restitutum, ac nunc quidem Vincentii Madelgarii, cujus reliquias asservat, censu opime locupletatum. Atque haud scio an tota Hannonia generosius habeat sodaliti- um ac vocalius, nam Cameracenam hac parte laudem haud multis prae se parasangis hactenus habuit. Fit enim non omnino reflante superum numine, ut sedis locique amoenitatis non solum gratia, verum etiam munificentiae plane basilicae cupiditate sollicitati, vocales musici undique eo confluant, haud secus atque in alvearia apes, ubi proventum faciant uberrimum. Paucis supra annis plurimae aedes forte in cineres redactae, novam urbi faciem instaurarunt. Supplicationes habent stativas ad Pentecostes ferias, pro oppiduli ac municipum modulo non contemnendas. Caeterum ditio- nis atque imperii maxima ex parte summa canonicorum est.

## RHODIUM.

Rhetii cum Rhuthenis, Senonensibus obviam egressi, ad eos fines pervenerant ubi oppidum Rhetia, nunc autem Rhodium, jacet. In eo sacellum est Virgini Dei-

parae multis miraculis, sed pluribus pontificum dotibus, frequens ad octavum calendas apriles. Coenobium item Praemonstratense, divi Foillani, quo authore locus fano donatus creditur, memoria celebre. Atque, ne caetera idoneis vacua testibus nostro non persequar calamo, illud tamen extra controversiam est, Bucardum, antistitem Cameracenum, fratribus eodem loci cultui divino insistentibus suppetias tulisse, permissis aliquot pagorum aris. Deinde monachos ex Fossensi monasterio primum evocare solitos. Demum re (quod solet) aucta, abbatem sibi praefecisse. Rhodio, quum haec scriberentur, praeerat claris ortus natalibus Adrianus Croïus, caesareorum negotiorum terra marique exsequentissimus, ac in dubiis maxime et summa dignis fide rebus vocalis nuntius. Unde et decurionatus praefecturam cum summo honore suscepit. Deinde ab invictissimo Caesare Carolo quinto Bononiae S. R. imperii insignibus, pontificis Clementis VII opera, cohonestato, eques Torquatus factus, urbi Rhodiensis comitatus titulum comparavit.

## ATHAE.

Qua Flandriae oram prospectat Hannonia, urbem habet Athas, quae ab Antenoridis nomen sumpsit, qui in praesidiis regis Servii ibi consistebant, Alba et Thenore fluviis coeuntibus muniti. Unde etiam fluvius Thenor quondam, hodie autem Tenera appellatur. Urbecula est oppido quam elegans eaque non alia mundior. Templum ornatis sacellis commendatissimum. Gens telarum studiosa; eoque laudatissimae Margariae olim comitis opera, vestales divi Bernardi ordinem professae, ex proximis Aldenardo locis huc traductae sunt, ante id temporis divae Virginis refugio nuncupatae. Placuit autem Hannoniae principibus eam urbem curiae adscribi tum Flandriae tum Hannoniae, quod sit utrique finitima, exstante hac de re vulgari discerniculo.

## ANGIA.

Angiam idem Tenera decurrit. Non admodum referebat hanc urbem huic narrationi subservire. Neque enim ad Hannoniae imperium pertinet, nisi quod, in pendendis principi indictionibus, aerarium suum impartit. Quod autem ad arcis aedificationis descriptionem attinet, quaecumque accepi quam potero maxime in

compendium adferam. Fama tenet Hugonem, opulentum virum, Angiam clientelarem abs Balduino comite accepisse, arcemque condidisse munitissimam. Demum, ubi sese offert occasio, cum duce Lovaniorum, nominis Hannoniensis hoste infestissimo, foedus pangit, sui que controversiam Balduino facit. Cujus quidem arcis praesidio, Brabanti una cum Hugone utriusque alteris nixi, Hannones foeda clade oppresserunt.

## LESSINIA.

Lessiniam id unum memorabilem fecit quod principes eadem Vallencenis immunitate et libertate donare voluerunt.

## SERVIA.

Montibus distat Servia quinque passuum millibus, urbecula pro sede ac magnitudine non inelegans et equestribus nundinis pervulgata. Eam regionem incultam evulsis circum stirpibus, et condito sui nominis oppido Servius, qui Brunehildi successerat, celebrem reddidit. Ac, ne hoc quidem monumento contentus, gloriam suam qua communibus patriae aedificiis inhiabat, immortalitate consecravit. Serviam auxit Damisona quaedam heroïs, quae plurimis opibus ex ternis nuptiis abundans, leprocomion instituit, autoritate Lucinii tertii pontificis Romani quam et complures postea pontifices editis diplomatibus confirmarunt. Atque, ne ullum piae liberalitatis genus praetermississe videri posset, eodem loci xenodocheum construxit dotavitque.

## ARX CAMBRI.

Proxime Serviam Camber, Belgensis rex, arcem collocavit, qui conditoris nomen fama superstite ad hos usque dies protulit.

## LENDIUM.

Lendium habuere Valterus et Eustathius qui tum in fide erant principis Hannoniensis eaque gratia tum castrum Montensis pares habebantur. Ab his in totius

ditionis successionem vocatur quidam Joannes. Qui, ad praedecessorum pia incoepa totum animum adjiciens, Xenodocheum amplissimis dotatum proventibus, sanctae Trinitatis fratribus concessit ac permisit.

## BINCHIUM.

Quo tempore Belgis florebat, Binchio fuisse originem conjectare licet. Eam urbem olim optimi quique ac opulentissimi cives habitabant. Verum belli procella cum finitimis attriti, Montesque recipere se coacti, nostra maxime memoria cum adhuc in vivis esset dux Carolus ad Nantium caesus, maximum rei frumentariae in annos singulos proventum secum converterunt. Quo factum ut dum alienam locupletant urbem, suam ipsi pessum omnino dederint. Adeo ingens telum belli necessitas. Locus est coelo gratissimus, venationi ob saltuosa loca appositissimus, ut eam aulicis proceribus sedem Diana voluerit esse frequentem et celebrem. Sodalitium est canonicorum. Cum renascentibus toto passim orbe politioribus literis, duo velut Musarum columina Barbetus et Philicinus, paedotribam antea trivialem Romano nitori, summa hominum de se exspectatione, restituerunt.

## MELBODIUM.

Urbs est longam habens originem Melbodium, haud amplius quater passuum millibus distans oppido Montensi. Eam coluit Aldegundis virgo, Walberto et Berthilia, regii stemmatis parentibus, progenita. Inprimisque Melbodiensi praeficitur monasterio, ubi cum summa morum integritate sanctam degens vitam, nempe perfecta evangelici instituti disciplina, terrenam habitationem felici mutavit, in agello suae ditionis tumultata, qui nunc Curtisoria appellatur. Tandem annuentibus superis et Dagoberto Aldetrudeque id etiam authoribus, Melbodium translata. Sodalitium est mixtum. Nam canonici, titulo divi Quintini nuncupati, in aede apostolorum principi sacra haud procul canonicarum loco agunt. Alluit Sambra quem ex commentariis Julii Caesaris Sabin appellatum fuisse conjectura adsequi licet. Placet contra nonnullis a Cambro rege Sambram, literarum transmutatione, dictum. Alit pisces laudatissimos, alveum habet plenum discriminis, quod in eo gurgites sint profundissimi, ubi incogitantia tollat suscipionem. Si-

gnandi autem nummi plumbei ad praestitutum, Melbodiensis mulierculis facta gratia, qui altera ex parte Aldegundem referat. Eum haud invitus amplexata est Hannonia, caeterae nationes aversantur.

## BAVACUM.

Quae de hac urbe literarum praeconio posteris prodita sunt, fusiora esse haud me latet, quam ut nostro stylo angustaque facundia comprehendi sperem. Ad ea igitur nostra decurret oratio, quae huic narrationi subservire justa de causa videbuntur. Cum Abdon iudicem in Israele ageret, coepta primum jaci hujus fundamenta, ingenti amplitudine, nomen inditum Belgis. Penes eam, velut summum totius patriae propugnaculum, Belgensis imperii summa erat, pro qua adversum omne genus hostes fortiter defendenda, pertinax Belgensium industria semper excubuit. Belgim quartus habuit (uti referunt) Brunehildis, qui summo fungens sacerdotio, duabus de Bavonisbruni edicto foeminis contentus, ex priore duos et viginti masculos septenis puerperiis, ex altera duodecim cum pari puellarum numero sustulit. Hic Allobroges, Secanistas, Celtas, ex insidiis Belgi potiri studentes, felici Marte prostravit, unde et fluvio qui conflictationem diremit, *Secaut* nomen adjectum putant. A nostris Scaldes nominatur. Visitur in foro Belgensi scala lapidea giganteae magnitudinis, unde ortum ducunt septem vici regii, qua ad diversas partes iter est, Brunehildis opera lapidibus instrati, unde et nomenclaturam hodie servant. Haud procul abest saltus spatiosus, ubi fama est Ursae reginae peditatum muliebrem, numero octingentorum millium, cum Treverinis et Mosellanis manum conseruisse inibique arbores complantatas esse duorum duntaxat generum, quercubus virilem, fagis muliebrem signatum esse sexum, unde saltui nomen Mors malorum. Laudatissimae sunt in eo equae silvestres, laudatissima item ligna materiariis incrustationibus. Diximus autem Belgim primum fuisse appellatam. Sed ab Octovio qui Britannis imperitabat, occupata, Octoviae nomen inditum, quod Maximianus successor confundendum curavit studio nominis Octoviani oblitterandi, atque a conditore Bavone Bavacum appellari, summo totius populi consensu, obtinuit.

## CHIMACUM.

Chimacum in silvis collocatum est, vetustate haud in postremis; alluitur fluviolo, cui incolae Vanaevillae nomen imposuere. Pisces alit fluviatilium delicatissimos,



salmoni haud absimiles rubore. Sodalitium est canonicorum, divarum Monegundis et Priscae pignoribus celebre, Leodiensis diocoeseos. Principatus est ex totius provinciae praecipuis. Habuit nostra aetate principem florentissimum et speciosis virtutum ac rerum probe gestarum domi militiaeque titulis insignem, quem maturo jam aevo mors terris, magna Hannonum deploratione, exemit. Is erat Carolus Croius.

## BELLUSMONS.

Offert se pauxilla progressis millia urbecula, quae Bellimontis nomen accepit. Principis memorati in fide erat. In proclivi autem est, sedis amoenitatem et aëris multo gratissimi situm, ex ipsa vocis nuncupatione conjectare. Bellummontem olim venisse perhibetur Leo pontifex nonus, visendae Richildis, consanguineae ac comitis, gratia, et divo Venantio sacellum dicasse. Adscribitur Leodiensi diocoesi.

## AVESNAE, QUERCETUM, LANDRICIA.

Galliam versus finem habent ditionis Hannoniensis urbes memoratae. Quare limitaneorum militum principi munus gnaviter praestant. Nam quum in faucibus hostium diutino fractum bello genus hominum agat, non potest non militarium laborum esse patientissimum. Quoniam autem origo et principia ea distinguunt, nostro quoque stylo separentur. Avesnas condidit Servius, Serviae cujus supra meminimus, author, nomenque ab advenis imposuit. Quod influit flumen Heppra nominatur. Avesnarum ditionem ab Hannoniensibus separatim habitam fuisse, Joannes quidam Avesnensis dictus abunde testimonio est, cujus insolentissimos spiritus non sine magna pernicie persensere Hannones, crebris hujus excursionibus contusi. Erecta tandem Hannones virtute recreataque, sub imperium suum coëgere. Quum haec de subeundo prelo meditarentur, urbis instauratio coepta parari, ducis Arscotii Croii et publica impensa, qua quamminimum videbatur instructa ad hostiles assultus.

Quercetum ab insitis principio quercubus etiam populari sermone pronuntiat. Abest Vallencenis plus minus vicena stadia; habet canonicorum collegium et principum munificentia ditata sacerdotia et sacella non pauca. Xenodochii authorem scribunt sacrificum, qui Balduino comiti, cognomento animoso, tum a sacris

erat, ipsam autem comitis uxorem demum ex Prumiaco solo vestales accersivisse. Annus erat circiter MCC ac XXXIII, cum Joanna comes labefactatum ruinis locum et accisum ex integro restituit, vestalibusque Franciscanas virgines succedere permisit. Foedo conflagravit nostra aetate incendio.

## VICUS SERVII.

Digresso jam mihi et ab instituto scopo longius aberranti, repetendus est Servii vicus praepropera celeritate praetermissus. Is inter ejus Servii monumenta tertium obtinet locum, cujus, nomenclatura superstite, memoriam vivax posteriorum series turpiter intermori non sinit. Quarto a Montibus lapide pegasariis cursoribus scathmum praestat. Eodem loci divae Barbarae numen in veneratione est. Arx est secus aedem sacram, haud aspernandae munitionis. In devexum leni admodum tractu fluit Hunellus. Locus est pascendo pecori appositissimus et bucolica laude nulli non secundus.

## CONDATUM.

Condatum quinam primum habuerint condiderintve, scriptores in controversiam rapuere. Nam Condati hibernasse traduntur Normanni, qui coenobia et fana tota passim Hannonia diripuerant. Locus est in alveo, unde naves in ulteriorem ripam trajiciuntur. Aedem Virgini matri dicatam a solo aedificasse perhibetur Gerardus Russilo, cujus militaris disciplina Gallicis historiis illustrata est, vestalibus ad ibidem nuncupatis debitum votis persolvendum institutis et parca dote adjecta. Quam principes Hannoniae munificentissime supplevere, facto tredecim praebendarum annuo proventu, quae ob hoc praebendae Hannonienses vocantur. Eodem horum studio factum ut, vestalibus defunctis, ei templo canonici successerint, sodalitia tertia rei musicae laurea nobilitato. Ager Condatensis saluberrimi aëris et omne frugum genus feracissimus.

## DE NOMINATIONIBUS HANNONIAE COENOBIIIS.

Commemoratione Hannoniensis patriae, coenobiorum quoque quae in ejus sinu ac veluti gremio feliciter exultant, narrationem facere cogor. Atque in primis illud facile impetrabitur, non fuisse hac una probatissimae vitae viris cultiorem abundantioreque ditionem, ut quae cujusvis primum sectae Agonothetas haud gravatim exceperit, laetiusque ac felicius ad haec secula provexerit, generosa et numerosa filiorum sobole. Porro Cisterciensem, Benedictinum, Praemonstratensem ac Cluniacensem ordinem, quid attinet speciatim in longos proferre logos, quum hujus vitae asseclis plena sint omnia? Illud in confesso est, Christi fidem et prima gliscentis religionis vestigia, imbibisse Hannonos divo Nazario duce ac paedagogo. Igitur fontes ipsos velut digito indicantes, caetera facile conjectura adsequendi copiam faciemus. Apud Laubias Benedicto monasterium construxit Landelinus, qui solutioris vitae primos agens annos, probatori pontificis Cameraceni Auberti persuasu, restitutus erat. Idem supra Laubias Alnensis, et citra Condatum Crispiniensis, ad ripam Haniae et Hunelli, author fuit. Altimontense ejusdem ordinis Vincentium, cognomento Madelgarium, conditorem habuit eundemque professorem. Maricolensi secus fluvium Sambram praefuit divus Humbertus, a quo etiam initium cepit. Tradunt Wibertum, quemdam Pictaviensem comitem, permittente Pipino, habitasse Lesseyas, inibique condidisse coenobium Benedicto. Ejus autem cui secus Binchium Bonae Spei nomen est, authorem ferunt Guillelmum, Reginaldi militis Crucigeri filium, qui, neglecto secularis fastu nitoris, Praemonstratensem subiit professionem. Cumque in iis locis unde non parvam in annos singulos conficiebant pecuniam, cuperent exstructo monasterio beneficii laudabilem referre gratiam, victi tamen primae sedis incommoditate, eo se contulerunt, ubi nunc Bonae Spei nomen effulget. Leonardus Cameracensis episcopus, anno circiter millesimo centesimo ac tricesimo primo, Odonem benedictione impartivit, et coemiterium lustrali sanctificatione.

Olivae coenobium primo concessu habuit vir incerto nomine, sed tamen genere Teutonius, eremiticae deditus vitae. Qui, populari adjutus liberalitate, aedificia pro modo virium instruxit, Joanne Cameraceno admoto pontificatui et Joanna Flandriae et Hannoniae comitatui inaugurata. Eum postea locum precibus sanctis virgines Cistercienses abs memorato eremita extorserunt. Moxque loco antea

anonymo Olivae nomen impositum, ob novellam Christo domino plantationem. Ecclesiae Cambrensi, cujus per universam provinciam nomen late sparsum est, parum admodum idonea meminere annales, nisi quod perhibent ab illustri viro qui Peronam obtinebat, Anselmo Trazegnio, canonico Sonnegiensi, conditam, et utcumque lucopletatam. Tanta denique nostratium principum ac heroum liberalitate succrevisse, ut divitiis, aedificiorum apparatu et monachorum agmine, cum quovis decertare possit. Stativas habent supplicationes divae Virginis, quae eodem loci veneratum se manifestario prodigio (ut creditur) plebem evocavit. Visitur enim imaguncula ejusdem Virginis, quam ferunt Judaeum virum, ementito Christiani nominis praetextu, publico fingentem munere pro ridiculo habuisse, clamque subligaculis petivisse indeque sanguinem manasse. Explorata tandem veritate, quam insolitus augebat rumor, Judaeus vinculis mancipatur, factum mordicus defensans. Haesitantibus deinde cunctis, suspensaue hominum super prodigio opinione, coelestis (ut est creditu dignum) numinis providentia vir alio qui imbellis, diutino exhaustus morbo, cuique praeter macilentam in aridissimis ossibus cutem nihil factum erat reliqui, accersitus est ad monomachiam cum judaeo. Nam singulari certamine impiam animi sententiam asserere placebat. Delecta igitur pugnae planities, ad fauces Parcensis portae, qua Urbe Montana egressi laevum latus claudit. Deo itaque duce qui Colossaea praeditis proceritate vult interim perpusillos laqueum mandare, victor imbecillus suscepta vota profectus persolvit. Qua de re exstat hodie lapideum eodem loci monumentum. Annus erat humanae salutis supra millesimum tricesimum vicesimus sextus, quo tempore Guilielmus, Joannis Avesnensis nepos, rerum gubernacula cum tanto populi applausu tenuit, ut Bonus Comes salutareretur. A quo et dictus Judaeus ad aquas lustrales, legi Christianae fucata mente, nomen acceperat inautoratus.

Vicus qui divo Gisleno adscribitur Ursigundus ante dictus est quam in aedificii speciem perveniret, quod in eo ursa catulos educaret. Locus tum incultus, vepribus, arboribus et dumetis obsitus, raro incolebatur habitatore, soli vitae eremiticae accomodus, qua gratia a Gisleno percolebatur, donec ejus animo obversari coepit religionis imago, quam ut sedula exequeretur opera, parum admodum temporis intercessit. Nam a Pipino qui per anfractuosos saltus venandi gratia processerat, ejus loci dominium accepit. Coenobium est ordinis Benedictini, ubi visitur divi Gisleni monumentum in sacello ornatissimo, quem parturientium laboribus aiunt patrocinari, unde et mulierculae prolis tutelam ei concedere didicerunt. Locus est, si quisquam alius munitissimus, sedis palustris et alluentis

fluvii gratia obsidionis impatiens. Nunc autem ut ad ea quae Montibus propinquiora sunt stylum delabi permittam. Coenobium, cui Loci Spinosi nomen illatum est, primum coluit eremita nomine (ut sanctis viris moris erat) dissimulato, ut omnem a se suae probitatis opinionem, neglecta hominum exspectatione, amoliretur. Hic Beatrici a Lendio cessit, adlaboranti incultam regionem exstructa aedicula reddere celebrem et virginibus Cisterciensium professoris Canonas strenuam ducem et mulierem se fortem praebere. Annus erat MCC ac XVI, cum sacer sanctimonialium chorus eo invecus est sub serum diei sabbati, pontifice Honorio, et illustri Joanna Hannoniae Comite, quae annuos proventus adjacentium agrorum adjectione magnifice instruxit. Obstant his alius generis virgines Deo dicatae, qua ex Gallicis oris in orbem descensus est. Profitentur ordinem divi Augustini. A casae Christi Jesu natalitiae nuncupatione coenobium Bethleemici nomine donatum est. Conditorem habuit Walterum, praecipuae apud Montes aedis sacrae canonicum. Caeterum, pro conviventium numero, tenues admodum dotes accessere. Ghilingienses vestales exstructis a solo aedibus et templo narrant Damisonam erexisse, adjecta non mediocri in annuam alimoniam dote.

## MONTES.

Consentaneum est enumeratis velut membris, caput quod superat debita relatione persequi. Ac primum quidem fuerit obsoletam originem paulo altius repetere, neque a primis omnino fundamentis, quo caetera magis magisque in aperto sint. Igitur Julium Caesarem rebus alioqui felicissime gestis, tradunt obsidioni Belgensi multa clade fatigatum, aliquantisper supersedissee, intereaque eo loci penetravisse, ubi in edito colle Pani fanum erat. Ac mox eum montem vallis et ligneis propugnaculis, uti earum rerum materia suppetebat, velut praesidio futurum instruxisse. Porro Hunnis, Pannoniis (quibus a Pane nomen remanserat) Rhetiis et id genus fortunae adjuratis viris, qui tum palantes suo quisque more agebant, huc summum erat oraculi gratia confugium, donec nominatissimi terra marique ducis Julii adventu, ex phano castrum haberi coepit. Post supremum Brunulphi diem qui eam arcem obtinuerat, traditae rerum habenae Alberico, Sigiberti Austrasiorum regis (Austrasiam intra Oceanum, Mosam et Scalden tum posuere), ad recuperandas, mortuo Dagoberto, possessiones adjumento, unde et

filiam ejus sibi matrimonio copulavit. Alberico tandem libuit otium arcis instauratione oblectare, maxime autem turris, cui ex suo nomine vocabulum indidit, quamquam aliis placet ad Albonem eam referri. Secus castrum locus erat quem sanctae habitationis gratia Gislenus antistes Valde-trudi designarat, ubi jam miraculis quoque conspicua erat. In eo Sigibertus, cujus supra meminimus, de fato functi patris Dagoberti anima cupiens bene mereri, aedem Deiparae construxit, sanctimonialesque ex Valde-trudis aedícula opima sorte ascivit, genero Alberico assentiente. Sodalitio foemineo solita est praefici, ut quaeque vel aetate, vel moribus, ex grege digna videbatur, quae cum coenobiarchae nomine pastorem baculum deferret. Ea re splendidioris vitae primatibus invidiae habita et in controversiam arrecta, quantumcunq̄ mulierculis erat imperii primum ad heroas, mox ad principem traductum est, una cum haud contemptibili proventuum ubertate. Invenio, Albonis comitis seculo, Ludovicum cognomento Pium, ubi Carolus Magnus in humanis esse desiisset, paternae virtutis aemulatione, Aquisgrani conventum habuisse. In eo multa pro bono aequoque decreta super sanctimonialium inferioris Germaniae arctioris vitae disciplina, deinde injunctum Leodiensis et Cameracensis ecclesiae praesulibus uti per suam quisque diocoesim sanctionem evulgarent. Sanctimoniales contra ad romanum pontificem provocare, pontifex autem rogatus sanctioni caesareae subscribere, et Leodiensi praecipere, ut apostolico nomine Benedicti ordinem persuaderet, aut, ut levissimam rem, votum castitatis emitteret. Illae obfirmato animo neutrum facturas sese recipiunt. Caeterum per omnem vitam pudicitia studerent esse Deo commendabiles, citra voti necessitatem, opinor illud animo versantes quod est in Valerianis narrationibus. Quidquid imperio cogitur, exigenti magis quam praestanti acceptum fertur. Eadem harum ratione accepta, pontifex et caesar animadvertentes coacta servitute non delectari divos, praescripta honestioris vitae formula, liberalem omni voto conditionem illis permittunt. Hinc, antiquata sanctimonialium appellatione, seculares canonicae vocari coeptae. Cujus rei testimonium alium depetere haud proclivius fuerit quam ex inscriptis ad hos usque dies epitaphiis non paucis. Principio adjunctos habuere quatuordecim monasticae professionis sacrificos, mutuum rei sacrae praestantes operam. Sed postea quam, sive principum liberalitate, sive rerum aequa facta parte, in coenobium quod divo Dionysio in saltibus Broceriae nuncupatum locatum est, concessere, suffecti sunt secularis vitae sacerdotes numero parti, hique, brevi re commodum aucta, canonicorum nomen indepti, aedem divo Germano peculiarem incoluere. Horum interest solemnibus ac stativis

feriis antelucanos ac vespertinos hymnos una cum ordine foemineo persolvere. Divi Dionysii coenobiarchae ad aram summam quod vocant, sacrum ritu pontificio facere licet, caeterum praeter canonicos nulli. Unde ad 7 idus Octobris, qui dies est Dionysio sacer, abs utriusque capituli oeconomis pendendi sunt dicto coenobiarchae aliquot nummi tum aurei tum argentei. In hoc templo praecipuum jus est asyiliae, unde et sacristitii indicti poenam reliqua patiuntur. Sacrificis Christo primitias edita voce celebrandi in aliis non est jus receptum, quin et ea quae inter sacrificandum a nuptias cohonestantibus offeruntur, canonicae sibi vindicant, sed praefatis veniam, uno aut altero accepto nummo, hujusce statuti gratiam haud invitae faciunt. Quicquid aedificiorum hodie visitur in ea aede, recens est, nec pluribus quadraginta quam haec scriberentur annis, omnino instauratum. Nam post ternam deflagrationem. Balduinus comes qui aedificator subnotatus est, plane restituerat. Ad aram tabulatum est argenteis deauratisque laminis conflatum. Pone in editiore loco Valdetrudis debito ritu conditorium asservatur. Qui clericali insigniti sunt tonsura, ut vocant, cum principalibus officiis ac magistratibus, ad ejus curiae familiam referuntur. Cumque potentissimos ac nominatissimos habeat curiales, haud tamen scio qua ratione factum, ut hic ne ullus quidem infans baptismo admoveatur, sed id divi Germani curioni sive curato (ut loquuntur) servatum sit. Certi sunt ac statim dies, quibus ante peractum caeremoniarum divinarum pensum nefas est sacra facere. Id quam placeat vulgo suarum cupiditatum praefractius sequaci, aliorum esto iudicium. In dextra chori ala, visuntur monumenta Aelidis et Balduini, comitum ac parentum ejus Balduini, qui animosus postea dictus est populari sermone. Opportunum itaque mihi visum est huic loco subicere, quod de vulgari hac nuncupatione literis proditum invenio. Balduino itaque patre, adhuc superstite, sed lecto graviter decumbente, nempe crus ex casu eminentiore Vallencenis saucio, nobilitatis superbia et effrena libido, Hannonum lares atque adeo sinus domesticos, excursionibus, praeda et bellico luctu compleverat; jamque mercatores infestabantur nec remittebat malum. Porro Balduinus filius, cui rerum imperium pater delegarat, orationem dicitur habuisse luculentissimam pro convocatorum ad se in Arcem Montanam procerum concione. Quos quidem multa de patriae populatione obtestatus, summis eloquentiae quibus pollebat adminiculis, tandem confirmat, uti delecta militum manu hostibus obviam eant. Tanto denique primorum assensu factum, ut paucis diebus universa sceleratorum colluvie vacuefacta redderetur respublica, aliis in crucem actis, parte flammis tradita, reliquis exquisitae suppli-

ciorum excarnificationi admotis. Plebs vero explorato Balduini pro imberbi aetatula audaciae argumento, animosam appellitare, magnaëque venerationis loco exinde habere. In vestibulo coemiterii quod ad divi Germani refertur, ludus est literarius, tribus collegiis institutus, at institutus tamen praeterquam quod primario facta est gratia abs juvenibus singulis qui in aliena versantur paedotriba binas drachmas exigendi in annos singulos. Ad continendos canonicorum et magistratus animos in sufficiendo archididascalo, post diutinam altercationem, placuit utrisque ex utrorumque suffragiis deligi, cui pubis Montanae formationem concedant. In arce Montana praetor ex ordine Torquatorum, principem agens, jus dicit. Noxios et patria interdictos civitate donat. Penes eundem creandi in annos singulos Montani senatus, sub ferias Joannis praecedantias mense Junio, jus est. Tradunt Carolum Magnum donasse Montes metropolitanis munere, caesareisque privilegiis firmasse. Jam ex ipsa urbis nomenclatura intellectum oportuit praecipuam urbis faciem nunc in colles assurgere, nunc vallibus deprimi. Ad fori crepidinem fons est magno totius populi commodo procul ductus. Nam supra Dionysii in Broceria paludes ortum habet, ligneis fistulis gravissima arte compactis, quae fluvium Haniae et citeriorem silvulam transmittunt. Alluitur oppidum Trulla fl. (forte a quodam Trullo nomen mutuatus est) parvo admodum usui invehendis evehendisque mercibus, nisi huic rusticana ex superiori parte palus suas aquas hebdomadatim foeneraret. Primo quo Montes reliquit lapide, Trullae immiscetur Hania, hincque toto nomine ei Trulla cedit Condatum usque. Urbs paucis supra seculis et virorum et aedium frequentia ad maximum numerum locupletata, opibus, quantum facies ipsa pollicetur, non inferioribus, frequens ad Francfordianum et Antverpianum mercatus profectio, idque sagariae negotiationis gratia, quare textrinarum ingens copia. Oppidum si quod aliud natura et propugnaculis munitissimum, fossa undique circumdatum, et una haud temere parte obsidionis impatiens. Gens ab hujus aetatis vitiis, ne dicam, prorsus aliena sed tamen comitatis ac benevolentiae magistra. In tractandis amicis et excipiendis hospitibus summam agnosceres humanitatem. Imo mecum contenderes, quorundam aedes munificentiae ac liberalitatis officinas potius quam privatas domos optimo jure censi posse. Ut autem templorum anacephalaeosin traham in compendium, curiata sunt Valdetrudis, Germani, Nicolai, Elizabethae, ac rursum Nicolai in suburbanis Bertae montis appellatione circumlatis cum eo quod est Valdetrudis xenodocheo finitimum, Beghinagium dicunt. Caeterum habet Franciscus sodalitium virile, habet item foemineum. Augustino sacra est



quae dicitur Vallis scholarium, ubi primas tenet Jacobus Atrius, vir latinae linguae callentissimus et idem optimus literatorum patronus. Eidem Antistiti addictae sunt etiam virgines, quas a pullis vestibus vulgus Nigellas appellat, haud tamen nigris moribus. Nam vita integra omnem sinistram opinionem sustulit, Magdalenae sacellum est cum publicis aedibus, excipiendis puellis quae sicut exhibuerunt membra sua servire immunditiae ad iniquitatem, ita decrevere impendere justitiae in sanctificationem. Harum laboris ac aerumnarum hic scopus est adstare, succurrere, invigilare pestilenti lue correptis. Qua in re strenuam navant operam, ubi malum volentibus superis grassari coeperit. Proximus est locus eorum qui tertium Franciscanorum ordinem indepti, Minimi vocantur. Egressus urbe offert se jucundissima deambulatio, et ferme quaquaversum ornatissima suburbia, ut ne dicam de silvis, in quibus nec frondium virorem nec avium garritum desideres, cum riget aestivis hirsutus campus aristis.

## VALLENCENAE.

Urbem Vallencenas, quam Hannoniae comitatu etiam majorum retrorsus seculis adscriptam constat, Scaldes fluvius qui tandem Gandavum influit, perlabens, Cameracenam et Atrebatensem diocoesim dispescit. Oppidum plane florentissimum, quamquam vallem situ nactum. Fama est Senonenses, Belgensis imperii libidine sollicitatos, ea loca primum habuisse, quoque adversus hostium irae procursus tutiores agerent, eodem loci urbem turribus, propugnaculis, et id genus munitionibus, ut tum ferebat aetas instruxisse, Vallemque Senonensium appellitasse. Fluvio autem quem initio Scalden diximus, *Secaut* denominationem fuisse, quod is Allobroges, Secanistas, Celtas ex insidiis Belgi potiri nitentes, Brunehildis opera fusos exceperit, ac conflictationem diremerit. Invenio in hujus oppidi cervicem plurima incidisse a Neptuno et Vulcano discrimina. Ab hoc quidem Balduini filii comitatu, anno M. C. LXXI, ac nostra quidem memoria supra sesquimillesimum XXII, foedo incendio plurimae vulgatissima municipii parte aedes arserunt. Suffectae autem, admirandis contignationibus et materiariis incrustationibus, plurimum apud exteros gratiae aucupium conciliant. Forum est amplissimum, rostra augustissima, capitolium eminens, unde adventantes ad suam quisque portam bellico tempore excubitoribus produntur. Templorum alia aliis divis dicata, Francisco sub annum M. CC. ac. XXXIII.

Joanna, comite, Calaguritano, sub annum proximum, ejusdem comitis summa ope, et dote. Item divis illis prophetis. Inter curiata autem praecipuum est Deiparae, cui summae cognomen inditum, venustae ad miraculum vetustatis. Balduinus filius cum Richilde uxore, muro, lapideo tabulatu perfecit, permisitque Hasnoniensibus caenobitis ibidem pensum ecclesiasticum persoluturis. Atque ea de causa, in solennibus adnatae Virginis supplicationibus, abbas inter infulatos sui ordinis antistites primatem agit. Caeterum hic unicum canonicorum collegium, quibus in principali basilica, quae haud vulgari aedificio conspicitur, aedes est sacra. Basilicae conditae authorem memorant Balduinum patrem, ubi et filium notis militaribus insignivit. Cumque operis Colophonem avidiore animo meditaretur, fertur conscenso culmine cum comitatu decidisse. Nam trabes ac sustentacula numerosa, procerum victa multitudine cessere. Princeps porrectim humi stratus, laetalem ictum crure exceptit. Hinc canonicorum sodalities inauguratus fuit recentiore memoria, vir singulari ingenio Joannes Molinetus et id aetatis hominum qui vernaculae et triviali Rhetoricae operam dederunt facile princeps. Adducor ut credam solem hunc non vidisse praestantiorem, monumenta ipsa quorum passim plenus est mundus, vel tacente me, hominis famam immortalitati consecrarunt, tantum abest ut ab oblivitione pergam vindicare. Nullae hic solennes nundinae, quum negotiatorum haud sit infrequens. Praefecto Hannonum provinciae, qui in praetorio Montensi jus dicit, creandi in singulos annos mense Maio Vallencenatis praefecti provincia incumbit. Culpatis homicidii tutum huc suffugium, est enim oppidum omnifaria libertate et immunitate donatum, at cavendum, ne nactus indemnitate, cuiquam quoquo pacto sis molestus. Senatus celebris, vulgus laboris patientissimum, lingua finitimis Nervii proxima, census civium maximus. Subdialia (vulgo Terrarias appellant) Hispani cujuscumque herois solertia, adversus hostiles missilium telorum jactus magno urbis munimento, nec impari sumptu aucta. Nam cum ille existimaret humum Vallencenatem cum Hispana posse certare, subjectis in longum stipulis, pondus impositum non substitit. Quin repente convulsus, praeter publicam aerarii jacturam et privatas aedes vicinas in exitium traxit. Ea re coepit heros ipse apud debitae mercedis iniquos iudices plebeios male audire. Occallere contra ille, exantlataque labore patientia ferre sannas populares, in diesque acrius urgere lateriferos et id genus fecit homines qui manuariam ac gestatoriam praestabant operam, subinde illud in ore habere, saepiusque inculcare, labora, labora, nimirum lingua peculiari ad labori insistendum invitans. Quo factum, ut heros Laboreus populari sermone

celebraretur. Redintegrata etiam propugnacula, qua maxime ad divo Vedasto sacram aedem egressis urbe iter est. Quae, quoniam urbi impenderet ab ea exitium, siquando hostes de occupanda meditarentur, magistratuum providentia intra urbem sublata est, turri adhuc superstite. Ager Vallencenensis, praeter omnia frugum genera, hortensis etiam herbae mirum in modum fertilis, cujusmodi culturae omnes sub urbem maxime studiosi. Aptae quoque proposito nostro cataclysmi relatio ad alia properanti manum injicit, ut silentio praeterire haud fuerit in manu. Siquidem sub noctem intempestam, quae natalis christiani feriis percolebatur. Anno M. D. XXXIII., nuncupatione Ro, effusis lacuum, amnium, ac stagnorum injuriis, ac velut adjurata in mutuam panolethriam opera, tanta inundatio emerit, inopinatis et nihil tale comminiscens, ut pauci sese periculo fuerint subducturi, nisi quod ad aedes pro more quisque sacras confluerat, ea vero res magnam discriminis partem diremisset. tumultus undarum ad limen portae Cameracensae saeviens, diuque aditum prospectans, tandem qua data porta ruit atque urbem flumine complet. Visuntur non uno loco adhuc notae, quot cubitis increverit aqua, et vicis ferme omnibus navigabilem praebuerit urbem. Aggeres haud minori triginta pedum crassitudine cessere impetui, tanta aerarii urbani jactura, ut ea sarta tecta haberi possint necne, quanti aestimatus est unio Cleopatrae haud dum extra controversiam sit. Finem fecero si prius admoneam, in Pipini tempus incidisse conditionem phanorum divi Joannis et Gaugerici, qui profligati Hannonum finibus Theodorici victoriam hoc monumento celebrem esse voluit. Curiatum est hoc, illud autem abbatem habet, cui per totam urbem Valencensem jus est scholasterae.

Urbe egressis ad laevam est coenobium divae Virginis a fonte in ripa Scaldae nomen retinens. Authores feruntur duae sorores illustri quidem genere, sed moribus etiam spectabiles. Annus haud dum exierat M. CC. ac. XII.

## DONONIUM.

Secundo ab urbe lapide visitur item coenobium Dononiense ejusdem sexus virginibus, cujus quidem aedificationem scriptores in Aldebertum quemdam reginae maritum rejiciunt, ex qua decem sustulerat natas, quarum praesentia destitutus pater, afflictus vitam in lachrymis luctuque trahebat. Unde factum, ut Ragenfredis reditu solatus pater, ecclesiam Dononiensem condiderit, eique prae-

fecerit filiam, quae, vita bonorum operum splendore conspicua, defunctis ossibus ab omni prorsus carie immunitatem a Christo impetravit. Normannorum foedissima tempestate toto passim orbe semet effundente, coenobium est dirutum, sed Caroli Magni regni an. 37, imperii autem secundo instauratum roboratumque diplomate, cui ipse manus stylum impressit.

## VISCONIUM.

Vallencenis ad dextram sesquimiliario abest Visconium, qua Nervia petitur, coenobium plane divis dignum, sive aedificii speciem propius circumspicias, sive (quod est longe excellentius) candidum ac sincerum inibi degentium sodalium. Fertur Guidonem ordine sacerdotem, genere Britonem, caeterum lingua Gallica apprime imbutum, eam sedem primum habuisse, sed socium tamen ferarum et annosae tiliae, qua pro tecto utebatur, sacrisque exhortationibus quas adjuvabant mores sancti, effecisse ut sibi domicilium molienti populus manus ferret auxiliatrices. Comparatum igitur vastae solitudinis agellum tegeticulis (ut tum suppetebat) instruxit. Per idem tempus Valterus, Laudunensis abbas, Duacenis scripturas interpretans, ubi hujus loci mentio incidisset, multos perhibetur in ejus amorem corripuisse. Cui et acceptam referunt gratiam signati a Roberto antistite Atrebate privilegii, ut statuta ritusque coenobii Laudunensis eodem inveheret. Divo Sebastiano templum erat rudi ligno, eaque gratia spectabile priscis illis geminae simplicitatis amatoribus. Cum quibus nostra haec plusquam ex diametro (ut aiunt) pugnant tempora, quibus receptissimum et laudatissimum pene haberi coepit principum, pontificum et potentiorum abbatum ingenium, templa summo omnium miraculo erigentium, quum interim vivi illius templi usque adeo cura non habeatur, ut de ruina nihil sit periculi. Porro ut demus in vado esse, simplex tamen mundities et pura castimonia nostris seculis desiderari possit. Divae virginis instaurata totos sex annos aedes sacra, septimo consecrata sub octavum calend. Octobris anno M. centesimo undequadragesimo, virginum apud Coloniā Agrippinam passarum, quarum numerus ad undecies mille refertur. Reliquiae sacrosanctae pleraeque eodem traductae sunt. Praemonstratensem agnoscunt ordinem. Undique silvas, intus fontium scatebras mira felicitate nacti. Locus adventantium copia haud infrequens, ubi Blasii martyris in sacello quod ad arae

dexteram habet, memoria percelebris est. Porticus est duro lapide faberrima. Turris gemina candido lapide; quae autem in quadrangulo visuntur hodie schemata, egregiorum olim ingeniorum energiam arguunt. E regione conspicitur fons limpidissimus extracta pyramide adversus sordes, huic Porcelli in summo cacumine adjuncta statua, unde et locus nomen a plebeis sortitus, Dianae sacer, quod calendas Maias venatorum sacrosancta turba commodo ad eam rem satellite, insectandis feris transigunt, peracta catastrophe Visconium reversuri. Hujus familiae columen R. D. Joannes Brackius, vir praeter summum in litteratos favorem et ipse litteratus, ut eo Encyclopaediam illam frustra desideres, etiamsi reclamet illud ejusdem ex Horatianis odis vocale symbolon : Nil omni parte beatum. Ipsa hominis domi forisque praeclara virtus suarum laudum, vel tacente me, buccinatrix est longe certissima tutissimaque, ut parcius attigisse praestiterit, quam φιλοκαλίας suspicionem non effugisse.

## VICUS DIVI AMANDI.

Urbis ad instar est vicus, quem vocant divi Amandi, Visconio non amplius mille passus distans. Locus et incolarum et aedium frequentia haud inconcinnus. Quod si oppidanorum animi virtus in pace ita ut bello caesarianis partibus quam Gallicis paulo impensius favisset, tutius consultiusque sese res urbanae habuissent. Neque civium fortunas alio alias ferre vidissent conterminae nationes. Fortassis et florentissimum staret oppidum, nempe quod aëris sit saluberrimi, agri feracissimi et fluvialis aquae felicissime dives. Verum, ut sunt hominum ingenia, dum omnes ea suo quisque more exercemus neque advertentes, neque quo quid pacto fiat quicquam pensi habentes, facile nosmet in fortunae labyrinthum protrudimus. Superioribus igitur annis, quum Nervii magno bellorum aestu effervescerent aestuarentque, factionis suae pomeria ad hos usque incolas propagarunt. Cumque iis arcem munitissimam haud procul sibi adjunxere. Arcis nomen vulgo Mortuum Stagnum, ubi Scarpa divi Amandi vicum perlabens Scaldae immiscetur. Hinc Vallencenas aut Tornacum navigio iter est. Igitur posteaquam diu vario ancipitique Marte pugnatum est, re videlicet nunc ad Anglos, nunc ad Gallos inclinante, tandem, superis applaudentibus et tantam perniciem vicinae regioni invidentibus, victrices his locis aquilas victricisque arma videmus. Coenobium pervetustum Cyrici et Julitae matris

martyrum, ac ipsius cujus nomen refert divi pignoribus magnificum. Atque alio insuper nomine memorabile, quo huic olim praefuerint liberi regii, commons-trantibus id lictis et mausolaeis marmoreis. Quam vero cladem ea quam modo commemoravi factio monasterio adduxerit, vel ex vulgari paroemia abunde licet conjicere, qua dicitant, Saxum obvolutum non obduci musco. Locus est ad Scarpam, unde naves in ulteriorem ripam angusto plenoque discriminis ingressu trajiciuntur. Hic ipse fluvius utrinque sese aperit, ac mox olearias molctrinas, quarum ingens copia, percurrrens plurimam incolis commoditatem adfert. Ager praeter frugum omne genus, lini ac canabis feracissimus monachi Benedictinum institutum profitentur.

## HASNONIUM.

Hinc brevissimus Hasnonium trajectus, ejusdem plane professionis coenobium, praeterquam quod aliquoties hi carnibus victitant. Locus haud perinde vetustus, quippe quem referunt a quodam Joanne et Eulalia sorore institutum sub annum D. C. LXIX., Marcellini et Petri martyrum pignoribus dotatum. Solum est humectum graveolentiam quamdam spirans. Nam muros Scarpa alluit, ut paucis adhuc contigerit Thitonia senectus. At maximam hujus incommoditatis partem Vulcano et Baccho temperant.

## MARCAENAE.

Paulo prolixius Marcaenas iter est, pagum et platearum frequentia et aedium structura spectabilem, fortasse et inter reliquos hujus ordinis primam jam olim laudem complexum, nisi ne semel quidem ante annos plus minus centum martiali incendio conflagrasset. Abest Vallencenis quinque, Nervii sex, Insulis totidem, Cameraco septem, Duaco tribus passuum milibus. Alluitur Scarpa, quae in alveolos discretus, praeter immensam commoditatem evehendarum messium, jucundissimum etiam piscatoribus praestat exercitium. Genus hominum supra finitimos civile. Ager canabis linique tantum ferax, at hac parte nulli secundus. Illud admiratione dignum, quum omnes solo victitent linificio, quam nitide, culte ac eleganter pro suae quisque personae conditione se gerant. Ad forum, oppidanis phanum est Deiparae Virgini sacrum, mediocris elegantiae. Atrebatu episcopo

subjacet. Ante oppugnatos postrema deditione Nervios superioribus annis, quum jam de pervadenda patria Gallus meditatus esset, eaque libidine lectissimas legiones in agrum Belgicum et Hannoniensem eduxisset, Marcaensium et praesidianorum summa audacia, pontem gnaviter strenueque tutantium, receptui canere coactus est. Qua enim maxime constituerat, nullus ad Nervios patebat aditus. Eam ubique gratiam omnes Marcaenis acceptam ferunt. Trans fluvium Hannoniae comitatus, citra inferiori Flandriae cum urbibus Insulis et Duaco adscribitur. Undique silvas habet amoenissimi aëris, ut aestate commodiorem Minervae Musisque sedem nequeas deligere. Hieme, quoniam alveus nonnuncquam excrescit, ac solum lubricum est atque parum equitabile in declivi positum, non est usque adeo gratae habitationis. Coenobium amplissimum Benedicti canonibus inauguratorum, divarum Rictrudis et Eusebiae filiae pignoribus celebre. Conditum loci annus refertur DC. XI. Visuntur lepidissima opera. Templum in primis quale non prior vidit aetas. Turris jam olim extracta in fronte, ad calcem altera recens, sed imparis artis. Utraque procul conspicitur. Coenaculum admirandae venustatis. Sacella suo quodque divo solennia Gazophilacium donariis auctissimum, reliquiisque (ut vocant) et vasis ad cultus sacros refertissimum. Porro quotquot in hanc usque horam peraeque huc adventarunt, negant quicquam esse usquam quadrangulis subdivalibus (claustra vulgo dicunt) lepidius, tersius, sumptuosiusque, sive glacialis Oceanus, sive extremus petatur orbis. Egressis templo mox sese offerunt imaginariae Christi agonis repraesentationes mira statuarii et pictoris dexteritate. Vitreae fenestrae, nati Christi, ac vitae progressus ejusdem, historiam omnem sententiis prophetis et evangelicis loquuntur. Ex adversum, respondet primitivus ille geneseos ordo. Breviter aedificiorum reliquorum quae sarta tecta curavit longissima vita dignus R. P. dominus Jacobus Coennius, patronus meus, ante annos duo de triginta abbas, aptissima inciderat relatio. Verum laconismum pollicitus presso pede perstringo.

## AQUISCINCTUM.

Distat Marcaenis sesquimiliario Aquiscinctum, sive (ut vulgo placere inaudivi) Aquicinum, ejusdem vitae instituti coenobium, at recentius; aequatis solo primis fundamentis Balduinus, comes, primarium dicitur jecisse lapidem in honorem Salvatoris. Adjacet oppidulo, quod Hannoniae oram perficere fama est.

Piscatoria curia populo nuncupatur. Ad crepidinem Scarpae alveus est intro influens, eluendis sordibus. Templum summopere elegans. Pyramides quatuor longissimae conspiciuntur. Monachorum genus civile, humanum, ad omnem urbanitatem et comitatem natum. Apud quos sanctissima hospitii necessitudo et religio. Jam vero locum esse aquis instructissimum, ex ipsa vocis nuncupatione satis arbitrator indicatum.

## BOCHONIUM, ASPRA.

Ad Hannoniam referuntur duo loca, utcumque Gallis limitanea. In primis vicus ille ad Scaldae ripam, Bochonium, sive mavis vernaculam linguam *Bouchaing*, quatuor citra Cameracum milliariis. Ingressos una porta, emittit altera, nec amplius. Alterum autem locum memorabilem fecit conditor Pipinus, victo in eis agris rege Theodorico, qui, Ebroini persuasu, Hannonum fines Valterico comite vastaverat. In veneratione sunt Hugo et Aicharius, ad quos frequens est mente captorum et furiosorum profectio. Ad Haspreensem decanatum (ut loquuntur) referuntur Avesnae illae citeriores, ubi lapis candidus effoditur, toto passim orbe incrustandis statuis maximo in pretio. Ut autem ab eis differret, quarum supra authorem retulimus Servium, accessit aridarum cognomen, loci natura consentiente.

## DUACUM.

Duacum tandem adversa unda navigavi, oppidum quo non aliud aquis, moenibus et incolis cultius munitiusque. Oppidanos olim Catuacos fuisse nuncupatos, Caesaris Commentariorum scholiastae palam fecerunt. Hactenus ut illibatam urbem, ita principis studiosissimam mentem semper habuere. Itum est pluribus in locis in patriae discrimen. Varie mutatum a plerisque urbibus conterminis, Duacenis (ut refert populare dictum) una tantum conjunctione causali peccatum. Proximum foro est Capitolium, Vallencenati haud absimile. Alterum moenium quae hic gemina conspiciuntur, ad imam alvei crepidinem arcendis hostibus provide collocatum est. Genus hominum nihil minus quam effoeminatum, proinde pugnax. Itaque propellendi a cervicibus hostis, spem non collocant in ascitiorum militum centuriis. Quin prius habent suum defraudare



aerarium, suoque discrimine superstitem servare urbem, quam alieno ferocire praesidio. Cum Insulis, Orchiaco et confinibus inferioris Flandriae in summa est. Nundinae binae ad calendas sextiles et Octobres. Tempa non pauca eximia vetustatis. Praecipua sunt apostolorum principis et Amati, quorum hoc quatuor divorum reliquias asservat, in queis Mauronti, diva Rictrude quae Marcaenis colitur, geniti. Illud moem habet aedificandae ad templi crepidinem turri jam olim apparatus. At vereor, ne noctua illis advolaverit, nempe Babilona potius quam pyramidem comminiscentibus. Quod si emergerit unquam, futurum ut octavum orbis miraculum prodeat. Frugum maximus mercatus converruntur autem ex Austrebanensi et Artesiaco agro. Lanarum peculiari colore tingendarum jus habent. Ager est supra Duacum Atrebatum usque compascuus atque arabilis, at rariae silvae; rustici accolae eam lignorum caritatem, lectis aestate stipulis ac in hiemem conditis, compensant. Aedes sunt pleraeque non dicendae venustatis, quae singulos habent insularios. In iis, abbas ejus coenobii, cui apud Atrebatum Divo Vedasto nomen, praecipua laus est. Proxima tibi debetur, reverende domine, impari quidem aedium magnitudine ac sumptu, at neutiquam componenda elegantia. Nam ut advehendi evehendique commoditatem sileam quod ad fluminis marginem collocent, quid habet insula illa vere principalis aliqua ex parte contemnendum, ac non potius utroque (quod dici solet) pollice probandum? At ne ego ex calcaria in carbonariam delapsus videar, suscepti laboris metam non egredior, satis admonitus tuo symbolo, non admodum magni referre, quas in res effundas suppellectilem latinam, sive patriae immodico studio, sive foeda adulationis suspicione, quando factum finis coronat.

Haec igitur qualiacumque quae tuo patrocinio ausi sumus evulgare, honorande Domine, tantisper grata erunt, dum ad festiviora splendidioraque pro-  
vexerit opinatio disciplinarum progressus proventusque. Nobis enim non secus atque ingenuissimo cuique hujusce exercitationis tyrocinium molientibus pudor in-  
cesserat. Eum levigabit, spero, Minerva optima studiorum parens, cum qua manum quoque movere decrevi, dum spiritus hos reget artus. Bene vale.

---

## **DISPUTATIO HISTORICA**

**QUA CLARISSIME ET EVIDENTISSIME OSTENDITUR HANNONES ESSE  
VEROS NERVIOS, NON VERO TORNACENSES.**

AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA

## AVERTISSEMENT.

---

La dissertation qui va suivre est indiquée au n° 2,105 de l'inventaire des manuscrits de la bibliothèque royale; elle fait partie d'un des recueils des frères Wiltheim. Une note inscrite au bas de la première page, nous apprend que l'auteur était le P. Michel Malapert, neveu de Charles <sup>1</sup>. Ce savant jésuite désirait connaître l'avis du P. G. Wiltheim sur son travail, et un ami commun s'était chargé de le sonder à cet égard <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Charles Malapert, né à Mons l'an 1581 et mort en Catalogne, le 5 novembre 1630, s'associa aussi à la compagnie de Jésus, ce refuge naturel de ceux qui joignaient à la piété l'amour des lettres et des sciences. Il se distingua comme poète latin et comme géomètre, et fut un des premiers qui observèrent les taches du soleil. On lui rend ce témoignage dans un in-folio intitulé *Rosa Ursina*, parce qu'il était dédié au prince des Ursins qui portait une rose dans ses armes, ce qui a fait placer cet ouvrage entre les livres de botanique par le rédacteur du catalogue de feu M. X. de Burtin.

<sup>2</sup> Voici cette note : *R. P. Gulielmo Wiltheim. Hujus disputationis auctor est P. Michael Malapertius, Caroli n. Is R. V. de hoc judicium scire vellet. Mihi visa est vera.* Sur la foi de l'inventaire, nous avons signalé dans nos Bulletins (II, 51) cette pièce comme étant d'Alexandre Wiltheim.

On retrouve ce mémoire dans un volume manuscrit qui a appartenu à l'évêque d'Anvers C.-F. De Nelis, puis à M. Van Hulthem, et qui est indiqué parmi ceux de la bibliothèque royale, sous le n° 17,355. Il y est avec une autre dissertation sur *Dispargum*, qui semble sortir de la même main.

Le P. Michel Malapert procède d'une manière tout à fait scolastique. On peut comparer ses arguments, entre autres, avec ceux d'André Catullius (1652), du P. François Goutran (1658), de Poutrain (1750), de Lambiez (1812), etc.

---

---

## DISPUTATIO HISTORICA

QUA CLARISSIME ET EVIDENTISSIME OSTENDITUR HANNONES ESSE VEROS NERVIOS,  
NON VERO TORNACENSES.

---

Ante omnia notanda sunt et scienda vestigia et indicia antiquitatis, quae nunc adhuc nituntur circa urbem Bavacensem.

Primo enim est antiquissimus aquaeductus ad tria aut circiter milliaria ab ipsa urbe incipiens et procedens ultra Sabim.

Secundo circus, more antiquo Romanorum constructus, cujus muri adhuc bona ex parte integri videntur.

Tertio specus maximae sub ipsa urbe.

Quarto innumera numismata omnium antiquorum Romanorum, quae ex vicinis urbi locis et ex ipsa urbe quotidie eruuntur.

Quinto pomerium antiquum urbis, magna ex parte adhuc exstans cum moenibus et muris.

Sexto, viae militares antiquorum Romanorum septem aut saltem quatuor, praecipue lapidibus stratae, quae initium ab ipsa urbe tanquam a centro ducentes, ad praecipuas urbes antiquas perveniunt, quarum una Tungros et Coloniam excurrit, alia Rhemos et ultra, tertia Cameracum et usque ad mare, quarta Tornacum et Casletum. His positis, sit

### *Probatio prima.*

Ex Caesare, lib. II, de Bello Gallico, dicente : *Eorum fines (Ambianorum) Nervii attingebant, et Nervii cum Atrebatibus et Veromanduis finitimis suis.* Et

lib. V, dicente se ad Labienum (qui erat in Rhemis) in confinio Trevirorum, ex castris Ciceronis (quae erant in Nervii), post horam diei nonam pervenisse. Unde colligitur Nervios fuisse finitimos Rhemis et Trevis. Verba Caesaris sunt haec : *Alteram in Nervii quinto Ciceroni, quartam in Rhemis cum T. Labieno, in confinio Trevirorum, hyemare jussit ; et post aliquot paginas : Interim ad Labienum per Rhemos incredibili celeritate de victoria Caesaris fama perfertur, ut cum ab castris Ciceronis millia passuum quinquaginta abesset, eoque post horam diei nonam Caesar pervenisset...* Ex quibus omnibus conficitur hoc argumentum. Illi populi sunt Nervii qui sunt finitimi Veromanduis, Atrebatibus, Ambianis, Rhemis et Trevis, atqui tales sunt Hannones, ergo, probatur minor per partes singulas. Nam primo Hannones sunt finitimi Rhemis cum Hannonia attingat Campaniam, Rhemorum regionem, 2° Veromanduis et Ambianis sive Picardiae, prope Landracum; 3° Trevis, quia inter eos nihil olim mediabat, teste ipso Caesare lib. III, nisi silva Arduenna. Sic enim habet : *Per Arduennam silvam, quae est totius Galliae maxima atque ab ripis Rheni finibusque Trevirorum ad Nervios pertinet.*

Tornacenses vero non possunt esse finitimi Ambianis, cum Atrebatibus inter eos siti sint neque Veromanduis, neque Rhemis neque Trevis, cum inter eos et istos populos plane medii sint Hannones, ut clarum est. Ergo. Vide textum Caesaris et locum cum loco confer.

*Probatio secunda.*

Ex eodem Caesare, lib. II, de bello Gallico, dicente : *Belgas omnes (et inter eos Nervios) rediisse ex Rhemorum agris domum suam, ut potius in suis quam in alienis finibus decertarent.* Et paulo post, *eisdem Nervios trans flumen Sabim (Sambre) consedisse, et se ex Ambianorum finibus per fines Nerviorum triduo iter fecisse, et ab illo amne abfuisse millia passuum non amplius decem* (tribus aut circiter milliaribus).

Ex quibus verbis evidentissime colligitur : 1° Hannones, tam qui sunt ultra quam qui sunt cis-Sabim, esse veros Nervios. Nam de iis qui sunt ultra patet, cum dicat Caesar se ab Ambianorum finibus, verbi gratia fonte (vel circa fontem) Scaldis, triduo iter conficientem, per fines Nerviorum pervenisse, paulo post ad Sabim et ibi pugnasse. Unde apparet totum illum terrae tractum, verbi gratia ab origine Scaldis Malbodium usque, qui nunc pene totus est Hannoniae, fuisse Nerviorum. De iis qui sunt cis-Sabim (respectu Montensium), clarum est cum

ante dicat eos rediisse domum suam, et paulo post trans Sabim omnes Nervios consedissee. Unde infertur Nerviorum domum et sedem fuisse cis-Sabim, respectu Montensium. Verba Caesaris sunt haec : *Cum per eorum fines (Nerviorum) triduo iter fecisset, inveniebat Sabim flumen ab castris suis non amplius millia passuum decem abesse, trans id flumen consedissee omnes Nervios.*

Hic Tornacenses fateri debent, velint, nolint, Hannones esse Nervios, et sane fatentur; sed dicunt se etiam esse Nervios, et suae urbis imperium tunc temporis totam Hannoniam comprehendisse. Et proinde istos Nervios qui considerant ad Sabim Tornaco venisse. Ergo saltem habeo certi Hannones esse veros Nervios et Tornacenses non posse esse Nervios, nisi mediante et intercedente Hannonum auxilio. Sed nego eos jam esse Nervios, hoc enim gratis et sine ulla veterum auctoritate asserunt, nec possunt ne minimum quidem, neque Caesaris, neque Strabonis, neque Ptolomaei, neque alterius cujuscumque antiqui scriptoris locum pro se adferre, quo id probent. Nam constat ex ante dictis et ex ipso Caesaris textu istos Nervios, qui erant ad Sabim, non venisse Tornaco, sed ex Rhemorum finibus.

*Probatio tertia.*

Ex Strabone, vivente tempore Caesaris Augusti, dicente lib. IV Geographiae : *Contigui autem Treviris sunt Nervii.* Unde arguitur Hannones esse Nervios, nam inter eos et Treviros nihil mediabat, nisi Sylva Arduenna, ut ante dictum est ex Caesare.

*Probatio quarta.*

Ex Dione, dicente lib. II, 39 : *Interim Aduatici Nervii vicinis suis opitulatum veniunt* : quibus verbis conficitur Hannones esse Nervios, cum constat Aduaticos esse Brabantos maxime meridionales et orientales; cum, teste Caesare, essent Aduatici finitimi Eburonibus; iis vero Aduaticis finitimi sunt Hannones, non Tornacenses. Ergo.

*Probatio quinta.*

Ex Ptolomaeo, dicente lib. II Geographiae, tabula tertia Europae : *Sub praecipue autem gentibus habitant septentrionaliores Nervii, quorum civitas Baganum (Bavay).* Unde colligitur non tantum Baganum sive Bavacum fuisse urbem Nervio-

rum, sed metropolim, cum Ptolomaeus non adferat communiter nisi unicam urbem cujusque gentis, eamque metropolim, ut patet legenti, ubi de Tornaco altissimum silentium. Ergo.

Sed respondet D. Cousinus, scriptor Tornacensis, istos Nervios, de quibus Ptolomaeus, esse alios ab iis de quibus Caesar, cum illi de quibus Caesar (inquit) sint finitimi Trevis, ii vero de quibus agit Ptolomaeus, sint apud Sequanam fluvium, sive Rothomagenses in Normandia, cum dicat eorum civitatem esse Rothomagum. Sed illud tam aperte falsum est ut seipso plane corruat. Nam 1° Illi Nervii, de quibus Ptolomaeus, sunt plane sub Menapiis (proximi situ) et Tongris (Gueldris, Brabantis, et Flandris) ac proinde illi ipsi de quibus Caesar; 2° Incolae Sequanae fluminis sive Rothomagenses toto coelo a Tongris et Menapiis distant; 3° Istorum Nerviorum civitas, de quibus Ptolomaeus, est Baganum (*Bavay* in Hannonia), non Rothomagum, ut vult Cousinus, cum Rothomagum sit civitas Subannectorum <sup>1</sup>, sive, ut Plinius, Albanectum, populorum Franciae, plane distinctorum a Nerviiis.

*Probatio sexta.*

Ex Itinerario Antonini pii imperatoris dicentis : *Iter a Bagaco Nerviorum, Durocotorum* <sup>2</sup> *Rhemorum usque millia passuum liij*; hoc est a Bavaco, Nerviorum Augusta sive Metropoli, Rhemos, etc., ut patet in similibus : Ut Tullo Leucorum, Lutetia Parisiorum, Aduaca <sup>3</sup> Tongrorum, in quibus subauditur metropolis. Lege quae habet idem Itinerarium paulo ante.

*Probatio septima.*

Ex tabulis antiquissimis excusis Antwerpiae a Moreto, quae vocantur Peutingeri <sup>4</sup>, quas constat sub ultimis imperatoribus romanis, qui totum imperium

<sup>1</sup> *Silvanectorum.*

<sup>2</sup> *Durocortorum.*

<sup>3</sup> *Aduatua.*

<sup>4</sup> Cette fameuse carte, découverte par Conrad Celtes, dans une bibliothèque, à Spire, parut pour la première fois, grâce aux soins de Marc Welser, par fragments, à Venise, chez Alde, en 1591, et en entier, à Anvers, chez Balth. Moretus, en 1598, avec le concours d'Abrah. Ortelius, ami de Welser. F. C. Scheyb en a donné une édition à Vienne, en 1753; C. Mannert, à Munich, en 1824,



tenuerunt (forte sub Theodosio aut aliquo ei proximo) confectas <sup>1</sup>, in quibus habetur : *Bacaco Nerviorum*, hoc est, Bagaco Nerviorum, ut in Itinerario Antonini. In istis tabulis omnes antiquae viae militares Romanorum (quae jam vocantur . . . . . <sup>2</sup>) incipiunt ab ipsa urbe Bavacensi, tanquam a centro, et in praecipuas urbes vicinas extenduntur. Apparent evidentissime : eas vide, si possis.

*Probatio octava.*

Ex concilio Coloniensi habito ante mille et trecentos aut circiter annos, ubi habetur : *Mandantibus*, etc., *consentientibus Superiore Nerviorum* (supple *episcopo*); qui episcopus fuit haud dubie Bavacensis, habitans Bavaci, ut in metropoli Nerviorum, et praedecessor archiepiscoporum Cameracensium, nam illi sunt vere archiepiscopi Nerviorum : Hannonum et inter eos Bavacensium, licet etiam Cameracensium.

Declaratur : Iste Superior, episcopus Nerviorum, non fuit Tornacensis episcopus, neque habitans Cameraci sive Cameracensis, ergo. Probatur antecedens pro prima parte, quia primus episcopus Tornacensis fuit Theodorus, ut habetur in antiquo Breviario manuscripto (sive catalogo episcoporum Tornacensium) quod nunc adhuc est inter libros chori ecclesiae cathedralis Tornacensis, quod citat Cousinus lib. I, cap. 27. Hic vero Theodorus (ut certum est) multis annis vixit post istum Superiorem, ergo, etc. Respondet Cousinus istum Theodorum fuisse primum episcopum Tornacensem post persecutiones. Sed contra est. 1° Nam breviarium illud loquitur absolute : nec enim dicit Theodorum fuisse primum episcopum post persecutiones, sed absolute primum. 2° Ante ipsum Cousinum nullus unquam dixit Superiorem istum fuisse episcopum Tornacensem, ergo, non fuit. 3° Dicere Superiorem istum fuisse episcopum Tornacensem, est accusare

et enfin M. Kantasc, à Bude, en 1825. Il existe des dissertations sur cette carte par G.-N. Rose, Lotterus, J.-Ch. Gottsched, N. Freret, C. Haeflin, J.-N. de Buache, etc. Cf. l'ouvrage instructif de M. Schayes : *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, Bruxelles, 1858, t. II, p. 162 et suiv., p. 530 et suiv.

<sup>1</sup> Suivant Scheyb, ce précieux monument géographique a été exécuté à Constantinople, en 395, par l'ordre de l'empereur Théodose, ou, selon des critiques plus récents, en 455. M. Kantasc, au contraire, remonte beaucoup plus haut, et pense que cette carte fut dressée sous l'empereur Marc-Aurèle, entre les années 161 et 180 après J.-C.

<sup>2</sup> Espace laissé en blanc. Il faut suppléer sans doute : *Chaussées Brunehaut*.

omnes totius dioecesis Tornacensis viros ecclesiasticos maximae ignorantiae, quod nemo ipsorum unquam legerit concilium illud Coloniense ante Cousinum et inter legendum illum episcopum suum Superiorem agnoverit, et cathalogo episcoporum Tornacensium adscripserit. 4° Nego ipsos Tornacenses esse Nervios, nec enim probant, nec unquam facile probabunt. Probatur antecedens pro secunda parte. Quia primus episcopus Cameracensis et Attrebatensis fuit S. Diogenes martyr, ut manifestum est, qui fuit multis annis post illum Superiorem. Ergo, etc.

Fateor tamen istum Superiorem fuisse episcopum totius dioecesis Cameracensis, et isto sensu etiam Cameracensem, sed dico habitasse Bavaci, ut in metropolitana urbe et sede sui episcopatus. Restat ergo ut iste Superior fuerit Bavacensis episcopus, et sedes episcopalis, destructo pene toto Bavaco, translata fuerit postea Cameracum, cum archiepiscopi Cameracenses sint etiam num cis-Scaldianorum (respectu Montensium) archiepiscopi. Ex quibus omnibus clare deducitur Tornacenses non esse Nervios, sed Hannonos, licet etiam Cameracenses.

*Probatio nona.*

Ex Philippo abbate (qui scripsit circa tempora S. Bernardi) in vita S. Amandi, quae nunc adhuc manuscripta servatur apud monachos ejusdem S. Amandi, in qua vocat Tornacum *metropolim Menapiorum*. Unde patet non fuisse Nerviorum civitatem. Robertus de Monte, qui uno seculo vixit post Philippum, etiam Hannoniam vocat Nerviam, cum Nerviam distinguat a Flandria, in qua est Tornacum.

*Probatio decima.*

Ex Josepho Scaligero, in notitia Galliae dicente : *Constat mihi certo Tornacenses non esse Nervios, ex...* <sup>1</sup> ponente in Veteri suo Belgio Nervios in media Hannonia prope Montes, ut etiam Bagacum Nerviorum.

Ex Auberto Miraeo, in lib. Antiquitatum Belgicarum probante clarissime Bavacum esse veram metropolim Nerviorum.

Ex Petro Bertio, regis Galliae cosmographo, dicente in commentariis suis ad tabulas Peutingeri Bavacum nostrum Hannoniae esse, et verum Bagacum

<sup>1</sup> Supplétez *Nuenario*, comme plus bas, où l'on cite aussi son *Vetus Belgium*.

Antonini Pii, et Baganum Ptolomaei, et Bacacum Nerviorum tabularum Peutingerianarum, et aperte refelli eos qui putant istud Bagacum Antonini Pii esse Tornacum. Idem fere dicit Scrieckius, Simlerus, Desselius <sup>1</sup> et Duplessis.

Ex Gerardo Mercatore geographo, similia dicente in suis commentariis ad Ptolomaeum : *Existimo enim, inquit, Bagacum Antonini Pii hodie esse BAVAY in Hannonia.*

Ex Philippo Cluverio in sua veteri geographia dicente : *Nervii et horum civitas Bagacum, quod nunc BAVAY, etc.*

Ex Nuenario in Veteri suo Belgio dicente : Vehementer suspicor Hannones esse Nervios.

Nota hos fere omnes praestantissimos esse scriptores et ex professo de veteri geographia egisse.

Item ex Meiero dicente se putare Bagacum Antonini Pii esse Bavay in Hannonia, in annalibus Flandriae.

Ex Natali Comite dicente, ubi agit de Hannonibus et Arthesiis : *Nervii et Atrebatas, etc.*

Idem dicunt plurimi, quos brevitatis causa omitto.

*Solutio argumentorum quae afferrī solent a Tornacensibus.*

Primum est : Volaterranus, lib. III, suae Geographiae, dicit : *Nervii ubi nunc Tornacenses.* Ergo respondeo auctoritatem Volaterrani hac in re minimi esse momenti. 1° Quia est auctor recens, qui scripsit tantum a centum et triginta annis aut circiter. 2° Quia in similibus errat apertissime, quando urbem Rhemorum vocat *Samarobrivam* contra Caesarem, Strabonem, Ptolomaeum, Ammianum Marcellinum et antiquos omnes qui urbem Rhemorum vocant *Durocotorum*, us patebit apertissime legenti istos auctores. Alia sunt adhuc similia quae omitto brevitatis causa, ut de Augusta Romanduorum.

Secundum est Marliani scribentis post Volaterranum *Tornacum esse civitatem Nerviorum.* Respondeo hunc etiam errasse, ut in similibus, dum dicit *Sabim praeterfluere Cameracum et Namurcum esse urbem Leodiensium.* Unde manifestum est quam facile erraverit in rebus antiquissimis, qui sic errat in recentissimis et praesentibus.

<sup>1</sup> *Valerius Andreas*, Valère André, l'auteur de la *Bibl. Belg.*, né à Desschel, dans la Campine.

Tertium est. Rhenanus<sup>1</sup>, Chopinus<sup>2</sup>, Papirius Massonus<sup>3</sup>, Marchantius, Molinus<sup>4</sup>, et similes satis multi<sup>5</sup>, agnoscunt *Tornacum esse urbem Nerviorum*. Ergo :

Respondeo 1° omnes istos esse recentissimos et proinde nullius auctoritatis, si cum antiquis ante citatis conferantur, qui contrarium sentiunt.

Respondeo 2° nullum eorum agere de antiquis Belgis ex professo, ac proinde videri hoc (re levissime expensa et per transennam tantum) dicere, atque instar eorum qui dicunt quod ab aliis audientes didicerunt.

Respondeo 3° ipsos dicere sed non probare : neque mirum est quia non possunt.

Eodem modo respondendum est Buzelino nostro, D. Cousino, Divaeo. Nam 1° Buzelinus dubitanter loquitur, licet faveat Tornacensibus. Sed cum ea de re ex professo non agat et recens sit et non probet, nihil facit. 2° Cousinus cum recens sit, nec ullum antiquiorem citet Volaterrano nec ullam aliam bonam rationem afferat, etiam se ipso corrui. 3° Divaeus quidem Tornacum Nerviorum civitatem agnoscit et ea de re ex professo agit, sed etiam Bagacum admittit inter urbes Nerviorum, verum cum recens sit, et nullo antiquo auctore aut ratione probet sententiam suam, parvi pendendus est, quia hac in re nihil est dicere, sed totum probare.

Jacobus Guisius, scriptor annalium Hannoniae, qui dicit *Bavacum fuisse magnam Belgarum urbem et constructam a Bavone cognato Priami*, et multas similes fabulas nullo antiquorum testimonio nixas (initio suorum annalium) narrat, licet in aliis recentioribus vera scribat, ut fabulosus rejiciendus est, maxime cum recens sit et quae dicit non satis probet. Ratio erroris istorum recentiorum auctorum haec fuisse videtur, quod pene jam destructo Bavaco, quaerentes urbem aliquam antiquam quae potuisset esse metropolis Nerviorum, non repererint ullam aliam veterem propinquiorem Bavaco et Sabi quam Tornacum, cum neque Montes neque Vallencenae sint tam antiquae civitates. Nam Cameracum quidem est aequè antiquum atque Tornacum, sed est aliquantulum

<sup>1</sup> *Beatus Rhenanus.*

<sup>2</sup> Renatus Chopinus, *de Sacra Politia.*

<sup>3</sup> In *Annal.*, lib. I.

<sup>4</sup> Molanus, in *Natalib. SS. Belg.*

<sup>5</sup> Cf. Vredius, Juste Lipse, Guicciardini, Abr. Ortelius, Ger. Mercator, Georg. Braunn, Pontus Heuterus, André Thevet, Du Pinet, dans sa trad. de *l'Hist. naturelle de Pline*, Séb. Munster, Car. Bovillus, *de Hallucinat. Gall. nominum*, Nic. Berger, *Antiq. Urb. Rhem.*, Lessabé, transcrit plus haut, Sabellicus, etc., etc.

remotius, aut saltem aequè remotum. Quamvis facilius colligatur ex Caesare Cameracum fuisse in Nerviiis, quam Tornacum. Quapropter nemo solidae mentis moveri debet horum recentiorum multitudine, cum antiquis contradicant nec probent.

Ex omnibus antedictis conficitur 1° Totius Belgii antiquissimum episcopum fuisse Bavacensem (nempe Superiorem), et in Hannonia sedem suam episcopalem habuisse, unde patet responsio ad eos qui dicunt *Hannones non habere peculiarem episcopum*, nam Cameracensis dici potest quasi primario et originaliter episcopus Hannonum; cum olim ab initio in Hannonia sedem haberet tanquam in maxima et praecipua parte suae dioecesis, et nunc etiam eadem Hannonia sit maximum membrum Cameracensis episcopatus.

Conficitur 2° civitatem illam Nerviorum (de qua Caesar lib. II *de Bello. Gal.* et in qua dicit *fuisse sexcentos senatores*), non aliam fuisse quam Bavacum; unde patet ejus magnitudo et dignitas.

Conficitur 3° civitatem Montensem nunc esse vere metropolim Nerviorum, cum sit metropolis Hannonum, qui veri sunt Nervii, et cum inter urbes Nerviorum nunc locum teneat quem olim Bavacum, licet dici possit et sic Cameracum Nerviorum metropolis in spiritualibus.

Haec brevissime dicta videntur sufficere, licet longe plura de eadem re dici possent et pluribus probari Tornacenses esse Menapios potius quam Nervios; 1° nonnulla tanquam quod Menapii sint Flandriae omnes incolae, qui sunt ultra Scaldim, colliguntur ex Strabone qui dicit Menapios fuisse finitimos Morinis. 2° Ptolomaeus idem dicit pene plurimis. Tabulae Peutingeri idem indicant, dum Casletum vocant Menapiorum, Castellum quod est in Flandria. Constat item ex litteris Caroli Magni Flandriam fuisse vocatam pagum Menapiscum, ut citat Meyerus flander et alii. Unde probabilissime colligitur Tornacenses et alios Flandros qui sunt ultra Scaldim fuisse Menapios. Si quis tamen velit Tornacenses vocari clientes Nerviorum et isto sensu Nervios (forte Centrones, Grudios vel Levacos) non omnino me opponam. De istis clientibus Nerviorum vide Caesarem.

*Ad majorem Dei  
et beatissimae Virginis Mariae gloriam.*

**GENEALOGIA**

**COMITUM HANNONIAE.**

Tom. I.

iii

---

## AVERTISSEMENT.

---

Cette généalogie, d'accord avec les traditions fabuleuses recueillies par Jacques De Guyse, est tirée du manuscrit de la bibliothèque royale nos 2,088 — 2,098. Elle y forme le n° 2,093. Le volume, qui date du commencement du seizième siècle, contient encore <sup>1</sup> :

*Preconiale Augustini*, 2,088.

*Catalogus episcoporum Cameracensium*, 2,089.

Le catalogue est étendu, rempli de détails, de dates et orné d'armoiries. L'auteur déclare avoir mis en usage Vincent De Beauvais, Pierre De Blois, Tritheim, Thomas De Cantinpré, Barlandus, Jacques Meyer, etc. Il s'arrête à Robert De Croy, qu'il compte pour le 71<sup>e</sup> évêque.

*Inauditum miraculum super quodam praedone a sancto Theodorico, episcopo Cameracensi.*

*Tractatus D. Wiboldi, Cameracensis episcopi de alea regulari contra aleam secularem*, 2,090.

<sup>1</sup> Cf. le MS. de la bibl. royale, n° 10,356.

PRÉLIMINAIRES.

M. Le Glay a fait connaître ce jeu dans la *Biographie universelle*, L, 475, ainsi que dans sa belle édition de Balderic, 463-467, et M. Houillon a publié un conte en vers, intitulé : *le Jeu du seigneur Wibold*, Cambrai, 1832, in-8°.

*Catalogus episcoporum Leodiensium*, 2,091.

*Comitum Cliviae, Flandriae, Hollandiae, Zelandiae et Gelriae catalogus*, 2,092.

*Catalogus episcoporum Methensium et Lotharingiae ducum et de Methensis alias Mediomatricum primaria fundatione*, 2094.

*Trevirorum archiepiscoporum catalogus, ex chronico Trev. Jo. Scherle*, 2,095.

*Tractatus D<sup>ni</sup> Odonis, episc. Camerac. de blasphemis*, 2,096.

*Oppida Brabantiae cum villis liberis atque pagis seriatim descriptis baroniisque cum rivulis adjectis, una cum monasteriis et abbaciis*, 2,097. — Avec une carte.

*Series pontificum, imperatorum, regum, etc. a S. Petro ad annum 1440.*

Ce manuscrit, qui appartenait en 1563, au monastère des Sept-Fontaines, a été, lors de l'invasion française, transporté à Paris, d'où il est revenu en 1815.

M. De Fortia admet sans contestation la généalogie déduite par J. De Guyse, et ne tient aucun compte des longues disputes qu'elle a suscitées autrefois entre les savants, querelles auxquelles la politique n'a pas toujours été étrangère. On sait que Louis Chanteau Le Fevre, Adrien De Valois et Charles Le Cointe, ont relégué parmi les fables le mariage et même l'existence d'Ansbert et de Blichtilde, défendus au contraire par Dubouchet, J.-J. Chifflet, Dominicy et le P. Labbe, mais à l'aide d'arguments bien moins forts que ceux de leurs adversaires.

Il est à remarquer toutefois que Du Bouchet diffère de notre auteur, et que celui-ci donne pour père à Ansbert, Wansbert,



PRÉLIMINAIRES.

CI

beau-frère de l'empereur Zénon, tandis que Du Bouchet le fait fils de Ferreolus, descendu d'un préfet du prétoire sous l'empereur Honorius, et mari d'Industria, fille de Clovis.

Ch.-L. Tolner <sup>1</sup> adopte cette descendance, et l'expose ainsi :

|                                                                                                   |                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| FERREOLUS, praefectus praetorio in Italia sub Honorio imp., obiit...                              | MEROVAEUS, rex Franciae el. 448, ob. 458.                              |
| Uxor: PAPIANILLA, fil. Afra. Siagrii, Romani regis Suessione, ob...                               | Ux. VERICA, f..., ob...                                                |
| TONNANTIUS FERREOLUS, praef. praet., natus circa 450 in Tervido castro juxta Mediolanum, ob...    | CHILDERICUS I, rex Franciae, n. circa 456; obiit Tornaci 401, sep. ib. |
| Ux. N..., filia Aviti imp. et soror Papianillae quae uxor erat Sidonii Apollinaris, ob...         | Uxor: BASANA ( <i>Basina</i> ), Thuringica ob...                       |
| FERREOLUS... ob.                                                                                  | CLODOVAEUS mag., rex Fr., n. 446, mense dec., ob. 511, 27 nov.         |
| Ux. INDUSTRIA, f..., ob...                                                                        | Uxor: S. CHROTILDIS, f. Chilperici R. Burg, ob. 548.                   |
| ANSBERTUS, senator Romanus, n....                                                                 | Ux. BLITILDIS.                                                         |
| ARNOALDUS, dux Aquitaniae, n..., ob. circa 601, sep. in monte S. Martini.                         | Uxor ODA, f..., ob...                                                  |
| S. ARNULFUS, maj.-domus, ep. Metensis, n. circ. 570, ob. 641, 16 aug. sepult. Metis ad S. Arnulf. |                                                                        |
| Ux. DODA, f. Viberi, com. Bonon., ob. Treveris in Mon. A., sep. ib.                               |                                                                        |
| ANSEGISUS, maj.-domus, D. Austr., n..., occisus in venatione a Godano, a. 679., Sep. in Mon. And. |                                                                        |
| Ux. S. Bega, f. Pipini de Landis, maj.-domus; ob. 698, 17 dec., sep. ad marit.                    |                                                                        |
| PIPINUS CRASSUS, etc.                                                                             |                                                                        |

<sup>1</sup> *Historia palatina*, Francoforti ad M., 1700, in-fol. *Tab. praevia*.

Ph. Mouskes dresse autrement cette généalogie, et fait Ansbert fils de Dagobert, et non de Wansbert ni de Ferreolus :

Or vous dirai-jou le linage  
Le roi Pepin petit et sage.  
Lohier engendra Dagobiert,  
Et Dagobiers fu père Ansbiert ;  
Ansbiers Iernoul engénui ,  
Iernous Angis, j'el sai de fi,  
Angis, Pepin.....<sup>1</sup>

D'autres donnent Sigebert pour père à Ansbert<sup>2</sup>. De Klerk ne contredit ni notre auteur latin ni Du Bouchet :

Anselbert, *syn* (van Arnout) *oude vader*,  
*Was gheboren al tenengader*  
*Van den edelen Romeinen*<sup>3</sup>.

Même incertitude dans la petite chronique mise au jour par M. J. Blommaert :

Blitilt *hiet zy*, *vindic bescreven*,  
*Ende was te wive ghegeven*  
*Enen edelen man uytvercoren*,  
*Anselberte, van Rome geboren*, etc.<sup>4</sup>

Il serait aussi long qu'inutile de rassembler ici les opinions diverses que l'on a énoncées sur ce point d'histoire. Dom Bouquet prétend que le système généalogique en vertu duquel les Karolingiens auraient été du sang de Clovis, dont ils seraient descendus par les femmes, n'a commencé à paraître que vers le commencement du règne

<sup>1</sup> 1, 88, 89, v. 2146.

<sup>2</sup> Voy. plus bas.

<sup>3</sup> *Brab. Yeesten*, 1<sup>ste</sup> B., § cap.

<sup>4</sup> *Oudvlaemsche Gedichten*, Gent, 1838, in-8°, p. 85.

de Charles-le-Chauve. Il a cependant donné lui-même, sans le taxer de fausseté, un diplôme de Pepin de Herstal, de l'an 690, lequel débute ainsi : *Pipinus dux, Anchisi regis filius, sancti Chrodulfi fratris, inclyta proles, sub majoris domus nomine, Francorum administrabat principatum regalem, scientia quippe atque fortitudine regum degenerante, dispositio fuit Altissimi praeclarae huic progeniei quae ex EADEM RADICE processerat, dare insignia Francorum regni* (RECUEIL DES HIST. FR., IV, 666).

En admettant que cette pièce n'ait pas été fabriquée, elle annonce que les prétentions des Karolingiens à descendre de la famille qu'ils avaient dépouillée du sceptre, sont presque aussi anciennes que leur agrandissement.

Si l'opinion de Dom Bouquet doit prévaloir malgré la citation que je viens de faire, on peut croire que l'archevêque de Rheims Hincmar, fut un des premiers à appuyer la prétention des Karolingiens à descendre de Clovis, puisque, dans l'assemblée tenue à Metz, pour le couronnement de Charles-le-Chauve, il assure que ces princes étaient *ex progenie Ludovici, regis Francorum inclyti*.

Ce qui a donné lieu à Dom Bouquet de soutenir l'opinion que je viens de rappeler, c'est sans doute le *Carmen de origine gentis Carolinae*, qu'il a publié au tome III, p. 677, des *Historiens des Gaules*. L'auteur de ces vers dit avoir versifié d'anciennes généalogies en prose (rédigées sous le règne de Pepin), et cela par ordre de Charles-le-Chauve et sur les mémoires que lui-même avait fournis :

*Cum tibi prosa tuam celebraret in ordine gentem,  
Versibus hanc nostrae libuit cecinisse camoenae...*

*Ille jubet : parere decet te, fistula nostra...*

.....

*Quae celebranda forent, praemissis intulit ipse...*

.....

*Nomen erat Blitild, multorum linea regum<sup>1</sup>...*

<sup>1</sup> *Hist. litt. de la France*, V, Avert., XVIII, 212, 513; De Foncemagne, *Examen som-*

Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont, qui florissait en 1289, ne remonte qu'à St-Walbert, père de Ste-Waudru, du moins dans la chronique latine publiée sous son nom. Or, J. Bollandus, dans la *Vie de Ste-Aldegonde*, au 30 janvier, soupçonne que ce Walbert ou Waldebert, est le même que le *Walbertus, Chlotarii domesticus et dux*, mentionné par Frédégaire, chap. 54 et 90.

Quant à la chronique de Baudouin, D'Achéri en devait la copie à Du Cange, ce savant prodigieux, dont l'érudition s'est élevée avec le temps à la place que l'on n'accordait qu'au génie, et le laborieux bénédictin l'inséra, en 1666, dans le septième volume de son *Spicilegium*, in-4<sup>o</sup>, pp. 584-621, sous le titre de *Genealogiae ex chronicis Hainoniensibus recollectis per magistram Balduinum de Avennis*.

En 1693, le baron Jacques Le Roy, qui ne semble pas avoir eu connaissance de cette publication, trouva, à Bruxelles, une copie de la même chronique, laquelle avait appartenu aux Chifflet, et la publia in-fol. avec des notes curieuses. Son texte présente quelques pages de plus que celui de D'Achéri<sup>1</sup>.

Les monuments dont la date est certaine et les auteurs connus, montrent à l'évidence combien les origines généalogiques des maisons régnantes étaient ignorées au IX<sup>e</sup> siècle et aux quatre suivants.

*mair* des différentes opinions qui ont été proposées sur l'origine de la maison de France, dans la *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France*, de C. Leber, XVIII, 300. *Résumé des diverses opinions sur l'origine de Hugues Capet, d'après le père Griffet, précédé d'additions de l'éditeur, où sont exposées les opinions de Pontanus et de Saint-Julien, qui font descendre Hugues Capet, le premier, du Saxon Witikind, l'autre, de Charlemagne.* Ibid., 253-319.

<sup>1</sup> Paquot, *Mém. litt.*, in-fol., III, 419-421, et les auteurs qu'il cite; *Suppl. à la Biogr. univ.*, t. LVII, pp. 306-307. On avance, dans ce dernier ouvrage que Le Roy a publié la chronique entière de Jean d'Avesnes : cette assertion va trop loin. Il n'est pas clair non plus que la copie d'André Du Chesne fût la même que celle des Chifflet, puisqu'Aubert Le Mire, *De script. eccles.*, p. 262, dit : *Gallice et latine exstat MS Parisiis apud Andream Quercetanium, et Bruxellae apud Chiffletios.*

Eginhard, secrétaire de Charlemagne, nourri dans son palais, admis dans sa familiarité, confesse ne rien savoir de la naissance et des premières années de cet empereur. Raoul Glaber, qui écrivait sous le roi Robert II, après avoir nommé le père et le grand-père de Hugues Capet, s'excuse de n'être pas remonté plus haut, en disant ingénument qu'au-dessus de ces deux générations on ne trouve qu'obscurité. Deux siècles s'écoulaient à peine, lorsque Albéric de Trois-Fontaines s'applaudit d'avoir donné de plus le degré de Robert-le-Fort, et convient en même temps que ses connaissances ne s'étendent pas plus loin.

L'illustre A.-W. De Schlegel, en jetant une lumière nouvelle sur l'origine des romans de chevalerie<sup>1</sup>, dit, d'après Jornandès, que les Goths possédaient une littérature épique fort riche, quoique non écrite, presque à l'instar des Grecs, et que les Francs, plus sauvages, avaient au contraire négligé leurs souvenirs nationaux; ce qui le conduit à remarquer que la généalogie des Mérovingiens est courte et tronquée, tandis que Théodoric-le-Grand pouvait énumérer ses ancêtres jusqu'à la dix-septième génération.

Chantereau le Fèvre regardait comme le premier inventeur de la fiction d'Ansbert, qu'on lit dans nos *Annales Stabulenses*<sup>2</sup>, l'auteur de la généalogie de Charlemagne, imprimée au tom. V des *Lectiones Antiquae* de Canisius, ainsi que dans les *Preuves de la véritable origine de la maison de France*, par Du Bouchet, p. 37, dans les *Vindiciae Hispanicae* de Chifflet, c. 1, app.<sup>3</sup> et les *Monumenta* de Pertz, II, 306 et suiv.

Le P. Anselme fait sortir les comtes de Hainaut de Gislebert<sup>4</sup>, père de Rainier au long cou, dont l'*Art de vérifier les dates* dit

<sup>1</sup> *Essais litt. et historiques*, Bonn, 1842, in-8°, p. 356.

<sup>2</sup> Sous l'an 4652.

<sup>3</sup> Voy. en outre le *Recueil de Duchesne*, I, 795, II, 2.

<sup>4</sup> *Hist. général. et chr. de la maison royale de France*, II, 770.

qu'on ignore l'origine <sup>1</sup>. Dans la généalogie qui va suivre, comme dans J. De Guyse, Rainier au long cou est fils de Rainier Manassés.

En général, toutes ces descendance sont fort incertaines, pour ne pas dire apocryphes, et prouvent seulement que les pouvoirs nouveaux aimaient déjà, dans ces siècles reculés, à se donner la consécration des vieilles races et des vieux souvenirs. Lorsque les Karolingiens dépouillèrent la postérité de Mérovée, lorsque les Karolingiens furent détrônés à leur tour, il y eut des légitimistes que l'on combattit à coup de généalogies, quand on ne leur déclarait pas une guerre plus sérieuse; de leur côté, les complaisants et les flatteurs ne manquèrent pas de rendre le passé courtisan en le faisant mentir comme eux-mêmes. L'auteur de *Hugues Capet* n'a-t-il pas aussi dernièrement, en l'honneur de la légitimité, que d'ailleurs je respecte autant qu'il la préconise, fait de Hugues un descendant de Clovis?

« Les grandes familles, dit Nicolas Viguier, dans son style suranné » mais énergique, se sont pour la plupart laissé embabouiner par » aucuns, qui, pour leur complaire, leur ont basti à plaisir de fausses » généalogies, qui les font sembler de races beaucoup plus anciennes » que celles desquelles ils se savent certainement estre issus. »

Cette faiblesse date de bien loin. Cicéron, dans son *Brutus*, ch. 16, parlant des plébéiens qui se faisaient de fausses généalogies, sous prétexte que leur nom était le même que celui de quelques familles patriciennes : *c'est, dit-il, comme si je disais que moi je descends de Marcus Tullius, patricien qui fut consul dix ans après l'expulsion de nos rois.* On remonterait aisément au delà de Cicéron, car toutes les passions vitales ont commencé avec l'homme. Règle universelle dans tous les temps, personne de plus avide de cette sorte de gloire ou de gloriole, que les parvenus et les partisans de l'égalité absolue.

<sup>1</sup> Édit. in-8°, XIII, 353. Voy. le tableau généalogique mis à la fin de mon Mémoire sur quelques anciennes prétentions à la succession du duché de Brabant.

~~~~~

## GENEALOGIA

# COMITUM HANNONIAE.

—

Albericus <sup>1</sup>, Clodii criniti, regis Francorum, ex alia uxore filius, in principatu Austrasiorum succedens, ablatas a Merovingis terras suae ditioni restituit et multas reparavit ruinas in Germania, in Argentina, in Tullo <sup>2</sup>, in Spinallo <sup>3</sup>, in Ardenna, in Hannonia.

In Castroloco <sup>4</sup>, sive in Montibus Hannoniae turrim quadratam a suo nomine fundavit <sup>5</sup>, puteumque in Montis medio effodi jussit. Bis vicit Merovingos.

<sup>1</sup> Sur cet Albéric, voir J. de Guyse, éd. du marquis de Fortia, VI, XVI, XVII, 65, 319, 557, 541, 545, 549; Gramaye, in *Hist. Namur.*, in-fol., 41; De Rosières, *Stemmat. Lothar.*, lib. septem, 111, 113, 114; Vinchent, *Annales de la prov. et comté d'Haynau*, p. 68; Pottier, *la Noblesse royale de saint Walbert et sainte Bertille, ducs de Lorraine, comtes de Haynau, père et mère de sainte Waudru et de sainte Aldegonde*. Mons, 1644, in-8°.

<sup>2</sup> Toul.

<sup>3</sup> Épinal.

<sup>4</sup> Plus bas et mieux *Castri-Loco*. Mabillon, dans ses notes sur la légende de sainte Aldegonde, dit que ce lieu a été appelé *Castrilocus*, parce que les Romains y avaient campé. On croit ordinairement que c'est là que le frère de Cicéron fut en quelque sorte bloqué.

<sup>5</sup> *La Tour-Auberon*. L. Guicciardini affirme que cette tour subsista jusqu'au temps de Philippe-

Defunctus, gentili more, in territorio Nerviensis supra quemdam montem sepe-  
litur. Multos habuit filios, e quibus Wanbertus.

Wanbertus <sup>1</sup>, Zenonis imperatoris sororem thori consortem habens, patri  
succedit. Duos ex ea filios genuit, Wansbertum et Ansbertum, quos Zenon, ob  
Merovingorum pericula Romam evocatos, aliquantulum adultos patricos esse  
decernit ac senatores. Hic in bello dolo capitur, et Clodoveo, Francorum regi,  
praesentatus, ab eo, cum duobus fratribus Eucherio et Ramerio, occiditur.

Claruit his temporibus S. Vedastus, Cameracensis et Atrebatensis protho-  
praesul, Clodovei regis instructor.

Ansbertus <sup>2</sup>, a Zenone imperatore senator creatus, marchionatu insuper Sacri  
Imperii et Rynensi <sup>3</sup> dominatu donatur. Qui bella et ipse multa cum Merovingis  
gerens, eis, interveniente matrimonii medio, finem imposuit. Nam Blichildem,  
Lotharii magni (filiam), Dagoberti sancti sororem <sup>4</sup>, in conjugem duxit atque per  
eam firmis pactis patris haereditatem consecutus, persancte et vixit et obiit.

Arnulphus <sup>5</sup>, Ansberti regis et ducis Austrasiorum ex Blichilde filius, Sacri Imperii

où on la démolit. Vinchent ajoute qu'on acheva de la ruiner en 1618, *appliquant les matériaux pour l'église de S<sup>te</sup>.Élisabeth*, p. 69. Cf. De Boussu, *Hist. de Mons*, p. 15. Une rue de Mons porte encore le nom de rue de la Tour-Auberon.

<sup>1</sup> Autrement *Waubertus*. J. De Guyse, VI, 549, 579.

<sup>2</sup> Autrement *Ausbertus*. J. De Guyse, VI, 63, 549, 569, 455, 463; XI, v, vi, vii, viii, ix, 475. D'autres généalogies, non moins fausses, donnent, comme nous l'avons dit, pour père à Ausbert, *Sigubert* ou *Sigebert*, duc des Francs. C'est ainsi que cette descendance fut représentée dans les arcs de triomphe d'Anvers, lors de l'entrée de Philippe II, en 1549. Christ. Calvete de Estrella, *El Felicissimo Viaje*, etc., fol. 252 verso. Voyez l'*Introduction*, p. ciii.

<sup>3</sup> Lisez, *Rynsi*.

<sup>4</sup> *Sororem*. Le *Chron. gen. Nivellense* fait aussi de Blichtilde la sœur de Dagobert. J. J. Chifflet, *Le Faux Childebrand relégué aux fables*, 120. De même, J. De Guyse, VI, 368, et P. à Thymo, p. I, tit. 10, c. 2. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ne nomment pas Blichtilde.

<sup>5</sup> J. De Guyse, VI, 369, 465; VII, vii. *Chron. geneal. Nivell.*, l. c. 120. Il est curieux de voir comment un écrivain islandais d'une époque reculée, parlait d'Arnoul, et quelles traditions étaient parvenues, à cet égard, dans l'*Ultima Thule*; une chronique, qui remonte à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et publiée par M. Sveinbjoern Egilsson, pour la société des antiquaires du Nord, contient ces lignes : C. 60. *Dicitur Arnulfus nomen fuisse viro sancto, qui primo dynasta fuit in Saxoniam, sed postea archiepiscopus Mezburgi Mestis (Metz); hujus filius erat Angises, dux in Francia, qui Begam, Pippinis (sic) filiam, in matrimonio habuit; horum filius dictus est Pippin, cujus filius fuit Karl, pater Pippinis, Francorum regis, patris Karломagni (Caroli Magni), imperatoris.....* SCRIPTA HISTORICA ISLANDORUM. Hafniae, 1828, in-8°, I, 127.

Saint Arnoul jouissait autrefois d'une singulière renommée et exerçait un bizarre patronage. Un



marchio et dominus Rynensis, sancto suo patri succedit, in vitae sanctitate illi non absimilis. Hic ex Oda, sanctae Batildis sorore, sanctorum prolium exstitit pater, Moderici scilicet, Arnulphi, Ferreoli et Tarsiciae virginis, qui perbeate viventes una cum sanctis parentibus quieverunt.

Arnulphus <sup>1</sup> secundus, Sacri Imperii marchio tertius et princeps Rynensis, ex Toda, Aquitanici generis pia femina, tres sanctos genuit filios, Clodulphum, post patrem Methensem episcopum, Walcisum, sancti Wandregisili abbatis parentem, et Anchisem seu Angisum, qui ex Begga, sancta conjuge sua, factus est tertius dux Brabantinorum.

ancien écrivain a dit :

Au jour S<sup>t</sup>-Arnoux,  
Patron des cous,  
On élit parmi nous  
L'abbé des fous.

Le *Roman de la Rose*, v. 9453, édit. de l'an VII (1798), contient ce passage :

Suis-je mie en la confrérie  
S<sup>t</sup>-Arnould, le seigneur des cous,  
Dont nul ne peut estre rescoux  
Qui femme prent, au mien escient ?

Dans un fabliau, un mari malheureux est appelé *servant S<sup>t</sup>-Arnou* (Le Grand, *Fabl.*, in-8°, II, 78).

Mais quel est ce saint Arnoul? Est-ce nécessairement celui dont il est question dans notre texte? Le 18 juillet a été, de temps immémorial, consacré au culte de saint Arnoul, sur lequel plusieurs églises ont pris le change, les unes l'ayant fait évêque de Tours, d'autres de Metz (c'est le nôtre), et d'autres encore l'ayant confondu avec saint Arnoul, tué il y a environ onze cents ans, proche Mézières, dans le diocèse de Reims. Il y en a de plus deux autres du même nom, dont la fête a vraisemblablement donné occasion aux badineries de ce jour. Le premier est saint Arnoul, tué au VI<sup>e</sup> siècle, dans la forêt d'Iveline, du côté de Chevreuse et de Rambouillet, et que son épouse, sainte Scariberge, inhuma elle-même; l'autre est saint Arnoul ou Arnold, ménétrier du IX<sup>e</sup> siècle, lequel mourut près de Duren, dans le duché de Juliers. La fête de ces deux saints tombe également le 18 juillet. Entre ces cinq personnages, nous ne saurions dire quel est celui dont la fête a été autrefois si ridiculement solennisée. Voy. le *Mercur de France*, de juin 1725, et C. Leber, *Collect. des meilleures dissert., notices et traités particuliers relatifs à l'Hist. de France*. Paris, 1858, in-8°, IX, 565-67.

Lantin de Damerey pense sérieusement que saint Gengoux, en Bourgogne, doit être considéré comme le patron de la *Confrérie des cous*, à plus juste titre que saint Arnoul de Metz. *Suppl. au Gloss. du Rom. de la Rose* (an VII, in-8°, V, 180).

<sup>1</sup> J. De Guyse, VI, 565, 465; VII, IX, XI, XII, XIII, XIV.

Wanbertus <sup>1</sup>, alias Walbertus, Ansberti frater et Alberici ex filio nepos, contra Merovingos in defensionem paternae haereditatis fortiter decertat atque Rotildem, (filiam) Amalrici, regis Visigottorum (qui Glosindam, Clodovei regis filiam, uxorem habebat) conjugem accepit. Qua elata, Amelbergam, Carolomanni filiam, accepit, ex qua Walbertum genuit et Brunulphum.

Walbertus ex Blitilde conjuge, Thuringorum regis Bertharii sorore, binas et eas sanctas filias Aldegundem <sup>2</sup> et Waldetrudem <sup>3</sup> post abbatissas.

Waldetrudis Maldegario, qui ob crebras victorias *Vincentius* <sup>4</sup> dicebatur, Maldegarii <sup>5</sup>, illustris ex Wasconum genere creti et matre Omigera ex regia Francorum stirpe progenito, nupta, regnante Dagoberto rege quatuor illi proles genuit, Landricum <sup>6</sup> scilicet Methensem episcopum, Dentelinum <sup>7</sup>.

Malthelbertam <sup>8</sup> et Aldetrudem <sup>9</sup> deo dicatas virgines, Waldetrudis sancta Castri-Loci, Vincentius vero et ipse sanctus apud Sonégias requiescunt.

Brunulphus <sup>10</sup>, dux ex Walberti fide ac armis integer germanus, genuit sanctam Ayam, cui Waldetrudis, cum marito seculo renuntians, jure haereditario Haynanti <sup>11</sup> ducatum regendum tradidit.

Aya <sup>12</sup>, Hidulpho <sup>13</sup> nupta viro illustri, tempore Pipini et Sergii pontificis Romani,

<sup>1</sup> J. De Guyse, VI, 368, 370. *Bald. Avenn.*, ed. Le Roy, 5, 6. Voy. *La Noblesse sainte et royale de saint Walbert et sainte Bertille, ducs de Lorraine et comtes de Haynau, père et mère de sainte Waudru et de sainte Aldegonde*, par M. N. Pottier, prestre. Mons, 1644, in-8°.

<sup>2</sup> *Acta SS. Belg.*, IV, 291-356; Boll., ad d. xxx Jan.

<sup>3</sup> *Ibid.*, IV, 414-450; Boll., ad d. ix Apr.

<sup>4</sup> *Ibid.*, IV, 1-54; Boll., ad d. xiv Julii. On le fait naître à Strépy, village du Hainaut. La tradition y montre encore, dans la ferme de *Sotteville*, dit M. Le Mayeur (*La Gloire belge*, I, 57), trois caves, l'une au-dessus de l'autre, qu'elle assure être les restes du château de ce comte, où qui, au moins, en désignent l'emplacement.

<sup>5</sup> Puisqu'il y a plus bas *Matre Omigera*, il semble plus exact d'écrire *Madelgario illustri*.... Voir les *Généalog. de Baudouin d'Avènes*, de l'édit de J. Le Roy et les notes de l'éditeur.

<sup>6</sup> *Acta SS. Bel.*, V, 205-212; Boll., Apr. II, 487, sqq.

<sup>7</sup> *Ibid.*, IV, 54-58; Boll., ad d. xiv Jul. J. De Guyse, VII, 81; X, 54, 56. Le Baudouin d'Avènes de J. Le Roy, au lieu de *Dentelinum*, met *Dellinum*, p. 5.

<sup>8</sup> La vie de sainte Madelberte se lit dans les *Acta SS. Belg.*, V, 490-505. Cf. Boll., Sept. III, 105.

<sup>9</sup> Sur Aldetrude voir les *Acta SS. Belg.*, V, 157-164. Boll., Febr. III, 509 sqq.

<sup>10</sup> J. De Guyse, VII, xviii.

<sup>11</sup> Plutôt *Hainauti*, Hainaut.

<sup>12</sup> J. De Guyse, VI, 63, 371; VII, xviii, xix, xx, 267, 453, 455, 457. *Acta SS. Belg.*, V, 553-544.

<sup>13</sup> *Ibid.*, VI, 370.

sanctitate claruit, duarum prolium mater, Brunulphi videlicet et Sichildis, quae Ariberti regis postmodum ex Lothario rege exstitit mater.

Quidam tamen dicunt Brunulphum ex sorore sanctae Ayae procreatum. Quidquid sit, Hidulpho successit filius aut nepos ex comite Templutensi <sup>1</sup>.

Brunulphus <sup>2</sup>, dux in Austrasia inferiore, Hidulpho successit in principatu Hannoniae, Dagoberti et Ariberti, ex voluntate Lotharii patris, tutor, qui, pro jure nepotis sui Ariberti, cum Gundebaldo Dagoberto bellum movit et Ablatonas <sup>3</sup> interemptus est.

Sigibertus vero rex, ejus quatuor filii a Dagoberto genitore suo proscriptis, patris principatum, juxta aetates, legitime condivisit cum appertinenciis, Brunulpho, seniori filio, Lovaniensem pagum, Alberico Haynantum <sup>4</sup>, Ludulpho Ardennam, Blomerico Durbeyum <sup>5</sup>. Et ab his comitatus <sup>6</sup> originem sumpserunt.

Albericus <sup>7</sup>, Brunulphi junior filius. Hic a Sigisberto, ducis Alsatie, unicae filiae matrimonio conjunctus, ex ea filios et filias procreavit et Castrilocum <sup>8</sup> ad resistendum hostibus fortiter munivit. Pipino de Herstallio contemporaneus fuit duci Brabantiae et Austrasiae inferioris, siquidem Austrasia inferior inter Scaldae et Mosae fluvios seu ripas et oceanum continebatur. Cui Sigisbertus comites et eis terminos dedit : ultra Mosam circa Rhenum et Coloniam Ripuaria jacebat. Hic Albericus longo vixit senio.

Waltherus <sup>9</sup>, cognomento Orphanus, patri successit; huic Raginfredus, major

<sup>1</sup> J. De Guyse, VI, 572, *Templatensis*, dans la traduction on a mis : ou comte de *Templatum*; Vinchent écrit *Templacence*, *Ann.*, p. 75; lisez *Templeuve*.

<sup>2</sup> J. De Guyse, VI, 65, 371, 375, 471; VII, xviii, xx, 421, 425, 429, 437.

<sup>3</sup> *Ad Blatonas*, à Blaton, commune de l'arrondissement de Tournay. De Boussu dit mal *Ablaton* (*Hist. de Mons*, p. 71 (17)). On lit également *Ablatonas* dans J. De Guyse, VI, 22, 372.

<sup>4</sup> Plutôt *Haynantum*, Hainaut, comme plus haut.

<sup>5</sup> Durbui.

<sup>6</sup> Comitatus { *Lovaniensis.*  
*Hannoniensis.*  
*Ardennensis.*  
*Namurcensis.*

N. MS.

<sup>7</sup> ORPHANUS *cognomento*. N. MS. J. De Guyse, VI, 65, 375; VII, xix, xx, xxi, VIII, 261, 265.

<sup>8</sup> Plus haut, *Castrolocus*.

<sup>9</sup> C'est lui que les légendes, rapportées par J. De Guyse, mettent en guerre avec Gérard de Roussillon, VIII, 190. Ph. Mouskes, II, ccxlvii.

Gautier l'Orphelin figure sous Pepin-le-Bref dans le roman de Garin le Loherenc. Le duc de

domus. et Gerardus, Burgundiae nec non Brabantiae comes, et nepos ejus Gerardus de Vienna <sup>1</sup>, Gerardi-Mansi sive Montis <sup>2</sup> dominus, bellum intulerunt, quos, adjutorio Caroli Martelli, exsuperavit habuitque fratrem Hugonem Cameracesii comitem. Hii gentem perfidam circumquaque commorantem attriverunt.

Walthericus <sup>3</sup> patri succedit, qui sub Pipino filioque ejus Carolo Magno militavit. Unam filiarum Tassilonis, Bajoariae ducis, uxorem duxit, cum quo Tassilone contra Pipinum insurgit, sed post in gratiam recipitur, pago Berti super Albam <sup>4</sup> recepto. A Carolo demum exercitus dux ordinatus a Saxonibus interimitur; filiae ejus a Carolo magnifice desponsantur.

Albio <sup>5</sup>, vir nobilis, Waltherici gener. Huic Carolus Magnus fiscum oppidi Valentiani possidendum contribuit, in quo S. Piaton <sup>6</sup> martyrizatus est. Mortuo Carolo, sub Ludovico ejus filio, post gener Waltherici, comitis palatini Hannoniae, militat; moritur in Italia.

Ranacherius <sup>7</sup> sive Manasses <sup>8</sup>, post patrem Hannoniae comes et dominus

Hervis va lui demander secours :

A Cambrai vint ains qu'il dut anuitir,  
 Iluec trova son frère et ses amis,  
 Si lor conta nouvelles de Pepin,  
 Faillis li est contre les Sarrasins.  
 « Ne t'esmaier (*ne t'esmaie*), dit *Gautiers l'Orfenins*,  
 » Mais mandez (*mande*) tost et parens et amis. »

(I, SS.).

Et plus loiu :

*Gautiers d'Hanau* celle parole oïe,  
 Hues, ses frères, en Cambrais ert assis,  
 Mande ses hommes par trestous le país;  
 Braibenson vièment et cil outre le Rin, etc.

(I, 216.).

<sup>1</sup> Gérard de Vienne, personnage célèbre dans les romans. *Introd.* au second vol. de Ph. Mouskes, p. ccl.

<sup>2</sup> *Grammont*.

<sup>3</sup> J. De Guyse, IX, 5, 9.

<sup>4</sup> J. De Guyse, *Ib.*, 6: *Pagum Barri super Albam*, le *pagus* de Bar-sur-Aube.

<sup>5</sup> Autrement, *Abbo*. J. De Guyse, IX, 13, 109, 163, 165, 171, 173, 241.

<sup>6</sup> Ph. Mouskes, I, 14.

<sup>7</sup> *Ranacherius*, ce nom n'était pas nouveau dans la contrée. Grég. de Tours, sous Clovis, dit, II, XLII: « *Erat autem tunc Ragnacharius, rex apud Camaracum.....* »

<sup>8</sup> Le même, sans doute, que *Maincerus* ou *Maincherius*, selon J. De Guyse, qui cite les *Gesta*

Registensis <sup>1</sup>. Hic in Castriloco, eductis religiosis secularibus, cogitat canonicos regulares introducere, sed, morte praeventus, quod voluit inefficax permansit. Carolo Calvo hic contemporaneus.

Rayginerius <sup>2</sup>, sive Raynerus Longicolli, vir fide catholicus, potens viribus et armis strenuus, Danos, Nortmannos, etc., Austrasiam incursantes, pepulit; impetrante Carolo juniore, multa perfidorum Nortmannorum stravit millia. Tandem <sup>3</sup> a Brunone, Coloniensi archiepiscopo, irrevocabili damnatur exilio; qui, senex et plenus dierum, rebus excessit humanis. Patre relegato, filii ejus, Reynerus et Lambertus, ad Francorum regem Lotharium se contulerunt.

Bruno post haec status ambos, spiritualem et secularem, in integrum reformavit, nundinas et fora instituit, de plerisque abbatiis canonicos et collegia fecit ac cathedrales ecclesias.

Filii Raginerii ut pro se viriliter agerent, animati Francorum auxilio et affinitate: Raginerius <sup>4</sup> quippe Hawidam, Hugonis, postea regis Francorum, filiam, Lambertus vero Gherbergam, Caroli ducis filiam, duxerant uxores. Verum profligatis Godofrido et Arnulpho et comitibus qui, post patris excessum, Montensem comitatum invaserant, in terram paternam suorum relocati sunt.

Rychildis <sup>5</sup>, Ragineri comitis Montensis filia, Hannoniae comitis, nobili viro Herimanno <sup>6</sup>, Saxoniae ducis filio, nupta, Balduinum ex eo genuit, Cathalau-nensem episcopum. Secundus ei dehinc maritus <sup>7</sup> Balduinus Montensis, Flandriae comes, qui duos ex ea suscepit filios, Arnulphum, Flandriae, et Balduinum, Hannoniae comitem.

Balduinus matri succedit, sed a Flandriae comitatu repellitur a patruo Roberto

*Maincherii, comitis Regitescensis.* Manassès ou Maincher était cousin d'Haimon d'Ardennes, comte de Famars, père des quatre fameux paladins, IX, 172. Ce chroniqueur parle ensuite de *Manassès*, dont il n'a pu, dit-il, trouver la vie; mais c'est un double emploi, IX, 186. En traitant de ce personnage, il invoque *Historia Guillelmi de Mascundio*.

<sup>1</sup> *Registensis*, de Réthel.

<sup>2</sup> *Manassae filius. Uxor ei Mathildis, Enchelonis, Enhamensium domini, Gothelonis, Lotharingiae ducis, filii, filia, quae moritur anno 965.* N. MS.

<sup>3</sup> *Anno 959.* N. MS.

<sup>4</sup> *Raginerius junior praest anno M°.* N. MS.

<sup>5</sup> *Moritur anno 1086.* N. MS.

<sup>6</sup> *Moritur anno 1029.* M. MS.

<sup>7</sup> *Contrahit anno 1050. Gessit pro armis quadripartitum scutum: in primo quadro antiqua Hannoniae insignia, in alio leonem nigrum.* N. MS.

Frisone. Uxor ei Yda<sup>1</sup>, Gothelonis, Godofridi, ducis Ardennensis, filii, filia, soror Odae, uxoris Lamberti alias Valerici (Balderici), Lovaniensis (Bruxellensis) comitis. Quae genuit illi Balduinum, Arnoldum, Ydam, Rychildem et Aleydem; ex Richilde Beatrix, ex Beatrice Yda, domina de Angia.

Balduinus, Balduini et Ydae filius, patri in comitatum succedit. Uxor ei Yolendis, filia comitis Gelriae. Filii ei ex ea Balduinus Aedificator et Gerardus.

Balduinus<sup>2</sup> Aedificator patri succedit. Uxor ejus Aleydis, comitis Namurcensis filia. Filii ex ea Balduinus Animosus, Godefridus, Henricus et comitis Sancti-Pauli uxor, Jolendis nomine. Ex Henrico Philippus, ex eo Elizabeth, ex qua Basilia, uxor Waltheri, filii ducis de Angia, cognominati de Brenna, domini Braniae-Castelli et Waltheri-Braniae, qui monasterio monialium in Walteri-Brania multa bona contulit.

Balduinus<sup>3</sup>, Animosus, cujus uxor Margareta, Theodorici de Alsatia et Sibillae, Fulconis Jherosolymitani filiae, filia, Philippi, comitis Flandriae, soror. Cui vita functo sine haerede, hic Balduinus in Flandriae comitatu successit, habens ex conjugate Balduinum Montensem, postea Constantinopolitanum imperatorem, et fratrem ejus Henricum, in imperio successorem, et Elizabeth<sup>4</sup>, Franciae reginam, Philippi potentis uxorem et abbatissam in Meesene<sup>5</sup>.

Balduinus<sup>6</sup>, Hannoniae comes, patri succedit, Constantinopolitanus imperator. Filiae ei duae Johanna et Margareta.

Ferrandus<sup>7</sup>, Hugonis (Sanctii), Portugalliae regis, filius, ex parte Johanna uxoris, successit; quo defuncto, succedit secundus Johanna maritus,

Thomas de Sabaudia. Tandem et ipsa Johanna sine liberis moritur<sup>8</sup>.

Wilhelmus de Dampetra Hannoniae comes efficitur ex parte uxoris suae Margaretae, sororis Johanna. Quo defuncto,

<sup>1</sup> *Contraxit a° 1084. N. MS.*

<sup>2</sup> *Obiit anno 1171. N. MS.*

<sup>3</sup> *Contraxit a° 1169, moritur anno 1195. N. MS.*

<sup>4</sup> *Contrahit haec a° 1180, coronatur a° 1181. N. MS.*

<sup>5</sup> *Philippus, comes Namurcensis, hujus quoque filius. Qui primus sumpsit pro armis insignia Flandrensia cum rubeo bastone extrafuso. N. MS.*

<sup>6</sup> *Contraxit a° 1181, coronatur in templo Sophiae anno 1205. Maria ejus uxor, comitis Campaniae, moritur Anchonae eodem anno, sepulta in S. Sophia. N. MS.*

<sup>7</sup> *Ferrandus contrahit cum Johanna anno 1208, moritur autem anno 1236. N. MS.*

<sup>8</sup> *Sur Fernand de Portugal et Thomas de Savoie, voir mes Mémoires relatifs aux anciennes relations de la Savoie et du Portugal avec la Belgique.*

Guido de Dampetra succedit in comitatu, Wilhelmi et Margaretae filius. Defuncto quoque Wilhelmo, fratre suo, comes Flandriae efficitur.

Johannes <sup>1</sup> de Avesnis, Guidonis frater, comitatu Hannoniae inauguratur. Adelheydis <sup>2</sup>, Florentii quarti comitis filia, uxor, ex parte cujus post Hollandiae et Zeelandiae comes fit <sup>3</sup>. Erat haec Adeleydis Wilhelmi, comitis Hollandiae et regis Romanorum, soror. Patre autem defuncto succedit

Wilhelmus <sup>4</sup>, ejus secundogenitus (nam filium habuit primogenitum, Johannem nomine, qui obiit ante patrem in bello Cortracensi), ejus nominis tertius, cognomento Bonus, in praenominatis comitatibus succedit. Johannam de Valesio, Philippi regis Franciae sororem, uxorem habuit. In Harlem curiam tenuit solemnem, ubi convenerunt decem comites, centum barones, mille milites. Vicarius hic fuit Romani Imperii. Fuit ei filius nomine Wilhelmus, filiae tres, Margareta, Ludovici Bavari, Romanorum regis, uxor, Philippa, Angliae regina, et Johanna, Juliae comitissa. Post ejus obitum uxor ejus sancti monialis efficitur.

Wilhelmus <sup>5</sup> quartus in praetactis comitatibus patri successor, Johannam, Johannis tertii, Brabantiae ducis, filiam, duxit uxorem. In terram sanctam profectus, Turcas expugnat, a Frisonibus in bello occiditur. Oblatum imperium recusavit et sine prole decessit.

Ludovicus <sup>6</sup> de Bavaria, Romanorum rex, ex parte uxoris suae Margaretae <sup>7</sup>, Wilhelmi sororis, Wilhelmo succedit socero suo. Filii ejus ex ea : Wilhelmus, Albertus, Ludovicus (regem Cracoviae Polonicae puto), et Otto Brandenburgensis marchio, atque unica filia Elizabeth, Ungarorum regina. Eo defuncto,

Margareta, regina relicta, Hannoniae comitatum rexit, Hollandiae, Zeelandiae, Frisiaeque comitatibus Wilhelmo filio delegatis, sub pensione decem millium scudatorum. Qui, solutione neglecta, Bavariae ducatum, inscia matre, occupat. Orto ob hoc bello, victoria matri cedit. Wilhelmus destinatos comitatus Hollandiae et Zeelandiae ratos habet. Mater moritur, cui succedit.

<sup>1</sup> Moritur anno 1257. N. MS.

<sup>2</sup> Moritur anno 1283. N. MS.

<sup>3</sup> Johannes de Avesnis, primus comes Hannoniae, Hollandiae, Zeelandiae et Phrisiae, primus quadrat insignia duobus nigris et duobus rubeis leonibus in campo aureo, et est alius a priore, nam moritur iste a° 1304 in Montibus. Uxor ei Philippa de Lutzenburch, quae obiit a° 1311, sicque deum succedit Wilhelmus Bonus (Hoc ex libro quodam valde authentico). N. MS.

<sup>4</sup> Fuit annis 33, moritur a° 1337. N. MS.

<sup>5</sup> Moritur 1345, occisus. N. MS.

<sup>6</sup> Moritur a° 1355. N. MS.

<sup>7</sup> Moritur a° 1356. N. MS.

Wilhelmus <sup>1</sup>, dictus de Bavaria, filius. Uxor ei Mathildis, filia Henrici comitis Lancastriae. Anno post mortem matris tertio, frenesim incidit, in qua usque ad vitae finem perduravit.

Albertus <sup>2</sup>, fratre suo Wilhelmo sine haerede vita functo, succedit. Prior ei uxor <sup>3</sup> Margareta, filia ducis Barenis, ex qua suscepit Wilhelmum, Hannoniae post se comitem, Albertum, Bavariae ducem, Johannem, episcopum Leodiensem, Catharinam, Gelriae ac Juliacensem ducissam, Margaretam, Burgundiae ducissam, Johannis, patris Philippi de Valesio uxorem, et Johannam, ducissam Austriae. Elata prima uxore, secundam duxit Margaretam, Cliviae comitis Adolphi filiam. Sigerum de Angia innocentem decollari fecit, unde ei mala plurima provenerunt. Moritur tandem et ipse <sup>4</sup>.

Wilhelmus <sup>5</sup>, hujus nominis sextus, patri succedens accepit regis Franciae filiam thori consortem <sup>6</sup>. Qua defuncta, Margaretam ducit de Valesio, Johannis, Burgundiae ducis, sororem. Quae ei genuit dominam Jacobam. Hic pro Johanne fratre <sup>7</sup>, electo Leodiensi episcopo, cum Leodiensibus (socio sibi Johanne sororio suo) depugnat. XXXVII millia eo in bello desiderata sunt. Moriens Johannem, Brabantiae ducem, filiae maritum, et sibi per eam successorem instantissime fieri voluit, quod et factum est.

Jacoba <sup>8</sup>, unica Wilhelmi comitis gnata, patre adhuc in humanis agente, Carolo, delphino Franciae, nupsit. Quo veneno Parrhisius ex hac luce subtracto, Johanni de Valesio Brabantiae enupsit duci, Anthonii filio. Johannes autem de Bavaria, electus Leodiensis, dominae Jacobae patruus, in sacris constitutus, renuntiato episcopatu, Elizabeth de Lucemburgo, Anthonii Brabantiae ducis relictam, duxit uxorem. Paulo post domina Jacoba, ex mutatione status indignata, a

<sup>1</sup> *Moritur a° 1389. N. MS.*

<sup>2</sup> *Moritur a° 1425. N. MS.*

<sup>3</sup> *Moritur a° 1411. N. MS.*

<sup>4</sup> *Margareta Alberti, comitis Hannoniae filia, nupsit Johanni Burgundo, Philippi animosi filio. Infeliciter hic depugnans cum Francis contra Turchas in Hungariae finibus, sociis crudeliter necatis, dimittitur a° 1396 et a° 1419 coram delphino Franciae necatur. Secunda filia nupsit primum Eduardo, secundo genito Reynoldi primi, Gelriae ducis, ex Isabella Anglicana. Secundo autem eo mortuo habuit maritum Wilhelmum IV, Gelriae ducem. N. MS.*

<sup>5</sup> *Moritur a° 1417. N. MS.*

<sup>6</sup> *Moritur a° 1440. N. MS.*

<sup>7</sup> *Moritur a° 1424. Ejicitur à Leodiensibus a° 1406. N. MS.*

<sup>8</sup> *Contrahit cum duce Delphinatus, a° 1406, moritur a° 1436. N. MS.*



viro suo defecit. Unde plurima mala ortum habuerunt, quae hic singillatim disserere non est summae. Tandem post aliquot adulterinos maritos, quibus, Johanne relicto vero suo viro, illicito copulaverat matrimonio, novissime Franconi de Bursalia, quem Philippus priscus in captivitate detinuit quousque ei domina Jacoba, tanquam vero haeredi, omnes terras suas tradidisset, juncta est. Quod et fecit ea conditione, quod ipsa cum hoc marito terram de Veren, alias Verii, possideret. Qui, pace sic composita, Franconi Ooster-Vanniae comitatum ad vitam dedit. Domina autem Jacoba variis exanimata et exinanita tribulationum ignibus, ab his morte exempta quievit, anno Verbi incarnati 1436. Hinc ergo, eo quo dictum est pacto,

Philippus priscus <sup>1</sup>, Burgundiae dux, succedit in comitatus Hannoniae, Hollandiae, Zeelandiae, etc., omnium suorum progenitorum potentissimus, utpote dux Brabantiae, Limburgiae, Lutzenburgiae, comes Hannoniae, Hollandiae, Zeelandiae, Namurcensis, Frisiae, etc. Moritur autem senex <sup>2</sup>.

Carolus, senior dictus, patri in memoratos succedit principatus, patre et ipse potentior, bellica enim manu Gelriam ingressus, eam sibi subjecit, Adolpho et Carolo Egmundano, patre scilicet cum filio, captis. Hic anno 1465 Ludovicum de Lutzenburgo, comitem Sancti-Pauli, Briennae et Conversani, dominum quoque Angiensem, regis Francorum conestabulum, ad Castrilocum a rege fugientem, domino suo tradi passus est, a quo Parrhisius, capitali summa damnatus, in mortem occubuit. Quod Carolo nequaquam in prosperum cessit, nam et ipse postea, ante Nansium miserabiliter victus, mortem oppetiit, etc. <sup>3</sup>.

Maria <sup>4</sup>, Caroli filia, Hannoniae caeterorumque principatuum verissima haeres, in demortui patris locum succedit, nupta non multo post hoc tempore Maximiliano <sup>5</sup>, Austriae archiduci, postea Romanae arcis moderatori vigilantissimo.

<sup>1</sup> *Fit gubernator Hannoniae a° 1428. Ordinatur ab eo fraternitas aurei velleris a° 1429. N. MS.*

<sup>2</sup> *Mychaela, uxor Philippi prisci prima a° 1422. Filia haec erat Caroli VI, regis Francorum. Sepulta ad S. Bavonem in chori medio. Sororem ejus Ysabelam Eduardus, Angliae rex, duxerat. Postea duxit Philippus Laudam (Bonam), Philippi Nivernensis comitis, patru sui, relictam, a° 1424, quae obiit eodem anno. Demum contraxit cum Ysabela Lusitana a° 1429. Moritur 1467, Divione sepulta. N. MS.*

<sup>3</sup> *Nascitur in Dijon anno 1455. Uxor ei prima Catherina, Caroli VII Franciae regis filia, moritur a° 1459, ad Sanctum Michaelem d'ANVERS (sic) sepulta. Secunda uxor Ysabella, Borbonii ducis Caroli filia, moritur 1465. Tertia Margareta, Eduardi regis Anglorum soror, moritur anno 1505, Mechliniae sepulta. N. MS.*

<sup>4</sup> *Fut fiancé à Trèves, l'an 1474, à Maximiliane. N. MS.*

<sup>5</sup> *Secunda uxor hujus Blanca, filia vicecomitis Galleacii. N. MS.*

Haec, venationis vanitati plus quam satis dedita, equo delapsa naturae legem doloroso fine exsolvit, quinquennio vix a sponsalibus expleto <sup>1</sup>.

Philippus <sup>2</sup>, ejus ex Maximiliano filius, succedit in singulis et omnibus ducibus, comitatibus, principatibus atque dominiis, post ex parte uxoris Johannaë <sup>3</sup>, regis Hispaniarum Ferdinandi V filiae, etiam rex factus Castellae <sup>4</sup>, Legionis, etc., veneno defecit ibidem, ut putatur.

Carolus patri succedit in omnibus his, Hispaniarum quoque rex catholicus et Romanorum imperator semper Augustus, cui Deus donet semper prosperis ad vota successibus pollere, ad suam gloriam. Amen.

<sup>1</sup> *Nascitur Franciscus et moritur infans quatuor mensium a° 1481. N. M.*

<sup>2</sup> *Nascitur Brugis a° 1478 Junii 22<sup>a</sup>. N. MS.*

<sup>3</sup> *Contrahit a° 1496. N. MS.*

<sup>4</sup> *Anno 1504. N. MS.*

# **MONUMENTS**

**POUR SERVIR**

**A L'HISTOIRE DES PROVINCES DE NAMUR,**

**DE HAINAUT ET DE LUXEMBOURG.**

**PREMIÈRE DIVISION.**

---

**PARTIE DIPLOMATIQUE.**

**I.**

**CARTULAIRE**

DE

**NOTRE-DAME DE NAMUR**

(1200—1328),

ÉCRIT DANS LA 1<sup>re</sup> MOITIÉ DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

~~~~~

**CARTULAIRE**

DE

**NOTRE-DAME DE NAMUR.**

---

I. — 1200.

*Lettres par lesquelles Ermensinde, comtesse de Bar et de Luxembourg, ratifie et confirme le traité conclu entre Thibaut, son époux, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, et Philippe, comte de Namur. Fol. 118.*

Ego Ermensendis, comitissa Barrensis et Luceburgensis, praesentibus et futuris, ad quos praesentes litterae pervenerint, notum facio quod pacem et concordiam illam quae facta est inter dominum et cognatum meum Balduinum, comitem Flandriae et Haynoniae, et Philippum, comitem Namurcensem, fratrem ejus, et Theobaldum, dominum et maritum meum, comitem Barrensem et Luceburgensem, sicut continetur in scripto quod idem comes Flandriae et Haynoniae habet, sigillo domini et mariti mei Theobaldi, comitis Barrensis et Luceburgensis, confirmatum, cum omnibus conventionibus quae in eodem scripto cyrographizato continentur, ratam habeo modis omnibus et stabilem, et juramento propria manu praestito, me firmiter perpetuo observaturam adserui.

Actum apud *Hastieres*, in ecclesia, coram iis testibus ex parte comitis Flandriae et Haynoniae, Gerardo, praeposito de Brugis et Flandriorum cancellario, Willelmo, patruo praedicti comitis Flandriae, Petro de Mavillo, Reniero de *Trit*, Hugone de Florinis, Nicholao de Condato, Raynardo de *Strepi*: ex parte domini et mariti mei comitis Barrensis et Luceburgensis, et mea, Wernero de *Walecourt*, Alano de *Rochi*, Henrico de *Murvaut*, Theodorico d'*Euphaliz*, Arnulpho de *Ore*, Rodulpho de *Canes*, Pontio, Castellano Montonis. Anno ab Incarnatione Domini MCC, mense Novembri.

## II. — 1212.

*Lettres par lesquelles Philippe, marquis de Namur, renonce à toutes les conventions qu'il avait faites avec Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut.*  
Fol. 82 v<sup>o</sup>.

Ego Philippus, marchio Namurcensis, notum facio universis quod neptibus meis, domini et fratris mei Balduini comitis, Flandriae et Haynoniae comitis, filiabus, remisi conventiones illas quas jam dictus dominus et frater meus mecum habuerat super excambio faciendo Valenciae terrarum de Rocha et de *Durbuy*, cum omnibus aliis conventionibus quas primogenita neptum mearum Johanna, scilicet Flandriae et Haynoniae comitissa, et Ferrandus comes, maritus ejus, mecum habuerant, scriptis et sigillis suis confirmatas; hac interposita conditione, quod sororem meam Yolendem, comitissam Antisiodorensis de jure suo salvando in terra Namurcensi, et de tenuris suis salvandis bene securam facient satis dicti comes et comitissa; dilectam quoque conjugem meam bene securam facient de dotalitio suo bene salvando; dilectum etiam et fidelem meum Balduinum de Lobiis, scenescallum Vallencenensem, bene securum facient, quod remissis ei omnibus querelis et causis et rancoribus ipsum et suos et sua honorabunt, et absque calumnia aliqua in pace bona et fide sincera conservabunt. Omnes istae securitates praedictae fient prorsus per consilium et dictum domini Nicholay de Condato, et domini Walteri de Fontanis. Si vero alterum eorum decedere contigerit, antequam securitates saepedictae fuerint adimpletae, alius superstes ad hoc perficiendum secum eliget quemcun-

que voluerit; si autem praefatus Ferrandus, comes Flandrensis et Haynonensis, et uxor ejus Johanna, securitates praedictas omnes modo praedicto facere noluerint, conventiones omnes supradictae ad praefatam sororem meam Yolendem, comitissam Antisiodorensis, et ad Philippum, filium ejus, integre devenient. Datum apud *Blaton*, mense Octobri, anno Dominicae Incarnationis MCCXII.

## III. — 1214.

*Renonciation de Gobert de Bioul, en faveur de Pierre d'Auxerre, marquis de Namur, et d'Yolende, son épouse, à toutes ses prétentions sur les bois de Marlagne et de Bioul.* Fol. 116.

Hugo, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis tam praesentibus quam futuris: noveritis hanc esse formam compositionis et pacis perpetuae inter Petrum, comitem Anthisiodorensis et marchionem Namurcensem, et Yolendem, comitissam, uxorem ejus, marchionissam Namurcensem, et Gobertum de *Biul*, super reclamationibus et querelis, quas ipse Gobertus contra praedictos comitem et comitissam, et contra eorum praedecessores moverat de nemoribus quae dicebantur esse de Mallani et de *Biul*. Gobertus quidem in nostra, praedictorum comitis et comitissae, constitutus praesentia, sub quamplurium parium suorum et aliorum nobilium testimonio, omni juri quod in praedictis nemoribus se habere dicebat, spontanea ductus voluntate, renuntiavit, et, omissis omnibus exinde causis et querelis, illud totum praedictis comiti et comitissae et eorum haeredibus, in proprietate dimisit. De consensu autem ipsius comitis et comitissae, Gobertus satis dictus retinuit sibi et haeredibus suis in praedictis nemoribus ligna vivi nemoris, aedificiis suis prorsus necessaria, infra potestatem de *Biul* et non alias, sive dando vel vendendo, accipienda quidem per medietatem forestariorum eorundem nemorum; ut et ligna mortui nemoris foco suo oportuna in jam dicta potestate de *Biul*, passona porcorum suorum domus suae propriae de *Biul* sine pasnagio. Condictum autem fuit in eadem compositione quod homines de *Biul* habent in satis dictis nemoribus ea usuaria et medietatem, quae habere solebant tempore comitis Phi-



lippi, viri bonae memoriae, marchionis Namurcensis, et non alia. Et si quis dictorum comitis vel comitissae, vel Gobertus de *Biul*, inveniretur contrarius huic compositioni, nos in eum sententiam ecclesiasticam exerceremus, donec ab eo plenius esset emendatum. Ut autem haec rata permaneant, ad petitionem utriusque partis, scripto praesente et sigillo nostro, cum sigillis satis dictorum comitis et comitissae confirmamus. Huic scripto sigilla sua apposuerunt in testimonium viri nobiles Alardus de Cymaco, Hugo de Florinis, Willelmus patruus, Nicholaus de Condeto, Walterus de Fontainis, Clarenbaldus de Alta-Rippa. Actum apud Floreffiam, anno Domini MCCXIII, mense Augusto.

## IV. — 1215.

*Donation faite par Pierre, marquis de Namur et comte d'Auxerre, et par Yolende, son épouse, à Gilles de Berlaimont, du château de Fagne avec ses dépendances. Fol. 98.*

Noverint universi, praesentes pariter et futuri, quod ego Petrus, marchio Namurcensis, comes Althisidiorensis, et Yolendis, comitissa, uxor mea, de consensu et voluntate Philippi, filii nostri, in feodum et homagium legium donavimus dilecto et fideli nostro Aegidio de *Berlenmont*, et haeredibus suis in perpetuum, rupem de *Faing*, et domum, et aquas, et nemus, pro qualibet necessitate domus facienda. Ipse vero praedictam domum tenetur nobis reddere et servire tanquam homo legius domino suo. Donavimus etiam ei triginta libratas reddituum, quas in taxamento<sup>1</sup> de Bello-Monte habebamus, et si plus valet, similiter ei donamus. Donavimus ei praeterea decem libratas reddituum, quas ei debemus assignare ad laudem domini Theodorici de *Wallecourt* et Walteri de Bello-Sarto, et hos redditus praedictos debemus garandire. Ad hujus siquidem facti confirmationem, praesentem cartam sigillorum nostrorum munimine voluimus confirmari. Actum anno gratiae MCCXV, mense.....

<sup>1</sup> Dans la charte suivante *censamento*.

## V. — 1216.

*Donation faite par Philippe, marquis de Namur, à Gilles de Berlaimont, du château de Fagne, des villages de Montaigle et Manneres, et de plusieurs rentes et cens. Fol. 98.*

Ego Philippus, marchio Namurcensis, notum facio tam futuris quam praesentibus, quod donavi dilecto et fideli meo Aegidio de *Berlanmont* et haeredibus ejusi n perpetuum, in feodum et homagium ligium, rupem de *Faing*, domum et aquas, et nemus quod est circa domum extra forestam, et aisiamenta sua in aliis nemoribus. Ipse autem de praedicta domo debet servire in tanquam homo ligius domino suo. Donavi etiam ei triginta libratas reddituum, quas in censamento de Bellomonte habebam, et si plus valet; similiter ei donavi etiam villas meas *Montaigle* et *Manneres*, cum omnibus appenditiis, et molendinum de *Hailletes* et bannum molendini. Donavi etiam ei quadraginta libratas reddituum Valencenensis monetae, capiendas annuatim apud Namucenses in natali Domini, de primis denariis qui de redditibus meis solventur; et si aliquid defuerit de redditibus sancti Johannis, debet suppleri de primis denariis qui de redditibus illis solventur. Donavi etiam ei quidquid habebam vel habere debebam in villa de *Faing* et in appenditiis ejus. Haec omnia igitur ipsi Aegidio et haeredibus ejus in perpetuum debeo garandire, et, ad hujus facti confirmationem, praesentem cartam sigilli mei appensione dignum duxi roborari. Actum anno Verbi incarnati MCCXVI, feria sexta infra octavas omnium sanctorum.

## VI. — 1237.

*Lettres par lesquelles Baudouin, héritier de l'empire romain et comte de Namur, confère à Foulques, châtelain du château de Sanson, et à ses héritiers, la dignité héréditaire de châtelain de ce château, et lui fait plusieurs autres donations. Fol. 104 vº.*

Nos Balduinus, haeres Imperii Romani et comes Namucensis, notum facimus omnibus praesentes litteras inspecturis, quod nos concedimus dilecto

nostro Fulgoni, castellano Sansonis, castellaniam ejusdem loci ab ipso et haeredibus suis in perpetuum possidendam. Item concedimus ei decem libras Namucenses percipiendas singulis annis ad asisiam de *Wasege*, ad terminos statutos, scilicet centum soludos ad natale Domini, et centum soludos ad festum nativitatis beati Johannis Baptistae. Praeterea concedimus ei viginti quatuor modios speltae, singulis annis percipiendos ad grangiam nostram de *Cam-lons*, ad modum Namucensem, quae viginti quatuor modia tradentur ei et haeredibus suis apud Namucum. Defectum quidem dictorum viginti quatuor modiorum debet dictus castellanus percipere ad molendinum Sambriae in Namuco. Item concedimus ei bruerias de *Havres*, sicut eas antiquitus tenuit et possedit. Praeterea eidem concedimus unam capam forratam singulis annis. Insuper promisimus ei bona fide munire castrum Sansonis usque ad triginta duos serjanos, de praedicti consilio castellani. In cujus rei testimonium, praesentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini MCCXXXVII, mense Julio.

## VII. — 1272.

*Cession faite par l'abbaye de Floreffe à Fastré de Ferme, chevalier, d'un pré sis à Lamorées. Fol. 96 v°.*

A tous chiaus qui ces présens lettres veront et oront, frères Wautiers, par le Dieu patience abbés de le église de Floreffe, et tous li convenis de ce mimes lius, de le ordène de Prémestreit, salut et conoistre vériteit. Sachent tuit ke nous le tries, le quels nous avons jesans à Lamorées, avons donneit à tous jours à monsigneur Fastreit de Ferme, chevalier, et à son hoir, parmi deux deniers de cens, les qués il nous doit paiier chascun an, salf itant qu'il messires Fastreis à ce doit acquerre l'assent monsigneur Gontier de Borcelles, chevalier, ki nostre court et nos biens de Forcelles tient par accense. Et, pour chou ke che soit ferme chose, nous li abbés devantdis avons ces présens lettres saielées de nostre saiel, delquel nous usons en ceste choze avoec nostre convent devant nomeit. Et nous li covens devantdis usons à ceste fois del saiel nostre ab-

beit deseure escrit. Ce fut fait l'an del Incarnation Nostre-Signeur Jhésu Crist mil deus cens sissante et doze, lendemain dele conversion saint Poul.

## VIII. — 1274.

*Vente faite par la commune de Bredines, à Fastré de Ferme, de six cents bonniers de bois. Fol. 96.*

Guyzelins de Hallekinne, chevaliers castelains et baillius de le terre de Namur, fais à savoir à tous ceaus ki ces présens lettres veront et oront ke messires Frastres de Ferme a aquis à ciaux delle ville de Bredines, quarante et deus bonniers de bois, si kaluel; liqués bois stat en Lammerée, c'est à savoir entre se manoir de Bialrnait et le bois de Mois, et bien en ont cil de le ville de Bredines ahireteit monsignour Frastreit et ses hoirs, pardevant nous et pardevant ciaux c'on doit. Et là furent si kaloier mes sires Baudeuins de Bievene, messires Gobiers de Bossires, chevaliers, Jakeme de Somme, Jakeme de Seilh, Boudars d'Andenne, Willames d'Ambresin, Emorans et Boude, si frère, Hennin de Warès et Revechon, ses frères, et pluseurs autres. Et nous li baillius deseure nommeis à le requeste des parties deseure dites, avons mis à ceste présentes lettres nostre saiel en tesmongnage de vériteit, et i avons fait mettre Emoran de Branchon, nostre maieur dou liu, le sien saiel ausi pour miech confermer cest aqueste. Ce fut fait l'an del Incarnation Nostre-Signeur Jhésu Crist, mil deus cens sissante et quatorze, le mardi après le tremedi.

## IX. — 1276.

*Lettres de Jean, évêque de Liège, par lesquelles il requiert de la cour de la commune de Warée, la déclaration des biens que Fastré de Ferme relevait de cette cour. Fol. 94.*

A tous chiaus ki ces présens lettres veront et oront, nous Johans par le grasse de Dieu, évesques de Liège, salus et cognisanche de vériteit. Nous faisons à savoir à vostre universitei, ke nos appellâmes pardevant nous, en lour

propres personnes, nostre maieur et nos eskevins de nostre court de le ville de Wareis, lequel court muet de Dieu, sainte Marie et saint Lambiert, et de nous, et lour demandâmes et enjondîmes sour la fiautei ke il devoient Dieu, sainte Marie et saint Lambiert et nous ausi, ke il nos dessissent et rapourtaissent quel hiretage et combien messires Frastrés de Ferme, chevaliers, tenoit et devoit tenir paisieblement de nostre court de Wareis devantnomée, de la quele il estoient juguer de par nous; liquel maires et eskevin nous rapourterent et disent, sor cele feauteit ke nous les aviens enjonte et demandé, ke il messires Fastrés, chevaliers, devantdis tenoit bien et devoit tenir paisieusement de nostre court de Warés devantdite les deus viviers ki sient entre le bois ke on dist de Bialrnait et le ville de Wareis, tout entièrement, si com il sunt dechi emmi le fil del aigue. Et pour chou ke ce soit plus créue et plus seue choze, nous avons faites ces présentes lettres saieler de noster saieler et les avons données à lui monsieur Frastreit de Ferme, chevalier, devantdit, en teismongnage de véritei. Les queles furent faites et dounées l'an de grasse mil deus cens septante et sis, le joedi après le fieste tous les sains.

## X. — 1276.

*Déclaration faite devant le chapitre de St-Lambert à Liège, par le mayeur et les échevins de la cour de Hanneche, des biens tenus de cette cour par Fastré de Ferme, chevalier. Fol. 94.*

A tous chiaus ki ces présens lettres veront et oront, nous Johans par le grasse de Dieu prévost, maîtres Frankes, doyns, li archedyakène et tous li capitles de le église St-Lambiert de Liège, salus et cognisanche de vériteit. Nous faisons à savoir à vostre universitei ke nous appellâmes pardevant nous, en plain capitle à Liège, nostre maieur et nous eskevins de nostre court de Hanneche et lour demandâmes et carganmes sur leur féauteis, si haut ke nos poïsmes et deuisimes, ke il nous dessissent et feissent certains, combien il estoit del hyretaige ke messires Frastrés de Ferme, chevalier, tenoit et devoit tenir paisieblement de nostre court de Hanneche devantdite, li quel maires et eskevin soi recordèrent et consillarent entre eaus et nous raportarent et dis-

sent sour leur fiauteis, si haut ke il de nous le tenoient et le nous devoient, ke messires Frastrés devant dit tenoit et devoit tenir paisieblement, ke de nostre court devant nommée, ke de treffons de nostre église devant dite, cinquante boniers ke bois, qu'en terre, qu'en aigue, pou plus ou pou moins; li queil bois, aigue et terre sient entre le riewe ki court ver warès d'Otreppe, et entre le bois de Luc et le bois de Frisey. Et dissent ausi ke il tenoit et devoit tenir paisieblement, defors les bornes de le devant dite terre, trois autres boniers de terre, pou plus ou pou mains, ki sient deleis le Pomerioiel à Otreppe. Et dissent ausi ke il tenoit et devoit tenir paisieblement xvij autres boniers de bois ke on apelle Lamerei-le-Hamechie, et trois autres boniers de terre ki sunt del hiretaige Frankin, son fillastre. Et pour chou ke che soit feirme choze et plus crewe, nous, en ramenbranche de vériteit, avons ces présens lettres saielées dou saiel au causes de nostre capitle devant dit, ki furent faites et données l'an de grasce, mil deus cens septante et sis, lendemain de le fieste tous les sains.

## XI. — 1276.

*Déclaration faite devant Enoch, abbé de St-Laurent à Liège, par le maire et les échevins de l'église St-Séverin de Meffe, des biens de Fastré de Ferme, relevant de la cour de cette église. Fol. 95.*

A tous chiaus ki ces présens lettres veront et oront, nous Enoch, par le grasce de Dieu, abbés de St-Lorent de Liège, salut et cognisanche de vériteit. Nous faisons à savoir à tous vous ke nostre eskevin et nos maires de l'église St-Séwer de Meffe, pardevant nous et pardevant mon signeur Fastreit de Ferme, chevalier, ont tesmongniet et pris sour leur serement ke mes sires Frastreit deseuredis tient de nostre court de le église deseuredite trente cinc bonire de terre et un journal. Et mes sires Frastreit deseuredis si dist pardevant nous et pardevant nos eskevins desore nommeis qu'il en tenoit encor owit boniere. De la choze quele nostre eskevin deseuredit respondirent qu'il l'en créoient bien. Et pour çou ke ce soit choze crewe, si avons-nous ces présens lettres saielées de nostre propre saiel. Ce fut fait et douné l'an de grasce mil deus cens septante et sis, le jour saint Hubiert.

## XII. — 1277.

*Compromis par lequel Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, Henri, comte de Luxembourg, Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbuy et Jean, évêque de Liège, nomment des arbitres pour terminer les différends qui existaient entre les trois premiers d'une part, et l'évêque de Liège de l'autre part. Fol. 121.*

Nous Guys, coenz de Flandres et marchis de Namur, Henris, coenz de Luxelbourg, et Gérars de Luxelbourg, sires de Durbuy, et nous Jehans, par le grasce Diu, évesques de Liège, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront et orront, ke comme descors et guerre aient estei entre nous, conte de Flandre, conte de Luxelboure et Henri, conte de le Roche, et Gérars de Luxelbourg, singneur de Durbui, d'une part, et nous éveskes de Liège, d'autre part, sour lesquelz descors et à laquelle guerre triewes ont estei pris ens pluseurs foys à le requeste de très-haut et excellent singneur Philippe, par le grasce de Dieu roy de Franche, et il li roys s'en soit maintefoys entremiz, et par luy et par ses gens, de le pais à faire entre nous parties : à darrains en le présence de frère Ernoul de Wesmale de l'ordine dou Temple et maistre Wautier de Chamblis, archidiakène de Meaus, messages le roi, envoiés espesciaument de par luy pour le pais moiener et faire sour ces cozes,

Nous coenz de Flandres, jou coenz de Luxelbourg et pour Henri men fil, conte de le Roche, devant nommei, et jou Gérars de Luxelbourg, sires de Durbuy, d'une part, et nous Jehans, par le grasce Diu éveskes de Liège, d'autre part, sommes accordei ensi par nostre esponge voluntz ke nous li coens de Flandres et nostre partie, si comme dit est, avons pris pour nous et pour nostre partie discreit homme Pierre, prévost de l'église de Biéthune, et monseigneur Gérars d'Aules. Et nous li éveskes de Liège, avons pris pour nous et pour nostre partie monsingneur Wautier Bertaut de Malines le père, et Williame de Pietersem, canonne de Liège, en teil manière ke cil quatre ont jureit sour les saintes évangiles qu'il enquerront bien et loyaument et pour l'une partie et pour l'autre, sour ces descorz et sour le guerre de le muete et del commenchement dusques à le fin, et damages fais dedens trieuwes et dehors trieuwes, et d'une part et d'autre; et quant il arront tout chou enquis, il rapporteront à Bonne-Espérance, à lendemain de le fieste saint Jehan-Baptiste

qui vient prochainement, ces choses enquis, et s'il se poent accorder tout quatre de dire lor dit, adonch selonc che qu'il arront enquis il le diront, et en le présence de nous parties, qui adonc i devons iestre par nous ou par procureur à chou souffissament appielés et ordineis; et trestout premirement sour les damages fais devenus trieuwes et tantost après à celle misme journeie dou principal dont le guerre est meute, et de tres tous autres damages fais hors trieuwes et de toutes autres choses qui sunt avenues pour l'ocquoison des descors et le guerre devant dites. Et s'il ne poent accorder tout quatre en lor dit sour toutes choses, toutevoies che qu'il accorderont et diront par accord sera accordei et demoura estaule; et s'il ne poent accorder en tout ou en partie, li roys de Franche deseurdis, par le consent et l'ottroy d'ambedeus les parties, (*appiellera?*) adonc le quint, c'est à savoir monsingneur Gobert d'Aspremont, li quelz a jureit sour saintes évangiles qu'il en bonne foy et bonne loyalté, quant il ara veu chou en quoy cil quatre enquerreur se descorderont, il les accordera à son pooir, et s'il ne les puet accorder chou k'il en dira de ces choses, ens esuelles cil quatre seront discordant, avoech monsingneur Bertout et Williame de Pietersem, ou avoech le prévost de Biéthune ou monsingneur Gérars d'Aules devant dit, ou avoech le plus grande partie des quatre, ce sera tenus fermement de l'une partie et de l'autre, et demourra tout estaule à tous jours.

Et est à savoir ke sour che que mes sires Gobiers d'Aspremont ne porra accorder les quatre enquerreurs devant dis, à lendemain de le saint Jehan devant dit, il s'en doit accorder avoech les deus enquerreurs de l'une partie pris ou avoech les autres deus pris de l'autre partie, et en doit dire son dit avoech les uns deus ou avoech les autres enquerreurs, ou avoech le plus grande partie des quatre enquerreurs devant dis, lendemain de le fieste Nostre Dame, mi-aoust prochaine à venir, à Bonne-Espérance, et en le présence de nous parties qui adonc i devons estre ou par nous ou par procureurs souffisans de par nous. Et nous, cuens de Flandres, jou cuenz de Luxelbourc, pour mi et pour Henri mon fil, et jou Gérars de Luxelbourc devant dit, d'une part, et nous, évesque de Liège, deseure nommeis d'autre part, avons jureit sour les saintes évangiles à tenir fermement sans jamais enfreindre, et à warder et accomplir en bonne foy et en bonne loyalté, quanke cil quatre devant dis diront tout ensamble par commun accort de toutes ces choses, ou ke messires Gobiers d'Aspremont dira avoech les deus enquerreurs, pris d'une part, ou avoech les autres deus pris d'autre part ou avoech le plus grande partie des quatre enquerreurs deseure nommeis.



Et si est à savoir ke parmi ceste ordinance qui est accordeie entre nous parties desusdittes , il est bonne pais et ferme dès maintenant à touzjours de le guerre et des descors deseuredis. Et nous Guys , coens de Flandres , jou Henris coens de Luxelbourc , pour mi et pour men fil , conte de le Roche , et jou Gérars de Luxelbourc , sires de Durbuy devant nommei , avons jurei ceste pais sour saintes évangiles et le promettons par nostre serement devantdit pour nous et pour tous noz aideurs , à tenir et à garder et faire garder bien et loyaument et à nostre pooir et en bonne foy al évesque de Liége , devantdit et à tous ses aideurs , ne jamais pour occoison de ces chozes ne aucune d'elles , nous n'aurons content ne descort , ne guerre , ne ne mouverons à luy ne as siens. Et nous Jehans , par le grasce de Diu évesques de Liége , pour nous et pour noz aideurs , à tenir et à garder ou faire garder bien et loyaument en bonne foy , à nostre pooir , au conte de Flandres , au conte de Luxelbourc , au singneur de Durbuy et à mon singneur Henri , conte de le Roch , devantdit , et à leur aideurs.

Et pour ce ke c'estoit ferme choze et estaulé , nous Guys , cuens de Flandres , jou Henris , coens de Luxelbourc , pour mi et pour Henri mon fil , conte de le Roche , jou Gérars de Luxelbourc , sire de Durbuy , et nous Jehans , par le grasce Diu évesques de Liége deseuredis , avons pendut noz saiels à ces présentes lettres. Ce fut fait à Bonne-Espérance , l'an de l'Incarnation MCCLXXVII , ou mois d'Avril , le mardi devant Pasques-Flories.

### XIII. — 1278.

*Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, fait don à la comtesse Isabeau, son épouse, du manoir de Winendale, de la ville de Thourout et d'une somme de mille livres, monnaie de Flandre, à percevoir sur le tonlieu de Damme. Fol. 1.*

Je Guis , cuens de Flandres et marchis de Namur , fac savoir à tous ke comme Yzabeaus , me très-chière femme et compaigne , se soiet maintenue comme preude feme et boene dame loiaument et hounestement en toutes les boines manières ke ele puet avoec mi et envers mi , come à son signeur et

mari, parquoi je li doi estre tenus perpétuellement en amour et en faveur, et en toutes autres bontés ke je porrai faire pour li, je, pour les raisons devant-dittes et pour le très-grant charge des enfans k'ele a et encore pourra avoir de mi, me sui aviscis et consentis, et à ce mech men ottroi, par le conseil et le volentei me très-chière et très-haute dame et mère Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, et par l'ottroi et le consent Robert, men ainsnei et hoir, conte de Nevers, et Guillaume, mon fil, ke ele ait, en non de don et de assénement de doaire, le manoir de Winendale et les appendances, et le vile de Thorout et les appendances, tout en tel manière et aussi frankement comme je les ai tenus jusques à ore. Et avoec ce je voel k'ele ait mil livres de nostre monnoie de Flandres à prendre au thonliu dou Dam, chascun an, tant come ele vivera, à deus paiemens, c'est à savoir les cinc cens livres de la devant ditte monnoie au vintime jour dou Noiel, et les autres cinc cens livres de la devantdite monnoie à la renenghe de le saint Johan-Baptiste après sivant, et ensi d'an en an, tant comme ele vivera. Et voel et comanch au receveur dou devantdit thonliu, kiconques le sera, qu'il les mil livres devantdittes pait et délivre à la devantdite Yzabel, me chière compaigne, ou à son certain commandement, tant comme ele vivera, as paiemens et as termes deseuredis. Et après son décès, je voel et ottroi ke li hoirs ke nous avons ou arons ensemble, ou ki de nous istera, ensamble ait le devantdit manoir et le vile de Thourout et les apendanches, en le manière et en le franchise ke nous les avons tenu. Et voel et comanch à receveur dou devantdit thonliu, kiconques le sera, qu'il les mil livres devantdittes pait et délivre à l'hoir devantdit ou à son certain commandement, chascun an terminés et à paiemens deseure nommés, hyretaulement et perpétuellement après le déchès de la devantdite Yzabel, me chière compaigne, et les tiegne en fiés et hounage lige de men hoir signeur et conte de Flandres. Et tout chou je li doins et assène par le volentei et le assentement me très-chière dame et mère devantditte, et par l'ottroi de mes fuis Robiert et Guillaume devantnommés. Et parmi ce doivent cesser et sunt anientit tout autre assenement ke je li ai fait à Crievecuer et as apiertenances, et ailleurs en le contei de Flandres, se aucun li ai fait, et ele i a renonchiet pour li et pour ses hoirs souffisanment, sauf ce ke li assenemens, ki fais li est en le contei de Namur, demeure en se plaine force et en se plaine vigueur, selon l'ordenanche ki faite en est et saielée dou saiel me très-chière dame et mère devantditte, dou mien et d'aucuns de mes enfans de Flandres. Et je me oblige et mes hoirs

de Flandres à sauver et à warandir le manoir de Winendalle et les appendanches, et le ville de Thorout et les appendanches, et les mil livres devant dittes à prendre au thonliu dou Dame chascun an, et à tenir toutes les chozes devant dittes en le fourme et en le manière k'eles sunt descuredittes et devant expressées. Et pour che ke ces choses soient fermement et loiaulment tenues et maintenues, je ai mis men saiel à ces présentes lettres avoekes le saiel à me très-chière dame et mère devant ditte, et les saiels mes deus fius descure nommés. Et nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, et nous Robiers et Guillaumes, fil à noble homme Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devant nommei, reconnisons toutes les chouses descuredittes et les otrions, gréons, consentons et loons, et à tenir et à faire tenir nous obligons, nos et nos hoirs, par le tesmoignage de ces présentes lettres saielées de nos saiaus. Che fu donnei l'an de l'Incarnation nostre Seigneur Jhésu-Crist mil deus cens soissante dis et wyt, el mois de Junet.

## XIV. — 1280.

*Lettres par lesquelles Henri, comte de Luxembourg et marquis d'Arion, déclare vouloir tenir désormais en fief de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et de ses successeurs, le château et village de Poilvache et trois cents livrées de terre au tournois qu'il possédait comme francs-alleux. Fol. 177 v°.*

Nous Henris, coens de Luxenbouch et marchis d'Erlons, faisons savoir à tous cheaus qui ces lettres verront et orront, ke nous le chastiel et le ville de Poilevache et trois cens livreies terre au tournois, gisans entre le devant dit chastiel et le terre de Namur au plus près, sour le rendarch en cens, en rentes, en ban, en justices, en bois, en preis, en aighes, en hommages et en toutes singnouries et justices hautes et basses et en tous autres pourfis et issues ens ès lieux et ens ès villes chi-dessous escrites et nommeies, c'est à savoir à Oire sour Mueze, à Godines, à Lustin, à Ais, à Ronchines, à Ywaint, à Maillent, à Asseche et les appendanches, à Sorines, à Corienleis, à Geneffe et les appendances, à Spase, à Ohay, à Hailleul et les appendances, ke nous tenons et avons tenu dusques à ore en franc alleus, avons repris et reprenons

en fief et en hommage perpétuelment et hiretaulment pour nous et pour nos hoirs singneurs dou chastiel et de le ville de Poilevache devantdis , et des lieux et des villes devantnommeis , de no très-chier et amei singneur et fil Guyon , conte de Flandres et marchis de Namur , à tenir de luy et de ses hoirs singneurs de Namur perpétuelment et hiretaulment en fief et en hommage , si comme deseure est dit. Et volons et otroions et consentons expressement pour nous et pour noz hoirs seigneurs dou chastiel et de le ville de Poilevache et des lieux et des villes devantnommeies , ke s'il avenoit ke li coens Guys devantdis de Flandres et marchis de Namur , ou si hoir singneur et conte de Namur cuissent wière ou autre besoing , ke li chastiel et la ville de Poilevache et li liu et les villes devantnommeies soient rendauls à eaus perpétuelment et hiretaulment , et aidans à leur besoing. Et à ceste ordonnance de le reprise dou fief et de l'hommage , si come deseure est dit et deviseit , bien et fermement tenir et loyaument acomplir , oblignons-nous , noz et nos hoirs singneurs dou chastiel et de le ville de Poilevache et des lius et des villes deseurenommeies. Et prions et requerrons à nostres chiers et ameis filz Henri de Luxenburch , singneur de la Roche en Ardane , et Waleran de Luxcelburch , singneur de Liney , k'il le ordonnance de le reprise dou fief et de l'hommage , en teil manière ke deseure est dit et deviseit , voellient gréer , lower et confermer pour eaus et pour leur hoirs par leur saielz. Et nous Henris , ainsés filz , à noble homme no très-chier singneur et père Henri , conte de Luxenburch et marchis d'Erlons , sires de la Roche en Ardane , et Walerans de Luxenburch , sires de Liney , l'ordinanché et le devise de le reprise dou fief et de l'hommage , en teil manière ke deseure est dit , escrit , ordineit et deviseit , loons , gréons et approuvons et le avons en convent pour nous et pour noz hoirs , singneurs dou chastiel de Poilevache et de le ville devantditte et des lius et des villes devantnommeis , bien et fermement à tenir et loyalment accomplir perpétuelment et hiretaulment. Et à ceste ordonnance et devise de le reprise dou fief et de l'hommage devantdit , furent présent , à che nommeiement appieleit pour tesmoingner , nostre homme nos chiers et ameis frères Gérars de Luxenburch , sires de Dierbuys , Joffrois , sires d'Aisse , Raoulz , sires de Strepegny , Gérars de Daules , chevaliers , et Engeram de Bieul , chevaliers. Et nous Henri , coens de Luxenburch et marchis d'Erlons devantdis , Henris de Luxenburch , sires de le Roche , et Walerans de Luxenburch , sires de Liney devantdis , en tesmoingnage et en seurtei de toutes les chozes deseuredittes , deviseies et escrites ,

avonz pendut nos saiels à ces présentes lettres. Et prions et requerrons as hommes devantnommeis qu'il i voelgent pendre leur saiels avoech les nos. Et nous Gérars de Luxenburch, sires de Derbuis, Joffrois, sires d'Aysse, Raoulz, sires de Strepegni, Gérars de Daules, chevaliers, et Engeram de Bieul, chevaliers, à le prière et à le requeste de nobles hommes no très-chiers et ameis singneurs Henri, conte de Luxenburch et marchis d'Erlons, Henri de Luxenburch, singneur de la Roche, et Waleran de Luxenburch, singneur de Liney, avons pendus nos saiels à ces présentes lettres en tesmoingnage de véritez avoech les leur saiels. Che fu fait et ordinei en l'an de l'Incarnation Nostre-Singneur Jhésu-Crist mil MCCLXXX, le lundi prochain après le bouhourdit, el moys de March.

## XV. — 1280.

*Donation du hameau de Thourout-Hoek, par Gui, comte de Flandre, à Jean de Namur, son fils. Fol 15 v°.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que nos dounons et avons douneit, à Johan nostre chier fil, un hamel de lès Winendalle, k'on clainme Thourout-Hoec, en acroisement de son fief, par le tiesmoing de ces lettres, saielées de nostre saiel, ki furent dounées l'an de l'Incarnation Nostre-Singneur MCCLXXX, el mois de Semptembre.

## XVI. — 1281.

*Lettres de vente de cent quatre-vingts bonniers de bois, faite par Arnould de Walhain, chevalier, à Jacques Branche, receveur de la terre de Namur. Fol. 86.*

Nous, Ernoulz, sires de Walehaing, chevaliers, faisons savoir à tous ke nous avons vendut en yritage à Jakemon Branche, recheveur de le terre de Namur, à oès nostre chier et noble singneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, et ses hoirs singneurs de Namur, neuf vins bonniers de boz, des bos

del grant selve, pou plus pau mains, chascun bounier parmi L sols lovingnois, che que il montrera par mesure, lequel boz nous teniens en fief de nostre chier singneur devantdit, et l'en avons ledit Jakemon ayriteit par l'enseignement de la ditte court, et promettons à plus grant seurtez et à che nous obliguons et sommes obligiet par devant le court desourditte, ke nous procurerons et ferons loer et greier che vendage noz enfans, kele hore que il soient à aige de ce affaire et venir en le devantdite court pour greier et lower le dit vendage del bous, et faire si avant ke li cors ensengnerat pour bien ahiriteit nostre chier singneur devandit ou celi qui serat en son lieu. Et promettons encore ke nous, après chou ke nostre enfant deseuredit, aront che vendage greieit et fait à l'enseignement de la devantdite court, le warandirons de là en avant, an etjour de tous proimes. Et pour bien afaire et aemplir loyaument tous ces convens deseuredis, nous obliguons, nous et tout che que nous tennons dedens le terre de Namur, et avons obligiet en la devantdite court et reporteit en le main le bailli de Namur, pardevant les hommes de le court, et en avons mis en plège et en dette pour ces convens bien faire, nostre chier frère, Oston de Walehain, chevalier, pardevant le court souvent nommeie, et luy et tout che qu'il tient dedens le terre de Namur. Et à ces convens à faire furent présent et appelleit pour che Jakemes Branche, receveurs de Namur, si comme baillis, messires Gérars de Tarsines, sires de Longheville, Wautiers de Daules, chevaliers, Watiers de Loies, Reniers de Flun, Bastiens et Jehans Lorens, eskeviñ de Namur, Jakemes de Skeuves, Colars de Bovines et Guyos, si comme homme; Symons de Wahens, maistres Henris de Poilevache, Jehans de Dassens d'Engheseies, qui furent apielés avoech les hommes, et mout d'autres. Et pourceke ce soit ferme choze et estaule, en tesmoingnage de vériteit, nous avons pendut nostre saiel à ces présentes lettres, et avons priet nostre chier frère Oston, chevalier devantdit qu'il i pendet le sien. Et nous, Ostes de Walehain deseuredis, à le proiière et le requeste nostre chier singneur et frère, noz obliguons si comme plèges et dettes, et tout che que nous tennons en le terre de Namur, pour nostre chier singneur et frère deseuredit, de faire et d'aemplir tous les convens deseuredit, et avons raporteit en le main le bailliu, pardevant le court, tout che ke nous tennons dedens le terre de Namur, pour faire et aemplir tous les convens deseuredis, se noz chiers sires et frères devant nommeis en défaloit. Et avons pendut, en tesmoingnage de ce, no saiel à ces présentes lettres, avoech le saiel nostre chier

singneur et frère deseuredit. Ce fu fait et donneit l'an de l'Incarnation Nostre-Singneur MCCLXXXI, le lundi après le saint Berthelmieu l'apostle.

## XVII. — 1284.

*Lettres par lesquelles Werner de Daules reconnaît à Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et à Isabeau, son épouse, ou à leurs successeurs, la faculté de reprendre les droits qu'ils avaient obtenus de ces princes sur une partie de la Meuse. Fol. 90 v<sup>o</sup>.*

Je Warniers, sires de Daules, chevaliers, fach savoir à tous, ke comme mes très-haus et très-chiers sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et me très-haute et très-chière dame Ysabiaus, contesse de Flandres et de Namur, m'aient donneit en accroissement de men fief ke je tienc d'eaus, toute justice, haute et basse, et toutes autres droitures k'il avoient en le rivièrre de Muese jusques à le moitiet, tout ensi frankement k'il les eut tenus, si avant k'ele s'estent encontre les viles de Daules, de Navines et de Monchiaus et les apendances : je voeil, otroie et met men assens, pour mi et pour mes hoirs, à che ke mes chiers sires et me très-chière dame desusdite, u leur hoir, se d'iaus estoit défaillit, le puissent reprendre de nous et de nous hoirs, et remettre à tels usaiges ke devant dedens siet ans. En tiesmoignaige de ces présents lettres, saielées de men saiel en l'an de grasse MCCLXXXIV, le diemenche après le jour saint Pièrre et saint Poul, apostles.

## XVIII. — 1284.

*Jugement des hommes de la salle du comte, à Ypres, en cause de la dame de Hollede, réclamant de son filleul, Wanbert de Hollede, une somme de 300 livres d'Artois. Fol. 25.*

Jou Michiel de l'Elstlande, baillius d'Ypre, fais savoir à tous ke, à un jour ki passés est, me dame de Holvede vint en la sale monsigneur le conte, à Ypre,

pardevant les homes et fist clain sour Wanbert de Holede, son fillastre, de trois cens livres d'Artois, par quoi li homme devantdit entendirent les renes des parties, et fu la chose à çou menée ke li homme devantdit jugièrent que li dame devantditte avoit son clain ataint sour Wanbert devantdit. Apriès li dame demanda ke on li fesist aemplir le jugement, et li homme jugièrent par me semonse ke on li devoit doner pris sour les moebles et les yretaiges le devantdit Wanbert, se il i estoient; et se il n'i estoient, ke on li donast pris dou fief, le denier pour dis denier, tant k'ele fust plainement parpaié de trois cens livres devantdittes. Et je Michies avantdis, tesmoingne ke il n'i avoit moeble ne yretaige, parcoi je le fis savoir le jugement au bailliu de Bruges, à li fief gisoit, et tout ce fu fait par loi et par jugement des homme. Et i furent comme homme le conte, mes sires Watiers de Morbeke, Gherart Abraham, Baudeuins de Honkene, Maes Papesone et Stalin le Rike. Et pour chou que ceste cose soit plus créable à tous, si ai jou Michies de l'Elstlande, à ceste lettre mis mon saiel pendant avec les saies les hommes avantdis. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Jhésu-Crist MCCLXXXIV, el mois de Septembre, le dimenche après le jour saint Mahiu. Et si i fu comme homme le conte Johans de Zelebeke.

## XIX. — 1284.

*Échange fait par Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, avec Guillaume, fils de Fastré de Lamines, de la chambellanie héréditaire de Namur, possédée par ce dernier, contre une rente perpétuelle de quinze livres louviinois. Fol 203 v°.*

Nous Guys, coens de Flandres et marchis de Namur, et nos Ysabiaus, contesse de ches meismes lieux, faisons savoir à tous, ke comme ensi soit, que Willames, jadis fius Fastreit de Lamines, fust noz cambrelains hyretaules de le terre de Namur, de par Phelippe, se femme, fille jadis Gillion dou Pont, et pour droiture de iestre cambrelains, il eüst iiij muis de mouture à nos molins de Renise et xl cappons à nostre rente de Liernut, et le droiture en nostre hostel quant nos sommes en le conté de Namur, ou Isabiaus, nostre compai-



gne desus nommée, et le dite cambelerie et les droitures, si comme deseure est dit, li dis Willames (a rapporté) pardevant nos hommes de le terre de Namur, à cui nos avièmes donneit pooir de recevoir le werp : Nous le dite cambelerie et les droitures deseure devisées, à tout chu qu'il i a et poit avoir pour le reson de le cambelerie de nous et de nostre hosteil, avons escangiet en tel manière au dit Willame, que, pour tout che que deseure est deviseit, nous li avons donneit et donnons quinze livres de loingnis par an, à prendre, luy et se femme et ses hoirs, à tousjours hyretalement à nostre bourghesie de Namur devant dite. Li dis Willames, sa femme et si hoir doyvent reprendre les quinze livres de loingnis devant dites, à plus aparant de nos rentes de le terre de Namur, ensi comme deseure est deviseit, et awoec che ilh retient et tenra tous les jours de se vie le cambelerie de le terre de Namur et les droitures, si comme deseure sunt dites, et est avoec et sera nos serjamds en quelcumques lius nous serons en Flandres et ailleurs, parmi waiges à on keval et deus paires de robes par an se vie, si comme nostre serjamd ont; et poet li dis Willames aler là où mestiers li sera pour ses besongnes faire et pourchachier, toutes les fois qu'il voura, et s'il avenoit que li kevas ledit Willame mourust, trenchast ou afolast en nostre serviche, nous sommes tenu dou rendre; et se de nous défaloit avant doudit Willame, toutes les droitures deseure dites et li cambelerie est à nous et à nous hoirs, signeurs de Namur, sauf che que li hoir doudit Willame aront teil droiture pour raison del cambelerie que avoir doit cambellains de le terre de Namur, as homaghes et as chevaliers noviaus, avoec les xv livres de loingnys deseure dites, hyretalement et nient plus. Et tient li dis Willames et tenra, il et ses hoirs, de nous et de nous hoirs, seigneurs de Namur, les droitures des homages et des chevaliers noviaus, et les xv livres de loingnys deseuredites en fief, ausi frankement comme il tenoit le cambelerie deseure dite, et l'en avons ahyretei par le jugement de nous hommes de notre tière de Namur, bien et à loy. Et de chou li hoir Willame devant dit ne doivent ne deveront nul serviche en nostre hosteil, ne el hostel de nos hoirs, signeurs de Namur. Et devons faire avoir, quiconques soit sires de Namur, audit Willame et à ses hoirs, tout le droit qu'il a et doit avoir en chevaliers noviaus, et en es homages si comme si ancisseurs et il l'ont tenu et uscit. A toutes ches choses faire ensi comme elles sunt deseure escrites et devisées, furent souvent comme nostre homme de fief de nostre terre de Namur devant dite, Johans, sires de Ham, Warniers, sires de Daules, Colars de Refait, Thiébaus

de Kernut, chevalier, Wautiers de Loier, Jakemes Branche, Henris de Daules, Wilames d'Ambresin, Robiers de Loincamp, Reniers de Kesnoit et Phelippes de Floreffei. En confermanche et en seurtei de toutes les chozes deseure dites, nous avons ces présentes lettres fait saieleir de nous saiaus. Che fu fait l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXIV, le jour des octaves del saint Martin en hyvier.

## XX. — 1285.

*Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, octroie à Isabeau, son épouse, et à Jean de Namur, son fils, la faculté de vendre et d'aliéner toutes les terres d'alluvion au métier de Bruges, qu'il avait données à ce dernier en accroissement de son fief de Winendael. Fol. 44 v°.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous : ke comme il soit ensi ke nous à no chier fil, Johan de Namur et à ses hoirs, aiens donné et ottroiet touz les gés de mer et tous les utdis, comment k'on les puist ne doive apelier, ke nous aviens ou mestier de Bruges, et avoec ce tous les gés de mer et tous les utdis, ki d'ore en avant, par alluvion ou par quelconques autre manière ke ce fust, poront acroistre ou devant dit mestier de Bruges, en accroissement de son fief de Winendalle, en tel manière ke Ysabeaus, nostre chièrre compaigne, contesse de Flandres et de Namur, après no décès ait, tigne et manie toutes les terres deseure dites, et rechoive les profis de icelles, et ke Johans, nostre fuis devant dis, ne si hoir, ne nus autres ne puist riens demander tant comme elle avera le vie en cors; ensi franchement et ensi justicaument ke nous les avons tenus et tenriemes se les terres et li liu deseure dit fussent demoré en nostre main et ele manière k'il est plus plainement contenu ens es chartres, ki sour ce sont faites et ordenées. Nos nos sommes avisé et avons rewardé les gés de mer, utdis et toutes teles terres ne sont mies terres ke grant seigneur en puissent tenir plenté en leur mains à leur profit, kar plustost porroient les terres reperdre à eaus ke à gens ki manroient près et meteroient leur entente à warder, et ke plus en seroient kerkiet de teles terres en leur main et mains en porroient dikier de novel, se autres

gés escheoient ; par que il nous semble ke ce porroit torneir à grant damaige à Ysabeal , nostre compaigne devant dite , et à Johan , nostre fil devant dit et à ses hoirs , s'il ne s'en peussent délivrer, à leur profit, et bien nos semble, ke ce poroit estre damage grant à nous et à nos hoirs , seigneurs de Flandres, ançois ke nus profis. Nous, toutes ces chozes rewardeies, pour le commun pourfit de nous et de nos hoirs , volons et avons ottroiet à Ysabeaul , nostre chièr compaigne devant dite , et à Johan de Namur, nostre fil devant dit, et à ses hoirs , qu'il toutes les fois qu'il vauront et ke boin leur semblera , tous les gés de mer, utdis et toutes terres teles dikiés et nient dikiés, si comme elle sont deseure nommées , puissent vendre, amortir à persones de sainte église et à toutes autres personnes, et faire yretage, et tout ce faire et useir ke nous et no ancesseur avons fait et useit duskes au jour ke nos fesimes le don des terres deseure dites à Ysabeal , nostre chièr compaigne deseure dite , et à Johan , nostre fil devant dit, et à ses hoirs , et ke nous et no hoir , seigneurs de Flandres , i eussimes fait et useit, se les terres et li liu deseure nommé fussent demoré en nostre main , sans autre congiet ne otroi de nous ou de nos hoirs , seigneurs et contes de Flandres. Et pour çou ke nous volons ke toutes les chozes, touten tel manière kele sont deseure deviseies et ordenées, soient fermement et bien tenues et loialment aconplies, avons-nous ces présentes lettres fait saieler de nostre saiel. Ki furent données et faites l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens quatevins et cinc, el mois d'avril. Et je Robers, cuens de Nevers , sires de Béthune et de Tenremonde , ainsnés fuis à noble conte deseure dit, et je Guillaumes de Flandres, fuis au dit conte, le don et l'otroi deseure dis gréons, loons et approvons, et avons promis et prometons par nous fois et par nous sairemens ke nous d'ore en avant ne venrons, ne par nous ne par autrui contre le don et l'otroi devant dis, et l'avons encovent à warandir encontre tous pour nous et pour nos hoirs, li quels de nous vigne à le conté de Flandres par eschéance. En seurté de la quel choze nous avons à ces présentes lettres fait mettre nous saiaus avoec le saiel nostre chier signeur et père le conte devant dit. Che fut fait et donné l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXV, el mois d'avril deseure nommeit.

## XXI. — 1286.

*Lettres par lesquelles Rasse de Gavre, sire de Liedekerke, s'oblige envers Jean de Namur, à lui faire parvenir, de la part de sa femme ou de son fils aîné, toutes les œuvres de loi dont il serait requis, à raison des alleus de Lombieke qu'il tient dudit Jean. Fol. 156 v°.*

Jou Rasses de Gavres, sires de Liedekerke, fach savoir à touz cheaus qui ces présentes lettres verront et orront ke les alleus de Lombieke et les appendanches dezdis alleus, lesquelz je tieng de Jehan de Namur, jou ay enconvent, sour mi et sour le mien. S'auchune défaute i avoit, Jehans devantdis, par le raison k'il ne fust enz bien et à loy, jou luy ai encouvent bien et souffisanment à parvenir, fust par me femme ou par men aisé fil ou par quelle choze ke che fust, toutes les euvres ke jou en seroie requis, fust de par Jehan de Namur, medame de Flandres ou de par cui ke che fuist de le partie Jehan devantdit. Et quant à toutes les cozes devantdittes jou oblege mi et mes hoirs et le mien meubles et non-meubles et touz mes hiritages, où qu'il porroient estre trouvé, par le tesmoing de ces lettres saieléés de mon saiel. Données l'an de l'Incarnation Nostre-Singneur MCCLXXXVI, le demerkes après le division des apostles.

## XXII. — 1287.

*Acte de paix et de réconciliation entre Jean de Bunde et Gilbert Bolle d'une part, et le comte de Flandre de l'autre part, au sujet du meurtre du frère des deux premiers, tué près de Vieville, par les hommes du comte. Fol. 119 v°.*

Nos Rixo et Gerardus de *Kerke*, Renerus de *Scumelt*, et Godefridus de *Lichtimborch*, milites, notum facimus universis praesentes litteras visuris et audituris, quod una cum nobili viro domino nostro domino de *Valkenborch*, interfuimus, vidimus et audivimus, ubi, quampluribus viris fide dignis adstantibus et ad hoc vocatis, Johannes de *Bunde*, et Gilbertus dictus *Bolle*, nostri

consanguinei, de pleno consilio nostro et quamplurimorum consanguineorum suorum, super homicidio in Johannem, quondam ejus fratrem, apud *Vieville*, per homines domini comitis Flandriae perpetrato, pacem et reconciliationem firmas et stabiles pro se et universis ipsorum consanguineis, natis et nascendis, perpetuo duraturas fecerunt et invenerunt simpliciter et de toto, cum antedicto comite Flandriae et omnibus hominibus suis, tam terrae Namurcensis quam aliis universaliter, et effestucaverunt super ipsis, et renuntiaverunt penitus omnibus vindictis et impetitionibus quas ab eisdem, occasione dicti homicidii, requirere possent in futurum, ac omnia et singula adhibuerunt quae in pacis et renonciationis ordinatione communiter fieri consueverunt. Quas quidem pacem et reconciliationem antedicti fratres pro se et universis eorum consanguineis natis et nascendis, sicut dictum, fecerunt et invenerunt, mediante emenda condigna ipsis per dictum dominum comitem Flandriae et homines suos facta et praestita ad plenum, quam iidem gratanter acceptantes et ea contenti promiserunt et juraverunt, tactis sacrosanctis reliquiis, se dictas pacem et reconciliationem per se et universos ipsorum consanguineos, natos et nascendos, perpetuo, bona fide, consilio et auxilio firmiter et fideliter observaturos, omni dolo et fraude penitus exclusis. In cujus rei testimonium et perpetuam memoriam sigilla nostra, ad preces Johannis de *Bunde*, et Gilberti de *Bollen*, fratrum dictorum, nostrorum consanguineorum, qui sigilla propria non habent, litteris praesentibus duximus apponenda. Datum anno Domini MCCLXXXVII, Dominica proxima post diem beati Barnabae apostoli.

## XXIII. — 1289.

*Donation faite par Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et par la comtesse Isabeau, son épouse, et Warnier de Daules, chevalier, de la justice haute et basse et de tous autres droits compétants sur la Meuse dans le territoire de Daules, Navignes et Monceaux. Fol. 90 vº.*

Lowis Scietecante, kastelains de Namur et baillius delle terre, fait à savoir à tous que tele justice ke mes très-haus et très-chiers sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et me très-haute et très-chière dame Ysabiaus,

contesse de Flandres et de Namur, donèrent à mon signeur Warnier de Daules chevalier, à savoir est li justice haute et basse et teles droitures qu'il avoient en le rivière de Muese, jusques à le moitiet, tout ausi frankement qu'il les avoient tenu, si avant que li justice s'estendoit ou pooit estendre encontre les villes de Daules, de Navienes, de Monchiaus et des appendanches, par le consent de monsigneur Wairnier, signeur de Daules; si qu'il apert par ses lettres pendans ke mes très-haus et très-chiers sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et me très-haute et très-chiere dame Ysabiaus, contesse de Flandres et de Namur, ou leur hoir puissent rapeler tele justice ke chi-devant est nommée, je Lowis, kastelains et baillius devant dis, je le rapièle de par monsigneur et de par medame devant nommeit. A che rapieler furent comme homme de fief mes sires Gérars, sires de Jache, mes sires Nicholes, sires de Prèles, mes sires Émorans de Bieul, mes sires Wautiers de Merlemont, chevaliers, Gérars sires de Marbais, Stassins de Heymetines, Reniers dou Kainoit, Amauris de Tavier et moult d'autres hommes, en tesmongnaige de ces lettres saielées de men saiel. Et nous Gérars, sires de Jache, Nicholes de Praile et Wautier de Merlemont, chevalier, avons pendut nous saiaus à ches présens lettres awech le saiel Lowit, kastelain et bailliu devant dit, en non de cognisanche. Che fut fait en l'an de grace MCCLXXXIX, le mardi prochain après le grant quarème.

## XXIV. — 1289.

*Compromis par lequel Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et Jean, évêque de Liège, soumettent à des arbitres l'aplanissement des différends qui existaient entre eux. Fol. 125.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, et nous Jehans, par le grace Diu, éveskes de Liège, faisons savoir à tous, ke nous, pour bien de pais et de concorde de nos terres, d'une part et d'autre, ke nous désirons de tous débas, de tous bestens et de tous descors qui ont estei, sunt et estre porroient entre noz dittes terres, sommes mis en Wautier de Merlemont, chevalier, Lotin de Bruges, d'une part, eslius pour nous conte devant dit, et Huon, sco-

lastre de Fosses, et Hubin, bourgeois et eskevin de Huy, d'autre part, eslius pour nous éveskes de Liège deseur nommei, de haut et de bas, en teil manière ke nous les dittes parties leur devons donner noz articles et noz demandes pour chascune de noz terres, et doivent bien et loyalment et par foit créanteie enquerre des devant dis débas, descors et bestens, selonc les articles et demandes livrées à eaus par noz les parties. Et ce fait et enquis loyaument, si ke dit est, li dit enquesteur doivent ouvrir les dittes enquestes, et pueent et doivent selonc les dittes enquestes ordiner et accorder des dittes besoingnes, selonc ce ke mileur leur samblera par noz les dittes parties. Et doivent ausi tout partout là il trouveront ke li une partie tiègne terre en le terre de l'autre, à savoir est, fiez, hommages, rentes, justices ou autre choze, escangier, muer et raissir en autres lius pourfitaules à l'une partie et à l'autre. Et ce fait, ordineit et aviseit, il le doivent reporter à nos les deux parties; et nous, à leur accort et à leur avis k'il fait en arront, porront mettre, oster et amender outre chou qu'il en arront aviseit et accordeit, selonc ce ke milleur nous samblera et plus profitaule à ambedeus nos dittes terres. Et s'il avenoit ke li uns ou pluseurs des dis enquesteurs fuissent malade ou euissent certain ensoingne parquoy il ne peussent entendre à l'enqueste devantditte à faire, cascuns de nous parties devant dittes devons et poons mettre autre en leur liu pour aler avant en point et en le manière dessusditte. Et se nuls descors ou débas n'estoit d'ore en avant entre noz dittes terres, li dit enquesteur en peulent et doivent enquerre ensi ke devant est dit. Et pour chou ke ces cozes soient fermes et estaules, nous avons mis noz saielz à ces présentes lettres en signe de vériteit. Faites et données l'an de grace MCCLXXXIX, le lundi devant le conversion Saint-Pol.

## XXV. — 1290.

*Traité d'alliance entre le comte Gui et Béatrix, comtesse de Luxembourg.*  
Fol. 193.

Nous Guys, cuenz de Flandres et marchis de Namur, et nous Béatriz, comtesse de Luxenbouch, faisons savoir à tous ke nous Guys deseure nommeis, pour nous, pour noz hoirs, et pour les nos et pour no terre, et nous Béatriz

devant nommeie, pour nous, pour Henri, no fil, pour les nos et pour no terre, sommes alloiïet ensaule, loyaument et par foit fianchie entre nous, d'aïdier l'une partie l'autre en toutes cozes, en quelcunque manière ke ce soit, soit à grant forche ou à petite, et l'avons jureit et fianchiet ensaule par noz foyz et par noz sairemens à tenir et confermer par noz lettres saieleies de noz saielz, tout ensi ke no chier et foyaule Willames de Mortaingne, chevaliers, sires de Rumeis, de par nous Guyon devant nommei, et Joffrois, sires d'Aisse, de par nous Béatris nommeie, de par Henri, no fil et de par les noz, l'ordeneront et deviseront.

Encoire, nous Guys devant nommeis, et nous Béatris devant nommeie, sommes alloiïet ensaule par noz foyz et par noz sairemens sour ce fais, en teil manière ke nous Guys devant nommeis ne poons faire alloyanche ne mariage de Jehan de Namur, no fil, à le fille le royne Marie de Franche, sereur au duc de Braband, se che n'est par le conseil, l'ottroy et l'assentement de Béatris, contesse de Luxenbourch devant nommeie; et nous Béatris, contesse de Luxenbourch, ne poons faire alliance ne mariage de Henri, no fil, à le fillie le duc de Braband, se ce n'est par le conseil, l'ottroy et l'assentement de no chier oncle Guyon devant nommeit.

Encoire, sommes-nous alliïet ensaule et accordeit par foit fianchie, nous Guys deseure nommeis, d'une part, et nous Béatris devant nommeie, d'autre part, de tous les débas et désoivres et esclarcissemens à faire entre nous, qui ont esteit piéchà en débad entre no terre de Namur, d'une part, et no terre de Poilevache, d'autre part, ke nous en devons croire, de haut et de bas, tout che ke li devant nommeit Willames de Mortaingne, de par nous Guyon devant nommei, et Joffrois, sire d'Aisse, de par nous Béatris devant nommeie, pour Henri, no fil, pour les noz et pour no terre, en ordeneront et deviseront, et devront à tenir chascunne partie; et leur donnons plain pooir de mettre dessous eaus et de par eaus enquerreurs de tous les débas qui ont estei de piéchà et sunt encore en le terre de Namur et le terre de Poilevache. Et selonc les vérités enquises et raportées as devant nommeis Willame de Mortaingne, et Joffrois, singneur d'Aisse, nous Guys, et lesdits deseure nommeit, nous obligeons par noz foiz et noz sairemens à tenir che qu'il en ordeneront à ferme et estable pour nous, pour noz hoir, pour les noz et pour noes terres, par le tesmoing de ces lettres, saieleies de noz propres saielz, qui furent faites et données en l'an de grasce MCCXC, le jour saint Remy.



## XXVI. — 1290.

*Compromis par lequel le comte Gui, l'évêque et le chapitre de Liège, établissent des arbitres pour faire le partage des biens qu'ils possédaient indivis.*  
Fol. 123 v<sup>o</sup>.

Nouz Jehans, par le grasse de Diu éveskes de Liège, nous A., provos, J., doiens, nous achidiacres et tout li capitles de saint Lambiert de Liège, d'une part, et nous Guys, coens de Flandres et marchis de Namur, d'autre part, faisons savoir à tous ke nous, pour nous et nos successeurs après nous, warder et osteir de tous débas et discors qui sunt et qui avenir porroient pour le raison de nos terres et yritages qui marchissent ensamble, avons nous Jehans, évesques, nous A., provos, J., doiens, nous archidiacres et tous li capitles de l'église saint Lambiert de Liège devandit, mis et mettons pour nous en nostre liu, pour faire dessoivre des terres et des yritages de nostre église et de l'éveskiet de Liège, tant comme de le contés de Muhaul et de Condros par de là Mueze, et de tous autres lieus où li ditte éveskiés et li conteis de Namur marchissent ensamble as terres et as yritages de le ditte contei de Namur, noz chiers et foyauls mestre Jakeme, dit Castaingne, Willame d'Arras, archidiacre, et Henri de Gruningue, canonne de Liège. Et nous Guys, coens de Flandres et marchis de Namur devantdis, avons mis et mettons pour nous, en nostre liu, pour faire tel dessoivre devantdit des terres et des yritages de nostre ditte contei de Namur, as terres et as yritages de l'église saint Lambiert et de l'éveskiet de Liège, noz foiaul Wautier de Merlemont, chevalier, Lotin de Bruges, nostre sergant, et Jakemon, nostre clerc, canonne de Courtray. Et nous Jehans, éveskes, nous A., provos, J., doiens, nous archidiacres et tous li capitles de l'église de saint Lambiert de Liège, et nous Guys, coens de Flandres et marchis de Namur devantdis, communeament volons et consentons que cil sis deseuredit puissent faire eskange de par nous et en nostre nom, de hommages de l'une partie as terres et yritages de l'autre partie, ès lius où il verront ke besoings iert pour tout bien. Et si volons nous devantdis communeament ensamble ke les enquestes vièses sour auchuns débas des terres et hiritages de l'une partie et de l'autres faites, et les novies qui faites seront valent tant comme elles deveront valoir par droit et par raison. Et de

tout chou ke dist est à faire et à emplir , donnons-nous pooir et mandement spécial à ces sis devantdis , et otrions qu'il aient pooir ès chozes devantdites de chi à le saint Jehan Baptiste prochainement vennant et nient outre , s'il n'est ensi ke li termes soit par nous relongiés. Et averons ferme et estaule à tous jours tout che ke fait sera des chozes devantdites par les sis devantdis. Et s'il avennoit ke auchuns de ces sis devant nommeis eüst ensoingne parquoy il ne puist entendre à ces besoignes , telle partie , de laquelle il averroit es teitpris , puet et doit mettre un autre en son liu qui avera autretel pooir comme chieus qui ledit ensoingne averroit. Et par ensi ke se ce fuist canoines de saint Lambiert qui ensoingne eüst , en sen liu deveront estre uns autres canones de saint Lambiert mis. Et de quelecunke partie ke chius soit mis ou liu de celi qui besoingne averra , nommeis doit estre par les lettres ouvertes de celle partie par laquelle il sera mis. Et est à savoir ke par pooir ke nous avons donnei as personnes devantdites , nous n'entendons ne ne volons que lesdites personnes ne puissent faire eschange ne permutation de fortrèche ne de ville franche à autre ville franche. Et , en tesmoingnage de vériteit , nous J. , éveskes , nous A. , provos , J. , doiiens , nous archidiares et tous li capitles de Liége devantdis , avons fait mettre à ces présentes lettres noz deux saielz , c'est à savoir , nous li dis éveskes le nostre , et toutes les autres personnes de leditte église le saiel dou capitle de nostre église. Et nous Guys , coens de Flandres et marchis de Namur , en tesmoingnage de vériteit , avons ausi à ces présentes lettres mis no saiel. Ce fu donné l'an de grasce MCCXC , le mardi après les octaves de le Triniteit.

## XXVII. — 1291.

*Lettres par lesquelles l'official de Tournai enjoint à Guillaume de Cysoing , cleric et notaire de Tournai , de recevoir en son nom les obligations que contracterait devant lui Adèle , veuve de Jean de Neuveglise , au nom de son époux et en faveur du comte Gui et de son fils Jean de Namur : Fol. 24.*

Officialis Tornacensis Willelmo de Cysonio , clerico , civitatis Tornacensis notario , salutem. Tibi mandamus quatenus recognitiones , promissiones , obli-

gationes, renuntiationes et alia quae Adelissa, relicta quondam domini Johannis de Nova-Ecclesia, militis, defuncti nomine, et ad opus illustris principis domini Guidonis, comitis Flandrensis et marchionis Namurcensis, ac Johannis de Namurco, nati ejusdem principis, coram te facere voluerit et fecerit, recipias loco nostri et eisdem intersis vice nostra. Tibi enim, quantum ad haec, committimus, tenore praesentium, vices nostras. Nobis autem quid inde factum fuerit, rescribas vel referas, ut decebit. Datum anno Domini MCCXCI, feria tertia ante festum beati Matthaei evangelistae.

## XXVIII. — 1290.

*Sentence arbitrale rendue par Guillaume de Mortagne, chevalier, sire de Rumeis, et Pierre, prévôt de l'église de Béthune, sur un différend élevé entre l'évêque de Liège et le comte de Flandre, marquis de Namur, au sujet de la propriété du bois de Calenges. Fol. 138 v°.*

Nous Willaumes de Mortaigne, chevaliers, sires de Rumeis, et Pières, prouvos de l'église de Béthune, faisons savoir à tous ke comme débas fust entre nous chiers sengneurs révérent père Johan, par le grasce de Dieu éveske de Liège, d'une part, et noble homme et puissant Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, d'autre part, d'endroit des bos des Calenges, douquel débat li éveskes et li cuens devantdit s'estoient mis sour quatre preudommes, dont li doi estoient pris de par le éveske et li autre doi de par le conte, liquel quatre devoient ledit débat acorder si avant k'il porroient, et se li dit quatre n'en estoient en acort, nous doi le porières terminer et acorder de haut et de bas, ensi ke boin nous sanleroit, et pronunchier et ordener par le pooir ki sour ce nous est donneis de l'éveske et dou conte devantnommeis, si com il appert par le fourme dou compromis et k'il est contenu en leurs lettres pendans sour ce faites, saielées de leur saiaus. Et comme li quatre devantdit ne soient mie accordeit sour les chozes devantdites, anchois en sunt venit à nous deus et nous ont monstreit le descort ki sour ce estoit entre'aus quatre, nous, oïes et entendues les causes et les raisons de leur descort et les despositions des tesmoignages ki furent oïes d'eaus déligamment rewardées, pour bien de pais et

concorde entre lesdites parties et pour le mius ke nous savons en boine foi, disons et prononchons, sour le débat et les chozes devantdites, nostre dit et nostre ordenanche, en le fourme et en le manière ki ci-après s'ensuit, c'est à savoir : ke li devantdis bos des Calenges dont li débas estoit si avant, con il s'entent, soit mesureis bien et loialment par deus proudommes mesureus, des qués cascune des parties metera le sien mesureur, et quant li bos sera bien mesureis, nous disons et prononchons ke li éveskes devantdis, pour lui et pour ses successeurs évesques de Liège, ait en avant part, d'ore en avant à tous jours yretaument, vint bonniers de bos devantdis, ne dou pieur ne dou meilleur, et de tout le remanant doudit bos li dis évesques ait ausi l'une moiet yretaument et lidis coens ait l'autre moiet à tous jours parduraument et hyretaument, pour lui et pour ses hoirs contes de Namur, et ke lesdittes parchons doudit bous soient faites et délivrées à cascune des parties par preudommes pris à ce faire d'une part et d'autre, et loialment, à droite value, en bonne foit et à le aise de cascune des parties, au mius c'on le pora faire, sens barat et sens fraude. Et disons ke s'il avoit ou seursist en cest nostre dit aucun débas, aucunes obscuréiteit ou doutanche dont contens, débas ou plainte meust, comment ke ce fust, ne par quel raison ke ce fust, nos retenons nostre pooir de corrigier et d'esclairier lesdis débas, les obscurteis et doutances de nostre dit, dusques à le nativiteit saint Johan Baptiste prochainement à venir. En tesmongnaige de toutes les choze, nous avons pendus nos saiaus à ces présentes lettres, ki furent faites et données à Namur en l'an de grasce MCCXC, le semedi après le jour saint Bertremei.

## XXIX. — 1291.

*Compromis sur le débat existant entre le bailli de Namur, d'une part, et Warnier de Daules et Henri, son frère, de l'autre part. Fol. 151.*

Nous Jakemes, sires de Celle, Jakemes, ses fius, chevaliers, Stasin de Hime-  
tines, maires de Namur, Goudefrois de Boneffe, castelains de Bovingne, Jo-  
hans de Burges, rechivères, Baudeuins Burias de Novile, Robiers Marmions,  
de Noville, Enjorans de Branchon, Alisandres de Vierde, Weros de Harle-

wes, maires de Bievène, Symons de Wareis et Lambiers de Hernut, faisons conissable choze à tous ke nous cognissons et bien recordons et avons recordé ke de toutes calenges et de tous arthicles ke li baillius de Namur avoit maintenu et maintenoit de quelcunques choze que ce fuist, comme baillius, contre monsieur Warnier de Daules et monsieur Henri, se frère, chevaliers, en le court de Namur, ke li devantdit messires Warniers et messires Henris, frère, à ce obligèrent ke, sour tous les articles ke li baillius devantdis le donnoient en escrit, et sour les responses d'iceus, fuissent pris diu enquireur ki enquésent biem et loialment as lius là où li débat estoient, de par nostre très-haut et très-noble signeur monsieur de Flandres et de Namur, d'une part, monsieur Warnier et monsieur Henri devantdis, d'autre part; auquel acort li devantdit messires Warniers et messires Henris s'asentirent et acordèrent plainement; liquel enquireur, par l'assent d'ambedeus lesdites parties, furent pris et nommeit, c'est à savoir li sires de Walehaing et li sires de Cele, et par manière ke s'il estoit ensi ke acuns de ces enquireurs deseuredis entendre ne poist à l'enquête devantdite, ke, ou liu dou défallant, messires Phelippes de Branchon, chevaliers, seroit et aideroit à faire ledite enquête, et, cele enquête faite, li diu enquireur ki faite l'averont, le reporteront cloze et saielée de lor saiaus devant monsieur de Flandres deseuredit. Et messires de Flandres avec ces deus enquesteurs doit prendre et enlire dis de ses hommes de le court de Namur les mains sospéceneus à son pooir, et cil dis hommes et li diu enquesteur doivent ledite enquête oïr, entendre et warder diligenment et selonc ce qu'il troveront les besongnes et les chozes en l'enquête devantdite; à le semonse de monsieur de Flandres, les amendes lui doivent-il dire teiles comme il les jugeroient, se ce jugement venissent les chozes trovées en l'enquête et celes amendes, comme il diroient, selonc les jugemens dou païs seroient tenues fermes et estables, en le manière comme se elles fuissent jugiés en plein court ou en stiel de Namur, s'il n'est ensi ke grasse et merci de monsieur i sorvenist. Et de che à tenir obligèrent messires Warniers et messires Henris devantdit iaus et le leur, partout là où il l'avoient et tenoient monsieur de Flandres deseuredit. Et à ces ordenances à faire fumes-nos présent com homme monsieur de Flandres devantdit, et les avons recordées en le manière ke chi-deseure est écrit, par le semonse dou bailliu deseuredit, et les recorderons en tel manière toutes les fies ke besoing en sera. En tiesmoingnaige desqueles chozes, nous Jakes, sires de Celle, Jakemes, ses fius,

chevalier, Stassins de Hemetines, Godefrois de Boneffe, Johans de Burges, Baudeuins Buriaus, Enjorans de Branchon, Alizandres de Wierdre et Veros de Hallewes avons mis nos saiaus à ces présentes lettres. Et nous, Robiers Marmions, Symons de Wareis et Lambiers de Hernut deseurenomet, pour che ke nous n'avons propres saiaus, nous avons useit, à ceste fie, dou saiel Johan Adent, maieur d'Offeis et des appendances. Et nos, Johans Adent devantnoms, à le requeste Robiert Marmion, Symon de Wareis et Lambiert de Hernut devantdis, avons mis nostre saiel en tiesmongnage de vériteit à ces présentes lettres, lesqueles furent faites en l'an de grasce MCCXCI, le merkedi devant le saint Thumas.

## XXX. — 1291.

*Lettres par lesquelles Henri de Ligni reconnaît avoir reçu en prêt de sa tante Isabeau, comtesse de Flandre et de Namur, la somme de mille livres tournois, pour laquelle il engage sa terre de Roussi. Fol. 201.*

Jou Henris, demizelz de Lini, fach savoir à tous cheaus qui ces présentes lettres verront, ke très-haute dame et noble medame me tante la contesse de Flandres et de Namur, m'a presteit mil livres tournois à men grant besoing, lesquelz mil livres je voelg qu'elle reprende à tous les premiers pourfis qui isteront de me terre de Roussy, après chou que Williaumes, li provos de Luxenburch, aura repris chou ke je luy devoie à boin compte devant che ke ces lettres furent données. Et voelg ke me chière dame et tante deseureditte tiengne leditte terre de Roussy en se main entirement, tant k'elle ait repris les devantdittes mil livres. Et prie à noble homme men très-chier singneur Henri, conte de Luxenburch, de cui je tieng leditte terre de Roussy, qu'il voellie ceste lettre saiel de sen saiel et warandir à me chière dame et tante le davandite terre de Roussy, comme sire, tant k'elle ait repris les mil livres tournois devantdittes. Et pour chou ke je n'ay point de saiel, j'ay priet à noble homme men boin ami, monsingneur Joffroit, singneur d'Aixe, qu'il voellie saiel ces lettres de sen saiel en liu de mi. Et jou Joffrois, sires d'Aixe, à le prière de noble demiziel men chier et amei Henri, demiziel de Liny, ay saielé ces lettres de men saiel, en tesmoingnage de

véritez. Et nous Henris, coens de Luxenbourch, à le priière de nostre chier et amei neveut Henri de Liny, avons ces lettres saielées de nostre saiel, et promettons ces desseurdites, en teil manière ke dit est, à warandir comme sires. Données l'an de grasce MCCXCI, le jour sainte Marie Magdeleine.

## XXXI. — 1292.

*Lettres par lesquelles Robert, comte de Nevers, et Guillaume de Flandre, se rendent caution de la dette contractée par leur mère Isabeau, comtesse de Flandre, et par leur frère Jean de Namur, envers les villes de Bruges et d'Ypres. Fol. 59 v<sup>o</sup>.*

Nous Robiers, ainsnés fuis au conte de Flandres, cuens de Nevers, et nous Williaumes de Flandres, ses frères, faisons savoir à tous ke comme les villes de Bruges et d'Ypre aient fait cascune d'elles, por no très-chier singneur et père devantdit, leur propre dete envers Robiert et Bauduin frères, dis les Crespinois d'Arras, de ciunc mil livres à paiier cascun an, par nuef ans continement siwans, dont li premiers paiemens escherra à le saint Andriu en l'an quatre vins et treze, c'est de quatre vins dis mil livres pour les deus villes et pour les nuef années devantdites; et no très-chière dame et mère Isabiaus, contesse de Flandres et de Namur, soit respondans et obligié se soit par ses lettres envers le devantdite ville d'Ypre, de ledite ville d'Ypre aquitter et tenir sans damaige de cascun paiement pour cascune anée, dusques adont ke li sommes des deniers dont ele s'est obligié sera as devantdis Crespinois ou à leur coumant, plainement parpaiié; et avoec chou no très-chière dame et mère devantdite et Johan de Namur, ses fuis, no très-chiers frères, en l'occoison de le dete devantdit, aient enviens le ville de Bruges obligiet par leurs lettres les mil livres de rente par an, ke lidite ville de Bruges doit cascun an à no très-chier seignour et père et à no très-chière dame et mère devantdis, tout le cours de leur vies, à cascuns d'eaus, et ki, après leur décès, doivent venir plainement à Johan de Namur, nostre frère devantdit; et li devantdis Johans, nos très-chiers frères devantdis, soit ausi obligiés pour no très-chier seignour et père devantdit, envers l'églize de Rome, des deniers dou disime ke li devantdit églize at fait

délivrer à no très-chier signeur et père devantdit, en le manière qu'il est contenu es lettres sour çou faites : nous, ki apparant hoir sommes de le contei de Flandres, c'est à savoir chius de nos ki sourvivera no chier signeur et père devantdit, cui Dieus doinst bonne vie, avons enconvent en bonne foi et prometons loialment no très-chière dame et mère et Johan, sen fil, nostre frère, à délivreir et à jeter tout cuites et delevres, sans cost, sans damaige de toutes les obligances devantdites. En tiesmoignage desqueles choses nous avons ces présentes lettres saiellées de no saiel, ki furent faites l'an de l'incarnation Nostre-Signeur, MCCXCII, el mois de Septembre.

## XXXII. — 1292.

*Traité d'alliance entre le comte Gui, Jean de Namur, Louis, comte de Rethel, et Henri, comte de Luxembourg. Fol. 193 v°.*

Nous Guys, cuenz de Flandres et marchis de Namur, Jehans de Namur, ses filz, et Loys, cuenz de Rethies, fil au conte de Nevers, et nous Henris, coens de Luxenbouch et de la Roche et marchis d'Erlons, faisons savoir à tous ke nous noz sommes alliét ensamble et avons enconvent d'aidier l'un l'autre, se raison et sen droit maintenir contre tous homes, horsmis de par nous Guyon, conte de Flandres deseurdit, tous noz singneurs et tous noz enfans et tous noz neveux qui de noz enfans seroient issu; sauve chou ke se li cuens de Haynau ou li évesques de Liège voloit entrér ou estoit entreis à force en le terre le conte de Luxenbouch, ou ke che fuist nous, en celuy cas devons et deveriens et soumes et seriens tenu de aidier le conte de Luxenbouch, à son droit et à se raison, se terre à deffendre contre le conte de Haynau ou contre l'éveske de Liège, et horsmis le duc de Brabant; sauve ce ke se li dus de Brabant voloit entrer, entroit ou estoit entreit à forche en la terre le conte de Luxenbouch; nous, en celui cas, devons et deveriemes, soumes et seriens tenu d'aidier le conte de Luxenbouch, à son droit et à se raison, sa terre à deffendre contre le duc de Brabant; et horsmis, de par nous Henri, tous noz singneurs, tous noz frères et toutes noz sereurs et cheaus qui d'eaus seroient issu, et nostre chier cousin Henri de Liny, sauve che ke se li coens de Haynau ou li dus de Brabant voloit entrer, entroit ou estoit entreis à force en le terre le conte de



Flandre, où ke ce fuist, nous, en celi cas, devons et deveriens, soumes et seriens tenu d'aidier le conte de Flandres à sen droit et à se raison et se terre deffendre contre le conte de Haynau ou contre le duc de Brabant ; et horsmis , de par nous Jehan de Namur, tous nos singneurs qui seront et sunt ; sauve che ke se nous vennons en l'ommage et en la féautei le conte de Haynau, et li cuens de Haynau voloit entrer, entroit ou estoit entreis à forche en le terre le conte de Luxenburch, nous, en celi cas, deveriens et seriens tenu de aidier le conte de Luxenburch, à sen droit et à se raison, sa terre à deffendre contre le conte de Haynau ; et tout auteil que dit est dou conte de Haynau, disons-nous de l'évesque de Liège, s'il avoient ke nous venissions en sa féauteit et en sen ommage ; horsmis ausi tous noz frères et noz sereurs et cheaus qui d'eaus seroient issu et nostre chier cousin Henri de Liny. Et nous Henri, coens de Luxenburch devantdis promettons au devantdit Jehan de Namur ke se li cuens de Haynau ou li dus de Brabant voloit entreir, entroit ou estoit entreis à force en le terre Jehan de Namur qui siene est ou sera en avant, nous, en celi cas, devons et deveriens, sommes et seriens tenu d'aidier Jehan de Namur, à sen droit et à se raison, se terre à deffendre contre le conte de Haynau ou contre le duc devantdit, et horsmis, de par nous Loyt, conte de Rethies devantdit, tous nos singneurs qui sont et seront et tous noz frères et sereurs, et cheaus qui d'eaus seroient issu. Et sunt noz alloyanches faites en la manière qui s'ensuit : ke nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, devons aidier Henri, conte de Luxenburch deseuredit, et à sen droit à tous ses besoins, de deus cens armeures de fier, dedens les trois semaines k'il nous en semonra ou fera semonre par certain message ; et s'il avoient k'on luy assesist chastiel ou ville ou auchunes de ses fortrechies, ou on entrast en sa terre par force, par quoy il eüst besoing de plus de gens, nous noz devons enforchier de luy aidier à sen droit de plus, en bonne foy. Et nous Jehans et Loys devantdit devons et sommes tenu d'aidier ledit conte de Luxenburch, nostre cousin, à sen droit, à tous ses besoins, à petite forche et à grande, à no pooir et en bonne foy, dedens les trois semaines qu'il nous en semonra ou fera semonre par certain message. Et devons nous Guys, cuens de Flandres, Jehans et Loys deseurenommei faire ceste ayde au devantdit Henri, conte de Luxenburch, à sen droit et jusques à l'entrée de sa terre, à noz frais et à noz cous ; et puis ke nous ou noz gens i demoriens, doit estre tout à son frait et tant comme besoing en aura, et, au partir de luy et de sa terre, il doit estre de là en avant del tout à no

frait. Et nous Henris, cuens de Luxenburch devantdis, devons aydier le conte de Flandres devant nommeit à touz ses besoins, à sen droit, de deus cens armeures de fier, dedens les troiz semaines qu'il nous en semonra ou ferra semonre par certain message. Et s'il avenoit k'on luy assesist chastiel ou ville ou auchune fortrêche ou on entrast en sa terre par force, par quoy il euist besoing de plus de genz, nous noz devons enforchier de luy aidier, à sen droit, de plus, en bonne foy. Et devons encore et sommes tenu de aidier Jehan et Loy, noz cousins devantdis, à leur droit, à petite forche et à grande, à touz leur besoins, à no pooir et en bonne foy, dedens les troiz semaines qu'il nous en semonront, ou il ou li uns d'eaus, par luy ou par certain message de par eaus ou de par l'un d'eaus. Et devons faire ceste ayde à eaus et à monsingneur de Flandres souvent nommeit, à leur droit et à noz frais et à noz cous, jusques à l'entreie de leurs terres; et puis ke nous ou noz gens seriens entrei en leur terres, et de tant ke nous ou noz gens i demoriens, doit estre tout à leur frais et tant comme besoing en averont; et au partir d'eaus et de leur terres, il doit estre de là en avant del tout à noz frais. Et toutes ces cozes chi-devant deviseies et chascune d'elles avons nous Guys, cuens de Flandres, Jehans et Loys, et nous Henris, cuens de Luxenburch devant nommei, enconvent à tenir fermes et estables, tant comme nous viverons, par noz foys et par noz sairemens, sans riens aler encontre et sans riens enfreindre de toutes les chozes deseurdittes ou d'auchune d'elles. Et avons promis et promettons loyaument li uns as autres ke nous ne travellierons ne semonrons ne ferons faire frais li uns as autres, se nous n'avons loyal besoing, et tenrons toutes les chozes deseurdittes en la manière ke devant est deviseit. Et pour che ke les alloyances chi deseure deviseies aient plus de virtut, nous Robiers, aînés fils au conte de Flandres, cuens de Nevers, sires de Biéthune et de Tenremonde, nous obligeons et volons estre tenu tout le cours de nostre vie, s'il avennoit, ke Dius ne voellie, qu'il défausist de nostre très-chier singneur et père deseurdit, à ces mîmes alloyances envers le conte de Luxenburch devant nommeit, en autreteil point et autreteil manière, comme nostredis chiers sires et pères s'i est alloiiés, et comme il est contenu chi-deseure. Et nous Henris, coenz de Luxenburch devant nommeis, nous obligeons et volons estre tenu tout le cours de nostre vie à ces mîmes alloyances envers le conte de Nevers devantdit, as quelz nous sommes alloiié, au conte de Flandres deseure nommei, en autreteil point et autreteil manière comme nous sommes alloiié audit conte de Flan-

dres, et comme il est contenu chi-deseure, s'il avennoit k'il cheist ens al-loyanches deseurdittes par le décès de son chier père deseurdit, cui Dius doinst bonne vie, et pour sa convenenche chi-deseure deviseie. Et pour ce ke ces cozes soient fermes et estables, nous Guys, cuens de Flandres, Jehans et Loys devantdit, et nous Henris, cuens de Luxenbouch, et Robiers, coenz de Nevers, devant nommei, avons fait mettre noz propres saielz à ces présentes lettres, faites et données à Wynendael, l'an de l'incarnation Nostre-Singneur MCCXCII, lendemain de Penthecouste.

## XXXIII. — 1293.

*Vidimus et confirmation par Robert, comte de Nevers et fils aîné du comte Gui, de la charte par laquelle ce dernier fixe les limites de la franchise et juridiction de la commune de Lamensvliet, et affranchit les habitants de cette commune du droit de tonlieu. Fol. 60 v°.*

Nous Robiers, ainsnés fius au conte de Flandres, cuens de Nevers, faisons savoir à tous cheaus qui ces présentes lettres verront et oront, que nous avons veuves les lettres no très-chier signeur et père, Guy, conte de Flandres et marchis de Namur, entires et nient cancelées ne en nulle partie d'elles honnies, le forme et les choses qui s'ensiuwent de mot en mot contenant :

Nous Guys, contes de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous, que comme eskevin et comunités de nostre ville de Lanminsvliete nous aient souvent requis et priet que nous frankise leur donnessiens et bonnes fesissiens mettre entour ledite ville, dedens lesquelles leur frankise et jurisdictions corrust, nous, pour le commun profit en ce veu et ensi que trové l'avons par boin conseil que faire le poiens, jasoit-il ensi que cil de le Mue meissent avant que leur frankise s'estendist jusques à le terre de Lanminsvliete, laquelle chose il n'ont mie par privilège qu'il l'aient; quatre bonnes avons fait mettre entour ladite ville de Lanminsvliete, desquelles deuz sunt assizes en le mer, devers le Mue, et les deuz autres devers le terre; dedens lesquelles bonnes ladite ville est enclosse. Et ele francise nous donnons et avons donné as eskevins et comunité de Lanminsvliete devantdis que, à tous jours mais en avant, tout

ce que dedens lesdites bonnes est et iert enclos , à le conissance et au jugement des eskevins de ledite ville appartenra et sera, et tous cas et fourfais quels qu'il seront qui dedens lesdites bonnes avenront , soit par jour ou par nuit , appartenront ausi et seront à leur conissance et jugement , horsmis ceaus qui à no saingnorie appartiennent , que nous retenons à nous et à nos successeurs , signeurs de ladite ville , à jugier . Et comme outres les deuz dites bonnes de Lanminsvliete assizes en le mer , uns regiés soit en le mer devers le Mue , nous tous cas qui sour ledit regiet avenront , toutes les fois qu'il sera de la mer descovers , et si avant que on le puet et porra dikier , mettons ausi au jugement et à la conissance desdis eskevins de Lanminsvliete , horsmis ceaus que nous avons et nos successeurs signeurs de ledite ville retenus à jugier , si comme deseure dit est , à no signorie appartenans . Et toutes les fois que li dis regiés iert couvers de le mer , li cas qui sus avenront , seront et demorront à jugier et à conissance des eskevins de le Mue , jusques as dittes bonnes de Lanminsvliete en le mer séans . Mais s'il avenoit que aucuns cas comenchast sour ledit regiet , entrues que il seroit de la mer descovers , et en tel cas avenant li mers le covrist , comment que là en avenist après , se demorroit-il au jugement et à la conissance de Lanminsvliete . Et se il comenchoit entrues que il seroit covers de mer , il demorroit et seroit à le conissance et au jugement de ceaus de le Mue , comment que là après avenist , mais que li cas à no signorie n'appartenist apriés . Nous à tous chiaus de Lanminsvliete qui borgois sunt et seront en ledite ville , manant et demorant en celi vile , otrions encore tele frankise que il quite seront perpétuellement de tonliu , ausi avant comme nos borgois dou Dam sunt ; et , parmi ce , nous et Ysabiaus , nostre chièrre compangne , contesse de Flandres et de Namur , le forage aurons et lèverons des vins en ledite ville de Lanminsvliet , tout le cours de nos vies , et Jehans de Namur , nostre fuis et si successeur , hyretablement après no décès , ensiet en la manière que nous et nostre successeurs , signeurs de Flandres , l'avons et devons avoir au Dam . Et en récompensation de celi quitance de tonliu , as borgois de Lanminsvliete on rabaterra par an xxiiij livres de parisis des mil livres parisis , desquels Johans de Namur , nostre fuis , est ahyretés à prendre par an à nostre tonliu dou Dam . Et pour ce que tout ce que deseur est dit soit fermement tenu et perpétuellement , avons-nous à ces présentes lettres fait mettre no saiel . Ce fu fait en l'an de grasce MCCXCIII , el mois de May .

Et nous Robiers , ainnés fuis au conte de Flandres devantdis , toutes les cho-

zes devant dites et chascune d'elles loons, gréons et approvons, et les avons encovent à faire tenir, sans aler encontre de rien, s'il avient que par eschéance la contés de Flandres parvient à nous. En tesmoingnage de ce, nous avons mis nostre saiël à ces présentes lettres ki furent faites et données en l'an de grasse MCC XCIII, le jour saint Pière et saint Pol, ou mois de Jung.

## XXXIV. — 1294.

*Vente faite par Jean, sire d'Orjo, chevalier, à Gilles de Berlaimont, de toutes les propriétés et droits qu'il possédait à Faing-la-Ville. Fol. 128.*

Nous Guys, coenz de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous, ke nous, les lettres de Henri De le Crois, no bailliu de Namur, saieleies de son saiël et de plusieurs autres saiëls de noz hommes de le terre de Namur, avons veuves saines et entires, sans vice et sans rasure, en le fourme qui chi-après s'ensuiet :

A tous cheaus qui ces présentes lettres verront et orront, jou Henris De le Crois, bailliu de le terre de Namur, salus et connaissance de véritet. Conneute choze soit à tous ke nobles homs messires Gillies de Bierlaumont, et messires Jehans, sires d'Orgo, chevalier, vinrent pardevant mi et en me présence, et escanga li sires d'Orgo devant dis au singneur de Berliaumont devant dit, par loyal escange et par juste pris, dont il se tient bien absols et apaiiés, tout ce qu'il tennoit de noble prinche, men chier et ameit singneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, à Faing-le-Ville et ens appertenances d'une part l'iauwe et d'autre, tout ensi comme il appartient à le justice de Faing, s'est à savoir en bois, en preis, en aives, en rentes, en terres ahanaulès, en siers, en hommes, en toutes justices hautes et basses, et en toutes dettes quelles k'elles soient, ne comment ke on les puist nommer, ensi ke li dis sires d'Orgo et si anchisseur l'avoient useit et maniet encontre le dit singneur de Bierleumont et ses ancisseurs, et clouement tout chou qu'il avoit et avoir pooit ens es lius devant dis en quelcunques manière ke ce fuist; et s'en desyrita bien et à loy de toutes les chozes deseuredittes, et les werpi par le coustume dou paiis, et raporta en me main bien et souffisaument, par le jugement des gentilzhommes, ses pers, qui pour che i furent spécialement apieleit: c'est à savoir monsingneur Jehan, singneur de Han, Wauties de

Wayans et Jehan , sen frère, Robiert de Bievène, Wautier de Marbais et Colart de Walays. Et s'i furent ausi pluseur homme, s'est à savoir messires Wautiers de Merlemont, Libiers, li chastelains de Sanson, Stassins de Hemetines et Reniers dou Kesnoit. Et jou, Henris De le Crois, baillius devantdis, ahiretay bien et à loy, par le coustume dou paiis et par le jugement des hommes devantnommeis, le singneur de Bierlaumont devantdit, de toutes les chozes deseure nommeies, en accroissement de son fief. En tesmoingnage de laquel chose j'en ay douné au singneur de Bierlaumont ces présentes lettres, saieleies de men propre saiel. Et se prie et requier à tout les hommes devant nommés, qu'il i voelent mettre leur saielz avoech le mien, en connaissance de véritei. Et nous Jehans, sires de Han, chevaliers, Wautiers de Wayans, Jehans de Wayans, Robiers de Bievène, Wautiers de Marbais, Colars de Walays, Wautiers, sires de Merlemont, chevaliers, Liebiers, chastelains de Sanson, Stassins de Hemetines et Reniers dou Kesnoit, à le prière et à le requeste de Henri De le Crois, bailliu devantdit, avons mis noz saielz avoech le sien à ces présentes lettres, en tiesmoingnage de véritei. Et tesmoingnons que nous fuismes présent à faire toutes ces cozes devantdittes, et furent faites bien et à loy et par le coustume dou paiis, en le fourme et en le manière ke devant est deviseit. Che fu fait à Flerins, l'an del incarnation Nostre-Singneur MCCXCIV, le lundi après le jour de le translation saint Nicholas, ou moys de May. Et nous Guys, coens de Flandres et marchis de Namur devant nommeis, toutes les chozes, ensi comme elles sunt devant escriptes, faites et ordineies par no dit bailliu et nos hommes, lowons, gréons et approuvons, et les ferrons tenir fermes et estaules, comme sires de le terre, par le tesmoing de ces lettres saieleies de nostre saiel. Faites et données l'an dessusdit, le vintisme jour de May entrant.

## XXXV. — 1294.

*Vente faite par Jean de Rochefort, seigneur d'Orjo, à Gilles, seigneur de Berlaimont, d'un fief de vingt-cinq livrées de terre pour cinq cents livres tournois. Fol. 181.*

Jou Henris De le Crois, baillius de le contei de Namur, fach savoir à tous ke nobles homs messires Jehans de Ronchefort, sires d'Orjo et dou castiel

Thiri sour Mueze, a vendut à noble homme monsigneur Gillion, singneur de Berleumont, vint et chunc livreies de terre au tournois qu'il tennoit, à Namur, en fief de noble prinche men chier et ameit singneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, et a leditte terre raporteie en no main et l'a werpie et s'en est déshireteis bien et à loy, as us et as costumes de le terre; et a leditte terre vendue au devantdit singneur de Berleumont, pour juste pris et loyal, c'est à savoir chunc cens livres tournois, de laquelle somme d'argent il se tient bien absols et apaiés. Et jou Henris De le Crois, baillius devantdis, ay ayriteit le singneur de Berleumont de leditte terre bien et à loy, en accroissement de son fief de noble prinche mon chier et ameit singneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur. Et sunt toutes ces cozes faites bien et à loy, as us et as costumes de le terre et par jugement de gentilz hommes et d'autres qui chi-après seront nommeit, c'est à savoir: monsigneur Jehan, singneur de Han, chevalier, Gérart de Marbays, Robiert de Bievène, Wautier de Marbays, Jehan Hiernut, Henri de Biaufay, Stassin de Hemetines, Ernoul Bruiant et Libert de Bouvingne. Et pour chou ke toutes choses devantdites soient fermes et estaules, jou Henris De le Crois, baillius deseuredis, ai ces présentes lettres saieleies de men propre saiel, et se prie et requier à tous les hommes devant nommeis, qu'il i voellient mettre leur saiels avoech le mien; en tesmoingnage de vériteit. Et nous Jehans, sires de Han, Gérars de Marbays, Robiers de Bievène, Wautiers de Marbays, Jehans Hiernus, Henris de Biaufay, Stassins de Hemetines, Ernouls Bruiant et Libiers de Bouvingne, à le prière et le requeste de honoraule homme Henri De le Crois, baillius de le terre de Namur devantditte, avons mis nos saiels avoech le sien à ces présentes lettres, en tesmoingnage de vériteit, et tesmoing ke nous fuismes présent comme homme à toutes les cozes deseuredites, et furent toutes faites bien et à loy, et par le coustume de le terre en le manière devantditte. Ce fu fait à Namur ès Preis à herbetes, l'an de grasce MCCXCIV, le samedi devant le jour saint Luch, évangéliste.

## XXXVI. — 1296.

*Lettres de reconnaissance de l'hommage fait par Waleran, sire de Montjoie et de Fauquemont, au comte Gui de Flandre, pour l'accroissement du fief qu'il tenait de ce dernier. Fol. 160 v<sup>o</sup>.*

Nous Walerans, sires de Monguoye et de Fauquemont, faisons savoir à touz ke comme très-haus homs nos très-chiers et ameis sires Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, nous ait donneit, en accroissement de no fief que nous tennons de luy et nous hoirs tenront de luy et de ses hoirs, contes de Namur, deus mil et chunc livres de tournois noirs, lesquelz il nous doit faire paiier au jour dou Noël prochainement venant, en tel manière ke nous ne nos hoirs ne poons rendre sus ledit fief audit conte ne à ses hoirs contes de Namur, ne rendre sus ne poons, à nul jour mais, nous ne noz hoirs à luy ne à ses hoirs, et de che fief luy devons faire teil serviche, comme il est contenu plus plainement ès lettres qu'il en a de nouz; et de toutes chozes ke nous avons ewt à faire ensanle dusques aujourd'ui, quelles k'elles soient, nouz ne no hoir ne luy poons riens demander ne faire demander ne à ses hoirs, contes de Namur, ne à ses hoirs de Flandres. En tesmoingnage de laquel choze, nous avons ces présentes lettres saieleies de no saiel, ki furent faites à Brouxielles, en l'an de grâce MCCXCVI, le merquedi devant le saint Symon et saint Jude.

## XXXVII. — 1296.

*Lettres de l'hommage fait au comte Guy, par Henri, sire de Berleaimont, pour un fief de cent livrées de terre et de mille livres tournois. Fol. 161.*

Nous Henris, sires de Berleaumont, chevaliers, faisons savoir à touz, ke parmi cent livrées de terre au tournois en deniers par an, ke très haus et nobles prinches, nos chiers et ameis sires Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, a donnei à nouz et à noz hoirs singneurs de Berleaumont, et as hoirs de nos hoirs à touzjours singneurs de Berleaumont, à tenir en fief de luy et de ses



hoirs, contes de Namur, et des hoirs à touzjours contes après luy de Namur, et parmi mil livres de tournois, ausi k'il nous a donnei orendroit et fait délivrer en deniers contans, nous, pour nous et pour noz dessusdis hoirs et successeurs à touzjours, singneurs de Berleumont, sommes desdittes cent livrées de terre et desdittes mil livres ausi devenu homme à touzjours, et fait avons hommage et féautei à nos chier et amei singneur le conte de Flandres dessusdit, pour luy et pour ses dessusdis hoirs et successeurs, à touzjours contes de Namur, en le fourme et en le manière ke deviseie et contenu est en ses lettres pendans sour che faites que il nous en a données, desqueles li teneurs est tele :

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous à nostre chier et foyaule Henri, singneur de Berleumont, chevalier, avons pour luy et pour ses hoirs et les hoirs de ses hoirs à touzjours perpétuellement singneurs après luy de Berleumont, donnei cent livrées de terre au tournois en deniers par an, à tenir de nous et de noz hoirs, contes de Namur, et des hoirs de noz hoirs à touzjours perpétuellement contes de Namur, en fief à touzjours hyretalement; desqueles cent livrées de terre nous avons fait et faisons assignement à noz receveurs de le terre de Namur, qui par le tans à venir i seront, à prendre et à recevoir, cascun an, de luy et de ses dessusdis hoirs et successeurs singneurs de Berleumont, au terme de le saint Remi; si mandons désorendroit et commandons à no receveur de le terre de Namur qui ore i est, et à cheaus qui receveur i seront pour le tans à venir, ke sans délay, et sans attendre autre commandement de nous ne de noz dessusdis hoirs et successeurs contes de Namur, ils paiechent et délivrent audit singneur de Berleumont ou à ses dessusdis hoirs et successeurs singneurs de Berleumont après luy cascun an au terme dessusdit, lesdittes cent livres de tournois ou monnoie à l'avennant. Et quant à chou il et si hoir et successeur dessusdit singneur de Berleumont après luy en soient bien et apparelliement paiiet audit terme, nous avons obligiet et obliguons nous et noz dessusdis hoirs et successeur contes de Namur. Et si avons avoech che donné orendroit audit Henri, singneur de Berleumont, mil livres de tournois en deniers contans, s'est à savoir ke des dessusdis cent livrées de terre au tournois par an, en fief, et desdittes mil livres de tournois ausi, il, pour luy et pour ses dessusdis hoirs et successeurs, singneurs de Berleumont, est devenu hom à nous pour nous et pour noz dessusdis hoirs et successeurs contes de Namur, et nous en a fait hommage et féautei pour nous et pour nos dessusdis hoirs et successeurs contes de Namur, et fera il et

si dessusdit hoir et successeur, singneurs de Berlaumont à nozdis hoirs et successeurs, contes de Namur, toutesfoys k'il eskerra à faire. Et par teles convenches il est devenu noz homs ke, en tous lius, encontre tous, en quelcunques besoignes ke che soit, soit en guerres, kelles qu'eles soient, ou fours guerres, il et si hoir dessusdit et lor successeur, singneur de Berlaumont, après luy, nous doivent valoir aidier et tenir liu, en bonne foy, nous et noz dessusdit hoirs et successeurs, contes de Namur, à touzjours, horsmis son frère, des choses qu'il luy toucheront, et tant comme il vorroit prendre raison de nous u de noz dessusdis hoirs et successeurs, contes de Namur, et horsmis ausi ses singneurs, c'est à savoir le éveske de Miés, le éveske de Toul, le duc de Loheraine et le conte de Bar, as quelz il doit aidier leurs terres et deffendre contre nous, mais il ne doit mie venir sour nous avoech ses devantdit singneurs, pour nous à adamagier en le contei de Namur ne alliours en nostre terre, ù ke nous l'aions, se la voluntez de nous ou de noz hoirs et successeurs dessusdit, contes de Namur, n'i estoit. Et si doit lidis sires de Berlaumont et si dessusdit hoir et successeur, singneur de Berlaumont, à nous et à noz dessusdis hoirs et successeurs, contes de Namur, valoir, aidier et consellier en toutes choses, en bonne foy, si avant en toutes chozes ke faire porront et sarront bonnement et sanz meffaire, et, pour souvenanche et tesmoingnage des chozes dessusdittes, et k'elles soient de nous et de noz dessusdit hoirs et successeurs, contes de Namur, tenus fermement et entirement à touzjours, avons-nous ces présentes lettres fait saiel de nostre saiel, qui faites furent et dounées l'an de grasce MCCXCVI, le venredi devant le jour de l'annunciation Nostre-Dame.

Lesquelles cozes toutes ensi ke contenuwes sunt ès dittes lettres, nous Henris, sires de Berlaumont, conissons à voires, et confessons, et les avons enconvent à faire, à tenir et à emplir loyaument, entirement, en bonne foy, et à reduaule nous en tennons pour nous et pour noz dessusdishoirs et successeurs, singneurs de Berlaumont, et à no dessusdit chier et amei singneur Guy, conte de Flandres et marchis de Namur, pour luy et pour ses dessusdit hoirs et successeurs, contes de Namur, et nous i sommes obligiez et obligeons pour nous et pour nos dessusdit hoirs et successeurs, singneurs de Berlaumont, et touzjours perpétuellement, comme preudoms et loyalz chevaliers. Et, pour souvenanche, seurtei et tesmoingnage des cozes dessusdittes toutes, avons-nous fait mettre à ces présentes lettres no saiel, qui faites furent et dounées l'an de grasce MCCXCVI, le venredi après le jour de l'annunciation Nostre-Dame dessusditte.

## XXXVIII. — 1296.

*Lettres par lesquelles Jean de Huedines se reconnaît vassal et homme-lige du comte Gui. Fol. 166 verso.*

Jou Jehans de Huedines, chevaliers, fach savoir à tous ke je sui devenus hom à noble prinche Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, et luy ai fait homage de cent livrées de terre au tournois petis, lesquelz je doy prendre et recevoir, jou et mi hoir, au receveur ledit conte, quicumque le soit ou le sera pour le tans à venir, au Noël prochainement venant, et ensi d'an en an perpétuellement; et devons demorer, jou et mi hoir, home des cent livrées de terre devantdittes au conte devantdit et à ses hoirs, contes de Flandres, à tousjours. Encores est à savoir ke mes chiers sires, li cuens de Flandres deseure nommeis, m'a donneit deus mil livres de tournois petis, et pour les deus mil livres de tournois petis je luy ay enconvent à servir bien et loyalment, mi trezisme, de bonne gent d'armes, encontre le roy de Franche et encontre le conte de Haynau, toutes les wières durans ke il a encontre eaus, par ensi que li chevalier qui avoech mi seront n'aront chascuns ke chunc chevalz et chascuns escuiers troiz chevaus, et de tant nous doit li coens de Flandres devantdis paiier noz frais raisonnaules, alans et venans et demorans avoech luy; et nous a enconvent de roster de tous damages que nous ariens en son serviche. Et se jou ou cil que jou menrai avoec mi estièmes pris en son serviche, délivrer nous doit, et le valeur de noz chevaus nous doit-il rendre, se nous en perdièmes nul en son serviche. Et doivent estre creut no gent de le valeur par son serement, se autrement on n'en se poet concorder. Et s'ensi estoit ke jou alaisse de vie à mort, par le voluntez de Diu, anchois que li cuenz de Flandres, mes chiers sires, ou si hoir, conte de Flandres, fuissent apaisiet au roy de Franche ou audit conte de Haynau ou à ambedeus, jou oblège mon hoir et voel que il soit obligiés de servir audit conte de Flandres et à ses hoirs, contes de Flandres, ès wières devantdittes, en le manière ke jou m'i sui obligiés. Encores est à savoir ke se li roys d'Engleterre vennoit pardechà en Flandres, ou il i envoiast gent d'armes enforchiément pour aidier le conte de Flandres encontre le roy de Franche, et li dis roys ou ses gens me semonsissent d'aler avoech eaus et en leur aiuwe

sour ledit roy de Franche , aler i puis , se je voelg , sans mesprendre de riens encontre le conte de Flandre ne encontre ses hoirs devantdit. Et , pour ke che soit ferme choze et estaule , ai-je cez présentes lettres fait saieler de mon propre saiel ; lesquelles furent faites et données en l'an de grasce , MCCXCVI , le venredi après Paskes flories.

## XXXIX. — 1296.

*Henri, sire de Ligni, se déclare homme-lige du comte Gui. Fol. 170.*

Jou Henris , sires de Liny , fach savoir à tous ke comme ensi soit ke haus et nobles prinches mes chiers et ameis sires Guys , coenz de Flandres et marchis de Namur , m'ait donneit deuz mil livres de tournois noirs , à paiier au jour saint Martin , en yver prochainement venant , jou , de ces deniers , sui devenus ses homs et ses hoirs , contes de Namur , pour mi et pour mes hoirs , singneurs de Liny , par tele manière ke se ensi estoit ke mes chierssires Guys , cuens de Flandres dessusdis , ne me délivrast les deus mil livres devantdites au terme devant nommeit , il nous a enconvent à assenner deus cens livres au tournois de tière en le tière de Namur , dedens le terme dou Noël après sieuwant , à prendre et à recevoir au receveur de la terre de Namur , à deus termes l'an , c'est à savoir cent livres au Noël devantdit , et les autres cent livres à le saint Jehan après sieuwant , en tele manière ke mes chiers sires devantdis ou si hoir devant nommei , conte de Namur , porront rachater les deus cent livrées de terre devantdites de deuz mil livres tournois noirs ; et de quel eure ke mes chiers sires devantdis ou si hoir devant nomeit m'auront délivreit deuz mil livres de tournois noirs , pour le paiement ke faire me doient à le saint Martin devantditte , ou pour le rachat des deus cent livrées de tière devantdites , jou et mi hoir , singneur de Liny , les devons convertir en acquest de terre , ausi avant comme les deus mile livres se porront estendre , en le terre de Namur , se on l'i poet trouver convenablement ; et se on ne l'i poet trouver , je doi acquerre en autre terre , le plus près ke je porrai de la terre de Namur , par l'accort de mon chier singneur devantdit ou de ses hoirs , contes de Namur , devant nomeis , et de mi et de mes hoirs singneurs de Liny , laquelle terre jou et mi hoir , singneur de Liny , devez tenir et tenrons de mon chier singneur devant nomeit et de ses

hoirs, contes de Namur, perpétuellement et hyretablement en fief. Et est à savoir ke, parmi chou, jou et mi hoir, singneur de Liny, devons servir et servirons mon chier singneur et ses hoirs, contes de Namur, à vint armeures de fier souffissans, loyaument encontre tous, horsmis mes singneurs, et encontre mes singneurs meismes luy devons-nouz, jou et mi hoir, seigneurs de Liny, aidier à deffendre se terre de Namur à touz jourz et encontre toutes autres gentz, qui que il soient, quant jou ou mi hoir, singneurs de Liny, en serons requis, et sa terre de Flandres ausi, tant ke mes chiers sires, li cuens de Flandres, qui ore est, vivera. En tesmoingnage de laquelle choze, j'en ay ces présentes lettres fait saiel de men propre saiel, qui furent faites et données en l'an de grace, MCCXCVI, le dimence devant le jour Nostre-Dame, ou moys de March.

## XL.—1298.

*Règlement et statuts du corps des monnayeurs à Namur. Fol. 91.*

En non dou Père et dou Filh et dou Saint-Esperit, amen. Che sunt li statut des ouvriers et monoiers delle monoie de Namur.

Premièrement il doivent ovrer et monoier bien et loialment, ensi qu'il est ordeneit et contenu en le chartre sour ce faite et saielée de leur franchise, pour tel salaire d'ouvraige et monoiage ke on donra en autres monoies; et, se aucuns des compaignons est trouveis en fausseteis usant de le monoie, li autres ki le saront, le doivent nonchier as prévos et as compaignons de le monoie, sour leur serment, en quelconques lieux qu'il feront monoie; et, s'il i at nul ki soit proveis de vilain larenchin ou ki tuera se compaignon, il est fors de la monoie à tous jours, et ses proimes i puet revenir en liu de lui, ossi ke cils fuist mors ki sieroit fors de le monoie. Et ki fiert se compaignons d'arme enmoulue, il doit cesser d'ovrer tant, en toutes monoies, un an et un jour, et paier vint sols de tor-nois. Et ki le bat sens arme enmoulue et lui fait plaie overte, il doit cesser deus mois et doit paier dis souls; et ki le bat sens faire plaie overte, il doit cesser wit jours ke si compaignons overont, et paier dis sols. Et doit estre boinne pais et amende faite à ciaus ki seront batut et ennavreit, au dit de prévost et de deus des compaignons de le monoie, pris li uns par celui ki gréveis serat et li

autres pour celui ki grief fera ; et ki ce dit et celle pais ne tenra, ilh doit cesser d'ovrer en toutes monoies, un an et un jour, et paier vint sols. Et ki abat l'ovraige ou ki blame et diffame le monoie, il doit cesser un an et un jour et paier vint sols. Et ki clame se compaignon larron par falonie ou li reproeve d'aucun vilain cas, il doit ciune sols, se cius s'en plaint cui on l'arat dit. Et ki démentira se compaignon par outrage, il doit doze deniers. Et ki dément le prévost ou ki fait grief ou dist autre vilonie, il doit, de ce, double amende. Et ki se plaint dou prévost, à tout, il dois deus souls. Et qui se liève de se siège en le monoie, pour faire ne destourbier ne noise, sens congiez de prévost, il doit deus souls. Et ki prendra ostilles ou autres chozes, ou cangera, ou ki otera le pial ou prendra autre engin, sens le sens des compaignons de se fornaisse, il doit dis souls. Et ne doit estre reclus en le monoie nus bastars ne foringies ne siers, et ne doit nus entrer elle monoie pour ovreir, s'il n'a vestiment ki vaille plus de chienc sols. Et, se nus des compaignons est malades, tout li autre li doivent acoillir tant qu'il ouveront, de deus souls cascun jour, jusques adont qu'il sera si garis qu'il se pora aidier, et doit cis malades estre acoillis par le main de prévost et d'un des compaignons, et, ki le désacoillira, il doit vint sols, se li prévost le puet monstrer par deus compaignons, et chis s'en plaint, et doit-om avore le seriment de lui s'il est malades ou non. Et se nus se plaint à prévost d'aucuns des compaignons pour dete ou pour damaige qu'il aient fait, et il soit suffisanment proveit, li prévost doit prendre à celui ki doit le dete, le moiet de son ouvraige pour paier le dete ou rendre le damaige, jusques à tant ke raisons serat faite à celui ki demandera ; et ki sera contre ce rebelles, il ne pora ovrer en nulle monoie, jusques adont qu'il arat fait raison là où il devera, et doit çuinc souls d'amende. Et se nus des compaignons se plaint de l'autre, à tout, il doit douse deniers. Et doivent li ovrier avoir à leurs fornaises pour taillier, leur femmes, leur enfans, leur sereurs ou leurs prochains parens ou parentes ou autre, selonc ce k'il leur besoingnera et il se poront accorder, liquel doivent estre de boine fame et de boine renommée, et nient autres, et se doivent maintenir paisieblement et cortoisement, et doit li hoirs des ovriers et des monoitiers paier quarante souls d'entrée. Et se nus des compaignons juwe au deis sour ses waiges, et on le puet savoir, il doit penre chascun waige douze deniers ; et qui jure vilain sairement de le mère Dieu, il doit chascune fois douze deniers, et ki défanme ou amet acun del compaignie de larrechin ou de fausetei, se il ne le puet proveir, il doit

cesser un mois, en toutes monnoies, et paier vint soulds. Et ki se marie, il doit doner à le compaignie, en cortésie, vint soulds, et tout li compaignon ki seront en le ville, doivent estre le jour des noches à mostier et offrir alle messe, sour l'amende de douze deniers, si ne sont loialment escuseit. Et quant nus des compaignons trépasserat de ce siècle ou se femme ou ses hoirs, tout li autre compaignon doivent estre à mostier avec le cors et offrir alle messe, et ki n'i sera il doit douze deniers, s'il n'est escuseis par loial enseing. Et se il i a nul si povre, ke on ne sache ù prendre dou sien pour lui ensevelir, li compaignon le doivent faire des comuns deniers de leur boiste, qu'il doivent avoir pour mettre toutes leur amende, fors celes de xij deniers ki sunt le prévost. Et ki eskeut ou défent le prévost à prendre amende pour quelconques choze ce soit, il est à dis soulds; ce ke s'il semble celui ki paneis est qu'il soit paneis à tourt, li prévost li doit assener journée à premier jour ke li compaignon aront parlement ensemble, pour remettre arière l'amende, s'il l'at prise à tort. Et doivent cascuns des compaignons, chascune samainne qu'il overont, mettre un denier en le boiste, pour faire leur besognes et ce ke boin leur est et leur sanlera. Et ne puet nulle tailleresse férir de martiel ne rechakier argent ou monnoie. Et s'acuns des cent ovriers et monnoiers, par la volenteit Nostre-Singneur, devenoit mésias, il doit avoir à celi ki venrat en le monnoie, en liu de lui, douze deniers de tous les jours que cis overa. Et se acuns des cent ovriers et monnoiers deseuredis moroit, sens hoir marle, et il eüst fille loiaus de son son cors propre, celle fille doit avoir le proiémeteri de son père en le monnoie, sauf ce k'elle ne porrat ovrer ne monnoier de se main; mais s'elle se voit marier à tel persone ki doive suffier pour estre en le monnoie, ses maris doit estre en le monnoie, si ke manbours, tant comme elle i viverat, et, après son décès, s'il at hoir de se femme, li hiretaiges de le monnoie doit estre et revenir à l'hoir, sauf ce ke li pères de l'hoir, demorans en vie après le décès de se femme, doit maintenir le monnoie de ci à tant ke li hoir iert sufficiens pour çou faire ki appartient à monnoie. Et, se li prévost levoit aucune amende à tourt et che soit mostreit, il doit cinc soulds d'amende, et doit estre tenu tout autre comant ke li prévost ferat à ses compaignons pour le profit et le honneur de ses compaignons, sor paine de doze deniers. Et s'il avoit acun débat ou obscurteit en acun des poins de ce statut, il doit estre declareit par le prévost et par quatre des plus suffissans compaignons sermenteis et eslius de par tous les autres, et doit estre tenu fermement tout chou qu'il en diront et ordeneront, sour teil paine ke pour celi amende est deviseit

en cest escrit. Et retienent li cent ovrier et monoier devantdit leur plain pooir d'amender, d'ajoster et d'amenrir ces présens status, par leur commun consial et volenteit, toutes fies ke boin leur semblera. A toutes ces chozes ensi statuées et ordenées sunt assenti et obligiet de comun acourt li quatre vins ovriers et vint monoiers de Namur deseuredit, et se sunt obligiet par foi et par seriment pour eaus et pour leurs successeurs, ouvriers et monoiers après eaus, de wardeir et tenir fermement à tousjours toutes ches chozes, ensi comme elles sunt ordenées et devisées et contenues en cest présent escrit, si n'i vuelent dont amendeir, amenrir ou ajoster par leur comun consent. Lequel escrit il ont saieleit de leur saiel commun, en mémoire et en ramenbranche et en tesmoignaige de véritei. Ce fut fait et donneit en l'an de grasce MCCXCVIII, le jour de le feste saint Lambiert, en mois de Septembre.

## XLI. — 1300.

*Lettres par lesquelles Éverard, comte de la Marck, et Englebert, son fils, annulent la créance de deux mille marcs, monnaie de Cologne, qu'ils avaient sur Jean de Flandre, comte de Namur, moyennant six cents trois marcs payés par celui-ci, pour compte des premiers, à Hildeger de Stesse, bourgeois de Cologne. Fol. 91.*

Universis praesentes litteras inspecturis et audituris, nos Everardus, comes de Marka, et Engelbertus, ejus filius, dominus de *Arberch*, salutem et noscere veritatem. Noverint universi quod cum nobilis vir Johannes, filius comitis Flandriae, comes Namurcensis, in duabus millibus marcarum Coloniensium, uno grosso Turonensi pro septem denariis computato, una cum domino patre suo, aliis comitibus et militibus pluribus, ex parte reverendi patris ac domini Wicholdi, archiepiscopi Coloniensis, nobis esset obligatus, nos dictum dominum Johannem, comitem Namurcensem, pro sexcentis triginta et tribus marchis Coloniensium denariorum Hildegero de *Stessa*, civi Coloniensi, pro nobis solutis de obligatione duarum millium marcarum supradictarum et omnibus aliis quae, occasione dictae obligationis, emergere possent vel quae per nos requiri poterunt, pro nobis et haeredibus nostris, secundum ordinationem nobilis viri Johannis, domini de *Kuc*, quitum proclamabimus et solutum.



In cujus rei testimonium sigilla nostra duximus praesentibus apponenda. Datum anno Domini MCCC, feria quinta post festum beati Petri ad vincula.

XLII. — 1300.

*Lettres par lesquelles Hugues de Châlons, évêque de Liège, se reconnaît débiteur d'une somme de 3600 livres envers Jean de Flandre, comte de Namur. F. 97.*

Nous Hues, par le grasse de Dieu évesques de Liège, faisons savoir à tous que nous devons et avons enconvent à rendre, comme nostre propre dette, à très-haut et très-noble homme nostre chier et amei cousin monsigneur Johan, fil à conte de Flandres, conte de Namur, trois mil et sys cens livres, monnoie coursaule, as jours des paiemens chi-après nommeis, c'est à savoir mil livres à le saint Andriu prochainement venant, lesqueles mil livres nos li asenons à prendre et à recevoir à nos rentes que nous avons à Espiers et à Templues, et à Meting, et à Anheve, et li devons faire pasiules et warandir. Et se les rentes ke nous avons ès devantdites villes, ne pooient acomplir entièrement le paiement dès devantdites mille livres à jour devantdit, nous li avons enconvent à parfaire plainement à jour saint Andriu devantnommeit, sans nule défaute, et encore li avons-nous encovent.... livres, à mi-quatrième après ensivant, et seze cens livres alle saint Jehan prochainement après sivant. Et à che fermement tenir et aemplir bien et loialment, sens de riens aleir encontre, obligons-nous nous et le nostre, partout ù qu'il soit, en quel liu que che fust. Et donnons plein pooir à nostre chier cuisin devantdit, de prendre et de faire prendre partout ù que on le trouveroit en nostre sauf-conduit, sans de riens meffaire envers nous, tant qu'il soit paiés entièrement de tous les paiemens deseure nommeis, se nous en estièmes de riens défalant, fust en tout u en partie. Et encore nous obligons nous et le nostre, se nos chiers cuisins devantdis avoit cous, frais ne damaiges, pour le défaute de nos paiemens que nous li sommes tenus, et avons enconvent à rendre et à paier ausi avant et en autel manière, comme li dette devantdite, parmi se plain dit, sans autre provanche faire. Et prions et requérons au haus hommes et nobles nos chiers et ameis monsigneur Jehan de Chalon, signeur d'Arley, nostre frère, et à monsigneur Ernoul, conte de Loz et de Cisny, que il

weillent iestre dette et rendre pour nous envers nostre chier cuisin devant-dit, des trois mil et sis cens livres devant-dites, et des damaiges s'il i estoient, se nos en estièmes de riens défalant. Et nous, Johans de Chalons, sires d'Arley, et Ernous, cuens de Lost et de Cisny, devant-dit, alle prière et à le requeste de nostre chier et amei signeur, monsigneur Huon, par le grasce de Dieu évesque de Liège, prometons et avons encovent, sens de riens aleir encontre, ke se nos chiers sires messires li évesques estoit deffallans, ke il ne ple-sist entièrement toutes les convenanches deseuredites à no chier cuisin le conte de Namur devant-dit, que nous les empliriens, nous et li nostres, entièrement et feriemes aemplir, et li donnons plain pooir que, s'il n'estoit sols et paiiés des trois mil et sis cens livres, as jours devant-dis, et des damaiges, s'il les i avoit par le défaut dou paiement et nos en fusièmes deffallant, qu'il puist tant prendre dou nostre u faire prendre, partout ù que on le trouveroit, en nostre sauf-conduit, qu'il fust plainement paiiés de le somme d'argent deseuredite et des damaiges, s'il les i avoit, parmi sen plain dit, sans provanche, sens de riens meffaïre encontre nous. En tiesmongnage de laquel cose nous avons ces présentes lettres saielées de nostre propres saiaus avec le saiel nostre cheir singneur monsigneur l'évesque devant-dit. Che fut fait et donneit en l'an de grasce MCCC, le lundi après le jour saint Mahiu apostle, el mois de septembre.

XLIII. — 1300.

*Traité d'alliance fait entre Jean de Flandre, comte de Namur, Gui son frère, et les villes de Liège, Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres et Maestricht.*  
Fol. 189.

Nous Jehans, fius au conte de Flandres, cuenz de Namur, et Guys, ses frères, et nous maistre, eskevin, jureit et les communitéz de le cyteit de Liège et des villes de Huy, de Dynant, de Saintron, de Tonghres, de Treit, tant comme des hommes delle partie nostre singneur l'évesque, de Fosses, de Covin et de Tuin, faisons savoir à tous cheaus qui ces présentes lettres verront, ke nous avons fait ensamble telz convenanches comme chi-dessous est contenu. C'est à savoir ke nous Jehans, cuenz devant-dis, avons pris et prendons les

cytains de Liège et les bourgeois des villes devant dîtes, leur biens et leur mesnies en nostre sauf-conduit et en nostre garde, alant, venant et demorant, en toute nostre terre dechà Mueze, et delà et ailliors, en touz lius où nous avons pooir et prière de nous et de noz justices, de nos gens et de tous autres, si avant ke garder les porrons en bonne foy et loyaument.

Encoires promettons, nous Jehans, cuens dessusdis, et Guys, ses frères, et avons enconvent ke nous leur loys, leur uzages, leur franchises, leur status qu'il ont fait et qu'il feront pour leur loys et leur drois warder et pour le gouvernement de leur villes, aiderons maintenir et warder, et les tenrons et aiderons tenir dedens, et les aiderons venir à loy et as jugement, toutes les foys qu'il requerront loy et jugement, à no loyal pooir. Et se la cyteis et lez villes devant dîtes ensamble ou auchunes d'elles par li ont besoing d'ayde, toutes les foys ke mandei serons par les deuz maistres dezdites cyteit et villes, ou d'auchune d'elles qui besoin ara de nostre aide, nous i devons venir ou envoyer de noz gens, ainsi qu'il nous manderont, à armes ou sens armes ou à ost bannie, quant il le manderont à nous conte devant dit pour eaus aidier, as frais de cheaus qui nous manderont, telz comme nous ferîemes pour nous-mêmes, en bonne foy, horsmis lez frais de nous et de nostre hosteil tant ke nous serons dedens nostre terre; et s'il nous requierent de tenir warnison pour eaus en nostre terre, faire le devonz, et il y puelent mettre de leur gens ausi avoekes les nostres, maiz ke nous soions à deseure de noz fortrèches, et li frait seront au coust de cheaus qui le nous requerront telz ke nous les ferriens pour nous-meismes, en bonne foyd. Se discors avient en le cyteit ou en aucune des villes devant dîtes, nous nous terrons loyaument à le partie où li doy maistre de celui liu où li descors seroit, soy terront, et se descors avient de l'un desdiz lius à l'autre liu, nous devons estre moien et laborères de pays de celui discors, et nous devons tenir et terrons à le partie qui croire nous vauroit de celui discort.

Nous leur promettons ausi ke nous aiderons lever et ens mettre les frais de chascun liu des lius devant dits entre eaus, toutes les foys ke besoing sera et ke requis en serièmes par lez doy maistres et au cost de celui liu. Ces convenenches et ces cozes devant dîtes nous promettons tenir et aemplir par nostre serement, toutesfoys que besoing en sera et ke requis en serommes, ensi ke deseure est dit, encontre touz homes, sens venir encontre, fors mis le roy d'Allemagne, le duc de Brabant, le conte de Haynaut, le conte de Luxembourg, le conte de Los et le singneur de Fauquemont, d'entrer en leur terres pour

caus agrever, s'il ne nous plaisoit dont, sauf che ke dedens nostre terre et dedens l'éveskiet de Liége nous devons lezdittes cyteit et villes et leur aydans aidier encontre tous homes qui gréveit les aroient ou gréveroient.

En après lesdittes cyteit et villes et leur aiies doivent avoir entreie, demoranche et issue dedens nostre terre pour gréver leur anemis, sauf che ke nous soions à deseure de noz fortrèches, ensi ke dit est deseure, et leur devons estre aidans en nostre terre ausi, se besoing en ont, sauve che qu'il mouvant de nostre terre aviseiement ne doivent entrer ès terres des singneurs deseuredis pour grévanche faire, et n'est mie nostre entencions s'il issant de leur lius prendent pannises dedens les terres d'auchun des singneurs devantdis, qu'il celle panise doivent menner dedens nostre terre, s'il n'avennoit dont qu'il en eussent besoing aparament.

Et nous maistre, eskevin, jureit et les communitiez de le cyteit et des villes deseuredittes, en récompensation des cozes deseuredittes, devons donner et avons enconvent à paiier chascun an sept cenx et chunquante livres de noirs tournois petis, boins et loyalz, la moitié le jour de le nativiteit Nostre-Singneur, et l'autre moiet le jour de la nativiteit saint Jehan-Baptiste tantost après sieuwant, au certain mandement monsingneur le conte devantdit, tant comme il vivera. Et se nous estièmes défaillians del paiement de le pencion deseureditte, en quelcunque terme ke ce seroit des deus termines de l'an desseurdit, messires li coens devantdis, quinze jours après leditte termine, porroit envoier un home clerc ou escuier à Liége, pour demander le paiement de celi termine dont nous serièmes défaillant, liquelz doit gisir quinze jours à Liége à noz despens, et se dedens celi quinzaine n'aviens leditte pencion paiié, messires li coens deseuredis de dont en avant à sa voluntee porroit emprunter, par luy ou par son certain mandement à costenghes, ledit paiement de chi à chunc sols de noirs tournois petis sour nous le livre, desquelz costenghes nous devons faire assez vers luy, avoech le principal, au plain dit monsingneur le conte ou de celuy qui emprunteit lez arroit, et se messires li coenz deseuredis et messires Guys, ses frères, pour l'occoison de nous et de noz mandemens entrent en wière encontre cui ke ce soit, nous ne devons faire pais sens eaus, et aidier les devons de celle wière, à nostre pooir, juskes en la fin.

Ces convenences deseuredittes nous la cyteis et les villes devantdittes promettons à tenir et emplir bien et loyaument et en bonne foyd et par nostre serement. Et s'il avient ke nostres sires li éveskes de Liége et messires li cuenz

et messires Guys, ses frères devantdis, aient bestenc ou descord l'un encontre l'autre, et li cuenz et messires Guys, ses frères, voellient croire de celui bestenc ou descord le capitle de saint Lambert et nous, se noz sires li éveskes refusoit à croire le capitle devantdit et nous, nous de celi bestenc ou descord ne serons tenu d'aidier nostre Singneur l'évesque tant ke messires li cuenz et messires Guys devantdis en vouront croire le capitle et nous, ensi ke dit est, sauf le droit des marches ke nostres sires li éveskes et messires li cuenz devantdis ont li uns à l'autre, se revenir i volent, et serommes tenu de requerre et prier nostre singneur l'éveske qu'il fache à monsingneur le conte et monsingneur Guy, son frère devantdit, loy et jugement, s'il le requierent, et se messires li éveskes ne le voloit faire, nous leur serons tenu d'aidier si avant, comme gentilz home de l'églize, à che ke loys et jugemens leur aviengne.

Et est encore ajousteit à ces cozes ke li cuens devantdis, messires Guys, ses frères, leur gens et leur biens doivent et peulent sauvement aler, venir et demorer en la cyteit et es villes deseuredites, et les devons warder et sauver en nozdittes villes et en noz francises loyaument et en bonne foyd, à nostre pooir. Et se avient ke aukuns de nous, la cyteit et villes devantdites ou chevalier chidessous contenu, ne vuelge u ne peüst mettre son saiel à ceste lettre, pour chou ne demorera mie ke lez convenences deseurescrites ne demorent entre nous conte et Guyon, son frère, devantdit, et nous la cyteit et les villes devantdites qui ceste lettre avons saieleie, les avons fermes et estables et ceste présente lettre en sa vertu, durant la vie de monsingneur le conte devantdit, et se, durant ceste wière ke nous avons orendroit ou d'autre en tans à venir, ke messires li cuens devantdis et messires Guys, ses frères, aroient entrepris pour nous, et doudit conte défalist (ke jà n'aviengne) et messires Guys, ses frères, devantdis demourast, après li, cuens de Namur ou mambourch del'hoir ke li cuenz arroit lessciet, nous, durant laditte wière, serons tenu de tenir envers ledit monsingneur Guyon les convenenches dessusdittes, et il ausi en sera tenu envers nous de tenir sens embrisier, tout ensi comme elles sunt deseure devisies et escrites entre monsingneur le conte devantdit et nous. As quelles convenences nous Guys deseuredis, et nous la cyteis et bonnes villes deseuredites nous obliguons en le manière chi devantditte par ces présentes lettres.

Et pour itant ke ces chozes deseurdites demeurent entirement fermes et estables durant la vie monsingneur le conte devantdit et monsingneur Guyon, son frère, ensi ke chi-devant est deviseit, nous Jehans cuens, et Guys, frère

deseuredis , et nous maistre , eskevin , jureit et les communitiez de la cyteit et des villés chi-deseuredittes , qui à ces cozes deseuredittes nous sommes assentit et accordeit , avons mis noz saielz à ces présentes lettres avoech les saielz d'hommes vailhans mousingneur Symon de Noeville , mousingneur Heineman de Bauwengne , mousingneur Clarin de Namèche , mousingneur Bauduin de Montingny , mousingneur Libert de Hemetines et mousingneur Bauduin Buriel , chevaliers , lesquelz nous Jehans cuens , et Guys , ses frères devantdis , avonz priet et requis à mettre à ceste lettre , avoek les nostres , saielz en tesmoingnage de véritez . Et nous li chevalier devantdit , reconnissons noz saielz estre mis à ces présentes lettres avoek les saielz de haus homes et nobles nos chiers singneurs , mousingneur le conte et mousingneur Guy , son frère devantdit , et de la cyteit et des villes devantdittes en tesmoingnage de véritez de toutes les cozes devantdittes . Ces cozes furent faites en l'an de l'Incarnation Nostre-Singneur MCCC , le mardi devant le fieste sainte Katerine .

## XLIV. — 1300.

*Accord fait entre Thibaud , fils du duc de Lorraine , sire de Florennes , et Jean , comte de Namur . Fol. 187 .*

Nous Thiébaus , filz au duc de Loheraine , sires de Florines , et nous Jehans , filz au conte de Flandres , cuenz de Namur , faisons savoir à tous ke nous avons fait teil accort ensanle en ceste manière , que nous Thiébaus , filz au duc de Loheraine devantdit , avons quitei et quitons cheaus d'Ive de le calengue dont nous lez volièmes appréchier , de laquelle il s'estoient trait au conte de Namur devantdit . Et nous Jehans de Flandres , cuenz de Namur devant nommeis , avons quitei et quitons vint et deus sols et sis deniers de blans que nous avièmes sour le ville d'Ive , de sauvement et de tout le droit entirement que nous i avièmes en non de sauvement , à touz jourz sains réclain . Et nous Thiébaus , sires de Florines devantdis , en restor et pour le quitanche doudit sauvement , avons donneit et rendu à mousingneur Jehan , conte de Namur devantdit , sour noz cens et sour noz rentes et sor noz droitures , que nous avons à Surich , dis livres de noirs tournois petis chascun an hiritablement ,

à paiier et à recevoir cascun an, au jour saint Jehans Baptiste; et nouz obli-  
guons encore à che ke se les dis livres de terre n'estoient paiiet au conte de-  
vant dit ou à son certain message, au jour devantdit ou dedens les wit jours  
après sieuwant, ke messires Jehans, cuenz de Namur devantdis, poet pren-  
dre ou faire prendre, tant dou nostre, où ke ce soit, sans meffaire à nous ne à  
noz hoirs, qu'il soit paiiés entirement des dis livrées de terre, ensi ke deseure  
est dit, et des frais, s'il-i estoient pour le défaute de nostre paiement.

Et nous Thibaus, sire de Florines, et nous Jehans, cuenz de Namur de-  
vantdis, nous sommes encore accordeit et assenti as che que Henris de Spon-  
tin et Wautiers de Marbais, escuier, enquièrent de touz les débas ke nous  
avons li uns à l'autre, et de tous noz homes ke nous avons li uns en le terre  
de l'autre, et de le vaillance de le poursieute de noz homes et de nos drois  
ke nous i avièmes; et leur donnons et avons donnei plain pooir d'assentement  
à faire entre nous, et de donner chascun de nous che que raisons aportera  
par leur commun accort: et tout che doivent-il faire et enquerre bien et loya-  
ment et par leur sairement dedens le jour de Pasques prochainement vennant,  
et che que fait en sera par eaus deus, nous le terrons pour ferme et estaule  
à touz jours, pour nous et pour nos hoirz. Et se li doi enquesteur devantdit  
avoient auchun débat entre eaus de quoy ke che fuist, rapporter doivent le  
débat, bien et loyaument enquis par leur sairement, en le main mon chier cou-  
sin, monsieur Henri, singneur de Berlaumont, à cui nous avons donnei et  
donnons plain pooir de dire et de faire che ke boin l'en sanlera dou débat, s'il i  
estoit; et che ke dit et fait sera par luy nous le tennons ferme et estaule pour  
nous et pour noz hoirs, à touz jours mais, sens de riens aler encontre.

Encores sommes-nous accordeit à che ke de noz terres de no fortrèches, li  
uns de nous ne doit gréver l'autre, ne souffrir ke nulz i revienigne ne i ait se  
revenue en le grévanche de nous, s'ensi n'estoit ke li uns de nous défalist à  
l'autre de droit, horsmis de nostre partie de nous Thiébaud de Florines, le  
évesque de Liège, et de nostre partie de nous Jehan, conte de Namur de-  
vantdit, nostre frère, le duc de Brabant, le conte de Haynaut et le conte de  
Luxembourg.

Et encores est à savoir ke nous Thibaus, sires de Florines devantdis, nous  
poons aidier de nos chevaliers, de noz escuiers et de noz frans homes à che-  
val, à cheaus qui nous sanlera ke boin soit. Et nous Jehans, cuenz de Namur  
devantdis, autreteil, et toutes ces cozes devantdites, nous Thibaus, sires de

Florines devantdis, et nous Jehans de Flandres, coenz de Namur devantdis, avons enconvent pour nostres sairemens à tenir bien et loyalment à touz jours, pour nous et pour noz hoirs; et liquelz de nous deus iroit encontre ces cozes dessusdittes, en tout ou en partie, nous volons et otrions ke cis qui encontre iroit fuist enchéus à celui qui tenir les volroit et tenroit, de mil livres de petis tournois noirs; et à che obliguons-nous, nous et le nostre, à prendre où qu'il soit, sans meffait pour nous et pour noz hoirs, à touz jours mais. En tesmoingnage dezquelles cozes nous avons ces présentes lettres saielées de nostres propres saielz, qui furent faites et dounées en l'an de grasce MCCC, le jour de sainte Katerine.

## XLV. — 1300.

*Traité par lequel la commune de Huy s'engage à observer strictement les conditions du traité d'alliance conclu entre la commune de Liège, Jean de Namur et Gui, son frère. Fol. 188 verso. (Vay. n° XLIII.)*

Nous li maistre, li eskevin, li jureit, li consels et li wardain de le drapperie delle ville de Huy, faisons savoir à tous ke nous teil alloyanche et telz convenences ke li maistre, li eskevin, li jureit et toute la communautés de la cyteit de Liège ont faites à très-haut et très-noble home monsingneur Jehan, fil au conte de Flandres, conte de Namur, et monsingneur Guy, son frère, tenons et terrons fermes et estaules bien et loyaument par nostre serement, sans de riens aler encontre, tout en auteil manière k'il est contenu ens es lettres qui sour ce sunt faites et dounées à monsingneur le conte et monsingneur Guy, son frère devantdit, lezquelles sunt saieleies des saielz monsingneur le conte et monsingneur Guy, son frère, et de la cytei de Liège devantdite; et à ce faire et tenir, ensi ke dit est, obliguons-nous, noz et le nostre, et toute le communitiez et touz les biens delle ville de Huwy, et pour che ke ce soit ferme coze et estaule et loyaument et bien tenue, nous en avons donnei à monsingneur le conte et à monsingneur Guy, son frère devantdit, ces présentes lettres, saieleies dou saiel de le ville de Huwy devantdite, en singne et en tesmoingnage de vériteit. Ce fut fait et donné en l'an de grasce MCCC, le jour sainte Katerine, el moiz de Novembre.



## XLVI. — 1305.

*Lettres par lesquelles Colignon de Fleurus, dit Dartain, reconnaît avoir pris à cens, pour le terme de neuf ans, le manoir de Grantval avec tous les biens meubles et immeubles en dépendants. Fol. 202.*

Nous maires et eskevin de le ville de Flerins, faisons savoir à tous ke Colingnons de Flerins, k'on dist Dartain, est venus pardevant nous et a reconvent qu'il a accensiet le maison de Grantvael et tous les biens meubles et non meubles à tenir par l'espace de noef ans, dont li premire anneie doit commenchier au jour saint Remy, l'an MCCCVI, et ensi contuneiement d'an en an par l'espace des noef ans dessusdis, en le fourme et le manière qui chi-après s'ensiut : c'est à savoir ke li devantdis Colengnons ou ses remanans ou chius qui de par luy sera, doit avoir tous les biens qui à leditte maison apartiennent, en quelcunques liu qu'il soient, avoech leditte maison, parmi l'espace de noef ans dessusdis, et, parmi chou, lidis Colingnons ou ses remanans doit paiier toutes les dettes ke liditte maison doit et relivrer le maison sans dette, après le acomplissement des noef ans devantdis.

Encores doit lidis Colingnons ou ses remanans donner et délivrer à no commandement sis muy de mi-grain, cascun an, à celui ou à cheaus qui nous plaira.

Encores doit li dis Colingnons ou ses remanans délivrer prestre qui cantera messe en le capiele de leditte maison troiz fies le semaine.

Encores doit li dis Colingnons délivrer à père Weri pourvanche tele comme à luy appartient convenablement.

Encores doit li dis Colingnons ou ses remanans détenir leditte maison de couverture et de parois ausi souffissanment qui sunt aujourduy.

Encores doit li dis Colingnons ou ses remanans herbergier les povres et livrer lis, cuisine et feu pour caus chauffer, en le manière k'on a fait dusques aujourduy.

Encores doit li dis Colingnons ou sez remanans, à l'issuwe des noef années dessusdittes, les terres de leditte maison relivrer semeies de blciet et d'avaine bien et souffisamment, et doit encores les terres regheskerer de le roic de may et soustenir le masnie dusques à le saint Jehan, l'anneie qu'il en devra issir.

Encore doit li dis Colingnons ou ses remanans assenner à leditte maison un muy de mi-grain, à tenir yretaulement al issue de se acense.

Et, parmi ces convenenches devantdittes, nous devons faire issir baudz et demiziele assens, ne ne doivent riens avoir ens leditte maison le terme de noef ans durant.

Encores est à savoir ke li dis Colingnons ou ses remanans doit avoir les meubles de le ditte maison par loyale prisie et les doit rendre ausi souffisans à son issue. Et, parmi ces conditions, le maison doit estre quite de tous herbergages de baillius, de sergans et de toutes corveies. Et s'il avenoit par meskéanche ke aucune des maison arsis, fuist par wière fuist par meskéanche, li dis Colingnons en doit estre quites dou refaire, ne n'en porra-on riens plus demander ne luy ne sen remanant.

Et quant à ces cozes tenir plainement et aemplir, li dis Colingnons a obligiet le sien et luy, où k'on les porra trouver, pardevant nous, ensi qu'il doit. Et mis a bien li maires dessusdis, tous ces convens en le warde des eskevins. En tesmoingnage de laquelle choze, nous li maires et eskevin avons saieleies ces présentes lettres dou saiel de le frankize de Flerins, en singne et en tesmoingnage de véritez, lesquelles furent faites et données en l'an de grace MCCCV, le samedi nuit de Paskes flories.

XLVII. — 1306.

*Compromis entre Jean de Flandre, comte de Namur, et Baudouin d'Aiseau, touchant le différend élevé entre eux relativement aux villages d'Oignies et de Molengies.*

Nous Johans de Flandres, cuens de Namur, et Baudeuins d'Aisau, faisons savoir à tous que comme entre nous aient estet débas, controversies et discordes en le ville d'Oignies et en le ville de Molengies, nous desdis et sour lesdis débas, controversies et discordes, nous sommes mis et avons compromis en saiges hommes Wautier de Marbais, pris de par nous Johan, conte de Namur, d'une part, et Renier d'Artane, pris de par mi Baudeuin d'Aisau, d'autre part, en tel manière ke se chil diu arbitre deseuredit ne se puent

acorder, en tout ou en partie, des débas deseuredis, nous Johans de Flandres, cuens de Namur, et Baudeuins d'Aisau, deseuredit, avons très ore éleut et enlisons et prendons pour chière homme et arbitre noble homme monsigneur Alart, signeur de Ranes, avec Watier de Marbais et Renier d'Artaingne, devantdis, et avons, nous parties, promis li uns à l'autre et ensemble as arbitres devant nommeis, sour paine de chienc cens livres, ke nous tenrons et warderons tout chou que lidit arbitre ou li deus d'iaus sour lesdites controversies, discors et débas ordeneront, diront et pronuncheront en escrit ou sens escrit, à une fois ou en pluseurs, nous parties présentes ou non présentes, mais ke on les nous ait fait à savoir.

Et avons promis ausi d'obéir à tout chou k'il ordeneront et diront de débas devantdis, sour le paine devant dite, et de nient venir à l'encontre; et, s'il avenoit ke li uns de nous parties venist à l'encontre en tout u en partie de chou ke li troi arbitre devant nommeit ou li deus ordeneront ou pronuncheront, cele partie ki à l'encontre venroit, seroit eskewe et keroit encontre le partie qui ledit tenroit, en le paine des chinc cens livres devantdis, et non pour quant demorroit li sentence desdis trois ou des deus arbitres ferme et estaule.

Et est à savoir ke chis arbitrages dure et doit dureir dusques à mi quarème prochain venant. Et toutes ces chozes avons nous Johans de Flandres, cuenz de Namur, et Baudeuins d'Aysau, devantdis, pour nous et pour nous hoirs avons enconvent, pour no serement et sour le paine des chienc cens livres devantdis, à tenir et à warder bien et fermement, et que jamais ne venrons à l'encontre par fraude ne par boidie, par nul engien ne par privilège nul de droit ne de fait. Et pour chou que toutes ces chozes soient bien et fermement tenues et estables, avons nous Johans de Flandres, cuens de Namur, et Baudeuin d'Aysau, devantdit, saieleit ces présens lettres de nos saiaus. Données en l'an de grasce MCCCVI, le mardi après le jour de l'an reueuf.

## XLVIII. — 1306.

*Lettres par lesquelles Guillaume, seigneur de Pietersem, s'engage à payer annuellement au comte de Namur une rente ou cens de 60 livres tournois, affectée sur sa seigneurie, qu'il déclare vouloir, lui et ses successeurs, tenir en fief des comtes de Namur.*

Jou Williaumes, sires de Pietersem, faic savoir à tous ke je promec et ai loyaument enconvent à très-haut homme et noble mon chier et ameit singneur Jehan de Flandres, conte de Namur, de assenner à luy ou à ses hoirs, dedens me terre de Pietersem, sissante livres de terre au tournois, cascun an, dedens le terme de Pasques prochain ke nous attendons; laquelle terre devant dite, jou et mi hoir après mi rechevrons et releverons de luy et de ses successeurs, après luy contes de Namur, en fief et en homage, par le tesmoing de ces lettres saieleies de men saiel, qui furent faites et données en l'an de grasse MCCCVI, le samedi après le nativiteit Nostre-Singneur.

## XLIX. — 1306.

*Déclaration de Jean Thibaud de Wilhonrieu, chevalier, que, moyennant la rente annuelle de cent livres que Jean, comte de Namur, a assignée à son épouse Ide des Cans de Wilhonrieu, et une autre obligation de quatre cents livres de Flandre, souscrite par le même, il renonce à toutes les prétentions qu'il pouvait élever pour les services rendus par lui au comte de Namur, dans les guerres de Flandre. Fol. 175.*

Jou Thibaus de Wilhonrieu, chevalier, faic savoir à touz ke, parmi l'assenement ke très-haut et très-nobles homes messires Jehans, cuenz de Namur, a fait à me très-chière et ameie compaigne Ydain des Cans de Wilhonrieu, de cens livrées de terre par an, et parmi une autre lettre qui parole de quatre cens livres monnoye de Flandres, dont il est obligiés pour mi, ensi k'il apert par les-

dittes lettres, ke je me tieng absolz et apaiiés de toutes dettes, de toutes obligations et de toutes demandes ke je porroie demander au conte devantdit, duskes au jour de le date de ceste lettre, pour l'ocquoison dou serviche que je luy ai fait ès wières de Flandres, et renunche à toutes lettres qu'il porroient estre trouveies desous nous ki ont esteies faites devant le date de ces présentes lettres. En tesmoingnage de laquelle coze, je Thiébaus dessusdis ai ces présentes lettres saielcies de mon propre saiel, qui furent faites et données en l'an de grace MCCCVI, le merquedi devant le saint Barnabé, apostle.

## L. — 1307.

*Lettres de l'alliance entre les évêques d'Utrecht, le duc de Brabant, le comte de Hainaut, le comte de Namur et Jean de Hainaut. Fol. 198.*

A tous cheaus qui ces présentes lettres verront et orront, Guys de Haynaut, par le grace Diu évesque d'Utreit, Jehans, par celle misme grace dus de Lothier, de Braband et de Lembourch, Guilliames, par celle misme grace coens de Haynaut, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, Jehans de Flandres, coens de Namur, et Jehans de Haynaut, frères audit conte de Haynaut, conmissanche de vériteit avoec salus. Conneute coze soit à tous ke nous, pour bien et d'amour, pour unitei et pour seurtei de nous et de chascun de nous, de noz hoirs et de noz successeurs à tousjours, avons faite et faisons alliance entre nous, pour nous, pour noz hoirs et pour noz successeurs, ensi ke dit est, pour les paiis et les terres que nous tennons ore et noz villes et noz genz, en le manière ki s'ensiut.

C'est à savoir ke nous avons promis et promettons li uns de nous as autres par sollempnel promesse, par foy et par sairement sollempnel, conford et ayde li uns de nous as autres, si comme dit est, encontre tous, et à pourchacier le pourfit l'un de l'autre, et à destourner les damages partout là où nous ne nous meffachons envers noz singneurs, c'est à savoir le roy de Franche et le roy d'Alemangne, ne envers noz homes qui sunt et seront en noz foyes et en noz homages; par ensi ke se auchun de noz homes euissent à faire à auchun de nous, chil de nous cui li home seroient, ne leur devroit ne porroit aydier

ne conforter encontre l'autre à cui il aroient à faire, tant chis de nous en cui terre li débas seroit, leur vouroit faire ou feroit droit et loy en le coustume dou paiis; ains li devroient iestre contraire et aydier celui de nous, à cui li dit home aroient le débad.

Item nous avons promis et promettons, si comme dit est, li uns de nous as autres, noz terres aydier à warder et à deffendre, et les terres de chascun de nous encontre tous, hors mis noz singneurs devantdis.

Item nous avons promis et promettons, ensi ke dit est, à secoure li uns de nous as autres des vitailles et des vivres de noz terres et de noz paiis, au coust et az despens de celui qui mestier en aura, en tele manière ke se li uns a mestier delz autres ou d'aucun de nous, chis qui en seroit ou sera requis, li deveront ou devera aydier et li aydera et priera et commandera à ses gens ke il soient aydant et confortant celui qui les en ara requis, et chil de nous qui de telz gens ara mestier, en porra prendre et prendera pour luy aydier che qu'il en voura et porra avoir, et tout à sen coust et à sen despens, si comme dit est.

Item nous avons promis et promettons, si comme devant, ke nous ou auchuns de nous ne serons aydant ne confortant ne recettant par nous ne par noz gens les anemis de nous ou d'auchun de nous, ains leur gréverons par tout à no pooirs, sauf che ke marchandize et tous marchans qui ne seront anemis à nous ou a auchun de nous, ou qui ne se melleront des vières, puissent tous tans aler et venir paisivement et seurement de l'un de noz paiis as autres; et conforterons et recetterons nous devant nommeis et chascun de nous, l'un l'autre et leur gens en noz terres et en noz fortrèches, encontre tous, hors mis noz singneurs devantdis.

Item nous et chascuns de nous avons renunchiet et renunchons de tout en tout à toutes alliances faites d'auchun de nous encontre l'autre, envers quelcunque manière de gens et en quelcunque fourme ou seurtei faites aient estei, se faites sunt, sauves les allianches ke nous ou auchun de nous avons au roy de Franche ou au roy d'Alemagne. Et avons promis et promettons, si comme devant, ke d'ore en avant nule allianche ne ferons nulz de nous à cui ke che soit encontre les autres ou auchun de nous.

Item nous avons promis et promettons, si comme devant, ke jamais ne nous alloyerons à autrui li uns de nous encontre l'autre ou les autres, ains deffenderons chascun de nous en se terre les vitailles, les vivres, si comme auchun de

noz anemis n'en soit conforteis , sauve che ke marchandises et marchans puissent adies aler et venir, si comme dit est.

Item il est à savoir ke s'il avennoit , ke jà n'aviengne , ke auchuns de noz alloiiez devantnommeis , de noz hoirs ou de noz successeurs eust aucun débad à aucun des autres , cil de nous qui n'arroient mie le débad , entendoient et connisteroient de le cause ou de l'occoison dou débad et le blameroient celi qui tort arroit ; et se croire ne les en voloit , il deveroient estre et seroient par l'autre qui croire les vauroit et luy aydier contre celuy qui ne les créoit , tant et si longhement k'il seroit revenus à raison par le conseil des autres.

Item il est à savoir ke se li uns de nous requerroit ou sommoit l'autre d'ayde aler luy aydier , chis de nous qui requis , en seroit en propre personne et ses genz mennés en le manière deseurditte ; et se chis de nous qui requis ou somons en seroit , avoit loyal ensoing par quoi il n'i puist aler en propre personne , et li autres qui requis le arroit , luy vausist amettre et ammesist qu'il luy eust failli de ses convenences ; croire en doit-on celuy qui requis en seroit , parmi sen sairement , de sen empêchement , mais il luy doit aydier et envoier de ses gens , as despens de celi qui mestier en ara souffisanment.

Item nous alloiiet devantnommei devons , à noz loyalz pooir , aydier à warder et à deffendre les terres de Haynaut , de Hollande , de Zélande et de Frize ; et li coens devantdis , nous et nos terres ausi contre tous , hors mis noz singneurs et noz hommes devantnommeis.

Item se auchuns de noz alloiiés devantnommeis avoit guerre , nous li autre serons tenu de requerre et de commander à noz gens qu'il luy soient confortant et aydant et nient grévant. Et se auchun d'eaus li grévoient , destraindre les devons à ce qu'il s'en cessent dou tout.

Item li uns de nous ne devra ne ne porra retenir ni recevoir don de fief , de terre ou d'yretaige, fait ou à faire à luy es terres desseurdittes par aucun souverain cui k'il soit , ne par quel raison ou occoison ke ce soit.

Item il est à savoir ke s'il avennoit ke aucun de nous alloiiés devantdits ou auchun de noz gens alloiiés ou aydans deussent à auchuns de noz autres alloiiés ou à nos genz noz aydans ou noz alloiiés , chi de nous dessous cui li dettères mairroit , le deveroit destraindre et destraindroit , et tel le deveroit avoir et auroit qu'il paiast à sen créanchier chou qu'il luy deveroit , hastieument et en bonne foy. Et cis de nous ausi qui dettères serroit à l'autre de nous ou à noz gens noz alloiiés ou noz aydans , seroit tenu de faire paiier à eaus chou que il

leur deveroit, hastieument et en bonne foy. Et bien est à entendre en toutes ces alloyances et ces autres cozes devantdites, ke nous coens de Namur devant-nommeis ne ayderons no chier singneur et frère le conte de Flandre ne autre encontre no chier cousin le conte Guillame ou ses hoirs ou ses successeurs es terres de Zélande, de Hollande et de Frize, que il tient ores, ne gréverons ledit conte Guillaumes ou ses hoirs ou ses successeurs es terres devantdites, ne ausi ne ayderons ledit conte Guilliaume, ses hoirs ou ses successeurs encontre no chier singneur et frère, le conte de Flandre devantdit, es dites terres, ne gréverons nodit singneur et frère, le conte de Flandre deseurdit.

Et toutes ces cozes devantdites et chascune d'elles avons, nous chunc devantnommei, et chascuns de nous, promises et faites et encore les promettons, faisons et reconnissons en le manière deseureditte, et les avons promises et promettons en le manière devantditte, à tenir et à warder loyaument et fermement, et aemplir plainement et entièrement pour nous, noz hoirs, noz successeurs, noz terres, noz paiis, noz villes et noz gens. Et à che avons nous obligiet et oubliguons chascuns de nous as autres par loyal et sollempnel promesse, par foy, par sairement, si comme dit est, nous, noz hoirs, noz successeurs, noz terres, noz paiis, noz villes, noz biens et nos cozes, partout où que il soient; et avons renunchiet et renonchons nous et chascuns de nous à che ke nous ne puissienz dire ke ces cozes ne aient estei ensi faites en tout ou en partie ou ke nous ou auchuns de nous ne les puissions ou doions avoir ensi faites, sans le grei, l'acort et le volutez de nos singneurs; et renonchons à toute ayde et tout remède de droit, de loy, de uzage ou de fait et espéciaument et généralment à toute chozes, quel non k'on leur puist mettre, par quoy les alloyances et les chozes devantdites puissent iestre routes, défaites, amenries ou empêchiés, et qui porroient à aucun de nous aydier et aucun gréver en quelcunques manière. Et avons promis et promettons encore en le manière devantditte, nous et chascuns de nous, si comme dit est, ke nous ne querrons ne art ne enguien, cause ou occoison, manière ou moiien, par quoy les cozes devantdites soient défaites, destourbeis ou muweies.

En tesmoingnage et en seurtei desquelles cozes, et pour chou qu'elles soient fermes et estaules à tous jours, nous avons mis noz saielz à ces présentes lettres, de certaine science et de commun assent de tous. Ce fut fait et donnei en l'an de grasce MCCCVII, le douzisme jour dou moys d'Avril.



## LI. — 1308.

*Lettres d'alliance entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et Jean de Flandre, comte de Namur. Fol. 198.*

A touz cheaus qui ces présentes lettres verront et orront, Guillames, par le grasse Diu cuens de Haynaut, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, salut et conaissance de vériteit. Comme par les alloyances faites entre nous et no chier et foyaule cousin monsingneur Jehan de Flandres, conte de Namur, soit expressément contenu ke nous devons aidier li uns l'autre contre tous, sauf che ke nous ne meffachons evers noz singneurs, c'est à savoir le roy de Franche et le roy d'Allemangne, si come il apert plus plainement par les lettres sour che faites, saieleies de no saiel et dou saiel nodit cousin et d'autres qui sunt contenu en leditte alloiance, nous faisons savoir à tous ke, pour coze qui soit contenue en leditte alloiance, ne demorra mie ke nous ne aydons et fachons evers no chier cousin devant dit, che ke bons et loyalz sires doit faire evers sen home: et à che nous obliguons-nous pour nous et pour noz hoirs par le tesmoing de ces lettres saieleies de no saiel. Données le venredi devant le nativiteit saint Jehan-Baptiste, en l'an de grasse MCCCVIII.

## LII. — 1310.

*Jean de Flandre, comte de Namur, donne à vie à Thibaud de Willhonrieu la charge de châtelain de Golzennes. Fol. 87.*

Nous Jehans de Flandres, coens de Namur, faisons savoir à tous que nous avons mis et établi, metons et établissons no chier et foyable chevalier monseigneur Thiébaud de Willonriu, chastelain de nostre chastiel de Goulezines, tant et si longement comme il vivera, sauf chou que, toutes les fois que nous vorrons, nous le poons et porrons oster de Goulezines et mettre castelain d'un de nos castiaus, lequel que nous vorrons, en le conté de Namur. Et doit avoir

et avera lidismesires Thiébaus chascun an pour ses wages, en quelconques castiel ke nous le metons, chiunquante livres de tournois, à conter le viés gros tournois le roy pour quinze tournois, à paier le moiet au Noël et l'autre moiet au jour saint Jehan-Baptiste. Si mandons et commandons à no receveur de Namur, ki ore l'est ou ki le sera pour le tans à venir, qu'il à monseigneur Thiébaud paièce et délivrèce chascun an, as termes devantnonnés, lesdittes L livres pour ses wages; encores pora avoir lidis messires Thiébaus avec lui ij homes souffisans à tels wages comme li autre serjant, ki seront à Goulezines, les aront. Si mandons et commandons à tous les serjans de nodit castiel de Goulezines que il audit messire Thiébaud obéissent comme à leur castelain, par le tesmoing de ces présentes lettres seclées de no seel. Faites et données en l'an de grasse MCCCX, le mardi, nuit sainte Katerine.

## LIII. — 1310.

*Lettres d'investiture d'un fief à Boteng, près de Temploux, données par Jean, comte de Namur, en faveur de Godefroid de Tomboir. Fol. 182.*

Nous Jehans de Flandres, coens de Namur, faisons savoir à tous que comme Henris, filz monsigneur Henri, jadis Bastyen, chevalier, eüst raportez en le main Gillot de Branchon, balliu de nostre conté de Namur, par devant nos hommes de fief, tels fiés qu'il tenoit de nous gisans à Boteng, dalès Templos, à oès Godefroit de Tomboir, par tele manière que li dis Godefrois ait et tiengne le dit fief, tant ke Katherine, fille le dit Godefroit, et femme le dit Henri, vivera, à oès le ditte Katherine et les hoirs que li dis Henris procréera de li, et par ensi que se li dis Henris n'avoit hoirs de le dite Katherine, que li dis fiés doit revenir audit Henri et à ses proimes, après le déciés Katerine devantditte, et sauf le droit Henri, fil Gérard, jadis dou Pont de Namur, marit Maroie, fille le jadis monsigneur Henri Bastyen, si avant que ses drois est ou dit fief pour l'ocoison de se femme devantditte; et nous aient tels cozes devantdittes estet raportées par ledit balliu et les hommes ki à che furent présent. Nous, ledit raport et les oeuvres devantdittes acceptant, avons doudit fief rechut à honne ledit Godefroit et li avons rendut, sauves toutes les conditions des-

susdites et le droit de chascun. Et as coses devant dites faites par nous , furent présent et pour chou apielet, comme nostre homme de fief, Gillos, nos ballius devant dis, Watiers de Nuevile, Jehans dou Sart et Liebers de Bousinies, en qui warde nous meismes chou qui fait est et de par nous, des coses devant dites. En tesmongnage desqueles coses, nous avons fait mettre no seël à ces présentes lettres avec les seaus de nos hommes dessusdis. Et nous Gillos de Branchon, ballius, Watiers de Nuevile, Jehans dou Sart et Libiers de Bousinies, homme de fief nostre très-chier et amé seigneur monseigneur Jehan de Flandres, conte de Namur, devant dit, ki as coses dessusdites faites par lui fûmes présent et pour chou apielet, et en qui warde il les mist, avons mis nos seaus avec le sien à ces présentes lettres, en signe de vérité des coses dessusdites. Che fu fait et donnet l'an de grace MCCCX, le mardi après le die-mence c'on cante *Oculi*.

## LIV. — 1315.

*Dotation par Jean de Flandre, comte de Namur, de la chapellenie fondée au château de Montaigle, par son frère Gui de Flandre. Fol. 204.*

Nos Johannes de Flandria, comes Namurcensis, notum facimus universis tam praesentibus quam futuris, quod cum clarae memoriae Guydo de Flandria, natus quondam magnifici principis Guydonis, quondam Flandriae comitis, frater quondam noster carissimus, affectasset affectuose, ob remedium animae suae, et ut amplioribus meritis proficeret apud Deum, capellaniam unam in castro suo de *Montaigle*, Leodiensis diocesis, ad laudem et gloriam Jhesu Christi suaeque sanctae genitricis perpetuo deservendam, sub annuo valore viginti quinque librarum parisiensium fortis et antiquae monetae, de bonis ad dictum castrum pertinentibus fundari, et etiam fundasset eandem, et super hoc a sanctissimo patre ac domino, domino Clemente, divina providentia quondam sacrosanctae romanae ac universalis ecclesiae summo pontifice, licentiam obtinisset et potestatem; ita etiam quod dictus quondam frater noster sui-que post eum haeredes et successores perpetuo jus patronatus habebunt, salvo in omnibus jure parochialium ecclesiarum, hoc acto et ordinato a fundatore

praedicto fratre nostro quod de caetero quilibet instituendus ad praedictam capellaniam capellanus, statim cum ab ipso vel suis haeredibus collationem dictae capellaniae receperit, de continuo et assiduo apud castrum statu et mansu juramentum praestabit, castro et domino haereditario castri fidelitatem faciet; et si ab assiduo statu et mansu castri se subtraxerit, capellaniae beneficio privandus est et alius per dominum haereditarium castri praesentandus. Tenebiturque capellanus capellaniae dicti castri, ad honorem Dei suaeque sanctae genitricis, quaque die, in propria persona, in ipso altari capellaniae, divina celebrare. Et idem quondam Guydo, frater noster, post haec praemissa, debita carnis persolvisset, cui successimus in bonis ut haeres ejusdem, nos tam pium dicti quondam fratris nostri propositum, coelitus inspiratum, non impedire sed potius benigno favore volentes expedire, et ab eodem quondam fratre nostro desideratum effectum perducere cum effectu, viginti et unum bonaria cum octoginta virgis terrae arabilis, quae habuimus et jacent versus *Anhee*, et fuerunt Arnoldi de *Tuing* et Aegidii dicti *Billard*, valoris singulis annis, secundum aestimationem communem et appretiationem bonorum virorum, decem et septem librarum, undecim solidorum et trium denariorum parisiensis fortis et antiquae monetae, et undecim bonaria terrae arabilis jacentia versus *Hornem*, quae etiam fuerunt dicti Arnoldi de *Tuing*, valoris sex librarum trium solidorum et novem denariorum dictae monetae, et viginti quinque solidos parisienses supra terras quae jacent apud *Maharines* et fuerunt cujusdam vulgariter nuncupati *le Caneur de Maharines*, secundum aestimationem et appretiationem praedictas super iis bene et legitime, secundum usum et consuetudinem patriae, factas; quae viginti et unum bonaria et octoginta virgae cum undecim bonariis et cum viginti quinque solidis praedictis, erant de bonis nostris feodalibus. Donavimus donatione inter vivos nomine et ad opus capellaniae praedictae, ipsam capellaniam dictis viginti et uno bonariis et octoginta virgis et undecim bonariis necnon viginti quinque solidis praedictis dotantes et dotatam esse sic perpetuo volentes. Et ne dicta capellania forsitan in posterum ab aliquo valeat defraudari vel calumniosa quaestio dictae donationi opponi, nos de dictis viginti et uno bonario et octoginta virgis et undecim bonariis, et viginti quinque solidis praedictis bene et legitime, secundum usum et consuetudinem patriae, per decretum hominum nostrorum feudaliū, cum debitis solemnitatibus, deinvestivimus et nos exhaeredavimus competenter nomine et ad opus capellaniae praedictae. Quibus sic actis, nos tam dicta viginti

et unum bonaria cum octoginta virgis quam undecim bonaria, et quam etiam viginti quinque solidos, tanquam dominus cui de jure liqui...., afranquivimus bene et legitime, secundum usum et consuetudinem patriae, ab omni hominio feudali. Et ut majori libertate fulciretur, tam viginti et unum bonaria et octoginta virgas, quam undecim bonaria et viginti quinque solidos praedictos amortisavimus bene et legitime, secundum usum et consuetudinem praedicta, nomine et ad opus capellaniae praedictae, et dominum Arnuldu de *Warisoul*, presbyterum, cui de dicta capellania, in quantum in nobis est, gratiose providimus, in dictis quinque viginti et uno bonariis cum octoginta virgis et undecim bonariis et viginti quinque solidis, nomine et ad opus capellaniae praedictae bene et legitime, secundum usum et consuetudinem patriae, per decretum hominum, investivimus et adhaeredavimus competenter, adhibitis in omnibus et singulis suprascriptis omnibus solemnitatibus quae solent in talibus adhiberi, jure patronatus nobis, haeredibus et successoribus nostris semper et firmiter reservato. In quorum praemissorum omnium et singulorum testimonium, praesentes litteras contulimus dicto domino Arnolde de *Warisoul*, ad opus saepedictae capellaniae, sigilli nostri munimine roboratas, et, ad perpetuam rei memoriam, eas de verbo ad verbum in nostro papperio fecimus registrari, et cum hoc similes litteras, nostro sigillo sigillatas, penes decanum et capitulum ecclesiae nostrae S. Petri castri Namurcensis, deposuimus, ad opus nostrum haeredumque nostrorum perpetuo fideliter conservandas. Datum anno Domini MCCCXV, tricesima die mensis Martii.

## LV. — 1327.

*Lettres de l'accord fait entre le comte de Hainaut et le comte de Namur, tant pour le comté de Zélande et ses appartenances, que pour les dommages causés par les ostes de Trimpont et de Thuin, et pour les vje livrées de terre que Guillaume de Hainaut avait données à Guyot de Namur. — Fol. 183.*

Nous Guillames, cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, et nous Jehans de Flandres, cuens de Namur, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront salut et cognissance de véritei. Savoir faisons à tous que, comme nous feissiens li uns à l'autre pluseurs demandes et calenges, c'est

à savoir que nous Jehans, cuens devantnommés, demandiens et calengiens avoir droit en le contei de Zélande et es appartenanches, par le succession de nostre très-chier et amé frère Guy de Flandres, dont Dieux ait l'âme, et demandiens encore pluseurs frais et damages que nous aviens euit et soustenut en l'occoison d'une plégerie que nous fesimes pour nostredit seigneur et cousin le conte de Haynau et de Hollande, euvers no chier et amei seigneur et frère jadis le conte Robert de Flandres, de boine mémoire, pour cause de l'ost de Trimpont; et encore nous cuens de Namur devantno-meis, demandiens à ravoir à nodit seigneur et cousin le conte de Haynau pluseurs frais, despens et damages que nous aviens euit et soustenut par nous et par nous gens, en l'ocoyson de l'ost que il euit devant Thuyn; et nous cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, disiens et mainteniens que nousdis cousins et foyables li cuens de Namur n'avoit droit de calengier le contei de Zélande ne les appartenanches, ne par succession doudit nostre cousin monseigneur Guy, sen frère, cui Diex fache bonne merchi, ne par autre manière; et disiens encore et mainteniens que des autres demandes dessusdictes, que il faisoit à nous, nous aviens tant fait à lui que il devoit souffire par raison: nous conte devantnommei sommes acordei en le fourme et manière qui chi-après s'ensiut:

Premièrement, nous cuens de Namur renonchons pour nous, nos hoirs et nos successeurs, et pour tous cheaus qui cause aroient de nous, à tousjours, à tout le droit que nous avons et avoir poons dusques aujourd'uy en le contei de Zélande, en le contei de Hollande et en le seigneurie de Frise, et en leur appartenances, universalment et singulièrement, soit par le succession de nostre très-chier et amé frère Guy devantdit, ou par autre manière quelequ'elle soit ou puet iestre; et volons dès maintenant que toutes les lettres et toutes les forces que nous en avons, soient de nulle valeur qui touchent ou pueent toucher les choses dessusdictes.

Et encore, nous cuens de Namur devantdis avons quitté et clamei quite et encore quitons et quite clamons à no devantdit seigneur et cousin le conte de Haynau et de Hollande tous les frais, les cous et les damages que nous li demandiens et poiens demander jusques à jourd'uy, en l'occoison desdis os de Trimpont et de Thuyn, et de tout ce que demander li poriemes, en l'ocouison de le plégerie devantdicte, de lequele nous le clamons quite et nous en tenons asolz et apayés.

Et encore volons-nous, nous cuens de Namur devant nous, que dès maintenant toutes les lettres et toutes les forces que nous en avons et avoir poons, en quelconques lieu que elles soient ou puissent iestre, soient cancelées et de nulle valeur. Si avons encore enconvent à nodit seigneur et cousin le conte de Haynau et de Hollande, que toutes les lettres et forces que nous avons, quelles qu'elles soient, touchans les choses dessusdites ou aucunes d'elles, nous li rendons en bonne foy, sans malenguien.

D'autre part, nous Guillames, cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, en récompensation de toutes les choses dessusdites, et pour nourrir et maintenir tousjours plus grande amour et amistei entre nous et nodit cousin et foyable le conte de Namur, devant nous, nous hoirs, nous successeurs et les siens, avons fait nostre homme et foyable nostre chier et amé cousin Guyot de Namur, sen fil, de sys cens livrées de terre hyretablement, pour lui et pour ses hoirs à tousjours, le viés gros tournois, du coing le roy de France, contei pour sèze deniers, et l'en avons récheut en nostre foy et en nostre hommage. Si avons enconvent audit Guyot à paiier, pour le raison dou dit hommage, sys cens livres de ledicte monoie, dou jour des octaves de la purification nostre Dame qui sera l'an MCCCXXVIII, en un an prochainement ensiwant, pour le premier paiement. Et encore avons-nous enconvent que, dedens cel meismes, nous li assennerons bien et souffisamment, à loyal prisie, lesdictes sys cens livrées de terre, en lieuz certains dedens no contei de Haynau, et nous porons lesdictes sys cens livrées de terre rachater, se il nous plect, le denier pour dys deniers, c'est à savoir pour sys mille livres de la monoie devantdicte, à une fois ou à deus, toutes les foys que il nous plaira. Et ledicte terre rachatee, lidis Guyos de vera mettre et convertir tout l'argent dou rachat entièrement en achater, à une foys ou à plusieurs, hyretage en nostre contei de Haynau, sans malenguien, li queil il et si hoir tenront à tousjours en fief et en hommage de nous et de nous hoirs contes de Haynau, en teil maniere comme les sys cens livrées de terre devantdites.

Et encore porons-nous toutesfoys que il nous plaira mettre en warde et en dépos en nostre contei de Haynau, pardevans preudommes et loyauz gens, par le conseil de nostre cousin le conte de Namur devantdit, lesdictes sys mille livres pour le rachat desdictes sys cens livrées de terre, et pour rachater autre hyretage, à le fin et ensi comme dit est. Et puisque nous arons fait ledit dépos sans malenguien, nous ne serons mie tenu de payer audit Guyot de dont

en avant lesdictes sys cens livrées de terre, sauf ce que, se nous faissions ledit dépos dedens les octaves de le purification qui sera l'an MCCCXXIX, pour ce ne demorroit mie que nous ne li payssiens lesdictes sys cens livres pour le premier paiement, si comme dessus est dit. Et jasoit ce que lidis Guyos ait fait hommage à nous des sys cens livrées de terre, si ne sommes-nous tenu de lui payer le premier paiement de sys cens livres jusques as octaves de ledicte purification, l'an vint et neuf, et autre chose ne nous puet demander que lesdictes sys cens livres dedens cel terme, pour le raison doudit hommage.

Et encore nous cuens de Haynau, devantnommés, avons donneit et donnons à nostredit cousin le conte de Namur quatre mille livres tournois, monioi courseale, en no contei de Haynau, as jours des paiemens, lesqueilz nous li avons enconvent à rendre et à payer as termes chi-après ensiwans, c'est à savoir le premier paiement de chinc cens livres à le fieste saint Jehan Baptiste prochainement venant, et chinc cens livres au Noël tantost après ensiwant; et ensi d'an en an et de terme en terme continuellement, tant que nous arons lesdictes quatre mille livres payés entièrement.

Et, parmi ces choses dessusdictes, nous Guillames, cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, et nous Jehans de Flandres, cuens de Namur, avons fait entre nous bonne pais et ferme accord, et avons quitteit totes injures, rancunes et maltalens et toutes demandes et requestes que nous aviens et poyens faire ou avoir li uns à l'autre, soit de terres, d'argent, de frais ou de damages, en quelconque maniere que ce fuist dusques aujourd'uy.

Si avons enconvent, nous conte devantnommei, en bonne foy et loyalment, de tenir à tousjours fermes et estables pour nous et pour nos hoirs, toutes les choses dessusdictes et chascune d'elles, sans jamais contrevenir par nous ne par autrui. En tesmoingnage desqueles choses, nous avons ces présentes lettres saiellées de nous saialz. Faites et données à Binch, le joedy après le jour de Toussains, l'an MCCCXXVII.



## LVI. — 1328.

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., s'engage à soutenir les prétentions élevées par le comte de Namur contre le comte de Flandre, au sujet du relief de la Zélande. Fol. 185 verso.*

Guillames, coens de Haynau, de Hollande, de Zeelande et sires de Frize, faisons savoir à tous que nous avons recheues de no amei cousin et foyable le conte de Namur, unes lettres sayellées des sayals de nostres chiers cousins de boine mémoire les contes de Flandres Guyon et Robert, son fil, par les mains de no foyable trésorier Jacquemon de Malboege, qui en warde les a de par nous, contenans le fourme qui s'ensieut :

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que noz à Guyot, nostre fil, et à ses hoirs et ses successeurs donnons et avons donné toute l'action que nous aviens encontre noble homme Florent, conte de Hollande, qui mors est nouvellement, et que ore avons et avoir devons à Jehan, nostre neveu, son fil, par quelconques raison et en quelconques maniere que ce soit, et tout le droit que nous avons en Zélande, en quelconques chose que ce soit, et par quelconques cause que à nous appartieigne et doive appartenir, sauve l'ommage de ces choses à nous et à nous hoirs, contes de Flandres à tousjours. Et nous Robert, aînés fil et hoirs au conte de Flandres devant dit, ces choses gréons et otrions, tant comme à nous et à nos hoirs appartient et poet et porra appartenir. Et avons enconvent et promettons loyalment à Guyot et à ses hoirs, pour nous et pour nos hoirs, que nous, lui et ses hoirs serons aidant et confortant à avoir et à acquerre son droit des choses dessusdictes. En tiesmoignage desquelles choses, noz coens de Flandres dessusdis, et Robers, ses fils après nommés, avons mis nos sayals à ces présentes lettres, qui furent faites et données l'an de grasse MCCXCVI, le vendredi devant le jour de le Magdalène.

Lesqueles lettres nos chiers et foyables cousins li cuens de Namur nous a rendues, si com il y estoit tenus par l'acord fait darrainement entre nous et luy, qui appert par lettres sour chou faites, sayellées de nous sayals, et lesqueles lettres, nous, coens de Haynau et de Hollande dessusdis, avons pro-

mis et promettons à no amei cousin le conte de Namur devantnommei , et à ses hoirs, que toutes foys qu'il en ara ou aront à faire envers le conte de Flandres no chier cousin , ses hoirs ou autres quels qu'il soient , mais que ce ne soit contre nous ou nos hoirs , nous leur ferons porter par aucun de nos gens, avoech aus ou leur gens, pour monstrier et pour aus aidier et adréchier partout où il leur plaira. Et dès maintenant nous avons commandei et commandons audit Jaquemon , no trésorier , et à tous autres qui pour le temps le seront , que , en tele manière , délivrent et facent porter lesdictes lettres toutesfois qu'il en seront requis , sans autre mandement ne commandement avoir de nous ne d'autruy , par le tiesmoingnage de ces lettres sayellées de no seel. Données à Mons en Haynau , le jour saint Pière , en février l'an MCCCXXVIII.

---

**II.**

**AUTRE**  
**CARTULAIRE DE NAMUR,**

(ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES, A BRUXELLES, N° 56.)

COPIE COLLATIONNÉE PAR GODEFROY.

(1235 — 1298.)

~~~~~

AUTRE

CARTULAIRE DE NAMUR.

---

I. — 1235.

*Lettres de relief des terres de Barastre et de Lambersaerd, reçues en fief de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, par Jacques de Bailleul, chevalier. Fol. 135.*

Ego Jacobus de Balliolo, miles, notum facio omnibus praesentes litteras inspecturis, quod ego *Barastre* et *Lambersaerd* et omnia tenementa quae habeo et de me tenentur inter hayam de *Carnières* et villam Namurcensem, in terra quae Dotalitium nuncupatur, recepi in ligium feodum de karissima et illustri domina mea J., Flandriae et Hanoniae comitissa, hujus modi quod, si contingeret comitem Namurcensem praedicta feoda sibi quoquomodo vendicare, ego conventionem inter ipsam comitissam et me factam super villa de *Florizel* ei penitus contra clamarem et litteras super eadem conventionem confectas eidem reddendas, hoc salvo quod praedicta domina mea comitissa in praedicto feodo reddere tenetur cum praesentibus litteris. Actum apud sanctum Amardum, in crastino Animarum, anno Domini MCCXXXV.

## II. — 1260.

*Mémoire que l'Empereur de Constantinople a transporté à Marguerite, comtesse de Flandre et de Namur, en faveur de son fils, Gui de Flandre, tous ses droits sur le comté de Namur. Fol. 146.*

Anno Domini MCCLX, feria secunda ante nativitatem beati Johannis Baptistae, dominus imperator Constantinopolitanus reportavit totam terram Namurcensem et omne jus quod habuit et habere potuit et debuit in eadem et in ejus appenditiis, in manibus illustris dominae Margaretae Flandriae, coram hominibus terrae Haynoniae, apud *Waisiers*, juxta Duacum, ad opus illustris viri G., Flandriae comitis, qui comes, per judicium dictorum hominum, a dicta domina comitissa fuit de dicta terra Namurcensi et ejus appenditiis adhaeritatus et ad hommagium receptus. Sunt autem nomina dictorum hominum haec: dominus Johannes de Audenarde, dominus Aegidius *Bruno*, constabularius Francia, Hellinus de Chisonis, castellanus insulensis, dominus Balduinus de *Henin*, dominus Walterus de *Bousies*, dominus Matheus de *Ywir*, dominus Balduinus, frater ejus, Gillotus *Bronche*, dominus Nicholaus de *La Laing*, dominus Johannes de Mota et Sandrardus de Foresta.

## III. — 1280.

*Accord fait entre le comte Gui et Gilles, seigneur de Berlaimont, sur le débat existant entre eux pour la propriété des rivières d'Ermeton et de Flavion. Fol. 147.*

Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, et Ysabiaus, sa femme, contesse de Namur, faisons savoir à tous que comme ainsi fust que Gilles, sires de Berlaimont, eust toutes ses aaises en tous nos bos en le terre de Namur, et que aucuns débas fust entre nous et luy des rivières de Fayn que on appelle Ermenton et Flavion, nous avons rewardeis pour notre pourffit et pour

oster tous les débas qui estre porroient entre nous et luy et entre nos hoirs et les suiens , par coy nous sommes accordey des rivières devantnommées en tel manière que nous recognoissons et voulons que les rivières dou pont à Floies dusques as Courtiex de Sausoies , demeurent au singneur de Berlaimont devantdit et à ses hoirs , encontre nous et encontre nos hoirs perpétuellement et paisiblement ; et puet et doit li sires de Berlaimont et si hoir warder ces rivières et prendre tous les malfaiteurs qui dedens ces meismes rivières mefferoient ne pesqueroient dusques as lieux devantnommez ; et doit avoir de tous ceaux qui y mefferoient ne pesqueroient , de chascun sept soulz de Louveignoies d'amende et le harnays tout qu'il y avoit apportey pour pesquier ne en coy il pesqueroit , et le poisson qu'il airoient pris ; et celle amende li devons nous et nostre hoir faire avoir à luy et à ses hoirs de tous ceaux que on y trouveroit meffaisant ne peschant qui seroient nos justiceable et qui vaillant l'aroient : et de toutes ces prises et de tous ceaux que li sergant le seigneur de Berlaimont diront par leur sairement le pris et aient et trouvez , il en doivent estre creu et l'en devons faire avoir les amendes devantdites à luy et à ses hoirs ; et tous nos hommes nos baillius de Bouvines doit ravoir , s'il les requiert , envers le seigneur de Berlaimont et envers ses hoirs , parmi les amendes paians , si comme deseure est dit ; et tous ceaux qui seroient trouvey méfaisant et peschant es rivières devantnommées , qui ne seroient no homme , li sires de Bierlaimont et si hoir les puent tant tenir qu'il en aient l'amende teille comme deseure est dit. De rechief est encore assavoir que , pour l'escange des aises que li sires de Berlaimont avait en nos bos en le terre de Namur et pour les rivières qui nous demeurent desouz le pont à Floies et deseure le moulin à Flun et dessous les courtieux de Sausoies , ainssi comme il apert par les bonnes qui assises sont par no commandement , pour départir les rivières entre nous et le seigneur de Bierlaimont et ses hoirs , nous devons et avons enconvent à monsieur Gillion devantnomeit et à ses hoirs , à assener perpétuellement , vint livrées de terre au tornois par an , de monnoie courant en Haynau , et ces vint livrées de terre elles doivent estre au fief qu'il tient de nous à Faym , en autel point comme estoient les aises de nos bos deseuredis et des eauwes qui nous demeurent es lieux , ainssi comme deseure est dit ; et ces vint livrées de terre li devons nous assener au plus près que nous porrons de son chastel de Faym , en bonne manière ; et dusques adont que nous li averons assises , nous li devons rendre les vint livrées de terre devantdittes , chascun an au Noël , à luy et à ses hoirs , à faire et à

tenir fermes , et voulons que no hoir et no successeur soient tenu en tel meisme fais, sans dire encontre. Et pour ce que toutes ces choses, ainssi comme deseure sont dites et devisées , soient ferme et stables , nous avons ces lettres scellées de nos propres seaulz en l'an de grâce MCCLXXX, ou moys de .....

## IV. — 1280.

*Lettres par lesquelles Arnoul d'Audenaerde, chevalier, reconnaît que Meere, Pamele, le bois de Nokere, Wacken, Flobecq, Lessines et les fiefs de Maude sont mouvants du comté de Flandre. Fol. 187.*

Jou Ernous , chevaliers , ainsneis fuis à noble homme monsengneur Jehan, dit sengneur d'Audenaerde et sengneur de Rosoit , fach savoir à tous ceaus ki ces présentes lettres verront et orront ke li liu , les villes , kose , hommages et appendances et les choses dont mes très-chiers sires et pères ci-devantnommeis et ma très-chière dame et mère m'ont ayreteit et ki ci sunt après nommées , sunt de le baronnie ke me sires mes pères tenoit de le contei de Flandres , c'est assavoir , Mère, Pamele , les bos Nocre , Wackines , Floberc , Lessines , les hommages de Maude et les appendances ; et ai reconneut et reconnois par le teneur de ces présentes lettres ke ces viles , ces lius et ces appendances je les tieng et dois tenir de noble prince mon très-chier sengneur Guyon , conte de Flandres et marchis de Namur , comme de me barronnie de le conté de Flandres dont je sui ayreteis, ensi comme ci-dessus dit est , et connois ke tout est de me baronnie desseuredite. Ceste reconnaissance ai-je faite pardevant mon très-haut sengneur le conte de Flandres devantdit et pardevant mes pères monsengneur Hellin, sengneur de Cysoing, et monsengneur Rasson de Liedekerke, sengneur de Boulers , barons de Flandres , et , à ma prière et en tesmoingnage de ce , il ont à ces lettres mis lor seiaus avoec le mien ki i est. Et nous Hellins, sires de Cysoing, et Rasses de Liedekerke , sires de Boulers , baron de Flandres , cy-devantnommeis , à le pryère monsengneur Arnoul devantdit et en tesmoingnage de ces chozes , avons mis nos seiaus à ces présentes lettres ki furent faites et données à Ypre , l'an de l'Incarnation Nostre-Sengneur , MCCLXXX , le diemence de mi-quaresme , al mois de March.

## V. — 1282.

*Lettres par lesquelles le comte Gui confirme en faveur de Sohier de Bailleul l'échange que la comtesse Margherite, sa mère, avait fait avec Baudouin de Bailleul de l'huissierie héréditaire de Flandre, contre la maréchaussée de ce comté. Fol. 140.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que, comme nostre chière dame et mère Margherite de bonne mémoire, jadis contesse de Flandres et de Haynnau, feist un eschange à monsieur Bauduin de Bailleul, qui fu, liquels fut huissiers héritables de Flandres; en teil manière que elle li donnast à lui et à son hoir le mareschaucie de Flandres, à tenir héritablement pour l'uisserie qu'il tenoit devant dite, et li donnast avec et son hoir héritablement, chascun jour qu'il seroit en l'ostel le seigneurie de Flandres, avaine et chinc chevaux, trois souz de le monnoie de Flandres pour ses wages, diis coupons de candelle teille que on le livre et sieut livrer en l'ostel de Flandres, deuz pos de vin à le mesure de Flandres, tant que à chinc kevas appartient, et li donnast aussi deux paire de dras par an, c'est assavoir au Noël une paire et à Penthecouste l'autre paire, ou cent souz de le monnoie de Flandres, pour chascune paire, et teille droiture avec que li marescal de Flandres ont en l'ost, quant li sires y va : nous l'eschange et le don, en tel manière comme deseure est devisey, gréons, loons et approuvons et l'avons enconvént à tenir fermement pour nous et pour nos hoirs seigneurs de Flandres, à tousjours, à nostre chier et foyable monsieur Sohier de Bailleul, fil et hoir monsengneur Bauduin devant nommez, et à son hoir héritablement, sans jamais aler encontre. En tiesmoingnage de laquelle chose, nous avons ces présentes lettres fait seeller de nostre seel, qui furent données l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur, MCCLXXXII, ou moys de Septembre.



## VI. — 1283.

*Déclaration de Jean, seigneur d'Audenaerde, que c'est à sa volonté et requête que la ville de Lessines a expédié les lettres par lesquelles elle reconnaît le comte de Flandre pour son souverain. Fol. 188 v<sup>o</sup>.*

Jou Jehans, dis sires d'Audenaerde, sires de Rosoit, fach savoir à tous ceaus ki ces présentes lettres verront et orront ke li eskevin et toute li communité de me vile de Lessines par me requeste, par mon assens et par mon commant ont données leurs lettres à mon très-haut et très-chier sengneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, en le fourme ki ci-après est escrite :

Nous eskievin et toute li communité de le ville de Lessines faisons savoir à tous ceaux ki ces présentes lettres verront ou orront ke nous reconnissons ke très-haus sires et nobles Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, est nous souverains sires par le raison de le contei de Flandres, et octroions et voulons ke, à tous ses besoins, ke il et si hoir conte de Flandres et ses gens puissent venir, entrer et aler et demorer dedens le ville de Lessines ensi comme il leur plaira et tout à leur volentei ; et s'il avenoit, que jà Dieus ne voille, ke nous chiers sires Jehan, dis sire d'Audenaerde, nos drois sires, u si hoir sengneur de Lessines, se mesist en aucun tans encontre nous souverain sengneur le conte de Flandres devantdit, u encontre ses hoirs contes de Flandres, nous promettons et avons enconvent à aidier au conte de Flandres u à ses hoirs encontre no devantdit sengneur, monsengneur Jehan, dit sengneur d'Audenaerde, jusques à dont ke il u si hoir l'aront amendei plainement au devantdit conte de Flandres u à ses hoirs. Et toutes ces chozes, reconnaissances et convenances desousdites, nous, par l'octroi, par l'assens et à le requeste de nostre chier sengneur, monsengneur Jehan desusdit, les avons reconneutes et faites au conte devantdit et à ses hoirs contes de Flandres, se de lui estoit défallit, et leur promettons et avons enconvent, par nous seiremens donneis, à tenir fermement et perpétuellement pour nous et pour nos successeurs. En tesmoingnage des queils chozes, nous avons mis nostre saiel à ces présentes lettres ki furent données en l'an de grâce MCCLXXXIII, ou mois de Septembre.

Et jou Jehans, dis sires d'Audenarde devantdis, sires de Lessines, reconnois ke toutes les chozes, convenences et proumesses devantdites et escrites sunt faites par mon grei et par mon assentement et à me requeste par les eskevins et le communitèi de Lessines devantdis. En tesmoingnage et en plus grant seurtei de toutes ces chozes, j'ai mis mon saiel à ces présentes lettres avoec le saiel de ma vile de Lessines devantnommée. Ce fu fait et donneit en l'an de l'Incarnation Nostre-Sengneur Jhésu-Crist MCCLXXXIII, ou mois de Septembre. Et encore jou Jehans, dis sires d'Audenarde devantnommeis, en tesmoingnage et en plus grant seurtei de ces chozes, ai donnei et octroyet pour mi et pour mes hoirs, as devantdis eskevins et le communitèi de Lessines, ces présentes lettres saielées de mon saiel. Ki furent faites et données à Lille, en l'an de l'Incarnation, el mois desusdit.

## VII. — 1283.

*Lettres par lesquelles Jean, seigneur d'Audenaerde, reconnaît que la ville de Lessines est un fief relevant du comté de Flandre. Fol. 191.*

Jou Jehans, dis sires d'Audenarde, sires de Rosoît, fach savoir à tous ke, par droit recort et souffisamment fait de mes pers de Flandres, je reconnois me ville de Lessines et les appartenances estre dou fief et dou tenement de Flandres et de me baronnie, et reconnois pour mi et pour mes successeurs sengneurs de Lessines, mon très-haut et très-chier sengneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, souverain sengneur estre de le ville de Lessines et des appartenances, et ses successeurs sengneurs de Flandres au tout jours. Si commant à mes chiers et foiaubles eskevins et à toute le communitèi de me ville de Lessines et des appartenances k'il mon chier sengneur le conte de Flandres devantdit tiengnent et rechoivent à sengneur souverain, et à ses successeurs à tousjours sengneur de Flandres, et lor commant et voel k'il féaultei li facent par leur sairement en teil manière k'il à tousjours contre tout seron avoec lui et avoec ses successeurs sengneurs de Flandres, meissement contre mi et contre mes successeurs et nos aiuwes, se jou ou mi successeurs, que jà n'aviengne, nos meissiens en aucun tans contre lui u contre ses

successes seneurs de Flandres, en quelconques maniere ke ce fust. Et commant encore à mes eskevins et à toute le communité de me dite ville de Lessines k'il monseneur de Flandres et ses succeses seneurs de Flandres lasent, à lor besoing, venir, aler et demorer, et lor gens, en le vile de Lessines devant dite, toutes les fois ke lour plaira. Et en seurte de ceste connaissance et de feauté faite à monseneur de Flandres et à ses succeses seneurs de Flandres, je commant à mes eskevins et à le communité de Lessines dessus dite et voel k'il le saiel de ledite ville de Lessines mettent avoec le mien saiel à ces présentes lettres, k'il furent faites en l'an de l'Incarnation Nostre-Seneur MCCLXXXIII, el mois de Octobre.

Et nous eskievin et tout le communité de ledite ville de Lessines, pour le reconnaissance faite, si comme desus appert, par no chier seneur Jehan dit seneur d'Audenarde, seneur de Rosoit, et par sa volentei et son commant fait à nous, nous reconnossons ke très-haus et très-nobles sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, est nos sires souvereing, et à toujours seront si succeses seneur de Flandres, pour le raison de le conté de Flandres; et feauté li avons faite, comme à no seneur souverain, et sairement en teil maniere ke nous à toujours encontre serons avoec lui et avoec ses succeses seneurs de Flandres, mesmement encontre nos chier seneur Jehan, dit seneur d'Audenarde, seneur de Rosoit desusdit, et contre ses succeses, se il u ses succeses, ke jà n'aviengne, se meissent contre no seneur souverain le conte de Flandres desusdit, u contre ses succeses seneurs de Flandres, en quelconques manieres ke ce fust; et otroions et volons ke nos souverains sires li cuens de Flandres desusdit et si succeses seneur de Flandres, à tous leur besoing et à lor volenté, aient le aler, le venir et le demorer, il et lor gens, en ledite vile de Lessines. En tesmoingnage de laquelle choze et de toutes les chozes desusdites, nous avoec le saiel no chier sire Jehan, dit seneur d'Audenarde, seneur de Rosoit desusdit, avons mis no saiel de ledite ville de Lessines à ces présentes lettres, ki furent faites en l'an de l'Incarnation Nostre-Seneur, MCCLXXXIII, el mois de Octobre desusdit.

## VIII. — 1284.

*Donation faite par le comte Gui et par la comtesse Isabeau, son épouse, à Warnier de Daules, Namines et Moncheaux, avec la moitié du cours de la Meuse, le long de ces lieux, pour être tenus en fief des comtes de Flandre.*  
Fol. 142.

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, et Ysabiaus, sa fame, contesse de Namur, faisons savoir à tous que donnons et avons donney à nostre chier et foyable chevalier monseigneur Warnier de Daules, en accroissement dou fief qu'il tient de nous, tous les hommes, toute justice haute et basse, et toutes autres droitures que nous avons eus es villes de Daules, de Namines, de Moncheaus et en toutes les appendances et le rivière de Moese, dusques à le moiet, tout ainsi frankement que nous l'avons tenus, si avant qu'ele s'estent encontre les villes devant dites, et les appendances perpétuellement et hiretalement à luy et à ses hoirs seigneurs de Daules. Et est assavoir que messire Warniers, devant diz, et si hoir seigneur de Daules tenront et doivent tenir de nous et de nos hoirs seigneurs et contes de Namur, en fief et en hommage, toutes les seignories des villes devant dites, avec les appendances, ainsi que deseure est dit, et le rivière de Moese, en tel manière que deseure est dit, avoec toutes justices hautes et basses et toutes autres droitures frankement, justiciaablement, perpétuellement et héritaablement, sauf ce que nous retenons à nostre oès et à oès nos hoirs seigneurs et contes de Namur : que toutes venisons que, par raison de cace ou en autre manière, mouveront de nos forès et nos boys et de nostre seigneurie, de quelconque lieu que ce soit, et venront à la rivière de Moese monsieur Warniers devant dit, et ses hoirs seigneurs de Daules encontre les villes devant dites, et les appendances, soient nostres et prises et retenues à notre oès. Et bien voulons que toutes veneisons qui mouveront, par raison de cache ou en autre manière, de bos et de le seigneurie monsieur Warnier devant dit, des villes devant dites et des appendances, qu'il les puist prendre et faire prendre par tout, dessouz nous et en nostre terre et en le rivière de Moese, si avant qu'il a le seigneurie en le aigue, et en tel manière dessous nous en ledite rivière. Et à cest don bien et fermement tenir et

loyaument acomplir, tout en tel manière que deseure est dit et deviseit, obligons nous et nos hoirs seigneurs et contes de Namur. En tiesmoingnage et en seurtey de la quele chose, nous avons donney ces présentes lettres seellées de nos seauls, qui furent faites l'an del' Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXIV, le mardi après la close Pasques, ou moys d'avril.

## IX. — 1284.

*Mandement du comte Gui au mayeur de Namur, de ne recevoir bourgeois de cette ville aucun habitant de Daules, Nanines et Moncheaux, sans le consentement de Warnier de Daules, chevalier, auquel il avait donné ces terres. Fol. 143 v°.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ceaux qui ces présentes lettres verront et orront, comme ainssi soit que nous aions donnet à nostre chier foyable monsieur Warnier de Daules, chevalier, luy et ses hoirs qui après venront, héritaiblement tous hommages, toutes justices, haute et basse, et tout ce entièrement que nous aviens et avoir poiens ens es villes de Daules, de Nanines et de Monchiaux, et es appartenances, en tel manière que li lettre parole que nous li avons de ce donnée, seellée de notre seel; et ces villes desseuredites, et les appendances nous li avons donneit en accroissement dou fief qu'il tient de nous. Si mandons et commandons à nostre maieur de nostre ville de Namur, qui que ce soit, que de cest jour en avant ne rechoivent à la borghesie de Namur nul homme qui soit demorans ens es trois villes deseure nommées, ne es appendances, se ce n'est par la volentez et l'octroy de monsieur Warnier deseuredit ou de ses hoirs qui après venront. Et à ce fermement tenir et warder obligons nous et nos hoirs héritaiblement par le tiesmoing de ces lettres seellées de notre seel en tesmoingnage de véritey, lesquelles furent faites et données en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXIV, le dyemence après l'Ascension.

## X. — 1285.

*Lettres par lesquelles Jean de Malestede, chevalier, reconnaît avoir pris en arrentement perpétuel du conte Gui le mannage de Hulst, pour la somme annuelle de soixante-dix livres. Fol: 193 v°.*

Jou Jehan de Malestede, chevaliers, fach savoir à tous ki ces présentes lettres verront et orrunt. Comme il soit ensi ke j'ai pris à cense à très-haut et très-noble mon très-chier sengneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, le mannage de le vile de Hulst yretablement à tenir et toute le droiture appendant audit mannage, si comme il appert par le chartre que jou en a de mongsigneur le conte devantdit, pour sissante et dis livres de teil paiement dont li uns markans paie à l'autre en le vile de Gant; lesqueils deniers je doi payer à mongsigneur le conte devantdit, cascuns ans à deux termines, c'est à savoir l'une moiet à le Saint Jehan, en mi l'esteit, et l'autre au Noël après ensuiant, et ensi de terme en terme perpétuellement; et se doi payer le premier paiement au Noël prochainement venant: que, pour ces devantdites convenances bien et loialment tenir, ai-je obligiet et oblige mes rentes ke j'ai et doi avoir yretablement as Bries de le cambre mongsigneur le conte devantdit; et, se riens en deffalist à mes rentes devantdites, pour parfaire les convenances devantdites, si oblige-jou et ai obligiet tout le mien ke j'ai et aurai et doi avoir en le contei de Flandres, jusques adont ke les convenances devantditte soient entièrement parfaites. Et, pour ces convenances bien et loialment tenir et ke eles soient fermement et loialment tenus, ai-je ces présentes lettres saielées, pour mi et pour mes hoirs, de mon propre saiel et à ce mes hoirs obligiés. Ce fu fait en l'an de grace MCCLXXXV, le diemence devant l'Ascention.

## XI. — 1285.

*Confirmation par le comte Gui de la convention faite par la ville de Namur, avec le chapitre de St-Aubin pour la cession de l'emplacement du plaid de la ville. Fol. 163.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que nous les lettres dou maieur et des eschevins de nostre ville de Namur saines et entières, sans vice et sans rasure avons veues, en le forme qui ci-après est escripte :

A touz ceux qui ces présentes lettres verront et orront, nous li maires et li eschevins de Namur, salut et cognoistre vériteit. Sachent tuit que nous somes tenuz héritablement à l'église de St-Aubin de Namur en trente soulz de Louvignois par an de cens, pour le place d'entour le moustier St-Remy qui yert de ledite église, sour laquelle nous avons faite le maison là où on plaide, joignant audit moustier, et le remanant avons-nous fait chaucier et mettre à warescais, ainssi que lidite place descendoit dou siège dou péron entre les viez chaucies et entour le moustier devantdit, en accroissement des aises et dou prouffit de le ville de Namur; et ces trente soulz de cens devantdis, avons-nous asségnés et asségnons à prendre as rentes des portes de le ville de Namur de par ledite église, le moiet au Noël, et l'autre moiet à la saint Jehan, d'an en an héritablement, ainssi comme dit est; sauf ce que nous ne poons ledit moustier de saint Remy appressier de sa clarteit ne roster de ses aises, teilles que il les a orendroit; et, s'il advenoit que nous voussissiens les trente soulz de cens deseuredis rasseigner héritablement à ledite église, souffisaument faire le porriens et les porter, seroient adont quittes. En tiesmoingnage desqueles choses et en permanable remembrance, nous avons livrées à ledite église ces lettres seellées de nostre seel, lesquelles furent faites et données l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXV, le dyemence après le saint Luc, évangeliste.

Et nous Guys de Flandres et marchis de Namur devant nommez, toutes les choses, ainssi comme elles sont chi-dessus escriptes et devisées, loons, gréons, approuvons et confermons, et les ferons tenir fermes comme sires de le terre, par le tiesmoing de ces lettres seellées de notre seel, faites et données à Namur en l'an et ou jour dessusdis.

## XII. — 1287.

*Vente de la terre et seigneurie de Bailleul, faite par Jean, sire de Dampierre et de Saint-Dizier, au comte Gui et à la comtesse Isabeau, son épouse, en faveur de Jean de Namur, son fils. Fol. 32 v°.*

Nous Bauduins d'Avesnes, sires de Royaumont, Raouls Flamens, sires de Tanni, Willaumes de Mortaigne, sires de Remeis, Rasses, sires de Gavre, Jehans, sires de Gistele, Roegiers de Ghistele, Hues, castelains de Gant, Wattiers, castelains de Doway, Gillebers, castelains de Bruges, Jehans, castelains de Raisse, Jakèmes de Werchin, sénéscaus de Haynau, Rogiers, sires de Monteigni, Hues d'Alewin, Gérars li Mors, Gossuins, sires d'Erpe, Willaumes de Wattiervliet et Sohiers de Bailleul, mariscaus de Flandres, chevalier, homme à très-haut et noble seigneur Guyon, conte de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nobles home Jehan, sires de Dampière et de Saint-Disier, chevaliers, cest jour de Paskes prochainement passé, à Winendale, en no présence, où nous fûmes apielé comme si per, reconnut k'il Bailleul et toutes les appartenances et profit en quelconques choses k'il soient, soit en cens, en rentes, en terres, en prés, en eaves, en bois, en molins, en fiés, en arrière-fiés, en prière, en seignorie, en justice et en toutes autres choses queles k'elles soient, si avant k'il les i avoir pooit et devoit, dont il estoit homme à no seigneur le conte devantdit, avoit vendu audit conte, no seigneur, et à no demesele dame, sa femme Ysabel, contesse de Flandre et de Namur, à oès Guyot de Namur, lor fil et ses hoirs, et donneit pour certaine somme de deniers dont il estoit bien seurs. Et fu chis vendages fait en tele manière de Bailleul et des appartenances à nous devantdis seigneur et dame et à oès Guyot de Namur, lor fil, le seignorie, justice et proufis en tenront et lèveront tout le cours de lor vies, et, se de l'un défailloit avant de l'autre, li vivans les tenroit après et lèveroit, tant comme il aroit le vie au cors, si comme nosdis sires li quens et lidis sires de Dampière, les convenences pardevant nous en recorder. Et reconnut encore lidis sires de Dampierre ke, s'il avenoit ke madame sa femme, ou tans à venir, pour raison de douayre ou autres, en auchune manière quele k'ele fuist demandé ou calengé en Bailleul et es appartenances et es



proufis, par quoi no sires li cuens et no dame le contesse, sa femme, ou Guyot de Namur, lor fius devantnommeis, fuissent enpécié en le tenure, il avoit fait et faisoit about sour le seignorie de l'Écluse, sour les appartenances et sour toutes les proufis; et les obliga en no présence, envers nodit seigneur et ses hoirs seigneurs de Flandres, pour sus reprendre toute défautte ke nos devandis sires et dame ou Guyos de Namur, lor fius, i aroient par demande ou calenge ke faite i seroit ou tans à venir, par quelconques personne ke ce fust, et pour quelconques cause et en cui non ke ce fust. Ches connaissances, convenances et obligances, si comme deseure sont contenues, en no présence faites, nousdis sires li cuens, sour le foi ke nous li devons, nous conjura ke à faire estoit avant, selonc ce ke nous oï aviens; nous conjurei sous ce, premiers eu conseil ensamble, disimes par jugement ke nous volons savoir doudit seigneur de Dampière pour coi il cest vendages faisoit. Sour ce li sires de Dampierre, devantdis, respondi k'il cest vendage avoit fait et faisoit pour pieur marchiet eskiver, et, s'il ne l'eust fait ou feist, il li converoit pieur faire; et chē prouva-il et monstra souffisaument par ses pers; ceste prouve et monstrance souffisaument et bien faite sour che, de no seigneur le conte devantdit, sour le foit ke nous li deviens conjurei, disimes par jugement ke lidis sires de Dampière, pour lui, pour ses hoirs et successeurs, Bailleul et toutes les appartenances, justice et seignorie et tous les proufis k'il i avoit, avoir poroit, ou pooit et devoit en quelcunke manière ke ce fust, raportast, werpist et évestucast, poir ledit Guyot de Namur aireter en le main nodit seigneur le conte de Flandres; liquel werp, raport et effestukement lidis sires de Dampierre, tantost en no présence, en le main no seigneur le devantdit conte, fist bien selonc no jugement, à loy, selonc l'usage et le coustume de le terre de Flandres. Cest werp, raport et effestukement, si comme deseure dit est, bien et souffisaument fais; premiers de no seigneur le conte devantnommé, sour ce souffisaument conjurei, desimes et jugames ke lidis sires de Dampierre, de Bailleul et de toutes les appartenances de toute seigneurie, justice et de tous les proufis k'il i avoit eu et ke avoir pooit et devoit, estoit pour lui, pour ses hoir et pour ses successeurs si issus et tant fait en avoit, k'il jamais réavoir ne pooit ne si hoir ou successeur droit réclamer, et ke nous sires li cuens devantdis, Guyot de Namur, son fil devantnouvei, en ayretast et reçust à homme. Cest jugement fait, nousdis sires li cuens, lidit Guyot son fil, de Bailleul et de toutes les appartenances et de le seignorie et justice ayreta bien et à loy, selonc no jugement, et reçeut à homme,

en tel condition k'il et no dame le contesse, sa femme devant dite, mère audit Guyot, en lèveront les proufis, et seignourie et justice en tenroient tant comme il aroient le vie ou cors, si comme deseure est contenu, en recort dou vendage. Ceste ayretance bien et souffisaument, selonc le connaissance, l'usage et le loy de le terre de Flandre et par no jugement, faite, nous devant dis li cuens Horkinghem et les appartenances, Petenghem et les appartenances, dont il le devant dit Guyot avoit ayreté et reçu à homme, ajousta et ajoust, en no présence, au fief de Bailleul et converti tout en un fief à tenir de lui et des homs seigneurs de Flandres, tout aussi franchement comme Bailleul, en tele manière ke lidis cuens et si hoir toute seignorie et toute justice, comment ke on le doit ou puet apeleir, i aront de ce jour en avant, sauf çou ke nosdis sires et noditte dame, père et mère audit Guyot, ledite seignorie et justice en tenront et loueront, tant comme il aront le vie ou cors; et se li uns d'eaus deus défaut devant l'autre, si les tenra et louera li survivans tout le cours de sa vie. Toutes ces choses devant dites et cascune à par lui, si comme deseure sont en ces présentes lettres contenues et escrites, furent à Winendale, le jour de Paskes devant dit prochainement passé, faites par no jugement, si comme deseure apert bien et à loy, selonc l'usage et le coustume de le terre de Flandres. En tesmoingnage de lequel chose, nous avons à ces présentes lettres sour chou faites mis nos saiaux, ki furent faites en l'an de grâce MCCLXXXVII, le venredi prochain après le jour de Paskes.

Et nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur devant nous, reconnoissons ke toutes les choses deseure escrites en ces présentes lettres et contenues, furent à Winendale, au jour de Paskes devant dit, bien et souffisaument selonc l'usage, le coustume et à loy de no terre de Flandres, par devant nous faites, par le jugement et l'enseignement de nos hommes devant nous, pers audit Jehan, ki de ce avoient à jugier de nous, sour ce souffisaument conjurés et semons. Les queles choses nous gréons, loons et approuvons pour nous et pour nos hoirs et les promettons à tenir et faire tenir fermes et estables, comme sires, et à ce nous obligons-nous et nos hoirs seigneurs de Flandres. En tesmoingnage de laquelle chose, nous, avec les saiaus de nos hommes devant nous, avons mis nos saiel à ces présentes lettres, sour ce faites l'an et le jour devant dis.

## XIII. — 1287.

*Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, contenant que le comte Gui a déclaré nul l'hommage que Jean de Mortagne, châtelain de Tournai, lui avait fait de la justice des alleux de Tournai, au préjudice des droits de l'évêque de cette ville. Fol. 90 vº.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis praesentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod anno Domini MCCLXXXVII, in parlamento Pentecostis, in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli, dilectus et fidelis noster episcopus Tornacensis conquestus fuit curiae nostrae de dilecto et fideli nostro comite Flandrensi, super eo quod idem comes indebite et in praerudicium et laesionem juris ipsius episcopi et nostri, ratione regalium nostrorum, reciperet homagium a Johanne de Mauritania, castellano Tornacensi, de allodiis seu justitia allodiorum Tornacensis<sup>1</sup>, dicto comite asserente se jus habere recipiendi dictum homagium a castellano Tornacensi supradicto. Tandem post multas altercationes idem comes, pro bono pacis, voluit et consensit in praesentia nostra et consilii nostri, quod illud homagium quod fecerat dictus Johannes de Mauritania, castellanus Tornacensis, idem comes de justitia allodiorum praedictorum haberet pro non facto, et voluit quod ita esset de hujusmodi homagio ac si pro dictis allodiis vel eorum justitia dictus Johannes castellanus nunquam homagium fecisset, salvo tamen jure quod dicti comes et episcopus in dictis allodiis prius habebant. Et fuerunt facta praedicta de consensu partium praedictarum, consanguinei vel haereditis dicti Johannis: videlicet Balduinus, dominus de Bellomonte, et Willelmus de Mauritania debent praestare nobis pro nobis et dicto episcopo, in quantum tangit eum, cautionem idoneam quod haeres dicti Johannis, dum ad aetatem legitimam pervenerit, dictorum allodiorum et dictis allodiis, ubi justitia suadebit (?), et quod praestabit emendam nobis et dicto episcopo, si delinquit, recipiendo in homagium justitiam vel jus allodiorum praedictorum a comite supradicto. Et in hujus rei testimonium, sigillum nostrum litteris praesentibus fecimus apponi. Actum Parisius, anno et die supradictis.

<sup>1</sup> *Tornacensium.*

## XIV. — 1287.

*Promesse des habitants de la ville de Bruges de payer en plusieurs termes au comte Gui la somme de 124,000 livres d'Artois, monnaie de Flandre, à laquelle ils avaient été condamnés pour cause de rébellion. Fol. 198.*

Nous eskevin et li communitéis dele vile de Bruges faisons savoir à tous ke, pour les aliances, les conspirations et les griés meffais ke nous aviemes fait vers notre très-haut sengneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, nous nos rendissimes et demorissimes à se volentei de cors et de avoir et de tout, et il, pour les meffais devantdis, nos condampna de rendre à lui cent mille livres artisiens de le monnoie de Flandres pour ses amendes, et quatre mille livres artisiens pour les damages ke nous aviemes fais à ceaus de Bruges, ki dehors se tienrent au tans dou descort, et les aucuns il retint en prison comme meffais de cors et de avoir, dont il a faite justice d'aucuns; et, pour aucunes esmeutes et aucuns descort ki ont puist esteit, et pour ce ke nos reve-nimes contre son dit; nous nos remesimes en se volentei de le paix de le vile et de tout, et avons jureit tout à tenir fermement chou ke notre très-haus sires devantdis en dira et fera. Et il a dit en son dit ke toutes aliance et toute conspiration soient à nient et k'on n'en faice mais nulle, et ke boine pais soit entre nous tous de toutes aveinies et de tous descors ki ont esteit jusques au jour de hui, et ke se aucuns, par fait u par faire faire, u par parole, par lui u par autrui, venist encontre, k'il le peuist par se sengnourie et par se voluntei vengier et adrécier hors tout eskevinage et toute loy. Et dit ausi ke nous, selonc son premier dit, li rendons et paions pour ces amendes cent mil livres artisiens de le monnoie de Flandres devantdite, et pour les damages devantdis quatre mille livres de ledite monnoie, et plus se plus en i trouvoit; et ke, pour les biens des prisons et des justices devantdis, lesquels, à le pryère de boine gent et à notre requeste, il a avoec nous remis en commun, horsmis les fiés c'on tenoit de lui, k'il a retenus comme ses fourfais et les damages k'il a eus pour notre désobéissance, puis son premier dit, nous li rendons et paions vint mil livres de le monnoie dessusdite, desqueils sis vint mil livres artisiens de le monnoie de Flandres, et quatre mil livres de cele meismes monnoie, nos li

sommes tenu à payer vint et quatre mil livres de le monnoie devant dite , dedens le fieste de Toussains , ke nous prochainement attendons , et d'an en an ensuivant , à cascune fieste de Toussains , vint mil livres de le devant dite monnoie , tant ke les sis vint mil livres artisiens de le monnoie de Flandres devant dite soient tout parpayet. Et dist avoekes cascun des paiemens devant dis après le premier , et encore pour un an outre , nous li paierons deus mil livres de le dite monnoie pour faire restor à aucun de bourgeois k'il a dit ki soient quite , et encore cent livres de tournois à payer dedens le fieste saint Jehan prochaine , pour l'amende de le mort Tirri , le fil Franke , ki fut ocis par no gent ou tans du descort. Et a dit encore se , par deffaute de nous en aucunes des choses deseuredites , il faisoit u avoit cous , frais , despens ou damage , nous li seriemes tenu dou rendre à son plain dit , et cascuns de nous pour le tout , et à notre très-haus sires devant dit , par notre consentement et notre greit , retenu à esclairier , à amender son dit , selon ce ke boin li samblera. Et toutes ces choses , ensi com eles sunt deseuredites , et cascune à part , li avons nous grées et approuvées et jurées fermement à tenir sans débat et sans contredit , et ens les promettons-nous par nos sairemens et obligons à ce nous et le no et cascuns de nous pour le tout. Et pour ce ke les choses devant dites soient bien et fermement acomplies , wardées et tenues , et en tesmoingnage k'il est ensi ke de-seure est dit , avons-nous fait cest escrit saiel de no saiel de le vile de Bruges , et bailliet et délivreit à notre très-haut sengneur devant dit. Ce fu fait l'an de l'incarnation Notre-Sengneur MCCLXXXVII , le merkedy après le fieste sainte Crois , en septembre.

## XV. — 1287.

*Lettres par lesquelles les religieux de l'abbaye de St-Pierre , à Gand , reconnaissent que les comtes de Flandre sont et ont été de temps immémorial les avoués de leur monastère. Fol. 195 v<sup>o</sup>.*

Universis praesentes litteras inspecturis. J. <sup>1</sup> , Dei permissione abbas monas-

<sup>1</sup> Johannes.

terii S. Petri Gandensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Cum inter celeberrimos divini et humani juris professores nonnulli proprias sententias retractaverunt, quae erronee dixerant vel fecerant, veritate lucidius cognita prudentes emendando, non videtur reprehensione dignum si monasticae vitae dediti, in quibus laudabilior est religiosa simplicitas quam disceptationis forensium causarum peritia, ab injusta, dum se deviasse conspiciunt, desistentes, quam prospere redeunt ad semitam veritatis, aequitate suadente, quod juris et rationis existit publice profitendo. Sciant igitur universi praesentes pariter et futuri quod nos abbas et conventus praedicti, non sano quorundam ducti consilio, ex aliquibus scriptis et crenitis occasione credulitatis assumpta, nobilem principem dominum Guidonem, Flandriae comitem, gardiam monasterii nostri et bonorum ejus et personarum ac resortum ad se pertinere contendentem, in curia excellentissimi principis et regis Franciae convenire fecimus, negantes in jure praedictos gardiam et resortum ad eum pertinere; causa quae in eadem curia super hoc aliquantulum agitata et demum a nobis super iis, tam per libros quam per homines idoneos et antiquos, quam etiam per privilegia, cartas et instrumenta diversarum ecclesiarum, quibus merito fidem adhibemus, diligentissime exquisita causae et negotii qualitate, sufficienter edocti sumus quod dicta gardia et resortum ad praedictum comitem pertinebant et ad ejus antecessores pertinuerant, quidquid a temporibus a quibus memoria non existit, eisdem gardia et resorto usi erant. Confitemur igitur et, sub nostrarum litterarum testimonio, recognoscimus comites Flandriae monasterii nostri et bonorum ejus in comitatu Flandriae existentium ac etiam personarum gardianos extitisse ab antiquo et praedictum resortum habuisse, ac dictis gardia et resorto usos esse a tempore a quo memoria non existit, dictos quoque gardiam et resortum ad praedictum dominum Guidonem, Flandriae comitem pertinere profitemur. Nec intendimus quod, per ea quae in praesenti continentur scripto, privilegiis ecclesiae nostrae in aliis derogetur vel nobis in aliis, quoad ipsa privilegia, praejudicium generetur; nec intendimus quod per contenta in praesenti scripto, viribus praedictis domini comitis vel usibus quibus ejus antecessores Flandriae comites vel ipse in monasterium nostrum vel bona seu terras aut homines ipsius monasterii sunt usi, praejudicium generetur. In quorum omnium rerum testimonium, praesentes litteras sigillorum nostrorum appensione duximus roborandas. Datum anno Domini MCCLXXXVII, feria quarta post epiphaniam Domini.

## XVI. — 1287.

*Donation faite par le comte Gui et la comtesse Isabeau, son épouse, à leur fils Jean, comte de Namur, de la terre et seigneurie de Peteghem, en accroissement de son fief d'Erquenghem. Fol. 56.*

Nous Bauduins, sires d'Avesnes, sires de Beaumont, Robers, fuis au conte de Flandres, cuens de Nevers, Willaumes de Mortaigne, Sohiers de Bailleul, Wautiers de Coukelers, Gerars de Selerbes, Lambert de Rosebeke, chevalier, et Jehan de Menin, homme à haut et noble seigneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, en no présence et pardevant nous, no sires li cuens devant nommeis, de Petenghem et de toutes les appartenances, le lundi après le jour saint Clément, ayreta à Wynendale Guyot de Namur, son fil, et donna en accroissement de son fief d'Erkenghem, sauf ce ke il et madame la contesse, sa compaigne, mère audit Guyot, les pourfis en tenront tout le cours de leur vie, et chil ki sourviva l'autre d'eaus deus tenra les pourfis devantdis entièrement toute sa vie. Et nous li homme devantdit disons et connoissons ke toutes ches choses deseuredites et li ayretemens deseuredis furen bien fait et à loy, en le présence notre chier seigneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur. En tesmoingnage de laquel choze, nous avons nos saiaux mis à ces présentes lettres. Et nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur devantdis, reconnoissons ke, ensi ke deseure dit est, et pardevant nos hommes devantdits, nous de Petenghem et des appartenances avons ayreteit Guiot de Namur, notre fil devant nommeit, et donnei en accroissement de sen fief d'Erkenghem ke il tieni de nous, sauf ce ke nous et no compaigne Ysabel, contesse de Flandres et de Namur, sa mère, en tenrons tout le cours de nos vies les proufis. En tesmoingnage de laquele chose, nous avoec les saiaux de nos hommes devantdis, avons no saiel mis à ces présentes lettres. Che fu fait à Winendale, l'an de l'incarnation Notre-Signeur MCCLXXXVII.

## XVII. — 1288.

*Le comte Gui consent que les habitants de Fleruis renoncent pendant seize ans au droit de mort-bois et aux autres droits et privilèges dont ils jouissaient au bois de Fleruis, sauf à celui de pâture, au lieu de payer les cent dix livres lovenois qu'ils devaient pour leur quote-part dans la taille imposée à cause du mariage de Marguerite de Gueldre, fille de Gui. Fol. 155.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que, comme il fust ainsi que cil de le ville de Fleruis et des appendances furent assis à taille pour le mariage Margherite, notre fille de Ghelre, à cent et diiz livres lovenois, lidite ville et les appendances nous ont donnet et otroiet, pour lesdites cent et diiz livres qu'il nous devoient pour ledit mariage, tout le mort bos et toutes les droitures qu'il ont et avoir puent en notre bos delez Fleruis, à prendre et à taillier à notre volentez, de le Pasque qui vient prochaine en seze ans après ensuians, sauf chou qu'il ont le pasturage entièrement en toutes les tailles qui seront de sept ans ou de plus; et voulons que, après le terme des seze ans deseuredis, lidite ville et les appendances soient tenant et premdant es bos deseure nommez, en tel point et en tel manière qu'il sont oire, par le tiesmoing de ces lettres scellées de notre seel. Faites et données en l'an de grâce MCCLXXXVIII, le jour saint Nicholay.

## XVIII. — 1289.

*Échange fait par le comte Gui avec Gui, son fils, des biens qu'il avait achetés de l'abbaye d'Inde, à Renaix, Elzele, Wondeke, Akerne, Horembeke, Hayn, Escornay, S. Cornille, Russignies, Amougies, Middelbeke et Oticone, contre les revenus d'Erkenghem, dont Guillaume, autre fils de Gui, fut mis en possession. — Fol. 78.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous



ki ces nos présentes lettres verront et orront, ke nous, par le volentei et par le consentement Robiert, no chier ainsnet fil, conte de Nevers, et de Willaume, notre fil après neit, pour le raison du manoir et de le rente d'Erkinghem et des appartenances dont Guyos, nos fius, estoit ayreteis, et ke Willaumes, nos fius devantdis tient orendroit et doit tenir hyretablement à tousjours, il et ses hoirs après lui : avons donneit absolument et donnons en hostage à Guiot, notre fil devantdit, à tenir à tousjours, et lui et ses hoirs, en hommage de nous et de nos hoirs, contes de Flandres, yretablement, tout l'aquest et tout l'akat ke nous fait avons, à l'abbait et au couvent de St-Cornille d'Endes, et volons et octroions ke Guyos, nos fius devantdis, ait hyretablement tout cel aquest et tout cel akat en le meisme fourme et en le meisme manière ke nous l'akatames, et ke toutes les conditions contenues es lettres ki faites sunt sour l'achat devantdit, li soient sauves à lui et à ses hoirs; et donnons au devantdit Guyot, notre fil, et volons k'il tient entièrement, sans riens hors mettre li devantdis Guyos, notre fius, de toutes les droitures et de toutes les choses, en quelconke chose il gist, soit en teres, soit en preis, soit en rentes, soit en cens, soit en bos, soit en eauves, en tekes, issues ou hommages, en hostes, en toutes justices hautes et basses et en toutes autres choses et droitures, comment ke on les apiele, ke nous avons eut ou duissiens avoir eut pour quelconque raison ke ce fust, u par raison d'akat ou par autre raison, es lius et es villes ù li bien de l'akat devantdis gisent, c'est à savoir en la ville de Rousnais, en le ville d'Elzele, en le ville de Wondeke, en le ville d'Akerne, en le ville de Horombeke-St-Cornille, en le ville de Rusingnies, en le ville d'Amongies, en le ville de Midelbeke, en le ville de Hayn, en le ville de Scournay et en le ville d'Oticone, pour les parties de cascune de ces deus villes de Scournay et de Ottikone ki descendent dou tenement d'Ende en le ville de Nederbrakele, et es autres villes et es autres lius là entour, comment ke on les apiele, ki sunt ou estre doivent, en tout ou en partie, dou tenement d'Ende, si avant comme li eschevinage de toutes les villes devantdites et des autres lius ki nommeit ne sunt mie, et li fief des hommages ki sunt dou tenement d'Ende s'estendent, joisse ausi plainement et ausi justicialement comme nous en avons joit ou avons deu joir dusques à le jor ke ces présentes lettres furent faites. Et comme il soit ensi ke li gent demorant ens lius dedens les eschevinages des viles devantdites, se sunt plaint ke il aient esteit traveilleit et peneit par adjournemens fais sour eaus de volentei et de usage, et sans loial vériteit faire dou fait dont

on les adjourneroit et ke on leur metoit sous , nous ki de ces griés volons warandir et effranchir tous ceaus demorans dedens le eschevinage des villes devant dites, octroions et volons ke, dès ore en avant, tout cil ki de ce vorront estre warandi et le requièrent, et ki demeurent et demorront es lius devant dis, parmi che ke chascuns d'eaus ki de ce franchis vorra estre, payera de service au devant dit Guyot, notre fil, u à son hoir après lui, douze deniers de parisis de rente par an au Noël, et parmi le meilleur cateil à la mort, liquel cateil li hoir dou mort porront rakater pour lx sols de parisis, s'il lor plait; soient en tele franchise et en teil condition ke adjourner ne travellier nous ne nos hoirs ne les porrons, ne autres de par nous ne de par nos hoirs, ne nus tenans de nous ne de nos hoirs, contes de Flandres, s'il ne soit avant par loial vériteit ouverte faite, as us et as coutumes dou pays, sauve ce si plaignant venront ki plaindre se vauront de ces gens deseuredis, franchis en le manière deseure dite, de fait avenut dedens le pourchainte des eschevinages des lius et des viles devant dites, et leur plainte feront et vauront poursuivre selonc droit, mais ke li plainte soit faite à Guiot, notre fil devant dit, ou à celui ou à ceaus ki, de par li ou de par ses hoirs, sera et tenra, u seront et tenront ces justices es lius et es villes devant dites, ki bien en porra ces gens devant dis, ensi franchis comme dit est, adjourner et sour eaus aler avant, justice faisant selonc droit et selonc le usage dou pays et selonc le condition dou fait dont li plainte sera. Et se Guyos, nos fius devant dis, ou ses hoirs après lui ou celui qui en son liu ou en liu de son hoir sera, se vuelent plaindre de ces gens deseuredis et leur plainte poursuivre, faire le puent selonc le usage dou pais, si comme deseure est dit. Et si n'est mie no entendemens ne ne volons ke, s'il avenist ke li gent deseure dit, ki franchit seroient, ensi comme dit est, fesissent aucun fait manifest et pris fuissent et arriestet, en présent fait, fust dedens l'eschevinage des lius et des villes devant dites, fust dehors u ke ce fust et desous cui ke ce fust, ke, parmi ceste franchise, bien ne les puist mie arester ne détenir; ains attendons et volons ke, ensi bien ke autre gent es lius où il seroient pris en présent fait, bien les porra justicier selonc le usage dou pays et selonc ce que li meffait seroit; et si se départissent dou liu où il avoient fait le fait, sans estre arresteit, ne puis venroient et porroient faire chius desous cui li fais seroit avenus, le pourtrait de le vériteit pour servir selonc droit et selonc le coutume dou pays, ausi bien comme d'autre gent. Et comme on ait useit, cascun an deus fois, dou faire, de par nous, franke vériteit es lius et es villes

devantdites, nous toute le droiture ke nous avons ou avoir eut poons ou faire faire ces franchises vériteit es lius et es villes devantdites, ou des gens demorans es lius et es villes devantdites, faire venir à no franchise vériteit, soit par usage soit par autre droit, donons audit Guiot, notre fil, pour lui et pour ses hoirs après lui, sauve ce ke cil ki seront, de par nous ou de par nos hoirs contes de Flandres, après nous, bailliu es lius voisins des échevinages, des lius et des villes devantdites, aront à faire de ces gens Guiot notre fil devantdit, pour les vériteis k'il feront, prester leur droit ou à leur requeste, et nous autre teil volons ke nos gens soient presteit as vériteis faites de par Guyot devantdit ou de son hoir, se on le requiert. Et toutes ces choses deseuredites, et cascune d'eles, prometons-nous, pour nous et pour nos hoirs, contes de Flandres, à warandir et à deffendre au devantdit Guyot, notre fil, et à ses hoirs après lui, à tousjours encontre tous, et ce prometons pour nous et pour nos hoirs contes de Flandres, lui et ses hoirs après lui, à tenir et à warandir, sans damage, encontre toutes personnes de siècle, de sainte glise ou de religion, k'il riens demanderont, par quelconques raison ke ce fust, de drot en l'aquest ou en l'akat d'Endes et des appartenances desusdis, en tout ou en partie, ou ki de riens l'emprocheroient par quoi Guyos, nos fius devantdis, ou ses hoirs après lui ne puist jouir paisiulment, si comme dit est, de l'yretage devantdit. Et comme li manoirs, tout li fruit et li pourfis de le terre de Erkinghen devantdite et des appartenances dont Guyos, nos fius devantdis, fu ayretés devant chou ke li escanges devantdis fu fais, si, comme dit est, apertenissent entièrement à nous et à notre chièrre compaigne Ysabel, contesse de Flandres et de Namur, tout le cours de le vie de cascun de nous et pour cascun de nous : nous tout cel acquist et tout tel akat doivent par eschange pour le terre d'Erkinghem, si ke dit est, avoecq toutes les autres choses et droitures ke nous i avons adjousteit, retenons pour nous et pour notre chièrre compaigne devantdite, à tenir entièrement tout le cours de le vie de cascun de nous et pour cascun de nous. Et s'il avenoit ke Guyos, notre fius devantdis, alast de vie à mort sans avoir hoir de sa propre char, nous volons et ordonçons par le consent et le volenteit de Robiert et Willaume, nos chiers fius devantdis, ke tout cel acquist et achas devantdis d'Endes, des lius et des villes devantdites, avoec tout ce ke adjousteit i avons ; tout en tele manière ke nous l'avons donneit et octroiet à Guiot, notre fil devantdit, et tout ensi comme deseure est deviseit et expresseit, viengnent, soient et demuèrent à son frère germain et à ses

hoirs perpétuellement et yretablement, en tesmoignage et en seureteit. Des-queles choses toutes nous avons ces lettres saielées de no saiel. Et nous Robers, cuens de Nevers, et Willaumes, ses frères, fil à haut homme noble, notre chier seigneur et père Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devandit, le doun et l'eschange, tout entièrement et ensi comme devant est dit, et toutes les autres choses, tout en teile manière comme eles sont devant devisées, es-crites et contenues, loons, gréons et approuvons, et confermons et les avons enconvent, et nous obligons-nous et nos hoirs après nous, chius de nous deus ki par eschéance venra à le conteit de Flandres, à tenir et à faire tenir et loiaulment accomplir, sans venir encontre par nous ne par autrui. En tesmoi-gnage et en connaissance desquels choses, nous avons mis nos saiaus à ches présentes lettres. Che fu fait en l'an de grâce MCCLXXXIX, le mardi devant le fieste saint Symon et saint Jude.

## XIX. — 1289.

*Lettres par lesquelles le comte Gui et Jean IV, évêque de Liège, confirment tous les traités d'alliance faits entre les comtes de Namur et les évêques de Liège leurs prédécesseurs. Fol. 174.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et Jehans, par le grâce de Dieu, éveskes de Liège, faisons savoir à tous ke nous, pour bien de pais et d'amour, nous sommes à ce accordeit et prometons cascuns, par foi créantée, à tenir et à warder les convenances et les aloiances ki ont esteit faites entre le terre de Namur et le éveskiet de Liège, par nos devantrains, si avant comme les lettres faites et saielées sour ce le devisent, et avons enconvent ke nous ledites aloiances à no pooir ferons renover et confermer par le saiel de l'église de Liège. En tesmoingnage de laqueile choze, nous avons nos seiaus mis à ces lettres faites et données en l'an de grâce MCCLXXXIX, le mardi devant la Conversion saint Pol.

## XX. — 1290.

*Lettres de confirmation par Philippe-le-Bel, roi de France, de l'accord fait entre le comte Gui et la ville de Tournay, touchant la juridiction de cette ville. Fol. 27 v°.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis praesentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos litteras quasdam sigillo dilecti et fidelis nostri Guidonis, comitis Flandriae, marchionis Namurcensis, sigillatas vidimus in haec verba :

A tous chiaux ki ces présentes lettres verront et orront, nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, salut en Notre Seigneur. Nous vous faisons à savoir que, comme débat fuissent en le court notre seigneur le roy de France, entre nous d'une part et les prouvos et les jurés de Tournay, pour eaus et pour toute le commune de Tournay, d'autre part, sour ce ke nous disîmes ke à nous appartenoit toute la justice des bourgeois et des corbanis et des louans de Tournay ki meffaisoient en no terre; et li prouvost et li jureit devantdit, pour eaus et pour toute la commune devantdite, disoient le contraire: nous, pour bien de pais par le conseil de preud'hommes et des boines gens, soumes accordé asdis prouvos et as jurés en le fourme ki s'ensuit :

S'auchuns bourgeois ou fuis de bourgeois fait aucun meffait ki à loy appartient, quels ke il soit, eñ no terre de nous domaine, huers de franke vile, et il soit pris et arrestés ou présent fait, justicier le porons à l'usage dou liu; et s'il se puet partir dou lui u il ara le meffait fait, si qu'il ne soit pris u arrestés en présent fait, nous ne le porons ajourner, semonre ne banir, ne enqueste ne vérité faire contre lui ne son cors ne son avoir, encore revenist-il ou liu puis le fait, arrester ne détenir, sauf chou ke s'aucuns desdis bourgeois u fuis de bourgeois faisoit en no terre de no demaine homicide ou autre fait ke homicide, teil ke paine de mort i partenist par loy, u faisoit afoulure, encore ne fust-il pris ne arrester en présent fait, cil de Tournay, à le requeste de nous u de celui ki seroit en no lieu, deveroit apeler pardevant eaus le fourfaisseur u celui que on en souspeceneroit, pour connoistre ou pour noier s'il connoissoit le fait; il ne porra revenir en le justice u li fait ara esteit fait jusques à tant ke il ara fait le pais as amis dou mort u del afouleit et satisfaction à nous; et s'il avoit

hyretage ou liu ù li fais avoit esté fais u ailleurs, en no terre en no pooir sour no demaine, li hiretages iroit ù il aler devroit par le loy dou liu; et, s'il néoït le fait, li provos et li jureit de Tournay devroient oïr le vériteit dou fait par preudhommes et par boines gens, tels ke nous i amenriens, ou chius ki en no liu seroit ki souffroient à ce, ù li fais seroit avenues; et s'il trouvoient ke chius en fuist coupables, laisser le deveroient savoir à nous u à celui ki seroit en no lieu; et dont en avant il ne poret revenir en no terre, et s'il revenoit, retenir le porons et justicier par le usage du liu et cil de Tournay, à le requeste de nous u de lui ki seroit en no liu u des amis de celui à qui il aroit meffait; pour çou k'il aroit noïet le fait et il en seroit trouvés coupables, on devroit faire loy et usage de le vile de Tournay, ensi k'est li loys de le vile de Tournay; et s'il avoit hiretage au liu ù li fais avoit esté fait ou ailleurs en no tieroir et en no pooir sour nous demaine, li hiretages iroit ù il devroit aler par le loy dou liu; et se li fourfaisans ou chius que on en suspeçoneroit estoit apelés, et il ne volsist venir avant pour connoistre u pour noïier par fraude ou par boisdie, il n'auroit mie le franchise dou bourgeois ne dou fil de bourgeois, ains le porïemes justicier tout ensi qu'il n'eüst onques esté bourgeois ne fïus de bourgeois; et s'il i aroit péril dou mort u d'afoulure et il fuist pris en présent fait, retenir le porons tant ke li navrés seroit mors u afoulés u waris; s'il moroit, justicier le porons à l'usage dou liu et s'il estoit afolés, paiier doit-il l'amende à l'usage dou liu; et se li navrés warissoit sans afolure, délivrer le devons, et lui et le sien, sans plus tenir, en paiant sans plus son despens resnaule dou tans ke on l'aroit tenu, tant ke li navrés seroit waris de le mort u de l'afolure. Et se plus le tenièmes, puis ke nous en aurièmes esteit requis premiers, u chius ki en no liu seroit, nous serièmes tenu de rendre les despens et les damages ke li presons en aroit eut, et li ville de Tournay ausi, en requérant se raison puis le wiit jours que nous en aurièmes esté premiers requis souffisaument, u chius ki en no liu seroit; et autrement ne porons aproismier bourgeois ne fïus de bourgeois. Et est à savoir ke nous ne poons arester les mueble ne les chateus de bourgeois ne des fïus des bourgeois, se ce n'estoit ke aucun bourgeois et fïus de bourgeois, ki se marchandise menast ou autres pour lui, emporteroit wienage par terre u par euwe, et dont poroit-on le marchandise ki le wienage devroit et celui ki le menroit, s'il n'estoit bourgeois u fïus de bourgeois, arrester; sauf chou ke on déliveroit le marchandise, parmi paiant le wienage ke le devroit; et se bourgeois ou fïus de bourgeois menroit biestes ou damage d'autrui contre le ban des seigneurs u fesist

aucune chose contre le ban d'aoust, on porroit les biestes arester pour le damage qu'eles auroient fait; sauf chou ke ou les recroiroit sour wages tant k'on saroit le quantiteit dou damage, et, parmi le quantiteit dou damage solvant, les biestes devroient estre quites et délivrés et li wages ensi; et se chius ki les biestes menroit en damage d'autrui contre le ban des seigneurs u ki aucune chose feroit contre le ban d'aoust, n'estoit bourgeois ne fuis de bourgeois, justicier le porons à l'usage dou liu. Et est à savoir ke on ne tient mie à meffait parole ne laidit, ne s'il avenist ainsi ke bourgeois u fuis de bourgeois estoit armés pour son cors garder sans meffaire, en faisant ses marchandises u ses besoingnes, sans fraude et sans boisdie, fust en alant ou en venant. Et, parmi tant, li cités de Tournay, ne peut ne ne doit, heurs de se justice, défendre les corbans ne les levans de ledite cité des fais k'il feront en no terre devant dite, ne eaus ne leurs biens warandir de riens, s'il ne sunt bourgeois et fil de bourgeois et s'il n'aloient avoec le commun de le vile. Et toutes ches choses deseuredites avons nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur devant dis, enconvent à tenir et à faire tenir, warder, warandir et acomplir fermement et loialment, et obligons nous et nos successeurs quant à chou, et prometons en boine foit ke jamais, par nous ne par autrui, encontre ne venrons, et, se nous estièmes en défaute des choses desusdites, fuist en tout ou en partie, traire on doit en premiers à nous, anchois ke on en traie ailleurs. Et pour chou ke toutes ces choses soient fermes et estaules, avons-nous ces présentes lettres saiellées de no propre saiel. Ce fu fait en l'an de grasse MCCLXXXIX, el mois de Novembre.

Nos autem pacem et compositionem praedictas ratas et gratas habemus, praedicta omnia et singula prout superius sunt expressa volumus, confirmamus et, ad petitionem dictarum partium, in tenore praesentium approbamus, salvo tamen in omnibus jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, praesentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini MCCXC, mense Martio.

## XXI. — 1290.

*Double vidimus donné par Jean, doyen de l'église de St-Pierre-au-Château de Namur, et par Philippe, roi de France, des lettres de Gui, comte de Flandre, marquées LXXVII et CXX dans le chartrier (pp. 237 et 305).*

Universis praesentes litteras inspecturis, Johannes, decanus ecclesiae sancti Petri castri Namurcensis, Leodiensis dioecesis, salutem cum notitia veritatis. Noverint universi et singuli nos litteras infra scriptas non abollitas, non cancellatas nec in aliqua sui parte vitiatas, excellentissimi ac potentissimi principis Philippi, quondam regis Francorum, vero sigillo filis sericis appenso nec non et viridi cera depicto, vidisse roboratas, formam quae sequitur continentes :

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam praesentibus quam futuris, nos infra scriptas vidisse litteras formam quae sequitur continentes :

Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, à tous ceaux qui ces présentes lettres verront et orront, salut en Notre-Seigneur. Comme il soit ainssi que nous les mille livrées de rente par an que nous aviesmes chascun an à la vile de Bruges, pour fourffais que cil de ledite ville de Bruges firent jadis contre nous, eussions, par la volentey et le conseil de notre chier et aisney fil Robert, conte de Nevers, et de Willaume, notre fil neit après, volenté de vendre, pour les deniers qui en venroient emploier ailleurs, apparelment en notre pourffit et le pourffit de nos hoirs contes de Flandres, après nous; et comme notre chièrre compaigne Ysabyaus, contesse de Flandres et de Namur, tenist aucun héritage, si comme meur et polres qui sont waingniés des gietz de la mer, duquel héritage elle liève et lever doit les proffis toute sa vie, et, après son décès, lidis héritages deust venir à Jehan, notre fil, que nous avons de li, et lequel héritage elle eust volentey de vendre pour mettre les deniers en autre héritage plus convenable pour Jehan devantdit : nous qui rewardons que lidiz meurs et les polres estoient choses dont on auroit tost marcheans et appareillement deniers, pour ce que on les vendroit à diverses gens et par



diverses pièces, et qui rewardasmes aussi à le volentey que nous aviesmes de retenir les mille livrées de rente devant dite toute notre vie, ce que ne peussions convenablement, se vendut l'eussions en estranges mains; faisons savoir à tous que nous, pour ces pourffis à faire à chascun lez, si comme desseure est dit, feismes escange desdite mille livrées de rente, par li conseil et l'octroy de no devant dit filz Robert et Willaume, et no très-chière compaigne Ysabel devant dite, pour partie des meurs et polres devant dis, en manière que nous et no chière compaigne Ysabiaus devant dite, devons avoir et tenir, chascuns de nous, toutes les milles livrées de rente toute nos vies et, après nos décez, il doivent venir à Jehan, notre fil devant dit; lequel escange fait bien et souffisaument, nos feismes vendre cette partie dou muer et des polres que escangiey aviesmes pris, et les deniers qui en vinrent, c'est assavoir diiz mille livres de le monnoie de Flandres, avons converti en notre pourffit apparant et le pourffit de nos hoirs conte de Flandres, après nous. Et est assavoir que les devant dites mille livrées de rente que notre chière compaigne devant dite prist en escange pour partie de sen meur et des polres, si comme desseure est dit, nous avons adjoustey et adjoustons avec les terres de Thorout et de Winendale, et des appendances, à tenir perpétuellement à un seul fief de nous et de nos hoirs, conte de Flandres après nous. Et nous Robers, ainsnés fil à noble homme conte de Flandres et marchis de Namur devant dit, cuens de Nevers, et Willaumes, ses freires devant dit, toutes les choses devant dites reconnoissons ainsi estre faites, comme desseure est deviseit, et les loons, gréons et approuvons, et nous y consentons plainement et les avons enconvent pour nous et pour nos hoirs, à tenir plainement, sans aler encontre par nous ne par autrui, et warandir cilz de nous qui, par eschéance, à le conté de Flandres venra, et à faire avoir as termes qu'en doit avoir lesdites mille livres de rente devant dite, toutes les fies que nous en serons requis et que on en sera en defaute de paiier. Et, pour plus grande seurté, nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, nous et Robers et Willaumes, si fil devant dit, prions et requérons à très-haut et très-excellent seigneur, notre chier seigneur Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, qu'il toutes les choses devant dites voille gréer, loer et confermer et nous destraindre desdites choses toutes à tenir, se ainssi fust que nous, en aucune manière, vousissiens aler encontre en tout ou en partie, et que il, en tiesmoingnage de ce, voille donner ses lettres pendans qui facent mention de cestes. En tiesmoingnage desquelles choses,

nous avons ces présentes lettres seellées de nos seaulx , qui furent faites l'an de grâce MCCXC, au mois de Novembre.

Nos autem praemissa omnia et singula in praesentibus litteris contenta laudamus, volumus, approbamus et tenore praesentium, quantum in nobis est, auctoritate nostra regia confirmamus, quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, praesentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini MCCCXII, mense Martii. In quorum testimonium sigillum nostrum duximus apponendum. Datum et actum anno Domini MCCCXXIII, sabbato post Acensionem Domini. In prima linea videlicet *Leodiensis dioecesis* approbamus. Datum ut supra.

## XXII. — 1292.

*Lettres par lesquelles le comte Gui statue et ordonne que la commune et juridiction de Grammont ne pourra s'étendre sur le territoire de Renaix et autres terres appartenant à Gui, son fils, qui sont tenues en fief d'Inde. Fol. 85.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous, pour toutes obscuriteis, toutes douttances et tous desbas oster, ki ont esteit et estre porroient en après, pour le raison d'aucuns usages et maniemens ke cil de notre ville de Gramont voloient dire ke il ont maintenu en le terre de Roysnais et en ce ki descent dou ténement d'Ende ki est Guiot, nostre fil, si comme de poursiute de bourgheserie, liqueile poursiute leur estoit débatue et leur disoit-on ke à tort le maintenoient; pour pais et pour concorde à avoir pour le tans à venir entre les parties devant dites, à savoir est : entre les devantdis ceaus de notre ville de Gramont, d'une part, et Guyot, nostre fil, d'autre part, une ordonnance est faite en la manière ki s'ensuit : à savoir est ke dès ore en avant li bourgheserie de notre ville de Gramont ne s'estendra ne estendre ne se devera sour le terre Guyot, nostre fil, ne sour nule chose ki soit ses propres demaines ki descende dou tenement d'Ende, ne sour ce ke li aquerra dès ore en avant et en toutes les autres lius dou ténement d'Ende, ki propres demaines n'est mie à Guyot devant dit et ù Guyot a u doit avoir les amendes ou part as amendes, soit par raison, soit par souvraintei, et pour

autre raison, sauves doivent estre à Guyot et à son hoir, après lui, à tousjours les amendes et les pars as amendes, par quoi li bourgheserie de notre ville de Granmont ne le peut de riens empeschier; et est à savoir ke ceste ordenance est faite, sauves toutes les chartres de privilèges de notre ville de Granmont devant dite, en autres choses ki chi deseure ne sient escrites. Et si est à savoir ke lidite ordenance est faite de notre assent, et l'avons, pour nous et pour nos hoirs, contes de Flandres, enconvent à faire tenir, se de riens on en vausist aler encontre; et, pour seurteit plus grande, nous avons à ches présentes lettres fait metre les saiaus Robert, notre ainsneit fil, et le saiel de le vile de Granmont. En tesmoignage des queles choses, nous avons ces devant dites lettres fait saiel de notre saiel, ki furent faites en l'an de grâce MCCXCII, el mois de Septembre.

Et nous Robers, ainsnés fius dou conte de Flandres, devant dis cuens de Nevers, en tesmoignage ke nous les choses devant dites loons, gréons et approuvons et confermons, avons à ces présentes lettres mis notre saiel. Et nous li eschevins et li communitéis de Granmont, en tesmoignage ke li ordenance deseure dite est faite de notre volentei et de notre assent, et ke bien et loialment volons tenir à tousjours toutes les choses devant dites, sans jamais aler encontre, avons, pour nous et pour nos successeurs, mis avoec les saiaus de notredit très-chier seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, et de monseigneur Robert, conte de Nevers, son fil, le saiel de le ville de Granmont à ces présentes lettres, ki furent faites en l'an et ou mois devant dit.

## XXIII. — 1293.

*Lettre d'hommage, rendu au comte de Flandre par Jean, sire de Kuyck, chevalier, pour un fief de cent et vingt livrées de terre au parisis par an, sur la recette général de Flandre, et une somme de deux mille livrées de tournois. Fol. 17.*

Moi Jehans, sires de Kuk, chevaliers, faich savoir à tous que je dois et ai enconvent à devenir hom liges, à toujours hirétablement, à très-haut et très-noble mon très-chier seigneur cuens de Flandres et marchis de Namur, à sa volenteit quant il li plaira, de cent et vint livrées de terre au parisis par an, au

tousjours, ke il m'a donet en fief et en homage, à recevoir, cascun an à Noël, à son receveur de Flandres, kikonkes le soit; et m'a donneit ausi deus mile livrées de tournois, et, parmi chou, se li ai encouvent à suir, ensi ke hom liges doit faire sen lige seigneur, enviers tous hommes, huers mis le roy d'Elemaenge, le duch de Brabant, le conte de Clèves et le conte d'Ollande, et en tel manière le conte de Hollande mis huers ke, s'il y aloit mal au conte de Flandre, je ne li doi mie aidier ne conforter encontre le conte de Flandres. Et tout chou ke deseure est dit, promech-jou et ai enconvent à faire et à tenir pour mi et pour mon hoir à tousjours bien et loialment, en tesmoingnage de ces lettres ke jou en ai données saelées de mon saiel, l'an de grâce MCCXCXIII, el mois de Septembre.

## XXIV. — 1297.

*Lettres de provision de gouverneur du comté de Namur, données par le comte Gui à son fils aîné Jean de Namur. Fol. 128.*

Nous Guys de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que nous qui rewardons et considérons que, quant à hoire, nous sommes de plusieurs grosses besongnes ensoigniet et empeschiet, pour coy nous ne poons mié bien entendre à gouverner notre terre et notre conteit de Namur, au pourffit de nou dou paiis et de la bonne gent que nous avons à gouverner; et, pour ce que nous désirons le pays et le tranquillitey de nos gentz et le commun pourffit de tout le paiis de ladite conteit, faisons et avons fait et établissons gouverneur et souverain de ladite terre et conté notre chier fil Jehan de Namur, hoir aisneit le plus apparissant de ladite conteit, et, quant à ce, nous li avons mis et mettons en notre lieu et voulons que il, par lui et par cheaux que il mettra en son lieu, gouvernèche le conteit, tiengne le justice et li signorie haute et basse, en quelconques manière elle doive estre appellée, et que tout chil de le terre et de le conteit, chevalier, escuyer, eschevin, toutes communes et gens de poestey, obéissent à luy et à son commant, aussi avant comme il feroient à nous, se nous y estièmes présens; et voulons que toutes les eures que mestiers sera, il rechoive les hommages et les féautez pour nous

et notre nom, et que par lui bailli, chastelain, sergant et toute manière de gent qui, de par nous, jusques à hoire ont esteit establit ens es lieux, il les établisse selonc ce que il le samblera proffitable à nous et au paiis, et que tout à luy et à son commant respondent des rentes, pourfis, des yssues de toute la terre et de la conteit, et que chascuns obéisse à lui et à son commant jusques à notre rappel, et sauf notre héritaige, et que il en use en tel manière que tous les ans, tant comme il le gouverne, ledite terre et conteit de par nous, rende chascun an iiiij mille livres et à Guyot, se freire, mille livres, et dou remanant de ladite terre et conteit il chainsse, li et son freire devantdit, de tous cous et de tous frais et retiegne les chastiaux et les manoirs bien et souffisaument, et que Henris, se freires, soit aussi en sa pourvéance d'avoir asségnement souffisant en le terre de Namur et conteit, se ainssi n'est que nous li pourvoions, si que il nous samble que par raison il en doive estre deschargiez. Et se ainssi advenoit que Ysabiaus, no chière compaigne, nous sourvesquist, nous voulons que elle ait son douaire en ladite conteit à Viesville et ailleurs, selonc ce que il est ordeney, de troiz mille livres par an, et de mille livres aussi pour la raison des acqués fais durant le mariage entre nous et luy, et voulons que de ce faire se oblige à la devantdite no chière compaigne, sa meire, souffisaument. En teil manière il a rechet le gouvernement devantdit, et s'i est obligiez. En tesmoignage de quelz choses, nous avons ces présentes lettres seellées de no seel, qui furent faites et données à Gand, l'an de grâce MCCXCVII, le mardi après le jour de le feste de Touzsains.

## XXV. — 1297.

*Lettres par lesquelles le comte Gui promet à son fils aîné Jean de Namur, de le faire recevoir à foi et hommage des seigneurs souverains du comté de Namur, dont il lui fait cession. Fol. 131.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que nous avons promis et promettons à notre chier et ameit fil Jehan de Namur, no hoir plus appairant de le comté de Namur et des appartenances, à traveiller et procurer envers les seigneurs dont nous tenons et devons tenir

ladite contey et les appartenances, à ce que il no fil Jehan de Namur devantdit rechoivent en leur foy et leur hommage de le contey et des appartenances desseure nommez. Et se il, par luy et les siens, puet procureir envers eaux sans nous qui oire sommes de pluseurs grosses besoingnes ensoingniet, que il voilent rechevoir à homme, c'est bien noz greis et nos volentez que il le rechoivent à homme de ladite contey et des appartenances, sauf ce que il nous rende quatre mille livres de tornois par an, tout le cours de no vie, et mille livres de ledite monnoie à Guyot, son freire, chascun an héritablement, et de ce li face asségnement souffisant et que il tienge avoec luy de tous cous et de tous frais, et que Henris, ses freires, soit aussi en sa pourvéance d'avoir asségnement souffisant en ledite terre et conteit de Namur, se ainssi ne fust que en no vivant il fust si pourveus de nous que il nous souffisist; et que il paièche fiéveis et aumosnes et toutes autres rentes et yssues, de coy li terre et li contei est tenue en l'occoison de nous et de nos ancesseurs conte de Namur. Et s'il advenist que Ysabiaus, nostre chièrre compaigne, nous sourvequist, si voulons-nous que elle ait en ledite contey son doaire de trois mille livres de terre à prendre et à lever chascun an à Viesville et ailleure, et ens es lieux où il li fut dévisey piechà, et mil livres par an tout le cours de sa vie, pour les acqués fait en ledite contey par nous durant le mariage de nous. Et, sour ces conditions, nous promettons à Jehan, notre fil, que nous li lairons ladite contey. Et en tel manière et en tel forme il a rechut le gouvernement de la terre et de la contey devant nommez, et s'i est obligiez. En tiesmoingnage de laquel chose, nous avons à ces présentes lettres mis notre seel, qui furent faites et données en l'an de grâce MCCXCVII, le jour de le feste de Toussains.

## XXVI. — 1297.

*Donation faite par le comte Gui à Alard de Rave, chevalier, d'une rente de cent livrées de terre au parisis, à tenir en fief héréditairement par lui et ses hoirs. Fol. 144 v<sup>o</sup>.*

Nous Guys de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que nous avons donney et octroyey, donnons et octroions à noble homme no chier et

fovable Alard de Rave, chevalier, seigneur de Bourghele, cent livrées de terre au Parisis, héritablement à luy et à ses hoirs, dedens notre conteit de Namur, lesquelles cent livrées de terre nous li devons asségner en ledite conteit suffisamment par juste et loyal prisie, à l'aise doudit chevalier; de coy il est devenu nos hons, et les doit tenir de nous en fief héritablement, il et si hoir, ou de celuy qui iert contes de Namur. Et ce li avous-nous donney et donnons pour le bon service qu'il nous a fait et fera encore et à nous et à Jehan, notre fil, hoir aisé de ledite contey, et à ses hoirs; et voulons que lidis Jehans de Namur, notre filz, à cest don mette son consent et son assent, et à ces présentes lettres pende son seel avoecques le nostre. En tiesmoignage desquelles choses, nous avons ces présentes lettres seellées de notre sel et bailliés audit chevalier, lesquelles furent faites et données en l'an de grâce MCCXCVII, le mardi après le jour saint Andrieu l'apostle.

Et nous Jehans de Namur, chevaliers, fils au conte de Flandres dessusdis, cest donc, cest octroy, loons, gréons, approuvons et y mettons notre assent et no consent, et à ces présentes lettres avons mis notre seel avoecques le seel nostre chier et amey seigneur et père, le conte dessusdit. Ce fut fait l'an et le jour dessus nommey.

XXVII. — 1297.

*Promesse faite par le comte Gui à son fils Jean de Namur, de ne jamais lui ôter le gouvernement du comté de Namur. Fol. 130.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que, comme ainssi soit que nous aiens bailliet et ottroiet no chier et amey fil Jehan de Namur, jusques à notre rappel, le administration et le gouvernement de no terre et de le contey de Namur et des appartenances, ainssi, comme il appert par nos lettres ouvertes que nous, sour ce, l'en avons données, nous lui promettons et avons enconvent que nous ladite administration et gouvernement ne rappellerons jamais, anchois l'en lairons joir à tousjours paisiblement et sans nul empeschement, par le tiesmoignage de ces lettres seellées de notre seel qui furent faites et données l'an de grâce MCCXCVII, ce mardi après le jour de Toussains.

## XXVIII. — 1298.

*Donation faite par le comte Gui à Jean de Namur, son fils, de tous les hommages et fiefs du comté de Namur. Fol. 134 v°.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que, de tant comme à nous appartient et puet appartenir, nous à notre très-chier fil Jehan de Namur, que nous avons de notre chièrre compaigne, de boine mémoire, Ysabaul, contesse de Flandres et de Namur, jadis comme à notre hoir de ladite contey de Namur, laissons, donnons et octroions tous les hommages et toutes les foyaultez de ladite contey de Namur, et les quittons à oès notre fil et notre hoir devantdit, et li mettons en main et voulons et mandons à tous nos hommes et nos foyaulx, à tous eschevinages et communitiez, et à tous autres de ladite contey de Namur, de quelconques estat qu'il soient, qui, par hommage ou par féaultez, ont estey tenu dusques à oiré à nous, que à notre fil et notre hoir devant nommey il fachent hommage et foyaultey, et obéissent à luy d'ore en avant, quant à ces choses. En tiesmoignage desquels choses, ces lettres sont seellées de notre seel qui furent faites et données l'an de grâce MCCXCVIII, lèndemain dou jour saint Remy.

## XXIX. — 1298.

*Jean de Namur consent à ce que le comte Gui, son père, jouisse dans le comté de Namur des collations, présentations et autres droits de patronage qu'il s'était réservés en établissant son fils gouverneur de ce comté. Fol. 133 v°.*

Nous Jehans de Namur, filz à noble homme prince Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous, que comme nos chiers sires et pères devant nommeis nous ait mis en main les hommages et les foyaultez, et le gouvernement et le contey de Namur, il a retenu, à sa volentey, les dons et les présentations et le droit de patronage des dignitez, des provendes et des bénéfices de sainte Église de le contey de Namur devantdite, et à ce nous



mettons notre assentement et voulons qu'il en goe paisiblement et en fache son plaisir dusques à sa volentey. En tiesmoingnage de laquel chose, nous li avons donney ces présentes lettres scellées de notre seel, qui furent faites et données l'an de grâce MCCXCVIII, lendemain dou jour saint Remy.

## XXX. — 1298.

*Consentement de Jean de Namur que Gui, son frère, soit adhérité du château de Fain avec ses dépendances. Fol. 136.*

Nous Jehans de Namur, fils à noble homme Guy, conte de Flandres et marchis de Namur, fais savoir à tous que, à la volentey de notre très-chier et amey seigneur et peire devantdit, ai octroié et octroy que le chastel de Fains et les appendances qui toutes appartiennent audit chastel, ainsi comme tout fu achatey au seigneur de Berlaimont, Guys, mes chiers et ameis freires, ait et en soit ahéritez et preusprendans. Et avoec tout ce me suy-je obligiez et dès-ore en droit à paiier oblige ce qui à paiier est de l'acat doudit chastel, c'est assavoir le jour de Toussains qui vient prochainement, trois mille livres de tornois, et au jour de Pasques prochain que nous attendons, trois mille livres, et au jour de Toussaints prochainement sieuwant après, trois mille livres, et tous ces deniers de le monnoye dessusdite. Après ce ai-je enconvent mon chier et amey seigneur et père dessusdit, que, à sa volenté, je assegnerai en le terre de Flandres mon chier et mainsnez frère Henri, tout ainssi que à mon chier et amé seigneur et père dessusdit samblera bon et que il le vourra ordener, et tout ce ay-je enconvent à faire bien et loyaulment et en bonne foy, si comme de Henri, men frère, dedens le jour de Toussains prochainement venant, et de qui as termes qui nommey sont, par le tiesmoing de ces présentes lettres seellées de notre propre seel, qui faites et données furent en l'an de grâce MCCXCVIII, lendemain dou jour saint Remy.

---

**III.**

**CHARTRIER DE NAMUR**

ou

**CHARTES ORIGINALES**

CONSERVÉES AUX ARCHIVES DU ROYAUME.

(1092—1323.)

---

# CHARTRIER DE NAMUR.

---

## I. — 1092.

*Jugement arbitral de plusieurs personnes ecclésiastiques et laïques, qui confirme à l'église de Fosses, la possession de l'alleu de Boignères, donné à cette église par Henri, évêque de Liège.*

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Omnibus sanctae et catholicae ecclesiae fidelibus innotescat et quasi in armario perennis memoriae conscriptum et reconditum permaneat quod Henricus piae memoriae, Leodiensis episcopus, inter hujus vitae aerumnosos successus quasi prudens paterfamilias, animae suae providens saluti, inter quamplurima quae rebus ecclesiae adauxit et contulit, allodium quoddam *Boignères* dictum, data praestitura de rebus ecclesiae, quin etiam ingenti data pecunia, acquisivit sibi a comite Alberto, fratre Hermannii, archidiaconi; legitima etiam traditione facta et investitura recepta, ut in talibus solet fieri, retinuit in proprios usus, donec deliberaret animo ubi locum ecclesiae idoneum sibi provideret, in quo de eodem allodiolo constitueret perpetuum eleemosynae memoriale et sepulturam corporis sui. Plures quoque per annos absque ulla reclamazione vel contradictione eo retento, gravi superveniente aegritudinis molestia depressus, necessitate fratrum Fossensis ecclesiae permotus, eam prae ceteris locum sepulturae sibi delegit illucque

corpus suum morte resolutum fidelibus ac domesticis deferre praecepit. Supradicti etiam allodii donum manibus ingenuorum, Cononis videlicet comitis et Godescalci de Cennaco, Hugonis quoque de *Daules*, ut Fossensi quoque ecclesiae illud legitima traditione contraderent et confirmarent, delegavit et tradidit. Sed, quorundam partim incuria, partim negligentia, corpus ejus in Hoyensi ecclesia humatum remansit. De allodio supradicti illustres viri quod in fide susceperant, quod imperatum eis fuerat, fideliter expleverunt, factaque traditione coram ingenuis et idoneis testibus, investituram advocato ecclesiae et praeposito, praesente comite Namurcensi Adelberto, dederunt. Succedente vero in honore episcopatus et officio Otherto antistite, cum, sicut solet in tali negotio, diversi diversa sentirent, amore partim, partim odio, Hoyensis ecclesiae fratribus, ob defossionem retenti corporis, dicentibus suum esse debere, et Fossensibus sui juris indicium petentibus, canonicis etiam ecclesiae sancti Lamberti antiquius aliis omnibus donum se habuisse dicentibus, episcopus, in dubio positus, suae mancipavit ditioni, donec lis tanta diffiniretur aequitate iudicii. Tandem, quarta feria paschalis ebdomadae, coram praedicto episcopo congregatis multis fidelibus ecclesiae, tam clericis quam laicis, praeposito quoque Treduino et Gualdobone decano, caeteris quoque fratribus ecclesiae sancti Lamberti proclamationis suae causam in medium exponentibus, communi consilio omnium adjudicatum est Fossensi ecclesiae, justius caeteris, supradicti allodii jus in perpetuam et quietam possessionem cedere debere, in perenne ejus qui illud ibidem delegavit memoriale. Hujus autem assertionis et veritatis idem testes qui fuere iudices: Treduinus, praepositus et archidiaconus, Henricus archidiaconus, Petrus et Elbertus, et alii quamplures clerici. Laïci vero: Albertus, comes de Namurco, Godefrindus, filius ejus, Cuono, comes, et Gozelo, filius ejus, Arnulfus, comes, et Guigerus, advocatus, Henricus de *Asche*, Godefridus de *Ham*, et Cuono, frater ejus, Johannes de *Montigney*, Godefridus de *Andreloiz*, Ranierus advocatus. Facta est autem hujus alodii traditio et hujus iudicii confirmatio anno ab Incarnatione Domini MXCII, indictione quindecima, regnante imperatore Augusto Henrico tertio, et praesidente cathedrae Leodiensium Otherto episcopo.

## II. — 1163-1184.

*Henri, comte de Namur et de Luxembourg, transporte à sa sœur Alix tous les alleux et les serfs qu'il possédait dans les comtés de Namur, de la Roche, de Luxembourg, de Durbuy et dans d'autres lieux.*

Universis praesentes litteras inspecturis et audituris Nicholaus, Dei gratia, Cameracensis et Johannes, eadem gratia, Tornacensis, episcopi, salutem in Domino.

Universitati vestrae notum facimus quod nos litteras bonae memoriae viri nobilis Henrici, comitis Namurcensis et Lusceleburgensis, sigillo ipsius sigillatas, vitio et suspicione carentes vidimus in hac forma :

Ego Henricus, comes Namurcensis et Lusceleburgensis, notum facio tam praesentibus quam futuris quod, cum sine uxore essem et de uxore filium vel filiam non haberem, sano usus consilio propositoque commendabili, recognoscens Aelidi, comitissae Haynoensi, sorori meae et Balduino, marito illius, comiti Haynoensi, et Balduino, eorum filio, qui in spe succedendi patri suo in comitatum Haynoensem manebat, jus suum proprium legitimum quod in allodiis meis et familiis, ex haereditate, habebant, dedi eis libere, per cespitem et ramum sub testimonio nobilium virorum omnia allodia mea et omnes familias meas infra honores et comitatus de Namuco et de Rocha, et de *Lusceleburc* et de *Durbui*, et ubicumque ea tenebam, tanquam illis qui partem suam in iis nominatis mihi in vita mea tenendam dimittebant et qui mihi in multis et magnis tumultibus et necessitatibus suum magnum exhibuerant auxilium; hac conditione quod haec omnia, dum vixero, tenebo, post decessum vero meum haec omnia nominata ad jam dictam sororem meam Aelidem et ad Balduinum, filium ejus, libere et quiete possidenda redibunt. Sciendum etiam quod de omnibus allodiis meis et familiis nominatis nihil alicui homini dare vel vendere vel invadiare potero, nec de aliquo istorum aliquem hominem adhaereditare potero, nisi saepedictam sororem meam Aelidem et saepedictum filium ejus Balduinum. Praecepti quidem omnibus hominibus meis nobilibus et familiaribus, servientibus et burgensibus, ut super iis haereditandis saepe nominato Balduino, nepoti meo, licet me absente, hominia et securitates facerent. Hanc compositionem scriptam sigillo meo et testibus confirmavi. Testes Ni-

cholaus de Ruminio, Engelrannus de *Orbais*, Godefridus de *Orbais*, Philippus de Altaripa, Eustachius de *Rues*, Hoelus de *Cauren*. Actum in potestate de Hepiniis, anno dominicae Incarnationis MCLXIII, mense Junio.

Item alias litteras ejusdem domini Henrici, quondam comitis Namuci et *Lusceleburc*, sigillo suo sigillatas, vitio et suspicione carentes vidimus in hac forma :

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Ego Henricus, comes Namuci et *Lusceleburc*, notum facio et praesentibus et futuris quod Balduino, comiti Haynoensi, nepoti meo, dedi libere, per cespitem et rimum, omnia allodia mea et omnes familias meas et omnes haereditates meas et acquisitiones, et omnium feodorum meorum haereditatem feci, prout melius et rationabilius potui; hac tamen interposita conditione quod omnia haec, dum vixero, dominanter et potenter tenebo. Jam dictus vero comes Haynoensis, post decessum meum, omnia haec nominata, ex jure haereditario et ex mea concessione, possidebit. Et quia viri nobiles hanc donationem melius et sanius per cespitem et rimum posse fieri mihi indicaverunt, illam, sicut praedixi, per cespitem et rimum composui. Ut autem haec donatio rata habeatur et inconvulsa permaneat, scripto eam commendavi et sigilli mei appositione firmavi et subscriptis testibus roboravi. Subscriptio Philippi, comitis Flandriae et Viromandiae et principis Imperii. S. hominum meorum qui super iis omnibus saepedictum comitem Haynoensem, facto hominio et fide data et juramento, assecraverunt et justum haereditatem meam esse cognoverunt. S. Godescalci de *Morelmeis*, Alardi, fratris ejus, Clarembaldi de Altaripa, Godefridi de *Orbais*, Engelranni de *Orbais*, Godefridi de *Ham*, Willelmi de *Mosain*, Rainardi de *Argentel*, Theoderici de *Feen*, Henrici de *Secrut* (vel *Sebrut*), Danielis de *Crahaain*, Franconis de *Bonefia*, Rigaldi de *Ravia*, Hugonis de *Florinis*, Aegidii de *Cimaeo*, Bastiani de *Gordinis*, Philippi de *Werda*, Sigeri de *Dumpière*, Willelmi de *Novilla*, Winandi de *Ostem*, Stepponis de *Erloncur*, Walteri de *Weis*, Bartholomei de *Asca*, Willelmi de *Unghesjis*, Johannis de *Golesinis*, Warnerii de *Bovinis*, Henrici de *Namecha*, Thomae de *Frise*, Godefridi de *Jodum*, Walteri de *Bevena*, Simonis de *Belran*. Subscriptio nobilium virorum Imperii, scilicet saepedicti comitis Haynoensis hominum : S. Eustacii de *Rues*, Eustacii filii ejus, Almanni de *Pervi*, Walteri de *Lens*, Eustacii, filii ejus. Actum per manus Roberti, notarii mei. Namucensis ecclesiae sancti Petri praepositi, et Gilleberti, clerici, ejusdem ecclesiae canonici, prima die mensis Aprilis, in territorio de

Gerpinis, anno Dominicae Incarnationis MCLXXXIV. In cujus inspectionis testimonium, praesentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini MCCLXIII, ultima die Martii.

Original, avec deux sceaux en cire verte.

### III. — 1204-1209.

*Hugues, évêque de Liège, rend à Philippe, marquis de Namur, le château de son père pour être tenu en fief des évêques de Liège par lui et par ses successeurs à perpétuité.*

Hugo, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis Christi fidelibus tam praesentibus quam futuris in perpetuum. Noverit universitatis vestrae discretio quod dilectus consanguineus et fidelis noster Philippus, marchio et comes Namucensis, castrum suum Sansonum, proprium quidem allodium suum, a nobis in feodo suscepit cum hominii et fidelitatis exhibitione, hac interposita conditione et perpetua institutione, quod ipsum Sansonum castrum omnis haeres ejus qui Namucum post eum possidebit, sive masculus sive femina, in perpetuum a nobis et ab omni episcopo Leodiensi in feodo tenebit, et per hoc ecclesia nostra Leodiensis et nos auxilium nostrum praedicto marchioni et comiti debemus contra omnem hominem, qui ei, super comitatu et dominatione Namucensi, conaretur injuriari, dum ipse marchio et comes Namucensis juri stare paratus esset ubi deberet. Ad quod etiam auxilium omnes nostri in episcopatu Leodiensi successores eidem marchioni et ejus successoribus tenebuntur; hoc etiam addito, quod omnis successor noster Leodiensis episcopus in perpetuum, in nova sua promotione et in receptionis hujus feodi innovatione, praedictam conditionem et institutionem perpetuam, tam scripto et sigillo Leodiensis ecclesiae quam suo scripto et sigillo proprio, renovare tenebitur cum testibus idoneis. Nos quidem propter hoc, de consensu ecclesiae nostrae Leodiensis et fidelium nostrorum consilio, in augmentum supradicti feodi, castri scilicet Sansoni, dedimus satisdicto comiti Namucensi quinquaginta marcas Leodienses ad unum feodum, omni anno, quas ei assignavimus perpetuo habendas in domo nostra Hoi quae Hala dicitur, ut ipse comes ibidem habeat ministerium suum ad perceptionem marcarum illarum, omni anno, a Pascha Domini,

quousque illam pecuniae summam perceperit. Si quid vero infra perceptionem illam Halae forefactum acciderit, comes Namucensis poenam ipsius forefacti habebit et emendationem. Si autem Halam illam incendio seu vetustate aut aliqua ruina vel negligentia destrui contigerit, vel pejorari aut in valentia diminui, ipse comes Namucensis in primis et apparentioribus redditibus nostris Hoi, per ministrum suum, easdem quinquaginta marcas recipiet, quousque Hala restructa fuerit et ad competentem valentiam redacta. Saepedictus quidem comes et marchio Namucensis, fidelis homo noster, cum hominii fidelitate, auxilium suum ecclesiae Leodiensi et nobis juravit, praeter contra illum dominum a quo Namucum tenebit. Ut autem haec omnia praedicta tam a nobis quam a nostris successoribus et ab ecclesia Leodiensi rata habeantur et inviolata permaneant, scripti annotatione et sigillo Leodiensis ecclesiae cum nostro proprio sigillo et testibus subscriptis qui praedictis factis interfuerunt, eadem confirmari decrevimus. Testes fideles nostri, Johannes praepositus, Henricus et Thomas, archidiaconi, Theodericus, major decanus, Lambertus, S. Petri in Leodio praepositus, Henricus, praepositus Fossensis, canonicus Leodiensis ecclesiae, Henricus, dux Lothoringiae, Henricus, dux de *Lemborch*, Ludovicus, comes de *Los*, Fredericus, major advocatus S. Lamberti, Theodericus de *Rochefort*, Clarebaldus de *Altaripa*, advocatus de *Barz*, Anselmus de *Falemange*, Jacobus de *Orcimont*, et quamplures alii viri nobiles, Rasso de *Warfesees*, Gerardus de *Hosenmont*, Liebertus de *Leschi*, Warnerus de *Nivella*, Fastredus de *Hemmericort*, et quamplures alii fideles nostri. Actum solemniter Leodii, mense Aprili, sabbato post *Misericordia Domini*, anno Verbi incarnati MCCIX.

Cum praedictis autem omnibus plenius vobis declaratis universitati vestrae notificamus quod, cum olim de consilio et consensu Leodiensis ecclesiae principumque ac baronum nostrorum et totius familiae nostrae, satis memoratum Philippum, marchionem Namucensem, in ligium hominem recepissemus et ei centum libratas terrae Valencenensis monetae in feodum contulissemus, unde medietatem apud Hoiium, aliam vero medietatem apud Tudinium ei assignaveramus; ipse marchio satisdictis illis centum terrae libratibus et toti exinde factae assignationi penitus renuntiavit, adhaerens feodo Sansoni, et quinquaginta marcarum ad augmentum illius feodi sibi assignatarum, ut supra dictum est, salvo semper et observando in perpetuum juramento auxilii quod nobis et ecclesiae nostrae olim fecerat contra omnem hominem, praeter comi-



tem Hainoensem, quod etiam homines sui nobis et ecclesiae nostrae juraverant, quorum nomina subscripta sunt, videlicet : Wilhelmus, ipsius marchionis patruus, Nicholaus de Condato, Clarenbaldus de Altaripa, Theodericus de *Walecourt*, Wilhelmus de *Mosain*, Theodericus de *Faing*, Henricus de *Viule*, Renardus de *Strepi*, Henricus de *Refayt*. Nostro autem et ecclesiae nostrae, et hominum nostrorum salvo semper juramento in perpetuum observando, quod eidem marchioni Namucensi et successoribus ejus auxilium nostrum juravimus contra omnem hominem, excepto ligio homine nostro comite Hainoensi, in perpetuum impensuros, dum coram eis de quibus tenet, juri stare voluerit de tenuris et possessionibus suis. Juratores de ecclesia : Johannes, major praepositus, Walterus, decanus et archidiaconus, Henricus de Jacia, uterque Rodulphus, Henricus junior, archidiaconi, Lambertus S. Petri, Rodulphus S. Pauli, Thomas S. Crucis, Henricus, Fossensis praepositi; de hominibus nostris nobilibus : Henricus, dux de *Lemborch*, Ludovicus, comes de *Los*, Ludovicus, advocatus Hasbaniae, Theodericus de *Rochefort*, Arnoldus de *Morialmeis*, Clarenbaldus de Altaripa, Anselmus de *Falemange* et Jacobus de *Orcimont*; de familia : Lambertus de Hoio, Rasso de *Warfeseies*, Gerardus de *Hosenmont*, cum filiis suis, Hellinus de *Vile*, cum fratribus suis, Liebertus de *Lesski*, Rigaldus de *Lesski*, Warnerus de Nivella et alii quamplures. Juraverunt praeterea, tam ecclesia quam barones et homines de familia, quod successores nostros tales habebunt, quod ipsi dicto marchioni Namucensi et successoribus suis, accepto ab ipsis hominio, idem juramentum renovabunt. Haec autem omnia priorum conventionum et foederationum statuta, cum novis subsequentibus quae supradiximus, dignum duximus per nos et per ecclesiam Leodiensem confirmari. Actum prioris confoederationis Leodii, mense Martio, anno Verbi incarnati MCCIV. Actum vero subsequentis confoederationis quam superius diximus, Leodii, anno gratiae MCCIX, mense Aprili.

Original, avec deux sceaux en cire vermeille.

## IV. — 1209.

*Transport fait par Gilbert de Landenne à Philippe, marquis de Namur, de deux alleux qu'il possédait à Staules et à Jemeppe.*

Noverint universi, tam praesentes quam futuri, quod ego Gillebertus de *Landenes* dedi illustri marchioni Namucensi Philippo feodum illud integre, quod Willelmus de *Florifuel* tenebat de me apud *Staules*. Dedi etiam eidem marchioni, cum omni integritate, feodum illud et haereditatem illam quae Evrardus de *Hanut* tenebat de me apud *Krehaing*. Dedi etiam saepedicto marchioni integre feodum illud quod Jacobus de *Sombreffe* tenebat de me apud *Jemeppe*, et acquisitionem illam quam ipse fecit cum eodem Jacobo, laudo et approbo. Has autem donationes et approbationes feci juramento interposito nec de caetero possum eas revocare. Et inde dedi eidem marchioni et concessi in ostagium christianitatem meam, et, super omnibus praenotatis donationibus et approbationibus, debeo ipsi ubique testimonium perhibere et auxilio adesse sine meo ponendo. Horum omnium testes sunt homines comitis, Nicholaus de *Condato*, Rigaldus de *Tongrines*, Philippus, frater ejus, Balduinus de *Waresch*, Colinus de *Havrech*, Nicolaus de *Namuco*, Theobaldus *Coquus*, Gislenus de *Bincio*. Actum Namuci, die Martis post festum S. Martini, anno Domini MCCIX.

Original, sceau détruit.

## V. — 1211.

*Lettres de foi et hommage prêtés par Wautier de Fontaine au marquis de Namur pour les fiefs de Bossut, Ville, Pomerœul, Autreges, Villerot et Ollenguien.*

Ego Walterus de *Fontanis* notum facio universis tam praesentibus quam futuris, quod totum allodium meum, sicut illud tenebam et a me tenebatur, tradidi libere et absolute domino Philippo, marchioni Namucensi, Busutum scilicet cum appenditiis suis, sicut ea tenebam, Villam in *Brabantia*, ac *Pomeriolum*, *Autregium* quoque et *Vilerot*, cum eorum appenditiis et feodis,

sicut ea tenebat a me Gerardus de Villa; *Ollenguien* quoque cum ipsius appenditiis et feodis omnibus quae a me tenebat Walterus de Linea, nepos meus. Praedictus autem marchio Namucensis totum allodium sibi collatum reddidit mihi in feodum, ligie et proprie ab eo tenendum. Unde ipsi marchioni Namucensi feci hominum contra omnes homines, salva tamen fidelitate domino Hainoensi debita. Judicatum quidem fuit per viros nobiles curiae Haionensis (*sic*) qui huic facto praesentes interfuerunt, quod legitime praefautum (*sic*) allodium poteram satisdicto marchioni Namucensi tradere et ab ipso recipere in feodum, cum ipse marchio Namucensis homo esset curiae Haionensis et par juris nobilibus in eadem curia. Hujus siquidem facti testes et iudicatores fuerunt Walterus de Avesnis, Gerardus de S. Oberto, Gerardus de Jacea, Eustachius de *Rues*, Alardus de *Strepi*, Willelmus, patruus comitis, Nicholas de Condato, Gerardus de Condato, Gosuinus de *Denainc*, Hugo de *Ruet*, Adam de *Hausi*, Gerardus de *Scaillon*, Hanricus (*sic*), castellanus Binsiensis, Simon de *Sculain*, Gilebertus, praepositus Montensis, et quamplures alii. Haec quidem omnia ego Walterus de Fontanis satisdictus plenius recognosco. scripto quoque praesenti et sigillo meo corrobore. Actum Valencenis in aula, dominica ante sancti Remigii, anno Verbi incarnati MCCXI.

Original avec sceau en cire brune.

VI. — 1212.

*Accord entre Philippe, marquis de Namur et le chapitre de Huy, au sujet du bois de Profonde-Ville.*

Ego Thomas, Dei gratia praepositus, Thomas, decanus, et totum Hoiensis ecclesiae capitulum, notum facimus tam futuris quam praesentibus hoc scriptum auditoris quod, inter nos et virum illustrem Philippum bonae memoriae, Namucensem marchionem, super silva Profundae Villae, quam nostram esse dicebamus et contra praedictum marchionem in jure reclamabamus, talis compositio, mediantibus Conrado Villariensi, Balduino Camberonensi, Nicholao Marchiniensi et Renero Valencenensi, Dei gratia abbatibus, quos ipse marchio testamenti sui procuratores constituerat, facta est et solemniter celebrata: siquidem jam dicti abbates partim pro memorata silva, partim pro

anima supradicti marchionis, medietatem totius grossae decimae de *Senine* et de *Anhee*, et de omnibus locorum illorum appenditiis, ecclesiae nostrae in eleemosynam perpetuam assignaverunt et libere contulerunt. Remanet autem domino Namucensi et haeredibus suis nemus totum quod dicitur Profundae Villae cum omni jure et proprietate ac dominatione, salvo tamen ejusdem loci mansionariis jure et usuario suo in ipso nemore, scilicet foci, palorum, virgarum et aedificiorum tam in molendinis quam in domibus, eo addito quod de praedicto nemore extra territorium nihil possunt deducere. Remanet etiam eis in eodem nemore pasqua propriorum porcorum ibidem nutritorum, secundum usum et consuetudinem pasnagii, quemadmodum esse solebat, quod pasnagium domino Namucensi et haeredibus suis cedit in proprietate. Praeterea si quid de praedicta decima supra septuaginta modios Namucensis mensurae annuatim excreverit, illud usque ad quinque modios et non ultra reddetur capellae heremi in Maslania; residuum vero incrementum ad nostram ecclesiam pertinebit: De saepedicta quoque decima decem modii quolibet anno convertendi sunt in anniversarium pro anima ipsius marchionis perpetuo recolendum, distribuendi quidem illis tantummodo canonicis quos celebrationi anniversarii contigerit interesse. Nos igitur praetaxatae compositioni et piaee ordinationi nostrum praebentes favorem et assensum, eam omnino ratam habemus et praesentem inde cartulam sigilli nostri munimine contra omnem calumniam in posterum duximus roborandam. Actum anno Verbi incarnati MCCXII.

Original, sceau enlevé.

VII. — 1216

*Le magistrat et les bourgeois de Namur reconnaissent devoir à Gilles de Berlaimont et à ses héritiers, une rente annuelle et perpétuelle de 40 livres de Valenciennes, donnée en fief par le comte de Namur.*

Villicus, scabini, jurati et caeteri burgenses de Namuco, universis praesentes litteras inspecturis salutem. Universitati vestrae notificamus quod nos reddere debemus annuatim domino Aegidio de *Berlaimont* et haeredibus suis in perpetuum quadraginta libras Valencenenses de primis denariis reddituum qui debentur in natali Domini. Si vero redditus natalis Domini tantum

non valerent, de primis denariis reddituum qui debentur in festo sancti Johannis, dictas quadraginta libras perficere debemus. Hoc autem facere debemus de mandato domini comitis, qui praedicto Aegidio et haeredibus suis supradictas quadraginta libras dedit in feodum et haereditatem perpetuam. In hujus itaque rei testimonium, praesentes litteras sigilli nostri appensione roboravimus. Actum anno dominicae incarnationis millesimo ducentesimo sexto decimo.

Original avec un sceau en cire brune : *Sigillum villici.*

VIII. — 1222.

*Traité de paix entre Philippe, marquis de Namur, et Walleran, comte de Luxembourg.*

Ego Walerannus, dux de *Lemborg*, comes de *Lucemborg* et marchio Arlunensis, omnibus notum facio tam futuris quam praesentibus, quod, post longam guerram habitam inter me et Ermensendam, uxorem meam, comitissam de *Lucenborg*, ex una parte, et nobilem dominam Johannam, Flandriae et Hanoniae comitissam, et Philippum, marchionem Namucensem, ex altera parte, super comitatu Namucensi, pax est reformata in hunc modum: videlicet, quod tota terra quae est ultra Mosam versus Ardenniam usque ad nemus quod dicitur *Ars*, nobis remanet. Nemus vero praedictum, sicut extenditur a Mosa usque ad Mosam in longum et latum, cum tota terra comprehensa in eodem nemore, remanet Philippo, marchioni Namucensi, et etiam tota terra citra Mosam versus Namurcum remanet eidem Philippo, marchioni Namucensi. Omnes vero homines qui sunt in parte nostra, habebunt in nemore de *Ars* omnes consuetudines et usualia quas in nemore praedicto solebant habere de jure, et easdem consuetudines quas de jure luere debebant et solebant, solvent praefato marchioni Namucensi.

Hoc etiam ordinatum est in ista concordia quod omnes homines, undecumque sint, qui terras et feoda habebant in illa parte terrae quae nobis remanet, terras et feoda sua requirent de nobis, et nos eis illa tenemur reddere, et si eas requirent nolerint, remanere debent in manu nostra, donec eas requisierint, et quando eas requisierint, nos illas eis reddere debemus. Similiter erit de illis qui

terras et feoda habent in divisione terrae praenominati marchionis Namucensis.

Aquae Mosae debent esse communes inter nos et marchionem Namucensem usque ad nemus quod dicitur *Ars*, scilicet quantum nemus illud durat aquae sunt solius marchionis Namucensis.

Omnes homines nostri et marchionis Namucensis et coadjutores nostri qui, propter guerram habitam inter nos, inciderunt in faidiam vel in odium cujusquam, remanere debent in bona pace, et domina Johanna, Flandriae et Hanoniae comitissa, et Philippus, marchio Namucensis, et nos debemus eis pacem tenere et debemus eos juvare in bona fide et ad posse nostrum, quod in pace perpetua remaneant.

Praeterea septingintas libratas terrae quas bonae memoriae Balduinus, pater dominae meae Johanna, Flandriae et Hanoniae comitissae, dederat Thomae, comiti Barrensi, et dominae Ermensendi, tunc temporis uxori suae, et quam terram, pro defectu servitii sui et pro pace fracta et interrupta, de terra Namucensi dicta comitissa Flandriae sasiverat, reddidit praefatae Ermensendi, uxori meae, ducissae de *Lemborg* et comitissae de *Lucelborg*, ita quod ipsa totam terram illam tenebit omnibus diebus vitae suae, et post mortem ipsius eam tenebit haeres quem habuit de comite Barrensi, quondam marito suo; et si haeres quem habuit de comite Barrensi, moreretur sine haerede carnis suae, terra illa reverteretur, post mortem praedictae dominae Ermensendis, ad haeredes suos quos habet de me marito suo. Et ipsa Ermensendis comitissa de praedictis fecit homagium ligium saepedictae comitissae Flandriae, tali modo quod ipsam juvare debet contra omnes homines, excepto domino imperatore et aliis ligiis dominis suis. Et si contingeret quod praedicta comitissa Flandriae guerram haberet contra aliquem ligiorum dominorum ipsius dominae Ermensendis, praeterquam contra dominum imperatorem Romanorum, ipsa dictae comitissae Flandriae deberet facere fieri servitium de feodo quod ab ea tenet. Et ego Wallerannus, dux de *Lemborg* et comes de *Lucenborg*, maritus praedictae Ermensendis, fide data et sacramento corporaliter praestito, eidem comitissae Flandriae promisi quod de praedicto feodo faciam ipsi comitissae fidele servitium vel fieri faciam. Et sciendum est quod ego Wallerannus et Ermensendis, uxor mea, cum praedictis septingintis libratas terrae in feodum tenemus de dicta comitissa Flandriae, omne allodium quod spectat ad *Durbui*, et omne allodium quod spectat ad *Rocham*, et etiam omnia allodia et omnia feoda quae jacent in praedicta divisione terrae nostrae, quae descendunt de comitatu Namucensi.

Ut omnia ista rata habeantur et inconcussa, tam ego quam Ermensendis, uxor mea, praesentes litteras sigillis nostris confirmavimus. Actum apud Dynantum, feria secunda post *Invocavit me*, anno Domini MCCXXII, mense Martio.

Original, avec deux sceaux en cire brune.

IX. — 1229.

*Mandement de Henri, roi des Romains, aux hommes du comté de Namur, par lequel il leur ordonne de reconnaître pour leur souverain Ferrand, comte de Flandre.*

Henricus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, fidelibus suis burcgravio castri et universis civibus civitatis Namucensis, burcgravio de *Bovins*, burcgravio de *Sansun* et universis consortibus et infeudatis de comitatu Namucensi, gratiam suam et omne bonum. Recognoscentes dilecto consanguineo nostro Ferrando, comiti Flandriae, comitatum Namucensem cum omnibus attinentiis suis in feudo contulisse, prudentiae nostrae regia auctoritate praeciendum duximus et mandandum ut, quia comes Namucensis diem clausit extremum, castra, munitiones et civitates cum attinentiis dicto comiti Flandriae assignetis libere tenenda et perpetuo possidenda. Si quis vero quicquam juris in saepedicto comitatu habere se confidit, coram nobis et principibus proponat, et comes Flandriae plenam ei justitiam exhibebit. Datum apud *Oetingen*, tertio nonas Junii, indictione secunda.

Original, sceau détruit.

X. — 1229.

*Accord fait entre Henri, comte de Namur, et Marguerite, comtesse de Namur et de Viane, d'une part, et Guillaume, chevalier, seigneur de Haute-terive, de l'autre part, au sujet de quelques fiefs et avoueries.*

Christi fidelibus universis scriptum praesens inspecturis, Willelmus miles, dominus de Alta-Ripa et de Begae-loco, in perpetuum veritatis testimonium

acceptare. Ne priorum pacta concorditer stabilita possit irritare calumniosa contentio posteriorum publice censetur utile ea in scriptis redigi et sic tenaci memoriae commendari. Quocirca per annotationem praesentem, sigilli mei munimine roboratam, universitati vestrae notum facio quod cum inter nobilem dominum Henricum comitem et nobilem dominam Margaretam, comitissam Namucensem et Viennensem, ex una parte, et me ex altera, super quibusdam hominibus, advocatiis et rebus aliis quaestionis scrupulus verteretur, de mero voluntario et communi assensu meo et ipsorum, inter me et ipsos talis est formata compositio et pax firmata, quod ego resignavi eis et quietavi totaliter quicquid ego petebam et quicquid juris habebam in hominibus et advocatiis Andanensium et Indensium ecclesiarum apud Thenas in Hasbanio, apud *Berdines*, apud utrumque Ambesinum, apud *Vilhe* in Hasbanio, apud *Seil* et apud *Landines* et in appenditiis locorum praedictorum, ita quod nec hominum nec aliud retinui in eisdem, et allodia mea propria quae habebam apud *Seil*, apud *Landines* et apud *Anvin* reportavi in manus dictorum comitis et comitissae, et ipsi ea mihi reddiderunt in augmentum feodi mei. Ego et quietavi comiti et comitissae omnes homines tam de familia quam de advocatia, per totam terram ipsorum, ita quod nihil inde mihi retinui, nec etiam hominum persecutionem per terram ipsorum comitis et comitissae. Comes autem et comitissa praedicti, pro praedictis resignatione, quietatione et receptione allodiorum, mihi contulerunt in feodum tenendum ab ipsis et a suis successoribus quicquid ipsi habebant in villa de *Holong* super Jaram, et in villa de *Hosdaing*, tam in hominibus quam in aliis rebus, in tali dominio quale ipsi habebant ibi; ipsis tamen et suis successoribus reservantes homines ecclesiarum S. Petri et S. Albani in Namuco, et S. Martini de *Senines*, et S. Remigii de Vandraco et eorum persecutionem per totam terram meam. Illarum enim familiarum homines comitis et comitissae remanent et ipsis servient tanquam sui; at si sub potestate mea manserint, mihi servient in quantum debent, sicut mansionarii, et comiti tanquam domino suo. Contulerunt et mihi comes et comitissa homines Andanensis ecclesiae et Indensis, ubicumque fuerint extra terram suam, ubi neque bannum neque justitiam habuerint iidem comes et comitissa, in tali jure quale ipsi habebant in eisdem. Praeterea contulerunt mihi totam terram arabilem quam habebant apud *Noysh*, in campis extra villam, reservantes sibi et posteris suis omnia alia jura sua, volentes et mea mihi salva fore. Ad majorem autem pacis conservationem, statutum



est quod, si qui ex hominibus comitis et comitissae transfugerint de terra ipsorum in terram meam, omnes possessiones et aedificia et aliae res illorum hominum, tam mobiles quam immobiles, comitis et comitissae propriae remanebunt, et eas recipient tanquam suas, nec in hoc fieri mihi injuriam dicere debebo. Ipsi vero homines mei remanebunt. Similiter, si qui ex hominibus meis in terram comitis et comitissae transfugerint, homines illi erunt comitis et comitissae, et ego omnes possessiones et aedificia et alias res ipsorum hominum tam mobiles quam immobiles sub potestate mea constitutas recipere potero sicut meas, nullam comiti et comitissae per hoc injuriam faciendo. Ego autem, tam ex praedicta terra quam de terra Beggae-loci, et ex tota alia terra quam teneo a praedictis comite et comitissa, ipsis servire teneor, et omnes homines dictarum villarum et totius terrae quam teneo a comite et comitissa, ducere in expeditiones et in exercitus ipsorum, bona fide, ita quod quoties homines comitatus communiter, more solito, vocati fuerint in expeditionem vel exercitum, ego, ad monitionem comitis vel bajuli sui, homines meos, ut dictum est, adducere teneor in expeditionem vel exercitum. Si vero praesens inventus non fuero, villici et ministri mei homines illos ducere debent. Et sciendum quod omnia quae, secundum quod superius dictum est, contulerunt mihi comes et comitissa, contulerunt mihi in tali dominio et in tali jure quale ipsi habebant in ipsius tempore collationis, reservantes sibi et posteris suis jura quae superius sunt expressa. Actum Namuci, mense Martio quintodecimo kalendarum Aprilis, anno ab incarnatione Domini MCCXXIX.

Original, sceau presque détruit.

XI. — 1232.

*Cession faite par Henri, marquis de Namur et comte de Viane, et Marguerite, son épouse, à Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut, et à Jeanne, son épouse, de Viéville et Golzinne, avec le douaire dont jouissait, en qualité de comtesse douairière de Namur, la duchesse de Brabant, fille de Philippe, roi de France, et sœur de Philippe, comte de Boulogne.*

Ingerrandus, dominus de Cociaaco, universis praesentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum contentio esset inter

illustrem virum Fernandum, comitem Flandriae et Hanoniae, et illustrem dominam consanguineam nostram J., Flandriae et Hanoniae comitissam, ejus uxorem, ex una parte, et Henricum, marchionem Namucensem, comitem Viennae, et Margaretam, ejus uxorem, marchissam Namucensem et comitissam Viennae, ex altera parte, super comitatu Namucense, quem iidem comes et comitissa Flandriae, ab ipsis petebant, tandem nobis et aliis magnis et bonis viris mediantibus, composuerunt in hunc modum: quod praedicti comes et comitissa Viennae quitaverunt eis in perpetuum *Vieville* et *Golesines* et totum duarium quod bonae memoriae comitissa quondam Namucensis et ducissa de *Luvain*, filia inclitae recordationis Philippi, Franciae regis, et soror nobilis viri Philippi, comitis Bononiae, tenuit infra comitatum Namucensem, ab ipsis comite et comitissa Flandriae et Hanoniae et eorum haeredibus pacifice perpetuo possidenda. Ipsi autem comes et comitissa Flandriae nihil poterunt de caetero reclamare in residuo comitatu Namucensi, nec in terra quam tenuit in Flandria et Hanonia bonae memoriae Philippus, comes Namucensis, frater ipsius comitissae Viennae, nisi per successionem vel exactionem debitam et legitimam deveniret ad ipsos. Et dicti marchio et marchissa Namucenses ad homagium ligium pro dicta terra tenentur eisdem comiti et comitissae Flandriae, et ipsi comes et comitissa Flandriae ipsos comitem et comitissam Viennae et haeredes eorum qui de corporibus suis exierint vel exhibunt, vel descendant, recipient in homines de praedictis, salvo omni jure, bona fide. Et sciendum quod, si homines praedictorum comitis et comitissae Flandriae de corpore vel advocatia in terra marchionis et marchissae Namucensium praedictorum transierint, comes et comitissa Flandriae eos sequi vel repetere non poterunt, nec e converso. Remanentiae autem eorum transeuntium penes ipsos dominos a quibus recesserunt vel recesserint, remanebunt. De allodiis autem sic erit, quod qui allodium habuerit sub marchione et marchissa Namucensibus, non poterit illud recipere a comite et comitissa Flandriae memoratis, nec e converso. De fortericiis autem novis faciendis inter *Golesines* et Namurcum, comes Flandriae debet se ducere per consilium comitissae Flandriae. Nos autem, quia praedictae compositioni et ordinationi interfuimus, in testimonium praedictorum, ad petitionem partium, praesentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum apud Cameracum, in die omnium sanctorum, anno Domini MCCXXXII, mense Novembri.

Sceau d'Enguerrand de Coucy, presque détruit.

XII. — 1236.

*Renonciation faite par Baudouin, marquis de Namur, en faveur de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ses droits sur les villages d'Onnain et de Quaroube, avec leurs dépendances.*

Balduinus, Dei gratia romanorum imperii haeres et marchio Namucensis, omnibus tam praesentibus quam futuris salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos quicquid juris habebamus vel poteramus habere in villis de *Onnain* et de *Quaroube* et earum appenditiis, tam in denariis quam in aliis, ad petitionem illustris dominae nostrae Johannaë, Flandriae et Hainoniae comitissae, eidem dedimus et quitavimus absolute, in munimine hujus rei praesentibus sigillum nostrum facientes apponi. Actum anno Domini MCCXXXVI, mense Martio.

Original avec sceau en cire verte.

XIII. — 1248.

*Vidimus d'un bref, par lequel le pape Innocent IV engage Guillaume, roi des Romains, à infirmer une sentence qu'il avait prononcée à l'instance de Jean d'Avesnes, au préjudice de Baudouin, empereur de Constantinople et comte de Namur.*

Nos abbas Maloniensis, decanus et capitulum ecclesiae sancti Albani Namucensis notum facimus universis praesentes litteras inspecturis quod nos vidimus litteras Domini papae non abollitas, non cancellatas nec in aliqua parte sui vitiatas, et verbo ad verbum legimus sub hac forma :

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, Wilhelmo, illustri regi Romanorum, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte carissimi in Christo filii nostri illustris imperatoris Constantinopolitani fuit propositum coram nobis quod, eo dudum se in succursum Constantinopolitani imperii, de nostra licentia, transferente, tu, ipso vel ejus vicario non monito nec citato, super comitatu et terra sua Namucensibus, quae sub nostra

et apostolicae sedis protectione consistunt, ad instantiam nobilis viri Johannis de Avenis, quaedam sententiando statuisset, quae noscuntur in ejusdem imperatoris praejudicium non modicum redundare. Cum igitur ab ejusdem imperatoris molestiis eo magis te ac alios quoslibet catholicos principes abstinere deceat, quo idem ad relevandum miserabilem statum ipsius imperii anxius elaborat; serenitatem tuam rogamus attente quatenus super hoc taliter tua celsitudo provideat, ut injuste ipsius imperatoris justitia ex tua sententia non laedatur. Datum Lugduni, septimo kalendas Septembris, pontificatus nostri anno septimo.

Original, deux sceaux en cire blanche.

XIV. — 1248.

*Déclaration des fiefs tenus de l'abbaye d'Inde, par Jean, seigneur d'Audenarde.*

Ego Johannes, dictus dominus de *Aldenarde*, miles, notum facio universis tam praesentibus quam futuris praesens scriptum visuris ac audituris quod cum ego, homo fidelis abbatis et ecclesiae Indensis, confitear me in feodo ab ipso abbate et conventu Indensi tenere advocatias septem villarum et omnia quae tenentur ratione advocatiarum in villis subscriptis, sive ego in manu mea teneam vel alii de me teneant, quarum villarum ego sum summus advocatus, scilicet in *Rothnaco*, *Kain*, *Horenbeke*, *Elsele*, *Bracle*, *Wondeke*, et in *Acrinia*; item nemus sancti Petri; item censum quemdam quem recipio in *Acrinia*, *Wondeke* et *Elsele*, qui *Planke* et *Pele* vulgo nuncupatur; item equum unum quem habeo sub forma subscripta: videlicet, cum abbas noviter electus primo pervenerit ad partes Flandriae, ego ipsi apud *Acriniam* occurram ac ipsum *Rothnacum* conducam, ibique feodum meum in equo meo recipiam, et, cum abbas de equo suo descendet, strepam suam tenebo et equum accipiam, sella et freno abbati restitutus. Talis vero erit equus qui deceat talem personam ut abbas est Indensis, et equus praedictus erit albus. Dicti autem abbas et conventus, ad emendationem feodi mei, medietatem omnis *wareschetti*, in quo habent jus ad praesens vel in posterum habere poterunt, in parochiis de *Wondeke* et *Kain*, mihi et meis haeredibus perpetuo haereditario

jure concesserunt possidendam. Ita quod cum parte mea faciam meam voluntatem, sicut homo fidelis de jure facere poterit et debet, et ego partem ipsorum abbatis et conventus ipsis defendam contra quoscumque, ita quod ipsi cum parte sua poterunt suam libere facere voluntatem. Promisi etiam ipsis quod ego ipsos et bona ecclesiae Indensis et waresscheta in villis praedictis contra quoslibet defendam, tanquam praedictarum villarum summus advocatus. Et, propter hoc, mihi medietatem waresschetorum contulerunt praedictorum, salvo justitiae meae mihi jure. In cujus rei testimonium et munimen, praesens scriptum praedictis abbati et conventui tradidi, sigilli mei munimine roboratum. Datum et actum anno dominicae Incarnationis MCCXLVIII, mense Julio.

Original, avec le sceau de Jean d'Audenarde en cire verte.

XV. — 1250.

*Renonciation faite par Lambert-le-Tondu et Godefroid d'Ambresin, en faveur du comte de Namur, à tous leurs droits et prétentions sur le village de Bonsalle.*

Nous Thomas, décans de St-Aubain de Namur, et nous frères Nicoles, prieus dou Sart, et nous Philippes, maires de la vile de Namur, et li eschevin de cele meime vile, faisons connoissable chose à touz ciaux qui verront ces lettres, que Lanberz-li-Tonduz et Godefroiz d'Ambresin, ses fiuz, furent par-devant nous et recognurent que tout le droit que il et leur devantier avoient ou avoient au an le vile de Bonsales, que il le quitèrent au seigneur de Namur, à tenir pardurablement et an pais, an quelque chose que il i avoient droit clamé, an prez et an terres, an cens, an rentes, an moulins, an justice, et recognurent que il n'i orent droit plus le jour que il vendirent cele devant dite vile à la contesse de Vianne, et que il se tinrent antièremant pourpaié dou vendaige. Et recognurent ancores cil devant dit Lanberz et Godefroiz, qu'il ne réclameront an cele vile point de droit ne feront clamer par autrui, et que il, ne leur oir, ne iront jamais ancontre ceste quitance. Et, an tesmoingnaige de ceste chose, nous avons saielées ces lettres de noz saiaus, à la requeste dou

devantdit Lanbert et Godefroi, son fil. Ce fu fait an l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCL anz, ou mois d'Avril.

Original, avec deux sceaux en cire jaune.

XVI. — 1253.

*Échange fait par Foulques, châtelain héréditaire de Sanson, avec Marie, impératrice de Constantinople, de son moulin de Vaux, contre une rente annuelle de sept livres louwignois et d'une redevance de trente muids d'avoine.*

Nous Marie, par le graze de Diu, empereriz de Rommenie, faisons savoir à thous chiaus ki ches lettres veront et oront, ke nos, à nostre chier fiable mon seigneur Foukon, castelain yretable de Sanson, et à ses oirs perpétüement, avons donnet et assenet en escange pour son molin de Vaus, desous Sanson, ki tient à la tour Lapidon, set livres de louvegnois, à la taille d'Outre-Muese et Arche, à paiier à le saint Remi cascun an, et trente muis d'avainne à la terre devantnommée, à la mesure de Namur, et à livrer à Sanson, à paiier à le saint Andriu, des rentes dou liu, sau chou ke Foukes devantnommés retient por li et por ses oirs, à miurre le pain de son ostel sans moture, à tousjours, ou devantdit molin. Et nos Marie devantnommée, empereriz, devons faire délivrer la rente à l'église de Sclayn, tele com li molins lor doit. Et doit li devantdis Foukes livrer aisnes à Sanson, por apporter busce ou castiel des bos là où l'a pris anchienement, en otretel piunt ke il i estoient estaublit de par mon seigneur l'empereur et ses devantrains. Et doit encore lidevantdis Foukes et si oir, por li et por ses serjans ki sont de son fief ou castiel monseigneur l'empereur, avoir le pasturage, le feu et les hourdemens ou bos ki sont descendut d'Ende, en otel piunt com il l'a eut et maintenu de chi à chi. Et, s'il avenoit ke lidevantdis Foukes u si oir euissent nule défaute en ches chozes deseurnommées, li devantdis Foukes et si oir doivent la défaute, tele com il li aroient, reprendre à la rechte de Vaus, desous Sanson. Et, por chou ke che soit ferme choze et estable, nos Marie, empereriz deseurenommée, en avons chez lettres saielées de nostre propre saiel, ki furent données à Viesvil, l'an de l'incarnation Nostre-Segneur MCCLIII, le jor saint Jehans Baptistle.

Original, avec sceau de l'Impératrice en cire brune. On lit au dos de cette pièce : *Ceste lettre est rachetée à ceaus qui droit i avoient par mon seigneur le conte de Namur.*

## XVII. — 1258.

*Acte de la fondation d'une léproserie par Arnould, chevalier, seigneur de Beaufort, dans son domaine d'Huscial.*

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Omnibus Christi fidelibus praesentes litteras intuentibus, Arnulphus, miles, dominus de Bello-Forti, salutem et cognoscere veritatem. Noveritis quod nos firmissime credentes et fiduciam habentes quod facientibus eleemosynam ille reddet affluenter qui dives est in omnes qui invocant eum et non improperant, locum de *Huscial*, in praedio nostro situm, ad usum leprosorum nostrae terrae et servientium eisdem, ipsis leprosis contulimus et concessimus facultatem construendi in dicto loco oratorium sive capellam in honore beati Leonardi, confessoris, in quo vel in qua leprosi nostrae terrae inibi habitantes divinum officium audire et sacrosancta valeant recipere sacramenta. Locum autem praedictum et omnes habitantes in eo liberos reddimus et liberas facimus et immunes ab omnibus angariis, perangariis, precariis, praestariis, sordidis muneribus et servitutibus, et si qua sunt similia, solum nobis nostrisque successoribus hanc praerogativam reservantes ut omnes leprosos de terra nostra oriundos et sub nostra potestate constitutos in dictam domum leprosorum cum ipsis caeteris fratribus et habitatoribus introducere possimus sine aliqua difficultate et contradictione, secundum quod ab oppidanis Hoiensibus leprosi ex oppido Hoiensi oriundi introducuntur in consortium et domum leprosorum Hoiensium. Hanc etiam supradicto loco sive domui supradictae leprosorum de *Huscial* gratiam concedimus et facimus, et a nobis nostrisque successoribus ratam et firmam esse volumus ut nullum leprosum nisi de terra nostra de *Beaufort* oriundum, ut dictum est, teneantur admittere et in suum collegium suscipere nisi provisoris ejusdem domus caeterorumque fratrum sanorum ac leprosorum, vel saltem majoris et sanioris partis eorumdem assensu prius super hoc concorder....., liberam eisdem concedimus facultatem habendi in suo oratorio vel capella sacerdotem qui ibi deserviat. In..... institutione et destitutione nihil juris nobis nostrisque successoribus reservamus, sed provisorii et fratribus ejusdem loci relinquimus. Damus etiam eisdem potestatem in terra nostra et extra acquirendi omnia bona temporalia, mobilia scilicet et immobilia, terras, cen-

sus, redditus et similia. Ut autem omnia praemissa firma permaneant et inconcussa, praesentes litteras eis contulimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini MCCLVIII, mense Octobri.

Original, sceau en cire jaune brisé.

XVIII. — 1259.

*Thiéri, curé des églises de Bens et de Beafort, et Arnould, chevalier et seigneur de Beafort, permettent aux lépreux d'Huscial d'avoir dans leur chapelle de St-Léonard un prêtre autorisé à recevoir les offrandes et aumônes des fidèles.*

Universis praesens scriptum inspecturis, Theodericus, investitus ecclesiarum de *Bens* et de *Beafort*, ac Arnoldus, miles, dominus de *Beafort* et dictarum ecclesiarum patronus, salutem et cognoscere veritatem. Cum leprosis sub communi vita simul congregatis a jure sit concessum, quod sibi ecclesiam cum cimiterio construere valeant et proprio gaudere sacerdote qui visitet eos et sibi divina officia et sacramenta administret, salvo tamen jure parochiali ecclesiis infra quarum terminos commorantur: nos etiam, pietatis intuitu, misericorditer agere volentes erga leprosos et fratres congregatos apud *Hossialh*, qui locus existit infra terminos ecclesiarum praedictarum de *Bens* et de *Beafort*, quarum ego Theodericus praedictus sum investitus; ego vero Arnoldus, miles, patronus, concedimus eisdem leprosis et fratribus in praedicto loco in *Hossialh* commorantibus, et suis successoribus, ut in oratorio quod ibidem in honore beati Leonardi construxerunt sibi, valeant presbyterum nobis irrequisitis eligere, et habere oblationes et eleemosynas quae a fidelibus, intuitu pietatis et pro remedio animae suae, conferentur, recipere, nihil juris nobis vel successoribus nostris in posterum super praemissis reservantes. Et ut hoc instrumentum ratum et firmum habeatur, praesentes litteras sigillorum nostrorum munimine eisdem fratribus leprosis concessimus roboratas. Datum anno Domini MCCLIX.

Original avec le sceau de Thiéri en cire brune. Celui d'Arnould est brisé.



XIX. — 1259.

*Confirmation par Henri, élu de Liège, de la charte précédente.*

Henricus, Dei gratia Leodiensis electus, dilectis in Christo provisorii et fratribus domus leprosororum de Husello juxta Hoyum, ordinis beati Augustini, salutem in Domino. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem praeberere consensum, et vota quae a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter justis vestris supplicationibus inclinati, concessionem vobis factam a dilectis in Christo filiis Theoderico investito ecclesiarum de *Bens* et de *Beafort*, et Arnuldo, milite, domino de *Beafort*, dictarum ecclesiarum patrono, vobis confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus, prout in carta super hoc confecta et sigillis eorum sigillata vidimus contineri, cujus tenor talis est :

Universis praesens scriptum inspecturis, Theodericus, investitus ecclesiarum de *Bens* et de *Beafort*, etc. <sup>1</sup>.

Volentes etiam dilectionem vestram ampliori prosequi gratia et favore, vobis tenore praesentium duximus indulgendum, ut si vestrae praedictae domus fundatores vel alii fideles apud vos elegerint sepulturam, dum modo non sint excommunicati aut interdicti vel etiam publice usurarii, liceat vobis ipsos, non obstante alicujus contradictione temeraria, ecclesiasticae tradere sepulturae, illarum tamen ecclesiarum salvo jure a quibus assumuntur ipsorum corpora mortuorum. Et ut vobis liceat oblationes fidelium ibidem in honore beati Leonardi devote accedentium proventusque alios et redditus, quos eidem domui, divina annuente gratia, acquisivistis vel in posterum acquiretis, retinere et in usus ipsorum fratrum dictaeque domus utilitatem convertere, earundemque nostrarum auctoritate concedimus litterarum, ut etiam presbyterum specialem discretum, sub regulari habitu ordinis beati Augustini sive seculari, in dicta domo vestra, qui tantum ei deserviat et ibidem divinis insistat officiis vestrasque confessiones audiat, habere et eligere possitis, vobis duxi-

<sup>1</sup> Ici est répétée littéralement la charte qui précède, à l'exception que le nom de lieu *Hos-* *sialh*, qu'on a vu plus haut, y est écrit *Hos-* *sial*.

mus concedendum. Inhibemus etiam districtius ne parochiani de Vacaria <sup>1</sup> ad ecclesiam de *Bens* spectantes in capella praedictae domus beati Leonardi aliqua recipiant sacramenta, nisi urgente maxima et evidenti necessitate, et ne in eadem capella aliquae solemnitates nuptiarum vel baptismorum aliquatenus fieri praesumantur; statuentes ut vos eandem vel similem obedientiam exhibeatis ecclesiae de *Bens*, in cujus parochia vestra domus radicitus est fundata, quam fratres majoris domus leprosorium Hoyensis exhibent ecclesiae de S. Stephani monte. Nulli ergo hominum liceat hanc nostrae concessionis seu constitutionis paginam infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare consumpserit, indignationem omnipotentis Dei, gloriosae virginis Mariae et beati Lamberti martyris se noverit incursum. Datum Hoi, anno Domini MCCLIX, dominica post octavas Trinitatis.

Original avec sceau en cire brune.

XX. — 1263.

*Lettres par lesquelles Eustache dui Rœux, chevalier, seigneur de Trasegnies, reconnaît avoir donné au comte Gui, ses francs-alieux de Morlainwez et les avoir repris de lui en fief.*

Jou Ustasses dou Rues, chevaliers, sires de Trasignies, fas à savoir à tous ciaux ki ces lettres veront et orront ke j'ai tous mes francs alues de Morlainwès, duskes à la vaillance de cent livrées de terre par an, à tousjours, à la monoie de Haynau, tout si cum il gisent entre le Pierre Grise et la haute forest de Morlainwès, par devers la Hayne, joingnant à la conté de Namur, ai donné par devant frans homes bien et loiaument, as us et as coustumes dou pays, à noble home mon très-chier seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, et l'en ai ravesti et mis en sa main, saus les preus des alues devantdis, ki doivent demorer à mon seigneur mon père tous les jours de sa vie. Et après cest don fait, mes sires li cuens devantdis, tous les alues de-

<sup>1</sup> Plus loin, dans une charte de 1273, cet endroit est nommé *Vakerèche*.

vantnomés a donné et ottoié à moi et à mes hoirs à tenir en fief de lui et de ses hoirs seingneurs de Namur, à tous tans mais perdurablement, et reconnois ke jou l'en ai fait homage. En tiesmoingnage et en pardurable seurté de laquel chose, j'ai ces présentes lettres fait saeler de mon sael, ki furent faites et donées en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXIII, el mois de Jenvier.

Original avec sceau en cire jaune brisé.

XXI. — 1263.

*Reconnaissance du chapitre de St-Lambert à Liège, que l'évêque de Liège a promis de recevoir l'hommage du comte Gui, pour le château de Sanson.*

Nos Jehans, par le grasse de Deu prévos, nos li arcedyakène et tos li chapiteles de St-Lambert de Liège, faisons savoir à tos cias ki ces lettres verront et oront, ke com ilh soit ensi ke nostres chiers sires Henris, par la grasse de Deu éveskes de Liège, ait promis à noble home Guion, conte de Flandres, ke ilh receverat à home le conte devantdit del chastel de Sanson et des appendances, sens délai, à tenir hirétablement de l'éveske de Liège, de quele eure ke li empères de Constantinoble enquerrat le éveske devantdit de boiche u par ses lettres pendans, et ait promis li éveskes devantdis à devantdit conte ke ilh, par lui ne par atrui, ne grévera le conte de Flandres devantdit, ne les siens de la gerre de Namur, et ke ilh n'aidera ne confortera mon seingnor Henri de Lusembor, ne les siens en la gerre devantdite, et ke tantost après ce ke ilh arat receut le conte devantdit à home, et envestit del chastial de Sanson et des appendances, li éveskes et li coens devantdit renoveront les convenances jadis faites entre l'omme de bone mémoire, Huart, jadis éveske de Liège, et le conte Philippe de Namur, et en donrat li éveskes devantdis ses lettres. Et ait promis li éveskes devantdis à procureir ke nos Jehans, prévos, nos li arcedyakène et tos li chapiteles devantdis, i meterons nostre assens et en donrons nos lettres selonc ce ke ces chozes sunt contenues plus plainement es lettres le éveske devantdit, ki de ce sunt faites. Nos à ces choses

metons nos assens et nostre otroi et le tenrons en bone foi, et ke se de l'éveske devantdit défalloit dedens ceste gerre, nos aiderons en bonne foi ke ses successères éveskes de Liége le tenra. Et en tesmoingnaige de ceste chose, avons-nos pendut le saial de nostre glize à ceste présent lettre. C'est fait l'an de l'Incarnation Nostre-Saignor MCCLXIII, le diemengne devant le nativité de saint Jehan Baptiste.

Original, avec sceau en cire verte.

XXII. — 1263.

*Lettres par lesquelles Henri, évêque de Liége, déclare qu'à la demande de Baudouin, empereur de Constantinople, il a donné l'investiture du château de Namur au comte Gui, pour être par lui et ses successeurs tenu en fief de l'église de Liége.*

Henricus, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis praesentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestrae notum facimus quod nos, ad requisitionem illustris viri Balduini, Dei gratia imperatoris Constantinopolitani, virum nobilem Guidonem, comitem Flandriae et Namuci, recepimus in hominem de castro Sansonis et de omnibus appenditiis ipsius castri, et ipsum comitem solemniter et legitime investivimus de eisdem tenendis ab ipso comite et suis successoribus comitibus Namuci, in feodum de nobis et successoribus nostris episcopis Leodiensibus, in perpetuum, sub modo, forma et conditionibus quibus bonae memoriae Philippus, quondam comes et marchio Namucensis et ejus successores comites Namucenses de praedecessoribus nostris episcopis Leodiensibus et nobis dictum castrum de Sansone cum suis appendiciis hactenus tenuerunt. Ad haec autem facienda interfuerunt testes fideles nostri, videlicet nobilis domina Margareta, Flandriae et Haynoniae comitissa, Godefridus de *Pereweis*, dominus de *Grimberghes*, Walterus Bertaus de *Malines* et Gerardus de *Marbais*, dominus de Broco, nobiles viri, Johannes de *Beaufort*, Walterus de *Wege* et Fastredus de *Faieme*, milites, homines nostri, et alii quamplures. In cujus rei testimonium, prae-

sentes litteras sigilli nostri appensione fecimus roborari. Actum et datum anno Domini MCCLXIII, in vigilia beati Jacobi, apostoli.

Original, avec sceau en cire brune.

XXIII. — 1264.

*Vente faite par l'abbaye d'Inde à Gilles, seigneur de Waudripont, et à Mehaut, son épouse, de tous les biens et revenus qu'elle possédait à Renais.*

A tous ceaus ki ces présentes veront et oront, jou Jehans, par le grasse de Dieu abés d'Ende et li covens de ce meisme liu, salus en Nostre-Segneur.

Nous faisons à savoir à l'universitet de vous ke, por le propre besoigne de no glise et sen grant porfit, et par le conseil de preudomes, avomes vendut bien et loialment à nos chiers amis monseigneur Gille, chevalier, seigneur de Waudripont, et à medame Mehaut, se femme, fille monseigneur de Trasegnies et dame de Wadripont, à le vie d'aus deus u à le vie celui d'aus deus ki survivera l'autre, tous les biens, les preus et les porfis que nous avons et avoir devons et avoir poons en le ville de Rosnais et el tenement de celi ville et tieroit et ès apendances, se loist à savoir en bos, en prés, en tières, en cens, en rentes, en forages, en reliés, en entrées, en issues, en fourfais et en toutes autres choses entirement, ke nous avons et avoir devons u poons, et ki eskéir no pueent en quel manière que ce soit, puis cest jor en avant en le ville devantditte et es apendances de celi ville. Ces biens et ces porfis, tout si que deviset est, et les autres covenences ki devisées seront en ceste lettre, doivent mesire Gilles et medame Mehaut, devant nomet, tenir et recevoir et porter paisiurement cescun an et faire toute lor volentet, en quel manière qu'il volront, tant comme il viveront u tant que cil vivra d'aus deus ki survivera l'autre, en quel estat qu'il soient, soit en religion, soit fors de religion, soient haitiet u malade. Et s'est à savoir que tout no home de fief de le tenance de Rosnais doivent autant faire por monseigneur Gille et por medame Mehaut, se feme devant només, come il feroient por l'abbet d'Ende et por le covent de celliu, tant com il viveront u cil d'aus deus ki survivera l'autre, sauf çou qu'il ne lor facent homage et qu'il ne dépeccent les fiés. Et del service ke li trésoriers

de Rosnais doit à l'abbet d'Ende d'endroit lumineare , et à tel don que li abbés a de doner les provendes de Rosnais , à çou mesire Gilles ne medame Mehaus , se feme , devantdit , n'ont nule chose. Et nous Jehans , abbés d'Ende , et li covens de celliu , faisomes savoir à tous ceaus ki ces lettres veront et oront ke mesire Gilles , chevaliers , et medame Mehaus , se femme , devantdit , ont boin paiement fait à nous en boine monoie loal et bien contée , que nous avons reciute et tornée en le propre besoigne de no glise et en sen grant porfit de toute le valeur entirement del vendage devantdit ; et quitons en boine foit monseigneur Gille et se femme devant només , aus et lor oirs , de tout le paiement de cest vendage que nous avons fait por no porfit et le grant utilitet de no glise , dont elle ne pooit en avant sans plus grant damage à recevoir , et li vendages li est tornés et tornera à grant porfit. Et est à savoir que li pris del vendage est ciunc cens et cinquante livres de blans , des queles nous nos tenons bien apaiet , si com deseure est dit. Et nous Jehans , abbés d'Ende , et li covens de ce meisme liu , avons encovent loialment toutes les covenences ki ordenées et devisées sunt en ceste lettre , à tenir , à sauver et à warandir à monseigneur Gille et à medame Mehaut , se femme , devantdis , u à celui d'aus deus ki sorvivera l'autre , et obligons nos successeurs à çou qu'il tiegnent toute le covenence de ceste lettre , loialment sans mals engiens , à monseigneur Gille et à se femme , devantdis , toute lor vie , si com devant est dit. Et délivrons , assenons et metons en le main monseigneur Gille et se femme toutes ces biens par le teneur de ceste lettre. Et s'il avenoit chose que jou Jehans , abbés d'Ende , u cil ki apriés mi venroit ne li covens d'Ende fussent de nient en contre ceste covenence devantditte , par coi mesire Gilles u se femme , devant nomet , euissent nul damage en quel manière que ce fust , par no occoison , nous lor abandonons à prendre et à retenir del no de lor propre auctoriteit , et en no sauf conduit , partout ù que nous l'aiens , tant qu'il aient repris tout le damage qu'il en aroient eut par nous , u cil d'aus deus ki sorvivera l'autre , u cius u cil à qui u asquels il aroient ces biens devantdis vendus u acensis por lor preut faire. Et nous Jehans , abbés , et li covens devantdis , obligons , de nos boines volentés , nous et nos successeurs , que mesire Gilles et medame Mehaus , devantdit , u cius u cil à qui u asquels il aroient assenet tous ces biens à prendre et à recevoir por aus u cil d'aus deus ki sorvivera l'autre , puissent doner del no et de no glise en no sauf conduit , à cescune fie ke nous u no successeur irient encontre le covenence de ceste lettre , à quel seigneur de tière u à quel justice

qu'il volroient, fust de sainte église, fust de justice séculer, cent livres de le monoie de Hainnau por lor covenence faire tenir et avoir entirement de nous et de nos successeurs, et ces cent livres somes nous tenuit de rendre et de paiier del no glise sans les covenences devant dites à amenrir, et por çou ne demeure mie que nous et no glise ne soions tenuit de rendre à aus lor damages qu'il en aroient eus, parmi lor plain dit, sans autre provance faire et sans le leur amenrir. Et s'il avenoit que ceste présente lettre fust perdue u corrum-pue, u empirie par aucun cas, les devantdis Gillion et Mehaut u celui d'aus deus ki survivera l'autre, u celui u ceaus à qui u asquels il aroient les biens devantdis assenés, en boine foit, au simple sairement de l'une de ces persones, sans autre provance faire, croire le devons et rendre lor devons une autre lettre de celle mismes teneur, sans engien et sans boisdie, saielée de nos propres seals, dedens les quinze jors que nous en serons requis. Et c'est à savoir ke nous reconissons et affermons que li pris devantdis est mis et conviersés en le très-grant utilitet de nous et de no glise. Et volons et otrions, et obligons nous et nos successeurs, et mesmement no glise que, s'il avenoit qu'il fust aucuns débas de nule des choses devant dites, u de le fourme dou markiet devantdit, par coi on desist que li pris devantdis de ce markiet ne fust mis alés et conviertis en no utilitet et en l'utilitet de no glise, ke li devantdit Gilles et Mehaus, se femme, ne puissent ne ne doivent mie estre constraint à prover que cil pris soit mis et conviertis en no utilitet et en l'utilitet de no glise, ains s'en tenroit-on simplement à çou que nous en avons confiesset par ceste lettre, sans autre provance qu'il en duissent faire. Et volons et otrions et obligons à çou nous et nos successeurs et mesmement no glise, que s'il avenoit chose ke cil Gilles u se femme, u li uns d'aus deus, des biens devantdis que nous lor avons vendus euissent pris et reciu u fait recevoir del pris devantdit, par coi nus peuist dire qu'il en euissent repris çou qu'il i aroient mis et lor catel, pour oster toutes doutances, çou qu'il outre ce pris receveroient, il'aient et reoivent tout pour donet, et nous çou lor donons et otrions en non de pention, por les biens et les cortresies qu'il et lor anciestre ont fait à no glise devantditte, et les utilités que nous avons eut d'aus, et prometons en boine foit à monseigneur Gillion et à se femme devant només ke nous, par apiel, par exception, par empétrement de lettre ne par raison quele qu'elle fust, par nous ne par autrui, ne troverons ne ne ferons trover art ne engien, matère ne occoison, ne estrument, par coi cil Gilles et se femme devantdit u li uns d'aus deus soient travelliet de ce markiet ne lor oir

apriés lor déciès, por l'occoison de ce misme markiet. Et, s'il avenoit chose que nous euissions estrument nul empétret u à empétrer, par coi on peuist venir contre ce markiet, nous i renonçons et prometons en boine foit as devantdis Gillion et se femme que nous nient n'en userons. Ansi avons encovent et obligons à çou nous et nos successeurs à monseigneur Gille et à se femme devantdis, que, por lettre, por indulgense ne por chose c'on puist empétrer d'apostole, de légat, de cardenal, de archevesque, de éveske ne de prélat de sainte église, ne de justice séculer, nous ne revenrons contre ce markiet ne procurons à venir, et obligons, por nous et por nos successeurs, à monseigneur Gille et à se femme devantdis, tous les biens que nous et no glise avons, u que ce soit, por ce markiet faire tenir. Et si renonçons à l'exseption de çou que li pris devantdis ne nos soit mie paiés u que li monoie ne nos soit mie contée et délivrée, à toute exseption de malvaie boisdie, à toute exseption que nous poriens dire que nous fussiemes bléchiet, et que nous ne puissions mie dire que nous soiens déciut outre le moiet dou droit pris, ne demander ke me sire Gilles et se femme devant nommet nos paient çou qu'il deffaut de le moiet del droit pris, ne demander ke li markiés soit recopés. Et si renonçons à toute exseption de droit que nous avons aujourd'hui, u poriens avoir en avant, por aler contre ceste lettre. Et por çou ke toutes ces choses et les covenences de ces lettres demeurent fermes et estaules, nous ki avons encovent, sor no serement que nous avons fait en parole de vertet que Dieux est, que nous et no successeur warderons et tenrons toutes ces covenences devantdites fermement et qu'en contre nule n'en venrons, avons-nous à monseigneur Gille et à medame Mehaut devant només, nos présentes lettres donées saielées de nos propres seals, en confermement de toutes les covenences et les devises devantdites. Ce fu fait et saielet en no plain capitle, l'an de l'incarnation Nostre-Segneur Jhesu Crist MCCLXIV, el mois de sietembre.

Original, scaux détruits.



XXIV. — 1265.

*Confirmation par Robert, seigneur de Béthune et de Termonde, du traité conclu entre le comte de Flandre, son père, et Henri, comte de Luxembourg, touchant la possession du comté de Namur.*

A tous ceaus ki ces lettres verront et orront, Robers, fuis le conte de Flandres, sires de Bétune et de Tenremonde, salus. Je voel ke tuit sachent ke j'ai promis par foi et par sairement à tenir et à garder plainement, de tant comme à moi puet apertenir, la fourme de la pais ki fu faite entre mon segneur mon peire devantdit et les siens, d'une part, et mon segneur Henri, conte de Luxelebourc, et les siens, d'autre part, ensi comme il est plus plainement contenu es lettres de la pais ki de ce sunt faites et sélées, en tel manière, si est à savoir, ke je la contei de Namur et toutes les apertenances ai cuiteit et cuite plainement, pour moi et pour mes hoirs, as hoirs ke me sire mes peire devantdis avera de ma dame Ysabel, sa femme, fille le conte de Luxelebourc; et se il défailloit de mon segneur mon peire, sans ce ke il n'eust hoir de ma dame Ysabel devantdite, la conteis de Namur et les apertenances deveroient revenir à l'ainsneit de mes frères ki auroit à feme aucune des filles le conte de Luxelebourc, et as hoirs ki seroient de men frère et d'aucune des filles le conte de Luxelebourc, sauf le doaire ou les doaires ki devisei sunt en la fourme de la pais. Et je ai renoncé et renonce à tous drois et à toutes lois et à toutes eschéances pour moi et pour tous mes hoirs, à oès ceus ki ci-devant sunt dit, ki plus plainement sunt contenu es lettres de la pais. Et promet par foi et par sairement, et seur paine de soissante mile livres de parisis, ke je à nul jour droit ne eschéance ne réclamerai en court de crestienté ne en court séculère, ne en autre liu question ne guerre ne moverai par moi ne par autrui en la contei de Namur ne es apertenances, tant ke nus hoirs soit ki soit issus de mon peire et de ma dame Ysabel devantdite ou de Guillaume, mon frère, ou d'autre de mes frères et d'aucune des filles monsegneur Henri, conte de Luxelebourc devantdit. Et se il avenoit, ke jà n'aviegne, ke je ou mes hoirs alisciens contre ceste convenence, je voel et otroie et oblige moi et tous mes hoirs et tous mes biens envers le conte de Luxelebourc et ses hoirs contes de

Luxelebourc, pour ceus et ou nom de ceus à cui la conteis de Namur deveroit appartenir par les devises ki sunt escrites et contenues es lettres de la pais devant dite. Et proi et requier à ma très-haute et très-chière dame Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, et à Jehan de Haynau, mon cousin, et à tous les homes fiéveis de Haynau, ke se je aloie contre ces choses, ne demandasse droit ne foi contre les hoirs mon peire devant dis, ou contre mes frères et lor hoir devant dis, en réclamant contre eus la contei devant dite, ke il ne men oiscent de riens ne moi ne mes hoirs, quar je ai del tout, pour moi et pour mes hoirs, à ceste chose renoncié et renonce par foi et par sairement. Et proi et requier tous les homes fiéveis de Flandres, ke il de ceste chose ne soient aidant moi ne mes hoirs se je aloie contre ceste covenance, et ke il de ce doinent lor letres à la requeste le conte de Luxelebourc. Et quant à ceste covenance ki ci-deseure est espressée, nommément d'endroit la cuitance de la contei de Namur et des apertenances, si comme dit est, je ai renoncié et renonce pour moi et pour mes hoirs à toutes exceptions et à toutes barres, et ke je ne puisse dire ke ceste covenance soit faite par mal engien ou par force ou par paour, ou sans cause, ou par desraisnable cause. Et ai renoncié et renonce à toutes autres barres, et à tous apeaus de court de crestiienté et de court mundaine, à tous priviléges et à toutes indulgences de croisiés et d'autres empétrées et à empétrer. Et ai promis par foi et par sairement ke je n'empétrai, ne par moi, ne par autrui, ne de chose ki seroit empétrée n'userai ne nul plait n'en moverai, ne exception ne dilation ne ferai, ne chose nule ne procuerrai, ne par moi ne par autrui, contre ceste covenance devant dite. Et si renonce à toutes lois et à tous droits, à tous coustumes et à tous usages, à tous status et à toutes constitutions, et espéciaument à la constitution dou général concile de deus journées, et à toutes autres choses ki porroient estre contre cest escrit et contre la covenance devant dite. Et si me sui mis et met d'endroit ceste covenance à tenir desous la jurisdiction les archeveskes de Trèves et de Rains et les éveskes de Liége, de Toul, de Mès, de Verdun, de Cambrai, de Tornai, d'Arras et de Téroane, et de chascun d'eaus entièrement, et leur requier ke il et chascuns d'eaus me destraignent de plain, sans alonge de plait, à tenir ceste covenance devant espressée par excuménement de ma persone et par metre ma terre en entredit, se je aloie, par moi ne par autrui, abouticement contre la covenance devant expressée. En tesmoignage et en seurtei des choses devant dites, je ai dounei ces présentes lettres sélées de

mon seel. Ki furent données en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist MCCLXV, el mois de Octobre, lendemain de la saint Remi.

Original , avec sceau en cire jaune.

XXV. — 1266.

*Lettres par lesquelles Baudouin, empereur de Constantinople, mande à Margherite, comtesse de Flandre et de Hainaut, de payer mille livres tournois à Campane Franchisce et à Thomas Spillate, marchands Florentins, sur la somme qu'elle lui devait pour l'aquisition du comté de Namur.*

Nos Bauduins, par le graice de Dieu emperères de Rommenie, faisons à savoir à tous ceaus ki ces présentes lettres verront et orront ke com il soit chose ke nostre chièrè cousine Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, fust tenue à nous en vint mile livres de parisis pour la vente de la terre de Namur, à paier à quatre termines, c'est à savoir à chascun termine chuinc mile livres, et nos pour les deus premiers termines aiens recheu de li par plusieurs parties dis mil livres de parisis, si com il est contenu en nos lettres ke elle en a au pour chascune recepte et des qués nous nos tenons apaié, et elle encore, entour ceste prochaine nativitei saint Johan Baptiste, nos doie faire la tierce paie, c'est à savoir de chuinc mile livres de parisis, nos volons et otroions ke nostre chièrè cousine la devantdite contesse de ces chuinc mile de Paris devantdis pait et baillie, por nous et en nostre non, à Campane Franchisce et Thumas Spillate, citoiens et marcheans de Florence, u à celui ki porteroit ces présentes lettres, mil livres de tournois, et nous de ces mil livres de tournois nos tenons apaié et en clamons quite ladite contesse et ses hoirs, pour nous et pour nos hoirs. En tesmoignage de laquele chose, nous avons donnei à la devantdite contesse ces présentes lettres saielées de nostre saiel. Ki furent données à Paris, en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXVI, au mois de Juign, ou XXVII<sup>e</sup> an de nostre empire.

Original avec sceau en cire rouge.

## XXVI. — 1268.

*Quittance générale donnée par Baudouin, empereur de Constantinople, à Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, du paiement de 20,000 livres dues par cette dernière pour l'achat du comté de Namur.*

Nous Bauduins, par la gratie de Deu emperère de Roumenie, faisons à savoir à tous ke comme noble dame nostre chièrè cousine Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, nos deust vint mile livres de parisis, pour la vente de la contèei de Namur, nous conissons ke par boen conte et loial ke ele et ses consaus en a fait par devant nous et par devant nostre conseil, ele nos a paiet et fait paier de la devantdite somme par pluseurs pièces, seze mile et deus cens livres de parisis, au jour de la date de ces lettres, et à celui jour par cel meime conte ele nos demora devans, de la vente devantdite, trois mile et wit cens livres de parisis, sans plus. Et par tant nous cuitons pour nous et pour nos hoirs la devantdite contesse et ses hoirs de quanke nous ne nostre hoir porriemes demander à li ne à ses hoirs, pour l'ochoison de la vente de la contei de Namur devantdite, et volons et otrions, se aucunes letres sunt données d'arrière pour l'ochoison de la vente de la contèei devantdite, ke puis la date de ces lettres eles ne soient pour nous de nule force ne de nule valeur. En tesmoignage et en seurtei de laquel chose, nous avons dounei ces présentes lettres à la contesse devantdite, sélées de nostre seel, ki furent données en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu Crist MCCLXVIII, el vint et noevime an de nostre empire.

Original avec sceau en cire rouge.

## XXVII. — 1272.

*Confirmation donnée par Henri, évêque de Liège, à la renonciation faite par Henri, comte de Luxembourg et de la Roche et marquis d'Arlon, et par Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, aux conditions statuées par eux pour le mariage à conclure entre le second fils de ce dernier et Marguerite, fille du premier.*

Ego Henricus, comes Luxelburgensis et de Roche, et marchio de Erlons,

notum facio universis, quod ego, occasione guerrae olim habitae super comitatu Namurcensi et pertinentiis ad eundem, inter me et nobilem virum Guidonem, Flandriae comitem et marchionem Namurcensem, nunc meum generum carissimum, et etiam occasione quarumdam conventionum factarum inter nos, super matrimoniis contrahendis inter nostros liberos et quibusdam aliis articulis deliberare et tradere tenear per fidem et juramentum, infra festum beati Petri ad vincula proximo venturum, ipsi comiti quasdam litteras, sigillo venerabilis patris, Dei gratia Leodiensis episcopi, mei ratione dicti comitatus de *Roche* ordinarii sigillatas, tangentes conventiones praedictas, easdem litteras fide et juramento memorato comiti genero meo tradere et deliberare promitto sub forma inferius annotata: Henricus, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis praesentes litteras inspecturis salutem in Domino et rei gestae cognoscere veritatem. Cum sub pace inter viros nobiles Guidonem, comitem Flandriae et marchionem Namurcensem, ex parte una, et Henricum, comitem Luxeburgensem, ex altera, occasione guerrae et contentionis quas olim habebant ad invicem super comitatu Namurcensi et ipsius pertinentiis, reformata, compositiones et ordinationes quamplures factae fuerint et diversae, inter quas specialiter intelleximus quod ordinationes et conventiones fide, sacramento ac caeteris poenis et conditionibus vallatae fuerint, inter nobiles supradictos, de filiis ipsius Guidonis et filiabus dicti Henrici comitum matrimonialiter copulandis, dum ad contrahendum matrimonium essent habiles; ipsis quoque nobilibus postmodum haesitantibus super voluntate et consensu dictorum liberorum adhibendis in conventionibus super matrimoniis praenotatis, sine quibus voluntate et consensu matrimonia non possent fieri inter ipsos; timentibus etiam de dissensu ipsorum liberorum pericula et multa incommoda in posterum proventura, placuit dictis comitibus, ipsorum liberorum genitoribus, qui alias jam affinitate non modica et dilectione debita sunt conjuncti, et ut bona pax inter ipsos comites firmiter observetur, de consilio communium amicorum, sese quitare ad invicem et absolvere a conventionibus et promissionibus interpositis super dictis matrimoniis contrahendis et eorum accessoriis, et specialiter a conventionibus facta inter ipsos comites de contrahendo matrimonio inter filium dicti Flandrensis comitis, majorem natu post dominum Robertum, suum primogenitum, et inter filiam dicti comitis Luxeburgensis, scilicet Margaretam, majorem natu post Ysabbellam, filiam ipsius comitis Luxeburgensis, nunc uxorem comitis Flan-

drensis praedicti. Igitur, praedictus Henricus, comes Luxeburgensis, et Margareta, ejus filia, in nostra, sui scilicet ratione dicti comitatus de *Roche* ordinarii, praesentia personaliter competentes, ipse videlicet Henricus, pro se et suis filiabus omnibus, dictaque Margareta, ejus filia, fide et juramento interpositis specialiter pro se, et, prout ad eam pertinet et pertinere potest, et sua interest et interesse potest, memoratum Flandrensem comitem ejusque filios, et specialiter majorem natu post dominum Robertum, liberaverunt, quitaverunt et etiam absolverunt de omnibus conventionibus, promissionibus poenis, interesse, conditionibus et accessoriis dictorum matrimoniorum contrahendorum, ex certa scientia et spontanea voluntate, nobis instanter, devotione et qua decuit, supplicantes ut dictis liberationi, quitationi et etiam absolutioni nostrum assensum auctoritate ordinaria praeberemus. Nosque considerantes quod dictae liberationes, quitationes et absolutiones per ipsos comites pro se et suis liberis factae sunt pro bono pacis et pro futuris periculis evitandis, eorum supplicationi annuentes, saepedictis liberationibus, quitationibus et absolutionibus de dictis conventionibus et promissionibus omnibus et singulis interjectis nostrum assensum praeberentes, eas auctoritate ordinaria approbamus. Et ut robus (*sic*) et firmitatem obtineant in futurum, ipsas ad petitionem dictorum Henrici, comitis, et ejus filiae Margaretae, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini MCCLXXII, mense Julio. Et ego Henricus, comes, praedictis iis meis litteris, quae, cum in forma praedicta litteras praedicti domini episcopi memorato comiti Flandriae vel ejus mandato deliberavero, reddi mihi debent, sigillum meum apponi feci in testimonium praemissorum. Datum anno Domini MCCLXXII, mense Maio.

Original avec le sceau d'Henri de Luxembourg, en cire jaune.

XXVIII. — 1273.

*Lettres par lesquelles Henri, seigneur de Beaufort, déclare avoir transporté au comte Gui tous ses alleus de Beaufort et les avoir repris de lui à titre de fief.*

Je Henris, sires de Biaufort, fas savoir à tous ke j'ai raporté en le main Musart, bailliu de Namur, cui mes chiers sires Guis, cuens de Flandres et mar-

chis de Namur, a mis en son liu, par ses lettres pendans pour ce faire, tous les allués ke je avoie en le terre de Biaufort et es appendances pour mi et pour messires, à woès mon chier signeur le conte devantdit, lui et ses oirs contes de Namur. Et gisent cil alluet es villes de Bens, de Gievers, de Vilers, de Louvignies, d'Ahiens, de le Vakerèche, de Solières et ailleurs, en bois, en cens, en rentes, en coutures, en ewes, en prés, en houmages et en toutes autres choses, comment ke je les avoe dedens le tière de Biaufort. Li queus baillius, quant je li eut rapportés les allués devantdis en sa main à woès monsigneur le conte devantdit, ensicomme dit est, bien et à loi, les me rendi à tenir de monsigneur le conte souïvent noumé, en fief et en houmage, en accroissement dou fief ke je tenoe de lui, ch'est à savoir, le chastiel de Biaufort et le Dierlière de Marsines en tel manière ke li fiés ke je tenoe devant de monsigneur devantdit, et li alluet ke je repret de li sont un seus fiés et liges. Et doi tenir ches choses frankement, jou et mes hoirs, en seigneries et en justices en tel manière ke je et mi anchisseur les avons tenues chi endevant, sauf le fief et l'oumage de monsigneur le conte devantdit. En tiesmoignage de laquel chose, j'ai donné ces présentes lettres saelées de mon sael à monsigneur le conte devant (*dit?*), ki furent données l'an de l'incarnation Nostre-Signeur MCCLXXIII, le merquedi après le saint Jehan Baptiste.

Original avec sceau en cire jaune.

XXIX. — 1273.

*Bref du pape Grégoire X, confirmant l'acte n° XXII.*

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus leprosorum S. Leonardi de Buscello (*Huscello?*), juxta Hoyum, ordinis sancti Augustini, Leodiensis dioecesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor aequitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat quod venerabilis frater noster Leodiensis episcopus loci dioecesanus, de consensu quondam Arnaldi de Bello-Forti, militis, patroni ac rectoris ecclesiarum de *Bens* et de Bello-Forti, quarum una dependet ab alia ejusdem

dioecesis, habendi capellanum proprium in capella vestrae domus liberam concedens licentiam, juxta eandem capellam ad opus vestrum cimeterium auctoritate ordinaria benedixit, prout in litteris inde confectis ac episcopi, patroni et rectoris praedictorum sigillis signatis plenius dicit contineri. Nos itaque vestris justis supplicationibus inclinati, quod super hoc factum est provide et in alicujus praejudicium non redundat, gratum et ratum habentes id auctoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti patrocínio comunimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni, secundo kalendas Julii, pontificatus nostri anno tertio.

Original avec la bulle de plomb.

XXX. — 1278 (voir page 16 la charte n° XIII).

*Vidimus d'une donation faite par le comte Gui à Isabelle, comtesse de Namur, son épouse, du château de Winendale, de la ville de Thourout, d'une rente annuelle de mille livres sur le péage de Dam et de la terre de Werken, à titre de douaire et pour être tenus en fief du comté de Flandre.*

Universis praesentes litteras inspecturis, Johannes, decanus ecclesiae S. Petri castri Namurcensis, salutem cum notitia veritatis. Noveritis quod nos litteras infrascriptas non abolitas, non cancellatas nec in aliqua sui parte vitiatas veris sigillis nobilium principum Guydonis, quondam comitis Flandriae et marchionis Namurcensis, necnon Roberti, primogeniti, et Guillelmi, filii antedicti comitis, sigillatas vidimus in haec verba :

Jou Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faich savoir à tous ke comme je, par l'ottroi et l'assentement et le volenteit de me très-chière dame et mère Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, et par l'ottroi et le consent Robiert, mon ainsnei fil et hoir, conte de Neviens, et Guillaume, mon fil, aie donné et ottroié à me très-chière et amée compaigne Ysabel, contesse de Namur, le manoir de Winendale et les appendances et le vile de Thourout et les appendances, tout en autel manière et aussi franchement à tenir comme



je l'ai tenu dusques à ore, et avoec ce je li aie donné et ottroïé mil livres de le monoie de Flandres à prendre et à recevoir au tonliu dou Dam, chascun an tant comme elle vivera, à deus paiemens, c'est à savoir les ciunc cens livres de la devantdite monoie au vintime jour dou Noël, et les autres ciunc cens livres de la devantdite monoie à le reninghe de le saint Jehan Baptiste apriés sivant, et ensi d'an en an tant comme la devantdite Ysabeaus vivera; et je ai commandé au receveur dou devantdit tonliu quiconques le sera qu'il les mil livres devantdites pait et délivre à la devantdite Ysabel, me chière compaigne, ou à son certain commandement tant comme ele vivera, as paiemens et as termines deseuredis. Et comme je aie ottroïé et mis mon consent à ce ke apriés le déciès le devantdite Ysabel, me chière compaigne, ke li hoirs ke nous avons ou arons ensamble, ou ki de nous istera ensamble, ait le devantdit manoir de Winendale et les appendances et le vile de Thourout et les appendances, en le manière et en le franchise ke je l'ai tenu, et les mil livres de rente de le monoie de Flandres devantdites, à prendre et à recevoir sour le tonliu dou Dam, chascun an hiretalement et perpétuellement as paiemens et as termines deseure noumeis, et k'il les tiengne en fief et en homage lige de mes hoirs seigneurs et contes de Flandres. Et comme je novielement aie achaté à monseigneur Thumas de Mortaingne toute le terre de Werkin et les apertenances, jou, pour le très-grant charge des enfans ke me chière et amée compaigne Ysabeaus, contesse de Namur devantdite, a ou porra avoir de mi, par l'ottroi et le consent de mes chiers et amés fuis Robert, conte de Neviers, et Guillaume devantdis, li ai donné et ottroïé, doins et ottroie toute le terre de Werkin devantdite et les apertenances, à tenir tant comme ele vivera, ausi franchement et justichaument en toutes choses k'ele fera les deseuredites terres de Winendale, de Thourout et les apertenances et les mil livres de rente par an k'ele a sour le tonliu dou Dam, et apriés son déciès en teil maniere as hoirs ki de mi et de li isteront ensamble perpétuellement et hiretalement. Et ai ajoustei et ajouste le devantdite terre de Werkin et les apertenances as deseuredites terres de Winendale, de Thourout et les apertenances, et as mil livres de rente par an k'ele a sour le thonliu dou Dam, à tenir tout ensamble à un seul fief del conte de Flandres, tant comme ele vivera, et les hoir ki de mi et de li isteront ensamble perpétuellement et hiretalement apriés son déciès. Et voel ke, s'il avenist en aucun tans ke li hoir ki de mi et de li isteront ensamble morussent ou défaussissent si entirement par que il

n'eussent hoir apparant de leur propre char, que toutes les deseuredites terres reviegne plainnement à mes hoirs seigneurs et contes de Flandres apriés le déciès me chièr et amée compaigne Ysabel, contesse de Namur devant dite. Et pour chou que toutes les choses deseuredites et devisées soient bien loialment et fermement tenues, acomplies et maintenues, je ai mis men saiel à ces présentes lettres avec les saiels de mes deus fius deseuredis et nomeis. Et nous Robers, cuens de Nevers, et Guillaumes, fil au devant dit conte de Flandres, le don et l'ottroi des terres de Winendale, de Thourout et des appendances et des mil livres de rente par an sour le tonliu dou Dam et de le terre de Werkin et des appendances ajoustée as devant dites terres, tout en teil manière ke deseure est dit, contenu et deviseit, loons, gréons et consentons et renonchons et avons renonchié à tout le droit ke nous avons, arons ou avoir porrons ens es terres devant dites et les apertenances. Et, s'il avenoit ke la conteis de Flandres nous escheist, nous volons et ottrions que nostre chièr et amée dame Ysabaus, contesse de Namur devant dite, tant comme elle vivera et apriés son déciès, si hoir k'elle a ou ara de nostre chier et amé seigneur et père le conte de Flandres deseuredit, tiengnent toutes les terres de Winendale, de Thourout et les appendances, les mil livres de rente par an sour le tonlieu dou Dam, le terre de Werkin et les appendances, à un fief de nous conte de Flandres franchement et justichaument en toutes choses. Et à ce fermement, loialment tenir, acomplir et warder, nous avons oblégé et oblégons nous et nos hoirs contes de Flandres par nos sairemens. En tesmoignage de laquel chose, nous avons à ces présentes lettres fait pendre nos saiaus ki furent données l'an de l'incarnation MCCLXXVIII, ou mois de février.

In quorum omnium testimonium sigillum nostrum praesentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno Domini MCCCXVI, feria secunda post diem Pentecostes.

Original avec le sceau du doyen de S'-Pierre de Namur, en cire brunc presque brisé.

On a collationné cette charte en roman sur l'original et non sur le *vidimus*. L'original est parfaitement conservé: c'est l'une des plus belles chartes qu'on ait vues. Les trois sceaux de Gui, de Robert et de Guillaume sont intacts et magnifiques. Il a semblé que le texte du XIII<sup>me</sup> siècle devait être préféré à celui du XIV<sup>me</sup>.

## XXXI. — 1279.

*Donation faite par le comte Gui, à son épouse Isabelle, comtesse de Namur, de la terre de Werken, qu'il avait achetée de Thomas de Mortagne.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke comme il soit ensi ke nous novelement aions acateit à no bon ami mon seigneur Thumas de Mortaigne, toute le terre de Werkin et les apertenances k'il tenoit de nous en fief, gisans en le parоче de Werkin, de Vlardselo, de le Berst, de Bouvenkerke, de Essene, de Cockelers et de Ernenghem, laquelle terre de Werkin et les apertenances, nous, par l'ottroi et l'assent de no très-chier et ameit fil Robert, conte de Nevers, nostre hoir et Guillaume de Flandres, nostre fil, avons donneit et ottrouiet à nostre chièrre et amée compaigne Ysabel, contesse de Namur, à tenir tant comme ele vivera de nous et de nos hoirs, seigneurs de Flandres, franchement et justicaument en toutes justices hautes et basses, et as hoirs ki de nous et de li isteront ensamble perpétuellement, franchement et justichaument en toutes justices hautes et basses, après son décès; et nous en le vile de Werkine devant dite aions hostes ki ne sont mie de le tenance dou fief de Werkin, ke nous acatames à monseigneur Thumas de Mortaigne devant dit, nous, pour le commun profit de nous, de Ysabel nostre chièrre et amée compaigne devant dite et de nos hoirs, avons escangiet les nos hostes ke nous avons en le devant dite vile de Werkin, as hostes ke mesires Thumas de Mortaigne devant dis avoit dehors le vile de Werkin de le tenance dou devant dit fief de Werkin ans es viles deseuredites, en tel manière ke toute li vile de Werkin demeure perpétuellement, franchement et justichaument en toutes justices hautes et basses, à Ysabel, nostre chièrre et amée compaigne devant dite, tant comme ele vivera, et as hoirs ki de nous et de li isteront, ensemble perpétuellement, franchement et justichaument en toutes justices hautes et basses après son décès. Et tout li hoste ki sont de le tenance dou devant dit fief de Werkin, hors de le vile de Werkin ens es viles devant dites, demeurent à nous et à nos hoirs, seigneurs de Flandres, perpétuellement, franchement et justichaument en toutes justices hautes et basses. En tiesmoingnage de laquel chose, nous avons ces présentes lettres saielées de nostre saiel. Et nous Robers, cuens de Nevers, et Guillaumes,

fil au devantdit conte , en tiesmoignage et en conissance ke nous nous assentons et ottroyons toutes les choses deseure devisées et escrites , avons pendus nos saieaus à cest présent escrit avec le saiel nostre très-chier et ameit seigneur et père Guion , conte de Flandres et marchis de Namur devantdit. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist MCCLXXIX , le diemenche , jour dou Behordich , el mois de March.

Original avec trois sceaux , en cire brune très-bien conservés.

XXXII. — 1280.

*Donation faite par le comte Gui , à son fils Jean de Namur , d'un hameau dit Thourouts-Hoeck , en accroissement de son fief.*

Nous Guis , cuens de Flandres et marchis de Namur , faisons savoir à tous ke nous donnons et avons donné à Jehan , nostre chier fil , un hamel dalès Winendale k'on klaime *Thourout-Hoec*, en accroissement de son fief , par le tiesmoingnage de ces lettres saielées de nostre saiel , ki furent données l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXX. , el mois de Semptembre.

Original avec sceau en cire brune.

XXXIII. — 1280.

*Vente faite par l'abbaye d'Inde , au comte de Flandre , de tous les biens qu'elle possédait à Renaix , Horembeke , Braecle , Ackerne , Wondyke et Elseele.*

Nous Pières , doiens d'Ende , et maistre Jehan d'Ende , clers , l'abbé d'Ende , faisons savoir à tous , ke nous ou non religieux hommes , l'abbé et le couvent d'Ende , avons vendu au bailliu de Gerainmont et à Lotin de Bruges , receveur de Flandres , ou non très-noble seigneur monseigneur le conte de Flandres , tous les allues , terres , bos , prés , droitures , seigneries , houmages et toutes autres choses , queles k'eles soient , ke li abbés et li couvens d'Ende avoient au jour de hui es viles et es apertenances de Rosnay , de Horembeke , de Braecle , de Ackerne , de Wondike et de Elsiele ; lequels choses nous avons

donné en escrit au bailliu et à Lotin devantdis , en tel manière ke on doit enquerre dedens le Noël prochainement venant, es viles devantdites, se li abbés et li couvens d'Ende i ont tels droitures et tels seigneries ke nous au bailliu et à Lotin devantdis , avons donné en escrit. Et se on trueve k'il soit ensi et k'il i ait tant , tout est le conte de Flandres, et sera perpétuellement à lui et à ses hoirs contes de Flandres, pour quatre mil et cent livres de le monnoie de Flandres , lesquels on doit paier et délivrer à l'abbé et au couvent d'Ende ou à leur certain conmant, à Brossiele, dedens le quinzime jour dou Noël prochainement venant ; si pora-on paier estrelins de Brebant cascun pour trois deniers Baudekins, cascun pour sis deniers, et gros tornois cascun pour dis deniers artésiens. Et s'il avenist ke on ne trovast tout ce ke nous avons donné en escrit des allues devantdis, on doit rabatre à l'avenant de le somme d'argent devantdite , et se on i trueve plus ke nous n'avons donné en escrit, haucier doit-on le somme devantdite, à l'avenant de ce ke on i ara plus trouvé. Et pour ce ke cis vendages et ceste convenance soient perpétuellement tenu , nous et cascuns de nous avons en convent au bailliu et à Lotin devantdis, par foi fiancie , ke nous, dedens le quinzime jour dou Noël prochainement venant, ferons avoir à monseigneur le conte de Flandres, lettres saelées des saiaus l'abbé et le couvent d'Ende , par lesqueles il greéront , otrieront et confermeront le vendage de toutes les coses devantdites, et seront les lettres teles ke li cuéns et ses consaus les vaura deviser. Et avons encore enconvent en le manière deseuredite ke nous ferons avoir au conte devantdit lettres teles ke il et ses consaus devisera de l'abbé et dou convent d'Ende, de prière soit à l'apostole, soit au roi d'Alemaigne, soit à l'empereur ou à quelconques persone k'il plaira au conte, pour confermance doudit vendage. Et avons encore enconvent en le fourme devantdite ke nous à monseigneur le conte devantnourmé ferons avoir tele seurtance doudit vendage de l'abbé et dou convent d'Ende devantdis, ke li abbés de Gremberghe et li abbés de Didlenghiem ou mesire Jakemes d'Aenghiem ou Henris de Piereweis ont de tout ce k'il ont accaté à l'abbé et au convent d'Ende deseuredis, et miols encore se nous poons, en quelconque manière ke ce soit, par quoi li accas soit plus seurs. Et avons encore enconvent au conte de Flandres, une lettre de l'abbé et dou convent d'Ende, par lequele il se obligeront audit conte, s'il en aucun tans réclamaissent ou calengassent les devantdis allues et les vausissent ravoïr, ke il donroient et paieroient audit conte ou à ses hoirs, contes de Flandres, wit mil livres de le monnoie de

Flandres, sans rabatre ce ke levé en aroit li cuens de Flandres ou si hoir. Et de ces wit mil livres devera avant li cuens de Flandres ou si hoir plainement estre paié, ke li allues ne les coses devant dites reviegnent à l'abbé et au convent d'Ende, et à ce tenir fermement doivent li abbés et li couvens d'Ende obligier au conte par ledite lettre tous les biens k'il ont en Brebant, et sour ce faire avoir lettres dou duch, teles k'il plaira au conte de Flandres devant dit et à son conseil. Et avons encore en convent ke nous ferons avoir à monseigneur le conte devant nommé le transcrit des privilèges ke li rois Loéis, fuis Charlemaine, donna al abbie d'Ende, sour le don des allues et des biens deseuredis, et sera lidis transcrits saelés dou sael le prévost d'Ais ou d'autre sael autentike souffissaument. Et avons encore en convent ke nous ferons à mon seigneur le conte devant dit, donner et délivrer toutes les cartres et privilèges ke li abbés et li couvens d'Ende ont de ceaus ki sont si houme es lius devant nous, soit dou seigneur d'Audenarde, ou dou seigneur de Waudripont ou dou seigneur de Braine. Et est à savoir, se on puet trouver ne enquerre ke aucunes gens aient fait aucun tort à l'abbé et au convent d'Ende, es biens devant dis, dusques au jour de hui, en quelconques manière ke ce fust, li cuens de Flandres le puet recouvrer et doit sien estre, parmi le somme de l'accat deseure dite. Et s'il avenist ke aucuns des viles deseure dites se sentist meffait envers l'abbé et le convent devant dis, en tel manière k'il leur eust fourcelé dettes ou cateus, rendre et donner pour Diu et en aumosne le puet à l'abbé et au convent deseuredis; et ce ne puet li cuens contredire, ains le doit gréer, mais k'il n'i ait yretage. Et s'il avenist ke me sire li cuens devant dis défausist de paier à Broussiele les quatre mil et cent livres devant dis, à l'abbé et au convent d'Ende, ou à leur certain commant dedens le jour devant nommé, paier doit li cuens à ceaus ki là seront de par l'abbé et le convent devant dis, cascun jour k'il i seront outre le jour ke li paiemens sera escheus, trente sol de Brouselois, mais ke li cuens ou atres en son non soit mis avant bien et souffissaument es biens et es allues devant dis, parquoi il n'i ait défaute par l'abbé et le convent devant només. Et est encore à savoir ke li cuens de Flandres doit tenir ferme et estaule tous les vendages ke li abbés et li couvens d'Ende, ont fait dusques au jour de hui, à plusieurs gens de biens devant dis soit à vie ou autrement, en tel manière ke les lettres parolent, ke cil ki ont accaté ont de l'abbé et dou convent devant dis. Et doit aussi tenir ferme et estaule lidis cuens tout ce ki accensi est des biens devant dis, soit à Horembieke ou ailleurs, en tel manière ke les lettres

parolent ke li accensisseur ont de l'abbé et dou couvent d'Ende devantdis. Et pour ce ke toutes ces choses deseuredites, soient fermes et estaules, nous, avoec çou ke nous avons fiancié et juré, avons ces lettres saelées de nos saiaus. Ki furent faites à Granmont, l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXX, lendemain de le saint Martin ou mois de Novembre.

Original avec deux sceaux en cire jaune.

XXXIV. — 1280.

*Donation faite par le comte Gui à son fils Gui de toutes les terres d'alluvion sises entre Nieuport et Nieuweheyde.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous donnons et avons donneit, ottroions et avons ottroiet à nostre chier et ameit fil Guion le get de mer tout entièrement gisant entre nostre vile de Nuefport et une autre nostre vilete k'on clame le Neuveheide, et tout ce ke escheir puet ou porra de get de mer entre les devantdites viles, tout ensi comme li devantdis gés s'estent dusques en le mer et amont vers terre dusques à nos dunes, lequel get nous avons fait nouvelement en partie dikier, lequel get devantdit nostres chiers fuis Guis devantdis tenra de nous et de nos hoirs seigneurs de Flandres, perpétuellement et hirretaulment, pour quatre deniers de nostre monioie de Flandres de cens par an à paier à nostre renenghe, à le feste Saint Jehan Baptiste, chascun an perpétuellement. Et prions et requerrons à nostres très-chiers et amés fuis Robert, nostre ainsnet fil et hoir, conte de Nevers, et Guillaume de Flandres, nostre fil, k'il cest don et cest ottoi, tout en tel manière ke deseure est deviseit et dit, voellent gréer, loer, confermer et approuver par leur saieaus. Et nous Robers, ainsnés fuis et hoirs à nostre très-chier et ameit seigneur et père Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, cuens de Nevers, et Guillaumes, fuis au devantdit conte, gréons, loons, confermons et approvons le don et le ottoi, tout en tel manière k'il est deseure deviseit, escrit et contenu, et le avons enconvent à tenir bien et loialment et fermement, et à warandir à nostre chier et ameit frère Guion devantdit, perpétuellement et hirretaulment, sans aller encontre. En tiesmoignage de laquel chose,

nous avons mis et pendu nos saieaus à ces présentes lettres avoec le saiel nostre très-chier et amé seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devantdit. Ce fu fait en l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXX, le mardi prochain après le nativité Nostre-Dame, el mois de Septembre.

Original avec trois sceaux en cire brune parfaitement conservés.

XXXV. — 1281.

*Vente faite par Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, au comte Gui, pour Jean de Namur, son fils, des rentes et fiefs qu'il tenait du comté.*

Nous Hues d'Escouflans, marissaus de Champaigne, et Hues, ses fils, chevalier, faisons savoir à tous ke je Hues devant noumeis, pour mi et pour me chièr feme Béatris, avoéresse de Tierewane, et en son nom ki hiretière en est, à très et noble seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, à oès Jehan de Namur, son fil, et en son non, le rente et le droiture toute, ke je et me feme devantdite avons à Thourouth, et les houmages Piéron dele Niepe et Jehan dele Hale, ki, par le raison des fiés k'il tiennent de nous, ces rentes et droitures nous doivent, et tout le droit ke nous avons en ces choses et es apertenances d'eles, lesqueiles choses me feme devantdite, coume héritière, et je Hues, li fils devantdis, ses maris, tenons en fief de nostre chier seigneur le conte devantdit, ai vendu pour deus cens et ciuncquante livres de le monnoie de Flandres ki me sont paié et délivrei de par monseigneur le conte devantdit, ou nom de Jehan, son fil devant noumeit. Et nous Hues, marrissaus, et Hues, ses fiuls devantdit, proumetons ke nous procurrons et ferons ke, dedens le fieste de le nativitei saint Jehan Baptiste ki vient prochainement, jou Hues, li fiuls, et me feme devantdite arons werpi et délivrei à loi toutes les droitures et les autres choses devantdites, et quanke nous i avons et poons avoir, par quoi jou ne me feme devantdite n'i puissions jamais riens clameir ne demandeir; et, se ce n'estoit fait dedens le tierme devantdit, nous marissaus et Hues, ses fils devant noumeit, abandonons à no chier seigneur le conte devantdit, à oès son fil devant noumei, tout ce ke nous tenons de nostre seigneur devantdit, par quoi il en rechoive les fruis et les proufis et les face siens dusques adont ke je Hues, li fils



devant noumeis, et me feme devant dite, arons aempli les choses ki sont contenues en ces lettres et ke rendu seront au conte pour sen fil devant dit tout li damage k'il ara eut pour le deffaute, au simple dit nostre seigneur le conte devant dit. En tesmoignage et en seurté desquels choses, nous marissaus et Hues, ses fils devant noumeit, avons mis nos seaus à ces lettres ki furent données l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXI, le jour saint Nicolai.

Original avec deux sceaux en cire jaune bien conservés :  
*Sigillum domini Hugonis de Couvlanz.*  
*S. Hue de Couflans chevalier.*

XXXVI. — 1281.

*Lettres par lesquelles l'official de Cambrai désigne Jacques de Priches, notaire de la cour de Cambrai, pour recevoir la ratification à donner par Marie, fille de Gilles le Brun, chevalier, à la vente du village de Werken, en Flandre, faite au comte Gui par son époux Thomas de Mortagne.*

Officialis Cameracensis Jacobo de *Priches*, clerico, curiae Cameracensis notario, salutem. Mandamus tibi quatinus recognitionem, ratificationem, approbationem, consensum, renuntiationem, assertionem, confessionem, fideidationem, juramentum et promissionem quas et quod nobilis mulier domina Maria, quondam filia domini Aegidii dicti *le Brun*, militis defuncti, uxor nobilis viri domini Thomae de Mortanea, militis, ad opus illustris viri domini Guidonis, comitis Flandriae et marcionis Namurcensis, super emptione, venditione et werpitione cujusdam villae sitae in Flandria, Tornacensis dioecesis, inter ipsos comitem et Thomam factas et initas, ut dicitur, et ipsius villae appenditorum et pertinentiarum, quae villa communiter dicitur *Werkins*, coram te facere voluerit, cum ad praesens praemissis vacare non possimus, necnon dotis suae renuntiationem seu dotalitii vel donationis propter nuptias aut assignamenti, diligenter audias et recipias loco nostri, et ea, quamcunq; poteris, nobis viva voce vel litteris renunties aut reportes, tibi enim vices nostras committimus in hac parte. Datum anno Domini MCCLXXXI, feria tertia post festum beati Lucae, evangelistae. *Priches*.

Original, sceau enlevé.

## XXXVII. — 1281.

*Ratification et confirmation données par Marie, fille de Gilles Le Brun, chevalier, à la vente du village de Werken, faite par Thomas de Mortagne, son épouse, au comte Gui.*

Universis praesentes litteras inspecturis, officialis Cameracensis salutem in Domino. Res inter nos quae geruntur aliquando ne labantur, inter probos proferuntur, multo magis firmiores remanent, hoc non ignores, cum in scriptis rediguntur. Hinc est quod universitati vestrae tenore praesentium volumus esse notum quod, coram fideli notario Jacobo de *Priches*, clerico, ad hoc a nobis specialiter deputato, cui etiam vices nostras in hac parte committimus, personaliter constituta nobilis mulier domina Maria, quondam filia domini Aegidii *Le Brun*, militis defuncti, uxor nobilis viri domini Thomae de Mortanea, militis, recognovit, recognoscit et confitetur, coram dicto notario, sponte ac provide, ipsum Thomam vendidisse bene et legitime illustri viro domino Guidoni, comiti Flandrensi ac marconi Namurcensi, et ad opus ipsius Guidonis werpivisse, ipsumque comitem emisse bene et legitime ab eodem Thoma quamdam villam sitam in Flandria, Tornacensis dioecesis, quae villa communiter dicitur *Werkins*, cum omnibus ejusdem villae appenditiis et pertinentiis, in quibuscumque consistant, sive sit in domibus, redditibus, nemoribus, terris, aquis, pratis aut aliis quibuscumque, ab eodem comite et ejus haeredibus vel successoribus tenendam, possidendam et habendam pacifice et quiete, prout praemissa se extendunt, et prout domini de Mortanea, ipsius Thomae praedecessores, necnon idem Thomas hucusque praemissa tenuerunt, possederunt et habuerunt perpetuo et haereditarie, justo, certo et legitimo pretio mediante. Quas emptionem, venditionem et werpitionem praedicta Maria, coram dicto notario, laudavit, ratificavit et approbavit, laudat, ratificat et approbat, et in eis se consentiit et consentit, exceptione quacumque non obstante, praemissis omnibus et singulis ac omni juri, dominio et proprietati sibi in eisdem aut parte eorumdem competentibus aut competere potentibus, ratione dotis seu dotalitii vel donationis propter nuptias, assignamenti seu alia quacumque ratione, renuntians simpliciter et expresse, coram notario supradicto, asserens et confitens dicta Maria se competens et condignum

habere assignamentum vel excambium de dote sua praedicta in bonis aliis Thomae, mariti sui praelibati, ac se esse contentam excambio vel assignamento supradicto, promittensque dicta Maria, fide super hoc et juramento corporaliter praestitis ab eadem, quod contra praemissa vel aliquod praemissorum non veniet nec venire procurabit in futurum, nec aliquid in praemissis aut parte eorumdem reclamabit, nec faciet reclamari, nec artem quaeret vel ingenium, causam seu materiam, medium sive modum per quae praemissa vel eorum aliqua impediri valeant, annullari vel rescindi, sed ea omnia et singula firmiter tenebit et inviolabiliter observabit; renuntians insuper praedicta Maria in hoc facto, sub fide et juramento praedictis, omni juris auxilio, canonici pariter et civilis, omni actioni et exceptioni reali et personali, exceptioni mali doli, fraudis, vis et metus, omni laesioni et deceptioni ex quacumque causa, omni consuetudini et statuto cujuslibet patriae sive loci, omnibus litteris et instrumentis, gratiis, privilegiis et indulgentiis a domino papa vel ejus legato, imperatore sive rege, aut alio quocumque impetratis vel impetrandis, exceptioni competentis et condigni excambii non habiti ab eadem de praemissis, exceptioni minoritatis et beneficio restitutionis in integrum, et omnibus aliis exceptionibus, defensionibus, cavillationibus et rebus quae contra praesens instrumentum sive factum objici possent, allegari vel opponi, per quae praemissa vel eorum aliqua retractari possent aut modo quolibet infirmari, et quae in praemissis vel aliquo eorum dictae Mariae prodesse et dicto comiti aut ejus haeredibus vel successoribus nocere possent in futurum. In quorum omnium et singulorum praemissorum et eorum quae sequuntur, sigillum sedis Cameracensis praesentibus litteris duximus apponendum. Praemissa autem omnia et singula, prout superius scripta sunt et narrata, dictus notarius, cui fidem in praemissis omnimodam adhibemus, nobis viva voce reportavit, et nos ea omnia et singula, prout superius dicta sunt, ac si rite et in jure coram nobis gesta forent, ratificamus, approbamus et tenore praesentium, quantum in nobis est, confirmamus. Datum anno Domini MCCLXXXI, mense Octobri.

Original avec le sceau du siège de Cambrai,  
en cire jaune.

## XXXVIII. — 1281.

*Commission délivrée par l'official de Cambrai à Jacques de Priches, notaire de la cour de Cambrai, pour recevoir l'approbation d'Élisabeth, dame de Sebourg, à la vente du village de Cortemarcq, faite au comte Gui par son époux Arnoul d'Audenarde, chevalier.*

Officialis Cameracensis Jacobo de *Priches*, clerico, curiae Cameracensis notario, salutem. Cum domina Elysabeth, domina de *Sebourch*, uxōr domini Arnulphi de *Audenarde*, militis, super venditione, werpitione et emptione cujusdam villae quae communiter dicitur *Courtemerk* in Flandria, Tornacensis dioecesis, et ejus appenditorum seu pertinentiarum, inter dictum dominum Arnulphum et illustrem virum dominum Guidonem, comitem Flandrensem, ut dicitur, factis et initis, quamdam recognitionem coram nobis facere intendat, ut dicitur, ac super omni jure et dominio, possessione et proprietate praedicto militi in eadem villa et ejus appenditiis seu pertinentiis praedictis pertinentibus aut pertinere potentibus, competentibus aut competere potentibus, necnon laudationem, ratificationem, approbationem et consensum, ac etiam dotis suae vel dotalitii sui seu donationis propter nuptias, et assignamenti, aut juribus sibi in eisdem, ratione praemissorum, competentibus, vel alia ratione, renuntiationem, necnon competentis et condigni excambii ab eadem de dote sua praedicta habiti in aliis bonis mariti sui praenotati, confessionem et assertionem ac promissionem sub fide et juramento, necnon renuntiationes. Et (*cum?*) nos super iis ad praesens vacare non possumus, tibi mandamus quatinus praemissa ab eadem Elisabeth, ad opus dicti domini comitis, diligenter audias et recipias loco nostri, et ea, quamcitus poteris, nobis viva voce vel litteris renunties aut reportes, ut super iis publicum fieri possit instrumentum. Tibi enim vices nostras committimus in hac parte. Datum anno Domini MCCLXXXI, feria secunda post festum beati Lucae, evangelistae. *Priches*.

Original avec sceau en cire jaune.

Dans l'original il y a plusieurs fautes qui rendent le texte presque inintelligible : lig. 7, *factas* et *inias* pour *factis* et *initis* ; lig. 8, *juri... possessioni* et *proprietati* pour *jure... possessione* et *proprietate* ; lig. 15, *juri* pour *juribus*.

XXXIX. — 1281.

*Ratification donnée par Élisabeth, dame de Sebourg, à la vente du village de Cortemarcq, faite au comte Gui, par son époux Arnoul d'Audenarde, chevalier.*

Universis praesentes litteras inspecturis officialis Cameracensis, salutem in Domino. Ut gestarum rerum memoriam firmam teneant nunc viventes, et ut eam omnes excipiant anni consequentes, ea quae geruntur necesse est litterali testimonio perenni memoriae commendare. Hinc est quod universitati vestrae tenore praesentium volumus esse notum quod, coram dilecto ac fideli nostro Jacobo de *Priches*, clerico, curiae Cameracensis notario, ad hoc a nobis specialiter deputato, cui etiam vices nostras in hac parte commisimus et committimus, personaliter constituta domina Elisabeth domina de *Sebourch*, uxor domini Arnulphi de *Aldenarde*, militis, recognovit, recognoscit et confitetur dicta domina E., sponte ac provide, praedictum dominum Arnulphum maritum suum vendidisse bene et legitime illustri viro domino Guidoni, comiti Flandrensi, quamdam villam quae communiter dicitur *Courtemerk*, in Flandria, Tornacensis dioecesis cum omnibus ejus appenditiis et pertinentiis in quibuscumque consistant, sive sit in terris, pratis, aquis, nemoribus, domibus, redditibus aut aliis quibuscumque, ac omne jus et omne dominium omnemque possessionem et proprietatem praedicto militi in dicta villa et ejus appenditiis seu pertinentiis praedictis, pertinentia seu pertinentes, ratione eskeantiae vel successionis, aliave ratione seu jure quocumque, competentia seu competentes; competere potentia et potentes, propriumque comitem praemissa emisse bene et legitime ab eodem Arnulpho, a dicto comite ex nunc perpetuo et ejus haeredibus vel successoribus tenenda, possidenda, habenda cum fructibus et proventibus eorumdem, et praemissa dominum Arnulphum praedictum bene et legitime werpivisse ad opus comitis et ejus haeredum vel successorum praedictorum, justo, certo et legitimo pretio mediante; quas venditionem et werpitionem praedicta domina Elisabeth, coram dicto notario, laudavit, ratificavit et approbavit, laudat, ratificat et approbat, et in eis se consensit et consentit, exceptione quacumque non obstante, praemissis omnibus et singulis ac omni juri eidem competenti, ratione dotis vel dotalitii,

seu donationis propter nuptias , assignamenti vel alia quacumque ratione , renuntians sponte ac provide simpliciter et expresse coram notario supradicto , asserens et confitens dicta domina Elisabeth , coram dicto notario , se competens et condignum habere excambium de dote sua praedicta in bonis aliis praedicti domini Arnulphi , mariti sui praelibati , ac se esse contentam excambio supradicto ; promittensque praedicta domina Elisabeth , fide super hoc et juramento corporaliter praestitis , ab eadem quod contra praemissa vel eorum aliqua per se vel per alium , ratione praemissorum seu alia quacumque ratione , modo , medio vel colore , non veniet nec venire procurabit in futurum , nec aliquid in praemissis seu parte eorumdem reclamabit nec faciet reclamari , nec artem quaeret vel ingenium , causam seu materiam , medium sive modum per quae praemissa vel eorum aliqua impediri valeant , annullari vel rescindi , sed ea omnia et singula , prout superius scripta sunt et narrata , firmiter tenebit et inviolabiliter observabit , renuntians nihilominus in hoc facto praedicta domina Elisabeth , sub fide et juramento , praedictis omni juris auxilio canonici pariter et civilis , omni actioni et exceptioni reali et personali , exceptioni mali doli , fraudis , vis et metus , omni laesioni et deceptioni ex quacumque causa , exceptioni justae et certi pretii non constituti , omnibus litteris et instrumentis , gratiis , privilegiis et indulgentiis a domino ipso vel ejus legato , imperatore seu rege vel alio quocumque impetratis vel impetrandis , omni consuetudini et instituto cujuslibet patriae sive loci omnibusque aliis exceptionibus , defensionibus , cavillationibus et rebus quae contra praesens instrumentum sive factum objici possent , allegari vel opponi , per quae praemissa vel eorum aliqua retractari possent aut modo quolibet infirmari ; et quae in praemissis vel aliquo eorum dictae dominae Elisabeth prodesse et dicto comiti aut ejus haeredibus vel successoribus nocere possent in futurum , et specialiter exceptioni competentis et condigni excambii non habiti , de praemissis ab eadem , prout haec omnia et singula dictus notarius , cui fidem in praemissis omnimodam adhibemus , nobis viva voce reportavit . Et nos ea omnia et singula , ac si rite et in jure coram nobis gesta forent , ratificamus , approbamus et tenore praesentium , quantum in nobis est , confirmamus . In quorum omnium et singulorum praemissorum testimonium , memoriam et munimen , praesens instrumentum ad instantiam et requestum praedictae dominae Elisabeth , dicto domino comiti tradidimus , sigilli sedis Cameracensis munimine roboratum . Datum anno Domini MCCLXXXI , sabbato ante festum B. Simonis et Judae apostolorum .

Original avec sceau en cire jaune brisé

XL. — 1281.

*Lettres par lesquelles Alexandre, roi d'Écosse, déclare que les enfants issus du mariage de son fils Alexandre avec Marguerite, fille du comte Gui, seront héritiers légitimes du royaume d'Écosse.*

Alixandres, par le grasse de Dieu rois d'Escoche, à tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, salut en Nostre-Signeur. Comme il soit ensi ke Alixandres, nos ainsnés fiex et nos oirs, ait propos et volenté de prendre à fenme et à espeuse Margheritain, ainsnée fille de haut houme et noble Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, ke il a de noble dame Yssabiel, se feme, fille au conte de Lussenburch, nous, en seurté et pour l'efforchement de chelui mariaghe, faisons savoir à tous, dou conseil des barons de no règne, et affermons en boinne foi sans mauvais enghien, ke coustume et ussaghes ont esté tel ou roiaume d'Escoche de si lonch tans de coi il n'est point de mémoire, et sont encore, ke se fiez de roi d'Escoche et ses oirs malles a oirs de se propre char, et muire cil fiex ainsçois ke li rois ses père, li oir ki seront issu de cel fil demeurent et doivent demourer airteté del roiaume. Dont s'il avenoit chose ke chius Alixandres, nos fiex, et cele Margherite s'asanbloient par mariaghe et eussent oirs malles de leur deus chars, chil oir ki d'iaus deus seroient issu, demouroient airteté del roiaume d'Escoche, selonch le coustume et l'ussaghe devantdis, tout fust-il ensi ke chius Alixandres morust devant nous, ne ne poroit oirs ki de nous issist, riens demander au roiaume, par raison d'iretaghe. Et est à savoir ke, se chele Margherite moroit ainsçois ke chius Alixandres, et de li ne demouroit oirs malles et chius Alixandres prendroit autre fenme de la quele il eust oir malles, nous ne volons ne n'entendons ke à chelui oir malle soit nus préjudisses fais ke il n'ait se droite escanhe el roiaume d'Escoche, selonch le coustume et l'ussaghe devansdis. Et se li oirs malles ki de chelui Alixandre seroit issus de sen secont mariaghe moroit sains oir de se char, li roiaumes d'Escoche tout entirement revenroit et revenir deveroit à l'ainsnet oir femelle ki seroit issus et demourés d'Alexandre et de Margheritain devant noumés. S'ensi n'estoit ke nous eussions oir malle de no char, et se chius oirs malles ki de nous seroit issus d'autre mariaghe, n'avoit oir de se char, nous volons ke li roiaumes revingne à l'oir femelle ki seroit issus d'Alissandre no fil

et de Margheritain devant noumés. Et nous le coustume et l'ussaghe devantdis loons et approuvons, comme sires, et proumetons par no sairement, fait en no non et pour nous, par no foiaule chevalier Simon Fresiel, à cui nous donnons plain pooir de faire cel sairement en nostre âme, ke nous encontre ces coustumes et ces ussaghes ne venrons ne venir par autrui ferons en nule manière, ne art ne enghien querrons, fraude ne boïdie, par coi ces coustumes ne chil usaghe soient enfraint. Et pour chou à tenir fermement, oblighons-nous nous-mesmes et tous nos successeurs par ces présentes lettres saielées de no saiel, en toutes les manières ke nous poons. Et, quant à chou, renonchons nous à tout droit escrit et non escrit, à toute coustume contraire à ces choses, à toutes indulgences, à toutes grasses, à tous privilégges empétrés pour nous à l'apostole et à empétrer, et généraument et espéciaument à toutes exceptions, actions et cavillations ki à nous et à nos successeurs poroient aidier et à cheli Margheritain et à ses oirs gréver. Et mandons et prions à tous les barons de no rengne ki sour chou seront requis, vesques, contes et autres, ke il toutes ces coustumes et ces ussaghes tesmoingnent, appreuvent et loent et proumethent pour iaus, pour leur successeurs et pour leur oirs, par leur fois et par leur sairemens, loiaument à tenir toutes ces choses, et si s'en oblighent souffisaument par leurs saiaus pour l'avancement del mariaghe deseuredit, et supploions par ces présentes letres à no saint père, nostre signeur l'apostole, ke il toutes ces choses daingne confermer de se autorité, en nostre absense et sans autre requeste. Et nous par le grasse de Diu Willaumes, évesques de saint Andriu, Willaumes, évesques de Breskin, Hues, évesques d'Abredenne, Robers, évesques de Glascu, et Robers, évesque de Stradierne; nous Alixandres, contes de Bouscan, dis Commins, Maliisens, quens de Stradierne; Patris, quens de Donbar, Donnans, quens de Mar, Donnekans, quens de Fisfich, Robiers de Bruis, quens de Karruch, et nous Jehans Coumins, Alixandres de Bailleul, Willaumes de Morève, Willaumes de Soles, Willaumes de Saint-Cler, chevalier, dele volonté et dou conseil nostre chier signeur le roi devantdit et à se requeste, de commun conseil de nous tous et par grant délibération ke nous avons ewe ensamble aweuch le devantdit roi, disons et affermons le coustume iestre tele et l'ussaghe iestre tel et avoir esté de si lonch tans de coi il n'est point de mémoire, si comme nostre sire li rois l'a dit deseure et affermé par cest présent escrit, et proumetons par nos sairemens et par le foi ke nous devons à nostre signeur le roi, pour nous, pour nos oirs et pour nos successeurs, ke se oir descendoient



de monsigneur Alixandre devant noumet, nous les tenriens, recheveriens et ariens pour drois oirs dou roiaume d'Escoche et pour nos loiaus signeurs, sans nul contredit, en tel manière ke devant est devisé. Et, quant à chou, nous renonchons généraument et espéciaument à toutes exceptions, actions, cavillations de droit et de loy ke nous poriens metre avant et allégier pour iestre encontre ces choses u aucunes d'eles. Si supploions humlement, par le teneur de ces présentes lettres, à no saint père l'apostole, ke il, de se autorité, daingne confremer toutes ces choses en nostre absense, sans autre requeste. Et pour chou ke ces choses, tant comme est en nous, soient fermement ténues, avons-nous, aweuch le saiel nostre chier signeur le roi devant dit, pendus nos saiaus à ces présentes lettres, ki furent données l'an de grasse MCCLXXXI, el mois de Décembre.

Original avec quatorze sceaux, dont treize en cire jaune et un en cire rouge.

Le sceau du roi d'Écosse, représenté sur les planches qui accompagnent ce volume, est à deux faces : sur l'une, il est armé en chevalier ; sur l'autre, il est assis sur un trône. Chaque face porte la même légende : *Alexander Deo rectore rex Scottorum*. Le second sceau est en cire rouge ; il est presque brisé : c'est probablement celui de Hugues, évêque d'Aberdeen. Voici les inscriptions des autres sceaux : *S. Roberti Wyschard Dei gratia episcopi Glascuensis*. — *S. Roberti Dei gratia episcopi Dumblanensis*. — *S. Alexandri Commin, comitis de Buchan*. — *S. Patricii comitis de Dumbar*. — *S. do... comitis de Mar*. — *S. Duncani de Fis (de Fyff) comitis*. — *S. Roberti do... (domini de Brus) comitis de Carrik*. — *S. secreti Johannis Cumin*. — *S. Alexandri de Balliolo*. — *S. Willelmi de Morevia*. — *S. Guillelmi de Soule militis*. — *S. Willelmi de Sancto Claro*.

XLI. — 1281.

*Lettres par lesquelles Alexandre, roi d'Écosse, s'oblige, en cas que Marguerite, fille du comte Gui, épouse son fils et meure sans laisser d'enfants de ce mariage, à rendre audit comte la moitié de la dot que ce dernier aurait donnée à sa fille.*

Alexandres, par le grasse de Dieu rois d'Escoche, à tous chiaus ki ces présentes letres verront et oront, salut en Nostre-Signeur. Sache vostre universités ke, se mariaghes est fais et accomplis par sainte église, entre Alixandre, nostre ainsnet fil et no oir, et demisiele Margheritain, ainsnée fille de noble honme Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, k'il a de noble dame Yssabiél, se femme, fille au conte de Lussenbouch, et chele Margherite muire sains oir de leur deus chars, ainsçois k'ele ait vint et deux ans passés et accomplis, nous et no successeur sommes tenu et nous oblighons à rendre et

paier au conte devantdit, s'il adont vivoit, cinch mile et cinch cens livres d'esterlins, dedens trois ans proçainnement sivans le mort de cheli Margheritain, à Bervich, en Escoche, en récompensation et en restor de onze mile livres d'esterlins, ke li devantdis quens donne à se fille et à mon fil, en aywe de leur mariaghe. Et s'il avenoit chose ke del conte défausist dedens le terme de ces xxij ans, nous et no successeur soumes tenu à rendre ces cinch mile et cinch cens livres d'esterlins à medame Yssabiel devantdite, s'ele adont vit, u à ses oirs ki li seroient demouré, seurs u frères germains de cheli Margheritain, se de cheli Yssabiel estoit défali. Et doivent ces cinch mile et cinch cens livres d'esterlins estre paiés à trois termes, s'est à savoir deus mile livres d'esterlins dou jour ke chele Margherite morra en un an, et à l'autre en apriés sivant, en tel meisme jour, deus mile livres, et au tierch an apriés sivant, en cel meisme jour, mil et cinch cens livres d'esterlins, à Bervich, en Escoche. Et, s'il avenoit chose ke chil onze mile livres ne fussent parpaiet au jour de le mort de cheli demisiele, chou ki fauroit de cel paiement doit estre desconté de le somme de cinch mile et cinch cens livres devantdis. Et de ces choses à tenir oblighons-nous, nos oirs et nos successeurs, de quanques nous poons, par ces présentes lettres, et renonchons, quant à chou, à toutes choses ki aidier nous poroient à venir encontre les choses devantdites. Si volons et otrions ke, se cil denier n'estoient paiet as termes devantnourés, ke li quens devantdis, u cil u chele à cui chil denier seront escaü, prenghe, sans injure et sans fourfait, tant dou nous et de nos gens k'il souffisse à plain paiement de celi deffaute. Et, en tesmongnaghe et en seurté de ces choses fermement tenir, avons-nous pendu nostre saiel à ces présentes lettres, ki furent données l'an de grasse MCCLXXXI, el mois de Décembre.

Original avec sceau du roi d'Écosse, en cire jaune.

XLII. — 1281.

*Lettres par lesquelles Alexandre, roi d'Écosse, et Alexandre, son fils, constituent le douaire de Marguerite, fille du comte Gui, fiancée au fils du premier.*

Alixandres, par le grasse de Dieu rois d'Escoche, à tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, salut en Nostre-Signeur. Nous faisons asavoir à

vostre université ke pour chou ke Alixandres, nos chiers fiex ainsné et nos oirs, et demisiele Margherite, ainsnée fille de haut houme et noble Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, ke il a de noble dame Yssabel, se femme, fille au comte de Lussenburch, se doivent asanbler par loial maria-  
ghe, nous ki désirons l'acroissement de cheli demisiele, volons et otroions boinement ke, se chis mariaghes est parfaits et chele Margherite sourvive nostre fil devantdit, ke chele demisiele ait et prenghe, en le vile de Bervich, en Escoche, à chiaus ki là seront en no liu, cascun an, tant comme ele aura le vie el cors, en quelconque estat ke ele soit, treze cens mars d'esterlins, en grant nombre, xiiij saus et iiij deniers pour le march, en non de doaire u pour don de neuches, le primerain jour d'auoust après le déchiès de chelui Alixandre, et aweuch chou le manoir de Linlicthcu, séant en no roiaume ou terroir de Loénois, en le veskiet de saint Andriu, auquel manoir apartiengnent deus cent mars d'esterlins de rente cascun en, au devantdit nombre; et se tant n'i avoit de rente, chele Margherite doit avoir le deffaute aweuch ces treze cens mars, au liu et au jour devantdis, tant k'ele ait quinze cens mars d'esterlins par tout. Et est nos gré et no volontés ke chius Alixandres, nos fiex, doe celi Margheritain de cel argent et de cel manoir u doinst, pour don de neuches, le somme d'arghent et le manoir deseurenoumet à cheli demisiele Margheritain, et de chou faire donnons-nous autorité et plain pooir à celui Alixandre, no fil, et nous-meismes l'en doons et li donnons, pour don de neuches, tant comme est en nous. Si proumetons pour nous, pour nos oirs et pour no successeurs, par no sairement fait en no non et pour nous par Simon Fresel, no chevalier, à cui nous donnons plain pooir de jurer en nostre âme, ces deniers à rendre à cheli demisiele Margheritain, u à sen commant, et le manoir laisier tenir en le manière deseuredite, et ke jamais ne ferons ne ne pourchacions à faire chose coïement ne apiertement, par coi chius doaires ne chius dons pour neuches soient enfraint ne enpiriet, en le grévanche de le demisiele devantdite. Et, pour toutes ces choses fermement tenir oblighons nous, nos oirs et nos successeurs, et tous les biens de no roiaume, en toutes les manières ke nous poons, par ces présentes letres saielées de no saiel, et renonchons, quant à chou, à toutes choses ki à nous, à nos oirs et à nos successeurs porroient aidier, à venir encontre ces choses et à cheli Margheritain gréver. Et supplions à no saint père, nostre seigneur l'apostole, ke il toutes ces choses dain-gne confermer en nostre absense, sans autre requeste. Après est à savoir ke jou

Alixandres, ainsnés fiex et oirs dou devantdit roi d'Escoche, ki ait entension et volenté de le devantdite Margheritain prendre à fenme et loial espeuse, doe celi Margheritain de ces deniers et dou manoir deseuredis et doins à li, pour don de neuches, en le présense de mon chier père le roi, et proumeth par le foi de men cors, en le main de monsieur Biernart, doien de l'église de Messines, pardevant révérent père en Dieu, Willaume, évesque de saint Andriu, Donnant, conte de Mar, Alixandre de Bailleul, Willaume de Soles et no chier cousin Willaume de Mortaingne, chevaliers, ke je celi Margheritain prendrai à fenme et à loial espeuse, si tost ke sainte église s'asentira, par tel condition ke toutes les choses ke pourparlées sont en ceste bessoinne, et les seurtés ke li quens doit faire au roi des deniers et de le venue le demisiele, soient complies en le manière ke parlet est, et, se che n'estoit fait dedens les octaves de saint Michel prochainement venant, je weul ke chele fianchale ne me lit de riens. Et pour ces choses deseuredites fermement à tenir, ai-je, aweuch le saiel monsieur le roi mon chier père, pendu men saiel à ces présentes letres, ki furent données l'an del grasse MCCLXXXI, el mois de Décembre.

Original avec le sceau du roi d'Écosse en cire jaune, et celui de son fils en cire verte. *Secretum Alexandri filii regis Scottiae.*

XLIII. — 1282.

*Lettres par lesquelles Alexandre, roi d'Écosse, consent au prolongement du terme fixé pour le mariage d'Alexandre, son fils, avec Marguerite de Flandre.*

Alisandres, par le grasse de Diu rois d'Escoce, à tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, salut en Nostre-Segneur. Nous faisons asavoir à vostre université, ke com ensi soit ke nous avons eut convenences de mariage entre nous et noble homme Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, d'endroit no chier fil Alisandre, et no oir, et de demisiele Margerite, fille à noble homme Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, k'il a de noble dame Ysabel, se femme, fille au conte de Lusenbourc, et tiermes fu mis ke cis mariages devoit estre fais devers les octaves saint Mikaël, ki fu en l'an MCCLXXXII, si com il apert en le lettre ke nous et no chier fils avons dounée à demisiele Margerite devantdite, saielée de nos saiaus, et li ma-

riages ne fust mie fais devens ce tierme, nous volons ke demisiele Margerite ne soit de nient ariéré pour le tierme passé, et ke nus préjudises ne li soit fais de sen douaire ne de sen don de noeces, et volons k'ille le tiengne entirement, ensi comme il est devisés es lettres ke ille a de nous et de Alisandre, no chier fil, tout en autretel point, com se li mariages eüst estet fais devens le tierme ki noumés est, en tiesmongnage de ces présentes lettres, ke nous l'en avons dou-nées saielées de nostre propre saiel. Et jou Alisandres, fils et oirs à men chier sengneur le roy d'Escoce, loe, grée et voel ke toutes ces choses deseuredittes, ensi com mes chiers sires et pères les a devisées, soient fermes et estaules et bien tenues à demisiele Margerite, me chièrre femme, et k'ille tiengne sen douaire et sen don de noeces tout ensi k'il fu devisé es lettres k'ille a de men chier sengneur et père, le roy d'Escoce, et de mi aussi, ke se li mariages eüst estet fais devens le tierme ki mis i fu, ensi ke deseure est dit. Et pour çou ke çou soit ferme cose et estaule et ke nus préjudises n'en soit fais à demisiele Margerite, me chièrre femme, si ai-jou pendut men saiel à ces présentes lettres avoec le saiel men chier sengneur et père, le roy d'Escoce, en conformance de toutes les devises deseuredittes. Ces lettres furent faites à Rokebourc, en l'an de l'Incarnation Nostre-Segneur MCCLXXXII, le jor saint Martin en Yvier.

Original avec deux sceaux, celui du roi d'Écosse en cire jaune, et l'autre de son fils en cire verte. *Sigillum Alexandri illustris regis Scotorum primogeniti.*

XLIV. — 1282.

*Waleran, sire de Fauquemont et de Montjoie, déclare reprendre en fief du comte Gui, un alleu de cent marcs de terre, mesure de Liège, sis à Glenne, Brunshaim et Jabbeke.*

Nous Walerans, sires de Fauquemont et de le Mongoie, faisons savoir à tous ceaus ki ces présentes lettres verront et orront ke nous avons repris et rechet en fief de très-noble honme Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, cent markiés de terre à Ligois, ki estoient nos frans alues, à tenir hiretaulement nous et nostre hoir, seigneur de Fauquemont, de lui et de ses hoirs, contes de Namur, laquele terre gist en lius ci-desous noumeis, en viles et en leurs

appendances, à savoir est : en le vile de Glenne et es appendances sissante et diis et witt bounière de terre ahanaule, dont li couture de Likehout en tient quarante et wiit bounière, li couture de Stocoir douze bonnière et li couture derrière le manoir diis et wiit bonnière, dont li bonniers fu prisies à diis sols de Ligois, et en cens et en prière k'on paie à le saint Martin, prisie à siis mars de Ligois ; en un preit gisant devens les appendances de le vile devant dite, prisie à trois mars de Ligois, en wiit muis de blei, moitié soile, moitié avaine, au mui de Treit, k'on paie à le saint Martin, prisie à quatre mars Ligois ; en trente capons, prisies à dis sols Ligois ; en la justice de le vile devant dite haute et basse, ù il i a cent fus ; les houmages des fiés ki sunt de le tenance de le vile devant dite, lesqueiles sunt prisies à siet mars et demi de Ligois ; et, parmi ces pièces deseures noumées, monte li prisie de le ville de Glenne et des appendances sissante markiés de terre à Ligois par an. Et se nous euissions autre droitures en le vile devant dite, nient ci-deseure noumées, nous volons k'eles soient de l'assènement devant dit des sissante markiés de terre à Ligois, ostées les dimes de le vile ki ne sunt mie del assènement devant dit. Encore pour parfaire ledit assènement des cens markiés de terre à Ligois, avons assené ens es viles de Brunshaim et de Jabecke, ens appendances, sour deus moulins bannaus, vint et quatre muis de soile, au mui de Treit, prisie à vint et quatre mars Ligois ; en douze bouniers de preits k'on apele le preit de Schivelt, prisie à siis mars Ligois ; en la haute justice de ces deus viles et es appendances, ù il a deus cens feus, et ens es houmages des fiés ki apartiennent as viles, prisie à diis mars Ligois. Einsi monte la prisie de ces deus viles et des appendances quarante mars Ligois, et einsi avons-nous les cent markiés de terre à Ligois assénées à tenir en fief, einsi ke dit est deseure. Et avons encouvent à monseigneur le conte devant dit, parmi teil don k'il nous a fait, dont nous nous tenons bien apaié, à servir no vintisme de chevaliers à son frait, tant ke li wière dura entre lui et son neveu de Hainau, et se pais fust de ledite wière, servir devons-nous et nostre hoir, seigneur de Faulkemont, à mon seigneur le conte devant dit et à ses hoirs contes de Namur, à leur besoings, à tels wages ke banérés doit avoir vint sols Louveignois le jour, li chevaliers diis sols Louveignois, et li escuiers armeis de fier ciunc sols Louveignois. Et ne poons-nous ne nostre hoir seigneur de Faulkemont, ces fiés des cent markiés de terre à Ligois, deseuredites, mettre en autrui main ke en celi main ki sera sires de Faulkemont. Et nous Walerans, sires de Faulkemont desusdis, connoissons encore et avons

encovent pour nous et pour nos hoirs, ke nous ne nostre hoir, seigneur de Faukemont, honme au comte de Namur deseurenoumei, ne poons riens demander pour mort de chevaus, pour aleir ne pour venir, ne pour demoreir avoec lui, s'einsi n'estoit k'il nous fussent mort en poignit u en chevauchie, de quoi nous fussiens en armes avoec lui u avoec ses gens. Et à toutes ces choses bien et loiaument tenir et aemplir ki deseure sunt escrite, et chascune par soi, obligons nous et nos hoirs, seigneurs de Faukemont. Et s'il avenist, ke jà n'aviegne, ke nous ne nostre hoir, seigneur de Faukemont, alissiens de riens encontre ceste covenance ne en tout ne en partie, u ne vosissiens faire service à monseigneur le conte devant dit, u à ses hoirs, contes de Namur, si conme devisé est deseure, et il i avoient u faisoient coust, frait ne damage par le défaut de nous u de nos hoirs, rendre leur devons par leur plain dit, sans autre prueve faire, en boene manière et sans mal engien nul, et à ce nous abandonons tous nos biens et les biens de nos hoirs, seigneurs de Faukemont, u k'il soient et seront trouvé, meubles et non meublès, ke messires li cuens deseur noumeis u si hoir, conte de Namur, puissent prendre u faire prendre et arrestier dou nostre, en quilquonques liu k'il le truevent, tant ke coust u damage leur soient bien restoré par leur simple dit, se nous u nostre hoir, seigneurs de Faukemont, fussiens de riens défailant en quelquonsques liu ke nous les eussiens u nostre hoir, dusques à tant ke messires li cuens devant dis, u si hoir, conte de Namur, eussent bien leur raison de nous et de nos hoirs, seigneurs de Faukemont, des convenances deseure escrites. Et prions et requérons à nos chiers et foiaubles houmes monseigneur Gossuin de Bornes, monseigneur Gossuin, et monseigneur Ogier de Hare, frères, et monseigneur Jehan de Haskendale, chevaliers, k'il, pour plus grand seurté, pengent leur saiaus à ces présentes lettres. Et nous Gossuins de Bornes, Gossuins et Ogiers de Hare, frère, et Jehans de Haskendale, chevalier deseure dit, à le prière et à le requeste de nostre chier seigneur monseigneur Walerant de Faukemont, desus noumei, avons nos propres seaus pendus à ces présentes lettres en tiesmoignage de vérité. Et pour ce ke toutes ces choses deseurenoumées soient bien et fermement tenues, avons nous Walerans, sires de Faukemont desusnoumeis, ces présentes lettres saielées de nostre saiel, el an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXII, ou mois de Marc.

Original avec cinq sceaux, dont quatre en cire jaune et un en cire blanche.

*S. Walrami domini de Monydis et de Valkenberg. Sigillum Gosvini de Borne. S. Gosvini de Hare militis. S. Ogeri militis et advocati trajectensis.* L'inscription du dernier sceau est illisible.

## XLV. — 1282.

*Vente faite au comte Gui par Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, de la terre de Roulers et de tout ce qu'il possédait dans le comté de Flandre.*

Jou Robiers, cuens d'Auvergne et de Boulogne, fach savoir à tous ke, par le conseil de mes amis et de boinne gent et pour men pourfit ke j'ai fait apparant et men damaghe ke j'ai eskivet, et parmi certaine et souffisant soume de deniers, de lequele je me tieng bien apaiet, j'ai vendu, délivré et werpi plainnement et à loy à noble baron Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, et reporté en se main à oeus Jehan de Namur, son fil, k'il a de noble dame Yssabiel, contesse de Namur, me tierre de Roulers et toutes les appartenanches et tout chou ke je tenoie et avoie en le conté de Flandres, et tout le droit ke je i avoie et avoir pooie et devoie, en quelconques cose ke ce fust, et l'en ai fait saisi, tenant et exploitant comme dou sien propre, et weul que tout sachent ke li drois dou patronaghe de l'église de Thourout et li drois dou donner le prouvesté de l'église devant dite, et de présenter persone à le-dite prouvesté est des appartenanches de le dite tière de Roulers, et ke jou et mi ancisseur l'avons tenu et en avons usé comme signeur de Roulers, et toutes les choses devant dites, nous les avons tenues en fief et en houmaghe lieghe dou conte de Flandres devant dit et de ses ancisseurs. Et riens des choses devant dites ne en eles je ne retieng ne ne weul retenir à mi ne à mes hoirs ne à autrui ki ait u puist avoir cause de mi, ainsçois i renonche et ai renonchié dou tout et proumeth à warandir ces choses et à faire de ces choses tout chou ke, par droit et par coustume, li vendères doit faire à loial akateur, et à tenir fermement toutes les choses devant dites, sains calenghe, sains débat et sains contredit; et renonche à toutes actions, exceptions, deffenses, bares et cavillations et à tous priviléghe ki sont et seront donné et otroié, à toutes coustumes, à tous usaghes et à toutes autres choses ki par droit u par fait poront enfreindre, délaiier u enpéechier, en tout u en partie, les choses ki sont contenues en ces présentes lettres; et weul ke ceste renunciations vaile tout ensi ke s'ele fust faite espéciaument en toutes choses et en tous cas, et renonche au droit ki dist ke généraus renunciations ne vaile. Et à toutes ces choses je oblighe mi, mes oirs et mes biens au conté de Flandres et à Jehan, son



fil, devantdit, à leurs oirs et à chiaus ki aront cause d'iaus, et les jure et ai juré à tenir. Ces choses deseuredites sont faites en le court le conte de Flandres devantdit et devant lui et par devant ses frans houmes de fief ki mi per estoient. Et i a-on wardé plainement en toutes ces choses et en cascumne partie d'eles toute le sollenpnité et toutes les choses ki i apartenoient et apartiengnent, soit par droit, soit par coustume, soit par usaghe de pais. En tesmongnaghe et en seurté desqueles choses, j'ai fait saieler ces présentes letres de men saiel à oeus le comte de Flandres et son devantdit fil et leur ancisseurs, ki furent données l'an de l'Incarnation Jhésu-Crist MCCLXXXII, el mois d'Augoust.

Original avec sceau en cire verte. *Sigillum Roberti comitis Alverniae et Boloniae.*

XLVI. — 1282.

*Lettres par lesquelles Aliénor, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, approuve et confirme la vente de la terre de Roulers faite par son fils Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, à Gui, comte de Flandre et marquis de Namur.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres letres verront et oront, Aliénor, comtesse d'Auvergne, de Boulogne et dame de Baffle, salus en Nostre-Signeur. Comme il soit ensi ke nostre chiers fiex Robiers, cuens d'Auvergne et de Boulogne, ait vendu et délivré à noble baron Guion, comte de Flandres et marquis de Namur, à oeus Jehan de Namur, son fil, k'il a de noble dame Yssabel, comtesse de Namur, le tière de Roulers et toutes les appendanches et tout chou ke il tenoit et avoit en le conté de Flandres, en quelconques chose ke che soit, nous faisons savoir à tous ke nous cil vendaghe et cele delivranche loons et gréons, et, pour chou ke cil vendages et cele delivranche soient fermement tenu, nous renonchons à tot le droit ke nous i avons et poons et devons avoir es choses devantdites et en cascune d'eles, soit par raison de doaire u de don de neuches, soit par autre raison quele ke ele soit, et résignons et metons celui droit en le main dou devantdit comte de Flandres, à oeus son fil de-seure noumet. Si proumetons par nostre foi et par nostre sairement ke jamais,

par nous ne par autrui ne en plait ne hors plais, riens ne réclamerons ne ne demanderons es choses devant dites. Et reconnissons ke tous li drois ke nous i aviens, se point en i aviens, nous est bien restorés en autre liu es biens nostre chier fil devant dit, lequel restor nous tenons, et quant à cesti chose renonchons-nous à toutes aiwes de droit et de loy et à toutes choses ki nous poroient aidier, et au devant dit conte de Flandres Jehan, son fil deseure noumet, et leur successeurs gréver. En seurté de laquel chose nous avons pendu nostre saiel à ces présentes lettres ki furent données l'an de grasse MCCLXXXII, el mois d'Aouust.

Original avec le sceau équestre d'Aliénor en cire brune.  
*S. Alienor, contesse de Clermont et d'Auverne, dame de Baffe.* Le contrescel porte son écusson.

XLVII. — 1282.

*Lettres par lesquelles Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, mande aux habitants de Roulers qu'il a vendu cette ville à Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, pour son fils Jean de Namur, et leur enjoint de les reconnaître comme seigneurs légitimes.*

Robiers, cuens de Bouloigne et d'Avierne as houmes, eschievins, ostes et tous autres sougis de Roulers et des apertenances, salus et amour. Nous vous faisons savoir que nous avons à loy vendu et werpi à noble prince Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, à oès Jehan de Namur, sen fil, Roulers et tout ce que nous avons tenu en Flandres et les apertenances; si vos mandons que vous, d'ore en avant, teil houmage et teil foialtei et tele obéissance faciés au conte devant dit et à sen fil devant nonmei, que vous avés fait à nous et à nos anchisseurs, et ce volons que tout sacent. En tiesmoignage de la quele cose, ces lettres sont saielées de nostre saiel, qui furent données l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXII, lendemain dou jour saint Leurent.

Original avec sceau en cire verte.

XLVIII. — 1282.

*Lettres par lesquelles Gilles, seigneur de Waudripont, et son épouse déclarent avoir engagé à Pierre de la Voullestraete et à Henri Minne, bourgeois de Gand, tous leurs revenus de Renaix et les terres qu'ils avaient achetées de l'abbaye d'Inde, pour un prêt de quatre cents livres parisis.*

Jou Gilles, chevaliers, sires de Waudripont, et jou Mehaus, se feme, dame de Waudripont, fille le seigneur de Traseghnies, faisons asavoir à tous chiaus ki ces lettres veront et oront; ke nous avons mis en main et raporté bien et à loy à seigneur Piéron de le Voullstrate et à Henri Minne, bourghois de Gant, tous les pourfis ke nous tenons devons Ronais ensi ke de le tière l'abet d'Ende, ke nous acatâmes à nos vies à l'abet et au couvent, s'il est à savoir en tières, en bos, en priés, en cens, en rentes et en toutes autres escances ki eskéir poroient, tant k'il aroient repris quatre cens livres de paresiis, k'il nous ont prestés et délivrés bien et loiaument, en boins deniers bien contés et nonbrés; et quant chil quatre cent livres de paresiis seront repris, quites et délivrés est chis asenemens devantdis, et ces quatre cens livres ke on repret sour chel asenement chi-devant noumé; doit-on metre en iretaige par le conseil seigneur Piéron et Henri, bourghois de Gant, chi devant noumés, et sire Pières et Henris devantdit doivent ouvre de ces quatre cens livres de paresiis devant noumés, par le conseil des amis coumuns, se c'est chose k'il i veulent estre, awoec demisiele Aghesain, fille seigneur Simon Le Grute, bourghois de Gant, et ses oirs. Là fu me sires Henris ki fu prestres de saint Pière de Ronais, Willaumes Rabode, Ansiaus de Flobiert, Daremans, li fèvres, Estevènes, ses frères, Jehans de Bilouwes, Grars li jovènes, Gilles de le Fosse, Remis dou Cainoit, Sohiers de Bekeriel, Gilles Pitte, comme houme. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estaule et bien tenue, si lor en avonnes douné ches présentes lettres saielées de nos propres saiaus, l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu Crist MCCLXXXII, le mierkedi devant saint Simon et saint Jude.

Original avec deux sceaux en cire verte. *S. Egidii domini de Waudripont militis. S. Matildis.... de Trasiñies et....*

## XLIX. — 1282.

*Donation faite par le comte Gui à la comtesse Isabelle, son épouse, de cent bonniers de moer près de la ville d'Ardenbourg avec un watergang ou conduit d'eau, dit Watergang-le-seigneur-Jehan.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous donnons et avons donné, otroions et avons otroiet à nostre chièrre et amée compaigne Ysabel, contesse de Namur, cent bonniers de nostre muer gisans encosté nostre vile d'Ardenborgh, avoec un *waterghanc*, ki parmi va, k'on clame *Waterghanc-seigneur-Jehan*, perpétuellement et hirretablement; desquels cent bonniers de muer devantdis li vinte et sis bonniers et demie mesure de muer gisent entre le muer Lambiert dit Corenbiters, et un bonnier de muer ke li hospitaus de saint Jehan en Bruges a là endroit, ki de lonc va si comme une voie; li cinquante siet bonniers deus cent quatre vins et dis verghes de muer gisent entre le bonnier de muer ke li hospitaus de saint Jehan devantdis a là endroit et le *Waterghanc-seigneur-Jehan* devantdit, et li seze bonniers, demi bonniers, dis verghes de muer, gisent entre le devantdit *waterghanc* et nostre propre muer. Et en toutes ces pièches devantdites, ensi comme eles s'estendent de lonc et de leet ens es lius devantdis, sont contenut les cent bonniers de muer devantdis. Et avons ottroyet à Ysabel, nostre chièrre compaigne devantdite, et volons k'ele les cent bonniers de muer devantdit avoec le *waterghanc* devantdit puist vendre, despendre, donner à ses enfans ou à autrui, tous ou en partie, et user tout en autel manière ke miex li plaira, tant k'ele ara la vie ou cors. Et s'il avoient ke nostre chièrre compaigne Ysabels devantdite alast de vie à mort ançois k'ele eust les cent bonniers de muer devantdis avoec le devantdit *waterghanc*, vendut, despendut, donné tous ou en partie ou en autre manière useit, nous volons ke tout chou ke de ramanant aroit au jour de son trespas des cent bonniers devantdis de muer, ke nos hoirs ki de nous et de li seroit issus ensamble, ait, maintigne et use il et si hoir tout en autel manière ke nous l'avons donné et otroié à nostre chièrre compaigne Ysabel devantdite, perpétuellement et hirretablement. Et à cest don et otroi tout en tel manière ke deseure est dit, devisé et ordené, bien et fermement tenir et loiaulment accomplir, obleguons-nous nous et nos hoirs seigneurs et contes de Flandres. Et prions et

requerrons à nostre chier et ainsné fil et hoir Robert, conte de Nevers, ke il le don et l'ottroi, tout ensi comme il est deseure contenu et devisé en ces présentes lettres, voelle gréer, loer, confermer et approver par son saiel. En tiesmoignage et en connaissance de laquel chose, nous avons donné ces présentes lettres à nostre chiére et amée conpaigne Ysabel devant dite, saielées de nostre saiel. Et nous Robers, ainsnés fius et hoirs à très-haut et noble seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devant dit, cuens de Nevers, le don et l'ottroi des cent boniers devant dis de muer avoec le devant dit *waterghanc*, tout en autel manière ke deseure est dit, deviseit et ordenneit en cest présent escrit, loons, gréons, confermons, approvons et promettons et avons promis en bone foi ke jà par nous encontre ne irons ne procurons par autrui de venir encontre. En connaissance et en seurté de laquel chose, nous avons mis et pendu no saiel à ces présentes lettres avoec le saiel no très-haut et chier seigneur et père Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devant dit. Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXII, le venredi après le Behourdich, el mois de March.

Original avec les sceaux du comte Gui et de Robert son  
 fils, en cire jaune.

L. — 1283.

*Donation faite par le comte Gui à sa fille Béatrix, d'une somme de dix mille livres, monnaie de Flandre.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous cheaus ki ces présentes lettres verront et oront, ke nous, en no plaine vie et en bon avisement, avons assenné et assennons et donnons à nostre chiére fille Bétris, ke nous avons de notre chiére conpaigne Ysabel, contesse de Namur, en non de mariage, dis mil livres de le monoie de Flandres, à paier et à prendre en tel forme et en tel manière et à teus paiemens ke ci-après est deviseit et escrit, c'est à savoir ke, s'il avenoit ke de nous défausist devant ce ke nous nostre fille devant dite eussièmes mariée ou assennée, ke nous volons ke li somme des dis mil livres devant dites li soit paiié et délivrée, dedens les

deus prochains ans après ce ke de nous seroit défaillit, chascun an cinc mil livres de ladite monoie, et le somme des dis mil livres devant-dites, assennons-nous et avons assenné à prendre et à recevoir sour nostre hoir conte de Flandres, et volons k'il les pait et délivre à nostre fille devantdite, en le forme et as paiemens et as termines deseurenommeis et contenus. Et ordenons ke, s'il avenoit ke il défausist de nostre fille devantdite, devant ce k'ele fust mariée ou assennée, ou ke nous le eussièmes mariée ou assennée en no vivant et nous eussièmes autre fille de Ysabel, nostre chière compaigne devantdite, nous volons ke tous li devantdis assennemens des dis mil livres devantdites, entièrement et sans débat, reviegne et descende à celi fille, selonc le manière et le forme deseuredite et expressée. En tiesmoignage et en seurté de toutes les choses devantdites, avons-nous ces présentes lettres saielées de nostre saiel. Et prions et requerrons à nos chiers ameis fis Robert, conte de Navers, Guillaume et Bauduin, ses frères, k'il toutes les choses devantdites voellent gréer, loer, approuver, consentir et confermer par leur saiaus. Et nous Robers, cuens de Navers, Guillaumes et Bauduins, fil à haut home et noble no très-chier seigneur et père Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devantdit, à se prière et à se requeste, toutes les devantdites choses, tout en autel manière k'eles sont deseure escrites et devisées, loons, gréons, approuvons, consentons et confermons et avons enconvent à tenir bien et fermement et loiaument acomplir pour nous et pour nos hoirs après nos décès. Et prions et requerrons à très-haut et très-excellent seigneur, par le grasse de Diu roi de France, ke il, s'il ayenoit, ke jà n'aviegne, ke nous, par nous ne par autrui, alisièmes de riens encontre le assennement et les devises deseurnoumées, nous destraigne et fache destraindre à tenir et entièrement acomplir tout en tel manière ke deseure est dit, escrit et expresseit. En tesmoignage et en connaissance de laquele chose, nous avons mis nos saieus à ces présentes lettres. Ce fu fait l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist MCCLXXXIII, le darain jour de Mai.

Original avec quatre sceaux, en cire jaune.

LI. — 1283.

*Échange fait par le comte Gui, avec Gui son fils, de la sénéchaussée de Flandre, contre le château et village d'Erkenghem et le manoir de la Royère avec leurs dépendances, érigés en fief mouvant du comté de Flandre.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke comme il soit ensi ke nous eussièmes acaté le sénéscachie de Flandres à oès Guiot, nostre fil, ke nous avons de Ysabel, nostre chièrè conpaigne, contesse de Namur, et nous eussièmes fait entrer ou devantdit acat, en son non et pour lui, nous, par le conseil de nos chiers et amés fis Robert, conte de Nevers et Guillaume son frère, avons rewardé et sommes avisé ke li devant-dite sénéscachie est chose profitable et conveгнаule k'ele demeure et soit à nostre hoir seigneur et conte de Flandres, volons et ordenons ke li devant-dite sénéscachie, pour le commun profit de nos enfans, soit et demeure à nostre hoir seigneur et conte de Flandres, kiconques le soit, et à ses hoirs perpétuellement et hiretalement. Et en restoir et pour chou ke nous le devant-dite sénéscachie avons repris et osté de Guiot, nostre fil devantdit, lequele nous donons et avons donné à nostre hoir seigneur et conte de Flandres, perpétuellement et hiretalement, nous, par le conseil de nos chiers et amés fis Robert et Guillaume devantdis, donnons et avons donné à nostre fil Guiot devantdit le vile, le maison de Erkinghem et toutes les appendances, tout en tel manière ke nous les acatâmes au chastelain de Lille, et tout ensi ke nous le tenons et avons tenu dusques à ore, et tout chou ke, pour le raison dou devantdit acat, nous porroit eschéir par prisie ou liu devantdit. Et donnons encore et avons donné à Guiot, nostre fil devantdit, par le conseil de nos chiers et amés fis devantnoms, nostre maison de le Roière avec toutes les appendances, tout en tel manière ke me dame nostre chièrè mère Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, dont Dius ait l'âme, le acata au seigneur d'Audenarde, et tout ensi ke nous le tenons et avons tenu dusques à ore. Et volons et ordenons ke Guios, nostres fuis devantdis, il et si hoir après son décès tiegnent le vile, le maison de Erkinghem, avec toutes les appendances, et le maison de le Roière, avec toutes les appendances, tout en tel manière ke deseure est dit, perpétuellement et hiretalement, avec toutes seignories, toutes justices hautes et

basses ens es lius devantdis , à un seul fief , de nous et de nos hoirs , seigneurs et contes de Flandres , et tout ensi frankement et justicaument ke nous le tenons et avons tenu dusques à ore. Et s'il avenoit ke Guios , nostres fius devantdis , alast de vie à mort sans avoir hoir de sa propre chare , nous volons et ordenons , par le conseil de nos chiers et amés fis Robert et Guillaume devantdis , ke li vile , li maisons de Erkinghen avoec toutes les appendances , li maisons de le Roiière , avoec toutes les appendances , tout en tel manière ke nous l'avons donné et ottroiet à Guiot , nostre fil devantdit , et tout ensi ke deseure est devisé et expresseit , vignent , soient et demeurent à son frère german , et à ses hoirs perpétuellement et hiretalement , et les tiengne , il et si hoir , à un seul fief de nous et de nos hoirs , seigneurs et contes de Flandres , perpétuellement et hiretalement , tout en tel manière ke deseure est contenu en ces présentes lettres. En tiesmoignage et en seurté de laquel chose , nous avons ces présentes lettres saielées de nostre saiel. Et nous Robiers , cuens de Nevers et Guillaumes , ses frères , fil à haut home no très-chier seigneur et père Guion , conte de Flandres et marchis de Namur devantnommé , le don et l'escange , tout entièrement et ensi ke devant est dit , et toutes les autres choses , tout en tel manière k'eles sont deseure devisées , escrites , contenues , par no conseil , loons , gréons , consentons et confermons et avons enconvent à tenir et à faire tenir et loiaument acomplir pour nous et pour nos hoirs , sans aler encontre ne par nous ne par autrui. En tiesmoignage et en connaissance de laquel chose , nous avons mis nos saieus à ces présentes lettres. Ce fu fait l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXIII , le diemenche après le feste saint Jehan-Baptiste , el mois de June.

Original avec trois sceaux , en cire jaune.

## LII. — 1283.

*Le comte Gui constitue une rente de cent livres tournois sur l'espier de Bruges , en faveur de sa fille Jeanne , religieuse au monastère de Flines.*

Nous Guis , cuens de Flandres et marchis de Namur , faisons savoir à tous ceaus ki ces lettres verront et orront ke nous mettons et avons mis en le main



de Ysabel, nostre chière conpaigne, contesse de Namur, cent livres de tornois à prendre et à recevoir chascun an à le feste Saint-Martin en yver, sour les rentes de nostre espier de Bruges, lesquels deniers nous volons et ordenons k'ele, tant comme ele vivera, prengne et rechoive chascun an, et les délivre as besoingnes et as nécessité de nostre chière fille seur Jehane, nonne de Felines, tant comme ele aura la vie ou cors. Et s'il ayenoit ke nostre conpaigne devantdite alast de vie à mort devant ce k'il défausist de nostre fille devantdite, nous volons ke cius ou cele ke nostre conpaigne prenderoit et deviseroit à ce faire, rechoive et prengne les cent livres de tornois chascun an as rentes de nostre espier de Bruges devantdit, au terme deseuredit, et les délivre as besoingnes et as nécessités de nostre fille devantdite, en tel manière ke devant est dit. Et s'ensi estoit ke il défausist de nostre conpaigne devantdite et ele n'eust deviseit ne espéciaument nomeit aucune persone pour le devant dite besoigne, nous volons ke les devantdites cent livres de tornois soient et demeurent en le main le abbesse de Felines, kiconques le sera, et les prengne et rechoive chascun an as rentes de nostre espier de Bruges devantdit, au terme devantnommeit, et les délivre et face délivrer as besoignes et as nécessités de nostre fille devantdite, en le forme desusnomée. Et mandons et commandons au receveur des rentes de nostre espier de Bruges devantnommé, kiconques le sera, k'il, sans atendre nul autre commandement de nous, pait et délivre les cent livres de tournois chascun an, au terme devantnommé, en le manière et en le forme deseure expressét. En tiesmoignage et en seurté de laquel chose, nous avons ces présentes lettres saielées de nostre seel. Et prions et requerrons à no chier et amé fil et hoir Robiert, conte de Nevers, k'il toutes les choses devantdites voelle gréer, loer, approuver, consentir et confermer par son saiel. Et je Robiers, ainsnés fuis à haut et noble home men très-chier seigneur et père Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, devantdit cuens de Nevers, à se prière et à se requeste toutes les choses devantdites, tout en autel manière k'eles sont deseure escrites et devisées, loe, grée, appreuve, consench et conferme et ai enconvent à tenir bien et fermement et loiaument acomplir pour mi et pour mes hoirs. En tiesmoignage et en seurté de laquel chose, j'ai mis men seel à ces présentes lettres. Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist MCCLXXXIII, le darain jour de Mai.

Original avec deux sceaux, en cire jaune.

## LIII. — 1284.

*Accord entre le comte Gui et l'abbaye de Grandpré, au sujet de la haute justice des alleus de Werde et des serfs de Notre-Dame de Grandpré.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et nous li abbés et li convents de Granpreit, faisons savoir à tous ke, comme débat fuissent et eussent esté entre nous les parties deseuredites, delle haute justice des alues de Wierde, des mouvans et des homes Nostre-Dame de Granpreit, ke nous li abbés et li convents deseuredit clamâmes pour nous sers et serves, nous sumes acordé par commun assent ke toute la haute justice des deseuredis alues et des appendances et tout li homme ke nous li abbés et li convents clamiens pour sers et pour serves, où k'il soient, demorront à nous Gui, conte deseuredit, et à nous hoirs signeurs de Namur hiretalement, si comme homme sainteur, aus us et aus costumes delle terre de Namur, paians chascuns et chascune un denier chascun an de chievage à l'auteil de Nostre-Dame de Granpreit; et tout li mouvant des villes desous escrites à savoir est, de Wierde, de Montaigni deleis Wierde, dou Sart Bernart, de Waing et de Monchiaus, demorront hiretalement à nous l'abbait et le convent de Granpreit deseuredit, et iront par ban à no molin, où ke nous l'aions, dedens les alues de Wierde, parmi cienc sous Lovignois d'amende ki n'ira, et le mouneie rendue à nous par le mounier serementé; des queis cienc sous nous, li abbés et li convents, aurons les deus pars, et nous Guis, li cuens deseuredis, la tierce part, por ce ke nous ferons ens venir l'amende. Et s'il avenoit ke li dis molins ardist ou ewist pou d'aiwe, li dit mouvant deveroient aleir à molin de Granpreit, dedens l'abbéie, sor l'amende deseurenomé, juskes atant ke li dis molins serroit refais ou porroit moure oudit aluët, sal (*sauf*) ce ke li abbés et li convents devoient refaire le molin dedens l'an et dedens le juor qu'il serroit destruis, toutes les fois qu'il destruis serroit; et se refais n'estoit dedens l'an et dedens le juor, li mouvant porroient aleir là où miés leur plairoit, juskes atant qu'il serroit refais, sens amende nulle paier. Et si toust qu'il serroit refais li meuvant doivent revenir audit molin sor l'amende devant nommeie. Et parmi ces mouvans deseuredis ki demeurent à nous, l'abbait et le convent deseuredit, otrions tout che et toute la droiture ke nous avons ou molin de Jauce, sens riens retenir, parmi tele droi-

ture de cens et de rente, ke no partie doudit mollin doit à l'église d'Andenne, à très-noble homme nostre très-chier seigneur Guion, conte de Flandres et à ses hoirs signeurs de Namur, hiretalement à tenir. Et par ce ke toutes ces choses deseuredites soient fermes et estables, nous les parties devantnomeies, en tiesmoignage de vériteit, avons mis nous seaus à ces présentes letres. Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist MCCLXXXIII, le lundi prochain après le Thyéphane.

Original avec le sceau du comte Gui, en cire jaune  
et celui de l'abbé de Grandpré, en cire verte.

LIV. — 1284.

*Quittance donnée par Thomas de Mortagne au comte Gui, de la somme que celui-ci lui devait pour l'acquit de la terre de Werken ou Werkin.*

Je Thumas de Mortaingne, sires de Romeries, fais savoir à tous ke, comme il soit ensi ke très-haus et très-nobles hom mes très-chiers sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, ait piéchà acaté à mi toute le tere ke je avoie à Werkin avec toutes les appendances, parmi prisié le denier rendant par an pour dis deniers, à oès Jehan de Namur, sen fil, et apriés le prisié faite de le value de cele terre, mes très-haus sires devantdis me ait bien paiié le somme de deniers ke cele prisié montoit, de le quele somme de deniers je me tieng bien et plainement apaiiet; et comme il soit ensi ke puis cele prisié de le value de le terre de Werkin devantdite, on ait trouvé aucunes choses apertenans à cele meisme terre ki n'estoient mie seues adont ne mises en prisié, jou, pour toutes calenges abatre et tous débas oster, veuil ke toutes les choses ki puis le première prisié devantdite, en quelconque chose ke ce soit, soient quites et délivres à mon très-chier sengneur devantdit, à oès Jehan de Namur devantnommé. Et renonche, à oès men très-chier sengneur et sèn fil devantdis, à toutes les choses ki sont ou jamais seront trouvées apertenans à toute le terre devantdite, parmi une somme de deniers ke j'en ai recheu de men très-chier sengneur devantdit, de lequele je me tieng bien et entirement apaiiet. Et ai enconvent pour mi et pour mes hoirs et pour tous mes successeurs, ke

jamais encontre les choses deseuredites ne verrai ne par mi ne par autrui. Et pour çou ke je veuil ke toutes ces choses, ensi comme eles sont devisées, soient fermes et estaules, je ai ces présentes lettres saielées de men saiel, ki furent faites et données en l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXIV, el mois de de Décembre.

Original avec sceau à demi brisé, en cire jaune.

LV. — 1284.

*Déclaration des échevins de Bruges qu'en leur présence le comte Gui donna à Jean de Namur, son fils, la ville de Roulers et ses dépendances, en accroissement de son fief de Winendael.*

Nous Jehans, sires de Dampière et de Saint-Disier, Willaumes de Mortaigne, Willaumes de Watrevliet, Grars li Mors, Watiers de Cokeleirs, Watiers Rainfins, chevalier, maistres Gilles de le Berst, Lambiers li Tonliniers, bourgeois de Bruges, et Willaumes l'escoutete, frans eschievins dou tiéroit de Bruges, faisons savoir à tous ke nous fûmes présent à Winendale, à très-haus et très-nobles nos chiers sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, le ville de Rousleirs et toutes les apiertenances, tout ensi ke il l'achata au conte de Boulongne, à oès Jehan de Namur, son fil, donna à Jehan devantdit, son son fil, tout entièrement en accroissement de son fief de Winendale et des apiertenances, à tenir de lui et de ses hoirs contes de Flandres, perpétuellement et hiretalement, à un seul fief et à un seul hougage. En tiesmoignage et en perpétueil memoere, nous avons pendus nos propres saiaus à ces présentes lettres, ki furent faites et dounées à Male, en l'an de grâce MCCLXXXIII, ou mois de May.

Original avec huit sceaux.

*S. Johannis...*, en cire verte. ....*alier....gneur... Rumets*, en cire brune. *S. Willelmi de Wa....t milit...*, en cire verte. *S. Grar... ort. chr.*, en cire jaune. ....*elar....*, en cire verte. Illisible, en cire verte. *S. Lamberti dci. tolnare*, en cire brune. Illisible, en cire verte.

## LVI. — 1284.

*Accord entre le comte Gui et Isabelle, son épouse, d'une part, et Gilles, seigneur de Berlainmont, d'autre part, touchant leurs prétentions réciproques sur les ruisseaux ou courants d'eau d'Ermeton et Flanion.*

Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et Ysabiaus, se feme, contesse de Namur, faisons savoir à tous ke, cum ensi fust ke Gilles, sires de Berlainmont, eust toutes ses aises en tous nos bos en le terre de Namur, et ke aucuns débas fust entre nous et lui des rivières de Faym, ke on apele Ermeton et Flanion, nous avons rewardé pour nostre pourfit et pour oster tous les débas ki estre poroient entre nous et lui et entre nos oirs et les siens, par quoi nous sommes acordé des rivières devant nommées, en tel manière ke nous reconnissons et volons ke les rivières du pont à Floies, juskes au muelin à Flun, et juskes as cortiex de Sansoies, demeurent au seigneur de Berlainmont devantdit et à ses oirs, encontre nous et encontre nos oirs, perpétuellement et paisieusement; et puet et doit li sires de Berlainmont et si oir warder ces rivières et prendre tous les malfaiteurs ki dedens ces meismes rivières mefferoient ne peskerioient juskes as lius devantnommés, et doit avoir de tous chiaus ki i mefferoient ne peskerioient, de chascun siet sols de Louvegnois d'amende et le harnas tout k'il i aroient aporté pour peskier ne en quoi il peskerioient et le poisson k'il aroient pris; et celle amende li devons nous et nostre oir faire avoir à lui et à ses oirs de tous chiaus ke on i trouveroit meffaisant ne peskant, ki seroient nostre justicaule et ki vaillant l'aroient. Et de toutes ces prises et de tous chiaus ke li serjant le seigneur de Berlainmont diront par leur sairement ke pris i aient et trouvés, il en doivent estre creu, et l'en devons faire avoir les amendes devantdites à lui et à ses oirs. Et tous nos houmes nos baillius de Bouvines doit ravoir s'il les requiert envers le seigneur de Berlainmont et envers ses oirs, parmi les amendes paians, si cum deseure est dit. Et tous chiaus ki seroient trovét meffaisant et peskant es rivières devantnommées, ki ne seroient nostre houme, li sires de Berlainmont et si oir les puent tant tenir k'il en aient l'amende tele cum deseure est dit. De rekief est encore à savoir ke, pour l'escange des aises ke li sires de Berlainmont avoit en nos bos de le terre de Namur, et pour les rivières ki nous demeurent desous le pont à Floies, et desetir le mue-

lin à Flun, et deseure les cortiex de Sansoies, ensi cum il apert par les bones ki asisses sont par no commandement pour départir les rivières entre nous et le seigneur de Berlainmont et ses oirs, nous devons et avons enconvent à monsigneur Gillon devantnommé et à ses oirs, à aséir perpétuellement vint livrées de terre au tournois par an de monnoie courant en Haynau, et ces vint livrées de terre elles doivent estre au fief k'il tient de nous à Faym en tel point cum estoient les aises de nos bos deseuredis, et des iauwes ki nous demeurent es liex, ensi cum deseure est dit. Et ces vint livrées de terre li devons-nous aséir au plus près ke nous porons de sen chastiel de Faym, en bonne manière, et juskes adont ke nous li averons asissés, nous li devons rendre les vint livrées de terre devantdites, chascun an au Noël, à lui et à ses hoirs à Namur. Et avons enconvent loiaument toutes les devantdites choses à lui et à ses oirs, à faire et à tenir fermes. Et volons ke nostre oir et nostre successeur soient tenu en cel meisme fais sans dire encontre. Et pour ce ke toutes ces choses, ensi cum deseure sont dites et devisées, soient fermes et estaules, nous avons ces lettres saielées de nos propres saiaus, ki furent faites l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXIV, ou mois d'Avril.

Original avec deux sceaux, en cire jaune. Celui du comte Gui n'est pas très-bien conservé; l'autre, qui est intact, porte pour inscription S<sup>r</sup>. Elizabeth comitisse namucensis.

## LVII. — 1284.

*Lettres par lesquelles Nicolas de Condé déclare avoir repris, en accroissement de son fief de la ville et château de Bailleul, relevant du comté de Namur, tous les alleus tenus par lui ou donnés par lui en fief.*

Jou Nicholes de Condeit, chevaliers, sires de Moriaumés, fach savoir à tous que, comme il soit ensi que je tiegne en fief et en hougage de noble home men cher seigneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, et en soie peirs dou chastiel de Namur, le chastiel de Bailluel et le ville de Baillueil, tout ensi que li pouroffe s'estent en bos, en iauwes, en terres ahanuales, en

prés, en tiérages et en toutes choses, tout ausi avant que li eschievinages de Bailluel juge, je connois et fach savoir à tous que je ai repris de men chier seigneur deseuredit, en accroissement de men fief et de me parrie deseuredite, les hougages, les tenures k'on tient de mi et les lius que je meismes tieng, ki mes propres hiretages est, tout ensi ke ci-après est escrit et devisei, ki mes frans allues estoit; c'est à savoir, mesires Jehans de Strepî a bien à Strepî, onze vins livrées de tière par an; Sausés en a bien à Mairage et à Boussoit, onze vins livrées par an; li hoir mon seigneur Mahiu de Montai, sietins livrées de tière par an, li uns et li autres quatre vins livrées par an, à Mairage; Gossuins li Kiens, sissante livrées par an, à Thier; Jehans de Bognehaut, ciuncquante livrées par an en le tière de Thier; mesire Ostes d'Aysau, vint et ciunc livrées par an en le tière de Boussoit; li hoir monseigneur Watier de Strepî, vint et ciunc livrées par an en le tière de Strepî; mesires dou Rués de toute le tière de Thier; se gist grant partie de le tière de le abbeie de Saint Foullien dou Rués en ce fief, et se dure jusques as murs dou Rués; et si a en ce fief li abbeie de Boene-Espérance, une maison qui a à non Chanterainne qui vaut bien trois cens livres par an; mesire Arnouls d'Enghien, en le tière de Blaton et de Kevaucamp, tient bien qui vaut deus cens livres par an. Et ce ki ci-après est escrit ce tieng-je, ki mes propres hiretages est, c'est à savoir ou Haignoit, es brués de Kevaucamp, es Warescais, en le quarrière d'Erfosse et en le haie de le Cauchie, qui bien vaut siis vins livres par an. Et toutes ces choses deseurdites recounois-je ke je ai repris de men chier seigneur deseuredit et de ses hoirs contes de Namur, en accroissement de men fief et de me pairie, einsi que deseüre est dit. En tiesmoignage et en perpétueil mémoire, je ai ces présentes lettres pour mi et pour mes hoirs, saielées de men saiel, en l'an de grâce MCCLXXXIV, le darrain jour dou mois de Avril.

Original avec sceau en cire brune. *S. Nicholai de Co..... d..... aumes.* Contre-scel : *Secret. Nicholai de Condeto domini de Moriavmes.*

## LVIII.

*Vidimus du même acte par Guillaume, comte de Namur (1359).*

Guillaumes, contes de Namur, faisons savoir à tous que, de ce que li sires de Bailluel tient de nous en fief de pairie de nostre castel de Namur, et que messires Robers, sires de Bailluel et de Moriaumés, a relevé de nous, comme fief de pairie de nostredit castel, présens l'abbé de Floreffe, le seigneur de Marbais, le seigneur de Seiptrud, le seigneur d'Auterive, pers de nostredit castel et pluseurs de nos autres homes de fief, nous avons par devant nous bonnes lettres saines et entières nient cancellées ne en aucune partie viciées, dou vray seel celi qui es dictes lettres est dénommés, séellées, dont li teneur est tele de mot à mot, comme chi-après s'ensieut :

Jou Nicholes de Condeit, chevaliers, sires de Moriaumés, fach savoir, etc.

En tesmoing desquelz choses, nous Guillaumes, contes de Namur deseuredis, avons fait mettre nostre seel à ce présent vray transcript, fait et donné, l'an de le nativité de Nostre-Seigneur MCCCLIX, vint-quatre jours ou mois de Février.

Original avec un petit sceau, en cire verte. *S. Guil-  
elmi comitis Namurcen.*

## LIX. — 1284.

*Déclaration faite par Michel de l'Elstlande, bailli d'Ypres, et par les hommes de fief du comte de Flandre, au sujet d'un jugement rendu en faveur de la dame de Holede.*

Jou Michieus de l'Elstlande, baillius d'Ypre, faic savoir à tous ke, à un jour qui passés est, me dame de Holede vint en le sale monseignour le conte à Ypre, par devant les homes, et fist claim sour Waubert de Holede, sen fil, l'astre de trois cens livres d'Artois, par coi li home devantdit entendirent les renes des parties, et fu la chose à çou menée ke li homme devantdit jugièrent que li dame devantdite avoit son claim ataint sour Waubert devantdit. Apriés



li dame demanda ke on li fesist aemplir le jugement , et li home jugièrent par me semonse ke on li devoit doner pris sour les moebles et les iretages le devantdit Waubert , se il i estoient , et , se il n'i estoient , ke on li donast pris dou fief , le denier por dis deniers , tant k'ele fust planiement parpaié des trois cens livres devantdites. Et je Michieus avantdis tesmongne ke il n'i avoit moeble ne yretage , par coi je le fis savoir le jugement au bailliu de Bruges ù li fief gisoit. Et tout ce fu fait par loi et par jugement des hommes ; et i furent comme homme le conte mes sires Watiers de Morbeke , Gherart Abreham , Bauduins de Houkene , Maes Papesoene et Stalin le Rike. Et pour çou que ceste cose soit plus créable à tous , si ai-jou Michiel de l'Elstlande à ceste letre mis mon seel pendant avec les seaus les hommes devantdis. Ce fu fait en l'an de l'incarnation Jhésu-Crist MCCLXXXIV , el mois de Septembre , le diemence apriés le jour Saint-Mahiu. Et si i fu comme hom le conte Jehans de Zelebeke.

Original avec sept sceaux , dont quatre enlevés.

Les sceaux de Michel de l'Elstlande et de Watiers de Moerbeke sont indéchiffrables ; les autres , assez bien conservés , portent : *S. Gherar. Abraham , S. Stalin Rike. .... Jehan de Zele....* L'inscription de celui de Maes Papesoene est détruite ; il ne reste que les trois rosaces du blason.

LX. — 1284.

*Vidimus des lettres de commission données par le comte Gui , à Henri de Spontin , bailli de Namur , pour assister au transport fait par Gilles de Berlaimont , à Gilles son fils aîné , de la terre de Fain , avec ses dépendances.*

A tos cheaus ki ces présens lettres veront et oront Henris de Spontin , bailhieux delle terre de Namur , Wathiers , par le grasce de Deu , abbés delle église Nostre-Dame de Floreffe , Jehans de Henin , Henris , sires de Setrut , Danyas de Wanghe , chevalier , peir tuit del chastiel de Namur , Enjorans de Byoel , Warniers , sires de Daules , chevalier , et Watiers de Loies , peirs par mamburnie dou devantdit chastiel , salut et conoistre vériteit. Nous faisons asavoir à tos ke nos veimes les lettres nostre très-chier et noble signor Guion , conte de Flandres et marchit de Namur , ki astoient saielées de son saiel et ki n'astoient cancelleies ne desrotés en nulle partie d'ellés , en teis paroles ki chidesos sunt en escrit :

Nous Guis , cuens de Flandres et marchis de Namur , faisons savoir à tos ke nous metons en nostre lieu nostre foiable sergant Henri de Spontin , bailhieu de Namur , por rechivoir de nostre foiable Gillion , chevalier , seignor de Berlenmont , le werp de son hiretage de Fain et des appendances , et por ahireteir Gillion de Berlenmont , sen aisé fil , et puis ke cils Gilles en serra ahireteis aus us et aus costumes de nostre terre de Namur ; nous mettons encore nostre bailhieu devantdit en nostre lieu , por recevoir de Gillion devantno-meit le werp de tot le hiretage deseurdit , por rendre celui hiretage et raporter en le main dou seigneur de Berlanmont devantnommé , por faire sen exploit et se volenté , sauve nostre droiture , dont li sires de Berlenmont devantdis nous a fait seurté de faire nostre gré , par le tesmoing de ces lettres saieleies de nostre saiel , ki furent faites à Winendale , en l'an de l'incarnation Nostre-Sengneur MCCLXXXIV , le mardi devant le conversion saint Poul . Et je Henris de Spontin , bailhieux deseurnomeis , ai rechiet le werp de monsignor Gillion , signor de Berlenmont , de son hiretage de Fain et des appendances et en ai ahiretei Gillion de Berlenmont , son ainsnei fil , et en ai encore rechiet le werp de celui Gilion , de tot le hiretage deseurnomeit , et ai celui hiretage rendu et reporteit en le main dou signor de Berlenmont deseurdit , por faire son exploit et sa volenteit tot par jugement des homes deseurdis , aus us et aus costumes del país . Et pour che ke ce soit ferme chose et estable , nous Henris de Spontin , bailhieux , et nous Watiers abbés , Jehans de Henin , Henris , sires de Setrut , Enjorans de Byoel , Warniers , sires de Daules , et Watiers de Loies deseurnomeit , par cui jugement totes ces choses deseuredites ont esteit faites , ensi ke deviseit est par deseur , avons mis nous saiaus à ces présens lettres en tesmoignage de vériteit . A ces choses furent encore présent comme home de fieus , Rigaus de Noville , messires Jakemes de Seilh , Watiers de Mierlemont , Reniers dou Chainoit , Liebiers , chastelains de Bovigne , Jakemes d'Emines et plusor autre . Che fu fait el chastiel de Namur , en l'an de grasce MCCLXXXIV , le mardi après le dimence c'om chante *Letare Jherusalem* .

Original avec six sceaux en cire verte.

*S. Henri... de Spontin*. Le sceau de l'abbé de Floreffe est à moitié détruit. Un sceau où l'on ne distingue plus qu'un chevalier portant un écu barré, semble appartenir à Jean de Henin; un autre où il n'y a qu'un écusson avec trois merlettes, au-dessus d'une bande, est peut-être celui d'Henri de Setrut. Le quatrième, qui est un sceau équestre mal conservé, a pour contrescel deux lions rampants avec l'inscription : *Secret. Enjorand. d. Biul. milit.* Le sceau équestre du sire de Daules est indéchiffrable. Le dernier sceau porte : *S. Walteri de Loies*, et il n'y a qu'une étoile au canton de l'écu.

## LXI. — 1285.

*Mandement par lequel le comte Gui ordonne à tous les officiers de justice, dans le ressort desquels se trouvent les jets de mer qu'il avait donnés à Isabelle son épouse, de rapporter entre les mains de cette dernière, les amendes quelconques qui seraient perçues sur ces terres.*

Nous Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme il soit ensi ke nous aiens donné à Ysabel, nostre chière compaigne, contesse de Flandres et de Namur, et à ses hoirs, k'ele a de nous, tous les gés de mer, utdis, comment k'on les puist ne doive apeler, dikiés et nient dikiés, ke nous avons aujourd'ui ou franc mestier de Bruges, et ki eschéir i porront d'ore en avant, par alluvion, par get de mer ou par autre manière; et, avoec ce, nous aiens donné à Ysabel, nostre compaigne devant dite, et à ses hoirs, toutes justices hautes et basses es lius devantdis, à tenir hirretablement, frankement et justicaument, tout en tel manière ke nous les i avons eut dusques à ore, et ariemes et avoir porriemes, se les terres devant dites fussent demorées en nostre main; nous mandons et commandons à tous nos baillius en qui baillie les terres devant dites gisent, nos homes et nos eschevins ki ore sont et ki à venir sont, ke, s'aucun cas avienent es lius devantdis quel ki soient, k'il en fachent jugier et en jugent selonc le usage des lius là où les terres devant dites gisent, et les amendes jugiés, ke nodit bailliu les fachent avoir et délivrer à Ysabel, nostre compaigne devant dite, et à ses hoirs, k'ele a de nous, ou à leur certain commant; et ce facent no bailliu et li jugeur toutes les fois k'il en seront requis de par eaus. Et ce commandement faisons-nous à nosdis baillius, homes, eschevins et jugeurs, pour ce ke orendroit il n'a mie gens demorans es dis lius par lesquels Ysabeaus, nostre compaigne desus dite, ne si hoir puissent jugier ou jugeurs faire. Et est nostre volenteis ke, s'il avenist ke aucunes gens venissent demorer es dis lius, ke Ysabeaus, nostre compaigne devant dite, et si hoir, k'ele a de nous, puissent faire jugeurs es dis lius et loi donner tele comme il afferoit à user es devantdis lius. Et volons ke, pour maniance nule, ke baillius, homs, eschevins ou jugeurs de par nous aient fait ne feront d'ore en avant es lius devantdis, Ysabeaus nostre compaigne ne si hoir soient de riens dessaisi ne arrière mis de leur droiture ne de leur seigneurie. Et je Robers,

cuens de Nevers, sires de Béthune et de Tenremonde, ainsnés fuis à noble conte deseuredit, et je Guillaumes de Flandres, fuis audit conte, loons, gréons, confermons et approvons toutes les devantdites choses, ensi comme eles sont ci-deseure devisées, et volons et consentons ke perpétuellement et hirretablement no très-chière et noble dame Ysabeaus, contesse de Flandres et de Namur deseureдите, et si hoir, k'ele a de no très-chier et haut seigneur et père Guion, conte de Flandres et marchis de Namur devantdit, puissent user et maintenir toutes les choses devantdites, tout ensi comme ci-deseure est contenu en cest présent escrit. En tiesmoigne et en seurté de laquel chose, nous avons fait mettre nos saieaus à ces présentes lettres avec le saiell nostre très-chier seigneur et père le conte devantdit. Ce fu fait et donné l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXV, el mois de Jenvier.

Original avec les sceaux du comte Gui et de ses fils Robert et Guillaume, en cire jaune.

LXII. — 1285.

*Donation faite par le comte Gui, à son fils Jean de Namur, de toutes les alluvions et jets de mer, aux Quatre-Métiers.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchys de Namur, faisons savoir à tous que nous à nostre chier fil Jehan de Namur, avons donné et ottroiet les terres ou gés de mer, comment que on les doivet appeler, que nous avons gisans es quatres mestiers, hors de le terre dikyé au jour d'uy, c'est à savoir un scor que on apelle utdyc qui gist entre Adendych et Stripée, l'une partie ou mestier d'Axele, et l'autre partie el mestier de Hulst; encoire un scor devant Othene, asseis près de le court de Boudelo; encorre un scor gisant la près que une creke <sup>1</sup> desoivre orrendroit; encorre un scor que on appelle Outenhoert; encorre le moitiet d'un scor gisans encosté Axelle, de laquele nous avons jà dikié l'une partie, lequele partie dikié nous li donnons avoecques; encoire un scor ou mestier de Hulst que on appelle Craiort; encoire un autre scor encosté Hos-

<sup>1</sup> Une crique.

senesse, oudit mestier de Hulst, et le scor qui gist devant Chaventinghes et Frankendike, et toutes les terres, utdis ou gés de mer avoec, comment que on les puist ne doive appeller, qui d'ore en avant accroisteront et poront accroistre par alluvion, par gés de mer ou par autre manière es quatres mestiers deseuredis, et ces terres, gés de mer et utdis, si comme il sont chi-deseurenoumei, nous volons que Jehans, nostre fiuls devantdis, ait, tiengne et maint perpétuellement, il et si hoir, en fief de nous et de nois hoirs seigneurs et contes de Flandres, à hommaige lige, et li avons donné et ottroiet avoec et à ses hoirs; toutes les justices hautes et basses, que nous et nostre hoir, seigneur et conte de Flandres, auriemes et avoir poiïemes es terres et es lieux deseuredis, tout ausi franchement et en teil manière que nous les avons tenus jusques à orre, et que nous les y ariemes, se les terres et li lieu devantdit demoroient à nostre main ou en le main de nous hoirs, seigneurs et contes de Flandres; et s'il avenoit qu'il n'eust hoir de sa char, nous volons que les terres deseuredictes revienngent à ses frères germains et à leurs hoirs, à tenir de nous et de nos hoirs, seigneurs et contes de Flandres, en le fourme deseuredictie. Et se Jehans, nostre fius devantdis, n'avoit hoir ne si frères germain hoir ausi de leur char, les terres devantdictes, après le mort de Jehan, nostre fil, et de ses frères germains, revenroient à son frère, hoir et seigneur de Flandres, ou à ses hoirs, contes de Flandres. Et dès maintenant se de nous estoit défailli, nous volons que nostrè chière compaignie Ysabiaus, contessé de Flandres et de Namur, tiengne et maine toutes les terres deseuredictes en fief de nostre hoir, seigneur et conte de Flandres, à lige hommaige, si comme deseure est dit, et rechoive les pourfis de icelles tant comme elle aura la vie ou cors, et que Jehans, nostre fius deseuredis, si frère germain et nient germain ne leur hoir ne autre n'i puissent riens demander, tant comme elle vivera. Et se les terres deseuredictes, dikiés ou niet dikiés, perdoient, ou mers les waignoit, après ce que elles seroient dikiés, nostre volentei est et l'entendons que, se on les rewaignoit autres fois, que elles demeurent et soient à Jehan, nostre fiuls, et à ses hoirs, si comme deseure est dit. Et à cest don et cest octroit fermement tenir, sens venir encontre, obligons-nous nous et nos hoirs, contes et seigneurs de Flandres, et l'avons encovent à varandir encontre tous. En tesmoingnaige de laquel chose, nous avons ches présentes letres fait sailler de nostre seel, lesqueles furent donnez l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXV, el mois de jenvier.

Et je Robers, cuens de Nevers, sires de Béthune et de Denremonde, ainsneis

fius à noble conte desseuredit, et je Guillaumes de Flandres, fius audit conte, le don et l'ottroi desseuredis loons, gréons et approvons et avons promis et promettons par nos fois et par nos sairemens que nous, d'orre en avant, ne venrons, par nous ne par autrui, contre le don et l'ottroi devantdis, et l'avons encovent à warandir contre tous pour nous et pour nous hoirs, liquels de nous viengne à la contée de Flandres par eschéance. Et supplions à no saint père nostre seigneur l'apostole que il toutes ces choses devantdictes daingne confermer en nostre absense, sens autre requeste, et nous destraindre se nous, que jà n'aviengne, aliemes, par nous ne par autrui, encontre en tout ou à partie. Et prions et requérons à très-haut et très-excellent seigneur, par la grâce de Dieu roy d'Alemaingne, que il le don et l'otroi, si comme il est chi-deseure contenu, voelle confermer de la majestei royael, et nous destraindre à tenir se nous, que jà n'aviengne, aliemes, par nous ou par autrui, contre les choses devantdictes, en tout ou en partie. En seurtei de laquel chose, nous avons à ces présentes lettres fait mettre nos saiaus avoec le saial nostre chier seigneur et père le conte devantdit. Ce fut fait et donnei l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXV, el mois de Jenvier deseuredit.

Copie simple du XIV<sup>e</sup> siècle sur parchemin.

LXIII. — 1286.

*Contrat de mariage entre Renaud, comte de Gueldre et duc de Limbourg, et Marguerite, fille de Gui, comte de Flandre, marquis de Namur.*

Ego Renaldus, comes Ghelrensis et dux Lymburgensis, notum facio universis, quod ego per consilium amicorum meorum et prudentium virorum terrae meae, tractavi et feci tractari cum nobili viro et potenti viro domino Guidone, comite Flandriae et marchione Namurcensi, et nobili domina Ysabella, ejus uxore, comitissa dictorum locorum, et eorum procuratoribus, super faciendis conventionibus de matrimonio inter me et nobilem domicellam Margharetam, filiam comitis et comitissae praedictorum; et, mediantibus istis conventionibus, ego promisi et creantavi legitime praefatis procuratoribus per

fidem mei proprii corporis, quod ego dictam Margaretam accipiam in uxorem et sponsam legitimam, ad submonitionem et requisitionem dicti comitis et dictae comitissae, si sancta Ecclesia ad id assenserit. Et ad hoc faciendum obligavi me sub poena viginti millium marcharum Leodiensium, quas ego tenerer reddere et solvere, nomine poenae, comiti et comitissae praedictis, si ego, quod absit, essem in defectu promissionem meam praedictam tenendi et integraliter adimplendi. Et omni eodem modo obligavit se comes Flandrensis praedictus pro se et dicta comitissa erga me, per fidem datam ab eorum procuratoribus antedictis, eorum nomine et pro ipsis, de solvendo et reddendo mihi totam et talem summam denariorum, nomine poenae, si per eos staret aut deficeret, quin dictum matrimonium perveniret, prout supradictum est. Item, concordatum est et ordinatum inter me et ipsos, quod dictus comes Flandrensis debet mihi tradere et deliberare in matrimonium cum Margharetâ, filia sua praedicta, in solutionem vendagii quod eadem Margharetâ fecit dicto comiti, genitori suo, de suo dotalitio quod ipsa habere solebat in Scotia, et de arreragiis ejusdem dotalitii, triginta millia librarum Turonensium quas dictus comes Flandriae mihi tenebitur reddere et solvere, videlicet quindecim millia librarum Turonensium infra mensem, postquam matrimonium de me et filia sua praedicta perfectum fuerit et consummatum; et reliqua quindecim millia librarum Turonensium infra octavas festivitatis beati Martini hyemalis proximo subsequentis, nisi ita esset quod dicta comitissa Flandriae praedicta prorogaret solutionem illius termini in antea usque ad Pascha proximo post sequens, si ipsa videret quod hoc posset facere absque damno meo nimis grandi. Et ego de hoc quod ipsa super hoc ordinaverit, me teneo et tenebo pagatum usque ad dictum terminum Paschae. Sciendum est etiam quod, inter me et ipsos ad invicem, fecimus et firmavimus talem conventionem quod ego pro praedictis triginta millibus libris Turonensibus, quas a dicto comite, ut supradictum est, habere et recipere debeo cum praedicta filia sua Margharetâ, promisi et promitto, et ad faciendum et implendum obligavi me, haeredes meos et omnia bona mea, quod ego dictae Margharetâe et suis haeredibus in perpetuum dabo et assignabo, ad requisitionem et submonitionem comitis et comitissae praedictorum aut alterius ipsorum, terram et haereditatem valentem singulis annis in perpetuum tria millia librarum Turonensium, per appretiationem et extimationem quatuor proborum virorum, quorum duos ego eligam et assumam, et dictus comes Flandriae eliget et assumet alios duos ad id

faciendum. Praedictum vero assignamentum terrae et haereditatis in perpetuum debeo et teneor facere plene et sufficienter super villam meam de *Rulemonde* et super appenditias ejusdem villae, super villam meam de *Venle* et super appenditias ejusdem villae, super manerium meum de *Krekemberke* et super appenditias ejusdem manerii, super manerium meum de *Bremch* et super ejus appenditias, ac etiam super castrum et manerium meum de *Kessele* et super omnes ejus appenditias, usque ad valorem plenarie et integraliter trium millium librarum Turonensium annui et perpetui redditus, per appretiationem et extimationem quatuor proborum virorum praedictorum. Et debent homines dictorum locorum et villarum facere fidelitatem et homagium dictae Margharetae et haeredibus ipsius, hoc notato et salvo, quod castrum et maneria praenominata, prout se extendunt, minime debent cadere in appretiatione cum terra et haereditate praedictis, imo potius debet ea dicta Margharetam et sui haeredes habere et tenere, extra omnimodam appretiationem, quiete et libere, una cum ter mille libratibus terrae praedictis. Si vero terrae et loca praedicta non sufficerent ad plenum, per appretiationem quatuor proborum virorum praedictorum, ad faciendum ibidem dictum assignamentum haereditarium dictae Margharetae et suis haeredibus de ter mille libratibus terrae ad Turonensem annuatim in perpetuum, prout supradictum est, ego volo et concedo ac etiam teneor perficere alibi in terra mea propinquiori terris et locis praenominatis quidquid inde deficeret de dicto assignamento trium millium librarum terrae ad Turonensem, per appretiationem et extimationem dictorum quatuor proborum virorum. Item, ego promisi et ad hoc teneor quod ego dictam Margharetam, pro se et haeredibus suis, in perpetuum ponam bene at ad legem ac firmiter in terram et haereditatem praedictas, et ipsam inducam vel induci faciam in bonam et et veram possessionem ipsorum, ad custus meos, per concessionem dominorum, a quibus dicta loca et terrae movent, per legem dictorum locorum aut per iudicium hominum sive aliorum iudicatorum, ad quos talia facere pertinent de jure aut de facto sive de consuetudine; et tantum inde faciam quod sufficiet dictae Margharetae et dicto comiti Flandriae, patri suo. Item, conventum est et ordinatum inter me et ipsos concorditer, quod si forte contingeret quod ego de hoc seculo transmigrarem, priusquam dicta Margharetam et haeredes aut haeres de me et ipsa de carne nostra remaneret aut remaneret superstitibus aut superstitibus post decessum meum, volo nihilominus et concedo quod dicta Margharetam habeat et possideat pacifice et quiete, toto cursu vitae



suae, terram et haereditates praedictas omnino integraliter, una cum castro et maneriis praenominatis, et quod, post decessum dictae Margharetae, terrae et haereditates praedictae revertantur quiete et libere ad haeridem sive haeredes antedictos, quos ipsa de me habebit, Domino concedente, si tunc aliquis eorum vel aliqui superstitibus vel superstes existant. Et si forte, quod absit, contingeret quod dicta Margharetia mea in vita, vel etiam post decessum meum, moreretur absque haerede sive haeredibus de nostra propria carne remanentibus et viventibus, terrae et haereditates praedictae reverterentur integraliter, quiete et libere ad proximiores haeredes dictae Margharetiae, videlicet ad fratres suos germanos sive ad sorores suas germanas, si nullus frater germanus superesset, dum tamen tunc non haberentur haeredes de proprio corpore ipsius: nec ego nec haeredes aut successores mei in perpetuum poterimus petere aut reclamare aliquid juris in haereditate et terris praedictis, hoc salvo quod talis conditio est inter nos ad invicem apposita et concordata, quod si terrae et haereditates praedictae reverterentur, post decessum praedictae Margharetiae, ad fratres suos germanos sive ad sorores suas germanas, ut superius dictum est, vel ad haeredes sui proprii corporis, si tunc aliqui superessent, ego, si tunc viverem, aut successor meus comes Ghelrensis, qui tunc pro tempore fuerit, poterimus terram et haereditates praedictas totas integraliter et non per partes, si totum, insimul eadem vice, una cum castro et maneriis antedictis, redimere et rehabere pro triginta millibus libris Turonensibus solvendis et reddendis totaliter insimul illi vel illis qui tunc ipsas possiderent, et non alio quoquo modo. Item, promisi et promitto legitime quod, quamdiu ego et dicta Margharetia simul vixerimus, ego terram et haereditates praedictas et castrum et maneria praenominata in toto vel in parte, absque assensu vel etiam per assensum ejusdem Margharetiae, alicui alii nec vendam, nec dabo, nec permutabo, nec invadiabo, nec alio quocumque modo alienabo per me vel per alium, nec quaeram artem vel ingenium sive modum per quae dicta Margharetia et dicti haeredes sui in perpetuum non possint gaudere pacifice terris, castro et maneriis antedictis perenniter omni tempore. Item, promisi legitime et promitto, et ad id confiteor me teneri, quod ego dictae Margharetiae dabo et faciam assignamentum sufficiens et competens pro dote sive donatione propter nuptias, videlicet de quatuor mille libratis terrae ad Lovaniensem monetam quolibet anno, si ipsa me supervixerit, capiendis et recipiendis ab ipsa, toto cursu vitae suae, quiete et pacifice, quas quidem quatuor mille libratas terrae ad Lovaniensem eidem debeo et

teneor assidere plenarie, per appretiationem et extimationem quatuor proborum virorum praedictorum, tali modo quod, si aliquid residuum haberetur in loco et terris praenominatis, per eorum appretiationem ultra valorem trium millium librarum terrae ad Turonensem annuatim, illud residuum sive illud superplus debet cedere, prout se extendere poterit, in pretio assignamenti dictae dotis. Et totum residuum dicti dotalitii usque ad summam quatuor millium librarum terrae ad Lovaniensem plene et integraliter, volo et concedo quod assideatur bene et sufficienter per dictos quatuor probos viros super castellum meum et villam meam de Ghelra, et patriam ibi circa quae clamatur patria de Ghelra et alibi in locis propinquieribus, exclusis tamen castello et villa de Nymaia cum omnibus suis appenditiis. Si vero contingeret quod post decessum meum, vivente dicta Margareta, haberetur aliquis haeres masculus superstes de me et ipsa, de propria carne nostra, ordinatum est, et ego ita volo et concedo quod iste haeres masculus qui de me et ipsa esset progressus et remanens, possit rehabere et reaccipere dictos castellum, villam et patriam de Ghelra per concambium sufficiens, quod inde faceret praedictae Marghetae, matri suae, pro dotalitio suo super castellum de Monteforti et super omnes ejus appenditias, per bonam et legitimam appretiationem. Et, si hujusmodi concambium non esset bene et plene sufficiens, haeres noster masculus praedictus teneretur eidem perficere dictum defectum plene et integraliter super terram suam et super haereditatem suam propinquiorem dicto castello de Monteforti et pertinentiis ejus. Iterum est sciendum quod, si contingeret ut dicta Margheta moreretur priusquam ego, esset aut non esset de me et ipsa haeres de propria carne nostra superstes, ego terram et haereditatem praenominatas, eo modo quod superius est ordinatum et devisum ac etiam contentum in iis praesentibus litteris, debeo tenere quiete, libere ac in bona pace, toto cursu vitae meae. Et, post decessum meum, debent terrae et haereditates praedictae reverti integraliter et quiete ad haeredes dictae Marghetae, prout superius est devisum et ordinatum. Item, sciri debet cum dicta Margheta venderit et verperit bene et legitime quidquid ipsa juris habebat vel habere poterat in mille libris sterlingorum de reddito annuatim ad vitam suam, quas ipsa solebat habere in Scotia pro suo dotalitio, ratione mariti sui quondam Alexandri, filii regis Scotiae, necnon et omnia arreragia ejusdem dotalitii pro certo pretio denariorum, de quo ipsa se tenet pro bene soluta et bene pagata, ego, de mea spontanea voluntate, promisi et promitto legitime quod, quidquid contingat de

matrimonio faciendo inter me et dictam Margharetam, ego nihilominus venditionem et werpitionem praedictas quas ipsa fecit praefato comiti, patri suo, habeo et habebō firmas et stabiles, nec unquam in posterum, per me vel per alium, aliquo tempore contraveniam, pro re aliqua quae veniat vel possit evenire. Item, promisi et promitto fideliter quod ego, ad majorem firmitatem rerum omnium praedictarum, faciam et procurabo quod decem aut duodecim de potentioribus hominibus terrae meae, quos dictus comes Flandriae elegerit et nominaverit, se constituent plegios et responsales pro me erga dictum comitem et filiam suam praenominatam et haeredes ipsius, pro omnibus et singulis praedictis tenendis et servandis firmiter absque de caetero in perpetuum contraire. Promittent etiam legitime per suas patentes litteras quod, si ego vel successor meus iremus aliquo tempore, in toto vel in parte, contra res et conventiones praedictas, ipsi, ad requisitionem et submonitionem dicti comitis Flandriae vel dictae filiae suae Margharetae aut haeredum ipsius, se tenerent cum dicta Margharetā aut cum ipsius haeredibus contra me et haeredes meos fideliter et legitime, quousque dictum meffectum esset sibi plene et integraliter emendatum. Et, mediantibus conventionibus hujusmodi, ego fiancivi sive fidem dedi dictae Margharetae, in manu reverendi domini mei episcopi Leodiensis, et ipsa similiter mihi quod ego ipsam ducam in uxorem et ipsa me in maritum, si sancta Ecclesia ad id assenserit. Ego vero Renaldus praedictus, comes Ghelrensis et dux Lymburgensis, ad omnia et singula praedicta tenenda et firmiter observanda absque contraveniendo, in perpetuum obligo et obligavi, fide et sacramento praestitis, me et haeredes meos, totam terram meam et omnia bona mea praesentia et futura, ac etiam precor et requiro carissimum dominum meum venerabilem patrem Johannem, episcopum Leodiensem, quod ipse ad praedicta tenenda et servanda, si inde fuerit requisitus a dicto comite Flandriae vel ejus filia praenominata aut ejus haeredibus, compellat me et haeredes meos per sententiam excommunicationis in personas nostras et per sententiam interdicti in terras nostras, si forte contraveniremus, quousque id esset bene et plenarie emendatum, et quod ipse super hoc conferat litteras suas patentes. Et ego, quoad praemissa, subjicio me, haeredes meos et terram meam jurisdictioni praefati episcopi et successorum suorum episcoporum Leodiensium. Hoc idem etiam requiro et supplico sanctissimo patri nostro summo pontifici ac universis aliis dominis et praelatis qui has praesentes litteras viderint et audierint. In cujus rei testimonium et majorem firmitatem omnium praedictorum,

fecit praesentes litteras sigillo meo sigillari. Quae factae et datae fuerunt apud Namurcum, anno incarnationis Domini MCCLXXXVI, dominica proxima post diem Paschae.

Original avec sceau en cire jaune.

Il porte pour inscription : *Sigillum Reynaldi comitis...ensis*. Le comte est à cheval, tenant d'une main son écu, de l'autre sa bannière. Sur le contre-scel il est sur un cheval au galop et il brandit son épée. L'inscription de ce côté est illisible.

LXIV. — 1287.

*Acte par lequel vingt et un seigneurs et chevaliers de la Gueldre se déclarent garants et responsables de l'exécution des obligations contractées par Renaud, comte de Gueldre, envers le comte Gui et sa fille Marguerite, par son contrat de mariage avec cette dernière.*

Nos Waleranus, dominus de Falkomonte et de *Monjoye*, Waleranus de *Kessele*, praepositus ecclesiae majoris Monasteriensis, Gossuinus, dominus de *Borne*, Willelmus, dominus de *Horne*, Henricus, dominus de *Borclo*, Willelmus, dominus de *Brunchorst*, Gerardus, dominus de *Batenburgh*, Henricus de *Ghelre*, frater domini comitis Ghelriae, Henricus, dominus de *Geneppe*, Theodericus, dominus de *Riembcke*, Theodericus, dominus de *Kepple*, Willelmus d'*Oys*, Arnoldus de *Watemdunch*, Theodericus, advocatus de *Ruremonde*, Gerardus de *Herke*, Henricus *Karle* de *Ghelre*, Willelmus de *Thiegele*, Henricus de *Crikembeke*, Willelmus de *Bruchusen*, Godefridus *Berth* et Gossuinus de *Wilke*, milites, notum facimus universis quod cum nobilis vir dominus noster carissimus Renaldus, comes Ghelrensis et dux Lemborgensis, ratione matrimonii quod debet esse inter ipsum comitem et nobilem domicellam Margaretam, filiam nobilis viri domini Guidonis, comitis Flandriae et marchionis Namucensis, et nobilis dominae Ysabellae, comitissae Flandrensis et Namucensis, obligaverit se et suos haeredes et omnia bona sua, fide et juramento interpositis, erga dictum comitem Flandrensem, dictam Margaretam ejus filiam, et haeredes ejusdem Margaretae, ad plures et diversas conventiones et promissiones firmiter tenendas et observandas in perpetuum, secundum

quod in litteris domini comitis Ghelriae, sigillo ipsius sigillatis, plenius continetur, quas idem comes super hoc tradidit et deliveravit dicto comiti Flandriae et ejus filiae, pro se et suis haeredibus nominatis, nos Waleranus, dominus de Falkomonte, et alii superius nominati, ad preces et requisitionem comitis Ghelriae superius nominati, sumus pro ipso comite et suis haeredibus instituti fidejussores et responsales super omnibus conventionibus antedictis erga dictum comitem, ejus filiam praedictam et haeredes ejusdem Margaretae, sub hac forma quod nos promisimus et promittimus, sub fide et juramento interpositis, quod si contingeret dictum comitem Ghelriae vel suos haeredes futuris temporibus non tenere conventiones et promissiones praedictas plenarie et integraliter vel in parte seu in toto contraire, nos, ad requisitionem dicti comitis Flandrensis vel dictae Margaretae ejus filiae, sive suorum haeredum, essemus et teneremus nos cum dicta Margareta vel suis haeredibus contra comitem Ghelriae et ejus haeredes firmiter et fideliter, quousque hoc plenarie et integraliter esset emendatum. In cujus rei testimonium, praesentibus litteris sigilla nostra fecimus apponi. Datum anno MCCLXXXVI, mense Maio.

Original avec dix-sept sceaux en cire jaune et deux sceaux enlevés.

Sceau équestre en cire blanche : *S. Walrami domini dei Monyoi. et de Valkenborg.* Sceau en cire jaune représentant un écusson : *Sigillum Gosvini de Borne.* Simple écusson : *S. domini Henrici mi.....e B.....o* (Borelo). Simple écusson : *S. Willelmi... litis.....;* les armes sont un lion coupé d'un lambel. Simple écusson : *S. domini Gerardi de Baten.....rg.* (Batenburg). Simple écusson : *S. Henrici militis fratris comitis Gelrensis.* Simple écusson : *Sigillum Henrici de Genepe.* Idem : *S. domini Th. militis de Riebeke.* Idem : *S. Willelmi d'Ois militis.* Idem : *Sigillum Theodorici de Kaeppele.* Idem : *S. Theodorici advocati de Ruremonde.* Idem : *S. Girardi de Carick.* Idem : *S. Henrici militis de Gelren.* Idem : *S. domini Willelmi de Tigle.....militis.* Idem : *S. Henrici de Crikembeke.* Idem : *S. Willelmi de Bruchus militis.* Idem : *S. Godefridi militis Bert.*

LXV. — 1286.

*Transport fait par Arnould, seigneur de Cysoing et ber de Flandres, à Gui, comte de Namur, du château de Petegem avec ses dépendances.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme nos chiers et foiables Ernous, de Cysoing, chevaliers, bers de Flandres, ait vendu à nous et à Yzabiel, no chière compaignne, contesse de

Namur, le maison de Petenghiem et toutes les apertenances, si comme en tière, en rentes, en prés, en bos, en eaves, en hostes et houmages, et tout çou k'il i avoit, avoir pooit et devoit à oès Guiot, de Namur, nostre fil, sauf çou ke nous et Yzabiaus, no chière compaigne, contesse de Namur, se mère, en tenrons les proufis tout le cours de nos vies, lidis sires de Cysoing avoec lui partie de son linage, par devant nos chiers et foiables Robiert, conte de Neviers, nostre ainsnei fil, Rasson, seigneur de Boulers, et Willaume de Mortaigne, chevaliers, barons de Flandres, ses pers, vint à nous, à Lille, et mostra k'il ce vendage avoit fait et faisoit pour miudre markié faire et pieur eschiver. Sour ce, nous conjurâmes les barons devant dis, pers audit seigneur de Cysoing, ke nous en aviens à faire. Lidit baron sour ce conjurei à leur conseil apielèrent de nos autres houmes, c'est à savoir Willaume de Flandres, no fil, Jehan de Cysoing, Gilon d'Antoing, Jehan de le Haye et Gérard dou Vertbos, chevaliers, et pluseurs autres. Le conseil fait et acordé entre eaus, li dit baron disent par jugement ke, selonc le monstrance ke li sires de Cysoing, leur pers, par devant eaus avoit faite, k'il cest vendage avoit fait pour pis eschiver et miudre markié faire, il Petenghiem et les apertenances et tout ce k'il i avoit et avoir pooit et devoit, pooit bien raporter et werpir en no main à oès Guiot, nostre fil, sauf çou ke nous et no chière compaigne, se mère, en tenriens, si comme deseure dit est, les proufis tout le cours de nos vies. Le jugement fait, lidis sires de Cysoing en no main raporta tout ce k'il avoit et avoir pooit et devoit en Petenghiem et es apertenances et werpi et effestuca, pour lui et pour ses hoirs, à oès Guiot de Namur, nostre fil, le werp et le rapport, si comme deseure est dit, fait par devant les devant dis barons. Nous de rechief les conjurâmes se li dis sires de Cysoing estoit bien et à loy, et si hoir, désyretei de Petenghiem et des apertenances. Lidit baron, premiers conseil sour ce, en disent par jugement ke li dis sires de Cysoing, lor pers, de tout ce k'il avoit, avoir pooit et devoit en Petenghiem et es apertenances, estoit bien et à loy désyreteis, et k'il, pour lui et pour ses hoirs, le rapport, le werp et l'effestument avoit bien et souffissanment fait en no main à oès Guiot, nostre fil, sauf ce ke nous et se mère, no compaigne, en tenrons les proufis le cours de nos vies. De recief nous lesdis barons conjurâmes ke à faire estoit pour avoir cuitance de Marie, dame de Cysoing, femme audit seigneur de Cysoing, de son douaire k'ele avoit pooit en Petenghiem et es apertenances. Lidit baron, sour ce premiers conseil, en disent par jugement ke lidis sires de Cysoing rabout de-

voit faire souffisant à leditte Marie, sa femme, et ledit rabout il devoit rapporter en no main à son oès. Le jugement fait, lidis sires de Cysoing, par devant ses pers devantdis, rabout fist sour Cysoing et sour les apertenances à Marie, se femme devantditte, à le valeur dou douaire k'ele avoir pooit et poroit en Petenghiem et es apertenances, et le rabout lidis sires de Cysoing, par devant ses pers devantdis, raporta en no main à oès Marie, sa femme devantditte, à tenir tant comme ele vivera, si comme il apert par les lettres ke ele a sour çou faites; et sour ce ele cuitance fist et werp dou douaire ke ele avoir pooit et devoit en Petenghiem et es apertenances, par devant lesdis barons, ki par jugement disent ke ele estoit bien et souffisaument aboutée. En tiesmoignage de laquel cose et de tout ce ke deseure et apriés est escrit, nous avons à ces présentes lettres mis no sael. Et nous Robiers, ainsneis fuis audit conte de Flandres, cuens de Neviers, Rasses, sires de Boulers, et Willaumes de Mortaigne, chevalier, baron de Flandres et per audit seigneur de Cysoing, reconnissons toutes les choses devantdittes, faites bien et à loy et par no jugement. En confremance de laquel cose, nous, avoec le sael no chier seigneur le conte devant noumei, avons à ces présentes lettres nos saiaus mis. Et nous Willaumes, fuis au conte de Flandres, Jehans de Cysoing, Giles d'Antoing, Jehan de le Haye et Gérars dou Vertbos, chevalier, homme à no haut et chier seigneur le devantdit conte, de lui conjuré se il, selonc le raport et le werp ke lidis sires de Cysoing avoit fait en se main de Petenghiem et des apertenances, à oès Guiot de Namur, son fil, si comme deseure dit est, em pooit ledit Guiot ayreteir toutes les fois k'il li plairoit, sauf çou k'il et no dame le contesse, sa compaingne, les proufis en tenroient tout le cours de leurs vies, desimes par jugement k'il, toutes les fois k'il li plairoit, ledit Guiot em poroit ayreter en le forme deseure ditte. En tiesmoignage de laquele cose, nous, nos saiaus avoec les autres deseuredis, avons mis à ces présentes lettres. Ce fu fait à Lille, en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXVI.

Original avec neuf sceaux en cire brune.

Sceau équestre de Gui de Dampierre. Idem de son fils Robert. Simple écusson : *S. Rasonis filii domini de Lidekerke primogeniti*. Simple écusson : *S. Willaume de Mortagne, cevalier, signeur de Rumets*. Sceau équestre de Guillaume, fils du comte Gui. Simple écusson : *S. Joh. de Chisoing militis*. Simple écusson : *S. Gile d'Antoing*. Simple écusson : *S. Jehan de le Haie, chevalier*. Simple écusson à demi brisé : *S. Gérart du Fer...* (Vertbos).

## LXVI. — 1286.

*Bref par lequel le pape Honorius IV confirme la constitution du douaire de Marguerite, fille du comte Gui.*

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, episcopo Dunelmensi, ac dilecto filio priori, provinciali fratrum ordinis praedicatorum Angliae, salutem et apostolicam benedictionem. Petitio dilectae in Christo filiae nobilis mulieris Margaretae, relictae quondam Alexandri primogeniti clarae memoriae regis Scotiae, nobis exhibita continebat quod idem rex olim, tempore videlicet quod ipsa et dictus primogenitus, vir suus, matrimonium ad invicem contraxerunt, voluit et concessit quod si dicta Margareta, ipso matrimonio consummato, superviveret dicto primogenito, toto tempore ipsius Margaretae, in quocumque statu esset, annuatim prima die Augusti, post obitum ipsius primogeniti, mille et trecentas marcas sterlingorum de proventibus villae de *Bervhic* in Scotia, tunc ad regem ipsum spectantibus, nec non et ducentas marcas sterlingorum de manerio suo de *Lintlithen*, sancti Andreae dioecesis, cujus proventus annui ducentarum marcarum sterlingorum esse dicebatur, in dotalitium seu donationem propter nuptias, perciperet et haberet, dotans eam nihilominus de eisdem ac in donationem propter nuptias eadem sibi concedens et adjiciens quod si proventus dicti manerii ducentas marcas annuas, ut praedicitur, non valerent, quod deesset in praedicta villa de *Bervhic*, omni anno, dicta die perciperet ab eadem. Dedit insuper eidem primogenito potestatem de praedictis omnibus eam dotandi seu sibi eadem in donationem propter nuptias concedendi, quod idem primogenitus, juxta potestatem sibi traditam, adimplevit. Dictus quoque rex supplicavit etiam hoc per romanum pontificem confirmari, prout in patentibus litteris inde confectis dictorum regis et primogeniti sigillis signatis plenius dicitur contineri. Cum autem dictus primogenitus, praefata Margareta superstite, in fata concesserit, post dictum inter ipsum et dictam Margaretam matrimonium consummatum, eadem Margareta humiliter supplicavit praemissa dotalitium sive donationem propter nuptias confirmatione sedis apostolicae communiri. Nos itaque ipsius Margaretae et dicti regis supplicationibus inclinati, dotalitium sive donationem eadem, sicut provide facta sunt, rata habentes et grata, ipsa auctoritate apostolica duximus con-



firmanda. Quocirca Discretioni Vestrae per apostolica scripta mandamus quatinus vos vel alter vestrum non permittatis praedictam Margaretam super his contra hujusmodi confirmationis nostrae tenorem ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, non obstante si aliquibus a sede apostolica sit indultum, quod excommunicari, suspendi vel interdicti non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam et de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem; aut indulgentia si qua, tibi fili prior, vel ordini tuo a sede sit indultum, eadem quod de negotiis quibuscumque quae tibi per ipsius sedis litteras committuntur, non tenearis te intromittere, nisi in eis de indulto hujusmodi plena et expressa mentio habeatur, attentius provisuri ne de iis quae causae cognitionem exigunt et quae confirmationem hujusmodi non contingunt vos intromittere ullatenus attentetis. Nos enim si secus praesumpseritis tam praesentes litteras quam etiam processum quem per vos, illarum auctoritate, haberi contigerit omnino carere juribus ac nullius fore decernimus firmitatis. Hujusmodi ergo mandatum nostrum sic prudenter et fideliter exequimini quod fines ejus nullatenus excedatis. Datum Romae, apud sanctam Sabinam, xij kalendas Aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

Original avec la bulle de plomb portant l'image de saint Pierre et de saint Paul avec l'inscription *Spa*.  
*Spe*. Au revers on lit : *Honorius papa iii*.

LXVII. — 1286.

*Acte de foi et hommage prêté par la ville de Ruremonde, à Marguerite, fille du comte Gui et épouse de Renaud, comte de Gueldre.*

Universis praesentes litteras inspecturis Theodericus, advocatus de *Ruremonde*, maior, scabini ac tota communitas villae ejusdem, salutem et cognoscere veritatem. Noverit universitas vestra quod nos carissimae et nobili dominae nostrae Margaretae, illustris viri et potentis domini Guidonis, comitis Flandriae et marchionis Namurcensis filiae, et nobilis viri Renaldi, comitis Ghelrensis, et ducis Lymburgensis, domini nostris carissimi, uxori, ipso comite Ghelrensi praesente, et ad ejus praeceptum, mandatum et instantiam, homagium et fide-

tatem, more et consuetudine patriae servatis, praestitimus et fecimus bene et ad legem patriae, ratione et ex causa adhaeredationis factae dictae dominae nostrae comitissae Ghelrensi de dicta villae *Ruremonde* et ejus appenditiis, salvis tamen ipsi comiti, domino nostro, et ejus successoribus, comitibus Ghelrensibus, jure et conditione redemptionis dictae villae et appenditorum ejusdem, prout in litteris ipsius comitis, domini nostri, super hoc et conventionibus matrimonii, inter ipsos comitem Ghelrensem et ejus uxorem comitissam confictis, plenius continetur. Quod omnibus quorum interest subsigillis nostris praesentibus appensis volumus esse notum. Datum et actum apud *Ruremonde*, anno Domini MCCLXXXVI, post festum beatae Katerinae virginis.

Original avec deux sceaux en cire jaune.

Un écusson portant une fleur de lis avec ces mots : *S. Theoderici advocati de Ruremonde*; l'autre écusson plus grand porte : *Sigillum Burgensium de Ruremonde*.

LXVIII. — 1286.

*Transport fait à Jean de Namur, par Rasse de Gavre, seigneur de Liedekerke, du franc-allou qu'il possédait dans la paroisse de Lombeke et qu'il reprend à titre de fief.*

Jou Rasses de Gavre, chevaliers, sires de Liedekerke, fas savoir à tous ke le franc allues ke je avoie gisant en le parroche de Lombeke, ou tenement de Flandres, dedens les bonnes ki départent le teneur de Flandres et de Brebant, lesquelles bonnes s'estendent dou liu k'on apiele Hergat, dusques as crois et des crois dusques à le caucie, et de le caucie amont dusques Lunekinhaghe et de là dusques à Holgrach, et de Holgrach dusques au bos viers Liedekerke, ou quel franch allues il a trente et quatre bonniers de tière ahanaule gisans ouvert le bos et quatre bonniers de prei et deus cens et sissante ciunch bonniers de bos, et wit livres par an, en cens et en rentes et treze hougages, desquels hougages mesire Henris le Keghele, mesire Watiers Bosc, Watiers, fuis Enrequoi le Vos, Clais de le Stiene, Bosc de Wambeke, Giles li Strune, li petis Clais de Lombeke, Daniaus de Lombeke et Jehans d'Erpe, sont houme à plain relief, et Willaumes de Ledebberg, Sohiers de Zemmesse, dame Clé-

mence de Zemmesse, et Helewis, fille jadis Jehan le Fourbisseur, sont homme, cascuns à tel relief kè ses fiés vaut par an; et le justice de le vile est avec et li services dou meilleur cateil c'on prent à le mort en quarante wit maisons ou là entour, ki vaut entour douze livres par an, et uns manoirs ki fu monseigneur Ernoul de Lombeke, avec sissante livrées de terre appendans à celui manoir: je, sans les cent livrées de terre dont je ai ayretei Jehan, men fil, oudit allues, sauf ce ke lever les doi le cours de me vie, l'ai tout raportei en le main Jehan de Namur, fil à mon haut et chier seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, k'il a de me haute et chière dame Ysabel, se femme, contesse de Flandres et de Namur, parmi le biel ke mesure li cuens devantdis m'en a fait, dont je me tieng plainement apaié; lequel allues lidis Jehans de Namur m'a rendu en tel manière ke je et mi hoir à tous jours en sommes et devons estre si homme lige et à ses hoirs, tenans le fief es quatre mestiers ki muet de Flandres. Et Jehans, mes fius devantdis, lesdittes cent livrées de terre dont je l'ay ayreté oudit allues, si comme deseuredit est, a ausi raportei en le main Jehan de Namur devantnonmei, liquels li a rendu à tenir lui et ses hoirs, à tousjours, en fief et en hommage lige de lui et de ses hoirs, tenans ledit fief es quatre mestiers ki muet de Flandres; et partant Jehans, mes fius devantnoumeis, est cuite envers mi de l'houmage k'il m'avoit fait desdites cent livrées de terre, et, par-devant monseigneur Rogier de Ghistiele, monseigneur Sohier de Bailluel, monseigneur Watier de Kokelers, chevaliers, maistre Gilon de le Berst et Lotin de Bruges, hommes audit Jehan de Namur, les choses deseurdites furent faites bien et à loy, et en leur présence je doudit allues, et Jehans, mes fius, desdites cent livrées de terre par an avons fait hounmage lige audit Jehan de Namur, pour l'hyretage, et à monseigneur le conte, sen père devantdit, pour l'ocoison de bail, et à me dame le contesse, se mère devantditte, pour l'ocoison de son viage. Et est à savoir ke je et mi hoir le manoir de Lombeke devantdit devons à monseigneur le conte de Flandres devantnoumei livrer le cours de se vie, comme à no seigneur pour l'ocoison dou bail Jehan de Namur, sen fil, et à me dame le contesse, se femme devantditte, ausi pour l'ocoison de son viage, le cours de se vie, et à Jehan de Namur, lor fil, et à ses hoirs, tenans le fief es quatre mestiers movant de Flandres, comme à nos seigneurs liges, toutes les fois k'il en aront besoing. Et je Margherite, femme audit Rasse, seigneur de Liedekerke, dame de Liedekerke, toutes les choses deseuredittes loe, grée, conferme

et aprueve, sauve le droiture de men douaire, et ai enconvent ke jamais je, par mi ne par autrui, n'irai encontre. Et je Jehans de Liedekerke, chevaliers, fius à monseigneur Rasse, seigneur de Liedekerke, et à me dame Margherite, se femme, dame de Liedekerke, devant nommés, reconnois toutes les coses devant dites faites par monseigneur men père devant nomei et par mi audit Jehan de Namur, bien et à loi, par-devant ses hommes devant-noumeis. Et pour ce ke toutes ces coses devant dites et cist houmage soient fermement tenu et rempli, si come deseure dit est, je Rasses de Gavre, chevaliers, sires de Liedekerke, et je Margherite, se femme, dame de Liedekerke, et je Jehans lor fius de Liedekerke, chevaliers, avons nos saiaus mis à ces présentes lettres, par quoi nous ne nostre hoir ne puissons aler encontre les coses devant dites. Ce fu fait en l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist MCCLXXXVI, el mois de May.

Original avec trois sceaux en cire verte.

Le sceau équestre de Rasse de Gavre est presque détruit. Celui de sa femme est très-bien conservé. La dame est debout; elle tient au poing un faucon; de chaque côté sont des blasons. Autour on lit : *S<sup>e</sup>. Margareta d.... de Liedekerke*. Le sceau de Jean, leur fils, n'a qu'un écusson. L'inscription est incomplète et illisible.

#### LXIX. — 1286.

*Vente faite par Marguerite au comte Gui, son père, du douaire qu'elle avait reçu de son mariage avec le prince Alexandre, fils du roi d'Écosse.*

Nous Margherite, fille à noble home Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, femme jadis Alixandre, ainsné fil à haut prince Alixandre, jadis roi d'Escoche, nostre chier signour, faisons savoir à tous ke, comme nous en Escoche eussiemes de nostre doaire, par raison dou mariage ki jadis fu entre le fil nostre chier signour le roi devant dit et nous, treze cens mars d'estrelins au grant nombre, treze sols quatre deniers pour le marc, à paier à Berewich en Escoche, chascun an, le premerain jour d'aoust, et avec ce le manoir de Linliscu, séant en Escoche, ou tiéroi de Lavenois, en le éveschiet de saint Andriu, auquel manoir apertient deus cens mars d'estrelins de rente, cascun an, au devant dit nombre; et se tant n'i avoit de rente, prendre doit-on le

défaute à Berewich avoec les treze cens mars devantdis, au jour devantdit, tant ke li somme des quinze cens mars d'estrelins soit plainement parfaite, ensi ke il est contenu plus plainement en le chartre de nostre chier signour Alixandre, jadis roi d'Escoche, et de monsignour Alixandre, son fil, nostre marit devantdit, sour ce faite. Nous ki aviemes quatorze ans ou plus, et estiemes et sommes hors de la poesté et dou pain nostre signour et père et en no plain pooir, et aviemes et avons l'aministration de nos biens, avons en nostre veue à nostre chier signour et père deseure nommé, vendu et, par raison de vendesme, otroiet nostre doaire devantdit, et les eslois et les pourfis ki à nous apertenoient et pooient appartenir ou doaire devantdit, pour faire se volenté, tout ensi comme il li plaira; et avons otroiet et otroions toutes actions et tous drois et toutes poursiutes ke nous aviemes et poiemes avoir pour requerre, rechoivre et avoir les eslois et les pourfis dou doaire devantdit, et l'en avons fait cession souffissamment, et celui avonmes-nous vendu et otroiet souffissamment pour certain pris et souffissans somme de deniers, de lequele nous sommes bien païé et plainement, en boine monnoie loial et bien contée, que nous avons toute tournée et conviertie en nostre grant pourfit et en nostre grant utilité et en nostre grant avantage apparant; et bien nous en tenons apaïé, et en avons quité et quitons nostre chier signour et père devantdit, et recouissons par no sairement ke nous corporeument avons fait, sour ce ke les choses deseure dites sont ensi comme deseure est escrit. Et avons encore juré et proumis, et proumetons par no sairement corporeument fait, sour ce ke nous le vendesme, les convenanches et les quitanches ensi comme eles sont deseuredites et devisées warderons et tenrons fermement et sans boisdie, ne par raison de désaagement ne de restitution, ne d'autre cose, ne venrons encontre par nous ne par autrui, ne ne ferons venir, ne ne pourcacherons ke on viegne en tout ne en partie encontre les choses devantdites et devisées. Et renonchons, quant as choses devantdites, à actions et exceptions de boisdie, de décevanche, de non souffissant pris et à toute autre décevanche et à exception de pris et de monnaie nient païé et à toutes deffenses et toutes actions de droit et de fait, et à tous priviléges, à toutes lettres, à toutes grasces ottroïés, donées, faites, à otroier, doner et à faire d'apostoile, d'empereur, de roi ou d'autrui, ki ke il soit, et généralement à toutes choses par coi on peuist venir en tout ne en partie contre ce ke deseure est dit et devisé, et par coi ce ke deseure est dit et devisé peuist estre dou tout ou en partie empêchie ou détryet. Et volons en-

core et otroions ke li lettre ke li révérens pères Jehans, par le grasce de Dieu évesques de Ligge, a donée sour ces choses soit ferme et estable, et en tel manière ke, se il i avoit aucun descort de l'une lettre à l'autre, ou mains ou plus en l'une ke en l'autre, ke on prenge l'entente et le interprétation de l'une lettre et de l'autre, et dou plus et dou mains ki est et sera en l'une et en l'autre contenu, et usie-on au pourfit de nostre chier signour et père devantdit et à le volenté et l'arbitre de lui et de son conseil ou de celui ki de ce seroit en sen liu. Et quant as choses ki sunt contenues en ces lettres, nous metons nous et tous nos biens ke nous avons et arons en l'abandon et en le destrainte de tous prélas et de tous signors temporeus. Et volons et otroions ke il et chascuns d'eaus nos puissent destraintre et destraignent à warder les choses devantdites et chascune d'eles, se mestiers est et il en sunt requis. En tiesmougnage de laquel chose, nous avons donées à nostre chier signour et père ces présentes lettres seelées de nostre seel, ki furent faites l'an de l'incarnation Nostre-Signour Jhésu-Crist MCCLXXXVI, el mois de may.

Original avec le sceau en cire jaune de Marguerite.

Elle est représentée debout tenant un lis dans la main droite. Aux deux côtés sont deux écussons. Légende : *S. M. filiae comitis Flandriae, quondam u.... A. regis Scotiae primogeniti*. Pour contre-scel le lion de Flandre avec ces mots : *S. Secreti M. filiae comitis Flandriae*.

LXX. — 1287.

*Déclaration par laquelle les habitants de Bruges promettent d'acquitter l'amende de mille livres, payable annuellement et à perpétuité, à laquelle ils ont été condamnés par le comte de Flandre pour cause de rébellion.*

Nous eschevins et li communitéis de le vile de Bruges faisons savoir à tous ke, comme nostres haus sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, nous eüst mis seure ke nous eüssiens fait contre lui conspirations et aliances et pluseurs meffais, et nous en füssiemmes mis en se plainne volentei et en sen plain dit de haut et de bas, et il, faite s'enquête sour ce, nous ait condempneis en ce ke nous paions à lui et à ses hoirs, contes de Flandres, perpétuellement mil livres de rente, chascun an, à Bruges, le jour saint Remi, nous lui

proumetons et sons tenu à rendre et à paier par foi et par sairement, pour nous et pour nos successeurs, le rente devant dite au jour devant nommei, dont li premiers paiemens sera dou jour saint Remi ke nous prochainement atendons en un an. Et est à savoir ke pour ce ke Lambers li tonlinres, Wetins, ses fiuls, Pol li Calères, Watiers, ses frères, Pières de le Wede, Willaumes li Calères, Jehans derrière le Hale, Jehans Hubresc, li enfant Boinincant et Purpurane ki fu se feme, Matiuls Hoft, Jakemes de Grounendike, Andriu li Chevaliers, maistres Clais de Biervliet, nostres clers, Clais de Grounendike, clers de le vile, Symons d'Artrike li jovènes, Jehans Miral, Lampsins, ses frères, Jakemes Vinne, Clais Bounin, li fiuls 'Grard Bounin, Jehans fils seigneur Piéron, et Jehans de Dutzele se sont tenu bien et loiaument avec nostre chier seigneur le conte, il a volu et dit en son dit ke il ne leur successeur ne seront mie tenu d'aidier à paier le rente deseure nommée, et ausi a volu li cuens ke tout cil en soient cuite ke il trouvera ki issirent hors de le vile devant le primeraine soumonse ke li cuens de Nevers fist sour nous pour les meffais deseuredis. Et pour ce ke ce soit ferme chose et estable, nous avons ces présentes lettres saielées de nostre saieil, ki furent faites et dounées l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXVII, le mardi apriès le Ascension.

Original avec sceau en cire jaune.

LXXI. — 1288.

*Donation à titre de douaire faite par Gilles, seigneur de Berlainmont, à Marie de Pinon, dame de Berlainmont, son épouse, du château de Fain et de ses dépendances.*

Lowis Skietkat, ballius de le tière de Namur, fac savoir à tous que, com il fust ensi que nobles hom Gilles, sires de Berlainmont, chevaliers, desist que Marie de Pinon, dame de Berlainmont, se fame, estoit doée bien et à loi, par davant les homes de fief mon seigneur le conte de le tière de Namur, de tous les pourfis de l'iretage que li devantdis sires de Berlainmont tenoit de monseigneur le conte de Flandres en le contet de Namur, s'est à savoir dou chastiel

de Fain et de toutes les apiertenances et devoient li hoir ki d'iaus deus iste-  
 roient en mariage, tenir tout l'iretage devantdit perpétuellement à tous jours,  
 apriés leur déciès, et de tout chou se voukoit-il ens homes le conte, s'est à  
 savoir monsigneur Nicholon de Praelle et monsigneur Jehan de Chestrevin,  
 chevaliers; et se déplainst à mi que je l'en fesse avoir leur recort, et jou, à le  
 déplainte le signeur de Berlainmont devantdit, le tournai sour les homes devant  
 nonnés et les conjurai sour leur sairemens qu'il en recordassent le milleur  
 véritet qu'il en savoient, et il recordèrent sour leur sairemens qu'il furent pré-  
 sent avoec grant plentet des homes de fief de le tière de Namur, là où lidite  
 Marie de Pinon fu doée bien et à loi de tous les pourfis de l'iretage que li sires  
 de Berlainmont deseuredis tenoit en le contet de Namur, s'est à savoir dou  
 chastiel de Fain et de toutes les apendances, tout le cours de le vie Marie  
 deseure nommée; et doit demorer li iretages doudit chastiel de Fain et des  
 apendances as hoirs ki isteroient d'iaus deus dedens mariage, apriés leur déciès;  
 et là où che fu fait en aporta plain pooir et especial mandement de chou faire,  
 de par noble home men chier signeur Guion, conte de Flandres et marchit  
 de Namur, mesires Thumas de Mortagne, chevaliers. Et furent toutes ces  
 choses faites par jugement des homes de fiés de le tière de Namur, bien et à  
 loi. A che recort faire, ensi que dit est, furent présent com home me sires  
 Jaquemes de Seil, mesires Williaumes de Ferout, mesire Jakemes d'Émines,  
 mesires Hienemans de Bauwegni, chevalier, Reniers dou Caisnoit, Stassins  
 de Hiemetines, Amauris de Tavier, Bauduins Buriaus de Novile, Jakemins  
 dou Caisnoit, Williaumes d'Anbresin, Robiers de Bievene, Gérars de Frizei,  
 Ernous Bruians de Rines, Watiers de Loiiers, Liebiers, li chastelains de  
 Goulesines, Liebiers de Refayt, Henris de Rines, Bauduins de Montegni,  
 Lambrekins de Frizei, Robiers de Tavier, Bauduins d'Andane, Pheliprars de  
 Wareis, Henris d'Otrepe, Cholins de Walais, Ernekens d'Asonlevile, Guios li  
 Portiers, Massos de Hontoir, Cholais de Bouech, eskievins dou Feiz, Adans de  
 Templues, eskievins dou Feix, Cholais de Viler, eskievins dou Feix, Honerés  
 de Templues eskievins dou Feix, Liebiers Brimagne et moult d'autre en le  
 wardes desquels jou ai mises ces choses deseuredites. Et pour chou que toutes ces  
 choses soient fermes et estables, nous Lowis ballius, Nicholes, sires de Praelle,  
 Jehans de Chestrevin, Jaquemes de Seilh, Williaumes de Ferout, Jaquemes  
 d'Émines et Hienemans de Bauwegni, chevalier deseure nommeit, avons mis  
 nostres saiaus à ces présentes lettres en tiesmoignage de vériteit. Cis recors fu



fais ou chastiel de Namur, l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist MCCLXXXVIII, le jor de le conversion saint Pol.

Original avec huit sceaux.

Petit sceau en cire jaune avec un blason à la bande chargée de trois losanges; on y lit : .... *Odeuici Scietecat.*  
 Petit sceau en cire jaune avec un blason portant fascé de sable et trois merlettes en chef; on y lit : *S<sup>r</sup>. Nicholai..... igis de Praelle.* Petit sceau en cire verte avec un blason portant trois marmites; l'inscription est : *.....is milit. de Chestreuin.* Petit sceau en cire jaune avec un blason portant une bande d'azur accostée de deux oiseaux de proie; l'inscription est : *S<sup>r</sup>. Jacobi militis de Salh.* Petit sceau en cire jaune avec un blason; il y a un lion au canton dextre du chef; on lit autour : *S<sup>r</sup>. Jacobi de Emi....(Emines)....itis.* Petit sceau en cire jaune avec un blason portant d'ermine à trois tenailles; l'inscription est : *S<sup>r</sup>. Herimani d. Ba.....eis (Bauwegneis) milit.*

*A cette charte en est annexée une autre conçue en ces termes :*

Nous Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous les lettres de nostre foiaule sergant Loys Scietecatte, nostre bailliu de le terre de Namur, saines et entires, saelées de son saiel et des saiaus d'aucuns de nos homes de ledite terre nommeis en ledite lettre, avons veuwes et bien entendues, dont li commenchemens est teus : Lois Scietecatte, baillius de le terre de Namur, fas savoir à tous ke, comme il fust ensi ke nobles hom Giles, sires de Bierlemmont, chevaliers *et cetera*, et finent ensi : cis recors fu fais ou chastel de Namur, l'an de l'Incarnation nostre Seigneur Jhésu-Crist mil deus cens quatre vins wyt, le jour de le conversion saint Pol. Et nous Guis, coens de Flandre et marchis de Namur deseuredis, toutes les choses contenues en ledite lettre nostre bailliu desus nommei, parmi lesquelles ces nos présentes lettres sont enfichiiés, loons, gréons et approvons et les ferons tenir fermes et estaules comme sires. En tiesmoingnage de laquel chose, nous avons mis nostre saiel à ces meismes nos présentes lettres, qui furent faites et données en l'an de grace mil deux cens quatre vins et neuf, el mois de octobre.

Original en parchemin avec le grand sceau équestre du comte Gui.

## LXXII. — 1288.

*Lettres par lesquelles Waleran, comte de Fauquemont et de Montjoie, s'engage a prêter aide et secours au comte Gui, contre le duc de Brabant et l'évêque de Liège, de veiller à la défense du comté de Gueldre et d'obliger le prévôt d'Aix-la-Chapelle à satisfaire Guillaume de Juliers.*

Nous Walerans, sires de Fauquemont et de Monjoye, faisons savoir à tous ke nous sommes aloyet et aconvenenchiez à noble home nostre chier seignour Guion, comte de Flandres et marchit de Namur et à ses enfans, en tel manière ke nous leur devons aidier de nous et de tous nos aidans à werier contre le duch de Brabant et le évesque de Liège et tous leur aloyés et leur aidans, et devons warder le conteit de Ghelre et toute le terre le conte de Ghelre, où k'il l'ait, à nou loial pooir et en bonne foi, dusques à le volenté le conte de Flandres devantdit ou le conte de Ghelre, s'il estoit délivrés de prison, ou le contesse de Ghelre, sa feme, ou sen hoir. Et se on nous livre en no warder chastel ou vile ou fortrèce, nous le devons rendre à le volenté le conte de Flandres devantdit ou le conte de Ghelre, s'il estoit délivrés de prison, ou le contesse de Ghelre, sa feme, ou à le volenté de leur hoir ki donques seroit hoirs de le contet de Ghelre. Et s'il avenoit ke nous conqueriemes chastel, ne vile, ne fortrèce nule de le ducheit de Lembourg, nous le devons rendre et metre en le main le conte de Flandre devantdit ou me dame Ysabel, sa feme, contesse de Namur, ou en le main de leur hoirs seigneurs de Namur. Et est à savoir ke, pour chose ki soit avenue dusques aujourd'hui, ne pour dette ke on nous ait deut, ne pour cous, ne pour frais ke nous ferons d'ore en avant, ne pour chose ki puist avenir, nous ne devons ne ne poons retenir chastel ne vile, ne fourtrèce nule ne terre, ke on nous ara kerkié en warder, ke nous ne les rendons à le volenté doudit conte de Flandres ou dou conte de Ghelre, s'il estoit délivrés de prison, ou de sa feme le contesse de Ghelre, ou de leur hoir. Et tout che ausi ke nous porrons conquerre de le ducheit de Lembourg, en quelconque manière ke ce soit, nous ne poons ne ne devons, pour chose ki avenue soit ne ki avenir puist, retenir outre le volenté doudit conte de Flandres ou de me dame sa feme contesse de Namur, ou de leur hoirs seigneurs de Namur. Et est à savoir ke, se nous prendons prison nul, ne ne nous fachons conquete

nule, soit de fortrèce soit d'autres choses, ce doit estre à oès ledit conte de Flandres ou de ses hoirs seigneurs de Namur. Et promettons et avons promis ke nous devons travellier à ce ke li provos de Ays face raison à Willaume de Julers par nous consail. Et, s'il avenoit ke li provos ne le voloit faire, aidier devons le conte de Flandres devantdit d'avoir le raison Willaume devantdit, à tout no pooir loiaulment, à le requeste le conte de Flandres devantdit ou de ses enfans. Et de toutes choses devantdites devons nous faire seurteit soffisant audit conte de Flandres, à se volenté. Et promettons et avons promis, par le foi de nostre cors sour ce donnée, toutes les choses, si comme eles sont deseure ordinées et devisées, à tenir et à parvenir loialement et entièrement, et en obleguons et avons obligiet nous, nos hoirs, tous nos biens, meubles et autres, ke nous avons ou avoir porrons, ke nous fermement le tenrons sans jamais aler encontre par nous ne par autrui. En tiesmoignage de laquel chose, nous avons ces présentes lettres sailées de nostre saiel. Ki furent faites l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXVIII, le diemenche après le purification Nostre-Dame, à Winendalé, el mois de Février.

Original, avec le sceau équestre de Waleran, en cire jaune. *S. Walrami domini de Monyoie et de Valkenborg.*

LXXIII. — 1289.

*Renonciation faite par Jean de Rochefort, chevalier, sire d'Orio, (Orjo), en faveur de Gilles, seigneur de Berlainmont, à tous ses droits sur le village de Fain.*

Jehans de Rochefort, chevaliers, sires dou ban d'Orio et dou chastiel Thiéri sour Muese, fac savoir à tous que, com il soit ensi que jou aie pris en parchon de tière, en le vile de Fain et ens appertenances, tele droiture ke mi ancisseur i ont euwe c'on tient dou conte de Namur, ensi com il m'est jugiet en le court à Namur enviens Thiéri de Rochefort, mon neveu; sachent tout que tel droit que jou avoie ne avoir proie ou chastel de Fain et ens apertenances, ensi que li seigneur de Berlainmont l'ont tenu anchienement en fief des

contes de Namur, je quite et ai quiteit par-devant Lowit Skietkat, chastelain dou chastiel de Namur et balliu de le tière, et par devant les homes, pour mi et pour mes hoirs perpétuellement à tous jours, à noble home Gillion, chevalier, seigneur de Berlainmont et de Fain et à ses hoirs, par boien conseil, si com chius ki nul droit n'i avoie. Et à toutes ches choses furent, com home le conte de Namur, me sires Jaquemes de Skeuves, chevaliers, Watiers de Loiers, Simons de Nuevile et Liebiers, chastelains de Goulessine. Et pour chou que che soit ferme chose et estaule, jou l'en ai donées ces présentes lettres saielées de men propre saiel, et si prie et rekiar à Lowit Skietkat, balliu de le tière de Namur, et as homes deseuredis, qu'il mèchent leurs saiaus avoec le mien à ces présentes lettres, en connaissance de vériteit. Et jou Lowis Skietkat, chastelains dou chastiel de Namur et baillius de le tière, à le priière et à le requeste mon seigneur Jehan d'Orïo, et le seigneur de Berlainmont deseuredis, ai mises toutes ches choses deseuredites en le warde des homes devantnommés. Et nous Lowis, ballius de le tière de Namur, Jaquemes de Skeuves, chevaliers, Watiers de Loiers, Simons de Nuevile, et Liebiers, chastelains de Goulesines, devantdit, à le priière et à le requeste monseigneur Jehan d'Orïo devantnommet, avons mis nostres saiaus avoec le sien à ces présentes lettres, en connaissance de vériteit. Che fu fait l'an de grâce MCCLXXXIX, le jour saint Mahiu.

Original, avec six sceaux, dont quatre en cire jaune.

Sceau en cire brune avec un écusson portant un aigle au vol abaissé, avec l'inscription : *S'. Jehan de Rochefort chr.* Petit sceau en cire brune avec un écusson portant une bande chargée de trois losanges : *S'. Ludewici Scietecatte.* Sceau en cire brune avec un blason au chef d'argent et le reste losangé : *S'. Jacobi de Scoive militis.* Il est appelé *de Skeuves* dans la charte. Petit sceau en cire brune avec un blason portant une étoile au canton dextre. *S'. Watier de Loies.* Dans la charte on lit *de Loiers*. Petit sceau en cire brune avec un blason portant un aigle au vol abaissé. *S'. Simonis de Nova.... (villa).* Petit sceau en cire brune avec un blason portant des étoiles sur le fond avec une bande vivrée. *S'. Liebert Castelain de Golesi...*

LXXIV. — 1289.

*Lettres par lesquelles Gérard, chevalier, seigneur de Thier et de Longueville, déclare donner en fief héréditaire à Simon de Neuville, son varlet, une rente annuelle de dix livres Louvignois et deux bonniers de terre au territoire de Tharsines.*

Nous Gérars, chevaliers, sires de Thier et delle Longe-ville, faisons savoir à tous ceaus ki ces présens lettres vieront et oront, ke nous donons et avons doneit en fieus et en homage, à nostre chier féable varlet, Symon de Nueville, escuier, filh à monsignor Watier de Nueville, jadis chevalier, dis livres de viés Lovignois, chascun an, hiretalement à lui et à son hoir, de teil monoie, com nos paienet nos cens à jor ke ces letres furent doneies et com les nos at paiés ancienement, à prendre et à rechivoir après le décès monsignor Jakemon de Skeuves, chevalier, aus cens et à le borgesie de Thier, aus cens et aus assizes de Chasterech, à le saint Jehan-Baptiste, cent sous delle monoie deseuredite et cent sous à le saint Remi hiretalement. Et commandons aus maieurs de Thier et de Chasterech, kikionques le soient, qu'il à deseurdit Symon et à ses hoirs paient à tos jors lesdis livres Lovignois, ensi ke dit est par deseure, sens atendre autre commandement de nos ne de nos hoirs. Et devons paier, nos et nous hoirs, à devantdit Symon et à ses hoirs, ou à leur certain message, les dis livres chascun an deseur dites, aus jors deseurnomeis, en teil manière qu'il n'i aient damage por le défaute de paiement. Et de chu à paier, ensi ke dit est, obligons nous por nous et por nous hoirs envers ledit Symon et ses hoirs, les cens et le borgesie de Thier, les cens et les assizes de Chasterech deseurdites. Et est à savoir ke li devantdis Symons et si hoir, tienent et doivent tenir en fieus et en homage de nos et de nos hoirs, signeurs de Thier, avoec les dis livres deseurdites hiretalement, deus bonires de terre ki gisent el terroit de Tharsines, ki furent damiselle Clamence, sereur à Robiert jadis de Balastre, escuier, en accroissement do (*sic*) fieus deseurdit; les queis deus bonires de terre devantnomeis damiselle Clamence tint de nos en fieus et s'en déshiretat et werpit à oès Symon. Et nos de toutes ces choses deseurdites avons ahireteit ledit Symon, par devant nos homes, à savoir est monsignor Jehan Chadron, chevalier, Lambiert, se frère, Gilon de Biersies,

Liebiert delle Falize, Henri de Gerpines, Segart de Chasterech, Hanart de Chasterech, Jehan Botri et plusors autres. Et nous Gérars, sires de Thier deseurnomeis, devons tenir et aemplir ces covens deseur eschris, bien et loia-ment, à Symon et à ses hoirs, et renonchons por nous et por nos hoirs, à tot chu ki nos poroit aidier por aleir contre les covens deseurdis et ledit Symon et ses hoirs nuire. Et prions et requérons à très-haut home et noble nostre chier signor Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, de cui nos tenons nostre terre de Thier, qu'il teil duen ke nous avons fait à Symon et à ses hoirs vieilhet gréer, otroier et confermeir, et en voeilhet doneir à devant dit Symon et à ses hoirs ses lettres oviertes por le duen deseurdit à confermeir. Et par chu ke toutes ces choses soient fermes et estables, nous avons mis nostre saiel à ces présens lettres avec les saias de nos homes chi deseurnomeis ki saias ont, à savoir est : monsignor Jehan Chadron, chevalier, Lambiert, se frère, Gilon de Biersies et Liebiert delle Falize. Et nous Jehans Chadrons, Lambiers, ses frères, Gilos de Bersies et Liebiers, deseurnomeit, à le prière et à le requeste de nostre chier signor Gérard, chevalier, seigneur de Thier deseurnomeit, avons mis nos saiaus à ces présens lettres, en tesmoignage de toutes ces choses deseurnomeies, ki furent faites et donniées l'an delle incarnation Nostre-Signor MCCLXXXIX, le samedi prochain après le mi-quaresme.

Original avec cinq sceaux.

Sceau en cire verte avec un blason portant un lion accolé d'un lambel à quatre pendants : *S. Gérard, chr. sig.... de le Longe vile*. Sceau en cire brune avec un blason portant trois marmites ou chaudrons, et semblable à celui de Jehan Chestrevins apposé au bas d'une charte de Louis Skietkat, imprimée plus haut. Celui-ci porte ces mots : *S. Johis.... de Chestrevins*. Il est à remarquer que, dans l'acte, il est appelé Jehans Chadrons. Autre sceau plus petit, en cire brune, avec un blason portant aussi les trois chaudrons : *S. Lambert....* (illisible.) Petit sceau en cire brune avec un écusson qui semble porter un aigle accolé d'un lambel à quatre pendants : *S. Egidii de Beristes*. Petit sceau en cire brune avec un blason portant au chef un lambel à trois pendants et sur le fond trois lions : *S. Lieber. de le Falliset*.

LXXV. — 1289.

*Vidimus des lettres de la donation faite par le comte Gui à Gérard, seigneur de Blankenheim, d'un fief de quarante livres tournois par an.*

Universis praesentes litteras inspecturis Johannes *Broustini*, decanus ecclesiae sancti Petri castri Namurcensis Leodiensis dioecesis, salutem. Noveritis nos litteras infra scriptas non cancellatas, non abolitas, non abrasas, omni prorsus vitio suspicioneque carentes, vero sigillo domini Guidonis, comitis Flandriae et marcionis Namurcensis, prout prima patebat facie, sigillatas, vidisse ac de verbo ad verbum legisse formam quae sequitur continentes :

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que nous avons donné et donnons à Gérard, singneur de Blankenaim, chevalier, et à ses hoirs héritablement, quarante livres de tournoiz, à paiier chascun an à lui ou à ses hoirs ou à leur certain message, le jour saint Remi, en nostre ville de Namur, lesquelles quarante livres il et si hoirs doivent tenir en fief de nous et de Jehan de Namur, nostre fil, et de nos hoirs, contes de Namur, à tous jours héritablement, et en est devenus nos homs avoecques les sissante marchies de terre à l'esterlinc qu'il a relevées de nous en fief, et le nous a assenniez sur son héritage, ainsi qu'il appert par les lettres que nous avons de lui saielleez de son saiel, par telle condition que nous et Jehans, nos fieuz, ou nostre hoirs, singneurs et contes de Namur, poons rachater audit singneur de Blanquenaim et à ses hoirs, toutes les fois qu'il nous plaira, les quarante livres dessusdictes parmi le denier diis; et les deniers que nos ou nostre hoirs, singneurs de Namur, donriens pour le rachat de xl livres dessusdittes, on les doit mettre et convertir tous entièrement en achater terre en le terre de Namur; laquelle terre achetée li sires de Blankenaim et si hoir dessusdit doivent tenir en fief de nous et de nos hoirs, singneurs de Namur, héritablement avoecque les xl marchies de terre dessusnommeez. Si mandons et commandons à nostre receveur de Namur, quiquionques le soit, qu'il lesdittes quarantes livres paie et délivre suffisamment au jour dessusnomé, quascun an, en nostre ville de Namur, audit singneur de Blankenaim, ou à ses hoirs ou à leur certain comant, sans nul autre comant attendre de nous, jusques à tant qu'il nous plaira ou nostre fil Jehan de Namur ou nos hoirs, singneurs de Namur, à rachater lesdittes qua-

rante livres. Et pour ce que ce soit ferme chose et estauble, nous en avons donné ces présentes lettres audit singneur de Blankenaim, ki furent faites l'an de grâce MCCLXXXIX, saiellées de nostre saiell, le semedi après le saint Jacques et saint Cristofe.

In cujus visionis testimonium, litteris praesentibus nostrum sigillum duximus apponendum. Datum Namurci, anno nativitatis Domini MCCCLXI, quinta die mensis Maii.

Original avec un petit sceau en cire verte. L'écusson porte un cerf et une étoile avec cette inscription :  
*S. Johi.... S. Petri. nam.. deca.*

## LXXVI. — 1290.

*Transport fait par Alix de Diest, dame de la Royère, et par Jean son fils aîné, à Gui, fils de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, de l'échevinage de Warmerage avec les rentes appartenant à ce dernier.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme nous euissiens bien et loialment akateit pour une certaine somme de deniers à nostre boine amie Aélis de Diestre, dame de le Royère, et à Jehan, son ainsneit fil et son hoir, les chozes ci-apriès à nommer, c'est à savoir le eskievinage k'il avoient à Warmarage, les rentes appartenans audit eskevinage, gisans en ledite vile de Warmarage, en Oetenglem et là entour en autres viles, et les hostes ki à ce appartiennent wit hommages, à savoir est, Williaeme de Heurne, trois fiés homme, Gossuin Renier, Guillaume de le Mère, Mikiel de Croisières, le damisele de Cysoing, Jehanne de le Haverie, Ghérart d'Ainghiem, chevalier, son baron, le moulin, le vivier, le disme, douze bonniers et demi de terre, mains dis et siet verghes de terre k'il avoient à Morenghem, et chienquante bonniers et demi de terre, mains vint verghes de terre gisans es coutures de Petenghem et tout le droit k'il avoient ou avoir pooient es chozes devant dites, et tout ce ke as chozes devant dites appartient à oès Guiot, nostre fil, sauve à nous et à nostre chièrre compaingne Ysabel, contesse de Flandres et de Namur, tous les pourfis, toutes nos vies, à cascun de nous. Nous, pour ledit akat démener bien et souffisamment par loi et par jugement, si comme il affiert, et pour recevoir le désyrément et le werp de



le devantdite dame et son fil, et pour nostre devantdit fil Guiot ayreter de ces choses devantdites, mesimes en nostre liu Adam le Player, adont nostre bailliu de nostre vile de Douay, en le présence de nos hommes, à savoir est Thomas de Mortaingne, sengneur de Roumeries, Wilhame de Mortaingne, sengneur de Rumeis, son frère, Gérart, sengneur de Viane, Jehan de Gavre, sengneur de Hérimeis, Bauduin de Mortaingne, sengneur de Landast, Jehan de Mortaingne, sengneur d'Espière, Robert de Mortaingne, son frère, sengneur de Scelimbroc, Olivier de Halewin, chevaliers, et Hellin de Cysoing, li queil homme, à semonse de nous, disent ke li devantdis Adam estoit en nostre liu souffisamment mis; et, ce fait, li devantdis Adam, selonc le recort ke nous en avons eut de lui et de nos hommes devantdis, en le présence des hommes devantdis, ledite dame et son fil présens pour werpir les choses devantdites et pour faire ce k'en eaus estoit, recorda le manière doudit vendesme et le manière comment nous aviens akateit à le dame de le Royère et à son fil devantdis les choses devantdites, tout einsi comme il est deseure expresseit; ou queil recort lidite dame et ses fuis devantdis se consentoient et l'affermoient, et connurent ke nous leur aviens asseis fait de le somme des deniers devantdite, et bien s'en tinrent apayet. Et après, li devantdis Adam semonst nos hommes devantdis de dire par jugement k'il avoit à faire pour le désyrément et le werp des choses devantdites recevoir en se main de le dame de le Royère et de son fil devantdis, liqueil homme eut anchois connaissance par les plus prochains amis doudit fil le dame de le Royère devantdite, de par père et de par mère, c'est à savoir de par le père, par Hellin de Cysoing, frère audit fil le dame de le Royère et par Jehan de Warlaing, et de par le mère, le mère meismes, Thomas de Mortaingne, William de Mortaingne et Bauduin de Mortaingne frères, chevaliers devantdis; liqueil prochain ami audit fil ledite dame de le Royère connurent et disent par leur serement ke, selonc le connaissance k'il avoient et savoient de l'estat et des besoingnes doudit fil le dame de le Royère, ke li vendesmes estoit fais pour son pourfit apparamment et pour les deniers ki en venroient employer en yretage asseis plus convengnable et pourfitauble en autre liu, pour liu ke les choses devantdites n'estoient, laqueile choze est jà faite, c'est à savoir, en le terre de Brikes ke on tient de Mihiel d'Auchi, chevalier, ki aquise est de ces deniers pour le fil le dame de le Royère devantdite, disent par loy et par jugement ke, selonc le connaissance k'il avoient eut de toutes les choses devantdites,

li devant dite dame et ses fuis devant dis devoient toutes les devant dites choses k'il avoient à nous vendut, si comme deseure est dit, sus raporter en le main doudit Adam, ki en no liu estoit, et werpir et effestukier à eus Guiot, nostre fil, pour cui elles estoient akatées. Lequeil jugement rendu, li devant dite dame et ses fuis devant dis, par avoweis donneis par jugement et par loy à cascun d'eaus, raportèrent, werpirent et effestukièrent en le main doudit Adam toutes les choses devant dites, et tout le droit k'il i avoient ou avoir pooient, et jurèrent et fianchièrent ke jamais riens n'i demanderoient, ne art ne engien ne querroient par eaus ne par autrui, par quoi nous ne nostre chièrre compaingne ne Guios, nostres fuis, ne autres en fust destourbeis ne damagiés. Et tant en fu fait ke no devant dit homme, par le semonse dou devant dit Adam, disent par loy et par jugement ke li devant dite dame et ses fuis devant dis estoient bien désyreteï à loy de toutes les choses devant dites et de tout le droit k'il i avoient ou avoir pooient, et ke mais riens n'i avoient, et ke toutes les choses devant dites estoient si, par loy et par jugement, venues en le main doudit Adam ke ayreter bien en pooit Guiot, nostre fil devant dit. Et, ce fait, li devant dis Adam, en le présence de nos hommes devant dis, de toutes les choses devant dites ayreta Guiot, nostre fil, et tant en fu fait en lui de ces choses ayreter, ke no devant dit homme disent par loy et par jugement, à le semonse doudit Adam, ke Guios devant dis des choses devant dites et de toutes les droitures estoit bien ayreteis et à loy. Et ce fait, li devant dis Guios, nostres fuis, toutes les choses devant dites et toutes les droitures raporta sus en le main doudit Adam, en le présence de nos devant dis hommes, à nostre eues et eues nostre chièrre compaingne Ysabel devant dite, pour avoir eut tous les pourfis, toutes nos vies à cascun de nous. Et tant en fu fait ke, par semonse doudit Adam, no devant dit homme disent par loy et par jugement ke toutes les choses devant dites et toutes les droitures ke akateï avienmes, si comme dit est, à le dame de le Royère et à son fil devant dis, estoient si souffissamment et à loy sus raportées de Guiot, nostre fil, à nostre eues et à eues nostre chièrre compaingne, ke tenir et manijer en devons cascuns de nous tous les pourfis, tout le cours de nos vies. En tesmoingnage desqueiles choses toutes deseuredites, nous avons à ces présentes letres pendut no saiel. Et nous Adam li Playeres devant dis, tenans es choses deseuredites le liu monseigneur le conte devant dit, Thomas de Mortaingne, sires de Roumeries, Williames de Mortaingne, sires de Rumeis, Gérars, sires de Viane, Jehans de Gavre, sires de Hérimés, Bauduins de Mortaingne, sires

de Landast, Jehans de Mortaingne, sires d'Espière, Robers de Mortaingne, sires de Scellimbroec, ses frères, Oliviers de Halewin, chevalier, et Hellins de Cysoing, homme mosenigneur le conte de Flandres deseuredit, et jou Jehans de Warlaing devantdis, prochains amis au fil medame de le Royère devantdit, de par son père apelé et estaubli souffissamment à ce ke toutes les chozes deseuredites fuissent souffissamment faites, bien et à loy, avons à ces présentes lettres, avec le saiel nostre chier sengneur le conte de Flandres devantdit, mis nos saias, en tesmoingnage de toutes les chozes devantdites, faites, ainsi ke deseure est dit, bien et à loy. Ces lettres furent données en l'an de gracie MCCXC, el mois de March.

Original parfaitement conservé avec douze sceaux en cire jaune.

1° Le grand sceau équestre du comte Gui. 2° Petit sceau portant sur l'écusson un gonfanon et autour : *S. Ada..... Plaie.....* 3° Sceau portant sur l'écusson une croix à cinq annelets avec ces mots : *S. Thomas de Moretengne chevalier*. 4° Sceau équestre portant pour légende : *S. Willelmi de Mauritania militis domini de Rumeis*. Les armes de l'écusson portent sur la croix cinq étoiles. 5° Sceau équestre portant pour légende : *Sigillum Girardi domini de Vienne*. L'écusson présente un lion sur fond billeté. 6° Sceau portant pour inscription : *S. Johannis de Gauvera domini de Herimes militis*. L'écusson, qui porte un lion couronné, est entouré d'oiseaux symboliques pour ornement. 7° Petit sceau avec blason. Les armes sont une croix plaine avec un lambel à cinq pendants; l'inscription est : *S. Bauduin de Mortayne chr.* 8° Sceau avec blason : les armes sont une croix plaine. On lit autour : *S. Jehan de Mortaine chevalier sire d'Espiere*. 9° Sceau avec blason. Les armes sont une croix plaine avec un lambel à cinq pendants. L'inscription porte : *S. Robert de Mortaingne chevalier*. 10° Sceau avec blason. Les armes sont trois lions avec une bande brochant sur le tout. On lit autour : *S. .... de Halewins*. 11° Sceau avec blason. Les armes sont un écu bandé. L'inscription porte : *S. Hellins de Chisoing bers de Flandres*. 12° Sceau avec blason. Les armes sont un écu émanché avec ces mots : *S. Jehan de War.....*

LXXVII. — 1290.

*Jugement arbitral sur le différend existant entre l'évêque de Liège et le comte Gui, au sujet de la possession du bois dit des Calenges.*

Nous Williames de Mortaingne, chevaliers, sires de Rumeis, et Pières, provos de le église de Béthune, faisons savoir à tous ke, comme débas fust entre nos chiers sengneurs révérent père Jehan, par le gracie de Dieu éveske de Liège, d'une part, et noble homme et poissant Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, d'autre part, d'endroit des bos des Calenges, dou queil débat li éveskes et li cuens devantdit s'estoient mis sour quatre preudommes,

dont li doi estoient pris de par le éveske, et li autre doi de par le conte, liquel quatre devoient ledit débat acorder si avant k'il porroient, et se lidit quatre n'en estoient en acort, nous doi le poiemes terminer et acorder de haut et de bas, einsi ke boin nous sanleroit, et prononchier et ordener, par le pooir ki sour ce nous est donneis de l'éveske et dou conte devant nommeis, si com il apert par le fourme dou compromis et k'il est contenu en leur lettres pendans sour ce faites, saielées de leur saias. Et comme li quatre devantdit ne soient mie accordeit sour les choses devantdites, anchois en sunt venit à nous deus, et nous ont monstreit le descort ki sour ce estoit entre aus quatre; nous, oïes et entendues les causes et les raisons de leur descort, et les despositions des tesmoingnages ki furent oïes d'eaus, diliganment rewardées, pour bien de pais et de concorde entre lesdites parties et pour le mius ke nous savons, en boine foi, disons et prononchons sur le débat et les choses devantdites nostredit et nostre ordenance en le fourme et en le manière ki ci-après s'ensuit, c'est à savoir ke li devantdis bos des Calenges dont li débas estoit si avant, comme il s'ensuit, soit mesureis bien et loialment par deus preudommes mesureurs, des queis cascune des parties metera sien mesureur, et quant li bos sera bien mesureis, nous disons et prononchons ke li éveskes devantdis, pour lui et pour ses successeurs éveskes de Liège, ait en avant part, d'ore en avant, à tous jours yretablement, vint bouniers des bos devantdis, ne dou peieur ne dou meilleur, et de tout le remanant doudit bos, lidis éveskes ait aussi l'une moietiet yretablement, et lidis cuens ait l'autre moietiet à tous jours perduralement et yretablement, pour lui et pour ses hoirs, contes de Namur, et ke lesdites parchons doudit bos soient faites et délivrées à cascune des parties et preudommes pris à ce faire d'une part et d'autre, et loialment, à droite value, en boine foit et à le aise de cascune des parties, au mius c'om le pourra faire, sans barat et sans fraude; et disons ke s'il avenoit ou sourdist, en cest nostre dit, aucun débat, aucune obscurteit ou doutance, dont contens, débas ou plainte meust, comment ke ce fust, ne par quel raison ke ce fust, nous retenons nostre pooir de corriger et d'esclairier lesdis débas, les obscurteis et doutances de nostre dit dusques à le nativiteit saint Jehan Baptiste prochainement à venir. En tesmoingnage de toutes les choses, nous avons pendus nos saias à ces présentes lettres, ki furent faites et données à Namur, en l'an de grace MCCXC, le samedi après le jour saint Bertremieu l'apostle.

Original avec deux sceaux enlevés.

LXXVIII. — 1290.

*Vidimus par le comte Gui, des lettres de Gérard de Thier imprimées plus haut.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous les lettres nostre foiauble chevalier Gérard, seigneur de Thier et de le Longe-Ville avons veues saines et entières, saelées de son saiel en le forme ki chi-après s'ensieut :

Nous Gerars, chevaliers, sires de Thier et delle Longe-Ville, etc. (*Voir plus haut.*)

Et nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur deseurdis, toutes ces choses desournommées loions, aprovens et confermons comme sires. En tesmongnaige de le que chose, nous avons à ces présentes lettres fait pendre nostre saiel, ki furent faites et données, l'an de grâce MCCXC, le jour de Paskes, ou mois d'Avril.

Original avec le grand sceau équestre du comte Gui, en cire jaune.

LXXIX. — 1290.

*Lettres par lesquelles Jean, doyen de St-Lambert à Liège, reconnaît que la franchise du droit de gîte que le comte Gui avait accordée au chapitre de St-Lambert, doit cesser à sa mort.*

A tous cheaus ki ces présens lettres verront et oront, maistre Jehans, doiens de St-Lambert de Liège, salus et connaissance de vériteit. Comme i soit ensi ke très-noble princes nous chiers sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, nous ait quitteit à nostre vie les gistes k'ilh ou ses bailhies de Namur pooent prendre en nostre doieneit, selonc ce k'il est convenut en lettres ledit cuente sor ce faites, nous faisons savoir à tous et reconnissons par ces présentes lettres ke, pour le raison delle quittance et delle grâce et de déport desordites, nul tors ne préjudices ne doit estre fais après no décès à mongsigneur le

cuente devantdit, ne à ses hoirs contes de Namur, k'ilh ne puissent après nostre décès prendre et avoir lor gistes, en teil manière k'il et si devanrien l'ont fait juskes à ore. Et pour ce ke lidis cuens et si hoir soient plus assure des choses devantdites, nous prions à révérent père nostre très-chier singneur Jehan, par le grasse de Dieu éveske de Liége, k'ilh voelle metre sen saiel à ces présentes lettres avoec le nostre. Et nous Jehans, par la grasse de Dieu éveskes de Liége devantdis, à le prière et à le requeste nostre très-chier compaignon et foiable maistre Jehan, le doien de Liége devantdit, avons mis no saiel à ces présentes lettres avoec le saiel le doien devant nonmei, en teismoignage de vériteit. Ce fu donnei l'an de grasse MCCXC, le lundi après le feste saint Barnabé.

Original sceau enlevé.

LXXX. — 1290.

*Lettres par lesquelles Walleran, seigneur de Montjoie et de Fauquemont, se déclare garant de la foi prêtée au comte Gui, par Jean de Rifersceit, seigneur de Malberg, pour un fief de vingt marcs de terre assigné sur son alleu de Scorme.*

Jou Wallerans, sires de le Monjoye et de Faukemont, faich savoir à tous ke comme Jehans de Rifersceit, sires de Malberg, soit devenus hom mon très-chier et très-haut signeur Guyon, conte de Flandres et marchi de Namur, de vint markies de terre qu'il a assenei sour son frank alluel qu'il a à Scorme, de-leis Randerrode, liquels fiés apertient à le contei de Namur, et ke Jehans devantnomeis a encovent à servir mon chier signeur de Flandres devantdit, lui et ses hoirs contes de Namur, il et si hoir à armes souffissamment, toutes les fois qu'il en sera requis, je Wallerans devantdis me faich plège pour Jehan et ses hoirs devantdis, envers monsigneur de Flandres et ses hoirs, contes de Namur devantdis, et li ferai faire toutes ces choses devantdites, u je-meismes le ferai pour lui et pour ses hoirs, s'il en estoyent en défaute dou faire, si com deseure est dit. Et, s'aucune choze avoit à amendeir es choses devantdites, je en sui et m'en faich plège aussi ke je li ferai amendeir, u je-meismes l'amenderai pour lui et pour ses hoirs souffissamment, au grei mon chier signeur devantdit.

En tiesmoignage desquels chozes, je ai ces lettres sayelées de men sayel, ki furent faites l'an de grasce MCCXC, le lundi devant le nativitei saint Jehan Baptiste.

Original avec le sceau équestre de Walleran de Fauquemont, en cire jaune.

LXXXI. — 1290.

*Déclaration du comte Gui que l'usufruit des deux cents livrées de terre données en dot à Marguerite, épouse de Jean, seigneur de Ghistelles et fille de Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbui, doit appartenir à ce dernier et à son épouse, leur vie durant.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous quant noble dame Margrite, femme à monseigneur Jehan, seigneur de Gistiele, et fille à noble homme le seigneur de Durbui, fut airtée, à sen mariage faire, de deus cens livrées de terre au pesis, que lidis sires de Durbui tenoit en fief de nous au Dam, que li airetemens fu fais en tel manière que nobles hom Grars de Lussenbourg, sires de Durbui, retiunt pour lui et pour noble dame Mehaut, se femme, dame de Durbui; les pourfis et le revenue des deus cens livrées de terre devant dites, à tenir tout le cours de leur deus vies, et en tel manière fu chou fait bien et à loy et par le jugement de nos houmes. En tiesmoignage et en fermeté de lequel cose, nous en avons donné audit seigneur de Durbui et à ledite dame de Durbui ces présentes lettres saelées de no propre saiel, qui furent faites et données en l'an MCCXC, le merkedi après le Tiéfane.

Original avec le sceau équestre du comte, en cire jaune.

LXXXII. — 1290.

*Vente et transport du tonlieu de Thourout, faits par Hanekin, fils de Pierre de le Niepe, à Jean de Namur.*

Nous Sohiers de Bailluel, chevaliers, mareschaus de Flandres, Eustasses Hauviaus, Thiéris de le Tour, Watiers Ronne, Mikius des Preis, Jehans de

le Helcacre, Giles dou Baclerod, Bauduins Gaymar, Thumas Hovenagle et Jehans de le Douve, homme à haut et noble seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous, de no seigneur le conte devantdit, fumes prestei à Jehan de Namur, son fil, et pièce de terre avoec, là où, et en no présense, Hanekins, fius Piéron de le Niepe, fil monseigneur Henri de le Niepe, vint et connut k'il le tonliu k'il adont avoit à Thorout, dont il estoit hom à Jehan de Namur devant noumé, avoit audit Jehan vendu, et, pour ce, il en voloit faire werp à oès ledit Jehan. Sour ce, Jehans Lanwars, baillius de Cassiel, ki pour ce werp recevoir doudit Hanekin à oès ledit Jehan de Namur, souffissanment par no seigneur le devantdit conte i estoit mis, nous conjura se lidis Hanekins, selonc ce k'il connoissoit, k'il ledit tonliu avoit vendu à Jehan de Namur, le pooit werpir; nous premiers sour ce en ensanle conseil desimes par jugement ke nous voliens savoir doudit Hanekin, et par bons tiesmoignages, l'ocoison pourquoi il cest vendage avoit fait et s'il estoit paies de le somme de deniers ke li vendages montoit. Lidis Hanekins, tantost pour li et pour bons tiesmoignages, souffissanment nous monstra k'il fait l'avoit par disette et pour pieur markiet eschiver, et k'il se tenoit bien apaié de siet cens sissante et quatorze livres paires ke lidis vendages montoit, par le bonne seurté k'il en avoit; nous derecief doudit bailliu conjurei se lidis Hanekins pooit ledit tonliu werpir, selonc se prueve et se monstrance et selonc ce k'il connoissoit k'il estoit bien seurs de le somme de deniers ke li vendages montoit, desimes par jugement ke oil. Cest jugement par nous fait, lidis Hanekins ledit tonliu en le main ledit bailliu raporta et werpi bien et souffissanment à oès Jehan de Namur devantdit. Cest werp et raport fait, lidis baillius nous conjura k'il estoit bien et souffissanment fais, et se lidis Hanekins et si hoir doudit tonliu, par cel raport et werp fait, estoient bien et à loy désyretei, et s'il em pooit Jehan de Namur ayreter, desimes par jugement ke oil. Cest jugement fait, tantost lidis baillius, en no présense, doudit tonliu Jehan de Namur devantdit ayreta, sauf çou ke nos haus et chiers sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, pères audit Jehan, et no haute et chière dame Yzabiaus, contesse de Flandres et de Namur, femme audit conte et mère à Jehan de Namur devantdit, les proufis en lèveront et tenront tout le cours de lor vies. Ceste ayretance et toutes les choses deseuredittes nous connoissons estre faites bien et à loy, selonc l'usage dou país et par jugement de nous conjureis sour ce de Jehan Lanwart, bailliu de Cassiel, ki le pooir en avoit. Et je Jehans Lanwars, baillius de Cassiel devant dit, re-



connois tout ce ke deseure dit est, estre fait bien et à loy, selonc l'usage dou pais et par le jugement des devantdis hommes de mi, sour ce souffissanment conjureis. En counissance et seurtance de laquel cose, je Jehans Lanwars, baillius de Cassiel devantdis, et nous homme à monseigneur de Flandres devant nommé, avons nos saiaus mis à ces présentes lettres ki furent faites en l'an de grasce MCCXC, el mois de Jule.

Original avec onze petits sceaux en cire verte.

1<sup>o</sup> Petit sceau portant un écusson chargé de trois étoiles. L'inscription presque détruite laisse encore voir les lettres ...an Lan.... (Jehan Lanwart). 2<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. *Sohier de Bailleul chr.* Les armes sont au sautoir de vair. 3<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. *Eustacii Havel*: Les armes sont à la fasce de cinq fusées accostées et accolées. L'écusson a pour support un aigle. 4<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. *Tirris d' le Tour*. Les armes sont un château à deux tours. 5<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. *Watie.. Roene*. Les armes sont un lion passant. 6<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. *Mikiel des Preis*. L'écusson est uni et bordé, et porte le canton dextre losangé. 7<sup>o</sup> (Sceau détaché.) S<sup>r</sup>. *J. de Helcackere*. Les armes semblent être trois fleurs. 8<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. *Gilon de Baclerot*. Les armes sont à la bande de vair. 9<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. *Baudewin Gaiemar*. Ce petit sceau, où il n'est point figuré d'écusson, porte une pie au naturel. 10<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. *Mas. Hoevenaghel*. Sans écusson. Il porte sur le fond une espèce de torche accostée de six étoiles. 11<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. .....s (*Jehans de le Douie*). L'écusson est chevronné et porte sur le tout une bande à trois coquilles.

LXXXIII. — 1290.

*Déclaration de Jean de Reifersceit, seigneur de Malberg, qu'il a repris en fief du comte Gui vingt lots de terre qu'il tenait auparavant en franc-alleu.*

Je Jehans de Rifersceit, sires de Malberg, faich savoir à tous chiaus ki ces présens lettres vieront et oront, ke je vint markies de terre à esterlins braibenchons, doze sous d'esterlins por le march, gisans à Worme deleis Randerode, en le paroche et sor le rivièrre de Worme; et ens es lieux chi-desos escrits et nomeis, c'est à savoir, sor trente journaus de preit gisans es lieux devant nomeis, dont li journaus tient cent et cienquante verges, et li verge quinze piés et demi; se vaut li journaus par an quatre sous d'esterlins braibenchons; sor sissante dis journaus de terre, vint et wit muies de frement, lequele terre tient Godefrois et Symons de Hontsdorp, et sor quinze journaus de terre, siz muies de frement, lesqueis quinze journaus tiennent Henris li Veweis et Crestiens; se vaut li muis de frement par an quatre sous d'esterlins braibenchons: summe de l'argent des preis et delle bleit vint mars et seze

sous d'esterlins braibenchons, doze sous d'esterlins por le march; ai assenneit por vint markies de terre, lesqueles vint markies de terre je tieng et ai tenu juskes à ore en franc aluet, ai repris et reprene en fief et en hommage perpétueiement et hiretalement, por mi et por mes hoirs, de très-haut et très-noble home mon très-chier signeur Guion, conte de Flandres et marchit de Namur, à tenir de lui et de ses hoirs, signeurs et contes de Namur, perpétueiement et hiretalement en fief et en homage, si comme deseur est dit. Et voeilh, otroie, consench et oblige expresseiement à chu mi et mes hoirs et les biens deseurdis, ke je et mi hoir servirons mon très-chier signeur devantdit et ses hoirs, contes de Namur, toutes les fois ke je ou mi hoir en serrons requis, de nos et de nos armes suffissanment. A ceste ordenance et devise delle reprise do fief et de l'homage devantdit, furent présent et por chu nomeiement en tesmoignage appelleit Wilhames de Ferout, Watiers de Mierlemont, chevalier, Wilhames li Ardenois, Henris de Venates, Amaris de Tavier, Reniers do Chainoit, Baduins Burias de Noville, home de fief monsigneur le conte de Flandres et marchit de Namur deseurdit. Et pour chu ke chu soit ferme chose et estable, je Jehans de Rifersceit, sires de Malberg deseuredis, ai pendut mon saiel à ces présens lettres, et pri et requier aus homes devantdis qu'il i voelent pendre leurs saiaus avec le mien. Et nous Wilhames de Ferou, Watiers de Mierlemont, chevalier, Amaris de Tavier, Reniers do Chainoit et Baduins Buriaus de Noville, à le prière et à le requeste de Jehan de Rifersceit, signor de Malberg, avons pendus nous saiaus à ces présens lettres, en tesmoignage de vériteit, avoec le sien saiel. Ce fu fait l'an delle incarnation Nostre-Signeur MCCXC, le venredi prochain après le feste saint Jehan-Baptiste.

Original avec six sceaux en cire verte.

1° *S. Johannis de Ri. ersceit*. Les armes sont à la bordure losangée, un petit anneau dans chaque losange. 2° *S. Wilhi. militis de Buzee*. L'écusson porte une fasce; au chef est un lion issant. 3° *S. Walteri militis de Merlemo*. Les armes sont une croix plainne accompagnée de quatre merlettes. 4° *S. Amaris de Tawiers*. L'écusson porte trois lions rampants. 5° *S. Renier Railhieu de...* (le dernier mot, qu'il est impossible de prendre pour *Chainoit* comme dans la charte, est indéchiffrable). Les armes sont au chef émanché avec un lion au canton dextre. 6° *S. Badwin Buriat*. Les armes portent trois dés sur un fond semé de six petites croix, 3, 2, 1.

LXXXIV. — 1290.

*Conditions et conventions établies pour le mariage projeté de Gui, fils de Gui, comte de Flandre et de Namur, avec Marie, fille de Marie de Mortagne, châtelaine de Tournai.*

Sacent tout cil ki sunt et ki à venir sunt ke li cuens Guys de Flandres et marchis de Namur, et me dame Yzabiaus, se feme, contesse de Flandres et de Namur, pour Guyon leur fil, et en son non, et Marie, dame de Mortaingne, chastelaine de Tournay, mère à damoisiele Marie, damoisiele et hoir de Mortaingne, chastelaine de Tournay, Anseaus, chevaliers, sires d'Offenmont, Béatris, contesse de Lussenbouch, Thomas de Mortaingne, sires de Romeries, Willames de Mortaingne, sires de Rumes, chevaliers, Ernous de Mortaingne, provos de l'église Nostre-Dame de Cambray, oncle à le damoisiele de Mortaingne devant nomée, et Jehans de Mortaingne, sires de Spière, pour ledite damoisiele de Mortaingne, et en sen non, ont fait assentement et convenances de mariage faire entre Guyon, fil au conte et à le contesse devantdis, et le damoisiele de Mortaingne, sous les conditions et en le fourme et en le manière et tout ensi ke chi-après est escrit. C'est à savoir ke se li mariages se fait, ki est pourparlés et convenanchiés à faire entre Jehan de Namur, fil au conte et à le contesse devantdis, aisé frère au devantdit Guyon, et me dame Blanche, fille jadis de très-haut seigneur de boine mémoire Philippe, par le grasse de Dieu roy de France, ki est suers au roy ki ore est, liquès mariages doit estre fais de l'issue d'aoust ki vient prochainement en trois ans; dès dont en après, dedens les deus mois ki seront, en tans convenable pour marrier, selonc l'ordenance de sainte église, li mariages doit estre fais entre Guyon, fil au conte et à le contesse devantdis, et le damoisiele de Mortaingne, ki devant sunt noyet. Et, s'il avenoit ke li mariages de Jehan de Namur et de me dame Blanche se faisoit ainchois ke deseure n'est dit, ainchois se deveroit ausi faire cis mariages de Guyon et de le damoisiele de Mortaingne, c'est à savoir dedens les deus mois après ce ke li mariages de Jehan et de me dame Blanche auroit esté fais. Et, se par le mort me dame Blanche ou par li et de se partie demorast, en aucune manière, ke li devantdis mariages entre Jehan de Namur et li ne se fesist dedens le terme devantdit, Jehan de Namur demorant vivant,

pour ce ne demorroit mie ke cis mariages entre les devantdis Guyon et ledite damoisiele de Mortaingne ne se fesist au terme devantdit, si k'il est convenancier à faire entre aus. Et dès orendroit, parmi ce k'en ces lettres escrit est, lidite damoisiele de Mortaingne doit estre deviers le conte de Flandres et le contesse se feme devantdis, en leur main et en leur warde et en leur gouvernement, et se tière ausi et toute li amministrations de se tière, et doivent li cuens et li contesse et leur partie recevoir et lever les pourfis et toute le revenue de se tière chi en dedens, et li cuens et li contesse doivent pourvoir ledite damoisiele, ensi comme à li affiert. Et audit mariage faire entre Guyon et ledite damoisiele, li cuens de Flandres doit ahiriter ledit Guyon dou chastiel de Petenghem et de deus mil livrées de tière au parisis par an, parmi ce dont il est jà ahirités, de lequele tière au mariage à faire il doit estre preus prendans de cinc cens livrées de tière au parisis par an, et dou sourplus de le tière et dou chastiel ert-il tenans et prendans après le déciès dou conte et de le contesse de Flandres, ki devant sunt nomet. Et, se au tans k'on deveroit entre Guyon et le damoisiele devantdis faire ledit mariage, lidis Guys ne vousist aler avant ou mariage et par lui demoroit li mariages à faire, li cuens et li contesse de Flandres donnent et ont donnet à ledite damoisiele, pour bien et pour honnieste enaccroissement de li et de sen mariage, deus mil livres de parisis, desquels deniers lidis cuens doit rabatre mil livres ke lidite damoisiele li doit pour le reprise faite en hommage des aleus de Tournesis, ke jadis li sires de Mortaingne, pères à ledite damoisiele, dont ele est hoirs, fist dou conte, et les autres mil livres li cuens et li contesse li doivent payer dedens les sis mois après ce ke lidis mariages sera défalis à faire. Et, dedens les deux mois après le défaut doudit mariage faite par Guyon devantdit, li cuens et li contesse et leur partie doivent faire faire conte à ledite damoisiele et à se mère et à ses prochains amis ki estre i voudront, de toute le revenue de le tière ledite damoisiele, pour le tans ke li tière aura estét en le main le conte et le contesse, si ke deseüre est dit, et en rabatera chou k'il auront mis en paier les dettes ledite damoisiele et en l'amendement de sen iritage et dou sien, et le sourplus il renderont à ledite damoisiele dedens autres deus mois, et si ne raueront riens de chose k'il aient mis en le warde dou cors de le damoisiele. Et, se par le défaut de ledite damoisiele défaloit ke lidis mariages ne se fesist entre Guyon devantdit et li, lidite damoisiele rendra et paiera audit conte et à le contesse deus mil livres de parisis, et toutes les mises ke li cuens et li contesse aront mis en

le warde le damoisiele et de se tière, et tout ce ke li cuens et li contesse auront payet pour li et ce k'il aront mis en sen pourfit, et tenront le tière en leur main dusques adont k'il seront de tout ce payet. Et à ces choses s'est ausi lidite damoisiele assentie et obligié. Encore est à savoir ke, se, par aucune des choses devantdites, il avenoit ke li mariages ne se fesist entre ledit Guyon et ledite damoisiele dedens le terme, ensi ke dit est, li cuens et li contesse doivent, dedens les deus mois apriès çou, ledite damoisiele, de tant comme en aus est, désalloiié de mariage et de toute convenance ki à mariage puet touchier, rendre à se mère et à ses amis devant només. Et, se par le défaute dou conte et de le contesse, ou par le fait d'aus ou d'aucun de leur partie, demoroit k'ele ne fust rendue désalloiié, si ke dit est, dedens le terme devantdit, li cuens et li contesse sunt tenu de donner et de payer en non de paine, dedens l'an apriès le défaute, dis mil livres de tournois, le moietiet à ledite dame de Mortaingne, mère à ledite damoisiele, au seigneur d'Offenmont et à monseigneur Eustasse de Schoufflans, oncle à ledite damoisiele ou à celui ou à ciaux d'aus ki adont seront ou seroient en vie, ou se d'aus trois estoit chi en dedens défailli, à trois des plus prochains amis ledite damoisiele de par se mère, et l'autre moietiet as amis ledite damoisiele de par sen père, c'est à savoir ses oncles monseigneur Thumas, monseigneur Willame et Ernoul de Mortaingne devant només, celui ou à ciaux de ces trois ki adont seront ou seroient en vie, ou se d'aus trois estoit chi en dedens défailli, à trois autres des plus prochains amis ledite damoisiele de par sen père. Et se Jehans de Namur devant només, trespasse de cest siècle, parquoi lidis mariages entre lui et me dame Blance défaille à faire, toutes les convenances devantdites sunt nules, sauf ce ke li cuens de Flandres et li contesse, de tant comme il auront le tière ledite damoisiele devantdite eut en leur main, en feront faire conte, dedens deus mois apriès le mort de Jehan de Namur, à le mère et as amis ledite damoisiele, et rabateront tout ce k'il i auront mis et tout çou k'il aront paiet pour li, et le sourplus il renderont dedens deus autres mois apriès, et, ensi ke deseure est dit, il renderont ledite damoisiele désalloiié et ne rabateront riens de tout ce k'il auront mis en le soustenance de sen cors. Et, en toutes les choses ki en ces lettres sunt contenues et en cascade d'eles, on a expressément hostet par convenance toute déchevance, toute fraude et tout mal engien. Et nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, Yzabiaus, se femme, contesse de Flandres et de Namur, Marie, dame de Mortaingne, chastelaine de Tournay,

Anseaus, chevaliers, sires d'Offenmont, Béatrix, contesse de Lussenburch, Thomas de Mortaingne, Willames de Mortaingne, chevalier, Ernous de Mortaingne, provos de Nostre-Dame de Cambray, et Jehans de Mortaingne, sires de Spière devant nomei, recognissons k'il est vérités, tout ensi comme en ces lettres est contenu. Et nous tout ensamble, li une partie à l'autre, et cascuns de nous pour le tout et en tele manière ke nus de nous ne s'en puist excuser ne défendre de riens pour les autres; ne pour poursieute k'on en face à aucun de nous ou à pluseurs, li autre ne soient de riens délivré, se la dite convenance n'en est de tout acomplie : promettons et avons enconvent à faire et à procurer et à pourcacier par que li assentemens et li convenance, en le fourme ke deseure est escrite, soit acomplie. Et ne ferons ne ne querrons, par nous ne par autrui, art ne fraude ne mal enguien à l'encontre, en tout ne en aucune partie. Et à ces choses nous avons fait et mis corporelement nos seremens et nos fois, et renonchons, quant à ces choses, à toutes cavillations, à toutes raisons de droit et de fait, à tous privilèges outroyés et à outroyer et à toutes autres choses ki, en tout ou en partie aucune, porroient (?) les choses contenues en ces lettres et le pooir et l'esloit de les délayer ou empêcher. Et volons ke ceste renunciations vaille en tous poins et en tous cas, tout ausi bien ke se tout et cascuns fussent espéciaument expresset et nomet. Et renonchons au droit ki dist ke généraux renunciations ne vaille. Et nous Guys, cuens de Flandres, devant només, obligons à toutes ces choses nous et nous hoirs, et requérons et volons ke nostre chier fil Robiers, cuens de Neviers, et Willames se obligent pour nous en toutes ces choses, et en soient avec plège et dette, et cascuns pour le tout. Et nous Marie, damoisiele de Mortaingne, chastelaine de Tournay devant nomée, de no boine volenté et dou conseil de no chière dame et mère Marie, dame de Mortaingne, chastelaine de Tournay, et de nous autres amis ki deseure sunt nomet, par cui nous devons et volons ouvrer de no honneur et de no estat et de ce ke à nous appartient, recognissons les choses devant dites et promettons l'assentement et les convenances devant escrites, faites par nous amis devant només, en no non et pour nous, à acomplir loiaument en boine foit, en le fourme et en le manière ke deseure est dit, sans faire ne querre, par nous ne par autrui, art ne enguien à l'encontre. Et à ce nous avons mis nos sérement et no foit corporelement, en faisant ausi renunciations pour nous teles et en tele fourme del tout, comme deseure est escrit, ke li autre les ont fait pour aus. Et à ce nous obligons à no chier seigneur le conte et à

no chière dame le contesse de Flandres devantdis, et à cascun d'aus pour le tout nous et le no et espécialement tout ce ke nous tenons de no chier seigneur le conte de Flandres devantdit, et dès ore nous le mettons en lor main dusques au terme ki deseure est només, s'ançois les convenances n'estoient acomplies ou défalies en aucune des avenues deseuredites. En tiesmoingnage desquès choses, nous cuens et contesse de Flandres, Marie, dame de Mortaingne, Anseaus, sires d'Offenmont, Béatrix, contesse de Lussenbourch, Thumas de Mortaingne, Willames de Mortaingne, Ernous de Mortaingne et Jehans de Mortaingne, sires de Spière, devant nomei, et Marie, damoisiele de Mortaingne devantdite, avons fait mettre nos saiaus à ces présentes lettres. Et nous Robiers, aînés fieus au conte de Flandres, cuens de Nevers, Willames de Flandres, fieus au conte de Flandres deseuredit, loons, gréons et volons toutes les choses deseuredites, et, à le requeste no chier seigneur et père Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, nous nous faisons et établissons, et cascuns de nous pour le tout, pour no chier seigneur et père devantdit, et pour no chière dame et mère Yzabiau, contesse de Flandres et de Namur devantdite, plège et dete de toutes les choses esqueles il se sont obligiet, en le fourme et en le manière k'il est escrit et contenu en ces présentes lettres chi deseure. Et nous obligons par nous séremens et par nous fois à eles faire et tenir, warder et accomplir en boine foit, sans mal enguien. Et, en tiesmoingnage de ce, nous avons mis nos saiaus à ceste présente lettre. Toutes ces choses devantdites furent faites l'an de grasce MCCXC, el mois de Marçh, le merchredi devant mi-quaresme.

Sept sceaux en cire jaune, trois en cire verte et deux enlevés.

1° Grand sceau équestre du comte Gui. 2° S'. *Elyzabeth comitisse Namucensis*. La princesse est représentée en pied, tenant un lis dans la main droite. 3° S'. *Marie domine Moritane castellane Tornacensis*. La princesse est représentée debout comme la précédente. Elle a d'un côté le blason à la croix plaine de Mortagne, et de l'autre, un écu au lion accolé d'un lambel qui semble à quatre pendants. 4° S'. *Ansoudi de Offemont militis*. Écusson portant un lion sur fond semé de petites croisettes. 5° S'. *Beatricis comitisse Rupensis*. Elle est debout comme les autres. D'un côté se trouve un blason portant un lion sur un fond fascé; de l'autre, l'écusson semble être bandé de gueules. 6° ..... *de Moretengne chevalier*. Simple écusson à la croix chargée de cinq anneaux. 7° S'. *Ar. ppositi Be. Mariae Camer. et thesaurarii Torn.* Le sceau d'Arnould représente l'image de Notre-Dame et au-dessous un blason à la croix de sinople. 8° S'. *Jehan de Morteigne chevalier sire d'Espiere*. L'écusson est à la croix plaine. 9° ..... (*Marie*) *damoiselle de Mortagne*. Figure debout tenant au poing un faucon et ayant d'un côté un écu semé de billettes avec un lion accolé d'un lambel, et de l'autre, un écusson à la croix plaine. Au-dessous de chaque écusson semblent se trouver deux lévriers accroupis. 10° Sceau équestre de Guillaume, fils du comte de Flandre.

LXXXV. — 1291.

*Vente faite par Adèle, veuve de Jean, seigneur de Nieuwerkerke, au comte Gui et à Jean de Namur, du tonlieu de Thourout et d'une redevance annuelle de quatre-vingt-dix mesures d'avoine.*

Universis praesentes litteras inspecturis officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Adelissa, relicta quondam domini Johannis de Nova-Ecclesia, militis defuncti, coram Willelmo de Cysonio clerico, curiae Tornacensis notario, a nobis ad hoc specialiter deputato et misso, personaliter constituta dixit, recognovit et confessa fuit Stephanum, dictum de Nova-Ecclesia, fratrem quondam militis praedicti, tota integraliter feoda quae dictus Stephanus, intra et extra tempus nundinarum Thoraltensium, infra limites parochiae Thoraltensis habebat, et ab illustri principe domino Guidone, comite Flandriae et marchione Namurcensi, ac a Johanne de Namurco, nato ejusdem principis, tenebat, consistentia tam in theloneo Thoraltensi quam in annuo et perpetuo reddito nonaginta quatuor vasorum avenae ad mensuram Thoraltensem, quam etiam in aliis cum pertinentiis et appenditiis dictorum feodorum, prout eadem tenebat dictus Stephanus à domino comite et ejus nato praedictis, vendidisse, werpivisse et quitasse bene, ad legem et secundum consuetudinem patriae, domino comiti et ejus nato praedictis pro certo et justo pretio, videlicet pretio centum triginta unius librarum, decem solidorum et decem denariorum Flandrensis monetae, cujus quidem pretii triginta duae librae, decem et septem solidi, octo denarii et unus obolus dictae monetae solum ad ipsam Adelissam, nomine assignamenti sive dotis suae ratione matrimonii, inter ipsam Adelissam et dictum quondam dominum Johannem de Nova-Ecclesia contracti, in dictis feodis pertinebant seu competeabant eidem, qui triginta duae librae decem et septem solidi, octo denarii et obolus ipsi Adelissae, ex parte dictorum domini comitis et Johannis de Namurco, in numerata pecunia sunt soluti et in ipsius Adelissae utilitatem evidentem conversi totaliter, ut dicebat, asserens etiam sibi ex pretio praedicto ipsam Adelissam contingente in praemissis cautum esse et provisum sufficienter in recompensationem juris sibi ex causa quacumque in dictis feodis competentis. Quas venditionem, werpitionem et quitationem ipsa Adelissa laudavit et approbavit ac eisdem expresse



consensit coram notario praedicto. Et omnia jura quae eidem Adelissae, ratione dotis, dotalitii, donationis, propter nuptias, usus assignamenti vel alia causa seu ratione quacumque, de jure vel de consuetudine in dictis feodis et qualibet parte eorum competebant vel competere poterant, dictis domino comiti et Johanni de Namurco resignavit et quitavit ac eisdem juribus expresse renuntiavit coram notario supradicto, et coram eodem notario corporaliter juravit ac, per fidem suam in manu dicti notarii corporaliter praestitam, promisit se contra venditionem, werpitionem, quitationem, landationem, approbationem, consensum et resignationem, renuntiationem et assertionem praedictas de caetero non venturam, sed eas firmiter et inviolabiliter observaturam ac ipsos dominum comitem et Johannem de Namurco, eorumque successores et haeredes praedictis feodis eorumque juribus et pertinentiis gaudere patietur in futurum, se, suos haeredes et successores ad observationem omnium praedictorum obligando et supponendo, quantum ad haec jurisdictioni curiae Tornacensis ubicumque commorentur in futurum. Item recognovit et corporaliter juravit dicta Adelissa quod ipsa spontanea, et non vi, metu vel dolo ad hoc inducta, praemissa fecit et renuntiavit, quantum ad haec, fide, et juramento a se corporaliter praestitis, exceptioni laesionis seu deceptionis ultra dimidiam justii pretii et etiam exceptioni non numeratae pecuniae seu non numerati pretii vel non soluti, beneficio et auxilio senatusconsulti Velleiani eidem A. a dicto notario expositis et expressis ac exceptioni doli mali, vis, metus et omni privilegio a quocumque principe vel praelato indulto vel indulgendo ac omnibus aliis exceptionibus et defensionibus per quas effectus litterarum praesentium impediri valeat vel differri, volens et concedens si contra praemissa aut eorum aliquod venerit vel fecerit, quod absit, se ad desistendum et ad observationem omnium praemissorum a nobis per censuram ecclesiasticam posse compelli. Praemissis autem sic actis interfuerunt dominus Johannes de *Messines*, canonicus Curtracensis, magister Aegidius de *Beerst*, clericus physicus, Lambertus, dictus *Clais*, Walterus de *Bafforde*, Balduinus de Mota, Vromondus, dictus *Keiser*, Johannes filius *Heile*, et Lamkinus dictus *Fanniel*, homines feudales Domini comitis praedicti, notitiam praedictae Adelissae habentes, prout praemissa omnia et singula nobis retulit dictus notarius, cui fidem adhibemus in hac parte, ita quod praemissa omnia et singula coram eodem notario facta et dicta rata et grata habemus eaque valere censemus ac si coram nobis in judicio facta essent. In quorum testimonium, sigillum sedis

Tornacensis, ad dicti notarii relationem, praesentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini MCCXCI, in crastino beati Matthei evangelistae.

Original, sceau détruit.

La charte porte au dos : *Lettre de résignation Adelesse, veuve monsieur Jehan de Neuve-Eglise de fief, ke elle vend à Thorout.*

LXXXVI. — 1291.

*Déclaration faite par Jean, seigneur d'Audenarde et de Rosoit, des biens qu'il tenait en fief de la pairie de Namur.*

Nous Jehans, dis sires d'Audenarde, sires de Rosoit, faisons savoir à tous ke nous, en le présense de haut homme et noble nostre chier signeur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, et de noble dame Yzabel, contesse de Flandres et de Namur et de pluseurs autres, avons reconnut et reconnissons encore ke nous tenons en fief de le paerrie de Namur, tous les lius ke chi-appriés s'ensiuwent, c'est à savoir Mouskeron et tout le fief entirement, les preis de Condet ke chil de Hazoit tiennent de nous, le bois Nostre-Dame et le bois saint-Pière, ki gisent sour le kemin de Floberghe et d'Audenarde, Hubiermont et toutes les appendances, ki fu repris en accroissement de fief de monsieur de Flandres, et en eumes mil livres de pesis, et encore nous nos devons aviser ke se nous saviens riens ke nous doiens tenir de le paerrie de Namur devantditte, nous le devons dire. En tiesmoignage de laquel chose, nous avons ces présentes lettres saielées de nostre saiel, ki furent faites en l'an de grascie MCCXCI, le lundi apriés le fieste saint Andriu.

Original avec sceau équestre, en cire jaune.

*S. Johis dei dñi de Audenarde et de Roseto.* Il porte un écusson fascé. Sur le champ du sceau on distingue trois rosaces, l'une sous le bras qui tient l'épée, l'autre à la tête du cheval, et la troisième sous son ventre. Ces trois rosaces se retrouvent dans l'écusson du contre-scel.

LXXXVII. — 1291.

*Donation faite au comte Gui par Guillaume de Mortagne et Isabelle, dame de Rumes, son épouse, des alleus qu'ils possédaient dans les paroisses de Templeuve et de Blandain.*

Nous Ostes li Bruns, Jehans de Baudimont et Charons d'Englemares, tout chevalier et franc eskievin des alues Tournisiens, faisons savoir à tous ke, en no présence et en le présence de nobles houmes monseigneur Jehan de Gavre, monseigneur Robiert des Pières, chevaliers, et en le présence Mahiu de Haudion et Jehan le Mere, nobles hom mesires Willaumes de Mortaigne, chevaliers, sires de Rumeis et me dame Ysabiaus, dame de Rumeis, se femme, et fille à mon seigneur Ernoul d'Audenarde, dounèrent à haut prince et noble houe monseigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, tous les alues k'il avoient achaté et aquis ensanle à Charon de Dossemer, à ses frères et à ses suers ki jadis furent fil et filles monseigneur Rogier de Rume, et ke lidis Charons, si frère et ses suers leur avoient douné, ki sunt et s'estendent en le parroce de Templeuve et de Blandaing; et raportèrent en no main li devantdit mesire Willaumes et me dame Ysabiaus, se femme, par avoet, tous les alues devantdis, tout ensi ke lidis Charons et si frère et ses sereurs leur avoient donnet ou vendut, et tout si avant k'il s'estendent en le parroce de Templeuve en Dossemer et en le parroce de Blandaing, pour ahireter bien et à loy haut houe et noble prince monseigneur le conte devantdit. Apriés ces choses ensi faites, nous de tous alues devantdis, ensi ke deseure sunt devisé, ahiretâmes bien et à loy et par no jugement, no seigneur le conte devantdit et jujâmes estre faites bien et à loy et par no jugement toutes les choses, ensi ke deseure sunt dites. En tiesmoignage de toutes ces choses, nous avons mis nos seiaus à ces présentes lettres, ki furent faites et dounées en l'an de de l'incarnation MCCXCI, le proçain venredi apriés les octaves dou jour de May.

Original avec trois sceaux en cire verte.

1° S'. *Ostonis Le Brun de Trasegnies militis*. Sceau équestre. L'écusson est bandé de six pièces. 2° S'. *Johanis..... Baudimont militis*. Simple écusson, au chef chargé d'un lambel à cinq pendants. 3° S'. *Karon de Angle.....* Simple écusson à la fasce unie, portant une étoile au canton dextre.

## LXXXVIII. — 1291.

*Jugement arbitral sur le débat existant entre Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et Godefroid, comte de Viane, au sujet des limites du comté de Namur.*

Nous Williames de Mortaingne, chevaliers, sires de Rumeis, et Ernous, chevaliers, sires de Walehaing, faisons savoir à tous ke, comme contens et débas euissent esteit lonc tans entre haut homme et poissant Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, d'une part, et haut homme et noble Godefroit, conte de Viane, d'autre part, si comme del desoivre de le contei de Namur encontre le terre de Corroit et les appartenances. Et disoit lidis cuens de Namur ke li conteis de Namur s'estendoit dou riu ki descent de le val Lyduin et keurt par devant le maison Maledenrée, par devers Vissigne, ainsi ke li rius descent en Enom, et tout ainsi ke li voie va ki ist de le val Lyduin et monte amont et va passant cele dite voie parmi Haimmerichainoit, et passe sour le stance dou moulin de Corroit et s'en va au kaisnial asson Botaing et va avant en l'entrée de Botaing à le rue ki en va devers le maison Parfuneit, et passe vers le maison Jehan de le Fontaine et tout entour se maison par devers Corroit, et revient par devant le court Nostre-Dame et en va amont par devers le Ronisse, ainsi k'on en va amont; et li cuens de Viane le débatoit en tout u en partie, et, sour ce, enquesteur fuissent pris de cascune partie doi pour les boines vériteis et les raisons de cascune partie à aprendre par l'assent le conte de Flandres et marchis de Namur devantdit, d'une part, et par l'assent le conte de Viane devantdit, d'autre part, et par l'assent et l'otroi de haut home et noble Jehan, par le gracie de Dieu duc de Lotheringie, de Brabant et de Lembourgh, de quoi lidis cuens de Viane avooit à tenir ce ke il demandoit à tenir es lius devantdis; et, par l'assent de eaus tous, enquesteur fuissent pris, c'est à savoir de par le conte de Flandres et marchis de Namur et pour lui, Stassins de Heymetines et Jehans de Burges, bourgeois et recheveires de Namur, d'une part, et de par le devantdit conte de Viane et pour lui, Gilles Zoene et Gilles k'on dist Croek d'autre part, en teil manière ke cil quatre, ke d'un costeit ke d'autre, devoient aprendre et enquerre les vériteis et les raisons de cascune partie par douze tesmoins, d'une partie et par douze tesmoins, d'autre, et devoient

esclairiër et donner à cascune partie se raison ; et ce k'il en feroient par acort doit estre tenu ferme et estaule de cascune partie, et se il ne se pooient acorder, il devoient raporter à nous Williame et Ernoul deseurenomeis toutes les vériteis et les aprises k'il aroient faites sour lesdites besoingnes, et nous, estruit et apris par eaus des vériteis et des aprises, nous en deviemes dire ce ke boin nous en sanleroit pour le mius, et esclairier les débas et donner à cascune partie son droit, et doit estre tenu ferme et estaule ce ke nous en esclairons et ordenerons. Et comme il soit ainsi ke lidevantnommeit quatre enquesteur ne se peussent mie acorder et aient raporteit à nous les prueves, les vériteis et les aprises k'il avoient fait sour tous les débas devantdis, nous Williame, et Ernoul deseurenomeit, faisons savoir à tous ke nous, oïes et entendues diligamment les prueves, les vériteis et les raisons de cascune partie par les devantnommeis quatre enquesteur, k'il avoient faites sour tous les débas des lius devantdis, par les devantdis douze tesmoins d'une part et douze d'autre, nous, pour le mius ke nous savons et pour le droit et le raison esclairier à cascun sa partie, nous disons et ordenons ainsi nostredit ke ci-après s'ensuit, c'est à savoir : nous disons ke li conteis de Namur s'estent jusques au riu ki descent de le val Lyduin et keurt par devant le maison Maledenrée, par devers Vissingni, ainsi comme li rius descent en Enom et tout ainsi ke li voie va ki ist de le val Lyduin et monte amont et va passant cele dite voie parmi Haimerichaisnoit et passe sour le stance dou moulin de Corroit, et tout là-devens li cuens de Namur a taille, douzaine, mortemain, fourmorture, ost, chevauchie, monnée, corvée, et les hommes là-endevens à amener à loi, hors mis le moulin de Corroit, le bos de Haimerichaisnoit et le vingne deleis ki demeurent des tenances de Corroit. Et lidis cuens de Viane a là-devens, si avant ke li terre k'on dist de Cheninmont s'estent, ses cens, ses rentes k'on li doit et est sires treffonsiers et a toutes justices et amendes autres ki ci ne sunt espressées, si avant ke eskevin jugent, et en ce liu deus saus à le mortemain et à le fourmorture. Encore disons-nous ke li conteis de Namur s'estent de le stance dou moulin de Corroit, tout ainsi ke li voie s'en va outre au kaisinal asson Botaing et va avant à l'entrée de Botaing à le ruwe ki en va devers le maison Parfuneit et passe vers le maison Jehan de le Fontaine et tout entour se maison par devers Corroit, et revient par devant le court Nostre-Dame, et en va par devers le Ronisse, ainsi k'on en va amont, et tout là-devens n'a riens li cuens de Viane, fors tant k'il est voveis de le court Nostre-

Dame de Floreffe et de le court saint Pierre, ki est les dames de Moustiers, en tei manière ke li cours Nostre-Dame li doit par an, pour se voverie, deus sestiers d'avaine, et li cours saint Pierre li doit par an diis sestiers d'avaine, et a le tierch denier des amendes partenans à ces deus cours si avant ke eskevin le jugent. Et est à savoir ke lidis cuens de Viane a à ces deus cours, à cascune, un char à quatre chevas kargiet de pain et de fromages, à montant dou pain, toutes les fois k'il ira en ost u envoiera ses gens. Encore disons-nous, pour ce ke lidis cuens de Viane a aucunes fois pris es dites cours unes chozes et autres, ke, de ce jour en avant, il doit avoir par an, à cascune des deus cours, un pourchiel au Noël de la valeur de vint saus de noirs tournois, et à le Paske à deus cours une genis de le valeur de trente saus de noirs tournois, et à l'Ascension de cascune court un mouton de le valeur de diis saus de tournois noirs, et nule autrè choze ke devisée ne soit, il ne doit ne ne puet avoir ne prendre es dites cours, ne il ne si hoir. Et disons encore ke li maison Lalouwe et li maisons Laubigoise et li Parfuneit sunt si justichaule. Et est à savoir ke li trefons de Cheninmont et tout ce ke demeure le conte de Viane deseuredit tient-il dou duc de Brabant en fief, tout ainsi ke escrit est en ces présentes lettres. De toutes les chozes devant dites nous avons dit et pronuntions nostredit par le tesmoing de ces lettres saielées de nos propres saiaus, ki furent faites et données en l'an de l'incarnation Nostre-Sengneur MCCXCI, le diemence après le feste saint Denis, el mois de Octobre.

Original avec deux sceaux en cire jaune à demi-brisés.

1° Sceau équestre sur lequel on ne distingue plus que le blason, qui porte une croix de sinople plaine. Sur le contre-scel on lit : .....*li (Willelmi) de Mauritania militis*. 2° Sceau équestre sur lequel on ne distingue plus la légende. L'écusson semble de sable; il est bordé et porte une bande chargée de trois pièces indéchiffrables. Le contre-scel, qui présente ce même écu, a aussi sa légende détruite, mais on y lit encore .....*alem*. C'est donc le sceau d'Arnould de Walhem ou de Walehaing.

LXXXIX. — 1291.

*Vente faite par Isabelle, dame de Cysoing, au comte Gui, des rentes, cens et autres biens qu'elle tenait en fief de ce dernier, sous la mouvance de Petegem.*

A tous cheaus ki ces présentes lettres veront et oront Ysabiaus, demisieie de Cysoing, salus en Nostre-Signeur. Je vous fach asavoir ke jou ai bien et

loialment par l'otroy et le consentement de Margrite, me sereur, men plus apparant hoir, vendut à noble homme mon très-chier signeur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, et à noble dame me dame Ysabel, se feme, à oès Guyot, leur fil, toutes les rentes d'avaines, de mestillons, de capons, de oes, de deniers, tières, moiteries, hostes et tenans et tous autres biens, entierement, comment ke on les appiele, ke jou avoie ou avoir pooie et devoie en le tenanche de Petenghiem, ke jou tenoie en fief de monsigneur le conte, de me dame se feme et de Guyot, leur fil, devantdis, pour chiunquante chiunclivres treze sols et trois partis de le monoie de Flandres, lesquels deniers tous jou ai recheus et m'en tieng bien apaié et en quitte monsigneur le conte, me dame se feme et Guyot, leur fil, devantdits. Et connois ke les choses devantdites ke jou ai vendut, ensi ke deseure est dit, jou ai werpit, effestukiet et en suy issue bien et souffisanment et à loy, si ke riens n'i ai ne avoir n'i puis jamais, ne jou ne mes hoirs, ne riens jamais clamer n'i puis, ne jou ne mes hoirs, en tout ne en partie, ains ai toutes les choses devantdites enconvent à monsigneur le conte de Flandres, à me dame le contesse et à Guyot, leur fil, devantdis, à warandir contre tous de tous empéchemens et de tous destourbiers ki, de par mi ou en l'occoison de mi ou de mes ancisseurs ou de mes hoirs, leur poroient avenir, et les en ai encouvent à oster de tous damages. Et, quant à chou, jou oblige tous mes biens meubles et non meubles présens et à venir. En tiesmognage de laquele chose, jou ai fait saieler ces présentes lettres de men propre saieler. Ki furent faites et données en l'an de l'incarnation Nostre-Signeur MCCXCI, le mardi après le Toussains.

Original, avec sceau en cire verte très-bien conservé.

*S. Elyzabeht domicelle de Cysoing.* Petit sceau d'une forme ovale, où la dame de Cysoing est représentée debout tenant un livre fermé. De chaque côté d'elle sont des écussons. A droite l'écu est bordé et le champ est uni sans aucune pièce. A gauche il est bandé de six pièces.

XC. — 1292.

*Vente faite par Gérard, seigneur de Jauche et de Baudour, au comte Gui, d'un bois situé entre Arbre et Annevoie.*

Jou Grars, sires de Jausse et de Baudour, fach savoir à tous ke jou ai ven-

dut à mon très-chier et très-haut signeur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, chiunquante-trois bonniers un journal et chiunc verghes de bos gisant en deus pièches, entre Arbre et Ennevoie, lesquels deus pièces jou ai werpies bien et à loy hiretalement, selonc l'us et le costume dou pais, par devant mes pers et hommes au devantdit conte, c'est à savoir Engheran de Biweil, chevalier, Stassin de Hemetines, maieur, à celui jour, de Namur, Gillion d'Artaing, Grart de Friset, Gillot de Mousce, Guidod de le Porte, liquel disent par loy ke jou en estoie bien déshiretés et mes très-chiers sires devantdis bien ahyretés, dou quel accat jou me tieng bien asols et plainement apaiés en boins ses deniers bien contés, par le tiesmognage de ces présentes lettres saielées de men propre saiel. Ki furent faites et données l'an de grasse MCCXCII, le jour saint Nichaze.

Original, sceau enlevé.

LCI. — 1292.

*Vidimus par l'official de Tournai d'un bref par lequel le pape Nicolas IV permet au comte Gui de transférer l'église paroissiale de Peteghem, bâtie dans le château du village, en un lieu plus commode pour les paroissiens et les desservants de cette église.*

Universis praesentes litteras visuris vel auditoris officialis sedis Tornacensis vacantis, salutem in Domino. Noveritis quod, in praesentia virorum venerabilium decani et capituli Tornacensis et nostra, Aegidius de Harlebeca, canonicus Curtracensis, clericus magnifici principis domini Guidonis, comitis Flandrensis, nomine ejusdem domini comitis, litteras apostolicas quarum tenor infra subscribitur, exhibuit et legit de verbo ad verbum, ad perpetuandam firmitatem et robur earum. Tenor autem dictarum litterarum apostolicarum est talis :

Nicholaus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Tornacensi, salutem et apostolicam benedictionem. Benigni promptitudo favoris in eo debet à nobis haberi potissime in quo et Deus honorari conspicitur et animarum utilitas procurari videtur. Exhibita siquidem nobis dilecti filii nobilis viri Guidonis, comitis Flandrae, petitio continebat quod cum parrochia-



lis ecclesia villae de *Petenghem*, tuae dioecesis, sit in ipsius comitis castro constructa, propter quod parrochiani ejusdem ecclesiae ad eam accedere nequeunt ad divinum officium audiendum, et ministris etiam praefatae ecclesiae plerumque in horis canonicis, praecipue nocturnis temporibus, ad eandem ecclesiam patere non valet accessus, ex quo incommoda multa proveniunt non absque salutis periculo animarum: idem comes ad locum magis idoneum et decentem, videlicet ad cymeterium ipsius ecclesiae, situm ante portas castri praedicti, transferri cupit ecclesiam praelibatam; quare nobis dictus comes humiliter supplicavit ut licentiam faciendi translationem hujusmodi sibi concedere dignaremur. Nos igitur, ipsius supplicationibus inclinati, fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus, quatinus si expedire videris quod translatio ipsa fiat, postulatam licentiam eidem comiti, auctoritate nostra, concedas sine juris praejudicio alieni, proviso quod sacer locus, in quo nunc dicta ecclesia est constructa, ad profanos usus nullatenus deducatur. Datum apud Urbem-Veterem<sup>1</sup>, tertio idus Septembris, pontificatus nostri anno quarto.

In cujus rei testimonium, sigillum sedis Tornacensis praesentibus litteris duximus appendendum. Datum anno Domini MCCLXCII, in die apostolorum Philippi et Jacobi.

Original, sceau enlevé.

XCII. — 1292.

*Acte d'hommage prêté au comte Gui par Évrard, comte de la Marck, pour un fief de deux cents livres tournois par an.*

Nos Evrardus, comes de Marka, notum facimus universis quod nos illustri et nobili principi domino nostro karissimo Guidoni, comiti Flandriae et marchioni Namurcensi, de ducentis libris Turonensibus annuatim ab ipso et haeredibus suis comitibus Namurcensibus, de nobis et nostris haeredibus et successoribus de Marka in perpetuum tenendis et in homagium et feodum habendis, fidelitatem et homagium fecimus et praestitimus, promittentes, sub fidelitate praestiti juramenti, eidem Domino nostro comiti seu dictis suis hae-

<sup>1</sup> Civita-Vecchia.

redibus vel successoribus suis comitibus Namurcensibus, usque ad valorem dictarum ducentarum librarum Turonensium annuatim, de proprio nostro allodio, infra natale Domini proxime venturum, assignamentum facere competentem, nominare et in homagium et fidelitatem recipere, ut dictum est, ab eisdem. In cuius rei robur et testimonium sigillum nostrum proprium praesentibus litteris est appensum. Haec acta sunt Trajecti, in domo domini Reneri de *Hackenhoven*, canonici ecclesiae sancti Servatii Trajectensis, praesentibus nobilibus Johanne, Dei gratia duce Brabantiae, Lotharingiae et Lemburgensi, Rassone, domino de Gavria, Willelmo de Mauritania, domino de *Rumeis* et de *Dossemer*, Liberto de *Vitinghoven* nostro, militibus, Lothino, dicto de Brugis, serviente dicti domini comitis Flandriae, et aliis quampluribus, anno Domini MCCXCII, in crastino nativitatis beatissimae Virginis.

Original avec sceau équestre en cire jaune.

*S. Ever... (Everardus)...* Le sceau est en assez mauvais état. Le contre-scel porte pour légende :..... *tum Everardi comitis de.....*, et pour blason un écu à la fasce échiquetée et au lion issant.

### XCIII. — 1292.

*Commission donnée par le comte Gui à Jean de Sissele, chevalier, et à Gérard d'Audenarde, clerc du comte, pour réclamer et recevoir le douaire de Marguerite de Gueldre, veuve d'Alexandre, fils d'Alexandre, roi d'Écosse.*

Nous Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous, dou pooir et de le auctoriteit ke nobles hons nos chierz fuis Renaus, cuens de Ghelre, et Marghariete, se femme, nostre fille, femme jadis à très-haut et très-noble signeur Alissandre, fil le roy de Escosse, nous ont donnei par leurs lettres patentes saielées de leur saials, avons mis et metons pour nous et en nostre liu nostre chier et foiable Jehan de Ziesselle, chevalier, et Gérart d'Audenarde, nostre foiable clerc, et chascun d'eaus pour le tout, pour demander et requerre, el nom de nos chierz fil et fille devantdis et el nom de nous, de tant k'il nous poroit u puet toucier, le dowaire u le don pour nuèces ke nostre fille devantditte a et doit avoir sour le roiaume d'Escoche, par le raison del

mariage ki jadis fu entre li et ledit Alissandre et par le raison des convenances ki sour ce furent faites , c'est à savoir, mil livres d'estrelins chascun an à paiier le jour saint Pière , entrant aoust, tant ke nostredite fille Margherite vivera. Et donnons et avons donnei plain pooir et mandement espécial à Jehan , chevalier, et Gérard, nostre clerc devantdit, et à chascun d'eaus pour le tout, de faire conte pour noz chierz fil et fille devantdis , et en leur nom, et pour nous aussi et en nostre nom, de tant k'il nous puet et poroit toucier, des arrirages k'on doit à nos chierz fil et fille devantdis, doudit doware et rabat u compensation à ce ke nous deviens et devons pour ledit mariage, ki fu entre nostre fille et ledit Alissandre jadis, et de prendre et de recevoir ce ke trouveit sera de sourplus des arrirages devantdis, outre ce ke nous deviens u devons pour l'occoison deldit mariage. Et avons ferm et estable, gréons et loons quanke fait sera des choses deseurdites par Jehan, chevalier, et Gérard, nostre clerc devantdit, u de l'un d'eaus, et quitons et clamons quite entirement tous chiaus ki tenut sont à nos chierz fil et fille devantdis, et à nous, de tant k'il nous puet toucier, desdis arrirages u doudit doware u don pour nuèces à paiier, de tant comme il en paieront u ont paiiet u seroit paiiet u a estei paiiet, u rabatu, compensei u descontei au chevalier et à nostre clerc deseurdis, u à l'un d'eaus. Et volons et otrions ke cil ki le paiement, le compensation u le descont devantdit feroient u ont fait, en la manière k'il est deseure deviseit, i soient quitte de tant ke paiiet rabatu u compenseit seroit, si ke dit est, aussi bien ke s'il fust paiiet, desconteit, compenseit u rabatu à noschierz fil et fille devantdis u à nous meismes et proumetons ke ce ke paiiet sera, desconteit, compensei u rabatu, si ke dit est, nous pour nos devantdis fil et fille et pour nous aussi, ne le demanderons ne ne requerrons jamais ne pour nous ne pour autrui, ne ne pourchacerons k'autres le requière, par le tesmoing de ces lettres saiclées de nostre saiel, ki furent faites et données l'an de grasce MCCXCII, le samedi après le Pentecouste.

Original, sceau enlevé.

## XCIV. — 1292.

*Lettres par lesquelles Arnoul, comte de Looz, se reconnaît vassal et hommeline du comte de Flandre, pour un fief de cent livrées de terre au tournois par an, et de cinquante autres livrées de terre, à relever du franc-allen que ledit Arnoul de Looz possédait sous la juridiction de Musène et de Bouvignes.*

Nous Ernous, cuens de Los, faisons savoir à tous ke nous sommes devenus hom à très-haut et très-noble prince Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, de cent livrées de terre au tournois par an, k'il nous a douneis et asseneis à prendre à Namur hyretalement, à le nativitei Nostre-Sengneur, cascun an, nous et nos hoirs contes de Los, à prendre à son receveur de Namur, kiconques soit recevères, et, avoec ces cent livrées de terre deseuredites, avons-nous releveit doudit conte de nostre franc aluet cent et chienquante livrées de terre au tournois, en cens, en rentes et en terres anahaules ke nous avons et tenons en le justice de Musène et de Buevinghe, et se riens deffausist en ces deus lius, nous l'assenons dou sourplus en ce ke nous tenons à Montingni en terres ahanaules. Et est à savoir ke les cent livrées de terre devant-dites ke nous devons prendre à Namur, et les cent et chienquante livrées de terre ke nous avons releveit doudit conte de nostre franc aluet, sunt tous uns seus fiés pour deniers ke lidis cuens nous a donneis, et ne poons ne ne devons lesdites cent livrées de terre rendre, se nous ne rendons les cent et chienquante livrées de terre avoec. Et se nous rendons tout le fief entièrement, lidis cuens de Flandres doit tenir les cent et chienquante livrées de terre, tant que nous li arons rendu mil et chienc cens livres de tournois, et quant nous li arons rendu, il nous devera rendre lesdites cent et chienquante livrées de terre; et devons lesdites deus cens et chienquante livrées de terre tenir doudit conte de Flandres, tant comme il vivera, et, après son décès, nous le devons tenir de très-haute et noble medame Ysabel, se compaingne, contesse de Flandres et de Namur, et, après le décès de ledite contesse, nous le devons tenir, nous et nostre hoir conte de Los, de leur hoirs contes de Namur. Et avons enconvent audit conte de Flandres et à ses hoirs contes de Namur, ke nous les servirons et porterons loialté, ensi ke loiaus hom doit faire à son boin sengneur; et spécialement li devons-nous aidier encontre le conte de Haynau, toutes les fois ke

il en ara besoing et ke nous en serons requis, à ses frais puis l'eure ke nous serons issut hors de nostre terre. Et prions et requerrons à très-haut et noble prince Jehan, par le grasce de Dieu duc de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, ke, se les cent et chienquante livrées de terre n'estoient bien assénées ens es lius ki deviseit sunt, k'il les ait encouvent audit conte de Flandres et à ses hoirs contes de Namur, à acomplir u à payer dou sien propre, se nous en estiens en deffaute. En tesmoingnage de laqueil choze, nous avons ces présentes lettres fait saiel de nostre saiel, ki furent faites et données en l'an de grasce MCCXCII, le merkedi après les octaves saint Pierre et saint Pol. Et nous Jehans, par le grasce de Dieu dus de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, à le prière et à le requeste dou conte de Los devantdit, avons enconvent et promettons audit conte de Flandres et à ses hoirs contes de Namur, à acomplir et paiier dou nostre propre lesdites cent et chienquante livrées de terre, se ledis cuens de Los en deffaloit, u s'eles n'estoient souffissamment es lius ki deviseit sunt. En tesmoingnage de laqueil choze, nous avons fait mettre no saiel à ces présentes lettres avec le saiel le devantdit conte de Los, lesqueiles furent faite et dounées l'an et le jour deseuredis.

Original avec deux sceaux, l'un en cire jaune et l'autre en cire verte.

1° Sceau en cire verte du comte de Looz. *S. Arnoldi comitis Lossensis*. Simple écusson burelé de dix pièces. On sait que les armoiries de Looz sont gueules et or; nous ferons observer pourtant que sur l'écusson de notre sceau, cinq listes semblent être de sable, à moins que les traits croisés que nous prenons pour l'indication du sable, n'aient indiqué autrefois l'or. Le contre-scel porte ce même écusson surmonté d'un plus petit où l'on ne distingue plus rien. La légende est ainsi conçue : *subs : Ar. comitis Lossens. et Ret.* 2° Grand sceau équestre en cire jaune du duc de Brabant. *Sigillum Johannis ducis Lotharingie, Brabantie, etc.* Le duc Jean tient de la main droite son étendard, de la gauche son écu. Le contre-scel présente encore le duc Jean à cheval, mais cette fois il a l'épée au poing. La légende porte : . . . *Marchionis imperii*. Ce sceau, qui est assez entier, est néanmoins écrasé en beaucoup d'endroits.

XCV. — 1293.

*Accord entre le comte Gui et le magistrat de Namur, touchant certains points de la loi de cette commune.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme débas fust entre nous, d'une part, et le maieur, les eschievins, les ju-

reis et le commun de no vile de Namur, d'autre part, de ce k'il disoient ke de tous cas ki eschéoient en ledite vile de Namur, queil k'il fussent et encontre qui ke ce fust, sans nului metre hors, nous ne deviens ne ne poiens corrugier ne justicier outre ce ke li loys de le vile dounoit et li ensaignemens des eschievins de Namur, et de ce ausi ke aucune gent de ledite vile, si comme on disoit, s'estoient esmeu pour aloier et révéleir encontre nous et nostre gent, et encore de ce ke li maires, li eschievin, li jureit et li communs de ledite vile disoient ke, s'il aloient en nostre ost, il devoient avoir leur despens, et, s'il ne l'avoient, il ne devoient aleir plus avant en l'ost, fors tant k'il peussent de jour revenir à leur maisons à Namur : li devantdis maires, eschievin, jureit et communs, de leur boene volenté, des choses devantdites et des choses à ce apiertenans se misent en nous et proumisent à nous, pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs contes u marchis de Namur, à tenir tout ce que nous en ordeneriens et diriens. Et nous, à leur requeste, avons rechut ceste mise en nous à termineir, et, sour les choses deseuredites, avons oï tout ce k'il ont volut dire et proposer par devant nous et par devant no conseil, et les tiesmoins et les prueves qu'il ont amenei pour eaus, et ce ke on a dit et oï pour nous et pour eaus; et toutes les raisons pour nous et pour eaus examinées et entendues diligeamment et eu sour ce grant délibération et boen conseil, et le maieur, les eschievins, les jureis et le commun devantdis à ce et pour ce souffisamment apielés et présens par devant nous, et tout le procès démenei, einssi comme à droit et à raison appartient, nous, sour les choses devantdites, ordenons et disons et par sentence pronunchons en le fourme ki ci-après est escrite : c'est à savoir ke, s'il avenoit, ke jà n'aviengne, ke en aucun tans on mésist main, u désist u fesist laidure à conte u à marchit de Namur, fust à nous u à aucun de nos hoirs u de nos successeurs contes u marchis de Namur u à se feme, u à aucun de ses enfans, u à houme de sen conseil, à sen bailliu, à sen maieur, à siergeant sairementeit, à eschievin, tant ke li eschievins seroit en sen offisse d'eschievinage, u pour l'oquoison de l'offisse d'eschievinage, u à Sainte Églize u à personne de Sainte Églize qui en no warde fust u en le warde de no hoir u de no successeur conte u marchis de Namur, u fesist cas samblant à aucun de ces, de quoi eschievin n'ont usé de faire loy jusques à ores, li eschievin de Namur ne li loys de le vile ne s'en doivent ne ne pueent melleir ne connoistre ent ne jugier de cest jour en avant. Ains sera teil chose démenée et justicié hors loy par le segnerie dou segneur de le tière, marchis u conte de Namur, u de celui

qui il metera, quant à che, en sen liu. De rechief pour ce ke nous avons trouvet en nostre enqueste ke en ledite vile ont estei assanlées, faites et esmeutes à le male pais de ledite ville, de quoi li chose peuist avoir tourneit à péril et à griété très-grant de ledite ville, nous disons ke dès ore en avant nule assanlée ne soit faite dou coumun ne de ceaus dou coumun de ledite ville, se ce n'est par le volentei et le congiet dou segneur u dou maieur et des eschievins de ledite ville, et ce deffendons-nous sour paine d'avoir envers nous, nos hoirs et nos successeurs, contes u marchis de Namur, fourfait le cors, le honneur et l'avoir de celui ki par no loial enqueste en seroit trouveis coupales, et cest cas retenons-nous à justicier hors loy, par le segnerie de nous et de nos hoirs et de nos successeurs, contes u marchis de Namur. Encore disons-nous ke, s'il avient ke nous u no hoir, conte u marchit de Namur, semonnons u faisons semonre le commugne de no vile de Namur pour deffendre no terre ou pour adrécier u vengier le meffait ki fais seroit à nous u à no tière, lidite commugne doit souffissamment venir et demorer en nostre terre et dehors avoec nous où avoec no bailliu, ou avoec celui ki en no liu sera, tant et si longement comme il sera mestiers à nous u à no bailliu u à celui ki seroit en no liu, sans fraude et sans mal engien, et en cest cas ne devons, nous ne no gent, douneir ne rendre wages ne despens ne à ceaus à keval, ne à ceaus à piet de nodite vile de Namur. Mais s'il avenoit ke nous u nos baillius u no gent requesissent les chevaucheurs de nodite ville sans semonre le communitéi de le ville, en cest cas leur sommes-nous tenu de rendre leur wages. Et ainsi ordenons-nous, disons et pronunchions ke ces choses soient wardées, faites et tenues dès ore en avant à tous jours, pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs, contes u marchis de Namur. Et cest nostre dit en tous poins ont gréé et proufnis à tenir expressément li maires, li eschievin, li jureit et li communs de ledite ville de Namur. Et, en permenaule mémoire et tiesmoingnage de ces choses, il ont, par leur commun assent, le saiel de ledite ville de Namur dont il usent, mis à ces présentes lettres saielées de nostre ausi saiel et les ont laissiés à nous pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs, contes u marchis de Namur. Et auteiles lettres ont par deviers eaus, saielées de nostre saiel et dou saiel de ledite ville de Namur, li maires, li eschievin, li jureit et li communs de nostredite vile, pour eaus et pour leur hoirs et leur successeurs. Et nous devantdit maires, eschievin, juré et toute li communitéi de le vile de Namur reconnisson et volons ke tout sacent et ke seu soit parmenau-

blement à tous jours ke toutes les choses deseure escrites sunt en véritei de tout, ainsi comme il est en ces lettres contenu, et ensi les gréons-nous et proume-tions à no chier segneur devant noumei, pour lui et pour ses hoirs et ses suc-cesseurs, contes u marchis de Namur, à tenir et à wardeir en tous poins et à tous jours, et à ce nos obligeons-nous, pour nous et pour nos hoirs et nos suc-cesseurs, à lui, pour lui et pour ses hoirs et successeurs, contes u marchis de Namur. Et, en perpétuel mémore et tiesmoignage, nous avons avoec le saiei no chier segneur devantdit, par commun assent, à ces présentes lettres le saiei de nostredite ville de Namur, de quoi nos usons, mis, et laisset ces présentes lettres à nostre chier segneur devantdit, pour lui et pour ses hoirs et ses suc-cesseurs, contes u marchis de Namur. Ces lettres furent faites à Namur, l'an de l'Incarnation Nostre-Segneur MCCXCIII, le merkedi après le jour saint Nicolai.

Original avec deux sceaux en cire jaune.

1° Grand sceau équestre du comte Gui. 2° S. M..... (*majoris*) et *scabino(rum) (Na)mur(censium)*. Le sceau représente le château de Namur à trois tourelles et quatre bastions. Le contre-scel porte un lion avec cette légende : + *Secretum meum michi*.

#### XCVI. — 1293.

*Sentence prononcée par le comte Gui, contre plusieurs bourgeois de Namur coupables de rébellion.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme par nouveles fust venu et raporteit à nous ke li commons ou aucune gent dou commun et de nostre vile de Namur, euissent fait conspiration et pris consell par assablée et en apiert et couvertement, et fait alliance et convenance et fois données et seremens fais entre eaus de révèler et de estre encontre nous et de querre autre signeur ke nous, et, pour ceste occoison, mases pa-roles et mauvais samblant et corines et fellenies pluseurs füssent muet en ladite vile et ou commun et entre aucunes singulères personnes de ledite vile, et male pais, de quoi li chose estoit apparellée de cheoir en périll et en grié-teit très-grant de le vile et de chiaus de ledite vile; nous ki voulons et tenut sommes d'eaus warder et gouverner comme sires; envoiâmes au lieu nostre chier fill Jehan de Namur, nostre hoir de le terre de Namur, et grant gent de nostre consell avoec lui pour veoir ke c'estoit et pour metre un consell teil



ki i affrist, et tant fu la chose démenée ke li maires, li eschevin, li jureit et li communs, pour eaus tous et pour les singulères personnes de ledite vile, se misent en nous des besoignes devant dites et des choses à elles apertenans et promissent à tenir ce ke nous en ordeneriens et diriens par nous-meismé. Et nous, à le requeste dou maiieur, des eschevins, des jureis et dou commun devant dis, présimes ceste mise en nous et sommes venut pour ce à Namur, et avons fait diligemment enquerre de ces choses et assener et metre certaines journées à ce souffisanment, et lieu certain ke chascuns i venist ki cuidast ke à lui appartenist, et ki venir i vosist pour monstrier, dire et metre avant ce ke boin li sambreroit, et pour veoir et oïr ce k'on feroit au démainement et au terminement de ces choses. Et en le fin toutes les besoingnes par nous et par nostre consell oïées et démenées, ensi ke à raison appartient, et appeleis et présens pour ce pardevant nous le maiieur, les eschevins, les jureis et le commun devant dit, et par consell de boines gens disons, ordenons et pronunchons nostre dit et nostre ordenance en metant fin as choses devant dites en le fourme ki ci-après est escrite, et sour teile paine lequeile nous i avons establee, ke s'il estoit nuls ki en à aucune chose fust défailans de tenir nostredit, il seroit encheus envers nous et envers nos hoirs et envers nos successeurs, contes ou marchis de Namur; dou cors, de houneur et d'avoir, et ce retenons-nous à le loial enqueste de nous et de nos hoirs et successeurs, contes ou marchis de Namur, à punir et à justicier et adrécier horz loi par nostre signorie. Et tout au commencement nous commandons, disons et ordenons, ke boine pais soit d'ore en avant, et ke chascuns le tiegne fermement et loiaument, de tous les descors et de toutes les esmuetes ki ont esteit jusques au jour de wy, de cui ke ce soit, en nostre vile de Namur, et nouméement de nostre maiieur, de nos eschevins, de nos jureis, de Jehan Honoreit de Huerie, fil Brance, de Henri de Revin, de Jehan de Bruges, de Pière Bibon et de tous autres dou commun et de nostre vile de Namur, comment ke descort ou esmouvement soient avenut, soit pour paroles, soit pour fait, soit pour chose appartenant à chose dont on s'est, si comme deseure est dit, mis sour nous. De rechief ke toutes alliances se aucunes en i a, toutes convenances, toutes fois et tout serement, fait jusques à ore, pour occasion des choses desus dites, soient quites et à nient, et ke nuls n'en puist riens demander à l'autre, et ke nuls ne les renouvele ne ne maintiegne d'ore en avant. Et pour ce ke en nostre enqueste ki faite en est, nous avons trouveit aucunes personnes de ledite vile

ki ci-après sont noumées, coupales, et les uns plus des autres, del'esmouvement de le assamblée et de le male pais et des descors devantdis, nous les en punissons et disons et ordenons ensi ke après s'ensiut. Premiers ke Jehans Honoreis et Huerie, fiuz Brance, mouveront dedens l'an renuef, le premier ke nous attendons, et iront en pélerinage, en nom d'amende de leur mesfait, à saint Nicolai dou Bar <sup>1</sup>, alant ou revenant par Roume, et rapporteront lettres et boin warant doudit voiage fait, et ne poront rentrer en la terre de Namur dedens l'an après celui an renuef, et puis, cel an passeit, ne poront-il rentrer en ledite terre de Namur, se ce n'est par no greit ou par le greit de nostre hoir et successeur, conte u marchis de Namur. Encore disons-nous ke Hues dou Pont, Henris de Revins, Wautiers Bouviaus, Piere de Montroial et Colins Boinechose voisent à saint Jakeme en Galisse et muevent dedens les octaves des Paskes, les premières ke nous attendons, et raportent boines lettres doudit voiage fait. Encore disons-nous ke Phelippins Wybeirs, Willemes et Godefrins, fils Brance, Hennons Loregnars, Limonios de le Nueville, Philippotes Cole et Lambillons Boinechose, voisent à saint Gille en Provenche et muevent dedens les octaves des Paskes devantdites et raportent boines lettres doudit voiage fait. Encore bannissons-nous par no dit de le terre de Namur à tous jours Boumelet Faughe, Jehan d'Orevale, Anseaul, le fil Marcant, Amant dou Puc et son frère, Jakemin Ponsies, Bauduin Machon, Arragone de Bordial, Wautier à le Leppe, Willaume Dartaing, Jehan de Tremourous et Jehan Blanc-Coppet. Encore bannissons-nous à troiz ans de le terre de Namur le Borgne, le fil Bateur, Sotée, Piéron Gotart, Bawinial, Bodart de Bordial, Mathelet ki a le fille Jehan de Braime, Colart le Portères, Brache le Tisseur, Severin Bokial le Tollier, Piéron le fil le Bateur, Rousial d'Arbre, Henrion de Bruges, Paignon de Frécourt, et sen frère. Et commandons ke tout li bannit devantdit à tous jours et à troiz ans, aient vuidiet nostre terre de Namur dedens cest prochain dimence, soleal levant, sour le paine devantdite. Et, parmi cest dit, nous quitons tout le remanant de le vile de Namur devantdite, tant comme as choses devantdites dont on s'estoit mis sour nous. En tesmoingnage de laquelle chose, ces lettres sont saielées de nostre saiel. Et li maires, li eschevin, li jureit et li commons de ledite vile de Namur, en recognoissant et gréant les choses devantdites, i ont mis aussi leur saiel de le vile de Namur, dont il

<sup>1</sup> Bari, royaume de Naples.

usent. Et nous maires, eschevin, jureit et li communs de ledite vile de Namur, recognissons k'il est tout ensi comme chi-deseure est escrit, et ledit devantdit nostre chier signeur devantnoumeit nous gréons, et i metons nostre consentement pour nous, nos hoirs et nos successeurs et ou nom de le vile de Namur devantdite. Et, en tesmoingnage de ces choses, nous avons mis à ces présentes lettres le saiel de ledite vile de Namur, douqueil nous usons, ki sont saielées aussi dou saiel nostre chier signeur devantdit. Ces lettres furent données à Namur l'an de l'incarnation Nostre-Signeur MCCXCIII, le merkedi après le saint Nicolai.

Original; les deux sceaux du comte Gui et de la ville de Namur sont détruits.

XCVII. — 1293.

*Renonciation faite par Isabelle, dame de la Wastine, et Jean, seigneur de Ghistelles, à leurs prétentions sur les jets de mer et endiguements entre Biervliet, Dam et Yser, possédés par Jean de Namur.*

Nous Willaumes de Mortaingne, sires de Dossemer, Robiers de Wauring, sires de St-Venant, Rogiers de Ghistiele, Oelars de Pouke, Watiers de Haluin, Jehans de le Haye, chevalier, Hues de le Voulrestrate, Engherrans de Bieres et Jehans de Louvenghiem, homme à noble signeur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme nobles damoisiaus Jehans de Namur, fius à nodit signeur le conte, tous les giés et utdis entre Brievliet et le Dam, et entre le Dam et Yser, venut et à venir, tiengne et tenir doive, et si successeur yretablement, frankement et justichablement en fief de nodit signeur le conte sen père, et de ses successeurs contes de Flandres; et en le terre de Berdmesande, qui est desdis giés et utdis, noble dame Ysabiaus, dame de le Wastine, et me sire Jehans, sires de Ghistiele, comme ses hoirs et ses avoés en ce cas, droitures aucunes à avoir pour leur droit demandassent, et lidis Jehans de Namur à no signeur le conte devantdit, sen père, venist et li démonstrast en déplaingnant l'empéecement ke li dame de le Wastine et li sires de Ghistiele, ses fius devantdit, en son fiefli faisoient par les droitures qu'il pour leur droit demandoient à avoir en ledite terre de Berdmezande et li requelist ke il sondit fief de toutes calenges délivrast et espéecast, comme celui qui frankement et yretablement et justicalement et cuite de

toutes calenges tenir devoit : et nosdissires li cuens , à le déplaine et requeste ledit Jehan, son fil, feist par Watier dou Ham , cui il pour che faire mist en son liu pardevant ses hommes pour eaus conjurer ke à faire en avoit , et au coujurement ledit Watier li homme jugassent ke on ledit Jehan de Namur ajornast et encontre lui medame de le Wastine et monsieur de Ghistiele , son fil , devantdis , à quinzaine, et selonc cest jugement ajournei fussent lidis Jehans de Namur, et contre lui medame de le Wastine et mesire de Ghistiele , ses fius , devantdit , à quinzaine , à Lille où li cours fu mise pour faire ce ke à ce faire apartenoit ; et à cele première journée et à l'autre apriés là mise et assenée souffissamment par loy et par jugement des hommes là présens , sur ce de Watiers de Ham devantdit conjurés , qui pour le faire i estoit souffissamment ou liu no signeur le conte , fussent souffissanment medame de le Wastine et me sire de Ghistiele , ses fius , devantdit , contre ledit Jehan de Namur et lidis Jehans contre eaus et demandast lidite dame de le Wastine par li et par mon signeur Jehan de Ghistiele , son fil et son avoé, droiture aucune pour son droit à avoir en ledite terre de Bermezande et sour che monstrast ses raisons , et lidis Jehans de Namur contre li ses deffenses par Gillon de Roullers , sen avoé , qui dounés pour avoé li fu par jugement des hommes nudit signeur le conte là présens , pour che qu'il n'avoit mie eage ke fius de prince doit avoir pour demander et pour deffendre ; et à le secunde journée par loy et par jugement tierce journée fust là remise et assenée audit Jehan de Namur et à medame de le Wastine et à monsieur de Ghistiele , son fil ; et à cele tierce journée lidis Jehans de Namur et Gilles de Rollers , ses avoés , fussent , et li dame de le Wastine et li sires de Ghistiele , ses fius et ses avoés , devantdit , contre ledit Jehan , et i fust aussi lidis Watiers dou Ham ou liu nudit signeur le conte et nous comme homme pour faire che ke à celle journée apartenoit à faire ; et à celi journée par ledit Watier dou Ham , ledit Jehan de Namur et sen avoé apielés d'une part , et le dame de le Wastine et le signeur de Ghistiele , son fil et son avoé d'autre part , et eaus venus avant , lidis Watiers , en le présense de nous , semonst le dame de le Wastine et monsieur de Ghistiele , son fil et son avoé devantdis , k'il lor raisons , selonc le journée là assenée , monstrassent pour aler avant en plait pardevant nous , cui à ce et pour ce avoit apelés comme juges et connisseurs de le besoingne ; à cui semonse medame de le Wastine et me sire de Ghistiele , ses fius et ses avoés , devantdit , respondirent et disent plainement en droit qu'il renonçoient pour eaus et pour lor hoirs au plait et à

toutes droitures qu'il avoient demandées à avoir ou poroient, il ou leur hoir, ore ou en avant, demander pour droiture qu'il ou leur ancisseur eussent unques dusques adont et quelconques chose et en quelconques manière ke ce fust, en ledite terre de Bermezande ne en autres giés ne utdis venus et à venir entre Biervliet et le Dam, et entre le Dam et le Yser, et les reconneurent toutes estre et apertener au fief Jehan de Namur devantdit. Ces renonchances et con-nissances, si comme deseuredit est, faites en le présence de nous, lidis Watiers dou Ham nous conjura se, selonc che ke nous aviens oï, lidevant nommei dame de le Wastine et sires de Ghistiele, ses fius et ses avoés, en ce cas avoient tant fait, et si souffissamment ke jamais il ne lor hoir droiture nés une demander ne pooient ne devoient en quel chose ke ce fust et pour quel raison ke ce fust, en ledite terre de Berdmezande ne en autres giés ne utdis venus et à venir entre Biervliet et le Dam et entre le Dam et le Yser, pour droit aucun qu'il ou lor ancisseur i eussent unques. A cui conjurément nous respondismes et desimes par jugement ke tant et si souffissamment fait en avoient, qu'il ne lor hoir pour droit qu'il ou lor ancisseur unques i eussent droiture nés une ore ne en avant demander n'i pooient ne devoient. Et, en tiémoingnage de ce et de tout ce ke deseure est dit estre fait bien et à loy et à l'usage dou pais, jou Watiers dou Ham devantdis, as dites journées à Lille mises le liu monsigneur le conte de Flandres tenans, et nous devantnommei homme au conte, avons nos seaus mis à ces présentes lettres qui furent faites en l'an de grâce MCCXCIII, el mois de Genvier.

Original avec dix sceaux, dont six en cire verte et quatre en cire jaune.

1° Petit sceau en cire verte : *S. Walteri de Hamme*. Écusson dont le champ est indiqué par des traits losangés. La face est chargée de trois coquilles, et au canton dextre se voit une merlette. 2° Sceau équestre à demi-brisé : on y distingue encore le blason, qui est une croix à traits losangés chargée de cinq coquilles. L'écusson du contre-scel est un peu moins distinct. On y lit pour inscription : *Contras. Wilti de Mauritania militis*. 3° Sceau équestre à demi-brisé : ... *Robert..... dni de Sco Venantio*. L'écusson est aussi à traits losangés; il est bordé, et porte un lambel à cinq pendants. Le contre-scel, qui porte un écusson semblable, a pour inscription : *sigillum secreti mei*. 4° Un petit écusson à un chevron ayant au chef un lambel à trois pendants : *Secretum sigilli*. L'ordre dans lequel se trouvent placés les signataires dans la chartre nous fait supposer que c'est le contre-scel du sceau de Roger de Ghistelle. 5° *S'..... (Elardi) dni de Pouke militis*. Petit sceau portant sur l'écusson un lion passant. 6° *S. Domini Walteri de Halewine*. Écusson à trois lions rampants ayant au chef un lambel à trois pendants. 7° *S. J(ah)an De le Haie chevalier*. Écusson uni, au chef chargé de deux pièces qui ressemblent assez à deux petits écussons bordés. 8° *S. Hugonis..... ulcon...* Petit écusson uni ayant au chef un lambel à trois pendants. Ce sceau semble appartenir à Hues de le Voulrestrate. Le nom seigneurial de l'inscription n'est pourtant pas celui-là. 9° *S. Engram de Bieres*. Petit écusson écartelé. Au canton dextre on distingue un lion rampant, dans chacun des trois autres il y a une merlette. 10° *S. (Johan de) Lovengem*. Petit écusson chargé de trois étoiles, ayant chacune six rayons.

## XCVIII. — 1293.

*Jugement arbitral de l'évêque de Durham, sur les réclamations faites par Marguerite, comtesse de Gueldre, veuve d'Alexandre, fils d'Alexandre, roi d'Écosse, pour la restitution de son douaire.*

Comme noble dame Margherite, comtesse de Ghelre, fille au noble conte de Flandres, ait et doie avoir pour douaire et pour don de nuèces, par le raison de son mari monseigneur Alexandre, ki fu fils au très-noble Alexandre, roy d'Escoce jadis, c'est à savoir le manoir de Linescu et deus cens mars appendans à chelui manoir et treze cens mars à Berewic, che sunt quinze cens mars par an, douquel douaire elle demande la saisine et les arriérages depuis le mort son mari monseigneur Alexandre devantnommei, et cheste requeste ait esté faite par le seigneur de Gavre et le videmme de Pikeingny, procureurs souffissans pour leur seigneur conte de Flandres, et ou non leditte dame, au roy Jehan d'Escoce, ki ore est très-noble, en le présence de son conseil, li quels Jehans, roys d'Escoce devantnommés, par le conseil k'il en a eu spécialement de révérent père en Dieu Anthone, évesque de Duremme, s'est acordés en ceste manière : ke tout se fust la dame partie dou royaume d'Escoce, après la mort de son mari, sans faire féauté au roy Alexandre, ki adont estoit, à laquele chose elle estoit tenue selonc la coustume dou pais, si comme il disoit, et pour laquele chose ses dowaires li a esté empêchies, li roys de che trespas et de che ke il empooit demander à laditte dame, l'a mis en la volentei et en la grâce deldit évesque de Duremme. Et s'est encore avoek che li rois acordés et veut et otroie par sa grâce ke che ke laditte dame faire de vera de féauté ou d'autre chose envers lui, ke elle en fera che ke faire en de vera, selonc le dit et l'ordenance de l'évesque devantdit, par li ou par atourné<sup>1</sup> ou procureur, selonc chou ke li évesques devantdis l'aura dit et ordené. Et dès ore en avant tout li empêchement de son douaire sont et doivent iestre osté. Et puet li cuens de Flandres envoier pour lui et pour laditte dame, as octaves de la Chandeleur, en Escoce, là où li roys sera, ou, se il li plaist mieus, au mois de la Paske à Edembourch, là où il tenra adont son parlement, et à cheus ke li cuens de

<sup>1</sup> En anglais *attorney*.

Flandres aura envoiés en Escoce as octaves de la Chandeleur ou au mois de la Paske , à Edembourch , si comme deseure est dit , li roys fera faire plaine délivranche dou dowaire à laditte dame et des arriérages , selonc sa pétition devantditte. Et nous Anthonés , par la grâce de Dieu évesques de Duremme , en qui présences ces choses deseuredittes ont esté faites et ordenées , avons mis nostre saiel à ces présentes lettres , en tiesmoingnage de icelles. Ki furent faites à Londres en l'an de grâce MCCXCIII , le lundi devant le jour saint Martin , en hyvier.

Original , avec sceau en cire rouge. Ce petit sceau représente un aigle aux ailes éployées.

XCIX. — 1293.

*Justification de la commune de Namur, sur les soupçons de déloyauté et d'infidélité que le comte Gui avait conçus contre elle.*

Nous li maires , li eskevin , li jureit et tous li communs de le ville de Namur , faisons savoir à tous ke , com nos très-haus et très-nobles sires Guys , cuens de Flandres et marchis de Namur , fuist emmus sour nous pour les choses ki chi-apriés s'ensiwent , promerainement ke nous deussièmes avoir faite conspiration encontre monsigneur de révéler encontre lui et de querre autre saigneur ke lui , ensi ke me sires avoit entendu : a cestui article disons-nous ke nous en sommes descoupable et en sommes mis en loiaus enquete monsigneur , laquele enquete doit estre faite et enquire par boine gent sens suspicion , et , se aucuns en estoit troveis coupables , punir le pooit mesires , à sa volentei. Encore fu mesires emmus encontre nous pour aucunes laides paroles ki montent à crime , si com de traïson , ke aucun de no gens de Namur diurent avoir dites à eskevin et serjant monsigneur et à le occoïson de sen office. Et encore ke aucun de nous duissent avoir dites laides paroles , vilaines et outrageuzes à plusieurs des serjans ki estoient et sunt ou service monsigneur , à ces articles disons-nous ensi , ke se aucunes paroles ont esteit dites par aucuns de nous , soit à eskevin ou à serjant monsigneur , ke elles ne furent mies dites à le occoïson dou service monsigneur. Et de ces choses sommes-nous mis en loiaus enquete monsigneur et sommes obligiet à ce , se

aucuns en estoit troveis coupables, il doit venir dedens trois jours apriés ce k'il seroit somons de par monsigneur, pour amender à se volentei, et se il n'i venoit les trois jours passeis, nous ne nous devons né poons mêler de-lui ne dou sien, soit dedens le frankise ou dehors. Et, parmi cé, li ville doit estre délivre de ces deuz articles. Et est à savoir ke mesires ou autres de par lui doit celui ou chiaus sommonre à leur maison ou à leur parroche. Encore fu mesires emmus sour nous de ce ke nous disièmes ke de tous kaz ki eskéoient en le ville de Namur, quel qu'il fuissent et encontre cui ke ce fuist, sens nullui mettre hors, ke mesires ne doit ne ne puet corrugier outre ce ke li loys de le ville donne et li ensengnemens de l'eskevin. A ce disons-nous ke, quant messires vint premièrement à terre, il jura à warder le loy et le francise de le ville de Namur, et en mist se main sour le sanc Nostre-Signeur à saint Aubain. Et par ce ke nous avons gran fiance en le loiautei de lui et qu'il salvera sen seriment, si nous sommes obligié à ce ke mesires enquire de le loy et de le francise de le ville, s'il n'en est sages, et ce qu'il en déclarera, nous le devons tenir et tenrons boinement, et ne puet estre déclarei par autrui fors par le boche monsigneur. Encore fu mesires emmus sour nous de ce ke nous disiemmes ke se nous aliemmes en l'ost monsigneur, nous devièmes avoir nos despens, et se nous n'es avièmes, nous ne devièmes plus avant aler en l'ost, fors tant ke nous poissièmes de jours revenir à nos maisons à Namur. A ce nous obligons-nous et volons ke mesires enquire et sache en quel manière nous servîmes ses devantrains et lui-mimes, puis qu'il vint à terre, et en quel manière nous avons usei de ravoir nos wages. Et quant mesires l'ara enquis, nous le mettons sour le Dieu-foi et le siene qu'il nous i salve no raison, et nous en tenrons ce qu'il ordenera. Et est à savoir ke toutes ces choses deseuredites doivent estre déclarées et terminées par le bouche monsigneur ou par celui ke mesires i mettera en sa présence. Et s'ensi avenoit, ke jà n'aviegne, ke ces choses deseuredites, toutes ou en parties, ne fuissent déclarées et déterminées au tens monsigneur, ce ki demoroit à déclarer ou à déterminer seroit en autel point ke nous estièmes au jour ke nous nos mesimes en le volentei monsigneur. Et, pour plus grant seurtei de toutes ces choses deseuredites, à tenir fermes et estables, avons-nous obligié, nous et le nostre, de tenir le dit et l'ordenance ke no chiers sires devantdis dira et ordenera, en le forme et en le manière deseuredites. En tiesmoingnage desqueils choses, nous li maires, li eskevin, li jureit et tous li communs de le ville de Namur, avons à ces présentes lettres mis nostre saiel de



le ville de Namur, et prions et requérons à nobles hommes nos boins amis monsigneur Henri de Setruth, monsigneur Jehan de Ham et monsigneur Clarembaut d'Autrerive (*sic*), chevaliers, peirs del chastiel de Namur, ki furent présent à ces ordenances deseuredités, qu'il mettent leurs saiaus à ces présentes lettres avoec le nostre saiel de le ville de Namur deseuredite. Et nous Henris, sires de Setruth, Jehans, sires de Ham et Clarembaus, sires d'Auterive, chevalier, peir del chastiel de Namur, à la prière et à la requeste dou maieur, des eskevins, des jureis et de tout le commun de le ville de Namur deseuredite, avons mis nos saiaus à ces présentes lettres, avoec le saiel de ledite ville de Namur, en tiesmoingnage de véritei. Che fu fait et ordinei l'an de l'incarnation Jhésu-Crist MCCXCIII, le dimence après les octaves saint Pierre et saint Pol apostles.

Original avec quatre sceaux en cire jaune.

1<sup>o</sup> Sceau de la ville de Namur en partie détruit. 2<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. (*Henrici domini de Setru(th.)*) Petit écusson portant la fasce couverte de haclures losangées. Au chef sont trois merlettes. 3<sup>o</sup> Sceau entièrement détruit. 4<sup>o</sup> S<sup>r</sup>. (*Cla)rembaldi de Ata ripa*. Petit écusson chargé de trois quintefeilles (2. 1.).

C. — 1294.

*Annulation de l'accord fait entre le comte Gui et la comtesse Isabelle, son épouse, d'une part, et Marie de Mortagne, châtelaine de Tournai, de l'autre part, pour le mariage de leur fils Gui avec Marie de Mortagne, fille de la dernière.*

Nous Eustasses de Convlains, sires de Maruel, et Willaumes de Mortaingne, sires de Dossemer, chevalier, à tous cheaus ki ces lettres veront et orunt salus. Comme ensi fust ke convenences fussent faites entre no très-chier signeur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, et no chièrre dame Yssabiel, se feme, contesse de Flandres et de Namur, d'une part, et le mère à no chièrre nièche Marie, demesele de Mortaingne, castellainne de Tournay, et ses oncles et ses amis, d'autre part, de mariage faire entre Guion, fil à no chier signeur et à no chièrre dame devantdis, et de no chièrre nièche Marie, demesele de Mortaingne deseuredite, et come no chièrre suer Marie, dame de Mortaingne, castellainne de Tournay, et no chièrre nièche Marie, demesele

de Mortaingne, se fille, nous aient donnet pooir par leurs lettres pendans des dittes convenenches mettre dou tout à niient, nous faisons savoir à tous ke nous, pour no nièche leditte demesele de Mortaingne et pour se mère et pour ses amis, lesdittes cōvenenches anientissons et metons dou tout à nient et quitons no chier signeur et no chière dame et Guion et ceaus ki pour eaus se obligièrent es convenenches devantdittes, de toutes les convenences entirement ne n'es en poons ne autres de par le demesele de Mortaingne, no nièche, ne par ses amis jamais de riens aproismier, en tiesmoingnage de ces lettres ke nous en avons données, saiellées de no saiaus, l'an de grasce MCCXCIV, le nuit de le purification Nostre-Dame.

Original avec deux sceaux en cire verte.

1° *Seel messire Huitace de Covh. . . lans. Chevalier.* Sceau équestre très-bien conservé. Écu au lion billeté, portant au chef un lambel à quatre pendants. Le nom seigneurial est brisé dans le sceau et se lit peu distinctement dans la charte, mais la grande analogie que nous trouvons entre ces armes et celles de la maison de Conflans (d'azur au lion d'or, l'écu billeté de même) nous persuade que *messire Huitace de Couvains*, ou de *Covlans*, est un membre de la famille de Conflans. Il n'y a pas de contre-scel. 2° *S'. Willi de Mauritania militis dñi de Rumeis.* Sceau équestre mieux conservé que celui dont il est question dans une charte précédente. L'écusson que le cavalier porte au bras gauche est à la croix de Mortagne, chargée de cinq coquilles. La couleur ou le métal de la croix semble indiquée par des hachures losangées. Le cavalier porte un écu semblable, mais plus petit, sur l'épaule droite. Une grande plume y est attachée en manière de panache, et le casque est surmonté d'un griffon pour cimier. Nous remarquons dans ce sceau que l'épée du cavalier est retenue par une chaînette à sa ceinture. Le contre-scel, qui porte l'écusson ci-dessus décrit, a pour inscription : *contra S'. Willi de Mauritania militis.*

#### CI. — 1294.

*Lettre du comte Gui, déclarant que la comtesse Marguerite, sa fille, veuve d'Alexandre, fils d'Alexandre, roi d'Écosse, a nommé Roger de Ghistelles, chevalier, et frère Jean de Floreffé, de l'ordre des Prémontrés, ses fondés de pouvoir pour réclamer de Jean, roi d'Écosse, son douaire et tout ce qui lui compétait à titre de son mariage avec le prince Alexandre.*

Universis praesentes litteras inspecturis, Guydo, comes Flandriae et marchio Namurcensis, salutem in Domino, cum notitia veritatis. Noveritis quod carissima filia nostra Margareta, conjux quondam domini Alexandri, illustris principis, olim domini Alexandri, Dei gratia Scotorum regis, nati, coram nobis personaliter constituta, de consensu et auctoritate nobilis viri Renaldi,

comitis Gelrensis, nunc ejus mariti, Rogerum de Gistella, militem, et fratrem Johannem de *Floreffe*, Praemonstratensis ordinis capellanum, nostros latores praesentium, et eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior occupantis conditio, suos veros et legitimos constituit procuratores seu atornatos ad petendum, requirendum et recipiendum pro se et nomine suo ab excellentissimo principe domino Johanne, Dei gratia Scotorum rege, seu a vices ejus gerentibus, dotem suam sibi competentem et debitam et arreragia ejusdem dotis eidem debita, ratione quondam conjugii sui praefati. Item, ad faciendum pro ea et nomine suo fidelitatem seu homagium de praedicta dote aut pro ea dote et omnia quae circa haec fuerint necessaria seu oportuna dicto regi, si ad hoc teneatur aut eam apparuerit teneri per declarationem aut secundum declarationem reverendi patris A., Dei gratia Dunelmensis episcopi. Item, ad deducendum seu compensandum de arreragiis praedictis aut eisdem id in quo nos quondam dicto domino Alexandro, Scotorum regi, pro matrimonio supradicto tenebamur. Item, ad constituendum certos seu certum receptorem aut receptores dictae dotis pro se et nomine suo in futurum, qui potestatem habeat seu habeant de dicta dote recipienda pro ipsa, et de hoc quod exinde receperint dictum dominum Johannem, regem Scotorum, et ejus successores quitare et liberare adversus eam, quamdiu nostrae placuerit voluntati et usque ad tempus nostrae revocationis supradictae potestatis: dans dictis suis procuratoribus seu atornatis et cuilibet eorum in solidum, de consensu et auctoritate praedictis, potestatem et mandatum speciale et expressum omnia et singula praedicta faciendi pro se et nomine suo et omnia alia quae circa haec et eorum singula necessaria fuerint seu etiam opportuna. Et quae ipsa nostra filia faceret, facere deberet sive posset, si praesens adesset, etiam si quae sint talia quae mandatum de jure aut consuetudine requirunt speciale, ratum et gratum habens et habitura, de consensu et auctoritate praedictis, quicquid per dictos suos procuratores aut attornatos seu eorum alterum in praemissis omnibus et singulis et ea tangentibus actum, dictum fuerit seu etiam procuratum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum praesentibus, ad requisitionem praedictae nostrae filiae, de consensu et auctoritate praedictis, nobis factam, duximus apponendum. Datum Gandavi, die Veneris post resurrectionem Domini, anno MCCXCIV.

Original avec le grand sceau équestre du comte Gui,  
en cire jaune.

## CII. — 1294.

*Transport fait par le seigneur d'Orjo à Gilles, seigneur de Berlainmont, de tous les biens et droits qu'il tenait en fief du comte Gui à Fain-la-Ville.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront et oront, jou Henris de le Crois, baillius de le terre de Namur, salus et connaissance de véritet. Conneute choze soit à tous ke noble homme me sires Gilles, sires de Bierlainmont, et mesires Jehans, sires d'Orgo, chevalier, vinrent pardevant mi et en me présence et escanga li sires d'Orgo devantdis, au seigneur de Bierlainmont devant nommeit, par loial escange et par juste pris, dont il se tint bien asols et apaiiés tout chou qu'il tenoit de noble prince men chier et amet seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, à Fain-le-ville et ens appartenances d'une part l'euwe et d'autre, tout ensi com il appartient à le justice de Fain, s'est à savoir en bos, en prés, en euwes, en rentes, en terres ahanales, en siers, en hommes, en toutes justices hautes et basses et en toutes débites, queles que elles soient, ne comment que on les puist nommer, ensi que lidis sires d'Orgo et si anchisseur l'avoient uset et maniet encontre ledit seigneur de Bierlainmont et ses anchisseurs, et closement tout chou qu'il avoit et avoir pooit ens es lieux devantdis, en queleconques manière que che fust; et s'en désireta bien et à loi de toutes les choses deseuredites, et les werpi par le coustume dou païs et raporta en me main bien et souffissamment par le jugement des gentius hommes ses pers, ki pour chou i furent espéciaument apielet, s'est à savoir monsigneur Jehan, seigneur de Ham, Watier de Wiaus et Jehan, sen frère, Robiert de Bievène, Watier de Marbais et Cholart de Walais; et s'i furent ausi plusieurs homme, s'est à savoir mesires Watiers de Mierlemont, Liebiers li chastelains de Sanson, Stassins de Hemetines et Reniers dou Caisnoit. Et jou Henris de le Crois, baillius devantdis, airtai bien et à loi, par le coustume dou païs et par le jugement des hommes devant nommés, le seigneur de Bierlainmont devantdit, de toutes les choses, deseure nommées, en accroissement de sen fief. En tiesmoignage de laquele choze, jou en ai données au devantdit seigneur de Bierlainmont ches présentes lettres saielées de men propre saiel, et se prie et requier as tous les hommes devant nommés qu'il i voellent metre leurs saiaus avec le mien en connaissance de vériteit. Et nous Jehans, sires de

Han, chevaliers, et Watiers de Waiaus, Jehans de Waiaus, Robiers de Bievène, Watiers de Marbais, Cholars de Walais, Watiers, sires de Mierlemont, chevaliers, Liebiars, chastelains de Sanson, Stassins de Hemetines et Reniers dou Caisnoit, à le prière et à le requeste de Henri de le Crois, bailliu devant-dit, avons mis nos saiaus avoec le sien à ches présentes lettres en tiesmoignage de vériteit, et tiesmoignons que nous fumes présent à faire toutes ches choses devant-dites, et furent faites bien et à loy, et par le coustume dou pais en le forme et en le manière que devant est deviset. Che fu fais à Fleurius, l'an de l'Incarnation Nostre-Signeur MCCXCIV, le lundi après le jour de le translation saint Nicholai ou mois de Mai.

Original avec onze sceaux.

1° *Singne Henri del Crois*. Petit sceau en cire verte. L'écusson est fascé de six pièces; trois de ces pièces semblent chargées de coquilles 5. 2. 3. La couleur ou le métal des trois autres paraît indiqué par des hachures losangées. 2° *S. (Jehan de Ha)me chevalier*. Petit sceau en cire verte. L'écusson à trois lions rampants, et au chef un lambel qui semble avoir quatre pendants. 3° *S. Watier. S. de Waiaus*. Petit sceau en cire jaune. L'écusson a la fasce marquée par des hachures losangées. Il porte au chef trois merlettes. 4° *S. Jehan de Heppeghies*. Petit sceau en cire jaune. Ce seigneur est appelé dans le corps même de la charte *Jehan de Waiaus*. Ses armoiries semblent les mêmes que celles de Watier de Waiaus. Nous remarquerons pourtant qu'il n'y a point de hachures losangées sur la fasce. 5° L'inscription du sceau de Robert de Bievène est indéchiffrable. Quant à l'écusson, nous croyons y voir un lion issant et trois rosaces sur la fasce. 6° *S. Watier de Marbais (chevalier)*. Petit sceau en cire jaune. L'écusson est le même que ceux de Watier de Waiaus et de Jehan de Heppeghies. 7° *S. Colin. S. de Walais*. Petit sceau en cire jaune. L'écusson est le même que le précédent, seulement la fasce est unie, et c'est la pointe qui porte les hachures losangées. 8° *S. Walteri militis de Merlemo*. Petit sceau en cire verte. L'écusson porte une croix unie accompagnée de quatre merlettes. 9° *S. Stebert castelain de Goles (forte Golesines)*. Petit sceau en cire jaune. L'écusson semble avoir une bande ondée et être semé d'étoiles. 10° *S. Stasini de Hemetines*. Petit sceau en cire verte. L'écusson porte une rosace à cinq feuilles et deux étriers, la rosace occupant le canton dextre. 11° *S. Ri (Renéri) de Chano. (Chanott)*. Petit sceau en cire jaune. L'écusson est contre-manché; il porte au canton dextre une pièce qu'on ne distingue plus.

CIII. — 1294.

*Lettres par lesquelles Jean, roi d'Écosse, confirme le douaire assigné par Alexandre, roi d'Écosse, à Marguerite de Flandre, épouse de son fils Alexandre.*

Johannes, Dei gratia rex Scotorum, universis praesentes litteras inspecturis salutem. Quia donationem, dotationem et concessionem felicis recordationis domini Alexandri, ultimi regis Scotorum, praedecessoris nostri, legi

fecimus et plenius intelleximus, per quas Margaretam, filiam nobilis viri Guydonis, comitis Flandriae et Namurcensis marchionis, quondam sponsam Alexandri clarae memoriae, filii sui, dotavit et ratione nuptiarum et dotalitii donavit mille et trecentas marcas sterlingorum, ad magnam marcam valentem tredecim solidos et quatuor denarios, sterlingorum, a nobis et locum nostrum tenentibus in villa nostra de *Berwyk*, ad festum beati Petri ad vincula annuatim percipiendas et habendas, quamdiu ipsa vixerit, et insuper manerium de Lenlythquu, situm in territorio de Loenes regni nostri, cum ducentis marcis ad dictum manerium pertinentibus : nos autem usi consilii nostri et quorundam aliorum fide dignorum consilio, volumus et concedimus quod praedicta Margareta praedicti Alexandri sponsa praedictas mille et trecentas marcas et manerium de Lenlythquu cum reddito ad idem manerium pertinente, tempore quo vixerit plenarie habeat et possideat, secundum quod in litteris felicis recordationis Alexandri, praedecessoris nostri, ultimi regis Scottorum, plenius continetur sine impedimento et contradictione aliqua per nos semper, ballivos nostros, vicecomites vel alios quoscunque causam a nobis habituros faciendis. In cujus rei testimonium, praesentes litteras nostras praedictae Margaretae fieri fecimus patentes, testibus Johanne Comyn, comite de *Bouchan*, constabulario Scotiae, Alexandro de Balliolo, camerario Scotiae, et Galfrido de *Moubray*, militibus. Apud *Edinburg*, xvj<sup>o</sup> die Maii, anno regni nostri secundo. (MCCXCIV).

Original, avec sceau en cire jaune.

Grand sceau du roi d'Écosse admirablement conservé. D'un côté il est représenté sur son trône, tenant le sceptre dans la main droite. Il a l'index de la main gauche levé en signe de commandement, et la couronne royale est sur sa tête. Il porte au cou un collier. Le trône sur lequel il est assis est une sorte de stalle gothique dont le dossier est formé de deux compartiments placés l'un sur l'autre et surmontés chacun à leurs extrémités de deux pinacles à crochets. Le fond de la partie supérieure est orné de petites ouvertures lancéolées ; la partie inférieure est ornée de quatre-feuilles à jour placées entre des ouvertures également lancéolées. Le bas du trône offre pour ornements des rosaces encadrées, surmontées d'une guirlande de fleurons. Le tout est placé sur un socle formé d'ouvertures lancéolées. De chaque côté du trône se trouve un blason ; à gauche, l'écu porte un lion ; à droite, on ne distingue que le double trécheur des armes d'Écosse. Le sceptre se fait remarquer par les ornements contournés et les fleurons qui le terminent. Voici l'inscription qui environne cet admirable monument : *Johannes Dei gracia rex Scottorum*. L'autre côté du sceau n'est pas moins remarquable. Le roi Jean y est représenté à cheval, le glaive au poing et le bouclier au bras gauche. Ici on distingue très-bien sur l'écusson le lion enclavé dans un double trécheur fleuroné et contrefleuronné qui forme les armoiries d'Écosse. L'inscription est la même qu'à l'avant.

Le mot *Lenlythquu* qui est dans cette charte, est ainsi abrégé dans l'original *Lenlythq*. Il paraît que ce manoir n'est plus guère connu aujourd'hui, car M. Francis Palgrave, dans une pièce où il est fait mention d'un vicomte de *Lynlytchu*, note ce dernier mot comme une erreur évidente du copiste. Il semblerait assez étrange de voir cette erreur se renouveler ici. Ne pourrait-on pas plutôt conjecturer que ce manoir a disparu et avec lui son nom? Voy. *Documents and records illustrating the history of Scotland*, vol. I, p. 200.

CIV. — 1294.

*Vente de la ville et seigneurie de Renaix, faite par Gilles de Renaix à Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, au profit de Gui de Namur.*

Nous Ostes de Trasignies, sires de Hakegnies, Gilles, sires de Waudripont, Ghérars de Corde, chevaliers, prochain ami à Gillekin de Rosnais, de par son père, et nous Jehans Minne, Jehans li Grutres li jovènes et Hues de le Voulesstrate, bourghois de Gand, prochain ami ledit Gillekin, de par se mère, faisons à savoir à tous ke, comme nous awisciens rewarder l'estat Gillekin de Rosnais, no neveu devantdit, d'endroit le kierke des dettes grandes et griés sour lui et sour se terre, et nous eusciens avisei, et sour chou nos concordisciens k'il, pour lui deskierkier et délivrer de si grief et pesant fais de dettes, pour faire sen pourfit, mesist se tière de Rosnays et le signerie et le justiche à vente, et mise i fust par commun assens et acort de nous pour mius fait ke laisciet, et, sour chou, Jakemes de Donze, clers et rechevères à très-haut et très-noble prinche Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, parlast as aucuns de nous pour acas faire desdittes choses Gillekin, no neveu devantdit, el nom et à oès très-haut et très-noble prince Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur devantnommei, pour ahyreter en Guyot de Namur, sen fil, et nous, le signerie, le justiche de Rosnays et tout chou ke à signerie et justiche apiertient et tous les droits ke Gillekin, nos niés devantdis, es dittes signerie et justiche de Rosnays avoit ne avoir pooit ne devoit jamais, en quelconke manière ke che fust, li vendisciens pour le fuer de noef cens livres de tournois, el non et pour Gillekin, no neveu devantdit, et pour sen grant apparant pourfit, et li vendisciens encore les rentes, les tières, bos et preis, ke Gillekins avoit à Rosnays, et toutes droitures k'il i avoit ne avoir pooit ne devoit jamais, en quelconke manière ke che fust, pour le fuer c'on apiele le denier douze, liquels vendages monta par le prisie et l'estimation ki faites en furent, à siept cens siept livres siept sols et sis deniers tous tournois. Et pour ces markiés faire, avoir et tenir de Gillekin et faire parvenir tout sus entirement d'une part et d'autre, nous Gilles, sires de Waudripont, tayons audit Gillekin et Ghérars de Corde, chevaliers deseurenommei, donnisciens audit recheveur de Flandres, nos lettres et il à nous les siues dou retenir, et, sour che, nous par commun acort pré-

sisciens ciertain jour et ciertain liu , c'est à savoir : à Petenghien , pour les dis acas démener bien et souffisaument avant par loy et par jugement , si comme pour faire le werp et le déshyretement des choses desusdittes par Gillekin , no neveu , et pour le recevoir et pour faire le rahyretement à Guyot de Namur devantdit , tout ensi k'il afféroit et k'il plairoit audeseurenommei monseigneur le conte de Flandres. Et ces choses faites savoir et connisçables as amis Gillekin , de par père et de par mère deseurenommeis , ki à che n'avoient mie estei , pour avoir en leur assens et k'il fuissent au parfaire , nous li devantdit ami Gillekin et li deseuredis rechevères de Flandres , as devantdis jour et liu , c'est à savoir à Petenghien , vénimes , li une partie et li autre , pour faire des choses devantdites che k'à faire en piertenoit et covenoit. Auquel liu le jour meyme ke nous avièmes pris , fu Jehans Almar , baillius de Rosnays , ki i vint comme mis de par le devantdit conte de Flandres , bien et soufisanment , pour recevoir de Gillekin , no neveu , le werp et le déshyretement des choses desusdittes et retenir les en se main , el nom et à oès le devantdit conte , pour ahyreter en Guyot , sen fil devantdit. Liquels Jehans Almar , amena audit liu avoec lui hommes dou tenement d'Ende , pour faire par lesdis hommes es choses devantdites bien et à loy tout che ke faire i partenroit et convenoit par hommes , c'est à savoir , Brongnart de Wers , Gillion Pitte , Sohier Daniel , Gérard de Bruges , Henri de le Fosse , Jehan de le Renevane , Willaumes Rabodde , Stievenes li Fèvres et Jehans de Buevemont. Et comme nous fuisciens trait ensanle pour entendre et parler de le besongne , recordé furent premièrement li markié et li acat des choses deseuredites par devant Jehan Almar , en le présense de lui et des hommes devantnommeis , et reconneut furent d'une part et d'autre , et furent aussi montrées et liutes les lettres ki données avoient estei de l'une partie à l'autre d'endroit les convenences tenir et faire tenir d'une part et d'autre , et fu li devantdis lius de Petenghien presteis pardevant les devantdis hommes bien et à loy soufisanment pour faire des choses deseuredites tout che ke à faire i piertenoit et covenoit , et par conjurement doudit bailliu fait (avons) à le requeste desdis hommes , nous connumes et affirmames par nos sairemens ke , pour l'apparant pourfit ledit Gillekin et pour pieur markié à eskiver et ke mius ne peumes faire , nous , el non ledit Gillekin et pour lui , aviens les vendages devantdis fais. Che fait pour mius et pour plus seurement aler avant en le besongne , ensi com il affroit et convenoit , à le requeste de nous amis deseurenommeis ledit Gillekin , donnés fu avoés audit Gillekin , ki déseagiés estoit , bien



et à loy, par enseignement d'ommes, messires Gilles de Waudripont, chevaliers, deseurenommeis, tayons audit Gillekin. Et quant che fu fait lidis Gillekins et messires Gilles, ses avoés, toutes les choses desusdites ke nous, en non de lui et pour sen apparant pourfit, aviens vendues, si ke chi-deseure est contenu, et tout le droit k'il i avoit ne avoir pooit ne devoit jamais en quelconke manière ke che fust, reportèrent en le main Jehan Almar, bailliu devantdit, ki por chou i estoit en liu de seigneur, et les werpirent, quittèrent et effestukièrent bien et à loy par enseignement d'ommes, selonc l'usage et le coustume dou pays, et jugèrent et fianchièrent, pardevant et en le main ledit Jehan Almar et pardevant les deseurenommeis hommes, ke jamais rien n'i demanderoient ne nient n'i avoient ne art ne engien, matère ne oquoison nule ne querroient ne querre feroient par eaus ne par autrui, ki ke il fust, par quoi li devantdis cuens de Flandre u Guyos, ses fuis devantdis, cui il en ahyreteroit, en eust u avoir peust damage ne destourbier. Et tant en fu fait ke li devantdit homme, à le semonse Jehan Almar, bailliu devantdit, disent par loy et par jugement ke li devantdis Gillekins estoit et est, de toutes les choses deseuredites et de tous les drois ke il i avoit ne avoir pooit ne devoit jamais, en quelconke manière ke che fust, bien déshyreteis et à loy et ke nient n'i avoit ne avoir pooit ne devoit jamais, ne il ne si hoir. Ches choses faites ensi ke dit est, lidis Jehans Almar toutes les choses deseuredites retint en se main, el non et à oès le devantdit conte de Flandres, comme sen propre hyretage pour ahyreter en Guyot, sen fil devantdit. Et nous li ami deseure nommei Gillekin de Rosnays, connoissons ke de toute le somme et le value des vendages deseuredis Gillekins, nos niés, a esté et est de par ledit conte de Flandres plainement et entirement sols et payés en boine monnoie coursaule et bien contée. Et pour chou ke lidis Gillekins n'a mie propre saiel comme deseagiés k'il est, nous si prochain ami de par père et de par mère chi-deseurenommei, en tiesmognage, souvenanche et confirmanche de toutes ces choses faites et menées, si com il est chi-devant escrit et devisei, avons à cheste présente charte mis nos seaus. Et nous Brougnars de Weis, Gilles Pitte, Sohiers Daniel, Gérars de Bruges, Henris de le Fosse, Jehans de le Renevane, Willaumes Rabodde, Stievenes li Fèvres et Jehans de Buevemont, homme deseuredit, en tiesmognage, souvenanche et confirmanche des choses deseuredites, faites et parvenues pardevant-nous et par nous, si com chi-deseure est contenu, avons à ches présentes lettres mis nos saiaus avoec les saiaus des deseurenommeis prochains amis Gillekin de Ros-

nays. Et, pour plus grant seuretei et fermetei de toutes les choses deseuredites, et ke bien soient tenues et aemplies entirement, nous lidevant ami Gillekin prions et requérons à très-haut et très-noble prince Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur deseurenommei, k'il toutes ches choses voelle approver et confirmer comme sires et promettre à faire tenir et aemplir entirement par le signe de sen saiel mis à ceste présente lettre, en non de tiesmognage et confirmanche dès choses deseuredites. Et nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, à le requeste de nos chiers et foiables les deseurenommeis prochains amis Gillekin de Rosnays devantdit, toutes les choses desusdittes approvons et confirmons comme sires, si comme faites par no assens, et les avons enconvent et promis, et prometons à faire tenir et aemplir comme sires, se besoins est, toutes les fies ke nous en serrons requis. En tiesmognage de laquel chose, nous avons à ceste présente charte fait pendre nostre saiel. Ce fu fait en l'an de l'incarnation Nostre-Signeur Jhésu-Crist MCCXCIV, el mois de May.

Original avec seize sceaux.

1° Sceau équestre portant pour inscription : *S. Host(onis) de Trasegnis militis*. L'écusson est bandé de six pièces et a la bordure engrêlée. 2° Simple écusson (*S. Egidii domini de (Waudr)ipont mil(itis)*). Deux lions adossés pour armoiries. 3° *S. Grart de Corde chevalie*. Deux lions adossés pour armoiries, portant au chef un lambel à trois pendants. 4° *S. Johis dicti Minne*. Écusson bandé de sept pièces ayant au chef un lambel à cinq pendants. 5° *S. Jehan li Grutres*. Écusson de trois bandes, formées chacune de deux lignes parallèles, parti de trois anneaux, chacun en regard des trois bandes. 6° *S. Hugonis de vico Fulconis*. Ce petit sceau de Hues de le Voulestrate a déjà été décrit dans une charte précédente, mais le premier exemplaire était entièrement brisé et nous n'avions pu en lire l'inscription. Il est évident ici que *de le Voulestrate* doit être traduit par *de Vico Fulconis*. Au centre du sceau se trouve un cœur chargé d'un lambel à trois pendants. Au bas de chaque côté du sceau nous croyons voir deux petits châteaux à trois tourelles. 7° Le grand sceau équestre de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur. 8° *S. Jehan Brognart de Wousch (?)*. Ce seigneur est appelé dans la charte *de Wers* ou *de Weis*. Son écusson est fascé et bordé. 9° *S. Gilles Pite*. Écusson arrondi. Au centre du sceau est une simple croix à branches égales. 10° *S. Soi (Sohier), Daniel*. Écusson chargé de trois petites croix. 11° *S. Gierart de Bruges*. Sceau brisé. Écusson arrondi. Au centre est un oiseau de proie; au-dessus une étoile à quatre rayons. 12° (*S. Henri del Foss(e)*). Écusson arrondi. Une main couverte d'un gantelet porte un oiseau de proie. Elle est mouvante du flanc dextre. Au-dessus est une étoile à six rayons. 13° *S. Jehan Renevale*. Écusson arrondi portant un créquier. 14° *S. Willi Rabode de Renaco*. Écusson arrondi portant un lion bandé. 15° (*S. Stievenon le Fe(vre)*). Écusson arrondi, chargé d'une main armée d'un marteau et frappant sur une enclume. La main sort du flanc dextre, au canton senestre est un fer à cheval. 16° *S. Jehan de Buevemont*. Sceau brisé. Écusson arrondi portant une brebis.

## CV. — 1294.

*Sentence arbitrale du comte Gui, sur le débat élevé entre Jean de Namur, son fils, et Jean, seigneur de Ghistelles, au sujet de la possession du polder dit Haseghers (Haese gras).*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme débas fust entre Jehan de Namur, nostre fil, d'une part, et Jehan, segneur de Ghistiele, chevalier, nostre foiaule, d'autre part, d'un poulre k'on apiele Haseghers, de qoi lidis Jehans, nos fils, disoit ke c'estoit siens, de don ke nous fait li aviens, si ke cils ki faire le poiens ki sires en estiens, et li sires de Ghistiele disoit ke c'estoit ses hyretages, et de celui débat les parties devant-dites se mesissent en nous et se obligassent à tenir de haut et de bas ce ke nous en diriens et ordeneriens, nous, par l'assent des parties, i mesins enque-reurs souffissans pour l'une partie et pour l'autre, pour enquerre cui drois c'es-toit, et, l'enqueste faite et diligeanment examinée par nous et nostre conseil, selonc les dépositions des tiesmoins ke nous avons veus, et eu sour ce plaine délibération, et par le conseil de boene gent disons et avons dit pour droit et pour raison, les parties présentes, ke li poulres devantdit est Jehan, nostre fil devantdit et ses hoirs, et leur boens hyretages, et ke li sires de Ghistiele de-vantdis n'i a riens ne ne doit avoir. Et à cest dit et au conseil furent nos chiers et ameis fils Robiers, cuens de Nevers, et nostre chier foiaule Robiers de Wau-rin, sires de Saint-Venant, Willaumes de Mortaigne, sires de Dossemeir, che-valier, et Jehans de Menin, nos foiaules clerks, par le tiesmoing de ces lettres saielées de nostre saiel, ki furent faites et données en l'an de grâce MCCXCIV, le lundi apriés le Triniteit. Et nous Robiers, cuens de Nevers, sires de Béthune et de Tenremonde, fils au devantdit conte, Robiers de Waurin, sires de Saint-Venant, Williaumes de Mortaigne, sires de Dossemeir, et Jehans de Menin devantdit, faisons savoir à tous ke nous fûmes présent à toutes les choses devantdites. En tiesmoignage de laqueile chose, nous avons mis nos saiaus à ces présentes lettres, avec le saiel no chier segneur devantdit, en l'an et ou jour devantdis.

Original avec quatre sceaux en cire jaune.

1° Grand sceau équestre du comte Gui, parfaitement conservé. 2° Grand sceau équestre du comte Robert de Nevers, fils aîné du comte Gui. 3° *S. Roberti de Waurino, dicti Brunelli, militis d. Sco. Venantio.* Ce sceau

a été décrit dans une des chartes qui précèdent, mais l'exemplaire de celle-ci est beaucoup plus beau et bien mieux conservé. L'écusson est indiqué par des hachures losangées; il a une bordure, et au chef est un lambel à cinq pendants. Le cavalier porte un petit écusson semblable sur l'épaule droite; il a pour cimier un griffon qui est reproduit aussi sur la tête de son cheval. 4° Sceau équestre de Guillaume de Mortagne, décrit précédemment. 5° *Johannes* (le reste de l'inscription est indéchiffrable; il faut lire sans doute *de Menin*). L'écusson de ce petit sceau est uni; au-dessus se trouve une pièce dont on ne distingue pas la forme.

## CVI. — 1295.

*Vidimus d'un compromis par lequel Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, conviennent de faire terminer par des arbitres les différends qui s'étaient élevés entre eux.*

A tous cheaus ki ces lettres verront et oront, Nous Jakemes de Chastillon, sires de Leuse et de Condei, Gilles Rigaus, sires dou Rues, Watiers, sires d'Aenghiem, Jehans, sires de Barbenchon, Watiers, sires de Ligne, Willaumes, cuens de Saum, sires de Prouvi, Gérars, sires de Gauche, sénéchaus de Haynau, Gilles, sires de Bierlemont, Joffrois, sires d'Aspremont, Willaumes, sires de Balluel, Bauduins, sires de Fontaines, Jehans de Gavre, sires de Herimés, Jehans, sires de Lens, Sohiers, castellains de Haverech, Bauduins, castellains de Biaumont, Watiers, sires de Bousies, Ernous d'Aenghien, sires de Blaton, Simons de Lalaigh, chevalier, et Alars de Ville, honme de le contei de Haynau, salus. Sacent tout ke nous avons veu un compromis saielé des saiaus à très-haus et très-nobles prinches Guy, conte de Flandres et marchis de Namur, et Jehan d'Avesnes, conte de Haynau, en le fourme ki s'ensuit : A tous cheaus ki ces présentes lettres verront et oront, Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, et nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynau, salus. Sacent tout ke comme descors fust entre nous sour che ke cascuns de nous disoit ke li autres avoit fait à lui et à ses houmes, à ses amis et à ses subgiés assés de injures, de tors, de griés et de damages, pour lesquels choses griés, contens et périlleus estoit meus entre nous; en le part fin, eut conseil de nos houmes et de boines gens, nous nous soumes mis et mettons de tous les débas deseuredis et de cascun d'eaus et de tous autres descors et débas et calenges ki ont été entre nous duskes au jour d'uy, pour nous et pour nos hoirs, comme en arbitres, arbitrateurs ou amiaules compositeurs, en nobles houmes

Godefroy de Brebant, signeur d'Arcot et de Vierson, et Jehan, signeur de Dampière et de Saint-Disier, de haut et de bas, en tel manière k'il en puissent faire leur volentei, wardé, ordené de droit et non wardei, conneut de cause et non conneut, et en puissent connoistre, parties appielées et non appielées, et pournonchier, parties présentes et non présentes, fors ke elles soient à oir le-dit appielées. Et volons et otrions ke il puissent connoistre et pournonchier en jours fériaüs et non fériaüs et pournonchier à une fois ou à pluseurs, en séant ou en estant, ensi comme il leur plera et k'il verront ke boin soit. Et promettons pour nous et pour nos hoirs, par nos fois et par nos sairemens donneis et fais devant les deseuredis arbitres, ke nous tenrons fermement, sans venir de riens encontre, toutes les choses ke li devantdit arbitre diront et ordeneront et cascune de elles. Et, se nous ou nostre hoir veniemes de riens encontre les choses deseuredittes ou aucunes de elles ou défalliens en aucune chose d'aemplier le dit et l'ordenance ke li devantdit Godefrois et Jehans diront ou ordeneront ke jà n'aviegne, nous devantdis Guis, cuens de Flandres, volons et otrions ke vint de nos houmes, tel comme li devantdit Godefrois et Jehans vorront eslire, ne nus des subgiés asdis houmes ne chastiaus, ne forterèce ke il ait, ne nous doivent ne ne pueent à nous ne à nos hoirs de riens aidier, ne par eaus, ne par autrui, ne de cors, ne de tières, ne d'autres biens, encontre nostre neveu devantdit, ne encontre ses hoirs, ne à lui, ne à ses hoirs nuire ne gréver. Et aussi nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynau devantdis, volons et otrions ke vint de nos houmes, tel comme li devantdit Godefrois et Jehans vorront eslire, ne nus des subgiés asdis houmes, ne castiaus, ne forterèche k'il ait, ne nous doivent ne ne pueent à nous ne à hoirs de riens aidier, ne par eaus ne par autre, ne de cors, ne de terres, ne d'autres biens encontre nostre oncle devantdit, ne encontre ses hoirs, ne à lui, ne à ses hoirs nuire ne gréver. Et nous Guis et Jehans devantdit, quitons cascuns ses houmes ke li arbitre esliront, s'aucuns de nous ou de nos hoirs faisoit ou venoit en aucune manière encontre les choses deseuredittes ou aucunes de elles, tant ke il apiertient seulement as choses deseuredittes, de toutes fois, sairemens et houmages es quels il sont ou seront tenu à cascun de nous ou à ses hoirs, de l'eure ke nous ou aucuns de nous ou aucuns de nos hoirs, venrons ou ferons encontre les choses deseuredittes, ou aucunes de elles; et dès lors confiesse cascuns de nous ki encontre venra, pour lui et pour ses hoirs ki encontre venront, ke il a fait encontre les pais anchiienes faites entre nos

devantriers et nous par très-haut prinche Loy, par le gracie de Diu adont roy de Franche, et par révérent père Oede, par le gracie de Diu adont évesque de Tusculane, cardinal et légat en Franche, et encontre les déclarations puis faites par et entre nos devantriers et nous par le devantdit roy de Franche, et tenons cascuns de nous, pour nous et pour nos hoirs ki encontre venront, pour jugiet et condempnet ke encontre lesdittés pais et déclarations aions fait et venit, sans che ke autre jugement ne condempnations en doivent iestre fait. Et nous devantdis Guis et Jehans, prions, requérons et commandons, tant comme nous pocns chascuns, à ces vint houmes ki desdis arbitres seront eslit, ke il voellent ces choses gréer et par leur fois et par leur sairemens proumettre et approuver, et de ces choses leur lettre pendans donner. Et volons et otrions nous li devantdit Guis et Jehans, ke chis devantdis compromis et li pooirs ke li devantdit Godefrois et Jehans ont par ce compromis, dure dusques à che jour de le Triniteit prochainement venant et le jour tout, s'ensi n'est ke li jours soit ralongiés par le volentei des parties. En tiesmoignage desquels choses, nous Guis et Jehans, conte devantdit, avons mis nos saiaus à ces présentes lettres. Che fut fait et donnei en l'an de l'Incarnation Nostre-Signeur Jhésu Crist MCCXCV, le vegille de le Penthecouste. Pour lesquels choses nous li devantdit houme et cascuns par soi, ki à che soumes eslit par les devantdis Godefroy et Jehan, pour le volentei, le requeste et le commandement dou devantdit Jehan d'Avesnes, conte de Haynau, nostre signeur, toutes les choses deseuredittes et cascune de elles, et tout che ke li arbitre diront et ordeneront, loons, gréons, approuvons et confermons pour nous et pour nos hoirs, en tant comme elles nous touchent et touchier poront, en le fourme et en le manière k'il est ou compromis contenu, et nous et nos hoirs i obligons, et les promettons à warder fermes et estaules, pour nous et pour nos hoirs, par nos fois et par nos sairemens, sans venir de riens encontre. Et pour ces choses plus fermement loer, gréer et confermer, nous avons mis nos saiaus à ces présentes lettres, ki furent faites et dounées en l'an de l'Incarnation Nostre-Signeur MCCXCV, le jour de le Pentecouste.

Original avec dix-sept sceaux en cire brune.

1° (*S. Jacobi de Castellione domini de Le(use) et de (Conde)*). Sceau équestre dont la partie supérieure est brisée. L'écusson du cavalier est à trois pals de vair, au chef rayé de hachures losangées, portant une fleur de lis issante. Nous remarquons que les armoiries connues de la maison de Châtillon sont de gueules à trois pals de vair, au chef d'or. Il ne s'y trouve point de fleur de lis : Contrescel : *Contras. Jacobi de Castellione*. L'écusson du contrescel est surmonté d'une fleur de lis. Le champ est rayé de hachures losangées et couvert d'une bande dont les

pièces sont effacées. 2° Sceau brisé dont il ne reste plus que le centre. On voit sur les caparaçons du cheval, qui reproduisent toujours les armes de l'écusson, trois lions rampants. Ils se retrouvent sur l'écusson du contre-scel, autour duquel on ne peut plus lire que (*contra*) *sigillum domini de...* Sur la queue de parchemin, à laquelle est attaché le sceau, on lit *Rigaud dou R.* C'est donc le sceau de Gilles Rigaut, sire de Rœulx. 3° *Sigillum Walteri domini de Ainghien.* Sceau équestre assez bien conservé. L'écusson du cavalier est gironné de dix pièces, dont cinq sont chargées de croisettes. Le contre-scel porte le même écusson. Le cavalier a pour cimier un créquier, que l'on trouve aussi sur la tête du cheval. 4° Sceau équestre brisé dans toute la bordure. Le cheval galoppe vers le côté dextre, contrairement à l'usage reçu dans les autres sceaux. L'écusson porte trois lions couronnés. Le contre-scel, qui a le même écusson, a pour légende : *Secretu. J... Barbenchon militis.* 5° *Sigil(lum) (Wal)teri de (Ligne).* Le reste est brisé. Mais le contre-scel porte : *Secretum Walteri de Ligna militis.* Le cavalier porte un écusson uni chargé d'une bande. 6° Le sceau de Willaume, *cuens de Sauw̄. sire de Pronni* ou *Prouvi*, a été enlevé. 7° Sceau brisé sur lequel on ne voit plus que l'écusson qui est chargé d'une fasce : c'est celui de Gérard de Jauche. Cette maison portait de gueules à la fasce d'or. Ce n'est pas un sceau équestre. 8° Sceau équestre assez bien conservé, sauf l'inscription dont il ne reste plus que les mots... *erchin senesca...*, qu'il faut remplir ainsi : *S. Jacobi de Werchin senescalci hannoniensis.* Le contre-scel porte : *Secretoum mei*, dont il faut noter l'orthographe pour la prononciation au moyen âge. L'écusson du cavalier est le même que celui du contre-scel; il porte un lion sur fond billeté. Les armes de Werchin étaient d'azur billeté d'argent au lion de même, d'après Leblond. 9° Sceau équestre presque brisé. *S. Egidiū dñi de Bierlemont militis.* L'écusson du cavalier est fascé de six pièces, dont trois sont de vair. Berlaumont portait de gueules et de vair. Au contre-scel même écu avec ces mots : *clavis sigilli.* 10° Le sceau de Geoffroi d'Aspremont manque. 11° Sceau équestre très-bien conservé. *S. Willelmi de Condeto dñi de Bailluel et de Rousoit militis.* Le contre-scel porte simplement : *S. Willi de Cödeto dñi de Bailluel.* L'écusson du scel est chargé d'une fasce rayée de hachures losangées; celui du contre-scel au contraire a le champ rayé de ces mêmes hachures et la fasce y est unie. Bailluel (aujourd'hui *Belœil*) portait d'argent à la bande de gueules, suivant Leblond; si l'on s'en rapporte à notre sceau, cet auteur s'est trompé. 12° Sceau équestre brisé presque entièrement. Il n'y a plus d'inscription, mais la bande de parchemin indique que c'est le sceau de Bauduin, sire de Fontaine. L'écusson est chargé d'une bande. 13° Sceau portant un écusson entouré d'ornements. *S. Johis (de Gavera domini de) Herimes militis.* L'écusson est un lion couronné avec une bordure engrelée, rayée de hachures losangées. Leblond dit que la maison de Gavre porte d'or au lion de gueules à la bordure engrelée de sable, de onze points, le lion armé, lampassé et couronné d'azur. La bordure de notre écusson a sept pointes sur chaque côté et cinq en chef. 14° *S. Jehan sieigneur (de Len)s.* Sceau un peu brisé. L'écusson porte trois lions couronnés. Leblond indique une maison de Lens qui porte écartelé d'or et de sable. 15° *S. So(hier) d'Aingien (c)as(telain) de Mons.* Dans la charte, comme sur la queue de parchemin, il est appelé castelain de Haverech. L'écusson est gironné de dix pièces, dont cinq sont chargées chacune de trois croisettes. Au chef est un lambel à quatre pendants. 16° *S. Balduini castellani Bellim(ontis).* L'écusson est chargé de deux pièces que nous sommes disposé à prendre pour deux écrevisses accostées. 17° *S. Watier de Bousties.* Le champ du sceau est occupé par un écusson portant une croix plaine, le fond est rayé de hachures losangées. 18° *S. Jernoul d'Aingien chevaliers si(re de Biat)on.* L'écu est gironné de dix pièces, dont cinq sont chargées de trois croisettes chacune. Au chef est un lambel à quatre pendants. 19° Le sceau de Simon de Lalaing manque. 20° *S. Al(ardi) domini (de Villa.)* Sceau presque entièrement brisé. L'écu est bandé de onze pièces.

## CVII. — 1296.

*Lettres par lesquelles Wautier, seigneur de Wais ou Wez, reconnaît avoir reçu du comte Gui cinq cents livres tournois pour l'achat de cinquante livrées de terre dans le comté de Namur, à tenir en fief des comtes de Namur.*

Jou Watiers, sires de Wais, fach savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront ke très-haus princes et très-nobles Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, mes très-chiers et amés sires, m'a donnet et otroiet chiunc cens livres de tournois en deniers contans, à prendre et à rechêvoir le moitié à le saint Remi proisme ke nous attendons, et l'autre moitié à le Paske sivant après, en tel manière ke je doi et ai enconvent à accater et à acquerre dedens le terme deseuredit, en le terre de Namur mon chier segneur devantdit, chiunquante livrées de terre au tournois, se je en bonne foi et loiaument à vendre trouver les i puis. Et s'ensi iert ke je, dedens le terme deseuredit, ne puisse trouver à accater les chiunquante livrées de terre au tournois deseuredites, je proumet et ai encouvent à recevoir de mon chier segneur, conte de Flandres, et de ses hoirs, contes de Namur, chiunquante livrées de terre au tournois de mes propres allués ke jou tieng u acquerrai en le terre mon chier segneur le conte de Luxembourch, et les doi assener audit conte de Flandres et à ses hoirs, contes de Namur, bien et souffissanment, et de ce j'ai enconvent à acquerre le gret mon chier segneur le conte de Luxembourch, et à livrer les lettres de ce dou conte de Luxembourch devantdit. Et est à savoir ke jou et mi hoir, segneur de Wais, lesdites chiunquante livrées de terre tenrons et deverons tenir en fief et en hommage de no chier segneur, conte de Flandres devantdit, et de ses hoirs, contes de Namur, à tous jours héritalement, et l'en avons fait hommage pour lui et pour ses hoirs, contes de Namur, et en tel manière ke jou et mi hoir, segneurs de Wais, deverons estre tenu et serons tenu d'aidier no chier segneur, conte de Flandres, et ses hoirs, contes de Namur, contre tous, en tous tans et en tous lius, en wère et hors wère, à leur frais, hors mis le conte de Luxembourch, à cui je sui hom devant tous segneurs. Et encore je met et ai mis hors le conte de Cini, le conte de Los et le conte de Viane et monsegneur Jehan d'Augimont, as quels je suis hom, en manière ke jou et mi hoir, segneur de Wais, leur devons aidier leur terres à deffendre, sauver et warandir, s'il nous



plaist, contre no chier segneur le conte de Flandres et ses hoirs, contes de Namur devantdis, s'ensi ert k'il volsissent entrer à host et à chevauchie par force es terres de mes quatre segneurs devantdis et de leur hoirs. Et s'ensi ert ke li cuens de Cini, li cuens de Los, li cuens de Viane et mes sires Jehans d'Augimont, u leur hoir, voloient gréver et aler contre le conte de Flandres et ses hoirs, contes de Namur, j'ai enconvent et proumet pour mi et pour mes hoirs, segneurs de Wais, à estre avec le conte de Flandres et ses hoirs, contes de Namur, encontre mes quatre segneurs et leur hoirs devantdis, pour sen cor deffendre et sen héritage. Et ai encore enconvent au conte de Flandres et à ses hoirs, contes de Namur devantdis, à valoir, aidier, consellier et tenir liu pour mi et pour mes hoirs en bonne foi, à men loial pooir, encontre tous hommes, horsmis le conte de Luxembourch, sauves les convenances ke j'ai au conte de Cini, le conte de Los, le conte de Viane et à monseigneur Jehan d'Augimont, et si avant ke faire le porai, sauve me loiauté. Et à ce fermement et bien tenir, jou oblège mi et mes hoirs, segneurs de Wais, par le tiesmoing de ces lettres saielées de men propre saiel, ki furent faites en l'an de grâce MCCXCVI, le jour premier de May.

Original avec sceau en cire rouge.

Dans le champ du sceau est un simple écusson portant le chef uni. L'inscription est : *Sigillum Walteri de Wes.*

CVIII. — 1296.

*Commission donnée par le comte Gui à Arnoul du Moulin, bailli de Renais, pour recevoir de Gui d'Audenarde, le transport et la déshéritance de la terre de Soredenghes.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous metons et avons mis en no liu Ernoul dou Moulin, no bailliu de Rosnais, pour recevoir le werp et le déshéritance de Guiot d'Audenarde de se tière de Soredenghes et pour rester hors de sen fief d'Acrene qu'il tient de nous et de nos hoirs ki seront signeur de Rosnais, par si ke lidis Guios demeure nos hom doudit fief d'Acrene à tenir de nous et de nos hoirs ki seront signeur de Rosnais, et pour ahireter monsigneur Willaume de Mortaingne, chevalier,

signeur de Dossemer ou cui ke lidis mesire Willaumes vorra, soit nous, pour nous et pour nos hoirs ki seront signeur de Rosnais, soit autrui. Et mandons à nos hommes de le tenance de Rosnais qu'il, à le sonmonse doudit Ernoul, soient, à le déshiretance et à l'ahiretance deseureditte, aussi appareliet qu'il seroient à le nostre semonse, se nous i estieviens présens. Et che ke fait en sera par ledit Ernoul, no bailliu, et par nos hommes, nous le tenrons à ferm et à estaule. Et donnons et otrions au devantdit Guiot sauf-conduit d'aler et venir en no tière, le jour qu'il venra faire le werp et le déshiretance de le tière par desusditte et un jour devant et un jour appriés, par le tiesmoing de ces lettres pendans saielées de nostre saiel; ki furent faites et données l'an de grasce MCCXCVI, le jour saint Grigore, en quaresme.

Original avec le sceau équestre du comte Gui, en  
cire jaune.

CIX. — 1296.

*Lettres par lesquelles le comte Gui donne à Philippe de Flandres, son fils, la ville de Menin et les villages de Halluin et Ferlenghien, en échange de mille livrées de terre dont il l'avait gratifié.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, com ensi soit ke nous euissiens donneit à no chier et ameit fil Philippe de Flandres, mil livrées de terre au pesis, en deniers en bourse, à prendre et à recevoir, cascun an, à nostre receveur de Flandres, kiconques le fust, nous lesdittes mil livrées de terre k'il avoit de nous en bourse, volons convertir et convertissons en yretage pour lui et pour ses hoirs perpétuelement à tousjours, et li assignons lesdittes mil livrées de terre sour nos viles de Menin, de Halluin et de Ferlenghien, et volons ke desdittes viles juste prisié soit faite pour nous et pour no fil devantdit, en le manire c'on doit prisié tière, justices et yretage; et à ce faire bien et loiaement nous prenderons pour nous un homme, et Philippres, nos fuis, en prendra un autre, et chil doi feront le prisié desdittes viles le plus loialment k'il porront à leur pooir et le nous raporteront; et le prisié faite, s'ele ne monte jusques à mil livrées de terre, nous li ferons plaines et

acomplirons à no terre gisant plus prochaine à nosdittes viles, ensi ke faire le porons en boine manire. Encore est à savoir ke si tost ke li prisié sera faite desdites viles, nous à nostre chier fil Philippe devantdit donrons nos lettres dou don, pour ce ke il soit fermes et estaubles, et ferons nos hommes de nosdites viles faire hommage à Philippe, no fil devantdit, si comme à leur droit signeur, sauve le souverainiteit à nous et à nos hoirs, contes de Flandres. Et est à savoir ke, parmi le don deseureddit des mil livrées de terre ke nous devons faire et ferons à Philippe, no fil devantdit, pour lui et pour ses hoirs yre-taulement, nous volons estre quite, et volons k'il nous quite nous et nos hoirs, conte de Flandres, des mil livrées deseureddites, k'il avoit de nous en bourse. Et avons enconvent que au don deseureddit et à l'assénement nos ferons ke Robiers, nostres fils, i pendra son saiel avoec le nostre, par le tesmoing de ces lettres saielées de nostre saiel, ki furent faites et données en l'an de l'incarnation Jhésu-Crist MCCXCVI, le lundi devant le jour sain Luec le éwan-geliste.

Original avec le sceau équestre du comte Gui, en  
cire jaune.

CX. — 1296.

*Cession faite par Éverard, comte de la Marche, au comte Gui, de la terre de Curlar et du village d'Aslen, qu'il reprend ensuite à titre de fief.*

Universis praesentes litteras visuris et audituris, nos Everardus, comes de Marka, notum esse cupimus quod, in recompensationem duarum millium librarum nigrorum Turonensium quas illustris vir dominus noster dominus Guydo, comes Flandriae et marchio Namurcensis, nobis assignavit et in parata pecunia tradidit et deliberavit, ratione feodi quo sibi obligati sumus, damus eidem et in manus suas resignamus proprietatem curtis nostrae dictae *Curlar* et villae nostrae dictae *Aslen*, cum omnibus juribus suis et pertinentiis ad proprietatem nostram spectantibus, recipientes dicta bona in feodo ab eodem, quae de manu sua, quoad vixerit, nos et haeredes nostri comites de Marka, in feodo tenebimus et, post decessum suum, de praedictis bonis erimus infeodati illustri viro Johanni, filio suo, comiti Namurcensi, et ejus

haeredibus, comitibus Namurcensibus. Ad haec omnia ut praedicta sint firmiter et inviolabiliter in perpetuum observanda, nos et haeredes nostros, comites de Marka, testimonio praesentium obligamus. Datum anno Domini MCCXCVI, feria quinta post festum beati Lucae ewangelistae.

Original avec sceau en cire jaune.

*Sigillum Everhardi comitis de Marka.* Sceau équestre assez peu distinct. Cimier en éventail; on ne peut pas y reconnaître les armoiries. Le contre-scel, dont la légende est indéchiffrable, présente un écu à la fasce échiquetée et au lion issant.

CXI. — 1297.

*Lettres par lesquelles le comte Gui constitue en faveur de Gui, son fils, une rente annuelle et héréditaire de mille livrées de terre au tournois, affectée sur le comté de Namur.*

Nous Guys, cuéens de Flandres et marchis de Namur, et Yzabiaus, se chière compaingne, contesse de Namur, faisons savoir à tous que, cum il soit ensi ke nous à no chier fil Jehan de Namur, aions assignei toute nostre terre de Namur et mise en main, sour certaine fourme et convenance, si comme il appert plainement par nos lettres, lesqueles nous lui avons balliés sour chou, ens es queles lettres et convenences est contenu entre les autres choses ke Guys, nos fius, se frères, doit avoir mile livrées de terre au tournois par an, à hiretage, en ledite contei de Namur, dont il doit demorer homs audit Jehan, se frère, nous, à plaine délibération et par le conseil de nos gens ki seivent les lius là ù on li puet covignablement asseir lesdites mile livrées de terre, et par l'assent doudit Jehan, no fil, assignons audit Guyon, no fil, es lius chi-desous nommeis les mile livrées de terre deseuredites, pour lui et pour ses hoirs à tous jours, c'est à savoir le mairie de Bievène, ki est en pris de cent trente-quatre livres, seze sols diis deniers tournois par an, en cens, en rentes, bourgesies, talles, tonlius, en forages et en autres chozes apertenans à ledite mairie. Item en deus molins assis devens le mairie devant dite, prisié, comme boin hiretage, sissante livres tournois par an. Item en ledite mairie quarante et un muis trois stiers et demi spiautre, le mui wiit sols tournois, montent sèze livres,

onze sols, siz deniers. Item en avaine, quarante muys siz stiers et demi, le muy prisié à siz sols, montent douze livres, chinq sols, trois deniers par an. Item en capons, cent quatrevins capons, prisié à neuf deniers le pièce, montent six livres, quinze sols tournois. Item en poules, trois cens et neuf, le poule prisié à quatre deniers, montent à cent et trois sols. Derechief en Orech, un vivier ki tient entour chinq bonirs de terre, prisié le bonier à sissante sols par an, monte quinze livres. Item pour le cens de douze meis dont li meis doit onze sols chinq deniers, l'un an parmi l'autre, monte siz livres, diis et siet sols. Derechief à Bermerées, Ferières et Vaus, cent et quatorze sols par an de le talle pour no partie appartenant à nous devons lesdis lius. Item le talle d'Enescoit, diis et siet sols siz deniers, et croist et descroist li talle devantdite. Item cent et cinquante livres à prendre sour le winage de Wachuere. Derechief le justice, le signerie, les forfais, les mortemains, formortures et parchons, les fourages, eskéances de bastars, reliés de terres et de fiés, et les parchons des lius et des villes chi-après nommeis, c'est à savoir à Byevene, à Orech, à Sart, à le State, à Goingnies; à Oingnies, à Hubomont, à Neversées, à Pères, à Vaus de leis Byevene, à Gomignies, à Rochipont, à Frawengnées et à Darnomont, et sunt ces villes au ban de Byevene. Encore à Bermerées, à Vaus et à Ferières, ki ne sunt mie dou ban de Byevene, prisié toutes ces choses quatrevins et siz livres tornois par an. Derechief les bos d'entour Byevene et Orech, dont il en i a neuf cens sissante quinze bonirs, à chinq sols le bonier par an et demi bonier, montent à deuz cens quarante et trois livres, diis et siet sols, siz deniers. Derechief le bos de Goignies dont il en i a sissante-trois boniers, à diis et wit deniers le bonier, montent quatre livres, quatorze sols, siz deniers. Item chinq cens et trois boniers de bos de Bers au leis pardevers Byevene et Bermerées, le bonnier prisiet à diis sols par an, montent deus cens cinquante une livres, diis sols. Et monte li somme des parties toutes devantdites à mile livres, deuz sols tornois. Et si a aucunes terres wastes ou ban de Byevene et revenue d'avaine en aucun liu des viles devantdites ki ne sunt mie mis en prisié. Et volons ke li devantdis Guys, nos fius, tiengne lesdis lius et biens et en goïsse ausi frankement, il et si hoir après lui, comme nous et li conte de Namur, nostre ancisseur, en ont goit, et ke Jehans de Namur, nos fius devantdis, hoirs plus apparans de ledite conté, greeche et loeche l'assennement desdites mile livrées de terre, en le manière deseuredite, et mette son saiel à ces présentes lettres avoec les nostres saiaus. En tesmoingnage de laquele chose, nous

avons fait metre nos saiaus à ces présentes lettres, qui furent faites en l'an de grâce MCCXCVII, ou mois de March, le samedi après le jour de l'annuntiation Nostre-Dame. Et nous Jehans de Namur devantdis, à le volentei de no chier signeur et père et no chièrre dame et mère devantdis, l'assennement des mille livrées de terre au tornois et toutes les choses en cest présent escrit contenues, gréons, loons et otrions, et cognissons ke, par nostre assent et consent et de no volentei, ont esteit faites par nos gens à ce espéciament mis de par nous, et prometons à tenir et à faire tenir à tous jours pour nos et pour nos hoirs, bien et loyament, l'assennement devantdit et toutes les choses devantdites, en tous poins, sans jamais aler encontre par nous ne par autrui de par nous. En teismongnages de toutes les choses devantdites, nous avons mis no saiel à ces présentes lettres avec les saiaus no chier signeur et père et no chièrre dame et mère desorenommeis. Donnei en l'an de grâce et ou mois et ou jour devantdis.

Original avec trois sceaux.

1° Grand sceau équestre du comte Gui, en cire jaune. 2° S<sup>e</sup>. *Élyzabeth comitisse Namucensis*. La comtesse est représentée debout tenant un lis dans la main droite et tenant l'index de la gauche levé en signe de commandement. Son manteau est doublé de vair. A sa droite se trouve un écu au lion, sans doute celui de Flandre; à gauche un autre écu au lion, dont le fond, semble burelé, ce qui indiquerait les armes de la maison de Luxembourg. Le contre-scel, qui porte un écu au lion, a pour légende : *Secret. E. comitisse Namcñ. 3° S<sup>e</sup>. Joha(nnis) filii Guidonis (comitis) Flandrie March. Namurcen*. Sceau équestre. Jean de Namur n'est point armé, il est seulement recouvert d'une tunique. Il a sur la main gauche un faucon qui prend son vol. Ce sceau ne présente point d'armoiries et n'a pas de contre-scel. Il est remarquable par la manière beaucoup plus correcte dont le cheval s'y trouve dessiné.

## CXII. — 1297.

*Lettres par lesquelles Jean de Gavre, chevalier, seigneur de Herimes ou Herimetz, déclare avoir reçu en don du comte Gui et de son fils Gui de Flandre, la terre de Wondeke, pour la tenir en fief d'eux et de leurs successeurs seigneurs de Renaix.*

Jou Jehans de Gavre, chevaliers, sires de Herimes, fais savoir à tous ke, comme il soit ensi ke mes très-haus et mes très-chiers sires Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, et Guyos de Flandres, ses fils, m'aient donneit et à mes hoirs singneurs de Herimes toute le terre k'il en le ville de Wondeke

ont donnée à cense à l'église de l'abbaye de Camberon pour sissante livres de parisiis par an, laquel terre jou et mi hoir, singneurs de Herimes, devons tenir d'eaus et de leur hoirs, singneurs de Roisnais, en fief perpétuellement, et dont je sui devenus leurs hom, et se il estoit ensi ke en leditte terre de Wondeke on trovast aucune chose ki ne fust contenue devens le cense devantditte, ce demourroit à eaus et à leur hoirs, singneurs de Roisnais. Et, parmi chou, jou et mi hoir, singneur de Herimes, leur devons servir bien et loialment encontre tous, comme preudoms doit servir, à son singneur, horsmis les singneurs ke nous aviens au jour ke ceste lettre fu donnée. Et s'il avenoit ke aucuns de mes singneurs vausist de riens entreprendre sour leur terre de Roisnais et sour les appendances, jou et mi hoir, singneur de Herimes, seriens tenu d'eaus aidier leditte terre de Roisnais et les appendances à deffendre et le terre de Flandres aussi, tant comme mes très-chiers sires Guis, cuens de Flandres devantdis, ara le vie ou cors. Et est à savoir ke en leditte terre de Wondeke k'il nous ont donnée, il doivent avoir le souverainitei et le justice. Jou toutes les choses deseuredittes, tout en autel manière comme elles sont deseure escrites, ay enconvent et promech par ma foy pour mi et pour mes hoirs, singneurs de Herimes, fermement à tenir et loialment acomplir et à chou je oblège mi et mes hoirs, singneurs de Herimes, et tous mes biens meubles et non meubles, où k'il soient. En tiesmoingnage de laquel chose, j'ay ces présentes lettres saielées de men saiel, ki furent faites et données en l'an de grace MCCXCVII, le mardi apriés Paskes.

Original avec sceau en cire jaune.

*S. Johis de Gavuera dñi de Herimes militis.* Sceau déjà décrit, mais beaucoup mieux conservé que le précédent. L'écu porte un lion couronné et une bordure engrêlée.

CXIII. — 1297.

*Lettres par lesquelles Hugues, évêque de Liège, reconnaît l'obligation d'une rente annuelle de cinquante marcs, monnaie de Liège, due par lui et ses prédécesseurs au comte de Namur, pour l'hommage du château de Sanson, et affectée sur la halle de Hui.*

Nous Hugues, par la grace de Deu éveskes de Liège, faisons savoir à tous ke, com nostre devantrain éveske de Liège fussent tenu chascun an en cin-

quante mars de Ligois à noble homme le conte de Namur, à prandre et à recevoir chascun an sour le halle de no vilhe de Huy, à Noël, por l'omage et por le fiez dou castiel de Sanson ke lidiz cuens tient en fiez de nous et de nostre église de Liège, ensi ke nos avons entendu, nous prometons et avons encovant por nous et por nous successeurs, éveskes de Liège, à paiier et à rendre sour le halle desourdite, chascun an, à terme desourdit, les cinquante mars desourdit à noble prince Guion, conte de Flandres et marchi de Namur, et à son hour, conte de Namur, por l'omage et por le fiez desourdis, par le tesmoing de ces lettres saielées de nostre saiel, faites et données l'am (*sic*) Nostre-Seigneur MCCXCVII, le dimenge après l'exaltacion sainte Crois.

Original avec sceau en cire verte.

*Sigillum Hugonis Leodiensis epi.* Sceau brisé par le milieu et qui annonce un travail remarquable de gravure. L'évêque est assis, et le fond du sceau est semé de petites croix encadrées. On retrouve ces petites croix au contre-scel dans le champ de l'écusson, qui porte de plus une bande. La légende en partie détruite est : *Signum s.....stri (Sansonis castri ?)*

#### CXIV. — 1297.

*Lettres par lesquelles Jean I, duc de Brabant, dégage son oncle Jean, comte de Namur, de la caution qu'il avait donnée pour l'exécution des clauses du mariage d'Amé, comte de Savoie, avec Marie, sœur du duc Jean.*

A tous ceaus ki ces présens lettres verront et oront, nous Jehans, par le grasse Diu dus de Lothier, de Brabant et de Lemburch, faisons à savoir que comme nobles hom nostre chiers oncles messires Jehans de Namur, fius au très-noble conte de Flandres, se soit establis pour nous envers noble home Amei, conte de Savoye, plège sur les convens de mariage fait entre ledit conte de Savoye e Maroie nostre suer, si com il est contenu es lettres sur lesdis covens faites, saellées dou sael nostredit oncle, et des saeaus des autres plèges, nous avons encovent nostredit oncle d'aquiteir e d'osteir de ceste plègerie e de tous cous et de tous damages ki, en ocoison de ce, avenir poroient, et à ce faire nous obligons envers lui nous e le nôtre, par le tesmong de nos



lettres saellées de nostre sael. Données le mardi devant mi-quaresme, l'an de grâce MCCXCXII.

Original avec sceau en cire jaune.

*S'. (Johannis ducis) Lotharingie, Brabancie et Limburg.* Sceau équestre où le duc est représenté couvert de son tabard, un faucon au poing gauche. Dans le champ du sceau à gauche se trouve le lion de Brabant. Au bas est un lévrier, et sur le devant un oiseau qui prend son vol. Le fond du sceau est semé de petites croix encadrées.

CXV. — 1298.

*Donation faite par le comte Gui à Gilles, seigneur de Berlaimont, d'un fief héréditaire de cent vingt livrées de terre au tournois par an.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous donnons et avons donneit à noble homme no chier ami Gillion, seigneur de Berlenmont, et à sen hoir, hiretalement et perpétuellement, en fief et en hommage, pour faire se volenteit, à tenir de nous et de nos hoirs, contes de Namur, six vins livrées de terre au tournois, en monnoie au vallant coursaule en le conteit de Namur, à paiier cascun an à deuz paiemens, s'est à savoir au Noël prochainement venant, sissante livres de ledite monnoie, et à le saint Jehan-Baptiste sivant apriés, sissante livres de le monnoie devantdite, et ensi cascun an perpétuellement as termes devantdis, en tele manière ke se lidis sires de Berlenmont a hoir de Marie de Pinon, dame de Berlenmont, se femme, chius hiretages devantdis doit demorer à ches hoirs apriés son déchiès, et ladite dame de Berlenmont en doit tenir tous les profis tout le cours de se vie, soit qu'elle ait hoir ou non, et après le déchiès doudit sengneur de Berlenmont, s'il n'avoit hoir de le devantdite dame, tous li hiretages revenroit à ses hoirs et le tenroient de nous et de nos hoirs, contes de Namur, en fief et en hommage, s'il n'en faisoit se volenteit en se plaine vie, et s'il en se plaine vie mettoit le devantdit hiretage en autrui main, chius, en cui main il le mettroit, le tenroit en fief et en hommage de nous et de nos hoirs, contes de Namur. Et de ces siz vins livrées de terre devantdites avons-nous fait assénagement au devantdit seigneur de Berlenmont et à ses hoirs sour toutes les rentes de nos bourgesies de Namur que on nous doit au Noël et à le saint Jehan-Baptiste, en teile manière ke nous ne autres de par nous ne poons ne devons os-

teir ne alieneir riens de tout l'argent ke on recheveroit desdites bourgesies as devantdis termes, dusques adont ke lidis sires de Berlenmont ou ses hoirs ou Marie, se femme devant nommée, se doudit sengneur de Berlenmont estoit défalt, seroient plainement sols et paiiet as termes devantdis, ensi ke deseure est deviseit. Et s'il i avoient coust, frais, despens ou damages par le défaut de no paiement, nous leur seriens tenu dou rendre par leur loyal dit, sens autre provanche; et puis les quinze jours apriés le jour dou Noël ou apriés le jour saint Jehan-Baptiste, se leur messages venoit à Namur pour les paiemens requerre, s'il n'en estoit plainement paiiés dou paiement ki adont seroit escheus, nous li devons rendre, pour sen despens de cascun jour qu'il i demorroit apriés celle quinzaine pour le paiement attendre, chinq sols de parezis. Et, pour toutes ces choses deseuredites fermement tenir, obligons-nous et avons obligiet nous, nos hoirs et nos successeurs, contes de Namur. Et si en renonchons, tant com à chou, à toutes les choses ki aidier ou valoir nous poroient pour aleir contre les choses devantdites, et le sengneur de Berlenmont deseureit ou ses hoirs ou ledite dame, sa femme, gréver ou nuire. En tesmoingnage de laquele chose, nous avons ces présentes lettres saielées de no propres saiel. Données l'an de grâce MCCXCVIII, le mardi devant l'assumption Nostre-Dame.

Original avec le sceau équestre du comte Gui, en  
cire jaune.

CXVI. — 1298.

*Confirmation annexée à la donation précédente par Jean, comte  
de Namur.*

Nous Jehans, fils au conte de Flandres, cuens de Namur, faisons savoir à tous ke nous tel don ke très-haus et très-nobles prinches nos très-chiers sires et pères Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, a donneit à noble home no boin ami Gillion, seigneur de Berlemont, chevalier, et à sen hoir, hyretalement et perpétuellement, en fief et en homage pour faire se volenteit, de sis vins livrées de tière au tournois, u monnoie coursaulle en le contei de Namur, à tenir de lui et de ses hoirs, contes de Namur, à tels paiemens et en tel manière

k'il est escrit et contenu entirement en le lettre no très-chier seigneur et père devant nommeit, en lequele lettre les nostres sont enfikiés, nous leditte lettre et le don deseure nommeit loons, gréons et approvons et à ce fermement tenir obligons-nous et nos successeurs, contes de Namur, par le tesmoing de ces lettres saielées de nostre saiel, ki furent faites et données l'an de grâce MCCXCVIII, le samedi devant le saint Symon et saint Jude.

Original avec sceau en cire verte.

*S<sup>r</sup>. Johans filii Guid. com(itis Flandrie) march. Namurcen.* Sceau décrit précédemment. Au contre-scel est un écusson portant un lion.

CXVII. — 1299.

*Lettres par lesquelles le comte Gui engage pour le payement de la somme d'argent qu'il devait à Hugues, châtelain de Gand, les nouveaux poldres situés près d'Axel et Ontenese, appartenant à Jean, comte de Namur, avec promesse de les dégager à Pâques de l'an 1302.*

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme nous soions tenu envers nostre chier et foiable Huon, castelain de Gand, fil au seigneur de Sotenghiem, en une somme de deniers et de l'acort et consent nostre chier et amei fil Jehan, conte de Namur, le polre nouvel gisant leis Axiele et le polre gisant en Otene, desquels polres nous devons le cours de no vie les profis tenir et le yretage, nosdis fuis Jehans, cuens de Namur, et si hoir, nous aiens délivrei et mis en le main audit Huon pour trois mil wit cens sissante seze livres, deus sols et sis deniers de le monnoie de Flandres, en rabat de le somme des deniers en lequele nous li sonmes tenu, si comme deseure dit est, à lever et prendre les profis desdis polres cascun an, sans riens rabatre desdittes trois mil wit cens sissante seze livres, deus sols et sis deniers, dusques atant ke nous ou nostre hoir les arons racateis d'autant de deniers, nous promettons et avons enconvent loiaument et en bonne foi pour nous et pour nos hoirs, audit Jehan, conte de Namur, no fil, ke nous ou nostre hoir, dedens le jour de Paskes ki sera en l'an de gracie MCCCII, lesdis polres racaterons et déliverrons cuites et délivres audit Jehan, no fil, ou à son

hoir comme son yretage, sauf çou ke nous en leverons les profis le cours de no vie, et il et si hoir en tenront l'iretage de nous et de nos hoirs, seigneurs de Flandres, en fief. Et s'il avenoit ke de nous défausist avant leditte Paske, dedens lequele nous les devons racater et à lui délivrer, nous obligons nos biens, nos hoirs et les biens de nos hoirs, seigneurs de Flandres, envers ledit Jehan, no fil, et son hoir à rendre et paiier, cascun an après no déciès, à lui ou à son hoir, autant ke li profit desdis polres vauront par an, tant k'il seront plainement racatei et à lui ou à son hoir rendu cuite et délivre, et tout coust et damage avoec, s'aucuns en avoit, fust par défaute dou paiement de le valeur desdis polres par an ou par défaute de le délivrance, puis le terme passei dou délivrer. Et requérons à nostre chier et amei fil Robiert, seigneur de Béthune et de Tenremonde, ke il, comme nos ainsneis fuis et hoirs, à ces convenences devant dittes aemplir et faire se voelle obligier. Et requérons ausi à nos chiers ameis et foiables Willaume de Mortaigne, seigneur de Dossemer, Watier, seigneur de Niviele, chevaliers, et Jakemon de Donze, prévost de l'église Nostre-Dame en Bruges, nostre clerc et receveur, k'il, pour nous, as dittes convenences tenir et aemplir s'oblègent et lor biens envers ledit Jehan, no fil et son hoir, se nous ou nos hoirs en défaliens. Et nous Robiers, ainsneis fuis audit conte de Flandres, et ses hoirs sires de Béthune et de Denremonde, à le requeste nodit chier seigneur et père, nous obligons et nos biens envers no chier et amei frère Jehan, conte de Namur devant dit, et nos hoirs et les biens de nos hoirs as dittes convenences tenir et aemplir à lui ou à son hoir, se nos chiers sires et pères devant dis en falloit; et requérons ausi à nos chiers et bons amis monseigneur Willaume de Mortaigne, seigneur de Dossemer, Watier, seigneur de Niviele, chevaliers, et Jakemon de Donze, prévost de l'église Nostre-Dame en Bruges devant dis, k'il, pour nous, tant comme pour nostre chier seigneur et père devant nommei s'oblègent et lor bien envers no dit frère as dittes convenences aemplir et tenir se nous en défaliens, et, en seurtei de ce, mettent lor saiaus à ces présentes lettres avoec le sael nostre chier seigneur et père devant dit et le nostre ke nous mis i avons. Et nous Willaumes de Mortaigne, sires de Dossemer, Watiers, sires de Niviele, chevalier, et Jakemes de Donze, prévos de l'église Nostre-Dame en Bruges devant dit, promettons et avons en convent et cascuns pour le tout, les dittes convenences à tenir et aemplir audit conte de Namur ou à son hoir, se nodit chier seigneur li cuens de Flandres et mesire Robiers, ses fuis, en défaloient.

A cui requeste nous à ce faire obligeons nous, nos hoirs, nos biens et les biens de nos hoirs et cascuns pour le tout envers ledit conte de Namur et son hoir, et à tous cous, frais et damages paier, rendre et restorer, s'aucuns il ou ses hoirs en avoit par défaut de aemplir lesdittes convenences. En tiesmoignage et seurtei de laquel cose, nous avons nos saiaus mis à ces lettres avoec les saiaus no chier seigneur le conte de Flandres et monseigneur Robiert, son ainsnei fil et hoir devantdis. Ce fu fait en l'an de gracie MCCXCIX, le jour saint Leureench.

Original avec sceaux en cire jaune.

1° Grand sceau équestre du comte Gui. 2° Sceau équestre de Robert, fils aîné de Gui de Flandre. 3° Le sceau de Willaume de Mortaigne manque. 4° .....che.....ier. Les bords du sceau sont brisés. Le cavalier porte un écusson à la croix pleine, et cette même croix se trouve aussi sur le caparaçon du cheval. Le contre-scel reproduit ce même blason avec cette légende : *S. (Watier) de Nivelles chevalier*. 5° *S. Jacobi de Donxa canonici curtracen*. Le champ du sceau est occupé par une tête de guerrier romain qui paraît copiée d'après l'antique. Jacques de Deinze était prévôt de Notre-Dame de Bruges. (*Voyez la table des noms.*)

CXVIII. — 1299.

*Quittance donnée par Gilles de Berlaimont, de la somme de 10,300 livres tournois, payée par le comte Gui pour l'acquisition du château et de la terre de Fain.*

Gilles, sires de Bierlaimmont, fac savoir à tous que me tieng bien et plainnement asols et apaiiet de l'acat que très-haus et très-nobles princes Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, a fait à mi dou chastiel de Fain et de le terre, liquels acas monta dis mil et trois cens livres tournois, et de tant en quite-jou boienement, sans jamais de riens venir encontre par mi ne par autrui, lui ses plèges, ses detes et tous chiaus ki pour lui furent respondant s'est à savoir mon signeur Willaume de Flandres, monsigneur Jehan, conte de Namur, et monsigneur Guion de Flandres, enfans au conte devantdit, monsigneur Gérard de Jauce, signeur de Baudour, monsigneur Thumas de Mortagne, monsigneur Willaume de Mortagne, monsigneur Thieri dou Rues, monsigneur Alart, signeur de Rave, monsigneur Simon de Nuevile, le maieur, les eschievins et toute le communitet de le vile de Namur. Et

encore fac-je à savoir à tous que toutes les lettres, plégeries et seurtés ke jou avoie en l'ocoison de l'acat devantdit, de tant que as dis mil et trois cens livres devantdites monte, jou les ai rendues et délivrées au conte de Flandres u à ses enfans devant nommés. Et s'ensi estoit que par dessouvenance, par négligensse ne par nule autre manière, quele que elle fust, auchune letre, seurtés u auchune obligance en fust demorée par deviers mi u par deviers men commant, ki touchast à le somme des dis mil et trois cens livres devantdite, elles doivent iestre anienties et sunt de nule valeur, par le tiesmoing de ces lettres saielées de nostre propre saiel, données l'an de grasse MCCXCIX, le mardi après le jour sainte Lusse.

Original déchiré en deux parties, sceau enlevé.

CXIX. — 1299.

*Acte de foi et hommage prêtés à Jeqn, comte de Namur, par Arnould, seigneur de Seraing, pour un fief consistant en dix bonniers de terre sis à Frocourt.*

Jou Ernous de Seraing, chevaliers, fait savoir à tous ke les diis bonniers de terre ke je pris avoec Marie, me femme, ki gisent à Frocourt, lesquels je tieng en alues, ke je les ai relevés en fief de haut homme et noble monsieur Jehan, conte de Namur, et l'en ai fait hommage en manière ke se on trovast k'i n'i ewist diis bonniers de terre entirement, ke jou oblige mi et le mien par tout pour le parfaire, et parmi chou il m'a donneit diis livrées de terre par an en accroissement doudit fief à prendre et à lever en le ville de Frocourt horsmis les hommes et le justice. Et si n'i estoit, parfaire le mes (*les me*) doit au plus priés dou liu k'il pora, en boine manière, en liu convenaule, à le prisié de caschun muy d'espeautre et d'avaine diis sols de le monnoie coursaule ou paiis. Jou, pour le raison de chou, li ai enconvent et proumis en boine foy pour mi et pour mes hoys, de lui siervir pour lui et pour ses hoys encontre tous hommes, sauf men droit signeur liege, l'évesque de Liège, et li ai enconvent d'aler avoec lui en ost et en chevauchié tout par tout à armes soffissamment, à ses frais convenaules. Et quant à che fermement à tenir et loialment à acomplir

je oblègè mi et mes hoÿrs par le tèsmoing de ches lettres seielées de men propre saiel, ki furent faites et donneies en l'an de grâce MCCXCIX, le diemence devant le jour saint Piere.

Original avec sceau en cire verte.

(S'.) *Ar(nol)di dci de h..... sur. militis.* Petit sceau ayant dans le champ un écusson chargé de six fleurs de lis 3. 2. 1. et brisé d'un lambel à quatre pendants.

CXX. — 1323.

*Échange fait par le comte Gui d'une rente de mille livres par an que lui devait la ville de Bruges pour cause de rébellion, contre les moers et poldres possédés par la comtesse Isabelle, son épouse, 1290. Vidimus par Jean, doyen de l'église de S-Pierre au château de Namur, 1323.*

Universis praesentes litteras inspecturis, Johannes, decanus ecclesiae S.-Petri castri Namurcensis, Leodiensis dioecesis, salutem cum notitia veritatis. Noverit vestrum quilibet nos litteras infrascriptas non abollitas, non cancellatas nec in aliqua sui parte vitiatas, veris sigillis nobilium Guydonis, quondam comitis Flandriae, Roberti, quondam comitis Nivernensis et in comitatu Flandrensi primi successoris, et Guillelmi de Flandria, filiorum praedicti nobilis Guydonis, comitis praedicti comitatus Flandrensis, vidisse sigillatas, formam quae sequitur continentes :

Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront et oïront salus en Nostre-Seigneur. Comme il soit ensi que nous les mil livrées de rente par an, que nous aviemes chascun an à le vile de Bruges, pour fourfais que chil de ledite vile de Bruges fisent jadis encontre nous, euissiens, par le volentei et le conseil de nostre chier aisneit fil Robert, conte de Nevers, et de Willame, nostre fil neit après, volentei de vendre, pour les deniers qui en venroient, employer ailleurs apparanment en nostre pourfit et le pourfit de nos hoirs, contes de Flandres après nous, et comme nostre chière compaigne Ysabeaus, contesse de Flandres et de Namur, tenist aucun yretage, si comme meur et poulres qui sont waingiet (*waigniet*) des giés de le mer, douquel yretage elle liève et lever doit les pourfis toute sa vie, et après sen dociès lidis

yretages deuist venir à Jehan, nostre fil, que nous avons de li, et lequel yretage elle eüst volentei de vendre pour remettre les deniers en autre yretage plus convengnable pour Jehan devantdit, nous qui rewardons que lidis meurs et les poulres estoient choses dont on auroit tost marcheans et appareliement deniers, pour ce que on les vendroit à diverses gens et par diverses pièches, et ki rewardâmes ausi à le volenté que nous avièmes de retenir les mil livres de rente devantdite toute nostre vie, que faire ne peussions convengnablement se vendut l'eussions en estraingnes mains, faisons savoir à tous que nous, pour ces pourfis à faire à chascun leis, si comme deseure est dit, fesimes escangne desdites mil livrées de rente par le consent et l'otroi de nos devantdis fils Robert et Willame, et à no très-chière compaingne Ysabel devantdite, pour partie des meurs et des poulres devantdis, en manière que nous et no chière compaigne Ysabeaus devantdite devons avoir et tenir chascuns de nous toutes les mil livrées de rente toutes nos vies, et après nos déciès il doivent venir à Jehan, nostre fil devantdit. Lequel escangne fait bien et souffisamment, nous fesimes vendre celle partie dou meur et des poulres, k'en escangne aviemes pris, et les deniers qui en vinrent, c'est à savoir, dis mil livres de le monnoie de Flandres, avons-nous convertit en nostre pourfit apparant et le pourfit de nos hoirs, contes de Flandres après nous. Et est à savoir que les devantdites mil livrées de rente que no chière compaigne devantdite prist en escangne pour partie de sen meur et de ses poulres, si comme deseure est dit, nous avons adjoustei et adjoustons avoec les terres de Thourout, de Wynendale et des appendances, à tenir perpétuellement à un seul fief de nous et de nos hoirs, contes de Flandres après nous. Et nous Robers, aisneis fiuls à noble homme le conte de Flandres et marchis de Namur devantdit, cuens de Nevers, et Willames, ses frères devantdis, toutes les choses devantdites recognoissons ensi eistre faites, comme deseure est deviset, et les loons, gréons, approvons, et nous y consentons plainement et les avons enconvent pour nous et pour nos hoirs à tenir plainement, sans aler encontre par nous ne par autrui, et à warandir cieus de nous qui par escéance à le conté de Flandres venra, et à faire avoir, as termes que on doit, lesdites mil livrées de rente devantdite, toutes les fies que nous en serons requis et k'on et en sera en défaut de payer (*sic*). Et, pour plus grande seurté, nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, nous Robers et Willames, si fil devantdit, prions et requerrons à très-haut et très-excellent seigneur no très-chier seigneur Philippe, par le grasse de Dieu roy de



France, k'il toutes les choses devant dites vuelle gréer, loer et confermer et nous destrairdre desdites choses toutes à tenir, s'ensi fust ke nous en aucune manière vousissiens aler encontre en tout ou en partie, et que il, en tesmognage de çou, vuelle donner ses lettres pendans qui facent mention de cestes. En tesmognage desqueles choses, nous avons ces présentes lettres saielées de nos saieaus, ki furent faites l'an de grâce MCCXC, el mois de Novembre.

In quorum omnium testimonium, sigillum nostrum praesentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno Domini MCCCXXIII, sabbato post ascensionem Domini. Superscriptionem in prima linea videlicet *Leodiensis dioecesis*, approbamus. Datum ut supra.

Original avec sceau en cire jaune.

Le sceau apposé à cette charte est celui du doyen de l'église de St-Pierre au château de Namur. Il diffère de celui que nous avons décrit antérieurement, et qui représente le doyen tenant une crosse dans la main droite et bénissant un homme agenouillé. Dans celui-ci le doyen semble assis sur un siège gothique dont le fond est ouvragé. Malheureusement, il est presque entièrement brisé, et l'on ne distingue de l'inscription que les mots *...his decani sci...*, c'est-à-dire *S<sup>r</sup>. Johis decani sci Petri Namurcensis*.

---

## APPENDICE.

1183.

*Rodolphe, évêque de Liège, cède à Baudouin, comte de Hainaut, son cousin, tout l'héritage qui doit lui revenir de leur oncle Henri, comte de Namur, à la condition que lui Rodolphe, conservera, sa vie durant, l'alleu de Durbuy.*

In nomine Domini. Quum labilis est mortalium memoria et omnia secum trahunt labentia tempora, sic decet confirmari quae fiunt in tempore ne pariter mittantur cum tempore. Ea propter ego Rodulfus, Dei gratia Leodiensis episcopus, de cujusdam concordiae et amicitiae forma cum Balduino, Hainoensi comite, consobrino et fideli meo, discrete et diligenter componens, notum facio et praesentibus et futuris quod totam haereditatem avunculi nostri Henrici, comitis Namucensis, et omnia quae ipse comes Namucensis avunculus noster tenebat, prorsus guerpivi, et totam illam haereditatem comitis Namu-

censis, avunculi nostri, et omnia quae ipse avunculus noster tenebat Balduino, comiti Hainoensi, reliqui et ei et haeredibus ejus habenda concessi, hac interposita conditione quod; si quis jam dictum Balduinum, comitem Hainoensem, super jamdicta haereditate avunculi nostri comitis Namucensis, et super omnibus quae avunculus noster comes Namucensis tenebat, vexare et ei in aliquo contraire voluerit, ipsum Balduinum, comitem Hainoensem, super his contra omnes homines sibi adversantes pro posse meo juvabo et ipsi illorum concordiam et amicitiam, si necessarium fuerit, acquirere pro posse meo laborabo. Saepedictus vero Balduinus, comes Hainoensis, concessit mihi omnes redditus de allodio de *Durbui*, quoad vixero tenendos. Castellum vero de *Durbui*, scilicet firmitatem illius, ipsi comiti Hainoensi concessi. Postquam autem a seculo migravero, omnes redditus de *Durbui* ad comitem Hainoensem saepe dictum et ejus haeredes redibunt. Ad hoc vero roborandum, fidei meae religionem dedi et in verbo veritatis, tanquam episcopus, conservandum promisi. Saepedictus autem Balduinus, comes Hainoensis, hoc idem, fidei interposita religione, conservandum firmavit. Philippum vero, Flandriae et Viromandiae comitem, qui compositioni huic interfuit saepenominato Balduino, comiti Hainoensi, super his conservandis obsidem posui. Balduinus vero, comes Hainoensis, eundem Philippum, Flandriae et Viromandiae comitem, super his conservandis mihi obsidem posuit; Bodonem quoque de *Hosainmont*, et Thomam de *Haimericult*, Balduino, comiti Hainoensi, super his obsides constitui Balduinus autem, Hainonensis comes, Eustachium de *Ruez*, et Almannum de *Provi*, super his obsides mihi constituit. Ut autem haec compositio rata habeatur et inconvulsa permaneat, scripto cyrographizato eam commendavi, cujus medietatem sigillo meo signatam saepedicto Balduino, comiti Hainonensi, habendam concessi. Aliam vero medietatem sigillo Balduini, saepe nominati comitis Hainoensis, signatam mihi retinui. Hanc quoque compositionem subscriptis testibus confirmavi. S. Philippi, Flandriae et Viromandiae comitis, S. Bodonis de *Hosainmont*, S. Thomae de *Haimericult*, S. Eustachii de *Ruez*, Eustachii filii, S. Almanni de *Provi*. Actum Leodii per manus Jonae, clerici mei, et Gilleberti, clerici comitis Hainoensis, vivente adhuc avunculo nostro saepenominato Henrico, comite Namucensi, mense Aprili anno dominicae Incarnationis MCLXXXIII.

Original avec sceau de l'évêque Rodolphe, en cire verte.

Rodulfus Dei gra Leo(d)ensium eps.